

1882  
bis



UNITED NATIONS  
NATIONS UNIES

**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS**

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Devant les juges : Erik Møse, Président  
Asoka de Z. Gunawardana  
Mehmet Güney

Greffe : M. Adama Dieng

Décision du : 7 juin 2001

**LE PROCUREUR  
CONTRE  
IGNACE BAGILISHEMA**  
  
Affaire n° ICTR-95-1A-T

JUDICIAL RECORDS DIVISION  
RECEIVED  
ICTR  
2001 JUN 20 P 4: 23  
*Selims*

**JUGEMENT**

Bureau du Procureur :

Mme Jane Anywar Adong  
M. Charles Adeogun-Phillips  
M. Wallace Kapaya  
Mme Boi-Tia Stevens

Conseils de la Défense :

Me François Roux  
Me Maroufa Diabira  
Me Héleyn Uñac  
Me Wayne Jordash



---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I. – INTRODUCTION</b> .....	5
1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda.....	5
2. L’Acte d’accusation.....	6
3. La compétence du Tribunal.....	6
4. L’Accusé.....	7
<b>CHAPITRE II. – PROCÉDURE</b> .....	8
1. De la procédure.....	8
2. De la preuve.....	13
<b>CHAPITRE III. – DROIT APPLICABLE</b> .....	16
1. Responsabilité pénale individuelle (Article 6 du Statut).....	16
1.1 Responsabilité au regard de l’Article 6 1) du Statut.....	17
1.2 Responsabilité au regard de l’Article 6 3) du Statut.....	20
1.2.1 Lien de subordination.....	21
1.2.2 Savoir ou avoir des raisons de savoir.....	23
1.2.3 Défaut d’empêcher ou de punir.....	24
2. Génocide (Article 2 du Statut).....	26
2.1 Génocide.....	26
2.1.1 Actes incriminés.....	27
2.1.2 <i>Dolus specialis</i> .....	28
2.2 Complicité dans le génocide.....	30
3. Crimes contre l’humanité (Article 3 du Statut).....	32
3.1 Attaque généralisée.....	33
3.1.1 Attaque généralisée ou systématique.....	34
3.1.2 Crimes dirigés contre une population civile.....	35
3.1.3 Motifs discriminatoires.....	35
3.2 Actes incriminés.....	36
3.3 Élément moral.....	39
4. Violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 du Statut).....	39
4.1 Applicabilité.....	40
4.2 Conditions matérielles.....	41
5. Concours de qualifications.....	43



---

<b>CHAPITRE IV. – QUESTIONS D’ORDRE GÉNÉRAL .....</b>	<b>44</b>
<b>1. Observations liminaires.....</b>	<b>44</b>
<b>2. Moralité de l’Accusé avant les événements de 1994.....</b>	<b>44</b>
<b>3. Décision prise par l’Accusé de rester à son poste de bourgmestre .....</b>	<b>50</b>
3.1 Introduction .....	50
3.2 Signification de la décision.....	54
3.3 Conclusions .....	57
<b>4. Subordonnés possibles de l’Accusé.....</b>	<b>57</b>
4.1 Introduction .....	57
4.2 Personnel communal.....	59
4.3 Police communale.....	64
4.4 Gendarmerie nationale.....	66
4.5 Réservistes.....	69
4.6 <i>Interahamwe</i> .....	70
4.7 <i>Abakiga</i> .....	74
<b>5. Mesures prises par l’Accusé pour empêcher les crimes .....</b>	<b>84</b>
5.1 Introduction .....	84
5.2 Pouvoirs et moyens de l’Accusé.....	85
5.3 Prévention de crimes par l’Accusé .....	86
5.4 Réunions .....	98
<b>6. Rapports entre Célestin Semanza et l’Accusé .....</b>	<b>110</b>
<b>7. Lettre du 24 juin 1994 .....</b>	<b>117</b>
<b>8. Conclusions générales.....</b>	<b>119</b>
<b>CHAPITRE V. – CONCLUSIONS JURIDIQUES ET FACTUELLES –</b>	
<b>FAITS PRÉCIS.....</b>	<b>121</b>
<b>1. Introduction.....</b>	<b>121</b>
<b>2. Faits survenus à Mabanza du 6 au 12 avril 1994 .....</b>	<b>122</b>
2.1 Attaques perpétrées à Mabanza .....	122
2.2 Attaques perpétrées sur la colline de Nyububare.....	122
2.3 Patrouilles nocturnes.....	125
2.4 Réunion de sécurité du 9 avril 1994 .....	126
2.5 Réfugiés au bureau communal de Mabanza .....	128
2.6 Rencontre de l’Accusé et du préfet le 12 avril 1994.....	136



<b>3. Faits survenus à Kibuye du 13 au 19 avril 1994.....</b>	<b>150</b>
3.1 Transfert à Kibuye des réfugiés du bureau communal de Mbanza.....	150
3.2 Détention et mauvais traitements infligés aux réfugiés du stade Gatwaro du 13 au 17 avril 1994 .....	159
3.2.1 Introduction.....	159
3.2.2 Plan préconçu.....	161
3.2.3 Description du stade .....	163
3.2.4 Situation au stade – Délibération .....	164
3.2.5 Situation au stade – Conclusions générales .....	170
i) Les réfugiés étaient-ils détenus ? .....	170
ii) Les mauvais traitements infligés aux réfugiés.....	171
iii) Les mauvais traitements infligés aux réfugiés caractérisent-ils des “actes inhumains” ?.....	172
3.2.6 Présence de l’Accusé au stade du 13 au 17 avril 1994 – Délibération .....	173
Mercredi 13 avril 1994 .....	173
Jeudi 14 avril 1994.....	180
Vendredi 15 avril 1994 .....	182
Samedi 16 avril 1994 .....	183
Dimanche 17 avril 1994.....	183
3.2.7 Conclusions relatives à la responsabilité de l’Accusé .....	185
i) Observations d’ordre général .....	185
ii) Présence de l’Accusé le mercredi 13 avril 1994 .....	185
iii) Présence de l’Accusé au stade le jeudi 14 avril 1994.....	189
iv) Conclusions .....	192
3.3 Attaque perpétrée contre les réfugiées du domaine du Home Saint-Jean le 17 avril 1994.....	192
3.3.1 Introduction.....	192
3.3.2 Délibération .....	194
3.3.3 Conclusions.....	197
3.4 Attaques perpétrées contre les réfugiés du stade Gatwaro les 18 et 19 avril 1994.....	198
3.4.1 Introduction.....	198
3.4.2 Délibération .....	200
3.4.3 Conclusions relatives à la responsabilité de l’Accusé .....	208
i) Observations d’ordre général .....	208
ii) Présence de l’Accusé au stade le 18 avril 1994.....	210
Témoïn AA .....	210
Témoïn A .....	219
Témoïn G.....	221
iii) Conclusions .....	225
3.4.4 Conclusions générales.....	225
i) Effet cumulatif des preuves.....	225
ii) Résumé des conclusions relatives aux paragraphes 4.21 à 4.28 de l’Acte d’accusation.....	226
iii) Autres chefs de responsabilité.....	227



<b>4. Faits survenus à Mabanza du 13 avril à juillet 1994 .....</b>	<b>235</b>
4.1 Meurtre de Karungu.....	235
4.2 Meurtre du pasteur Muganga.....	250
4.3 Meurtre de réfugiés et fosse commune au bureau communal .....	262
4.4 Attaques perpétrées à Bisesero .....	272
4.5 Meurtre de Kanyabugosi .....	281
4.6 Meurtre des fils du témoin B .....	284
4.7 Meurtre des Tutsis cachés dans la maison de Habayo.....	291
4.8 Détention et meurtre de Habayo .....	298
<b>5. Barrages routiers à Mabanza .....</b>	<b>303</b>
5.1 Introduction .....	303
5.2 Observations d'ordre général sur les barrages routiers.....	305
5.2.1 Barrages routiers et programme de défense civile .....	305
5.2.2 Barrages routiers repérés à Mabanza .....	307
5.3 Responsabilité pénale à raison des crimes commis relativement à des barrages routiers .....	308
5.3.1 Responsabilité pénale visée aux Articles 6 1) et 6 3) du Statut .....	309
5.3.2 Distinction entre barrages routiers "officiels" et "non officiels" .....	311
5.4 Barrage routier Trafipro – Érection et objectif .....	313
5.4.1 Érection du barrage Trafipro et désignation du personnel chargé d'en assurer la garde .....	313
5.4.2 Objet du barrage routier Trafipro.....	320
5.5 Barrage routier Trafipro – Complicité de l'Accusé dans le meurtre de Bigirimana .....	324
5.6 Barrage routier Trafipro – Complicité de l'Accusé dans le meurtre de Judith.....	328
5.7 Meurtres de Bigirimana et de Judith – Responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique des auteurs .....	333
5.8 Barrage routier de Gitikinini.....	340
5.9 Barrage routier de Gacaca .....	344
5.10 Barrages routiers en général - Responsabilité de l'Accusé pour cause de négligence .....	345
5.11 Conclusions générales .....	353
<b>VI. VERDICT .....</b>	<b>357</b>

## **OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ASOKA DE Z. GUNAWARDANA**

## **OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY**

## **ANNEXE A – ACTE D'ACCUSATION**

## **ANNEXE B – GLOSSAIRE**



## CHAPITRE I. – INTRODUCTION

### 1. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Le présent Jugement est rendu par la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour le Rwanda (ci-après le “Tribunal”), composée des juges Erik Møse, Président de Chambre, Asoka de Z. Gunawardana et Mehmet Güney (ci-après la “Chambre”), en l’affaire *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*.

2. Le Tribunal a été créé par la résolution 955 du 8 novembre 1994 du Conseil de sécurité de l’Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>. Après avoir examiné divers rapports officiels émanant de l’Organisation des Nations Unies, dont il ressortait que des actes de génocide et d’autres violations généralisées, systématiques et flagrantes du droit international humanitaire avaient été commis au Rwanda<sup>2</sup>, le Conseil de sécurité a estimé que cette situation constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales. Convaincu que l’exercice de poursuites contre les personnes présumées responsables de telles violations du droit international humanitaire contribuerait au processus de réconciliation nationale ainsi qu’au rétablissement et au maintien de la paix au Rwanda, le Conseil de sécurité a créé le Tribunal en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

3. Le Tribunal est régi par son Statut (ci après le “Statut”), annexé à la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, et par son Règlement de procédure et de preuve (ci-après le “Règlement”), adopté par les juges le 5 juillet 1995 et modifié ultérieurement<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Document de l’ONU S/RES/955 du 8 novembre 1994.

<sup>2</sup> *Rapport préliminaire de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité* (document de l’ONU S/1994/1125), *Rapport final de la Commission d’experts constituée conformément à la résolution 935 (1994) du Conseil de sécurité* (document de l’ONU S/1994/1405) et *Rapports du Rapporteur spécial pour le Rwanda de la Commission des droits de l’homme des Nations Unies* (document de l’ONU S/1994/1157, annexes I et II).

<sup>3</sup> Le Règlement a été modifié les 12 janvier, 15 mai et 4 juillet 1996, le 5 juin 1997, le 8 juin 1998, le 4 juin 1999, les 18 février, 26 juin et 3 novembre 2000, et le 31 mai 2001.



## 2. L'Acte d'accusation

4. L'Acte d'accusation originel établi contre Ignace Bagilishema et sept autres accusés a été confirmé le 28 novembre 1995 par le juge Navanethem Pillay<sup>4</sup>. Le 6 mai 1996, le même juge confirmait le "Premier Acte d'accusation modifié" du 29 avril 1996. Le 17 septembre 1999, saisie d'une nouvelle requête en modification émanant du Procureur, la Chambre autorisait le dépôt d'un second "Acte d'accusation modifié"<sup>5</sup> dont le texte est intégralement reproduit à l'**Annexe A** du présent Jugement, et qui constitue la base des poursuites exercées contre l'Accusé devant la présente Chambre (ci-après l' "Acte d'accusation").

## 3. La compétence du Tribunal

5. Conformément aux dispositions du Statut, le Tribunal est habilité à poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda. Le Statut habilite également le Tribunal à poursuivre les citoyens rwandais, en tant que personnes physiques, présumés responsables de telles violations commises sur le territoire d'États voisins. Aux termes de l'Article 7 du Statut, la compétence *ratione temporis* du Tribunal se limite aux actes commis entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994. Selon l'Article 6 du Statut, la responsabilité pénale individuelle est engagée pour des actes relevant de la compétence *ratione materiae* du Tribunal telle qu'énoncée aux Articles 2, 3 et 4 du Statut, ces dispositions étant reprises au chapitre III du présent Jugement, consacré au droit applicable.

6. Même si le Tribunal et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, le Tribunal a la primauté sur les juridictions nationales de tous les États et peut demander officiellement auxdites juridictions de se dessaisir en sa faveur, par application de l'Article 8 du Statut.

<sup>4</sup> "Décision faisant suite à l'examen de l'Acte d'accusation", *Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts*, affaire n° ICTR-95-1-I, 28 novembre 1995.

<sup>5</sup> Décision orale sur la "Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation".



---

#### 4. L'Accusé

7. Né le 21 mai 1955 dans le secteur de Rubengera, commune de Mabanza, préfecture de Kibuye (Rwanda), l'Accusé, Ignace Bagilishema, fréquente pendant deux ans seulement l'École supérieure militaire avant de travailler, de 1978 à 1980, comme fonctionnaire au Ministère rwandais de la jeunesse. Le 8 février 1980, âgé de 25 ans, il est nommé bourgmestre de la commune de Mabanza, fonction qu'il exercera jusqu'à son départ en exil à la mi-juillet 1994. Marié, il est père de six enfants.





## CHAPITRE II. – PROCÉDURE

### 1. De la procédure

8. Le 9 février 1999, Ignace Bagilishema est arrêté en République -africaine en exécution d'un mandat d'arrêt décerné par le juge Navanethem Pillay le 14 décembre 1998. Transféré au Tribunal le 20 février 1999, il fait sa comparution initiale le 1er avril 1999 devant la Chambre de première instance II composée des juges William Sekule, Président de Chambre, Yakov Ostrovsky et Tafazzal Khan. Représenté à l'audience par un Conseil de permanence, il plaide non coupable des 13 chefs retenus contre lui dans le "Premier Acte d'accusation modifié" du 29 avril 1996<sup>6</sup>.

9. Le 15 septembre 1999, la Chambre autorise le Procureur à disjoindre l'instance de l'Accusé de l'Acte d'accusation précité et ordonne au Greffe d'enrôler sa cause sous un nouveau numéro<sup>7</sup>. Le n° ICTR-95-1A-I est attribué à l'affaire le même jour. Par décision du 17 septembre 1999, le Procureur est autorisé à modifier le "Premier Acte d'accusation modifié" et à retenir l'ensemble des chefs qui y sont visés, exception faite de celui d'entente en vue de commettre le génocide. Le lendemain, 18 septembre 1999, l'Accusé plaide non coupable de tous les chefs visés dans l'Acte d'accusation. Conformément à l'Article 73 *bis* du Règlement, des conférences préalables au procès se tiennent les 18 septembre et 25 octobre 1999, et le procès s'ouvre le 27 octobre 1999 avec la déclaration liminaire du Procureur.

10. Du 1er au 4 novembre 1999, les trois juges de la Chambre se rendent dans la préfecture de Kibuye (Rwanda) à l'effet de visiter les lieux où se sont déroulés certains des principaux faits allégués en l'espèce, et de pouvoir ainsi mieux apprécier les éléments de preuve qui seront produits au procès. Demandée par la Défense et n'ayant soulevé aucune objection de la part du Procureur, cette visite est la première du genre à être effectuée par une Chambre de première instance à l'occasion d'un procès.

<sup>6</sup> Voir section I.2 *supra*.

<sup>7</sup> Décision orale du 15 septembre 1999 sur la "Requête du Procureur en disjonction d'instances".



11. Le 23 novembre 1999, la Chambre se prononce par décision orale sur le nombre de témoins que le Procureur pourra appeler. Lors de la conférence de mise en état tenue le 13 août 1999, le Procureur avait dit son intention d'appeler 16 témoins. Ce nombre est passé à 22 dans son "Mémoire préalable au procès" du 17 septembre 1999. Or, la liste qu'il présente lors de la conférence préalable au procès du 25 octobre 1999 fait état de 27 témoins. Selon la Chambre, le nombre avancé lors de la conférence de mise en état ne lie pas le Procureur. La liste de témoins qu'elle tient pour définitive au regard de l'Article 73 *bis* du Règlement est celle du 17 septembre 1999 telle que modifiée le 25 octobre 1999. Elle estime toutefois que seuls peuvent être entendus les témoins à charge dont les déclarations écrites ont été communiquées à la Défense le 27 août 1999 au plus tard, soit 60 jours avant la date fixée pour le début du procès, conformément à l'Article 66 A) ii) du Règlement, tous témoins supplémentaires ne pouvant être appelés, en vertu de la même disposition, que sur autorisation de la Chambre, à condition que le Procureur ait démontré le "bien-fondé" de sa requête à cet effet<sup>8</sup>.

12. C'est ainsi que le Procureur demande par requête l'autorisation d'utiliser des déclarations de témoins supplémentaires et un document communiqués après le 27 août 1999. Ladite requête est entendue le 30 novembre 1999. Dans sa décision orale du 2 décembre 1999, la Chambre s'attache à déterminer si le Procureur a démontré, s'agissant dudit document comme de chacun des témoins, le "bien-fondé" de sa requête aux termes de l'Article 66 A) ii) du Règlement. La Chambre déclare notamment qu'une simple allusion à des enquêtes en cours ne saurait à elle seule justifier l'admission de nouvelles déclarations après le délai de 60 jours prescrit par l'Article 66 du Règlement. La Chambre admet toutefois les déclarations des témoins AA, Y et Z qui, selon le Procureur, contiennent des informations relatives à la responsabilité de supérieur hiérarchique visée à l'Article 6 3) du Statut. Incluses dans l'Acte d'accusation du 17 septembre 1999 par décision de la même date, les charges retenues contre l'Accusé en vertu de cette disposition ont donné lieu peu après à des enquêtes supplémentaires de la part du Procureur. Les autres déclarations de témoins visées dans une annexe jointe à la

<sup>8</sup> Décision orale du 23 novembre 1999 sur la "Requête Article 73 du Règlement de procédure et de preuve" déposée par la Défense.



requête du Procureur sont rejetées par la Chambre, exception faite de celles qui sont présentées comme pièces à conviction de la Défense<sup>9</sup>.

13. À partir du 30 novembre 1999, aucun témoin à charge n'est disponible. Le 6 décembre 1999, le Procureur présente, sur instruction de la Chambre, une liste révisée de ses témoins comprenant les témoins T, U, X et W. La Défense dépose une requête tendant à ce que la Chambre déclare que ces témoins ne peuvent être appelés à déposer au procès. Concédant que le délai de 60 jours prévu par l'Article 66 A ii) en matière de communication de déclarations de témoins n'a pas été respecté, le Procureur fait cependant valoir que ce seul fait ne saurait automatiquement l'empêcher d'appeler des témoins supplémentaires à la barre. Les audiences reprennent le 24 janvier 2000. Dans la décision orale qu'elle rend le lendemain, la Chambre juge que les témoins T, U, X et W ne peuvent comparaître devant elle. Elle fait observer que le délai de 60 jours prescrit à la première phrase de l'Article 66 A ii) est impératif et que cette disposition a pour objet de garantir que la Défense soit informée à temps des faits allégués dont les témoins sont susceptibles de témoigner, de façon à lui ménager le temps et les facilités nécessaires à la préparation de sa cause. La Chambre rappelle toutefois que la seconde phrase de l'Article 66 A ii) l'autorise, pour autant que le Procureur lui en ait démontré le bien-fondé, à ordonner la communication à la Défense de déclarations de témoins à charge supplémentaires qui n'ont pas été communiquées dans le délai prescrit<sup>10</sup>.

14. Le 17 février 2000, la Chambre rend une décision orale sur une requête de la Défense tendant à ce que soit mis à sa disposition autant d'enquêteurs, d'assistants et de conseils que n'en dispose le Bureau du Procureur. Ayant relevé que l'égalité des armes est un principe inhérent au droit à un procès équitable tel que garanti par de nombreux instruments internationaux, la Chambre constate cependant qu'il ne résulte pas de la jurisprudence actuelle en matière de droits de l'homme que les mêmes moyens et ressources doivent être mis à la disposition des parties en présence, notamment pour ce

<sup>9</sup> Décision orale du 2 décembre 1999 sur la "Demande du Procureur de s'appuyer sur des déclarations de témoins à charge supplémentaires communiquées à la Défense après le 27 août 1999".

<sup>10</sup> Décision orale du 25 janvier 2000 sur la "Requête Article 73 du Règlement de procédure et de preuve" déposée par la Défense.



qui est des avocats et des enquêteurs, et conclut dès lors qu'il n'y a aucune raison de faire de ce principe une interprétation plus large dans le cadre spécifique de l'Article 20 du Statut<sup>11</sup>.

15. Le Procureur achève la présentation de ses moyens le 18 février 2000, ayant appelé 18 témoins, dont deux de ses enquêteurs et un témoin expert. La Défense demande alors un ajournement des débats à l'effet de disposer du temps nécessaire à la préparation de sa cause. À cet égard, elle fait état d'un récent accident d'avion dans lequel un de ses enquêteurs a été blessé et des dossiers perdus.

16. La conférence préalable à la présentation des moyens à décharge se tient le 30 mars 2000, conformément à l'Article 73 *ter* du Règlement. Suite à une interruption allant du 4 au 22 mai 2000, ordonnée à sa demande, la Défense achève le 9 juin 2000 sa présentation entamée le 25 avril 2000. En tout, 15 témoins sont entendus, y compris un témoin expert et l'Accusé lui-même.

17. Parmi les requêtes tranchées durant la présentation des moyens à décharge figure celle déposée par la Défense aux fins de la communication d'un mémorandum des Nations Unies établi par Michael Hourigan, ancien enquêteur du Bureau du Procureur. Selon la Défense, ce document retracerait les circonstances dans lesquelles l'avion transportant les Présidents rwandais et burundais a été abattu le 6 avril 1994. Le Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York avait transmis ledit mémorandum au Tribunal pour permettre à la Chambre de première instance concernée, dans l'éventualité où le Tribunal se trouverait saisi de telle question, de statuer sur sa pertinence pour la défense de tel ou tel accusé. Après consultation des autres juges, la Présidente du Tribunal fait placer le document sous scellés dans le Bureau du Président, dès sa livraison, et annonce que ni elle-même ni aucun des autres juges ne l'ont lu. Le 8 juin 2000, la Chambre rend une décision à la majorité (juges Møse et Gunawardana) ordonnant au Greffier de communiquer immédiatement une copie du mémorandum à la Défense et d'en tenir une à la disposition du Procureur, motif pris de ce que ce document

<sup>11</sup> Décision orale du 17 février 2000 sur la "Requête Article 73 du Règlement de procédure et de preuve" relative à l'égalité des armes, déposée par la Défense et datée du 28 janvier 2000.



pourrait être pertinent pour la Défense, et que, indépendamment de l'incidence qu'il pourrait ou non avoir sur l'issue du procès, le fait d'empêcher la Défense, à ce stade de l'instance, d'avoir accès à un document bien déterminé se trouvant en la possession du Tribunal pourrait constituer une atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. Le juge Güney exprime une opinion individuelle et dissidente dans laquelle il affirme que la Défense n'a pas été en mesure de prouver la pertinence du mémorandum dans le cadre de la présente affaire<sup>12</sup>. Par suite de la décision ainsi rendue, la Défense soumet le mémorandum comme pièce à conviction.

18. Le 8 juin 2000, la Chambre statue également sur la requête de la Défense en communication des aveux des témoins Y, Z et AA, tous présentement détenus au Rwanda. Dans sa réponse, le Procureur déclare ne pas être en possession desdits aveux écrits. Ayant rejeté la requête formée par la Défense sur le fondement de l'Article 68 du Règlement, la Chambre estime toutefois que les pièces visées pourraient être déterminantes dans l'appréciation de la crédibilité des témoins à charge concernés et ordonne d'office au Procureur, comme l'y autorise l'Article 98 du Règlement, de prendre les dispositions nécessaires à leur obtention<sup>13</sup>. Le Procureur ayant réussi à se procurer lesdits documents, la Défense les soumet comme pièces à conviction.

19. Toujours le 8 juin 2000, la Chambre rejette la requête formée par la Défense sur le fondement de l'Article 54 du Règlement en citation de trois témoins employés par la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (ci-après la "MINUAR") à Kibuye en 1994. La Chambre ordonne toutefois au Procureur, par application de l'Article 98 du Règlement, de prendre les dispositions nécessaires à l'obtention du procès-verbal de la réunion de sécurité qui s'est tenue le 9 avril 1994 en préfecture de

<sup>12</sup> "Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'une ordonnance portant communication du mémorandum des Nations Unies préparé par Michael Hourigan, ancien enquêteur du TPIR" rendue le 8 juin 2000.

<sup>13</sup> "Décision sur la Requête de la Défense pour que la Chambre ordonne au Procureur de communiquer les aveux de culpabilité des témoins Y, Z et AA" rendue le 8 juin 2000.

1869  
bis



Kibuye<sup>14</sup>. Par la suite, le Procureur informera la Chambre que les enquêtes demandées n'ont pas abouti.

20. Le 11 juillet 2000, la Chambre rejette une requête de la Défense tendant à ce qu'il soit ordonné au Procureur d'entreprendre une enquête sur le faux témoignage allégué d'un témoin à charge. La Chambre estime que les arguments avancés par la Défense ne démontrent pas que le témoin a sciemment et délibérément fait un faux témoignage tel que cette notion se dégage de la jurisprudence du Tribunal établie sur la base de l'Article 91 B) du Règlement<sup>15</sup>.

21. Les audiences consacrées aux réquisitions et à la plaidoirie étant programmées du 10 au 14 juillet 2000, le Procureur dépose ses dernières conclusions le 30 juin 2000, mais, contrairement aux instructions de la Chambre, ce "Réquisitoire du Procureur" est présenté en anglais seulement. Vu le temps nécessaire à la traduction en français de cet épais document, les audiences sont reportées et de nouveaux délais sont signifiés aux parties. La Défense dépose ses dernières conclusions le 4 août 2000 sous la forme d'un volumineux "Mémoire de la Défense" qui doit également être traduit, en anglais cette fois. La présentation orale des conclusions a lieu du 4 au 7 septembre 2000. Le 7 septembre 2000, la Chambre rend une décision à la majorité de ses juges (le juge Møse exprime une opinion dissidente) ordonnant au Procureur de présenter une réplique écrite au plus tard le 14 septembre 2000. La Défense dispose d'une semaine à compter de la réception de la traduction française de ladite réplique pour déposer sa duplique. En tout, le procès comptera 60 jours d'audience étalés entre le 27 octobre 1999 et le 19 octobre 2000.

## 2. De la preuve

22. La jurisprudence du Tribunal a dégagé certains principes généraux en matière d'appréciation de la preuve. Le Jugement *Akayesu* comporte en effet d'importantes

<sup>14</sup> "Décision sur la Requête de la Défense en citation de témoins sur le fondement de l'Article 73 du Règlement de procédure et de preuve" rendue le 8 juin 2000.



énonciations concernant notamment la valeur probante, les déclarations de témoins, l'incidence du traumatisme sur les dépositions des témoins, l'interprétation du kinyarwanda en français et en anglais, et les facteurs d'ordre culturel qui influent sur les témoignages<sup>16</sup>. La jurisprudence pertinente du Tribunal, la dernière en date étant celle du Jugement *Musema*<sup>17</sup>, est venue développer ces principes sur lesquels la Chambre reviendra selon que de besoin.

23. À cet égard, la Chambre se contente de rappeler que, selon l'Article 89 A) du Règlement, elle n'est liée par aucune législation interne régissant l'administration de la preuve. C'est ainsi qu'elle a appliqué, conformément à l'Article 89 du Règlement, les règles d'administration de la preuve qu'elle estime les plus appropriées à un règlement équitable de la cause dont elle est saisie, dans l'esprit et le respect des principes généraux du droit.

24. S'agissant en particulier de l'appréciation de la preuve testimoniale, la Chambre doit observer qu'au cours de la présente instance, les déclarations écrites faites antérieurement par la plupart des témoins ont été versées au dossier dans leur intégralité, comme pièces à conviction. Dans certains cas, les parties et, le cas échéant, la Chambre ont relevé des contradictions entre la ou les déclarations préalables d'un témoin et sa déposition à la barre. La Chambre prend comme point de départ, pour apprécier la version donnée par un témoin, la déposition faite par celui-ci devant elle. Certes, certaines divergences relevées entre les déclarations écrites et les dépositions à l'audience peuvent s'expliquer par de nombreux facteurs tels que le temps écoulé, la langue utilisée, les questions posées au témoin et la fidélité de l'interprétation et de la sténotypie, de même que l'impact du traumatisme subi par les témoins. Cependant, lorsque sont relevés

<sup>15</sup> "Décision relative à la Requête de la Défense aux fins que la Chambre de première instance donne instruction au Procureur d'entreprendre une enquête visant à établir et à présenter un acte d'accusation pour faux témoignage" rendue le 11 juillet 2000.

<sup>16</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 (ci-après le "Jugement Akayesu"), par. 130 à 156.

<sup>17</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, 21 mai 1999 (ci-après le "Jugement Kayishema et Ruzindana"), par. 65 à 80; "Jugement et sentence", *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-T, 6 décembre 1999 (ci-après le "Jugement Rutaganda"), par. 15 à 23; "Jugement et sentence", *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000 (ci-après le "Jugement Musema"), par. 31 à 105.



---

des divergences dont les facteurs susmentionnés ne sauraient rendre compte aux yeux de la Chambre, la crédibilité du témoignage concerné peut être mise en doute.

25. Enfin, la Chambre relève que la preuve par ouï-dire n'est pas par nature irrecevable, même lorsqu'elle n'est pas corroborée par une preuve directe. Cela étant, la Chambre apprécie précautionneusement les preuves de ce type, conformément aux dispositions de l'Article 89 du Règlement. Lorsque les parties se sont appuyées sur la preuve par ouï-dire, la Chambre a soumis celle-ci, à l'instar de tous les autres éléments de preuve présentés, à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité.





### CHAPITRE III. – DROIT APPLICABLE

#### 1. Responsabilité pénale individuelle (Article 6 du Statut)

26. L'Article 6 du Statut se lit comme suit :

“1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux Articles 2 à 4 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'État ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux Articles 2 à 4 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international pour le Rwanda l'estime conforme à la justice.”

27. L'Article 6 définit les formes de participation qui donnent prise à une responsabilité individuelle pour des crimes visés dans le Statut<sup>18</sup>.

28. Dans la présente affaire, chaque chef de l'Acte d'accusation retient la responsabilité pénale de l'Accusé en application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut. Les chefs de responsabilité qui jouent en l'espèce sont brièvement examinés ci-après.

<sup>18</sup> Ainsi tant le complice que l'auteur principal d'un crime encourent-ils une responsabilité au regard de l'Article 6 du Statut. Cette disposition fait également échec aux échappatoires habituelles à l'attribution de responsabilité : l'accusé ne peut être exonéré ou espérer une réduction de peine du seul fait qu'il était chef d'État, de gouvernement ou haut fonctionnaire au moment des faits, de même que, dans certaines circonstances, le supérieur hiérarchique ne peut être déchargé de sa responsabilité pour les actes criminels commis par ses subordonnés, et que l'accusé ne peut dégager sa responsabilité en arguant qu'il a agi sur les ordres d'un supérieur. La Chambre prend note de l'opinion exprimée par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le "TPIY") en l'affaire *Tadić*, selon laquelle les formes de participation qui ne sont pas expressément visées dans le Statut ne sont pas nécessairement à exclure. Voir "Arrêt", *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, TPIY, 15 juillet 1999 (ci-après l' "Arrêt *Tadić*"), par. 190.



## 1.1 Responsabilité au regard de l'Article 6 1) du Statut

### *Commettre*

29. La responsabilité de l'auteur principal d'un crime visé dans le Statut peut être engagée à raison d'un acte ou d'une omission illicites<sup>19</sup>.

### *Planifier, inciter à commettre, ordonner*

30. Quiconque participe personnellement à la planification d'un crime visé dans le Statut encourt une responsabilité du fait de ce crime, même si celui-ci est commis effectivement par autrui. Le degré de cette participation doit être substantiel; il peut notamment à arrêter un plan criminel ou à souscrire à un plan criminel proposé par autrui<sup>20</sup>. Quiconque incite autrui à commettre un crime encourt une responsabilité du fait de ce crime. En incitant ou en encourageant autrui à commettre un crime, l'instigateur peut contribuer de façon substantielle à la commission de ce crime. L'existence d'une relation causale entre l'incitation et l'*actus reus* du crime doit être prouvée. Le principe de la responsabilité pénale joue également dans le cas de l'individu qui use de sa position d'autorité pour ordonner la commission d'un crime et forcer ainsi une personne placée sous son autorité à commettre ce crime<sup>21</sup>.

31. La preuve doit être rapportée que quiconque a planifié, incité à commettre ou ordonné un crime était animé de l'intention criminelle requise, c'est-à-dire qu'il entendait que ledit crime soit commis.

<sup>19</sup> La responsabilité d'un individu est engagée à raison d'une *omission* lorsque celui-ci s'abstient d'accomplir un acte en dépit de l'obligation qui lui est faite d'agir. Si, comme l'a déclaré le Tribunal militaire international de Nuremberg (ci-après le "Tribunal de Nuremberg"), "le Droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques" (*Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 – 1er octobre 1946*, texte officiel, tome I, p. 234), le fait pour une personne de ne pas se conformer à ces obligations peut dès lors engager sa responsabilité personnelle.

<sup>20</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, TPIY, affaire n° IT-95-14/1-T, 25 juin 1999 (ci-après le "Jugement *Aleksovski*"), p. 61.

<sup>21</sup> Voir Jugement *Rutaganda*, par. 39.



*Aider et encourager à planifier, préparer ou exécuter*

32. Le complice doit avoir fourni une assistance à l'auteur principal du crime *en connaissance de cause*, c'est-à-dire en sachant que cette aide contribuera à la commission dudit crime<sup>22</sup>. En outre, il doit avoir eu l'intention de fournir une assistance ou, tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement<sup>23</sup>.

33. Pour que sa responsabilité soit engagée à raison d'un crime visé dans le Statut, le complice doit aider à la commission de ce crime, et cette aide doit avoir un *effet important* sur la commission<sup>24</sup>. La Chambre souscrit cependant à l'avis exprimé dans le Jugement *Furundžija*, que l'aide fournie par le complice ne doit pas nécessairement constituer un élément indispensable, une condition *sine qua non* des actes de l'auteur principal<sup>25</sup>. En outre, la participation à la commission d'un crime ne nécessite ni la présence physique ni l'aide matérielle du participant<sup>26</sup>. Pour "aider" à telle commission, il peut suffire d'encourager ou de soutenir moralement l'auteur principal<sup>27</sup>. La complicité peut-être retenue dès lors que l'intéressé est déclaré "concerné par le massacre"<sup>28</sup>, et l'aide incriminée ne doit pas nécessairement avoir été fournie au moment de la commission du crime.

<sup>22</sup> Pour une analyse du fondement coutumier de ce principe, voir "Jugement", *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, TPIY, 7 mai 1997 (ci-après le "Jugement *Tadić*"), par. 667 à 669; par. 675 et suiv.

<sup>23</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Timohir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, TPIY, 3 mars 2000 (ci-après le "Jugement *Blaškić*"), par. 286.

<sup>24</sup> Pour un survol de la jurisprudence initiale sur la matière, voir "Jugement", *Le Procureur c. Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, TPIY, 10 décembre 1998 (ci-après le "Jugement *Furundžija*"), par. 212 à 226.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 209.

<sup>26</sup> Dans le Jugement *Tadić*, au par. 687, la Chambre se réfère, pour illustrer ce point, à la condamnation par un tribunal militaire français d'un administrateur du parti nazi accusé d'avoir, par son aide et son assistance, concouru à l'arrestation et à la déportation de civils. L'accusé avait établi et communiqué des listes aux autorités responsables des arrestations et dénoncé de jeunes Français qui avaient repoussé ses tentatives de les incorporer dans l'armée allemande; les victimes avaient été arrêtées, internées et mobilisées de force, tandis que leurs familles avaient été déportées en Allemagne. Sans avoir été présent au moment où les crimes avaient été commis, l'accusé était "impliqué dans" les déportations et y avait contribué de façon substantielle. Pour d'autres affaires pertinentes, voir aussi Jugement *Tadić*, par. 678 et suiv.; Jugement *Aleksovski*, par. 62.

<sup>27</sup> Voir Jugement *Furundžija*, par. 199 et suiv.

<sup>28</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 691.



34. La Chambre souscrit aux conclusions dégagées dans les Jugements *Furundžija* et *Akayesu*, que la présence, lorsqu'elle s'ajoute à l'autorité, peut constituer une aide sous forme de soutien moral, c'est-à-dire l'*actus reus* du crime. Dans le Jugement *Furundžija*, la Chambre déduit de l'affaire de la *Synagogue* qu'un "spectateur approbateur qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de crime contre l'humanité"<sup>29</sup>. Cependant, lorsqu'elle est le fait d'une personne subalterne, l'"approbation tacite" pourrait ne pas caractériser l'*actus reus*<sup>30</sup>.

35. Dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre a conclu que l'Accusé avait aidé et encouragé à commettre des "actes de violence sexuelle en permettant qu'ils soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal alors qu'il était présent dans les locaux [...] et en sa présence [...] et en facilitant la commission de ces actes par les paroles d'encouragement qu'il a prononcées à l'occasion d'autres actes de violence sexuelle qui, vu son autorité, donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés"<sup>31</sup>.

36. Pour que la présence d'un spectateur approbateur ait l'influence requise sur les auteurs du crime – encouragement, soutien moral, approbation tacite –, ledit spectateur ne doit pas avoir une qualité subalterne. Dès lors que le complice est animé de la *mens rea* requise, ce qui suppose notamment qu'il sache que sa présence sera regardée par les auteurs du crime comme une incitation ou un soutien, tout acte d'incitation ou de soutien de sa part constituera une aide et un encouragement à la commission dudit crime, même lorsque ledit "acte" consiste dans sa seule présence. Cela dit la responsabilité du "spectateur approbateur" au titre de l'aide et de l'encouragement n'est engagée que s'il est effectivement présent sur le lieu du crime ou, tout au moins, à proximité de celui-ci. La *mens rea* du spectateur approbateur peut s'inférer des circonstances, et s'étendre à sa

<sup>29</sup> Jugement *Furundžija*, par. 207.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 208. Référence est faite à l'affaire du *Défilé du chariot à cochon*, entendue par la Cour suprême allemande dans la zone d'occupation britannique en vertu de la loi n°10 du Conseil de contrôle, dans laquelle l'accusé a été déclaré non coupable, ayant assisté, en qualité de spectateur et en habit civil, à un "défilé" au cours duquel deux opposants politiques s'étaient vu infliger une humiliation publique.

<sup>31</sup> Jugement *Akayesu*, par. 693.



conduite antérieure lorsqu'elle est connexe – s'il a, par exemple, permis que des crimes soient commis en toute impunité ou s'il en a verbalement encouragé la commission.

**1.2 Responsabilité au regard de l'Article 6 3) du Statut**

37. L'Article 6 3) consacre le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique du droit coutumier. Ce principe repose sur le pouvoir qu'a le supérieur de contrôler ou d'influencer les agissements de ses subordonnés. Le supérieur qui n'empêche pas la commission d'un crime par ses subordonnés, qui ne met pas fin à telle commission ou qui n'en punit pas les auteurs manque à son devoir d'agir, et sa responsabilité pénale individuelle peut s'en trouver engagée<sup>32</sup>.

38. La Chambre envisagera à présent, tour à tour, les trois éléments essentiels de la responsabilité de supérieur hiérarchique, à savoir :

- i) L'existence d'un lien de subordination plaçant l'auteur du crime sous le contrôle effectif de l'accusé;
- ii) La connaissance ou la connaissance implicite qu'avait l'accusé qu'un crime allait être commis, était commis ou avait été commis;
- iii) Le défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur<sup>33</sup>.

<sup>32</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-T, TPIY, 16 novembre 1998 (ci-après le "Jugement *Čelebići*"), par. 333 à 343. Ce principe trouve également fondement dans l'affaire *Yamashita*, dans laquelle une commission militaire des États-Unis a estimé qu'en n'ayant pas empêché les forces placées sous son commandement de commettre des atrocités, l'accusé avait manqué à son "devoir" de commandant (*In re Yamashita*, 327 U.S. 1 (1946) (ci-après "*In re Yamashita*"), p. 13 et 14). La Cour suprême des États-Unis, dans sa décision portant rejet de la procédure d'*habeas corpus* engagée par Yamashita, a déclaré que la Convention de La Haye IV de 1907 créait en la matière un précédent autorisant l'imposition d'un tel devoir d'agir au commandant (*Ibid.*, p. 15 et 16). Dans son explication du fondement logique de la responsabilité du supérieur hiérarchique, la Cour a fait observer que le droit de la guerre, dont le but était de protéger de la brutalité les populations civiles et les prisonniers de guerre, serait mis en échec si le commandant d'une armée d'invasion pouvait en toute impunité "négliger" de prendre les mesures raisonnables nécessaires à cette protection (*Ibid.*, p. 15).

<sup>33</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 346; Jugement *Blaškić*, par. 294. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 69, et sa confirmation par la Chambre d'appel ("Arrêt", *Le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, TOIY, 24 mars 2000 (ci-après l'"Arrêt *Aleksovski*"), par. 72). Les trois éléments



---

### 1.2.1 Lien de subordination

39. Si la position de commandement est une condition nécessaire à la mise en oeuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'existence d'une telle position ne peut s'apprécier à la seule qualité officielle de l'intéressé. Le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de commandement sur des subordonnés. Par suite, si la position *de jure* d'un commandant peut, dans certaines circonstances, suffire pour engager sa responsabilité au regard de l'Article 6 3) du Statut, en dernier ressort, c'est une relation de commandement effective (*de jure* ou *de facto*) qui est requise pour mettre en oeuvre la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>34</sup>. Le critère déterminant pour établir la qualité de supérieur hiérarchique réside dans la capacité de l'intéressé, telle que l'expriment ses attributions et compétences, de contrôler effectivement ses subordonnés<sup>35</sup>.

#### *Responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils*

40. Si le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique trouve son origine dans le contexte militaire, l'Article 6 3) du Statut ne contient aucune disposition expresse limitant son application aux commandants militaires ou aux situations nées de la hiérarchie militaire. C'est toutefois avec circonspection que la jurisprudence a étendu ce principe aux civils. Comme l'a relevé la Chambre de première instance dans le Jugement *Akayesu*, "l'application du principe de la responsabilité pénale individuelle consacré par l'Article 6 3) à des civils demeure [...] controversée"<sup>36</sup>.

---

constitutifs sont manifestement issus de l'Article 86 2) du *Protocole additionnel I aux Conventions de Genève* et de l'Article 6 du *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* de la Commission du droit international (document de l'ONU A/51/10 (1996), supplément n° 10 – ci-après le "Projet de code de la CDI"); ils sont également repris à l'Article 28 du *Statut de Rome de la Cour pénale internationale* (ci-après le "Statut de la CPI").

<sup>34</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 370; Jugement *Blaškić*, par. 301.

<sup>35</sup> Voir Jugement *Aleksovski*, par. 76.

<sup>36</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 491. Dans ce Jugement, la Chambre de première instance cite l'opinion dissidente du juge Röling en l'affaire *Hirota*, entendue par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, dans laquelle le juge se déclarait préoccupé par l'imputation à des civils, agents de l'État, de la responsabilité du comportement de l'armée. En l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas apprécié la responsabilité de supérieur hiérarchique dont Akayesu devait répondre au titre de certains chefs d'accusation, au motif que la relation de supérieur à subordonné entre l'Accusé et les milices locales, pour



41. Le premier verdict de culpabilité rendu par un tribunal international en vertu de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique l'a été par le TPIY en l'affaire *Čelebići*. Mucić, commandant civil d'un camp de détention, a été tenu responsable des mauvais traitements infligés aux détenus par les gardiens du camp, la Chambre de première instance estimant que, tout en n'ayant pas été officiellement nommé au poste de commandant du camp, l'Accusé en avait exercé tous les pouvoirs et toutes les fonctions<sup>37</sup>. Depuis le Jugement *Čelebići*, le TPIY a retenu la culpabilité d'un autre civil à raison de sa responsabilité de supérieur hiérarchique en tant que commandant d'un camp de détention<sup>38</sup>; quant au TPIR, il a jugé que la responsabilité de deux civils, l'un préfet et l'autre directeur d'usine de thé, était engagée à raison de leur qualité de supérieur hiérarchique, dans les atrocités commises au Rwanda<sup>39</sup>.

42. S'il ne fait dès lors aucun doute que la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique s'applique non seulement aux chefs militaires mais aussi aux civils investis d'une autorité hiérarchique<sup>40</sup>, la Chambre souscrit à l'approche retenue en la matière par la Commission du droit international (ci-après la "CDI")<sup>41</sup> et plus récemment par le Jugement *Čelebići*, à savoir que ladite doctrine "ne s'étend aux supérieurs civils que pour autant qu'ils aient le même contrôle sur leurs subordonnés que les chefs militaires"<sup>42</sup>.

43. Selon le Jugement *Čelebići*, pour que le degré de contrôle du supérieur civil soit "le même" que celui d'un chef militaire, il faut qu'il "contrôle effectivement"<sup>43</sup> ses subordonnés et qu'il ait la "capacité matérielle"<sup>44</sup> de prévenir et de sanctionner toute infraction de leur part. En outre, l'exercice d'une autorité *de facto* doit s'accompagner de "tous les signes extérieurs de l'exercice d'une autorité *de jure*"<sup>45</sup>. La Chambre souscrit à

---

confirmée qu'elle fût par les éléments de preuve présentés en l'affaire, n'avait pas été expressément alléguée dans le corps de l'Acte d'accusation.

<sup>37</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 750.

<sup>38</sup> Voir Jugement *Aleksovski*, par. 118.

<sup>39</sup> Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*; Jugement *Musema*.

<sup>40</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 357 à 363.

<sup>41</sup> Voir Projet de code de la CDI, par. 4 du commentaire de l'Article 6.

<sup>42</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 378.

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> *Ibid.*, par. 646.



cette condition et retient notamment, parmi lesdits signes extérieurs, le fait que le supérieur ait conscience de l'existence d'une hiérarchie de commandement, qu'il donne des ordres qui sont exécutés et que l'insubordination soit passible de mesures disciplinaires. C'est sur la base de ces caractéristiques que s'établit la distinction entre supérieurs civils et simples agitateurs ou autres personnes d'influence.

### 1.2.2 Savoir ou avoir des raisons de savoir

44. S'agissant de la *mens rea*, le critère appliqué en vertu de la règle de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux supérieurs qui n'auraient pas prévenu ou réprimé un crime commis par leurs subordonnés n'est pas celui de la responsabilité objective. En l'affaire du *Haut commandement*, le Tribunal militaire des États-Unis s'est prononcé comme suit :

“[t]ous les individus appartenant à la chaîne de commandement ne voient pas leur responsabilité engagée du fait de cette appartenance. Il faut qu'il y ait négligence personnelle. Cela ne peut se produire que si l'acte lui-même peut être directement imputé à l'individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle.”<sup>46</sup>

45. Il s'ensuit que la question essentielle n'est pas de savoir si le supérieur avait autorité sur tel ou tel territoire, mais s'il contrôlait effectivement les personnes ayant commis le crime, et s'il savait ou avait des raisons de savoir qu'elles étaient en train de commettre ou avaient commis ce crime. Encore que la position de commandement puisse constituer un indice sérieux de la connaissance du supérieur, elle ne saurait à elle seule fonder une présomption de connaissance.

46. La Chambre est d'avis que le supérieur est animé ou présumé être animé de la *mens rea* requise pour que soit engagée sa responsabilité pénale :

<sup>46</sup> *États-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts, Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, Nuremberg, October 1946 – April 1949, 1949-1953, vol. XI (ci-après l' "affaire du Haut commandement")*, p. 543 et 544 [traduction française extraite du Jugement *Blaškić*, par. 321].





lorsqu'il a été établi à l'aide de preuves directes ou circonstanciées qu'il savait effectivement que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient commis un crime visé dans le Statut<sup>47</sup>;

ou

lorsqu'il disposait d'informations l'avertissant de la possibilité d'une infraction, en faisant ressortir la nécessité de mener des enquêtes complémentaires pour vérifier si des subordonnés s'apprêtaient à commettre, étaient en train de commettre ou avaient commis une telle infraction<sup>48</sup>;

ou

lorsque l'absence de connaissance résulte de la négligence du supérieur dans l'accomplissement de ses obligations de supérieur, c'est-à-dire lorsqu'il n'a pas mis en oeuvre les moyens dont il disposait pour être tenu informé de l'infraction et que, dans les circonstances, il aurait dû savoir<sup>49</sup>.

### 1.2.3 Défaut d'empêcher ou de punir

47. Aux termes de l'Article 6 3) du Statut, le supérieur est tenu de prendre les "mesures nécessaires et raisonnables" pour prévenir ou punir les infractions visées dans le Statut. Pour la Chambre, l'expression "mesures nécessaires" s'entend des mesures indispensables que doit prendre le supérieur pour s'acquitter de l'obligation d'empêcher ou de punir la commission d'une infraction dans les circonstances du moment, l'expression "mesures raisonnables" s'entendant des mesures que le supérieur est à même de prendre dans les circonstances du moment<sup>50</sup>.

48. Un supérieur ne peut toutefois être tenu responsable que pour ne pas avoir pris les mesures qu'il était en son pouvoir de prendre<sup>51</sup>. En effet, c'est le degré de contrôle effectif du supérieur – la capacité matérielle de contrôle qui est la sienne – qui doit

<sup>47</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 384 à 386.

<sup>48</sup> *Ibid.*, par. 390 à 393.

<sup>49</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 314 à 332; cf. Jugement *Aleksovski*, par. 80.

<sup>50</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 333.

<sup>51</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 395.



permettre à la Chambre de déterminer s'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher ou punir les crimes de ses subordonnés. Une telle capacité matérielle ne peut se concevoir dans l'abstrait, mais doit être appréciée au cas par cas, compte tenu de toutes les circonstances.

49. À cet égard, la Chambre note que l'obligation faite au supérieur d'empêcher ou de punir le crime ne place pas l'accusé face à plusieurs options. Ainsi le supérieur qui savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre des crimes et qui ne les en a pas empêchés ne peut-il compenser ce manquement en punissant après coup lesdits subordonnés<sup>52</sup>.

50. La Chambre estime que le supérieur qui ne punirait pas peut voir sa responsabilité engagée en ce qu'il n'aurait pas créé et entretenu parmi les personnes placées sous son contrôle un climat de discipline et de respect de la loi. Par exemple, dans le Jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance a pris en considération des éléments de preuve indiquant que Mucić ne punissait jamais les gardiens du camp sous son commandement, était fréquemment absent du camp la nuit et négligeait de veiller à l'exécution des instructions qu'il lui arrivait de donner<sup>53</sup>. Dans l'affaire *Blaškić*, l'Accusé avait laissé entendre à ses subordonnés que certains types de comportement illicite étaient acceptables et ne donneraient pas lieu à sanction<sup>54</sup>. Tant Mucić que *Blaškić* toléraient l'indiscipline parmi leurs subordonnés, et ceux-ci ont pu ainsi croire que les infractions au droit humanitaire international resteraient impunies. En d'autres mots, l'absence de punition pourra engager la responsabilité du supérieur hiérarchique lorsque sa ligne de conduite générale encourage effectivement ses subordonnés à commettre des atrocités<sup>55</sup>.

<sup>52</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 336.

<sup>53</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 772 et suiv.

<sup>54</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 487, 494 et 495.

<sup>55</sup> Cette solution ressort non seulement de la jurisprudence, mais aussi du but même de l'Article 6 3) du Statut, qui n'est pas de punir les crimes des subordonnés, mais de faire en sorte que les supérieurs empêchent de tels crimes. Voir aussi *In re Yamashita*, p. 14 à 16; Jugement *Akayesu*, par. 691; Jugement *Čelebići*, par. 772 et suiv.; Jugement *Blaškić*, par. 487 et suiv.



## 2. Génocide (Article 2 du Statut)

### 2.1 Génocide

51. L'Article 2 du Statut est ainsi libellé :

- “1. Le Tribunal international pour le Rwanda est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis un génocide, tel que ce crime est défini au paragraphe 2 du présent Article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent Article.
2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :
  - a) Meurtre de membres du groupe;
  - b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
  - c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
  - d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
  - e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.
3. Seront punis les actes suivants :
  - a) Le génocide;
  - b) L'entente en vue de commettre le génocide;
  - c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
  - d) La tentative de génocide;
  - e) La complicité dans le génocide.”

52. Le chef 1 de l'Acte d'accusation retient la responsabilité de l'Accusé au regard des Articles 6 1) et 6 3) du Statut, pour meurtre et atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, et lui reproche le crime de génocide visé à l'Article 2 3) a) du Statut.

53. La définition du crime de génocide figurant à l'Article 2 du Statut reprend textuellement les Articles 2 et 3 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la “Convention sur le génocide”)<sup>56</sup>

54. La Convention sur le génocide est incontestablement considérée comme faisant partie du droit international coutumier, ainsi qu'il ressort de l'Avis consultatif rendu en



1951 par la Cour internationale de Justice sur les réserves à la Convention sur le génocide<sup>57</sup>. La Chambre note en outre que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975 et que le crime de génocide était dès lors punissable au Rwanda en 1994.

55. La Chambre rappelle que le crime de génocide a déjà été défini par la jurisprudence du Tribunal, notamment les Jugements *Akayesu*, *Kayishema et Ruzindana*, *Rutaganda* et *Musema*. La Chambre souscrit à la définition du crime de génocide telle que donnée dans ces Jugements. En conséquence, selon elle, pour qu'un crime de génocide soit établi au-delà de tout doute raisonnable, il faut, premièrement, que l'un des actes énumérés à l'Article 2 2) du Statut ait été perpétré, et, deuxièmement, que cet acte ait été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, visé comme tel, dans l'intention spécifique de détruire ce groupe, en tout ou en partie. Le génocide appelle par conséquent une analyse en deux parties : les actes incriminés et l'intention génocide spécifique ou *dolus specialis*.

### 2.1.1 Actes incriminés

56. Chacun des actes incriminés comporte des éléments moral et matériel. Les infractions en question sont examinées ci-après.

#### i) *Meurtre – Article 2 2) a) du Statut*

57. L'Article 2 2) a) du Statut emploie, à l'instar des dispositions correspondantes de la Convention sur le génocide, le terme "meurtre" dans la version française et le terme "*killing*" dans la version anglaise. La notion de "*killing*" comprend aussi bien l'homicide intentionnel que l'homicide non intentionnel, alors que le "meurtre" renvoie exclusivement à l'homicide commis avec l'intention de donner la mort. En pareil cas, conformément aux principes généraux du droit pénal, la version la plus favorable à l'Accusé doit être retenue. La Chambre estime également que l'Article 2 a) du Statut doit

<sup>56</sup> Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

<sup>57</sup> Voir également *Rapport du Secrétaire général sur la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie* (document de l'ONU S/25704 du 3 mai 1993).



être interprété conformément à la définition du “meurtre” donnée à l’Article 311 du Code pénal rwandais, à savoir “l’homicide commis avec l’intention de donner la mort”.

58. La Chambre considère en conséquence que le meurtre visé à l’Article 2 2) a) du Statut doit s’entendre de l’homicide commis avec l’intention de donner la mort. De surcroît, pour qu’il y ait génocide, il faut de toute évidence que les actes énumérés soient tous commis dans l’intention de détruire un groupe spécifique, en tout ou en partie. Dès lors, les actes énumérés sont, de par leur nature même, des actes conscients, intentionnels ou délibérés qui ne résultent généralement pas d’un accident ni même de la simple négligence.

ii) *Atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale – Article 2 2) b) du Statut*

59. Aux fins de l’interprétation de l’Article 2 2) b) du Statut, la Chambre entend par “atteinte grave à l’intégrité physique ou mentale”, sans s’y limiter, les actes de torture, physique ou mentale, les traitements inhumains ou dégradants, le viol, les violences sexuelles, la persécution. Par “atteinte grave”, la Chambre entend plus qu’une légère altération des facultés mentales ou physiques sans que pour autant ses effets soient permanents ou irrémédiables.

**2.1.2 *Dolus specialis***

60. Le dol spécial du crime de génocide réside dans “l’intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel”.

61. Pour être constitutif de génocide, l’un desdits actes incriminés visés *supra* doit avoir été commis sur la personne d’un individu parce que celui-ci était membre d’un groupe spécifique et en raison même de son appartenance audit groupe. En conséquence, l’acte incriminé est perpétré aux fins de réaliser le dessein de son auteur, qui est la destruction totale ou partielle du groupe. La victime du crime de génocide est dès lors choisie non pas tant en fonction de son identité personnelle, qu’en raison de son appartenance nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Ceci signifie en définitive que la



victime du crime de génocide est, par delà la personne qui en est victime, le groupe lui-même auquel elle appartient<sup>58</sup>.

62. Sur la question de savoir comment déterminer l'intention spécifique de l'auteur, la Chambre fait sien le raisonnement ci-après tenu dans le Jugement *Akayesu* :

“...l'intention est un facteur d'ordre psychologique qu'il est difficile, voire impossible, d'appréhender. C'est la raison pour laquelle, à défaut d'aveu de la part d'un accusé, son intention peut se déduire d'un certain nombre de faits. Par exemple, la Chambre estime qu'il est possible de déduire l'intention génocide ayant présidé à la commission d'un acte particulier incriminé, de l'ensemble des actes et propos de l'accusé, ou encore du contexte général de perpétration d'autres actes répréhensibles systématiquement dirigés contre le même groupe, que ces autres actes soient commis par le même agent ou par d'autres agents. D'autres facteurs, tels que l'échelle des atrocités commises, leur caractère général, dans une région ou un pays, ou encore le fait de délibérément et systématiquement choisir les victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier, tout en excluant les membres des autres groupes, peuvent également permettre à la Chambre de déduire une intention génocide.”<sup>59</sup>

63. Ainsi le contexte de perpétration des actes allégués peut-il aider la Chambre à déterminer l'intention de l'accusé, en particulier lorsque ses propos et ses actes ne font pas apparaître cette intention. La Chambre relève cependant que lorsque l'on a recours au contexte pour déduire l'intention de l'accusé, on doit le faire par référence à la conduite même de l'accusé. La Chambre est d'avis que l'intention de l'accusé devrait se déduire, avant tout, de ses propos et de ses actes et ressortir clairement d'une ligne de conduite délibérée.

64. Pour ce qui est de l'expression “en tout ou en partie”, la Chambre considère, à l'instar de la CDI, que “l'intention doit être de détruire le groupe ‘comme tel’, c'est-à-dire comme entité séparée et distincte, et non simplement quelques individus en raison de leur appartenance à ce groupe”<sup>60</sup>. Bien que la destruction recherchée ne vise pas

<sup>58</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 521 et 522.

<sup>59</sup> *Ibid.*, par. 523.

<sup>60</sup> Projet de code de la CDI, par. 7 du commentaire de l'Article 17; Jugement *Akayesu*, par. 496 à 499.



nécessairement chaque membre du groupe ciblé, la Chambre considère que l'intention de détruire doit viser au moins une partie substantielle du groupe<sup>61</sup>.

65. Quant aux notions de nation, d'ethnie, de race et de religion, la Chambre note qu'il n'existe pas de définition précise généralement et internationalement acceptée<sup>62</sup>. Chacune de ces notions doit s'apprécier au regard du contexte politique, social, historique et culturel donné. Même si la composition du groupe visé doit être une caractéristique objective de la société en question, il existe également une dimension subjective<sup>63</sup>. Il se peut qu'un groupe ne soit pas défini avec précision et qu'il soit difficile de déterminer avec certitude si une victime était membre ou non d'un groupe protégé. Au surplus, les auteurs de génocide peuvent définir le groupe visé d'une façon qui ne correspond pas tout à fait à l'idée que l'on se fait généralement du groupe ou à celle que s'en font d'autres couches de la société. Cela étant, la Chambre est d'avis, que si, au vu des éléments de preuve présentés, la victime est regardée par l'auteur du crime comme appartenant à un groupe protégé, la Chambre devrait la considérer comme membre d'un groupe protégé, aux fins du crime de génocide.

## 2.2 Complicité dans le génocide

66. Selon le chef 2 de l'Acte d'accusation, l'Accusé est responsable au regard des Articles 6 1) et 6 3) du Statut, de complicité dans le meurtre et les atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie, et doit, de ce fait, répondre du crime de complicité dans le génocide visé à l'Article 2 3) e) du Statut.

67. Selon l'Acte d'accusation, le Procureur se fonde sur les mêmes faits pour imputer à l'Accusé le crime de complicité dans le génocide et le crime de génocide. La Chambre

<sup>61</sup> Dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par exemple, la Chambre de première instance a estimé que l'accusé devait avoir l'intention de détruire une partie "substantielle" du groupe visé.

<sup>62</sup> Encore que des définitions indicatives de ces quatre termes soient données, par exemple, dans le Jugement *Akayesu*, par. 512 à 515.

<sup>63</sup> À cet égard, la Chambre souscrit à l'opinion de la Commission d'experts sur le Rwanda selon laquelle "pour établir qu'il existe une discrimination raciale ou ethnique, il n'est pas nécessaire de considérer ou de poser l'existence de la race ou de l'ethnicité comme un fait scientifique objectif" (Morris et Scharf, *The International Criminal Tribunal for Rwanda*, 1998, vol. 1, p. 176). Une caractéristique objective de la société ne doit pas nécessairement être objective dans un sens scientifique quelconque.



considère que le génocide et la complicité dans le génocide sont deux formes différentes de participation à la même infraction et souscrit à la conclusion dégagée dans le Jugement *Akayesu* : “Le même fait reproché à un accusé ne peut donc être à la fois constitutif de génocide et de complicité dans le génocide pour cet accusé. Cette exclusion mutuelle des qualifications de génocide et de complicité dans le génocide a pour conséquence qu’une même personne ne peut pas se voir déclarer coupable de ces deux crimes pour le même fait.”<sup>64</sup> La Chambre en conclut qu’un accusé ne saurait être convaincu de génocide et de complicité dans le génocide à raison des mêmes faits.

68. La Chambre fait sienne la définition des éléments constitutifs du crime de complicité dans le génocide dégagée par la jurisprudence du Tribunal de céans, par exemple dans le Jugement *Musema*<sup>65</sup>.

69. Pour ce qui est de l’élément matériel de la complicité dans le génocide, la Chambre relève que dans les systèmes de la *common law*, la complicité est généralement définie cumulativement par les termes “*aiding and abetting, counselling and procuring*”, alors que dans la plupart des systèmes issus du droit romain, trois types de complicité sont reconnus : la complicité par instigation, la complicité par aide et assistance et la complicité par fourniture de moyens. Le Code pénal rwandais définit en son Article 91 ces trois formes de complicité comme suit :

- a) complicité par fourniture de moyens, tels des armes, instruments ou tout autre moyen ayant servi à commettre un génocide, le complice ayant su que ces moyens devaient y servir;
- b) La complicité par aide ou assistance sciemment fournie à l’auteur de génocide dans les faits qui l’ont préparé ou facilité;
- c) La complicité par instigation, qui sanctionne la personne qui, sans directement participer au crime de génocide, a donné instruction de commettre un génocide, par dons, promesses, menaces, abus d’autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ou a directement provoqué à commettre un génocide.”<sup>66</sup>

<sup>64</sup> Jugement *Akayesu*, par. 532.

<sup>65</sup> Voir Jugement *Musema*, par. 168 à 175.

<sup>66</sup> *Ibid.*, par. 179.





70. Étant donné la grande similitude existant entre les définitions de la complicité dans les systèmes issus du droit romain et en *common law*, la Chambre définit les formes de complicité, aux fins de l'interprétation de l'Article 3 2) e) du Statut, comme étant la complicité par aide ou assistance, par la fourniture de moyens ou par instigation, suivant en cela le Code pénal rwandais<sup>67</sup>.

71. L'élément moral de la complicité dans le génocide réside dans la conscience qu'a l'auteur principal de commettre le crime de génocide<sup>68</sup>. Par conséquent, le complice dans le génocide n'est pas nécessairement animé du dol spécial du génocide, mais il fournit aide et assistance, sert d'instigateur et fournit les moyens à l'auteur principal aux fins de commission du génocide, en toute connaissance de cause et sachant que l'intention de l'auteur principal est de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel.

### 3. Crimes contre l'humanité (Article 3 du Statut)

72. L'Article 3 du Statut se lit comme suit :

“Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à juger les personnes responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.”

<sup>67</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 525 à 548.

<sup>68</sup> Voir notamment les conclusions dégagées dans le Jugement *Akayesu*, par. 540 et suiv.



73. L'Accusé en l'espèce doit répondre de trois chefs de crimes contre l'humanité – assassinat, extermination et autres actes inhumains – au regard, respectivement, des paragraphes a), b) et i) de l'Article 3 du Statut. Ces trois chefs d'accusation reteniront la responsabilité de l'Accusé sous l'empire des Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

74. Le libellé de l'Article 3 du Statut s'inspire principalement de la définition de référence que donne du crime contre l'humanité l'Article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg (ci-après le "Statut de Nuremberg")<sup>69</sup>. En droit international coutumier, les crimes contre l'humanité peuvent être dirigés contre *une* population civile et sont punissables qu'ils aient ou non été commis au cours d'un conflit armé de caractère international ou de caractère interne<sup>70</sup>. Le Conseil de sécurité de l'ONU adopte une définition plus étroite que celle du droit international coutumier en exigeant que les crimes contre l'humanité visés dans le Statut du Tribunal de céans aient été commis dans le cadre d'une attaque de caractère discriminatoire.

75. Le crime contre l'humanité est un acte punissable commis dans le cadre d'une attaque criminelle plus vaste. Il doit donc être défini sous un triple rapport : l'attaque généralisée, l'acte incriminé et l'élément moral.

### 3.1 Attaque généralisée

76. Les actes incriminés doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique ou religieuse.

<sup>69</sup> Annexé à l'Accord entre le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant la poursuite et le châtiement des grands criminels de guerre des Puissances européennes de l'Axe, Londres, 8 août 1945 (ci-après l' "Accord de Londres du 8 août 1945").

<sup>70</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 565; "Arrêt relatif à l'Appel de la Défense concernant l'Exception préjudicielle d'incompétence", *Le Procureur c. Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, TPIY, 2 octobre 1995 (ci-après l' "Arrêt *Tadić* sur la compétence"), par. 141.



### 3.1.1 Attaque généralisée ou systématique

77. L'attaque généralisée est une attaque d'envergure dirigée contre une multiplicité de victimes, alors que l'attaque systématique est perpétrée sur la base d'une politique ou d'un plan préconçus<sup>71</sup>. Pour être retenue, l'attaque doit être au moins généralisée ou systématique, sans qu'il soit nécessaire qu'elle revête ce double caractère. Cependant, la Chambre note que les critères qui permettent d'établir l'un ou l'autre de ces facteurs se chevauchent partiellement. Dans le Jugement *Blaškić*, on lit ceci :

“Il n'en demeure pas moins qu'en pratique, ces deux critères seront souvent difficiles à séparer l'un de l'autre : une attaque d'ampleur qui vise un grand nombre de victimes repose généralement sur une forme quelconque de planification ou d'organisation. Le critère quantitatif n'est, en effet, pas objectivement définissable : ni les textes internationaux ni la jurisprudence, qu'elle soit internationale ou interne, ne fournissent de seuil à partir duquel le crime contre l'humanité est réalisé.”<sup>72</sup>

78. En conséquence, selon la Chambre, il suffit de déterminer que l'attaque est ou généralisée ou systématique pour exclure des actes qui n'ont pas été commis dans le cadre d'une politique ou d'un plan vastes. Par ailleurs, une attaque dirigée contre une “population civile” suppose en quelque sorte l'existence d'un plan, le caractère discriminatoire de l'attaque devant nécessairement, de par sa nature même, découler d'une politique. L'existence d'une politique peut donc être considérée comme un élément inhérent l'attaque, que celle-ci soit généralisée ou systématique<sup>73</sup>. En outre, il ressort de l'Article 3 du Statut et d'une jurisprudence récente<sup>74</sup>, qu'une telle politique peut être suscitée ou ordonnée par n'importe quel groupe ou organisation, sans devoir nécessairement être le fait du gouvernement d'un État.

<sup>71</sup> Par exemple, le Projet de code de la CDI définit le terme systématique comme “voulant dire en application d'un plan ou d'une politique préconçus dont la mise en oeuvre peut se traduire par la commission répétée ou continue d'actes inhumains”, par. 3 du commentaire de l'Article 18.

<sup>72</sup> Jugement *Blaškić*, par. 207.

<sup>73</sup> Cela étant, la Chambre souscrit à l'opinion émise dans le Jugement *Kupreškić* (“Jugement”, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, TPIY, 14 janvier 2000, par. 551), selon laquelle “bien que le concept de crime contre l'humanité suppose nécessairement l'existence d'un élément politique, on peut douter qu'il s'agisse d'une *condition* requise en tant que telle pour les crimes contre l'humanité”.

<sup>74</sup> Voir, par exemple, Jugement *Tadić*, par. 654.



### 3.1.2 Crimes dirigés contre une population civile

79. La Chambre souscrit à la conclusion dégagée dans le Jugement *Tadić*, que la population ciblée doit être essentiellement de caractère civil, mais que la présence de certains non-civils en son sein ne modifie pas le caractère de cette population<sup>75</sup>. Il s'ensuit également, comme indiqué dans le Jugement *Blaškić*, que “la situation concrète de la victime au moment où les crimes sont commis, plutôt que son statut, doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil”<sup>76</sup>.

80. La condition que les actes prohibés doivent être dirigés contre une “population” civile ne signifie pas que toute la population d'un État ou d'un territoire donné doit être la victime de ces actes pour que ceux-ci constituent un crime contre l'humanité. L'élément “population” vise plutôt les crimes d'une nature collective et exclut de ce fait les actes individuels ou isolés qui, bien qu'ils puissent constituer des crimes au regard d'une législation pénale nationale, n'atteignent pas le degré d'importance de crimes contre l'humanité<sup>77</sup>.

### 3.1.3 Motifs discriminatoires

81. Le Statut exige que l'attaque généralisée soit dirigée contre une population civile “en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse”<sup>78</sup>. La Chambre est d'avis que ce qualificatif, qui est propre au Statut du Tribunal de céans, doit, aux fins d'interprétation, être considéré comme une caractérisation de la nature de “l'attaque” et non comme la *mens rea* de l'auteur<sup>79</sup>. L'auteur peut avoir commis une

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 638.

<sup>76</sup> Jugement *Blaškić*, par. 214.

<sup>77</sup> Voir Jugement *Tadić*, par. 644.

<sup>78</sup> Cette condition ne figure pas dans le Statut de Nuremberg, le Statut du TPIY et le Statut de la CPI.

<sup>79</sup> Si les rédacteurs du Statut avaient cherché à caractériser l'intention de l'auteur individuel comme étant discriminatoire, ils auraient inséré l'expression pertinente aussitôt après le mot “commis”. De plus, ils auraient pris le soin de modifier l'Article 3 h) afin d'éviter de répéter les qualificatifs. Comme la Chambre d'appel l'a fait observer dans l'Arrêt *Tadić* (revenant ainsi sur la décision prise en l'espèce par la Chambre de première instance d'exiger, comme condition prétendument implicite, une intention discriminatoire pour tous les crimes contre l'humanité en vertu de l'Article 5 du Statut du TPIY), “l'interprétation logique de l'article 5 conduit également à conclure qu'en général, cette condition d'intention n'est pas exigée pour tous les crimes contre l'humanité. Ainsi, s'il en était autrement, pourquoi l'article 5 h) préciserait-il que les “persécutions” tombent sous le coup de la compétence du Tribunal si elles sont commises “pour des raisons



infraction principale pour des motifs discriminatoires identiques à ceux qui inspirent l'attaque généralisée; mais ni le motif évoqué ici ni, du reste, aucune intention discriminatoire quelle qu'elle soit ne sont des éléments indispensables du crime, dès lors que celui-ci a été commis dans le cadre d'une attaque généralisée<sup>80</sup>.

### 3.2 Actes incriminés

82. Comme indiqué plus haut, les actes incriminés doivent être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance nationale, politique, ethnique, raciale ou religieuse. Cependant, l'acte ne doit pas nécessairement comporter des éléments de l'attaque généralisée. Par exemple, l'infraction peut être commise sans motif discriminatoire, ou ne pas être généralisée ou systématique, et constituer pourtant un crime contre l'humanité, si les autres conditions de l'infraction principale sont remplies. Ainsi, un acte isolé commis par un seul auteur peut constituer un crime contre l'humanité<sup>81</sup>.

83. Chaque crime énuméré comporte ses éléments moral et matériel propres. Les trois actes incriminés dans l'Acte d'accusation sont définis ci-après.

#### *Assassinat*

84. Dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre a conclu ce qui suit :

“... les termes “murder” et “assassinat” doivent être mis en parallèle afin d'atteindre le niveau de *mens rea* recherché par les auteurs et requis par le Statut du TPIR. La Chambre considère que lorsque le terme “murder” est mis en parallèle avec celui d' “assassinat”, le niveau de *mens rea* requis est le même que celui qu'on exige pour l'homicide délibéré et prémédité. Le résultat est prémédité dès lors que l'auteur a formé son intention de tuer après s'être accordé un délai de réflexion, dans le calme.

politiques, raciales ou religieuses”? Il s'agirait alors d'une précision illogique et superflue. Une règle élémentaire d'interprétation des lois veut qu'on ne peut interpréter une disposition ou partie d'une disposition d'une manière qui la rende superflue et donc sans objet : on peut raisonnablement assumer que les législateurs adoptent des règles bien pensées et dont tous les éléments ont une signification.” (Arrêt *Tadić*, par. 284. et 305; Jugement *Kupreškić*, par. 558; Jugement *Blaškić*, par. 244 et 260.)

<sup>80</sup> Voir “Arrêt”, *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, affaire n° ICTR-96-4-A, 1er juin 2001 (ci-après l' “Appel Akayesu”); Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 133 et 134.

<sup>81</sup> Voir “Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'Article 61”, *Le Procureur c. Mile Mirkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13-R61, TPIY, 3 avril 1996, par. 30; Jugement *Kupreškić*, par. 550.



L'accusé est coupable d'assassinat si, par son comportement illicite, il :

1. Donne la mort à autrui;
2. À la suite d'un acte ou d'une omission préméditée;
3. Perpétré dans l'intention de donner la mort; ou
4. Dans l'intention de porter une atteinte grave à son intégrité physique.<sup>82</sup>

85. La Chambre souscrit à cette définition.

### *Extermination*

86. La jurisprudence concernant les éléments essentiels de l'extermination est très peu étoffée. Dans le Jugement *Akayesu*, la Chambre a déclaré que l'extermination est un crime dirigé par définition contre un groupe d'individus et que cet élément de destruction massive la différencie de l'assassinat. Jean-Paul Akayesu a été reconnu coupable d'extermination pour avoir ordonné la mise à mort de 16 personnes<sup>83</sup>.

87. La Chambre convient que l'extermination est le fait de donner la mort à grande échelle en violation de la loi. L'expression "à grande échelle" n'emporte pas détermination d'un seuil numérique défini, son contenu devant s'apprécier au cas par cas, sur la base du sens commun.

88. L'auteur d'un crime peut néanmoins être convaincu d'extermination s'il donne la mort à une seule personne ou s'il la soumet à des conditions d'existence qui sont de nature à provoquer sa mort, à condition qu'il soit conscient que ses actes ou omissions s'inscrivent dans le cadre d'une tuerie à grande échelle, à savoir des tueries entre lesquelles on observe une proximité spatiale et temporelle qui permet de les analyser comme une seule et même attaque ou comme une attaque qui se prolonge.

89. C'est pourquoi la Chambre adopte les trois éléments constitutifs du crime d'extermination énoncés dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana*<sup>84</sup>. Il faut que l'auteur, par ses actes ou omissions :

<sup>82</sup> Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 139 et 140.

<sup>83</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 735 à 744.

<sup>84</sup> Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 144.



- 
- i) ait participé à une tuerie généralisée de personnes ou à leur soumission à des conditions d'existence devant entraîner leur mort à grande échelle;
  - ii) ait eu l'intention de donner la mort ou ait fait preuve d'une insouciance grave, peu lui important que la mort résulte ou non de ses actes ou omissions;
  - iii) ait été conscient que ses actes ou omissions s'inscrivaient dans le cadre d'une tuerie à grande échelle.

90. La "soumission à des conditions d'existence devant entraîner la mort à grande échelle" renvoie à des mesures telles que le fait d'emprisonner un grand nombre de personnes et de leur refuser l'accès aux choses essentielles à la vie, entraînant ainsi des décès en série, ou le fait d'introduire un virus mortel dans une population et de l'empêcher d'accéder aux soins médicaux, avec le même résultat.

#### *Autres actes inhumains*

91. Depuis l'adoption du Statut de Nuremberg, la catégorie de crimes qualifiée "autres actes inhumains" a été retenue comme une catégorie d'actes non désignés de manière précise, mais d'une gravité comparable à celle des autres actes énumérés. L'Article 7 k) du Statut de la CPI caractérise les "autres actes inhumains" en référence aux infractions qui les précèdent dans l'énumération comme étant "des actes de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale". Au paragraphe 17 de son commentaire sur l'Article 18 de son Projet de code, la CDI a déclaré ce qui suit :

"... d'une part, [la notion d'autres actes inhumains] n'est censée recouvrir que des actes différents de ceux qui sont énumérés dans les alinéas précédents, mais de même gravité; d'autre part, il faut que l'acte considéré cause un préjudice à un être humain en l'atteignant dans son intégrité physique ou mentale, sa santé ou sa dignité."

92. Aussi la Chambre considère-t-elle que les "autres actes inhumains" comprennent les actes d'une gravité analogue à celle des actes énumérés que sont l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, l'expulsion, l'emprisonnement, la torture, le



viol ou la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Il s'agira d'actes ou d'omissions qui causent délibérément des souffrances mentales ou physiques ou qui portent gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine. C'est au cas par cas que l'on doit apprécier si certains actes peuvent être qualifiés d'actes inhumains.

### 3.3 Élément moral

93. L'élément moral propre aux crimes contre l'humanité est indispensable pour établir le lien entre tel acte incriminé et le contexte criminel général qui fait du crime ordinaire une attaque contre l'humanité elle-même.

94. La Chambre souscrit à la définition donnée de l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité dans le Jugement *Kayishema et Ruzindana* (qui a été cité par le TPIY, qui y souscrit, dans les Jugements *Kupreškić*<sup>85</sup> et *Blaškić*<sup>86</sup>), selon laquelle l'accusé doit mentalement *inscrire* son acte dans une dimension plus large. Autrement dit, l'accusé doit savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre d'une vaste attaque. Ainsi, en inscrivant son acte criminel dans le cadre de l'attaque, l'auteur participe nécessairement à la vaste de l'attaque.

95. Il convient de noter que les *mobiles* de l'accusé (qui ne se confondent pas avec l'*intention*) ne sont pas particulièrement pertinents<sup>87</sup>. Cette idée a été précisée dans l'affaire *Tadić* par la Chambre d'appel, qui a considéré qu'un acte commis pour des motifs purement personnels n'échappe pas à la qualification de crime contre l'humanité pour autant que son auteur l'ait inscrit dans le cadre de l'attaque généralisée<sup>88</sup>.

## 4. Violations des Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 du Statut)

96. L'Article 4 du Statut est libellé comme suit :

<sup>85</sup> Voir Jugement *Kupreškić*, par. 557.

<sup>86</sup> Voir Jugement *Blaškić*, par. 249.

<sup>87</sup> Voir Jugement *Kupreškić*, par. 558.

<sup>88</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 271 et 272.





“Le Tribunal international pour le Rwanda est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l’ordre de commettre des violations graves de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes en temps de guerre, et du Protocole additionnel II auxdites Conventions du 8 juin 1997. Ces violations comprennent, sans s’y limiter :

- a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles;
- b) Les punitions collectives;
- c) La prise d’otages;
- d) Les actes de terrorisme;
- e) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur;
- f) Le pillage;
- g) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés;
- h) La menace de commettre les actes précités.

97. Selon les chefs 6 et 7 de l’Acte d’accusation, l’Accusé est responsable au regard des Articles 6 1) et 6 3) du Statut, de violations graves de l’Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, visées aux Articles 4 a) et 4 e) du Statut.

#### 4.1 Applicabilité

98. Dans la jurisprudence du Tribunal, il est établi que les dispositions de l’Article 3 commun et celles du Protocole additionnel II étaient applicables au Rwanda en 1994 au regard du droit coutumier et du droit conventionnel<sup>89</sup>. En conséquence, à l’époque des faits visés dans l’Acte d’accusation, les auteurs des violations de ces instruments encouraient une responsabilité pénale individuelle et étaient passibles de poursuites.

<sup>89</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 608 à 610; Jugement *Ruzindana et Kayishema*, par. 156; Jugement *Musema*, par. 970 et 971.



#### 4.2 Conditions matérielles

99. L'Article 3 commun et le Protocole additionnel II protègent, entre autres personnes, les civils, les non-combattants ou les personnes mises hors de combat, dans le contexte de conflits armés internes. Ces conflits doivent atteindre un seuil minimum pour tomber sous le coup de ces instruments. Le seuil le moins élevé est celui de l'Article 3 commun, qui ne s'applique qu'aux conflits armés "ne présentant pas une caractère international". Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes de banditisme et aux troubles intérieurs, mais elles visent les hostilités mettant en présence des forces armées organisées dans une mesure plus ou moins grande. Pour être régies par l'Article 3 commun, ces hostilités doivent se dérouler sur le territoire d'un seul État; en l'espèce, il s'agit du territoire du Rwanda.

100. Le Protocole additionnel II exige un seuil d'applicabilité plus élevé, en ce qu'il s'applique aux conflits qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet d'effectuer des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le Protocole. Une fois de plus, ces dispositions ne s'appliquent pas aux situations de "troubles et de tensions internes, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues"<sup>90</sup>. Étant donné le seuil d'applicabilité plus élevé du Protocole additionnel II, il est manifeste qu'un conflit qui remplit les conditions matérielles d'application du Protocole additionnel II remplit *ipso facto* celles de l'Article 3 commun.

101. Pour déterminer si un conflit remplit les conditions matérielles requises par les instruments susmentionnés, on procédera à une évaluation objective, au cas par cas, de l'intensité du conflit et du degré d'organisation des forces en présence<sup>91</sup>. Dès lors que les conditions matérielles de l'Article 3 commun ou du Protocole additionnel II sont remplies, ces instruments deviennent immédiatement applicables non seulement sur le

<sup>90</sup> Voir Protocole additionnel II, Article premier; Jugement *Akayesu*, par. 625 et 626.

<sup>91</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 624.



théâtre proprement dit des combats, mais également sur tout le territoire de l'État engagé dans le conflit. Aussi les parties impliquées dans les hostilités sont-elles tenues de respecter les dispositions desdits instruments à travers tout le territoire en question.

102. Pour qu'une violation relève de l'Article 4 du Statut, elle doit être jugée *grave*. Sur ce point, la Chambre adopte la définition proposée dans le Jugement *Akayesu*, selon laquelle une violation grave est "une violation d'une règle protégeant des valeurs importantes qui doit emporter des conséquences graves pour la victime"<sup>92</sup>. Pour ce qui est des éléments du meurtre tel que visé à l'Article 4 a) du Statut, la Chambre renvoie à la définition qu'elle a donnée de ce crime à la sous-section III.3.2 *supra*.

103. L'Article 3 commun et le Protocole additionnel II visent à protéger avant tout les victimes ou les victimes potentielles de conflits armés. L'Article 3 commun vise les individus qui ne participent pas directement aux hostilités<sup>93</sup>, tandis que le Protocole additionnel II étend sa protection à toutes les personnes qui ne participent pas directement, ou qui ont cessé de prendre part, aux hostilités<sup>94</sup>. En l'espèce, il est manifeste que les victimes des événements allégués sont des hommes, des femmes et des enfants non armés, tous des civils.

104. Participer directement ou activement aux hostilités, c'est commettre des actes qui, de par leur nature ou objectif, sont susceptibles de causer des préjudices au personnel et au matériel des forces armées. Pour apprécier si un individu peut ou non être considéré comme un civil, il faut prendre en compte le but humanitaire des Conventions de Genève et des Protocoles y relatifs. À cet effet, il convient de considérer comme civil toute personne qui n'est pas membre des "forces armées", comme indiqué plus haut, ou toute personne mise hors de combat<sup>95</sup>.

105. Il doit y avoir un lien entre l'infraction et le conflit armé pour qu'on puisse conclure à une violation grave de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II. La

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 616.

<sup>93</sup> Voir al. 1.

<sup>94</sup> Voir art. 4.



condition du “lien” est remplie lorsque l’infraction est étroitement liée aux hostilités ou perpétrée dans le contexte du conflit armé. Dans l’affaire *Tadić*, la Chambre d’appel a jugé qu’ “[i]l suffit que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d’autres parties des territoires contrôlés par les Parties au conflit”<sup>96</sup>. Par conséquent, pour que l’Article 4 du Statut trouve application, il n’est pas nécessaire que des hostilités armées aient eu lieu dans la commune de Mabanza et dans la préfecture de Kibuye ou que les combats se soient déroulés pendant la période précise où les actes criminels allégués ont été perpétrés. Il revient à la Chambre de déterminer si les actes allégués ont été perpétrés contre les victimes en raison du conflit en question.

106. Il incombe au Procureur de prouver l’existence d’un tel lien.

## 5. Concours de qualifications

107. L’Accusé répondre cumulativement de sept chefs d’accusation à raison des faits allégués aux paragraphes 4.10 à 4.31 de l’Acte d’accusation (bien que le crime d’entente en vue de commettre le génocide soit fondé sur les seuls paragraphes 4.14 à 4.25).

108. S’agissant du concours de qualifications, la Chambre d’appel du TPIY s’est prononcée comme suit en l’affaire *Čelebići* :

“Le cumul de qualifications est autorisé parce que, avant la présentation de l’ensemble des éléments de preuve, on ne peut déterminer avec certitude laquelle des accusations portées contre l’accusé sera prouvée. Une fois que les parties ont présenté leurs éléments de preuve, la Chambre de première instance est mieux à même, si ceux-ci sont suffisants, d’apprécier quelles qualifications peuvent alors être retenues. De plus, le cumul de qualifications constitue la pratique habituelle de ce Tribunal et du TPIR.”<sup>97</sup>

109. La Chambre fait sienne la conclusion de la Chambre d’appel du TPIY souscrivant au principe du cumul de qualifications, et examinera donc en l’espèce toutes les charges retenues contre l’Accusé dans l’Acte d’accusation.

<sup>95</sup> Voir Protocole additionnel I de 1977, Articles 43 et 44 (critères déterminant le statut de combattant); Jugement *Rutaganda*, par. 100 et 101.

<sup>96</sup> Arrêt *Tadić* sur la compétence, par. 70.

<sup>97</sup> “Arrêt”, *Le Procureur c. Zejnil Delalić et consorts*, affaire n° IT-96-21-A, TPIY, 20 février 2001 (ci-après l’ “Arrêt *Čelebići*”).



---

## CHAPITRE IV. – QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### 1. Observations liminaires

110. La Chambre envisagera dans la présente section des questions d'ordre général soulevées par les parties et qui sont à prendre en considération s'agissant d'établir si l'Accusé a d'une manière générale donné son aval aux massacres. La Chambre appréciera les éléments de preuve portant sur la moralité de l'Accusé avant avril 1994, sa décision de rester au poste de bourgmestre durant les événements, ses subordonnés possibles, les relations qu'il entretenait avec l'assistant bourgmestre Célestin Semanza, le rôle des *Abakiga* et les mesures raisonnables qu'il aurait ou non prises durant la période d'avril à juillet 1994 pour assurer le maintien de l'ordre public dans la commune. Au chapitre V, la Chambre examinera les moyens de preuve présentés relativement à tels ou tels faits précis.

### 2. Moralité de l'Accusé avant les événements de 1994

111. Le Procureur n'a pas expressément contesté la bonne moralité de l'Accusé avant 1994 ni le fait qu'il était un bourgmestre compétent. S'agissant des mesures spécifiques prises par l'Accusé avant le 12 avril 1994, le Procureur a déclaré ce qui suit : "Nous ne disons pas cela, nous disons que, jusqu'à ce moment-là [12 avril 1994], il les a réunis de bonne foi, nous n'en doutons pas. Nous voulons dire que c'était tout à fait clair. Il n'y a pas de preuve du contraire."<sup>98</sup>

112. Pour le Procureur, la preuve de la bonne moralité de l'Accusé est sans pertinence s'agissant d'apprécier sa culpabilité ou son innocence à raison des crimes qui lui sont imputés. Elle devrait plutôt être prise en considération au moment de la détermination de la peine<sup>99</sup>.

---

<sup>98</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 71.

<sup>99</sup> Voir Réplique du Procureur, par. 11.



113. Selon la Défense, en appréciant la crédibilité de la déposition de l'Accusé, la Chambre devra prendre dûment en considération les bonnes moralité et conduite de l'Accusé avant les événements d'avril à juillet 1994. Elle soutient notamment qu'à chaque fois que la bonne moralité de l'Accusé est établie, la Chambre doit admettre que ce dernier est moins susceptible d'avoir commis les crimes qu'on lui reproche, et ce, en particulier dans les cas où la Défense n'a pas produit de preuve indépendante pour réfuter la thèse du Procureur. Pour la Défense, le fait que l'Accusé était une personne tolérante qui ne faisait pas de discrimination entre les groupes ethniques, est d'extrême importance dans la détermination de sa culpabilité ou de son innocence relativement aux crimes dont il est accusé<sup>100</sup>. La Défense a présenté des preuves documentaires pour établir que durant cette période de recrudescence des tensions, c'est-à-dire à compter de 1990, l'Accusé s'est acquitté de ses fonctions en toute impartialité.

114. La Chambre relève que seul l'Article 93 du Règlement de procédure et de preuve envisage l'existence d'une ligne de conduite délibérée. Or, cet Article intéresse non pas tant la preuve d'une ligne de conduite délibérée qui pourrait bénéficier à l'Accusé que celle tendant à établir l'existence d'une ligne de conduite délibérée ou systématique dans le but de fonder une accusation, comme dans le cas des crimes contre l'humanité<sup>101</sup>.

115. Face au silence du Règlement sur la question, la Chambre se doit d'apprécier le poids à accorder aux éléments de preuve présentés par la Défense pour réfuter la thèse du Procureur. Dans sa "Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'Accusé et le moyen de défense de *Tu Quoque*", rendue le 17 février 1999 en l'affaire *Kupreškić et consorts*, la Chambre de première instance II du TPIY a statué comme suit :

"... i) de manière générale, les éléments de preuve portant sur la moralité de l'Accusé avant les événements pour lesquels il est accusé devant le Tribunal international ne sont pas pertinents dans la mesure où a) par leur nature, des crimes commis dans un contexte de violence généralisée et durant un état d'urgence national ou international, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité peuvent être commis par des personnes au casier judiciaire vierge et sans passé de violence et que, de ce fait, les éléments tendant à prouver la bonne

<sup>100</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 17 et 18, par. 105 à 112; Duplique de la Défense, par. 105 à 112.

<sup>101</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 février 1999, *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, IT-95-16-T, TPIY, p. 6537 et 6538.



ou mauvaise conduite de l'Accusé avant le conflit armé ont rarement une valeur probante aux yeux du Tribunal international et b) le droit pénal a pour principe général de ne pas admettre les moyens relatifs à la moralité de l'Accusé pour prouver que celui-ci tend à se comporter ainsi..."

116. La Chambre souscrit à l'observation susvisée, s'agissant en particulier de violations graves du droit humanitaire international face auxquelles la preuve de l'existence d'une bonne moralité avant les faits n'a aucune valeur probante ou presque. Cependant, toutes les fois qu'il est établi qu'une telle preuve revêt une valeur spécialement probante relativement au regard des charges retenues, il incombera au Procureur de dissiper tout doute qu'il en résulterait pour sa thèse.

117. Les éléments de preuve présentés devant la Chambre tant par le Procureur que par la Défense tendent à établir que jusqu'aux événements de 1994, l'Accusé était un bourgmestre compétent. Il ne pratiquait pas de discrimination entre les groupes ethniques, et la population de la commune de Mabanza le respectait. Toutefois, à partir de 1990, avec la montée des tensions entre le Gouvernement du Rwanda et le Front patriotique rwandais (ci-après le "FPR"), suspicions et conflits interethniques se sont multipliés. Des preuves documentaires ont été présentées qui indiquent la manière dont l'Accusé a fait face à la situation.

118. En octobre 1990, l'Accusé a adressé aux autorités de Kibuye deux lettres dénonçant des individus soupçonnés de détenir illégalement des fusils ou d'être des sympathisants des *Inkotanyi*. La première lettre, datée du 9 octobre 1990 et adressée au préfet de Kibuye, comportait une liste de 26 personnes, essentiellement des enseignants et des Tutsis "suspectés d'être en possession d'armes"<sup>102</sup>. En conclusion, l'Accusé y écrit ce qui suit : "Nous avons effectué des fouilles à peu près chez tout le monde mais nous n'avons pas trouvé d'armes à feu. Nous continuons les recherches mais il n'est pas aisé de les trouver. Les civils affirment [que ces personnes] doivent posséder ces armes."

<sup>102</sup> Pièce à conviction n° 91 du Procureur.



Hormis la déposition du témoin G (voir sous-section V.3.4 *infra*)<sup>103</sup>, il n'existe aucune preuve que l'un quelconque des suspects a effectivement été arrêté.

119. Dans une seconde lettre datée du 20 octobre 1990, l'Accusé a adressé au Président du Conseil de sécurité de la préfecture de Kibuye une liste de noms de "personnes dont la population se méfie" afin qu'il se penche "sur leur attitude dont la population se méfie"<sup>104</sup>. Dans la lettre figurent les noms de 12 personnes, tous des enseignants et essentiellement des Tutsis. En conclusion, l'Accusé a écrit qu'il envoyait les noms "conformément aux dires de la population selon leur façon de les considérer mais je ne certifie pas que les soupçons portés contre eux sont vrais". En conséquence, la lettre montre que l'Accusé, en sa qualité de responsable de la commune, transmettait aux autorités à Kibuye les informations reçues de la population de Mabanza.

120. Au cours de sa déposition, l'Accusé a déclaré ce qui suit :

"C'était mon devoir de bourgmestre de donner rapport de ce qui s'est passé dans la commune. Ce que la population disait, les rumeurs qui circulaient, il fallait que j'avise l'autorité supérieure de ce qui se... du climat qui régnait dans la commune, selon l'évolution de la situation."<sup>105</sup>

121. À la question de savoir s'il avait vérifié, en procédant à des fouilles, les informations qu'il avait reçues, l'Accusé a répondu ce qui suit :

"Je vous ai dit qu'il y avait un climat de suspicion entre Hutus et Tutsis, et les Hutus disaient que les Tutsis avaient des armes; d'où les Hutus voulaient s'attaquer aux Tutsis pour s'emparer de ces armes. Alors, pour désamorcer cette situation, nous avons créé une commission de vérification pour apaiser les uns et les autres, pour apaiser les Hutus, que s'il y a des armes, on va les trouver; s'il n'y en a pas, cette rumeur était non fondée, n'était fondée sur rien. C'est à ce moment qu'on a dressé les listes des gens qui étaient envisagés pendant cette période et qu'on a procédé aux fouilles. Mais on n'a rien trouvé. C'est comme ça

<sup>103</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 26 janvier 2000, p. 37 : "Je dis qu'après 1990, il n'a plus aimé les Tutsis, il les détestait, il ne les voyait pas d'un bon oeil. Il prenait les gens et les emprisonnait, en les appelant des complices des *Inkotanyi*."

<sup>104</sup> Pièce à conviction n° 90 du Procureur.

<sup>105</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 164 et 165.





que la situation s'est calmée à Mabanza, contrairement à ce qui s'est passé dans la commune voisine de Rutsiro.<sup>106</sup>

122. En l'espèce, il n'est pas établi par une preuve concluante que des individus ont été arrêtés ou maltraités à Mabanza avant ou après la transmission des listes par l'Accusé ou que par ses actes, l'Accusé a accentué les suspicions interethniques. De l'avis de la Chambre, ces deux rapports doivent être replacés dans leur contexte. Le 1er octobre 1990, le FPR a attaqué le Rwanda à partir de l'Ouganda. Dans une telle situation, il n'est pas illégal de prime abord pour les autorités de rechercher des armes chez des individus soupçonnés de sympathie pour les assaillants. Les deux rapports évoquent un "projet" visant à attaquer le Rwanda. Que les mesures prises par l'Accusé en octobre 1990 aient été adaptées ou non est une conclusion qui découlerait d'une appréciation débordant le cadre de la présente affaire<sup>107</sup>.

123. En 1992 et 1993, l'Accusé a fait tenir au préfet quatre listes de personnes qui auraient rejoint les rangs des *Inkotanyi*. Dans sa première lettre du 23 octobre 1992, l'Accusé écrit ce qui suit :

"Référence aux bruits qui circulent actuellement selon lesquels il y a des jeunes gens qui rejoignent les *Inkotanyi*, je voudrais vous informer que j'ai chargé les conseillers de faire le suivi de ce problème et ils m'ont transmis la liste ci-jointe [...] Dans le secteur de MUSHUBATI on rapporte que c'est un certain KUBWIMANA Mathias [...] qui les emmène. Nous voudrions demander votre assistance parce que dans la cellule de BANDAMIKO certains parents ne sont pas contents d'eux et se lamentent."

124. Était jointe à cette lettre une liste de 26 personnes et les noms d'autres individus soupçonnés d'être partis<sup>108</sup>. Dans trois lettres postérieures adressées au préfet, datées des 30 décembre 1992, 14 janvier 1993 et 12 mars 1993 respectivement, l'Accusé transmettait trois autres listes de personnes, dont deux Hutus, qui seraient également passés aux *Inkotanyi*<sup>109</sup>. Au début de chaque lettre, l'Accusé écrivait qu'il était "au

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 165 et 166.

<sup>107</sup> Il a été souligné que le Rwanda avait été le théâtre d'arrestations massives de Tutsis à compter d'octobre 1990, sous le prétexte d'assurer la sécurité. Voir Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre – Le génocide au Rwanda*, 1999, p. 64.

<sup>108</sup> Pièce à conviction n° 80 du Procureur.

<sup>109</sup> Voir pièces à conviction n° 81, 82 et 83 du Procureur.



regret” d’envoyer une autre liste de jeunes gens ayant rejoint les rangs des *Inkotanyi*. Il ressort des éléments de preuve que par le terme *Inkotanyi*, l’Accusé désignait le FPR, et qu’il communiquait ainsi les noms des individus qui auraient clandestinement rejoint ses rangs. Il n’est nullement établi en l’espèce que l’Accusé a agi de façon irrégulière pour ce qui est de ces listes.

125. Il ressort en outre de preuves documentaires présentées par la Défense qu’au tout début de 1993, des Hutus ont attaqué des Tutsis et leurs biens, et que l’Accusé a tenté de prévenir de tels incidents. L’Accusé en a rendu compte dans une lettre adressée au préfet le 7 janvier 1993, dans laquelle il relatait comment, avec l’aide de trois policiers et d’un inspecteur de police judiciaire, il avait contrecarré l’une de ces attaques. Toutefois, à propos d’autres incidents, l’Accusé admettait que les agents de sécurité n’avaient pas été en mesure d’apporter une assistance car “ils n’étaient pas informés du lieu des attaques et également parce que le secteur [était] immense”. Toujours selon la lettre, le préfet avait promis d’envoyer des soldats qui n’étaient jamais arrivés. En conclusion, l’Accusé demandait au préfet de continuer à l’aider afin de lui permettre de restaurer la sécurité<sup>110</sup>.

126. Selon l’Accusé, en avril 1994, la confiance était revenue, quoiqu’en partie seulement, dans la commune de Mabanza<sup>111</sup>. Le témoin à charge I a déclaré ce qui suit :

“Bagilishema, c’était quelqu’un qui était aimé par toute la population – les Hutus et les Tutsis confondus. Quand ils avaient des problèmes, ils allaient lui demander des conseils et il les leur donnait. Et, pendant la guerre, quand on a commencé à détruire les maisons – c’est en 1994 – les gens ont fui vers la commune en grand nombre; cela montre qu’il était beaucoup aimé. Personne ne pensait que devant lui, quelque chose pouvait lui arriver.”<sup>112</sup>

127. Selon le témoin à décharge KC, l’Accusé, depuis sa nomination au poste de bourgmestre “était apprécié par la population... toute la... par toute la population”<sup>113</sup>. Pour le témoin à décharge TP, l’Accusé “était un homme dévoué, qui faisait son travail avec application et justice. C’était également un homme qui était écouté et qui avait une

<sup>110</sup> Voir pièce à conviction n° 90 de la Défense.

<sup>111</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 1er juin 2000, p. 166.

<sup>112</sup> Procès-verbal de l’audience du 23 novembre 1999, p. 33 et 34.

<sup>113</sup> Procès-verbal de l’audience du 28 avril 2000, p. 12.



bonne réputation dans sa commune”<sup>114</sup>. Aux dires du témoin à décharge BE, “pendant ses 14 ans à la tête de la commune, Ignace Bagilishema, qui bénéficiait de la confiance de tous les habitants [...] était quelqu’un qui était très proche de la population”<sup>115</sup>. Le témoin à décharge WE a déclaré que “depuis le début, [...] la population le respectait, et lui également respectait sa population”<sup>116</sup>.

128. De l’avis de la Chambre, les éléments de preuve susvisés ne prouvent pas que l’Accusé pratiquait généralement une discrimination entre les groupes ethniques, au détriment des Tutsis, avant avril 1994. La correspondance concernant des individus qui rejoignaient les *Inkotanyi* et des personnes soupçonnées par la population locale de cacher des armes ou d’être complices des *Inkotanyi* n’établit pas que l’Accusé ciblait, arrêtait des Tutsis ou leur infligeait de mauvais traitements à tort. Même si cette correspondance est susceptible d’interprétation, le Procureur n’a pas saisi la Chambre d’éléments de preuve de nature à la convaincre que les actes posés par l’Accusé durant la période allant de 1990 à 1993 concouraient à une politique délibérée consistant à singulariser les Tutsis comme complices présumés du FPR. Il ressort de sa lettre au préfet du 7 janvier 1993 que l’Accusé a tenté d’empêcher les Hutus de s’en prendre aux Tutsis. De même, toujours selon cette lettre, l’Accusé a demandé en vain au préfet des soldats en renfort. La Chambre relève que même en temps d’accalmie relative, l’Accusé estimait qu’il ne disposait pas de ressources suffisantes.

### 3. Décision prise par l’Accusé de rester à son poste de bourgmestre

#### 3.1 Introduction

129. Il s’agit ici de rechercher si, pour avoir continué durant les massacres d’occuper un poste clé de l’appareil d’État du Rwanda, poste auquel il avait été nommé par l’administration centrale, l’Accusé encourt une responsabilité personnelle à raison des crimes commis dans la commune de Mabanza pendant la période d’avril à juillet 1994.

<sup>114</sup> Procès-verbal de l’audience du 27 avril 2000, p. 195.

<sup>115</sup> *Ibid.*, p. 29, 30 et 38.

<sup>116</sup> Procès-verbal de l’audience du 23 mai 2000, p. 82.



La question n'a pas trait à telle ou telle partie de l'Acte d'accusation mais a été soulevée par le Procureur durant le procès et contestée par la Défense.

130. Le Procureur fait valoir que la stratégie de la Défense a consisté à minimiser les pouvoirs de l'Accusé en sa qualité de bourgmestre durant la période d'avril à juillet 1994, visant ainsi à atténuer sa responsabilité pour les nombreuses atrocités commises dans la préfecture de Kibuye, telles qu'alléguées dans l'Acte d'accusation<sup>117</sup>. En fait, selon le Procureur, l'Accusé s'est maintenu à son poste officiel de plein gré, donnant ainsi au Gouvernement rwandais à entendre qu'il était disposé à le servir et à exécuter ses plans<sup>118</sup>. Il était chargé de l'exécution de politiques gouvernementales pendant tout le temps qu'il était en fonction<sup>119</sup>. "Ceux qui sont restés dans le Gouvernement, l'ont fait parce qu'ils appuyaient cette idéologie [Hutu-power]. Ils étaient obligés de le faire."<sup>120</sup>

131. La Défense fait valoir que l'Accusé n'a pas opté pour la solution de facilité en ne démissionnant pas, qu'il avait "décidé de rester à son poste pour essayer de protéger autant que faire se peut la population pour laquelle il avait oeuvré pendant 14 années et a sauvé ainsi approximativement près de 200 Tutsi". En d'autres termes, l'Accusé en sa qualité de bourgmestre a fait tout ce qui était en son pouvoir pour gérer la situation et sauver le plus grand nombre de vies avec les moyens et ressources limités dont il disposait<sup>121</sup>. Selon la Défense, le Procureur reproche à l'Accusé de n'avoir pas fait assez pendant qu'il était en fonction et en même temps de n'avoir pas démissionné de son poste<sup>122</sup>.

132. L'Accusé a déclaré que depuis l'avènement du multipartisme en 1991, les bourgmestres étaient tenus de rester politiquement neutres quelle que soit leur appartenance politique personnelle, raison pour laquelle il militait moins au sein du Mouvement républicain national pour le développement (ci-après le "MRND")<sup>123</sup>. Il a

<sup>117</sup> Voir Réquisitoire, p. 39, par. 256.

<sup>118</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 81.

<sup>119</sup> Voir Réquisitoire, p. 39 et 40, par. 259; p. 41, par. 265.

<sup>120</sup> Procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2000, p. 42.

<sup>121</sup> Voir Mémoire de la Défense, par. 302 à 315, p. 114 et 115.

<sup>122</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 octobre 2000, p. 175.

<sup>123</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 81.



prétendu être resté bourgmestre après la formation du Gouvernement dit intérimaire en avril 1994 afin de “servir la population” et non le Gouvernement<sup>124</sup>; il est resté pour “sauver des vies humaines”<sup>125</sup>. Tout en reconnaissant qu’en sa qualité de bourgmestre il devait suivre “certaines” instructions du Gouvernement, l’Accusé a nié avoir jamais appliqué une politique contraire à sa conscience<sup>126</sup>.

133. Au cours de sa déposition, l’Accusé a évoqué à deux reprises son intention de démissionner de son poste de bourgmestre. Parlant tout d’abord de la période de 1990 à 1994, la période de la “guerre” selon ses propres termes, l’Accusé a déclaré ceci :

“... pendant cette période, justement, j’avais des problèmes de conflits interethniques; mais, surtout, le problème entre les partis. Les partis d’opposition, absolument, s’acharnaient pour ... pour prendre la place dans la commune de Mabanza. Et, pour ce qui me concerne, en 1993, j’ai voulu démissionner. Et j’allais travailler dans un projet hollandais, qui travaillait à Cyangugu.”<sup>127</sup>

134. L’Accusé a été découragé par le fait que “la gestion de ce moment était un peu difficile, était très difficile”<sup>128</sup>. L’autre fois où il avait failli démissionner, il s’était une fois de plus posé un problème de gestion. La nuit du 12 avril 1994, selon l’Accusé, après s’être occupé des patrouilles nocturnes, il était reparti au bureau communal vers minuit pour trouver qu’un bus transportant une centaine de réfugiés voire davantage y avait été envoyé sur ordre du préfet, en provenance de Rutsiro (voir sous-section V.2.6 *infra*). Les nouveaux arrivants sont venus grossir la grande masse des réfugiés déjà réunis au bureau communal. L’Accusé a téléphoné au préfet et a déclaré ce qui suit :

“Je lui ai demandé pourquoi est-ce qu’on ne m’a pas consulté pour prendre les dispositions à accueillir ces réfugiés, parce que moi aussi j’étais surmené, j’étais dépassé par la gestion des réfugiés que j’avais à Mabanza. Et je lui ai demandé aussi pourquoi il n’est jamais venu visiter la situation, ou bien trouver les renforts que j’avais demandés, soit même les vivres pour ces réfugiés ? Puis il m’a dit

<sup>124</sup> *Ibid.*

<sup>125</sup> Procès-verbaux des audiences du 8 juin 2000, p. 82; du 7 septembre 2000, p. 135 à 137.

<sup>126</sup> Procès-verbal de l’audience du 8 juin 2000, p. 82.

<sup>127</sup> Procès-verbal de l’audience du 1er juin 2000, p. 163.

<sup>128</sup> *Ibid.*



qu'il n'a rien trouvé. Alors, je lui ai demandé pourquoi il me plaçait devant un fait accompli, pourquoi il ne me consultait pas."<sup>129</sup>

135. L'Accusé a soutenu avoir précédemment invité à maintes reprises le préfet Kayishema à venir à la commune et voir en personne les conditions dans lesquelles il travaillait; mais le préfet n'était jamais venu<sup>130</sup>. Au lieu de renforts et de vivres, on lui envoyait de plus en plus de personnes déplacées à prendre en charge. L'Accusé a informé le préfet qu'il n'était pas disposé à assumer seul la responsabilité que représentait la prise en charge des réfugiés et que si le préfet ne lui venait pas en aide il "préférerait démissionner"<sup>131</sup>.

136. Le 13 avril 1994 au matin, alors que, selon ses dires, il se préparait à présenter sa démission au préfet ("lui ramener les clés de la commune")<sup>132</sup>, l'Accusé a reçu un coup de téléphone du bourgmestre de Rutsiro l'avertissant que des assaillants étaient en route pour Mabanza pour le tuer lui et les réfugiés qu'il avait accueillis au bureau communal<sup>133</sup>. Sur ce, l'Accusé a immédiatement organisé le départ des réfugiés en direction du , vers Kibuye, sans toutefois les suivre (voir sous-section V.3.1 *infra*) :

"Je suis parti voir des amis, demander conseil aux pasteurs qui étaient proches, et leur dire l'idée que j'avais. Puis, ils me disaient : 'Vraiment, ce n'est pas le bon moment de nous laisser comme ça, nous abandonner. Prenez courage.' J'ai vu... ils m'ont encouragé, puis j'ai préféré quand même continuer à tenir."<sup>134</sup>

137. En fin de compte, l'Accusé est resté bourgmestre de la commune de Mabanza jusqu'aux environs du 15 juillet 1994 lorsqu'il s'est enfui au Zaïre<sup>135</sup>. L'Accusé a déclaré ce qui suit : "Donc, je suis resté bourgmestre malgré moi et malgré les conditions dans lesquelles je me trouvais."<sup>136</sup>

<sup>129</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 206.

<sup>130</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 32.

<sup>131</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>132</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>133</sup> *Ibid.*, p. 34 et 35.

<sup>134</sup> *Ibid.*, p. 91 et 92.

<sup>135</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 23.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 81.



138. Les propos susvisés de l'Accusé étayent la conclusion qu'il est demeuré à son poste de son plein gré. Il n'était nullement obligé de le faire. Sa déposition permet d'établir également que dans les deux cas, c'est pour des considérations d'ordre pratique et non par principe que l'Accusé a été presque amené à démissionner. Ce n'était pas l'orientation de la politique gouvernementale qui le dérangeait, mais il considérait que la situation était au-delà de ses capacités. Apparemment, l'Accusé n'a pas sérieusement envisagé de démissionner de son poste après le 13 avril 1994.

### 3.2 Signification de la décision

139. Le Procureur a souligné que l'Accusé avait exercé les fonctions de bourgmestre de la commune de Mabanza pendant près de 14 ans et demi<sup>137</sup>. S'agissant du sens présumé de ce maintien en fonctions, le Procureur a fait appel à son témoin expert, M. André Guichaoua<sup>138</sup>. Celui-ci a déclaré que le poste de bourgmestre est "un élément majeur de la chaîne du pouvoir... pour l'exécution des politiques centrales"<sup>139</sup>, et que par ailleurs "un bourgmestre a un pouvoir qui est personnel, qui est proportionnel aux relations qu'il peut entretenir avec des dirigeants nationaux"<sup>140</sup>. À propos de l'Accusé en particulier, le témoin expert Guichaoua a déclaré ce qui suit :

"À mon sens, tous ceux qui ont occupé des responsabilités politiques pendant la période du génocide ne peuvent pas dégager leur implication ou leur responsabilité. Ils ont eu deux ans devant eux pour voir quelle était l'évolution qui se déroulait dans leur environnement, pour assister à la radicalisation politique, et je prendrai un exemple... mais le bourgmestre de Kivumu, qui s'appelait Juvénal Rwanzegushira [...] a préféré démissionner en 1993, parce qu'il s'estimait impuissant face aux exactions qui étaient commises. Donc, je le répète, tous les responsables ont eu deux ans devant eux pour ... je dirais comprendre, analyser et quelqu'un qui a 14 ans d'expérience derrière lui doit quand même, à mon sens, posséder ces attributions."<sup>141</sup>

140. Souscrivant à l'opinion de son expert, le Procureur a fait valoir que l'Accusé était un conformiste politique dont la longévité s'expliquait par son allégeance aux autorités

<sup>137</sup> Voir, par exemple, procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 46.

<sup>138</sup> Voir Réquisitoire, p. 40 et 41, par. 260 à 268.

<sup>139</sup> Procès-verbal de l'audience du 14 février 2000, p. 16.

<sup>140</sup> *Ibid.*, p. 26.

<sup>141</sup> *Ibid.*, p. 110 et 111.



supérieures : “C’est un homme qui est resté bourgmestre pendant 14 ans. Vu l’histoire du Rwanda, il faut beaucoup de brio pour arriver à rester bourgmestre pendant aussi longtemps.”<sup>142</sup> Au sujet de la période postérieure au 6 avril 1994 :

“[L’Accusé] n’avait aucune idée de la tournure qu’allaient prendre les événements mais, puisqu’il a décidé de rester à ce poste, je fais valoir, au nom du Procureur, qu’il devait se conformer et faire tout ce qui était possible pour mériter la confiance de ses supérieurs.”<sup>143</sup>

141. Le Procureur n’a nullement soutenu que l’Accusé était responsable parce que le Gouvernement intérimaire était, à l’époque des faits visés dans l’Acte d’accusation, une organisation animée d’un dessein criminel. Elle semble plutôt dire que pour rester bourgmestre, l’Accusé se devait de manifester son appui, par ses dires et ses actes, à la politique et aux desseins du Gouvernement intérimaire. Cette allégation n’est pas expressément faite dans l’Acte d’accusation. La responsabilité de l’Accusé ne peut être engagée qu’à raison de faits précis visés dans l’Acte d’accusation. Ces faits sont envisagés au chapitre V.

142. Se pose la question connexe de savoir si le fait de se maintenir au poste de bourgmestre en étant pleinement conscient des desseins criminels du Gouvernement intérimaire donne prise à une responsabilité personnelle. La question n’a rien de nouveau. La jurisprudence dégagée par les tribunaux militaires de Nuremberg a posé le principe selon lequel, pour établir la responsabilité pénale individuelle de l’Accusé, le Procureur doit rapporter la preuve qu’il a commis intentionnellement un acte criminel ou a grossièrement failli au devoir que la loi lui imposait. Selon les termes utilisés par le Tribunal militaire des États-Unis dans l’affaire du *Haut commandement*, l’Accusation devait rapporter la preuve d’une “négligence personnelle” qui n’est engagée que “si l’acte lui-même peut être directement imputé à l’individu ou lorsque son défaut de superviser correctement ses subordonnés constitue de sa part une négligence criminelle”<sup>144</sup>. Et le Tribunal d’ajouter que “toute autre interprétation du droit international déborderait

<sup>142</sup> Procès-verbal de l’audience du 18 octobre 2000, p. 254.

<sup>143</sup> Procès-verbal de l’audience du 19 octobre 2000, p. 201.

<sup>144</sup> Affaire du *Haut commandement*, p. 543 et 544 [traduction française extraite du Jugement *Blaškić*, par. 321].





largement le cadre des principes fondamentaux du droit pénal tels que les connaissent les nations civilisées”<sup>145</sup>.

143. L’application de ce principe général de responsabilité individuelle à des accusés qui, ayant connaissance des activités illégales de leurs organisations, n’avaient cependant aucune autorité ni pouvoir sur ces activités a donné lieu à de nombreux acquittements. Dans l’affaire des *Otages*, l’Accusé Förtsch, chef d’état-major de différents généraux, a été acquitté lors même qu’il avait transmis des ordres enjoignant à des unités subordonnées de prendre des otages et d’exercer des représailles dans des territoires occupés<sup>146</sup>. Le Tribunal militaire des États-Unis a conclu en ces termes :

“Les éléments de preuve ne permettent pas d’établir qu’un acte illégal résultant d’une action quelconque délibérée ou passive du défendeur a été commis. La simple connaissance qu’il avait de la commission d’actes illégaux ne permet pas de satisfaire aux exigences du droit pénal. Il faut que ce soit lui qui ordonne, encourage ou adhère à la commission du crime. Nous ne pouvons affirmer que le défendeur a satisfait aux critères susvisés pour ce qui est de la participation. Nous nous devons en conséquence de conclure que les éléments de preuve ne permettent pas d’établir au-delà de tout doute raisonnable que le défendeur Förtsch est coupable de l’un quelconque des chefs d’accusation retenus contre lui.”<sup>147</sup>

144. Ainsi, toute personne convaincue d’avoir fait partie en toute connaissance de cause d’une organisation ayant des desseins criminels n’encourt pas nécessairement une responsabilité. La personne doit avoir délibérément participé aux crimes du groupe en y concourant substantiellement ou en influant sur le cours d’événements y relatifs; subsidiairement, il doit y avoir eu négligence personnelle. En conséquence, il est nécessaire d’apprécier concrètement les faits au cas par cas.

145. Cette solution trouve également application s’agissant de la situation au Rwanda en 1994. À cet égard, la Chambre relève que la Défense a produit le Jugement en l’affaire *Le Procureur c. Ignace Banyaga*, rendu le 26 juin 1999 par le Tribunal de première

<sup>145</sup> *Ibid.*, p. 489.

<sup>146</sup> Voir *États-Unis d’Amérique c. Wilhelm List et consorts, Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunals Under Control Council Law N° 10, Nuremberg, October 1946–April 1949, 1943-1953*, vol. XI, (ci-après l’ “affaire des *Otages*”).

<sup>147</sup> *Ibid.*, p. 1286.



instance, Chambre spécialisée séant à Kibuye (Rwanda).<sup>148</sup> Durant la période d'avril à juillet 1994, Banyaga était secrétaire adjoint auprès des autorités préfectorales de Kibuye. En mai 1994, il était chargé de la sécurité d'une certaine localité à Kibuye. En déclarant Banyaga non coupable du chef de génocide, le Tribunal a pris en considération la conduite de Banyaga. Ne trouvant pas de preuve de criminalité, il a acquitté l'Accusé. La Chambre a été informée qu'il a été fait appel du jugement.

### 3.3 Conclusions

146. La Chambre considère que si l'Accusé avait des liens avec le Gouvernement intérimaire de par sa qualité, le Procureur n'a pas rapporté la preuve de l'allégation que l'Accusé avait été de ce fait partie à une "entente" criminelle à laquelle il avait délibérément apporté son soutien ou dont il n'avait pas voulu se dissocier.

## 4. Subordonnés possibles de l'Accusé

### 4.1 Introduction

#### Arguments des parties

147. Selon l'Acte d'accusation, l'Accusé supervisait au moins cinq groupes de personnes : les agents de la commune de Mabanza, les policiers communaux, les éléments de la Gendarmerie nationale, les miliciens *Interahamwe* et des "civils armés"<sup>149</sup>. Trois membres du premier groupe sont désignés nommément : Nzanana (comptable de la commune), Semanza et Nsengimana (assistants bourgmestres).

148. Dans son Réquisitoire, le Procureur a ajouté d'autres groupes à la liste ci-dessus, à savoir "les habitants de Mabanza et les assaillants *Abakiga*"<sup>150</sup> et "les civils sous les ordres de l'Accusé en sa qualité de bourgmestre"<sup>151</sup>. Il y est désigné nommément, Nkiryumwami (conseiller) et Hakizimana (brigadier)<sup>152</sup>; Nshimimana (chauffeur de la

<sup>148</sup> Pièce à conviction n° 104 de la Défense.

<sup>149</sup> Voir, par exemple, par. 3.2, 3.3, 4.16, 4.19, 4.24, et 4.26.

<sup>150</sup> Réquisitoire, p. 9, par. 52.

<sup>151</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 108.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 106.



commune)<sup>153</sup>; Rwamakuba et Munyandamutsa (policiers communaux)<sup>154</sup>; et les témoins Y et Z (assignés aux barrages routiers)<sup>155</sup> entre autres individus.

149. À l'occasion de ses réquisitions orales, le Procureur a fait le résumé suivant :

“Les subordonnés, selon la preuve du Procureur, sont les suivants : les deux assistants bourgmestres, le reste du personnel de la commune, les policiers de la commune, les gendarmes stationnés à Mabanza, les civils hutus, que ce soient les *Abakiga* ou les *Interahamwe*, et les miliciens hutus, entraînés dans le cadre du programme de défense civile, tout comme les réservistes auxquels [...] on a fait appel [...] durant la période incriminée.”<sup>156</sup>

150. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas distingué entre, d'une part, l'autorité administrative et l'influence *de jure* de l'Accusé et, d'autre part, son autorité hiérarchique ou son contrôle réel sur les groupes et les individus identifiés ci-dessus<sup>157</sup>. C'est cette dernière autorité qui est une condition de la responsabilité au regard de l'Article 6 3) du Statut. Elle est caractérisée notamment par les pouvoirs *de jure* de donner des ordres et de sanctionner la désobéissance<sup>158</sup>. La Défense en conclut que de tous les pouvoirs *de jure* de l'Accusé, seule son autorité sur la police communale justifie que l'on puisse avancer que des éléments de ce groupe étaient ses véritables subordonnés<sup>159</sup>.

#### Délibération et conclusions

151. Le droit relatif à l'Article 6 3) du Statut a été examiné au chapitre III. La subordination requiert le contrôle réel. Autrement dit, un supérieur civil n'exerce concrètement un contrôle effectif sur ses subordonnés que si le contrôle *de facto* et les attributs de l'autorité *de jure* sont présents et semblables à ceux de la hiérarchie militaire.

<sup>153</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 108.

<sup>154</sup> *Ibid.*, p. 19, par. 110.

<sup>155</sup> *Ibid.*, p. 43, par. 267 à 269.

<sup>156</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 20 et 21.

<sup>157</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 97, par. 150.

<sup>158</sup> *Ibid.*, p. 96, par. 138; p. 98, par. 158.

<sup>159</sup> *Ibid.*, p. 111, par. 280.



152. La Chambre examinera ci-après la nature des relations *de jure* ou quasi-*de jure* qui existaient entre l'Accusé et les groupes de personnes qui, d'après le Procureur, ont été à divers moments ses "subordonnés", au sens de l'Article 6 3) du Statut. La mise au jour des éléments *de jure* n'est qu'un premier pas s'agissant d'établir l'existence d'un état formel de subordination; en effet, l'autorité *de jure* réelle ou supposée d'un civil doit, de par sa nature, rappeler celle exercée dans la hiérarchie militaire. Si les relations entre l'Accusé et un groupe donné sont dépourvues d'éléments d'autorité *de jure*, et si, par ailleurs, elles ne comportent pas les attributs du commandement *de jure*, alors, par définition, aucun membre de ce groupe ne peut être considéré comme un subordonné de l'Accusé. Ces relations seraient trop différentes de celles exercées par un supérieur hiérarchique *de jure*.

153. La Chambre envisagera au cas par cas, s'il y a lieu, la présence du second élément de subordination, à savoir le contrôle *de facto*, en appréciant les allégations factuelles du Procureur (voir chapitre V *infra*). Les rapports entre l'Accusé et le personnel assigné à la garde des barrages routiers seront considérés à la section V.5 *infra*.

#### 4.2 Personnel communal

154. Pendant la période visée dans l'Acte d'accusation, l'administration de la commune de Mabanza était, en vertu de la loi rwandaise, placée sous l'autorité directe du bourgmestre<sup>160</sup>. Les agents de l'administration communale étaient régis par les principes généraux suivants énoncés dans les Articles 92 à 94 de la loi sur l'organisation communale :

"92. Les communes peuvent engager du personnel en vue du fonctionnement des services communaux. Par ailleurs, si besoin est, des agents de l'administration de l'État peuvent être détachés aux conditions fixées par leur statut auprès d'une administration communale.

93. Le pouvoir d'engagement, de suspension et de révocation appartient au bourgmestre après avis du Conseil communal conformément aux instructions du Ministre de l'Intérieur.

<sup>160</sup> *Organisation communale, 23 novembre 1963, Disposition organique* (ci-après la "loi sur l'organisation communale"), Article 60; texte reproduit in Reyntjens et Gorus, *Codes et lois du Rwanda*, 1995, vol. II, p. 914 à 920 (ci-après "Reyntjens et Gorus").



94. Toutes décisions concernant l'engagement, la suspension ou la révocation de personnel doivent être approuvées par le préfet ou son délégué.<sup>161</sup>

155. Le personnel communal était réparti en trois catégories : le "personnel administratif" (secrétariat et comptabilité), le "personnel technique" et la police communale<sup>162</sup>. Les membres du personnel technique justifiaient de compétences dans les domaines social, économique, culturel et agricole<sup>163</sup>.

156. En outre, en avril 1994, l'Accusé avait trois assistants bourgmestres. Les assistants étaient engagés et éventuellement révoqués selon une procédure spéciale. Les trois assistants de l'Accusé avaient été nommés en 1988 par le Ministre de l'intérieur<sup>164</sup>. L'Accusé a déclaré que sa participation à leur nomination s'était limitée à faire des recommandations – la décision finale d'engager ou de révoquer les assistants bourgmestres revenait au Ministère<sup>165</sup>. L'Accusé n'a pas indiqué si le Ministère de l'intérieur tenait généralement compte de l'avis du bourgmestre en ces matières. Néanmoins, en 1988, le Ministère semble avoir nommé comme assistants les trois candidats proposés par le bourgmestre<sup>166</sup>. L'Accusé a fait l'observation suivante sur la supervision de ces agents au jour le jour :

"C'était le bourgmestre qui devait gérer ces fonctionnaires assistants, mais chaque fois, quand il y avait un problème, il fallait suivre la hiérarchie via le préfet, le[s] Ministère[s] de l'intérieur et [de] la fonction publique."<sup>167</sup>

157. Cependant, la Chambre relève que selon l'Article 58 de la loi sur l'organisation communale : "Le bourgmestre [...] est spécialement chargé : [...] 11) d'exercer le contrôle administratif sur les agents de l'État affectés dans la commune."

158. Le conseil communal était l'organe de décision de la commune<sup>168</sup>. Il était constitué d'un conseiller par secteur, élu par le peuple pour un mandat de cinq ans<sup>169</sup>. Le

<sup>161</sup> *Ibid.*

<sup>162</sup> *Ibid.*, Sections 3 et 4.

<sup>163</sup> *Ibid.*, Section 5.

<sup>164</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 75.

<sup>165</sup> *Ibid.*, p. 76.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 77.

<sup>167</sup> *Ibid.*, p. 76.



conseil communal était présidé par le bourgmestre et se réunissait deux fois par mois en séance publique. Les décisions étaient prises à la majorité des votants. Il était voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agissait de nominations ou révocations.

159. Ayant examiné brièvement certains aspects formels de l'administration communale, la Chambre étudiera à présent les *attributions* du personnel placé par la loi sous l'autorité du bourgmestre. L'Article 57 de la loi sur l'organisation communale stipule que :

“Le bourgmestre est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure, du développement économique, social et culturel de la commune et de l'exécution des lois et règlements.”

160. Abstraction faite du pouvoir d'application des lois (qui sera examinée dans la sous-section suivante consacrée à la police communale), la Chambre est convaincue que la commune de Mabanza était organisée et conduite, au moins jusqu'en avril 1994, conformément à l'objectif assigné, à savoir le développement économique de la commune. Des éléments de preuve disponibles, la Chambre ne peut conclure que l'autorité *de jure* qu'exerçait l'Accusé sur le personnel communal revêtait un caractère militaire.

161. Le témoin expert à charge Guichaoua a écrit ce qui suit :

“[À] la fin des années 70], le rôle des communes comme agent de développement est renforcé avec la création de nouveaux organes à compétence plus économique qu'administrative et c'est dans ce domaine que l'autonomie organique est désormais appelée à s'exercer en priorité [...] Le cadre communal est explicitement organisé des tâches de développement...”<sup>170</sup>

162. Le témoin expert à décharge, M. François Clément, qui a travaillé au Rwanda de 1989 à 1994, a aidé les communes, y compris celle de Mabanza, en matière de

<sup>168</sup> Loi sur l'organisation communale, Articles 3 à 37.

<sup>169</sup> *Organisation des élections des conseillers communaux, 13 novembre 1979, Décret-loi n° 36/79, Article 8; in Reyntjens et Gorus, p. 921 à 927.*

<sup>170</sup> Pièce à conviction n° 71 A du Procureur, p. 2 et 5 [version française extraite de Gichaoua, *L'administration territoriale rwandaise – Rapport d'expertise rédigé à la demande du Tribunal pénal international des Nations Unies sur le Rwanda, 1998, p. 10 et 13*].



planification du développement. Lors de sa déposition, il a évoqué les activités du conseil de développement et de la commission technique de Mabanza<sup>171</sup>. Il a dit ceci de l'Accusé :

“Le bourgmestre de Mabanza était le bourgmestre des neuf communes qui s’est impliqué le plus, et avec le plus grand succès, dans la planification du développement de sa commune.”<sup>172</sup>

163. Par conséquent, en droit et dans la pratique, les rapports officiels entre l'Accusé et son personnel administratif et technique rappellent, du moins jusqu'en avril 1994, celles du directeur général dans un organisme public ayant pour vocation le développement social<sup>173</sup>. Il s'ensuit que l'autorité *de jure* de l'Accusé sur le personnel subalterne était tout à fait différente de celle que le supérieur hiérarchique exerce sur ses subordonnés dans l'armée.

164. Bien entendu, cette conclusion n'exclut pas la possibilité que l'Accusé, au début de 1994, ait détourné les effectifs en place de l'administration communale, pour en faire une quasi-milice. Cependant, en l'espèce, ce détournement ou cette adaptation du personnel administratif n'aurait pu s'opérer en douceur ou du jour au lendemain. Le fait que le Procureur ait reconnu que l'Accusé a agi en toute bonne foi jusqu'au 12 avril 1994 donne à penser que toute réorganisation a dû avoir lieu après cette date.

165. Quoi qu'il en soit, la Chambre n'est pas en mesure de conclure, au vu des éléments de preuve dont elle est saisie, que l'Accusé entretenait avec les employés de la commune de Mabanza des rapports quasi-*de jure*, préétablis ou factices, assimilables à ceux de la hiérarchie militaire. Le Procureur n'a pas produit suffisamment de preuves à cet égard, contrairement à ce qu'annonçaient les chefs de responsabilité de supérieur hiérarchique par lui retenus. Par conséquent, la Chambre estime qu'aucun agent communal n'était un subordonné de l'Accusé au sens de l'Article 6 3) du Statut.

<sup>171</sup> Voir procès-verbal du 29 mai 2000, p. 52 et suiv.

<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>173</sup> À noter l'observation similaire faite au paragraphe 62 du Jugement *Akayesu*, s'agissant du rapport entre le bourgmestre et les employés communaux : “... il s'agit bel et bien là d'un rapport entre employeur et employé, qui dès lors, est strictement circonscrit au domaine de l'emploi.” Dans ce Jugement, la Chambre a préféré ne pas envisager la responsabilité de l'Accusé au regard de l'Article 6 3).



166. Au surplus, contrairement à la thèse du Procureur, il appert que les membres du conseil communal, organe consultatif élu de représentants de secteurs, n'étaient pas des subordonnés *de jure* de l'Accusé au sens de l'Article 6) 3) du Statut, même si leurs activités respectives étaient supervisées par le bourgmestre, à qui ils adressaient trimestriellement un rapport sur leurs activités<sup>174</sup>. Parallèlement, de par la loi : "Le bourgmestre est, d'une manière générale, chargé d'exécuter les décisions du Conseil communal."<sup>175</sup>

167. Une tout autre question que celle examinée *supra* concerne l'obligation qui serait faite à l'Accusé d'exercer une discipline sur le personnel placé sous sa supervision. Il n'est pas douteux que la loi rwandaise organise une telle obligation. L'obligation générale qu'a le bourgmestre de faire appliquer les lois a été évoquée *supra*. Par ailleurs, "[t]out manquement de l'agent [communal] à ses obligations constitue une faute disciplinaire" que seul le bourgmestre peut sanctionner<sup>176</sup>. D'où l'obligation faite à celui-ci de prendre des sanctions le cas échéant. S'agissant des agents communaux, l'Accusé pouvait sanctionner tout manquement par cinq types de peines disciplinaires (examinées dans la sous-section suivante); en cas d'infractions plus graves, il pouvait invoquer ses pouvoirs plus étendus de détention ou de renvoi aux fins de poursuite.

168. Reste que, en droit, le manquement éventuel de l'Accusé à l'obligation à lui faite d'exercer un contrôle sur des agents (ou quiconque) qui n'étaient pas véritablement ses subordonnés ne tombe pas sous le coup de l'Article 6 3). À la rigueur, il serait justiciable de l'Article 6 1), s'il peut être démontré que l'Accusé, bien que raisonnablement en mesure, vu les circonstances, de le faire, n'a pas puni ses collaborateurs parce qu'il ne voulait pas contrecarrer leurs crimes.

<sup>174</sup> Voir, par exemple, loi sur l'organisation communale, Article 37.

<sup>175</sup> *Ibid.*, Article 58.

<sup>176</sup> *Statut du personnel communal, 25 novembre 1975, Arrêté présidentiel n° 254/03* (ci-après la "loi sur le statut du personnel communal"), Article 32; *in* Reyntjens et Gorus, p. 943 à 946.





---

### 4.3 Police communale

169. En avril 1994, selon l'Accusé, les forces de police de la commune de Mbanza comprenaient huit membres, dont un brigadier et un brigadier adjoint<sup>177</sup>. À l'époque, les rapports officiels du bourgmestre avec la police communale étaient définis à l'Article premier et à l'Article 4 de la l'arrêté présidentiel de 1977 sur l'organisation de la police communale<sup>178</sup> :

“1. La Police communale est une force constituée au niveau de la commune. Elle est placée sous l'autorité du bourgmestre qui l'utilise dans sa tâche de maintien et de rétablissement de l'ordre public et d'exécution des lois et règlements.

“Le bourgmestre assume l'entière responsabilité de l'organisation, du fonctionnement et du contrôle du corps de la Police communale. Il est aidé dans cette tâche par le brigadier.”<sup>179</sup>

170. Lors de sa déposition, l'Accusé a déclaré que le brigadier était le responsable direct de la police communale<sup>180</sup>. Plus précisément, aux termes de la loi, celui-ci assurait leur “commandement”<sup>181</sup>. Le brigadier était supervisé par le bourgmestre. D'après l'Accusé, il avait pour responsabilité à cet égard de s'assurer que “le brigadier fai[sai]t bien son travail, donc coordonner les activités de la police en matière de l'ordre et de la sécurité publique”<sup>182</sup>.

171. Il ressort du texte de l'arrêté que la structure et les activités de la police communale étaient quasi-militaires. Par exemple, le brigadier était de préférence réserviste de l'armée<sup>183</sup>; il était responsable de la transmission des “ordres” du bourgmestre, du bon entretien de l'armement, et de l'entraînement physique et de

---

<sup>177</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 61.

<sup>178</sup> *Organisation de la Police communale, 4 octobre 1977, Arrêté présidentiel n° 285/03* (ci-après la “loi sur l'organisation de la police communale”); in Reyntjens & Gorus, p. 946 à 949. Voir également le commentaire dans le Jugement *Akayesu*, par. 65.

<sup>179</sup> Les attributions de la Police communale sont définies plus précisément par la loi sur l'organisation communale, Article 109.

<sup>180</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 58.

<sup>181</sup> Voir loi sur l'organisation communale, Article 108.

<sup>182</sup> Procès-verbal du 1er juin 2000, p. 58.

<sup>183</sup> Voir loi sur l'organisation de la police communale, Article 7.



l'inspection régulière des policiers<sup>184</sup>; en outre, tous les trois mois, le bourgmestre remettait au préfet un rapport sur les activités de la police communale, et une copie pour information à la Gendarmerie nationale<sup>185</sup>.

172. D'après la loi rwandaise, les membres du corps de la police communale étaient des employés de la commune ayant le même statut que les autres employés communaux<sup>186</sup>. Le bourgmestre avait le même pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des policiers communaux que contre les autres employés. La loi prévoyait cinq types de sanctions, tel qu'indiqué *infra*. Si le bourgmestre était seul habilité à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des policiers communaux, il ne pouvait infliger les sanctions des quatrième et cinquième types qu'après avis conforme du conseil communal, approuvé par le préfet<sup>187</sup> :

- “1) Le blâme;
- 2) La retenue du quart du traitement pendant un mois maximum;
- 3) La suspension disciplinaire pour une durée d'un mois maximum; cette peine entraîne l'interdiction d'exercer toute fonction et la retenue de la moitié du traitement;
- 4) La disponibilité disciplinaire pour une durée indéterminée; cette peine entraîne la suppression de tout traitement et de toute indemnité;
- 5) La révocation.”<sup>188</sup>

173. Ces sanctions lourdes permettaient au bourgmestre de régler la conduite des policiers communaux. Sans être un indicateur suffisant de la responsabilité de supérieur hiérarchique, le pouvoir de l'Accusé de prononcer des peines disciplinaires n'en constitue pas moins un élément essentiel, et il est manifeste en l'espèce.

174. Vu ce qui précède, la Chambre estime qu'il existait une relation de subordination *de jure* entre l'Accusé et les éléments de la police communale pendant la période considérée. Cette conclusion n'est pas contestée par la Défense<sup>189</sup>.

<sup>184</sup> *Ibid.*, Articles 8, 12, 14 et 15.

<sup>185</sup> *Ibid.*, Article 16.

<sup>186</sup> *Ibid.*, Article 2.

<sup>187</sup> Voir loi sur le statut du personnel communal, Article 33.

<sup>188</sup> *Ibid.*, Article 32.



---

#### 4.4 Gendarmerie nationale

175. L'Accusé a déclaré que le 9 avril 1994, lors d'une réunion de sécurité à Kibuye, il avait proposé que les opérations et les renforts de sécurité soient concentrés dans les zones sensibles, qui, selon lui, comprenaient les communes de Rutsiro et Mabanza. Cependant, comme d'autres bourgmestres demandaient aussi des gendarmes, sa proposition avait été rejetée, la décision ayant été prise de déployer des gendarmes dans toutes les communes. D'après l'Accusé, il n'avait reçu que cinq gendarmes. Ce nombre était à son avis insuffisant pour faire face aux besoins de la commune et il a affirmé que jusqu'au 12 avril 1994, il n'avait eu de cesse de demander davantage de gendarmes directement au préfet, mais en vain<sup>190</sup>. Il avait renoncé quand les cinq gendarmes qu'on lui avait affectés avaient "été retirés vers le 13 et le 14 avril. La raison qu'on nous a donnée, c'est qu'ils étaient appelés à partir au champ de bataille, à Kigali"<sup>191</sup>. L'Accusé a décrit comment il a déployé les hommes disponibles afin de faire face à la détérioration de la sécurité<sup>192</sup>.

176. Le Procureur a fait valoir qu'aucune preuve ne vient étayer la thèse de l'Accusé selon laquelle il n'avait obtenu que cinq gendarmes, qu'il avait sans cesse demandé des renforts au préfet ou que les gendarmes avaient été retirés le 13 avril 1994<sup>193</sup>. Concernant ces arguments du Procureur, la Chambre rappelle que la charge de la preuve incombe non pas tant à l'Accusé qu'au Procureur qui doit réfuter la déposition du défendeur. Si le Procureur pense que cet aspect du témoignage de l'Accusé est faux, il doit le démontrer. Il ne peut se contenter d'invoquer l'absence de preuve à l'appui des dires de l'Accusé pour le discréditer. En outre, la Chambre relève que lors de ses réquisitions orales, le Procureur n'a pas expressément contesté le nombre des gendarmes à la disposition de l'Accusé, mais a plutôt mis en doute leur déploiement et leur utilisation par celui-ci<sup>194</sup>.

---

<sup>189</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 88, par. 71.

<sup>190</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 98 à 104.

<sup>191</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin, p. 147 à 153.

<sup>192</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 90 à 99.

<sup>193</sup> Procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2000, p. 123 à 124.

<sup>194</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 53 à 54.



Par suite, les arguments du Procureur ne réfutent pas la déposition de l'Accusé en ce qui concerne le nombre de gendarmes mis à sa disposition entre le 9 et 13 avril 1994.

177. A l'époque des faits en 1994, la Gendarmerie nationale était essentiellement une branche de l'armée nationale. Elle dépendait du Ministre de la défense et ses membres étaient "soumis aux arrêtés, aux règlements de discipline et aux juridictions militaires"<sup>195</sup>. Elle pouvait être requise, le cas échéant, aux fins d'opérations militaires<sup>196</sup>.

178. La loi sur l'organisation communale prévoit l'affectation dans les communes des éléments de ce qui était alors appelé la Police nationale<sup>197</sup> :

"103. [...] En outre, le préfet peut mettre à la disposition de la commune des éléments de la Police nationale.

104. Le bourgmestre a seule autorité sur les agents de la Police communale et, par délégation du préfet, sur les éléments de la Police nationale mis à la disposition de la commune. [...]

105. Les éléments de la Police nationale placés sous l'autorité du bourgmestre continuent à être administrés par le préfet pour tout ce qui a trait aux questions de personnel et de matériel..."

179. Il ressort de ces dispositions, qui n'ont pas été expressément abrogées au moment de l'adoption de la loi sur la création de la Gendarmerie nationale en 1974, que le bourgmestre exerçait une autorité *de jure* considérable sur tout détachement de gendarmerie affecté. Cependant, la loi postérieure de 1974, qui, par convention, l'emporte sur toute autre disposition antérieure non conforme, n'autorise pas cette interprétation. La loi de 1974 stipule en son Article 28 de manière générale que :

"Les membres de la Gendarmerie nationale sont placés pour l'exécution de leur mission, sous l'autorité exclusive de leurs supérieurs hiérarchiques."<sup>198</sup>

180. En avril 1994, le bourgmestre, qui n'appartenait pas à la hiérarchie de la gendarmerie, n'aurait pu exercer un commandement sur un détachement de gendarmes.

<sup>195</sup> *Création de la Gendarmerie, 23 janvier 1974, Décret-loi* (ci-après la "loi sur la création de la Gendarmerie nationale"), Article 2; in Reyntjens et Gorus, p. 735 à 739.

<sup>196</sup> *Ibid.*, Articles 7 et 45.

<sup>197</sup> En 1973, la Police nationale était intégrée à l'armée rwandaise – voir *Intégration de la Police dans l'Armée rwandaise, 26 juin 1973, Arrêté présidentiel n° 86/08*; in Reyntjens et Gorus, p. 713.



Le caractère limité du rapport *de jure* entre les deux parties en présence ressort de la disposition suivante :

“Au cours de l’exécution d’une réquisition, l’autorité de Gendarmerie doit se maintenir en liaison avec l’autorité administrative requérante et l’informer, à moins de force majeure, des moyens d’action qu’elle se propose de mettre en œuvre. De son côté, l’autorité administrative doit transmettre à l’autorité de Gendarmerie toutes les informations utiles à l’accomplissement de sa mission.”<sup>199</sup>

181. Au moment de sa déposition, le témoin à charge N était un responsable du Gouvernement rwandais dont la connaissance des attributions du bourgmestre à l’époque n’est pas contestée. Selon le témoin les attributions du bourgmestre en matière de maintien de la paix et de la sécurité n’avaient pas changé depuis 1994 et les lois pertinentes étaient demeurées pareilles dans l’ensemble<sup>200</sup>. D’après lui, le bourgmestre devait contacter d’autres autorités s’il avait besoin d’assistance militaire. Les renforts, de gendarmes par exemple, dépêchés dans la commune pour préserver la paix, font “ce que le bourgmestre demande de faire. Ils ne viennent pas pour faire n’importe quoi, ils agissent selon les instructions du bourgmestre...” Cependant, le bourgmestre “ne peut pas directement empêcher un gendarme de poser de mauvais actes”. Dans ces cas, le bourgmestre devait rendre compte au commandant de l’unité pour appliquer la discipline<sup>201</sup>. Dans le Jugement *Akayesus*, la Chambre a déclaré :

“C’est le préfet et non le bourgmestre qui peut requérir la Gendarmerie. Les gendarmes mis à la disposition de la commune à la demande du préfet sont sous l’autorité du bourgmestre. Toutefois, il est loin d’être évident que dans ces circonstances, le bourgmestre exercerait un pouvoir de commandement sur une force militaire.”<sup>202</sup>

182. La Défense a fait valoir que si le bourgmestre pouvait demander des gendarmes au préfet pour faire face à telles ou telles menaces contre la sécurité, il ne faisait que collaborer avec le commandant de l’unité dépêchée dans la commune. L’Accusé aurait

<sup>198</sup> Loi sur la Création de la Gendarmerie nationale.

<sup>199</sup> *Ibid.*, Article 39.

<sup>200</sup> Voir procès-verbal du 15 février 2000, p. 18.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 18 et 19; audience à huis clos, p. 45.

<sup>202</sup> Jugement *Akayesu*, par. 69.



été obligé de référer tout problème au commandant de la gendarmerie de Kibuye<sup>203</sup>. Ces arguments sont exacts.

183. Pour les motifs susénoncés, la Chambre estime que l'Accusé n'exerçait aucune autorité *de jure* sur les gendarmes affectés dans la commune de Mbanza en 1994. Le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'Accusé a tenté d'établir sur eux une autorité quasi-*de jure* factice. Par conséquent, les gendarmes n'étaient pas les subordonnés de l'Accusé et il ne peut être tenu de leurs actes au regard de l'Article 6 3).

#### 4.5 Réservistes

184. Les textes portant création de l'armée rwandaise ont mis en place une organisation hiérarchique stricte du personnel militaire : "L'organisation des Forces armées est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun."<sup>204</sup> À chaque échelon de la hiérarchie, l'obéissance du subordonné envers son supérieur est hautement valorisée et toute initiative prise en dehors du cadre établi peut conduire à une sanction<sup>205</sup>. Un administrateur civil comme l'Accusé n'aurait pas pu intervenir dans la hiérarchie. Par conséquent, il n'aurait pu exercer quelque autorité *de jure* sur les militaires.

185. Les réservistes de l'armée rwandaise pouvaient être rappelés pour les motifs énumérés à l'Article 8 de la loi portant organisation de la réserve de l'Armée rwandaise<sup>206</sup>. En cas de mobilisation, leurs affectations sont tenues par le commandant militaire de la circonscription<sup>207</sup>. Ils étaient réintégrés dans l'armée : "Pendant la durée des rappels [...] les militaires [...] sont soumis à tous les règlements et prescriptions en vigueur à l'Armée rwandaise."<sup>208</sup>

<sup>203</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 89, par. 81 à 83.

<sup>204</sup> *Règlement de discipline des Forces armées rwandaises*, Article 10.

<sup>205</sup> *Ibid.*, Article 15. Voir aussi *Statut des officiers des Forces armées rwandaises*, 3 janvier 1977, Arrêté présidentiel n° 01/02, Articles 13 à 16; *Statut des sous-officiers des Forces armées rwandaises*, 3 janvier 1977, Arrêté présidentiel n° 02/02, Articles 17 à 20; in Reyntjens et Gorus, p. 713 à 721 et 724 à 731, respectivement.

<sup>206</sup> *Organisation de la réserve de l'Armée rwandaise*, 2 janvier 1963, Arrêté ministériel n° 3/11; in Reyntjens et Gorus, p. 712.

<sup>207</sup> *Ibid.*, Article 7.

<sup>208</sup> *Ibid.*, Article 14.



186. La Chambre estime que l'Accusé, en sa qualité de bourgmestre, n'aurait pu exercer quelque autorité *de jure* sur les réservistes de la commune de Mabanza.

#### 4.6 *Interahamwe*

187. Le terme "*Interahamwe*" désigne habituellement l'aile jeunesse du MRND<sup>209</sup>. En l'espèce toutefois, certains témoins ont confondu *Interahamwe*, *Abakiga* et citoyens de Mabanza.

188. Le témoin à charge AB a dit que les *Interahamwe* "c'étaient des Hutus qui étaient membres du parti appelé 'Power' et du MRND"<sup>210</sup>. Selon elle, ils étaient armés de gourdins, de machettes, de bambous taillés en pointe et, concernant leurs vêtements, elle a dit : "Les *Interahamwe* portaient des feuilles de bananier sèches. Ils les portaient sur la tête et au niveau des hanches. C'était en fait un signe distinctif pour des *Interahamwe* hutus"<sup>211</sup>. Les *Interahamwe* se recrutaient très largement : "Toutes les catégories de personnes y étaient représentées : il y avait des hommes, des femmes, des enfants. Et seules les vieilles personnes – les vieux et les vieilles – n'étaient pas là."<sup>212</sup> Le plus jeune enfant *Interahamwe* avait 12 ans environ<sup>213</sup>.

189. Le témoin à charge AC a déclaré que par *Interahamwe*, elle entendait ces Hutus qui tuaient les Tutsis. La différence entre *Interahamwe* et Hutu ordinaire était que le premier "était armé pour tuer" tandis que l'autre n'avait pas d'arme<sup>214</sup>. Et le témoin de donner alors une définition apparemment différente : "Dans ma langue, *Interahamwe* veut dire les membres du parti MRND qui étaient opposés aux Tutsis et qui étaient membres du Parti libéral"<sup>215</sup>, et, par la suite, de proposer la description suivante : "Les *Interahamwe* sont arrivés, ils ont commencé à tourner autour du stade [Gatwaro de Kibuye]. Certains étaient à bord des véhicules, d'autres étaient à pied. Ils portaient sur

<sup>209</sup> Voir, par exemple, Jugement *Rutaganda*, par. 378.

<sup>210</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 71.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 73; voir également p. 112.

<sup>212</sup> *Ibid.*, p. 73 et 74.

<sup>213</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 145.

<sup>214</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 55 et 56.

<sup>215</sup> *Ibid.*



leur tête des herbes et ils étaient munis d'armes, notamment des lances, des machettes, des gourdins, des pieux et des haches.”<sup>216</sup>

190. La Chambre relève que d'après les descriptions faites par ces deux témoins leur interprétation du terme *Interahamwe* va de quiconque attaquait les Tutsis au militant de tel parti politique, une troisième définition ayant été proposée lorsque les témoins ont évoqué les signes distinctifs des *Abakiga*.

191. Le témoin à charge I faisait aussi allusion, semblerait-il, aux *Abakiga* (dont il est question à la sous-section IV.4.7) en disant que immédiatement après la mort du Président Habyarimana, des “*Interahamwe*” de la préfecture de Gisenyi avaient poursuivi les fuyards tutsis vers le sud, jusqu'à Mabanza<sup>217</sup>. De même, le témoin à charge K a déclaré que le matin du 13 avril 1994, l'Accusé a dit aux réfugiés qui se trouvaient au bureau communal que les “*Interahamwe*” arrivaient et les tueraient s'ils ne fuyaient pas vers la ville de Kibuye<sup>218</sup>. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé que c'était là le terme utilisé par l'Accusé, et non “*Abakiga*”<sup>219</sup>. (Comme indiqué *infra*, on s'accorde à dire que, le 13 avril 1994, ce sont des *Abakiga* venus du Nord qui ont envahi la commune de Mabanza.) Invité à dire ce qu'il entendait par le terme “*Interahamwe*”, le témoin I a proposé une espèce de définition “officielle” : “Les *Interahamwe* c'est une jeunesse qu'on trouvait dans tout le pays, qui avait été formée par le parti MRND. Ils faisaient tout travail que leur demandait le MRND. Et quand les tueries ont commencé, ces jeunes gens ont été entraînés à tuer et ils ont tué.”<sup>220</sup> Par la suite, il a distingué entre *Abakiga* (habitants “des collines”) et *Interahamwe* (“un groupe de jeunes”)<sup>221</sup>.

<sup>216</sup> *Ibid.*, p. 57 et 58.

<sup>217</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 25.

<sup>218</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2000, p. 140.

<sup>219</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>220</sup> Procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 26 et 27.

<sup>221</sup> *Ibid.*, p. 45 et 46.





192. Le témoin à décharge WE a été le seul témoin à utiliser tout au long de sa déposition les termes “*Abakiga*” et “*Interahamwe*” pratiquement comme synonymes ou à les associer étroitement<sup>222</sup>.

193. Interrogé sur les relations entre le MRND et les *Interahamwe* le témoin à charge Z a répondu que les *Interahamwe* étaient l’aile jeunesse du parti<sup>223</sup>. Que l’Accusé ait entretenu pendant longtemps des relations avec le MRND n’est point contesté; à l’époque des faits en question, il appartenait au comité local du parti<sup>224</sup>. Selon le témoin Z, avant 1994, les jeunes *Interahamwe* ne suivaient pas de formation militaire. Celle-ci a été initiée au début de 1994, quand tous les jeunes Hutus ont commencé à recevoir une formation militaire : “On appelait ça ‘la défense civile’.”<sup>225</sup>

194. Le témoin à charge A est l’un des rescapés de l’attaque du stade Gatwaro de Kibuye. Il est retourné se cacher à Mabanza vers la fin avril 1994. De l’endroit appelé “Kunyenyeri”, il pouvait voir un terrain où des éléments de la défense civile suivaient un entraînement. Le témoin a dit : “J’ai vu le bourgmestre Bagilishema faire faire des exercices à ces jeunes gens *Interahamwe*. Je l’ai vu environ quatre fois.”<sup>226</sup> Les recrues portaient de faux fusils en bois munis d’une courroie leur permettant de les mettre en bandoulière. Un jour, le témoin aurait vu l’Accusé tirer avec une arme à feu, tandis que les jeunes hommes se tenaient à ses côtés et l’observaient. Parfois, ils faisaient des exercices physiques (il faisaient “des culbutes” et roulaient sur le sol)<sup>227</sup>.

195. Le témoin à charge Q a également dit avoir vu les *Interahamwe* s’entraîner dans la commune de Mabanza. Les séances d’entraînement réunissaient des personnes de divers secteurs qui arrivaient à la commune en portant des “bois qui ont la forme d’un fusil”. C’était au début de juin 1994<sup>228</sup>. Selon le témoin, l’entraînement était dirigé par

<sup>222</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 23 mai 2000, p. 13 et 115.

<sup>223</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 8 février 2000, p. 102.

<sup>224</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 1er juin 2000, p. 155.

<sup>225</sup> Procès-verbal de l’audience du 8 février 2000, p. 103.

<sup>226</sup> Procès-verbal de l’audience du 17 novembre 1999, p. 73.

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 74.

<sup>228</sup> Procès-verbal de l’audience du 25 janvier 2000, p. 30 et 31.



Hakizimana, secrétaire de la commune, ainsi que par l'assistant bourgmestre Appolinaire Nsengimana, "chef" des *Interahamwe*<sup>229</sup>.

196. Deux autres témoins ont évoqué les liens de Nsengimana avec les *Interahamwe*. Selon le témoin I l'assistant bourgmestre avait (il n'a pas précisé à quel moment) assumé la présidence du MRND à Mabanza, remplaçant le titulaire malade, et était également le "responsable" des *Interahamwe*<sup>230</sup>. Le témoin B a évoqué une réunion que l'Accusé avait tenue "avec son assistant, qui était le chef des *Interahamwe*, il s'appelait Apollinaire Nsengimana"<sup>231</sup>.

197. Enfin, des preuves indiquent que le terme "*Interahamwe*" désignait ceux qui contrôlaient les barrages routiers, qu'ils fussent ou non *Interahamwe* au sens officiel. Le témoin à décharge WE, qui était de Kigali et y avait vu des barrages routiers, a déclaré : "... à Kigali, [ce sont les] population[s] qui s'entre-tuaient entre elles. [...] Et, d'ailleurs, la majorité des gens s'appelaient... s'étaient donné le nom de '*Interahamwe*'."<sup>232</sup>. Le témoin à décharge RJ a décrit un barrage routier qu'elle a traversé à Mabanza, après avoir rendu visite à l'Accusé chez lui<sup>233</sup>. Le barrage se trouvait à un endroit appelé Gashyushya, à environ trois kilomètres du bureau communal. Selon elle le barrage était tenu par trois *Interahamwe* : "... c'est comme ça que nous les appelions."<sup>234</sup>

198. En conclusion, si nombre de témoins ont déclaré que des *Interahamwe* étaient présents à Mabanza à l'époque des faits en question, beaucoup employaient ce terme au sens large pour désigner les personnes qui attaquaient des Tutsis. L'Accusé n'aurait pu exercer quelque responsabilité hiérarchique sur un groupe d'assaillants non identifiés.

199. Quant aux *Interahamwe* désignés selon la définition officielle, comme l'aile jeunesse du MRND ou, plus largement, comme force de défense civile, cinq témoins (Z, A, Q, I et B) ont parlé d'une organisation officielle d'*Interahamwe* dans la commune de

<sup>229</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>230</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 35 et 36; voir également p. 56.

<sup>231</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2000, p. 64, voir également p. 66 et 69.

<sup>232</sup> Procès-verbal de l'audience du 23 mai 2000, p. 84.

<sup>233</sup> *Ibid.*, audience à huis clos, p. 36.

<sup>234</sup> *Ibid.*, p. 38.



Mabanza. Selon un témoin celle-ci aurait été sous l'autorité de l'Accusé, trois autres déclarant que l'organisation rendait compte à l'un des assistants bourgmestres. Les preuves ne permettent pas d'établir qu'il existait une relation de subordination *de jure* entre l'Accusé et les *Interahamwe*. Que l'Accusé ait exercé un contrôle et une autorité *de facto* sur eux doit être apprécié au cas par cas (voir chapitre V *infra*).

#### 4.7 *Abakiga*

200. Le Procureur allègue que l'Accusé était en mesure de contrôler les activités des *Abakiga*. Il exerçait ce contrôle "quand le besoin se faisait sentir"<sup>235</sup> Obéissant à ses ordres, les *Abakiga* avaient cessé de créer des ennuis aux Hutus vivant à Mabanza, s'en prenant plutôt aux Tutsis rassemblés dans une commune voisine. À la barre, le témoin N a déclaré ce qui suit :

"Normalement, cette appellation [*Abakiga*] est réservée aux habitants des hautes montagnes. Même actuellement, si vous vous y rendez, dans les hautes montagnes, vous les y rencontrerez. [...] ce sont une partie de la population comme les autres. Le bourgmestre de la commune où ils sont, les considère comme les autres habitants de la commune. [...] Le bourgmestre pouvait faire quelque chose contre cette population, juste comme le reste de la population. [...] D'avril à juillet 1994, le bourgmestre] pouvait les empêcher d'entrer dans des activités de tueries, il pouvait les empêcher de participer à des tueries."<sup>236</sup>

201. Selon le Procureur, les *Abakiga* étaient des "envahisseurs" dans la commune de Mabanza.<sup>237</sup> À la question de savoir d'où étaient venus les *Abakiga* au moment des faits en 1994, le témoin N a répondu ce qui suit : "Dans ma commune de résidence, celle de Mabanza, quand on parle des *Abakiga*, on fait spécifiquement allusion aux habitants de la commune qui nous est proche, celle de Rutsiro"<sup>238</sup>. Rutsiro est située au nord de Mabanza.

202. Entre autres témoins à charge, le témoin K, a déclaré que les *Abakiga* qui "au courant de [la] semaine" après la mort du président ont déclenché les attaques dans la

<sup>235</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 227.

<sup>236</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 février 2000, p. 40 et 41.

<sup>237</sup> Voir Réquisitoire, p. 2, par. 9.

<sup>238</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 février 2000, p. 26.



commune de Mabanza étaient venus de Rutsiro<sup>239</sup>. Le témoin AA a aussi parlé de Rutsiro et d'autres communes du Nord, mais il a ajouté que certains *Abakiga* étaient également venus de Mabanza même<sup>240</sup>. Selon le témoin H, les *Abakiga* étaient des Hutus qui "habitent dans les hautes collines forestières de la commune de Mabanza et ils habitent aussi dans la région de Rutsiro"<sup>241</sup>. D'après le témoin Z, les *Abakiga* étaient des habitants des régions situées au nord de la préfecture de Gisenyi, mais il y en avait également le long de la frontière Gisenyi – Kibuye<sup>242</sup>. Selon le témoin I, ils étaient originaires de Gisenyi et des "hautes collines" de la région d'Urukuga, et ils étaient principalement de l'ethnie Hutue.<sup>243</sup> Ils étaient accompagnés de femmes et d'enfants qui devaient "les aider à transporter ce qu'ils avaient pillé"<sup>244</sup>. Le témoin AB a aussi parlé de Urukuga comme région d'origine des *Abakiga*; elle a indiqué qu'on les retrouvait également dans la région de Mabanza et qu'il y en avait de Gisenyi et d'ailleurs, au nord de Mabanza<sup>245</sup>.

203. Le témoin à décharge AS a dit que les *Abakiga* étaient originaires du Nord – qu'ils n'étaient pas connus dans la localité<sup>246</sup>. Le témoin BE a déclaré ce qui suit : "Dans notre région, quand on parlait d'*Abakiga*, en fait, on désignait les gens qui habitaient à partir de la commune Rutsiro, [jusqu'à] Kayoye, à Gisenyi, à Ruhengeri et même à Byumba."<sup>247</sup> Le témoin RA a précisé qu'elle connaissait les *Abakiga* avant l'éclatement de la violence, que c'étaient des gens qui venaient de Rutsiro et d'autres régions de Mabanza pour vendre des pommes de terre.<sup>248</sup> Selon l'Accusé, les *Abakiga* se couvraient de feuilles, on les trouvait sur "les hautes montagnes de Gisenyi, Rutsiro et de Mabanza"<sup>249</sup>. Ils étaient connus comme des habitants du nord du pays<sup>250</sup>. À l'instar des

<sup>239</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2000, p. 136 et 137.

<sup>240</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 17 et 18.

<sup>241</sup> Procès-verbal de l'audience du 19 novembre 2000, p. 21.

<sup>242</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 22.

<sup>243</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 39 et 45 [dans la version française du procès-verbal, il est question de la région de "Rukiga"].

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>245</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 91.

<sup>246</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 25 avril 2000, p. 189 et 190.

<sup>247</sup> Procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 157 et 158.

<sup>248</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 145.

<sup>249</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 127.

<sup>250</sup> *Ibid.*, p. 122.



autres témoins, il a évoqué les *Abakiga* qui “venaient” perpétrer leurs attaques et qui “repartaient”<sup>251</sup>.

204. Les *Abakiga* n’ont pas fait l’objet de développements particuliers dans les jugements antérieurs rendus par le Tribunal de céans. En dépit du nombre de témoins qui ont parlé d’eux dans la présente affaire, l’identité réelle de ces gens dits “du Nord” reste incertaine. Selon le témoin expert à charge Guichaoua, à l’époque, le terme “Nord” avait des connotations particulières au Rwanda.

“On disait habituellement que [les *Abakiga*] étaient des gens qui venaient du Nord, mais le Nord, c’étaient ceux qui n’étaient pas chez soi; ça voulait dire qu’ils venaient des communes de Gisenyi ou de Ruhengeri [...] dans beaucoup de rapports, il est mentionné que les désordres sont le fait des bandits qui venaient d’autres communes. Alors ça c’était ce qu’on disait dans les communes, en particulier de Mabanza. Dans les communes du Sud, on disait que ces gens venaient des communes de Rutsiro, de Mabanza et de Kivumu, c’est-à-dire des communes du Nord. Donc chacun avait, si vous voulez, l’image de son Nord, avec l’origine des méchants.”<sup>252</sup>

205. La plupart des témoins ont été d’avis que les *Abakiga* n’avaient rien à voir avec les vrais habitants de Mabanza. Ils venaient pour la plupart, sinon tous, d’autres communes ou préfectures; leur façon de s’habiller était peu commune et ils inspiraient suspicion et crainte à la plupart des habitants de Mabanza, et nonj aux seuls Tutsis. Aucun témoin n’a nommé identifié l’un quelconque des *Abakiga*.

206. S’agissant des *Abakiga*, l’incertitude pour la Chambre tient au fait que les questions concernant leur structure organisation, leurs dirigeants et leurs objectifs demeurent sans réponse. Selon le témoin Z, il était très difficile d’identifier un chef en leur sein parce qu’ils s’habillaient de la même façon et se ressemblaient<sup>253</sup>. L’Accusé a dit qu’une centaine d’*Abakiga* étaient venus à son domicile le 13 avril 1994 et avaient voulu savoir ce qu’il avait fait des réfugiés du bureau communal; et l’Accusé de préciser : “Je n’ai pas pu identifier le dirigeant, mais tout le monde parlait en même temps, alors,

<sup>251</sup> Voir par exemple, procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 121 à 126.

<sup>252</sup> Procès-verbal de l’audience du 14 février 2000, p. 137 et 138.

<sup>253</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 8 février 2000, p. 26.

1805  
bis



j'ai essayé de les calmer."<sup>254</sup> Par contre, le témoin I a soutenu que les groupes d'*Abakiga* qui venaient à Mabanza avaient bel et bien des chefs : "... et ce chef disait qu'il avait une liste sur laquelle étaient inscrits les noms des personnes dont les maisons devaient être détruites et des personnes qui devaient être tuées. Et donc, c'est ce chef-là qui donnait le programme à suivre, et c'est pour cela que j'ai dit qu'ils étaient organisés."<sup>255</sup> Il a également exprimé l'avis que l'objectif des *Abakiga* en arrivant à Mabanza était de venger la mort du Président Habyarimana, qui était originaire de leur région et qu'ils considéraient comme un "frère"<sup>256</sup>.

207. Selon le témoin AA, l'Accusé avait "invité" les *Abakiga* à Mabanza pour venir tuer les Tutsis<sup>257</sup>. Le témoin Z est allé plus loin en affirmant que la famille de l'Accusé était venue de la région des *Abakiga* pour s'établir à Mabanza et que l'Accusé avait "pleins pouvoirs" sur eux, la preuve en étant pour lui qu'ils avaient obtempéré à sa demande de cesser les attaques contre les populations locales pour s'en prendre aux Tutsis vivant dans les autres régions<sup>258</sup>. Parfois, on pouvait persuader les *Abakiga* en leur donnant de l'argent : le témoin RA et l'Accusé ont tous deux cité des occasions où ils avaient pu les faire partir en leur offrant une petite somme<sup>259</sup>. L'Accusé a dit que le 13 avril 1994, une centaine d'*Abakiga* étaient venus chez lui, l'avaient menacé et traité d'*Inyenzi* et d'*Inkotanyi*<sup>260</sup>. Sa famille de l'Accusé se trouvait à l'intérieur de la maison. Les *Abakiga* ont voulu savoir où l'Accusé a caché les Tutsis qui se trouvaient au bureau communal<sup>261</sup>. Selon l'Accusé, "voyant leur férocité, je leur ai donné 10 000 francs pour qu'ils partent de ma maison; et ils sont partis"<sup>262</sup>.

208. Selon le témoin à décharge RJ, d'ethnie tutsie, qui, en ce temps, se cachait avec sa cousine tutsie appelée Chantal dans les dépendances pour domestiques de la résidence de

<sup>254</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 124.

<sup>255</sup> Procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 40.

<sup>256</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>257</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 18.

<sup>258</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 23 à 25.

<sup>259</sup> Pour le témoin RA, voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 50; pour l'Accusé, voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 124.

<sup>260</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 122.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>262</sup> *Ibid.*, p. 122 et 124.



l'Accusé, l'Accusé était “venu [les] voir une fois [sans précision de date] parce que les Abakiga venaient d'attaquer. Il voulait [les] prévenir...” Et de poursuivre :

“... il nous a conseillé de fermer la porte, ce que nous avons fait [...] Nous entendions le bruit qu'ils faisaient pendant ces attaques, nous entendions également leurs coups de sifflets, mais nous ne les avons pas vus de nos propres yeux.”<sup>263</sup>

209. Quoique l'on pense de la prétention de l'Accusé selon laquelle il aurait été lui-même menacé par les *Abakiga*, il n'est pas douteux que les “envahisseurs” sont entrés en conflit avec les autorités locales. Le témoin à décharge ZJ a décrit une échauffourée au marché de Kibilizi, entre les *Abakiga* et les boutiquiers soutenus par les policiers communaux, en avril 1994, en ces termes :

“En ce moment-là, ils ont voulu piller un magasin mais les policiers de la commune les ont empêchés. Ils ont tiré en l'air, il y avait d'autres policiers communaux. Les assaillants n'ont pas pu piller comme ils le voulaient. Les premiers assaillants sont partis, ils sont partis vers les secteurs de Kibilizi, Kagarama et ils ont traversé la commune et puis, par après, beaucoup d'autres assaillants sont venus. En ce qui concerne ces attaquants, qui étaient très nombreux, les policiers et les commerçants ont essayé de les neutraliser, mais ceci n'a pas été possible. [...] Ce que je voulais dire c'est ceci : c'est que les policiers et les commerçants [s]ont intervenu[s] pour empêcher les *Abakiga* de piller. C'est à ce moment que les deux gendarmes, qui sont arrivés par la route de Kibuye, sont arrivés, il n'y a pas eu entente entre les deux groupes. Ils ont même essayé d'échanger des coups entre eux. C'est en ce moment que les policiers n'ont pas pu maîtriser les *Abakiga* et les *Abakiga* ont pu faire leur travail.”<sup>264</sup>

210. L'Accusé a dit avoir, le 18 avril 1994, vers 8 heures du matin, rencontré les *Abakiga* à la paroisse de Rubengera. Il était en compagnie d'un certain nombre de pasteurs, de Hubert Bigaruka, des conseillers de Gacaca et Rubengera, ainsi que de deux policiers. Il y avait environ 200 *Abakiga*. L'Accusé aurait dit aux *Abakiga* qu'ils “en avaient assez d'eux et les priaient de ne plus revenir à Mabanza” L'un des *Abakiga* lui aurait dit qu'il “n'a[vait] pas le droit de les empêcher de circuler [où ils voulaient] et qu'ils ont le droit de circul[er] dans tout le pays.” L'Accusé a précisé qu'il leur avait alors dit qu'ils étaient indésirables dans la commune de Mabanza et que s'ils étaient “en train

<sup>263</sup> Procès-verbal de l'audience du 23 mai 2000, p. 20.

<sup>264</sup> Procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 129 à 131.



de chercher l'ennemi, il n'y a[vait] pas d'ennemis à Mabanza". Toutefois, à en croire l'Accusé, les *Abakiga* "se sont révoltés" et lui ont dit qu'il ne pouvait pas les empêcher d'utiliser la voie publique. L'Accusé a dit qu'après le départ des *Abakiga*, il s'était senti humilié et sans aucune autorité devant ses "populations".<sup>265</sup>

211. D'autres éléments de preuve viennent par ailleurs étayer la déposition de l'Accusé selon laquelle, à l'époque des faits en 1994, il s'était adressé aux *Abakiga* à Mabanza et leur avait demandé de quitter la commune. Selon le témoin à charge Z, un matin, avant que "les gens de Gatwaro [ne soient] tués" (voir section V.3 *infra*), l'Accusé a tenu une réunion à la paroisse de Rubengera; à l'occasion de laquelle il s'est adressé aux *Abakiga*, leur disant qu'il en "avait assez de leurs tueries, qu'ils ne devaient plus tuer et qu'ils ne devaient plus déranger les gens en passant dans les sentiers qui étaient entre les maisons". Toujours selon le témoin, les *Abakiga* "n'ont plus jamais pris les chèvres de la population, ils empruntaient la grande route pour aller vers [...] Kibuye"<sup>266</sup>. La Chambre relève que la déposition du témoin ne permet pas de dire s'il était ou non présent à cette réunion.

212. Selon le témoin à décharge RA, le 18 avril 1994 dans la matinée, l'Accusé, le pasteur Éliphez, un policier et le directeur du collège, ont essayé de parler aux *Abakiga*. Vers 10 heures, le pasteur Éliphez lui a expliqué ce qui s'était passé :

"Quand il est venu, il nous a dit que, comme ça était dit, on a fait. Ils sont allés tenter la chance de... parler avec ces *Abakiga*, pour leur demander, avec insistance, de ne pas continuer de faire des ravages et dans la communauté et à Rubengera. [...] ils ont été d'accord de ne pas aller dans la communauté, mais ça ne [les] a pas empêché d'aller ailleurs."<sup>267</sup>

213. Le témoin J a également évoqué une réunion entre les *Abakiga* et l'Accusé qui avait eu lieu au carrefour de la route de Gisenyi, dit "carrefour Hutu". Cette réunion s'était tenue après le retour des gens de Gatwaro. Selon le témoin "les *Abakiga* avaient pris goût aux tueries. Alors à un certain moment, Bagilishema a eu peur parce que sa

<sup>265</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 160 à 162.

<sup>266</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 24.

<sup>267</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 2 mai 2000, p. 77.





belle-mère était Tutsie, alors il avait peur qu'on ne la tue". L'Accusé aurait donc tenu aux *Abakiga* les propose suivants : "Maintenant les Tutsis qui restent, nous savons où ils sont, nous allons nous occuper d'eux personnellement."<sup>268</sup>

214. À rebours de ce qui précède, le témoin J a également affirmé que des réunions se tenaient parfois trois fois par semaine, dans la salle polyvalente du groupe scolaire de Rubengera. Selon, elle "les attaques ont duré plusieurs mois, et à chaque fois on devait donner des instructions aux *Interahamwe*" Les réunions étaient convoquées en vue d'inciter les *Interhamwe* à tuer les Tutsi, et "[o]n incitait la population à tuer, à se révolter". Toujours selon le témoin, "le véhicule de la commune passait avec des micros, invitant les gens à venir à la réunion". Le témoin a affirmé avoir vu l'Accusé à ces réunions et que le "véhicule de la commune arrivait toujours et l'annonce était donnée que [...] la population était conviée à la réunion, que le bourgmestre voulait rencontrer la population C'est donc le bourgmestre qui tenait les réunions". Même si le témoin ne pouvait voir la salle de réunion de l'endroit où elle se trouvait, "on écoutait ce qui s'y disait parce qu'on utilisait les microphones". S'agissant des *Abakiga*, le témoin a dit qu'ils étaient également présents aux réunions "où on leur disait ce qu'ils devaient faire", et qu'on avait recours à eux "pour qu'ils viennent tuer les Tutsis".

215. La Chambre relève que cette déposition du témoin J souffre de certaines lacunes. On ne peut dire si le témoin a effectivement vu l'Accusé au cours de ces réunions, quoiqu'elle affirme l'avoir vu. En effet, le témoin n'a assisté à aucune de ces réunions; elle n'a pu entendre ce qui s'y disait que parce que les orateurs se servaient de microphones. Interrogée sur la présence de l'Accusé, le témoin J a indiqué que puisque l'annonce invitant la population aux réunions avec l'Accusé était faite par le véhicule communal, logiquement, l'Accusé avait dû tenir ces réunions. Or, aucun autre témoin n'a dit avoir entendu du véhicule communal des annonces invitant les gens à de telles réunions. Cela est quelque peu surprenant, quand on sait que ces réunions se tenaient jusqu'à trois fois par semaine, à un point central de la localité, et que de nombreux autres

<sup>268</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 22. La chambre relève que dans la version française du procès-verbal de l'audience, la belle-mère de l'Accusé est tutsie, mais non l'Accusé lui-même, contrairement à ce qu'on peut lire dans la version anglaise.



témoins ont dit avoir été présents dans le centre de Mabanza au cours de la période considérée. En outre, il est singulier, si l'on doit ajouter entièrement foi aux dires du témoin J, que l'Accusé, d'une part, ait incité les *Abakiga* à tuer à Rubengera, et que, d'autre part, il leur ait demandé, au "carrefour Hutu", de quitter Mabanza et d'arrêter les tueries.

216. Le témoin H a également évoqué une réunion qui s'était tenue en avril, dans le secteur de Rubengera sur la route de Gisenyi. Au cours de cette réunion, l'Accusé aurait demandé aux *Abakiga* de se rendre à Bisesero (voir sous-section V.4.4 *infra*). Selon le témoin, l'Accusé voulait que les *Abakiga* quittent la commune parce qu'ils avaient commencé à manger le bétail des Hutus et cela avait créé des problèmes<sup>269</sup>. Et le témoin d'ajouter :

"Il [leur] a dit [d'aller] à Bisesero tandis que la population locale allait faire le travail elle-même. On a ainsi commencé la fouille actuelle des gens et toutes les personnes qui étaient débusquées des champs de sorgho, des bananeraies ou des maisons ont été tuées."

217. Selon le témoin H, c'est après le départ des *Abakiga* que la chasse aux Tutsis a commencé dans les maisons, les champs de sorgho et les bananeraies<sup>270</sup>. Le témoin H est le seul à dire qu'après une réunion entre l'Accusé et les *Abakiga*, la population locale a commencé à rechercher les Tutsis. De plus, rien par ailleurs ne donne à penser que l'Accusé avait entendu, à la suite de ces accrochages avec les *Abakiga*, inciter la population locale à se mettre à rechercher et à tuer les Tutsis. Il n'a pas davantage été établi de manière concluante que les gens se sont mis à piller et à tuer en conséquence directe des propos que l'Accusé avait tenus aux *Abakiga*.

218. Il est par ailleurs établi que l'assistant bourgmestre Célestin Semanza exerçait un certain contrôle sur les *Abakiga*. Le témoin AA a dit s'être rendu, le 17 avril 1994, soit la veille de l'attaque lancée contre le stade Gatwaro de Kibuye (voir sous-section V.3.3

<sup>269</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 50.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 56.



*infra*), au domicile de l'assistant bourgmestre Semanza où il avait vu une quarantaine d'*Abakiga*<sup>271</sup>

219. Le témoin à décharge KA a dit avoir pris part à une réunion tenue à Mabanza, peu après la mi-avril, derrière le bâtiment du groupe scolaire de Rubengera. Il a indiqué qu'il se rendait à Gitikinini quand il avait vu environ 50 à 100 jeunes gens rassemblés dans l'enceinte de l'école. Il était resté là et avait écouté pendant une vingtaine de minutes. Dans la foule, il y avait des *Abakiga*, que le témoin avait pu reconnaître à leur accoutrement de feuilles. Ils étaient aussi armés de machettes et de pieux de bambou<sup>272</sup>. Le témoin a dit n'avoir pas vu l'Accusé, ni aucun des conseillers de secteurs, policiers communaux ou chefs de cellule<sup>273</sup>.

220. Le témoin AK a déclaré que Semanza s'adressait déjà à la foule quand il est arrivé au lieu où se tenait la réunion. Selon lui, "la question qui se traitait, on disait aux jeunes gens d'aller aider les *Abakiga* à tuer les gens". Dans son esprit, Semanza "s'adressait [...] aux jeunes en qualité de responsable politique"<sup>274</sup>. Il fonde son assertion sur le fait que la réunion n'avait pas été annoncée à la population locale, que les *Abakiga* "qui sont arrivés du Nord" y participaient et que Semanza était membre du Mouvement démocratique républicain (ci-après le "MDR"). Le témoin a déclaré ce qui suit : "L'autre conclusion que j'ai tirée c'était qu'étant donné que Semanza lui-même était un membre des *Abakiga*... il venait de cette région des *Abakiga*, et que la majorité des gens qui étaient dans cette réunion étaient des *Abakiga* aussi, j'ai conclu qu'il avait cette responsabilité politique pour pouvoir leur adresser la parole." Et d'ajouter que lorsque Semanza "a commencé à parler de tuer les Tutsis, je suis devenu furieux parce que ma mère est tutsie et je suis parti immédiatement."<sup>275</sup> Sans nier expressément que cette réunion a eu lieu, le

<sup>271</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 17.

<sup>272</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 22 mai 2000, p. 32 et suiv.

<sup>273</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 44 et 45.



Procureur a contesté la conclusion tirée par le témoin selon laquelle il s'agissait, a priori, d'une réunion politique, ou qu'elle avait été organisée par Semanza<sup>276</sup>.

### Conclusions

221. De l'avis de la Chambre, il se dégage de tous les éléments de preuve l'impression que les *Abakiga* étaient des bandes opportunistes errantes aux éléments généralement inconnus de leurs victimes, d'origines diverses et incertaines, sans aucune hiérarchie ou organisation, incités plutôt que dirigés, qui ont prospéré du fait de l'anarchie relative qui régnait à l'époque, et qui avaient deux objectifs essentiels: l'élimination des Tutsis et le pillage généralisé.

222. Il est constant que le 13 avril 1994, les *Abakiga* sont arrivés à Mabanza et ont commencé à tuer et à piller. Bien qu'il y ait des éléments de preuve permettant d'établir que la commune de Mabanza a eu à faire face à des attaques de la part des *Abakiga* jusqu'au 24 juin 1994, soit bien après la destruction de sa population tutsie<sup>277</sup>, il appert des preuves que les attaques des *Abakiga*, avaient considérablement baissé en intensité vers la fin du mois d'avril 1994.

223. Il n'est pas établi que les *Abakiga* étaient des subordonnés *de jure* de l'Accusé ni que ce dernier exerçait sur eux une quelque autorité *de facto*.

224. S'agissant des occasions où l'Accusé s'est adressé aux *Abakiga*, la Chambre estime qu'il subsiste un doute quant à savoir si l'Accusé a tenu des réunions au groupe scolaire de Rubengera, au cours desquelles il a incité les *Interahamwe* et les *Abakiga* à tuer les Tutsis. Toutefois, il est constant qu'il y eu confrontation entre l'Accusé et les *Abakiga* à Rubengera le ou vers le 18 avril 1994.

225. La Chambre considère qu'il est vraisemblable que les *Abakiga* aient refusé d'obtempérer à la demande de l'Accusé de quitter le territoire de la commune, au motif qu'ils étaient libres d'aller où ils voulaient. Cependant, il ressort de la déposition du

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 114 à 116.

<sup>277</sup> Voir pièce à conviction n°84 du Procureur.



témoin RA que les *Abakiga* ont accepté de ne pas s'en prendre à la communauté religieuse<sup>278</sup>. Il n'a pas été suffisamment établi qu'à la suite d'une ou plusieurs confrontations entre l'Accusé et les *Abakiga*, ces derniers avaient quitté la commune de Mabanza et avaient renoncé à lancer d'autres attaques le ou vers le 18 avril 1994.

## 5. Mesures prises par l'Accusé pour empêcher les crimes

### 5.1 Introduction

226. Pour le Procureur, l'Accusé contrôlait totalement la situation dans la commune de Mabanza pendant toute la période d'avril, mai et juin jusqu'à sa fuite<sup>279</sup>. Le Procureur fait valoir que l'Accusé, en tant que représentant puissant et respecté de l'administration locale, par sa seule présence, était en mesure d'apporter un soutien moral à la commission d'actes criminels, et qu'en sa qualité de bourgmestre, il exerçait une autorité et un contrôle sur les habitants de la commune de Mabanza. Le Procureur allègue qu'entre avril et juin 1994, au lieu de protéger la population civile tutsie de la commune de Mabanza, l'Accusé a encouragé d'autres membres de la population à tuer les Tutsis. Il soutient que l'Accusé a, de manière sélective, exercé son autorité et son contrôle pour protéger seules quelques personnes privilégiées. Selon le Procureur, l'Accusé était en mesure de mettre fin aux attaques s'il le voulait<sup>280</sup>. Le Procureur a déclaré ce qui suit :

“Les dépositions de nombreux témoins à charge et à décharge font apparaître la démarche sélective de l'Accusé dans l'administration de la commune de Mabanza, qu'il a largement utilisée pour ne protéger que les quelques personnes choisies. En particulier, les témoins à décharge WE, RA, ZD et KC ont dit que l'Accusé a pu leur fournir à eux ou à leur associés de fausses cartes d'identité.”<sup>281</sup>

227. Cependant, la Défense soutient que les mesures prises par l'Accusé étaient d'ordre général et qu'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher et punir les crimes, avec les moyens dont il disposait. La Défense conteste que l'Accusé ait

<sup>278</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 2 mai 2000, p. 157

<sup>279</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 276 à 278.

<sup>280</sup> Voir Réquisitoire, p. 5, par. 33; p. 10, par. 74; p. 13 et 14, par. 91 à 100; p. 15 et 16, par. 107 à 113; p. 66 à 68, par. 369 à 381; p. 15 et 16, par. 102 à 110, 112 à 114; p. 22 et 23, par. 147 à 148; p. 29, par. 193; Réplique du Procureur, p. 9, par. 31

<sup>281</sup> *Ibid.*, p. 47, par. 293.



dit quoi que ce soit pour encourager les Hutus à attaquer les Tutsis ou à détruire leurs biens. Selon la Défense, les seules réunions convoquées par l'Accusé avaient des objectifs de pacification et de sécurité<sup>282</sup>. La Défense a déclaré ce qui suit :

“En raison des faibles moyens mis à sa disposition, Monsieur Bagilishema n'a pas été en mesure de rétablir la situation sécuritaire dans sa commune, pendant tout le temps où les *Abakiga* étaient dans la commune, à savoir jusqu'au 25 avril 1994 environ. Après cette date, la situation dans la commune a été quelque peu moins chaotique et Monsieur Bagilishema a tout fait pour reprendre ses activités de bourgmestre malgré les difficultés et les menaces qui pesaient sur lui.”<sup>283</sup>

## 5.2 Pouvoirs et moyens de l'Accusé

228. En sa qualité de bourgmestre, l'Accusé exerçait un pouvoir *de facto* et *de jure* considérable dans sa commune et “incarnait l'autorité communale”<sup>284</sup>. Dans le Jugement *Akayesu*, le bourgmestre est décrit comme “le principal représentant” du pouvoir central<sup>285</sup>. Selon le témoin expert cité en l'affaire *Akayesu*, “pour le citoyen ordinaire de la commune, le bourgmestre était l'autorité la plus importante qui, dans un certain sens, exerçait les pouvoirs d'un chef à l'époque coloniale”<sup>286</sup>.

229. D'après le témoin expert à charge Guichaoua, l'Accusé “venait au deuxième rang parmi les bourgmestres les plus efficaces”. Selon lui, l'Accusé “était un homme considéré comme puissant, soutenu et, indéniablement, son activisme en matière de développement était apprécié par les populations”<sup>287</sup>. De l'avis du témoin, si on reste bourgmestre pendant 14 ans, “c'est bien parce qu'on a réussi à établir – à l'échelon de sa commune – un pouvoir fort, qui vous donne une grande légitimité par rapport à l'extérieur”.

230. Les personnels à la disposition de l'Accusé ont été considérés *supra* (voir section IV.4). S'agissant des autres moyens, il ressort de la déposition du témoin expert à

<sup>282</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 40 à 47, par. 300 à 374.

<sup>283</sup> Mémoire de la Défense, p. 114, par 300 et 301.

<sup>284</sup> Voir loi sur l'organisation communale, Article 56 : “Le bourgmestre est [...] à la fois représentant du pouvoir central dans la commune et personnification de l'autorité communale.”

<sup>285</sup> Voir Jugement *Akayesu*, par. 60 et 61.

<sup>286</sup> *Ibid.*, par. 73.

<sup>287</sup> Procès-verbal de l'audience du 14 février 2000, p. 51 et 53 à 54.



décharge Clément que la commune de Mabanza n'avait qu'un ou deux véhicules et que les policiers n'avaient pas de voiture propre<sup>288</sup>. D'après l'Accusé, la commune avait une Toyota Hilux bleue et une ambulance, même si cette dernière était en panne<sup>289</sup>.

### 5.3 Prévention de crimes par l'Accusé

231. La Chambre se propose d'examiner les éléments de preuve présentés relativement aux mesures que l'Accusé aurait prises à l'effet de prévenir la commission de crimes d'avril à juillet 1994.

#### *Témoignage Q*

232. Le témoin à charge Q a déclaré que les Hutus ont commencé à tuer les Tutsis peu après la mort du Président. Du fait de ces troubles, les Tutsis fuyant leurs maisons ont cherché refuge dans différentes localités de la commune. Le témoin qui est Tutsie, ses deux enfants et son mari qui est Hutu, se sont rendus au domicile des parents de ce dernier, qui sont également Hutus. Le témoin a dit y être restée pendant environ trois semaines, jusqu'à la fin du mois d'avril<sup>290</sup>.

233. Le témoin Q a déclaré avoir survécu aux attaques parce qu'elle avait sollicité l'aide de l'Accusé. Elle a précisé que "les gens étaient bien sûr en train d'être tués et on était sur le point de les terminer. Alors on a commencé même à s'attaquer aux femmes qui étaient mariées aux Hutus. [...] leurs maris ont commencé à s'opposer à ce mouvement, ce qui fait que les Hutus commençaient en fait à ne pas s'entendre sur ce point". C'est ainsi que, selon le témoin, l'Accusé a tenu une réunion au bureau communal. La Chambre relève que d'après les circonstances évoquées par le témoin, ces événements se seraient produits vers la fin du mois d'avril. Une partie de la population disait que même les femmes tutsies mariées à des Hutus devaient être tuées. D'autres étaient contre et disaient que "ce n'était pas bon parce que les Hutus, leurs maris allaient

<sup>288</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 29 mai 2000, p. 23 et 24.

<sup>289</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 159.

<sup>290</sup> Procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2000, p. 14 à 18, 37 et 38.



s'en prendre aux autres Hutus, ce qui fait que les Hutus allaient s'entre-tuer". Il a été décidé lors de la réunion que les femmes mariées à des Hutus seraient épargnées<sup>291</sup>.

234. Le témoin Q a précisé que plus tard dans la journée, alors qu'elle se trouvait dans la maison de ses beaux-parents, les assaillants, fatigués de piller et de tuer, lui avaient dit à elle et à sa famille qu'ils reviendraient à l'assaut le matin avec des renforts. Selon le témoin, entre 14 et 15 heures, "le conseiller de ce secteur ayant appris que les gens étaient venus me tuer, il est arrivé, il a annoncé la décision prise au cours de la réunion". Son mari et elle sont retournés chez eux ce soir-là<sup>292</sup>.

235. Très tôt le lendemain matin, son mari est allé voir l'Accusé et lui a demandé un document attestant qu'il avait été décidé d'épargner les femmes tutsies mariées à des Hutus. Selon le témoin, l'Accusé a donné deux lettres à son mari. Le conseiller devait lire la première lettre aux assaillants décidés à attaquer la maison, la deuxième lettre étant destinée aux gens de la région qui dénonçaient les Tutsis. D'après le témoin :

"Le conseiller a lu cette lettre, le contenu de la lettre devant tout le monde. C'était sur la place du marché. En fait, il s'agissait des gens qui composaient l'attaque [la veille et qui revenaient]. On leur a expliqué que la lettre venait expressément du bourgmestre Bagilishema et qu'ils ne devaient plus tuer. Il y a également le contenu de la deuxième lettre qui disait qu'il ne devait plus y avoir de recherches de Tutsis devant être tués et qu'au cas où il y en aurait, les personnes en question devaient en répondre. Mais à ce moment-là, en fait presque tous les Tutsis avaient été exterminés."<sup>293</sup>

236. Le témoin a dit être restée cachée jusqu'à ce que "les gens prennent la fuite". Elle a dit que sa carte d'identité portait la mention ethnique Hutu, précisant que son grand-père avait changé le groupe ethnique de la famille, ce qui leur avait ouvert l'accès à l'éducation et à certains emplois. Toutefois, d'après le témoin, cela ne leur épargnait pas des insultes "de temps à autres, parce que les gens, les voisins nous reconnaissaient par le visage"<sup>294</sup>.

<sup>291</sup> *Ibid.*, p. 18 à 20.

<sup>292</sup> *Ibid.*, p. 20 à 23, 36 et 37.

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 22 et 23.

<sup>294</sup> *Ibid.*, p. 26 et 27.





---

*Témoignage J*

237. Le témoin à charge J a déclaré que les *Interahamwe* l'avaient attaquée le 13 avril 1994 chez elle et avaient pillé sa maison. Selon elle, l'Accusé, le major Jabo, commandant de la Gendarmerie à Kibuye et deux policiers sont arrivés alors que les *Interahamwe* avaient sorti tous ses biens. Le major Jabo aurait dit que puisqu'elle était la femme d'un Hutu, rien ne devait lui arriver, alors que l'Accusé avait dit "qu'il était le représentant du préfet qui venait annoncer que les Tutsis étaient livrés". L'Accusé aurait ajouté, selon les dires du témoin, que les biens en question "appartenaient à un Hutu, qu'on avait seulement livré... on avait donné seulement les Tutsis qui devaient mourir, mais que les biens de Hutus devaient rester là-bas. Et puis, le bourgmestre a envoyé un des gens... des *Interahamwe* qui étaient à la maison, d'aller chercher mon mari pour qu'il vienne garder sa maison, parce que moi je devais mourir". L'Accusé, le major Jabo, les policiers et les gendarmes seraient alors partis. De retour à la maison, le mari avait donné de l'argent à certains des *Interahamwe*, les autres préférant prendre une partie des biens<sup>295</sup>.

238. Un autre témoin a également évoqué cet incident. Il s'agit du témoin à décharge AS qui a dit avoir accouru chez le témoin J quand il l'a entendue crier. Alors qu'il passait par un trou dans la clôture, il a vu partir un groupe d'assaillants et a remarqué que deux d'entre eux avaient "des coupures dans leurs mains". Le témoin AS a déclaré que le témoin J, qui était blessée à la main, "se tenait dans l'entrée de sa maison, en train d'expliquer à ceux qui avaient accouru, ce qui c'était passé". Selon le témoin AS, les assaillants n'étaient pas des *Abakiga* et n'étaient pas vêtus comme eux. Il s'agissait au contraire "de voyous, de délinquants".

239. Toujours selon le témoin, le temps qu'il arrive, l'Accusé était déjà chez le témoin J où "il était question de savoir où se trouvait le mari [du témoin J]". L'Accusé a ordonné "qu'on aille le chercher". Le témoin ignore qui est allé chercher le mari dans la mesure où l'Accusé s'adressait de manière générale aux personnes présentes. L'Accusé a également posté un policier devant la maison pour qu'il attende le retour du mari. Selon



le témoin, l'Accusé, en partant, a demandé à tous les autres de s'en aller. Le témoin ne se rappelle pas avoir vu le commandant de la Gendarmerie<sup>296</sup>. Le témoignage de l'Accusé recoupe celui du témoin AS (voir sous-section V.3.2.6 *infra*).

240. La Chambre relève que les dépositions des deux témoins ne cadrent pas dans les détails. Selon le témoin J, les *Interahamwe* qui l'ont attaquée sont restés dans sa maison en présence de l'Accusé. Cependant, selon le témoin AS, alors qu'il arrivait, les assaillants avaient déjà fui la maison et n'étaient pas restés avec l'Accusé. D'après le témoin J, l'Accusé était parti, mais les *Interahamwe* n'avaient quitté les lieux qu'après avoir reçu de l'argent de son mari, au retour de celui-ci. Or, aux dires du témoin AS, l'Accusé, en partant, a demandé à tout le monde de s'en aller. Un policier a été posté devant la maison pour attendre le retour du mari. Contrairement au témoin J, le témoin AS n'a pas vu le commandant de la Gendarmerie.

241. Même si le témoin AS avait assisté à l'incident, les incohérences relevées ci-dessus entre sa déposition et celle du témoin J suscitent l'incertitude et, par suite, le doute quant à ce qui s'est réellement passé pendant l'attaque de la maison du témoin J. Le Procureur n'a pas levé ce doute. En outre, étant donné ces incohérences, et le témoin J ayant été le seul à faire une déposition en ce sens, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé a annoncé que "les Tutsis étaient livrés" et "qu'on avait donné seulement les Tutsis qui devaient mourir". De l'avis de la Chambre, tout ce que l'on peut dire avec certitude c'est que ce matin du 13 avril 1994, la maison du témoin J a été attaquée et l'Accusé est intervenu.

#### *Témoin KC*

242. Le témoin à décharge KC qui connaissait l'Accusé en tant qu'"autorité" a expliqué qu'il avait fui Kigali le 6 avril 1994 pour rejoindre sa famille à Gitarama. Le 23 mai, ils s'étaient rendus à Mabanza et avaient loué un logement dans un "home" à Gitikinini, dans le village de Rubengera, où ils avaient rencontré entre autres personnes,

<sup>295</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 17 à 19.

<sup>296</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 26 avril 2000, p. 60 à 65, 138, 139, 143 et 144.



le bourgmestre de Tambwe, sa femme et sa belle-mère, ainsi que l'assistant médical qui était lui aussi de Tambwe. Le témoin a déclaré que pendant son séjour au "home", un groupe d'*Abakiga* étaient chercher des Tutsis afin "de les prendre avec eux". Le témoin ainsi que d'autres étaient intervenus pour empêcher que les personnes recherchées ne fussent emmenées, et ils avaient payé 10 000 francs aux *Abakiga*.

243. Comme le bourgmestre de Tambwe souhaitait se rendre à Cyangugu avec sa famille et qu'il était difficile de voyager sans papiers, le témoin KC, à leur demande, est allé solliciter auprès de l'Accusé les titres de voyage nécessaires. Le témoin KC a confirmé que l'Accusé savait que les deux femmes étaient tutsies puisqu'il avait dû lui montrer leurs cartes d'identité au bureau communal. Le témoin a expliqué à l'Accusé que "des voisins avaient été menacés par les assaillants et qu'ils avaient besoin de laissez-passer pour continuer leur fuite". L'Accusé a établi les laissez-passer et le bourgmestre de Tambwe, sa femme, sa belle-mère ainsi que l'assistant médical ont alors quitté Mabanza<sup>297</sup>.

#### *Témoin RJ*

244. Le témoin à décharge RJ, une Tutsie qui à l'époque vivait avec son mari à Kigali mais était revenue à la commune de Mabanza en mars 1994, a déclaré que le 8 avril 1994, quand certains membres de sa famille s'étaient rendus au bureau communal, ses deux enfants et elles avaient cherché refuge au domicile de l'Accusé<sup>298</sup>. La femme de l'Accusé était une amie d'enfance du témoin<sup>299</sup>. Ils se sont cachés dans les dépendances pour domestiques dans la cour de la maison principale. Deux jours plus tard, une cousine du témoin RJ qui s'appelait Chantal les avait rejoints<sup>300</sup>. Elle était enceinte. Ils étaient restés cachés chez l'Accusé pendant un mois<sup>301</sup>. Lors de sa déposition, l'Accusé a confirmé les avoir cachés<sup>302</sup>.

<sup>297</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 28 avril 2000, p. 11, 20 à 22, 55 et 56.

<sup>298</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 23 mai 2000, p. 10 à 14 et 15 à 17.

<sup>299</sup> *Ibid.*, p. 26 et 27.

<sup>300</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>301</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>302</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 19 à 25.



---

*Témoign AS*

245. D'après le témoin à décharge AS, pendant les massacres, l'Accusé est venu en aide à des gens, dont le témoin RJ et Chantal, un enfant musulman orphelin ainsi que la femme du pasteur Albert Muganga et leurs enfants<sup>303</sup>.

*Témoign WE*

246. Le témoin à décharge WE a dit s'être rendu deux fois à Kibuye, sa préfecture d'origine, pendant la guerre. La première fois, le 11 avril 1994, il était allé à Mabanza. Alors qu'il quittait Kigali, un de ses voisins, un Hutu marié à une Tutsie, lui avait "demandé de l'aider : parce que sa femme avait un problème" avec sa carte d'identité et ils craignaient qu'elle ne soit tuée par les *Interahamwe*. Le mari a donné au témoin une lettre adressée à l'Accusé.

247. Le témoin a déclaré avoir parlé à un agent communal et lui avoir dit qu'il souhaitait voir l'Accusé. L'agent communal l'a conduit au bureau de l'Accusé. Le témoin a remis à celui-ci la lettre et a attendu environ 40 minutes la pièce demandée. Le témoin a ajouté que lorsque l'Accusé est revenu :

"... il m'a remis l'identité de la femme dont je vous ai parlé, la carte d'identité de la femme dont je vous ai parlé au début. Et ensuite... Mais quand je l'avais vu, je lui avais dit qu'il y avait beaucoup de problèmes à Kigali et qu'il y avait des gens qui pouvaient avoir le même problème que la femme qui m'avait envoyé chez lui, alors, je lui ai demandé si c'était possible qu'il me remette d'autres cartes d'identité pour que je les donne à cette femme qui pourrait ensuite les donner à d'autres personnes qu'elle connaissait, qui pouvaient être dans le même problème qu'elle a [...] Après m'avoir remis la carte d'identité pour cette femme, il m'a encore remis dix cartes d'identité signées par lui-même, mais qui devaient être complétées par les personnes auxquelles elles devaient être données. [...] Le bourgmestre m'a dit que toute personne qui voulait être assistée de la même manière devait s'adresser à cette dame, et [...] pouvait compléter la carte d'identité et apposer la photo, et ensuite l'envoyer au Bureau Communal pour qu'on mette le cachet communal ... Entre autres recommandations, il m'a demandé de garder ce secret, parce que, au cas où les *Interahamwe* ou les *Abakiga* découvraient ces cartes d'identité, sa vie et la mienne pourraient être en danger [...] Lorsque je m'entretenais avec le bourgmestre, il m'a bien indiqué que je devais demander à la dame en question de faire attention et de ne donner

<sup>303</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 avril 2000, p. 26 à 32; voir aussi sous-section V.4.2 *infra* relativement au meurtre du pasteur Muganga.



ces cartes supplémentaires qu'aux personnes originaires de la commune de Mabanza, qui étaient dans des difficultés... dans les mêmes difficultés que cette dame."

248. Le témoin WE a pu retourner à Kigali où il a remis à la dame les cartes d'identité<sup>304</sup>. Le témoin a affirmé qu'il n'avait aucun lien de parenté avec l'Accusé et qu'il était allé le voir parce qu'il était une "autorité de Mabanza"<sup>305</sup>.

#### *Témoin RA*

249. Le témoin à décharge RA a déclaré que les sœurs tutsies d'une communauté religieuse avaient décidé de se réfugier à Kibuye car elles ne voulaient pas que toute la communauté soit tuée à cause d'elles. C'est ainsi que le 17 avril 1994, le témoin était parti avec le pasteur Élip haz et cinq sœurs afin de discuter de la situation avec l'Accusé. Arrivé à son bureau, il leur avait conseillé de ne pas se rendre à Kibuye à cause des barrages sur la route. Il leur avait donné une chambre pour qu'ils s'y cachent. Ils y étaient restés pendant la journée, avant de partir avec le pasteur Élip haz à la faveur de l'obscurité. Une des sœurs avait demandé à l'Accusé "s'il c'est possible de changer sa carte d'identité. Il a été d'accord et il l'a fait". Elle était repartie le lendemain<sup>306</sup>.

#### *Témoin ZD*

250. Le témoin à décharge ZD a déclaré qu'à la mi-mai, sa famille était venue le rejoindre dans son village d'origine à Mabanza. Comme ils étaient arrivés tard la veille, ils étaient "passé[s] chez le bourgmestre, Ignace". Le lendemain matin, l'Accusé et sa femme avaient accompagné la famille du témoin chez celui-ci. Le témoin a déclaré que sa femme lui avait dit que chez l'Accusé "se cachaient des Tutsis" :

"Elle m'a parlé des femmes, des femmes, des femmes. Et à mon tour, je lui ai dit que ce n'était pas surprenant, ce que j'entendais parler, ce que j'avais appris, ce qu'on parlait de lui. [...] De lui à cette époque-là, on parlait qu'il distribuait les

<sup>304</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 mai 2000, p. 58 à 79.

<sup>305</sup> *Ibid.*, p. 109.

<sup>306</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 2 mai 2000, p. 58.



cartes... de fausses cartes portant mention "Hutu" aux Tutsis pour leur permettre de se déplacer, de traverser les barrières et fuir"<sup>307</sup>.

251. Le témoin a donné l'exemple d'une personne originaire de Kibuye qui était allée à Mabanza "pour obtenir de Bagilishema Ignace une fausse carte d'identité portant la mention hutue pour sa belle-mère qui était tutsie"<sup>308</sup>.

252. Le témoin ZD a dit avoir, avant le 17 avril 1994, entendu de ses propres oreilles Muhabura, la radio du FPR, remercier "le bourgmestre de la commune de Mabanza pour la façon dont il se comportait pour contenir la situation et pour protéger la population [...] Ils invitaient aussi ses semblables et autres autorités de faire de même comme lui"<sup>309</sup>.

*Témoin ZJ*

253. Le témoin à décharge ZJ a déclaré que son beau-frère, qui vivait à Kigali et dont la femme était tutsie, ne "savait pas comment amener cette femme de Kigali à Kibuye à cause des barrières". Selon lui, ce beau-frère serait arrivé à Mabanza les derniers jours du mois de mai, et l'Accusé lui aurait "délivré une carte d'identité sur laquelle se trouvait la mention 'Hutue' ". Le témoin a dit avoir vu la carte de ses propres yeux<sup>310</sup>.

*Témoin BE*

254. Le témoin à décharge BE a déclaré qu'une semaine après la mort du Président, Muhabura, la radio du FPR, avait félicité l'Accusé. Selon le témoin, on "disait de lui qu'il n'était pas comme les autres bourgmestres qui faisaient tuer les membres de la population". Le témoin a dit avoir "entendu la partie qui disait que tous les bourgmestres... tous les autres bourgmestres devraient suivre l'exemple du bourgmestre de Mabanza"<sup>311</sup>.

<sup>307</sup> Procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 26 et 27.

<sup>308</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 27 et 28.

<sup>310</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 140.

<sup>311</sup> Procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 31 à 37.

1788  
bis

---

*Accusé*

255. L'Accusé a dit avoir délivré, pendant les massacres, une centaine de laissez-passer ou feuilles de route à des personnes résidant hors de la commune de Mabanza, et une centaine de cartes d'identité à des résidents de la commune. Il a tenu les propos suivants : "Mais pour sauver les gens, moi, j'étais prêt à tricher pour sauver les gens" et de préciser :

"J'avais beaucoup de requêtes de la population qui n'avait plus de cartes, soit qu'ils les avaient perdues, soit que les *Abakiga* avaient déchiré leurs cartes d'identité, alors c'était impérieux de leur donner d'autres cartes d'identité, mais, aussi, il y avait des personnes en danger qui voulaient s'échapper, fuir ailleurs, que je connaissais très bien que c'était un Tutsi, mais je l'aidais, je marquais sur sa carte qu'il est hutu... qu'il est Hutu."

256. Il a également dit avoir envoyé par le biais d'un ami, le témoin WE, plusieurs cartes d'identité vierges et signées, et ce pour aider les citoyens de Mabanza qui vivaient à Mabanza<sup>312</sup>.

257. L'Accusé a par ailleurs dit avoir falsifié le registre des résidents de la commune<sup>313</sup>. Les gens dont les noms figuraient dans le registre recevaient une carte de résident qu'ils pouvaient présenter aux autorités qui demandaient à voir une carte d'identité. L'Accusé a donné l'exemple d'une personne à l'entrée 75 du registre, qui y est identifiée comme hutue mais qui, en fait, est tutsie. L'Accusé ne la connaissait pas personnellement. Il a déclaré avoir commencé à falsifier le registre dès 1990, au début de la guerre, et que 60 % des personnes inscrites dans le registre étaient en fait des Tutsis. L'Accusé a ajouté qu'il n'avait porté assistance qu'à trois personnes qui s'étaient spécifiquement adressées à lui pour recevoir de l'aide<sup>314</sup>. Pour le Procureur, la falsification du recensement de la population par l'Accusé étaye son argument selon lequel ce dernier exerçait son autorité et son contrôle de manière sélective<sup>315</sup>.

<sup>312</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 44 à 68.

<sup>313</sup> Voir pièce à conviction n° 93 de la Défense.

<sup>314</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 67 à 106.

<sup>315</sup> Voir Réquisitoire, p. 47, par. 292.



258. La Défense a invoqué le registre du courrier expédié de la commune pour montrer qu'à partir du 27 avril, dès qu'il a recouvré une partie de son autorité dans la commune, l'Accusé a pris des mesures pour punir les crimes commis<sup>316</sup>. Il a également déclaré que la commune avait été paralysée entre les 13 et 25 avril à cause des nombreux assaillants originaires du Nord qu'il était impossible d'identifier<sup>317</sup>.

259. Le 27 avril 1994, l'Accusé a écrit au Procureur de la République à Kibuye au sujet du transfert des assassins de Biziyaremye et de Bamporineza. La Chambre relève qu'il n'existe aucune information sur l'ethnie des victimes<sup>318</sup>. Le 2 mai 1994, l'Accusé a suspendu le chauffeur de la commune, Ephrem Nshimiyimana ainsi qu'un policier communal, Munyandamutsa, qui avait volé le moteur d'un véhicule abandonné au bureau communal<sup>319</sup>. Les lettres adressées au chauffeur et aux policiers ont été versées au dossier<sup>320</sup>. Le 3 mai 1994, l'Accusé a adressé une lettre au Procureur de la République à Kibuye au sujet du transfert de cinq personnes accusées d'avoir assassiné un certain Kangabe. D'après l'Accusé, cette personne aurait été tuée pour raisons ethniques<sup>321</sup>. Le 5 mai 1994, l'Accusé a envoyé un courrier relatif aux enquêtes sur le vol des vaches d'un certain Karekezi qui était tutsi<sup>322</sup>. Le même jour, il a écrit au conseiller de Mushubati et à un certain Nyakabande pour demander une protection spéciale pour une famille qui avait caché des Tutsis chez elle. Selon l'Accusé, les Tutsis étaient encore avec cette famille<sup>323</sup>. Le 9 mai 1994, l'Accusé a écrit une lettre similaire au conseiller de Buhinga se rapportant à la protection d'une résidente de ce secteur. L'Accusé a expliqué que la résidente était "une femme tutsie, mariée à un Hutu, qui était menacée"<sup>324</sup>. Deux jours plus tard, l'Accusé a écrit au bourgmestre de Gitesi pour l'informer d'un meurtre commis par un soldat. D'après l'Accusé, le soldat avait tué quelqu'un à Mabanza avant de prendre la

<sup>316</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la défense.

<sup>317</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 120, 133 et 134.

<sup>318</sup> Voir pièce à conviction n° 18, entrée n° 0279.

<sup>319</sup> *Ibid.*, entrées n° 0280 et 0281.

<sup>320</sup> Voir pièces à conviction n° 94 et 95 de la Défense.

<sup>321</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0286; procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 133.

<sup>322</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0289.

<sup>323</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0291; procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 15 et 16.





fuite vers la commune de Gitesi<sup>325</sup>. Le 19 mai 1994, l'Accusé a adressé une lettre au conseiller du secteur de Gihara, lui demandant d'assurer la protection des biens laissés derrière eux par les Tutsis<sup>326</sup>. Le lendemain, l'Accusé a écrit au commandant de la gendarmerie de la place afin qu'il prenne les mesures nécessaires contre les gendarmes qui avaient blessé le président de la Coalition pour la défense de la République (ci-après la "CDR"), alors que celui-ci essayait de les empêcher de commettre des déprédations sur des biens à Mabanza<sup>327</sup>.

260. Le 20 mai 1994, l'Accusé a écrit à la commission chargée de la récupération des biens abandonnés par les personnes déplacées<sup>328</sup>. L'Accusé a déclaré que cette commission devait s'assurer que ces biens soient conservés "à la commune afin d'éviter, donc, que les gens s'en approprient". Selon l'Accusé, "ces biens commençaient à causer des problèmes au milieu de la population qui se bagarrait à cause de ces biens"<sup>329</sup>. Le 24 mai 1994, l'Accusé a écrit au conseiller de Rubengera "[u]ne mise en garde des membres du comité pour la restauration de la paix à Kabatare, Kibinbanda, Kigabiro de leurs attaques contre l'hôpital de Rubengera". Selon l'Accusé, les membres du comité, créé au début du mois de mai 1994, "ne remplissaient [pas] bien leur fonction" et avaient attaqué le centre de santé de Rubengera. L'Accusé demandait par conséquent au conseiller de "rappeler ce comité à l'ordre"<sup>330</sup>.

261. La Chambre relève qu'il ressort du registre du courrier expédié que l'Accusé a continué de prendre des mesures pour rétablir la sécurité dans la commune de Mabanza jusqu'au 14 juillet 1994. La Chambre constate notamment que les 24 et 27 mai 1994, les 6, 13, 14, 21, et 28 juin 1994, et le 12 juillet 1994, l'Accusé a envoyé des lettres au

<sup>324</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0294; procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 18.

<sup>325</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0297; procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 19 à 21.

<sup>326</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0308.

<sup>327</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0309; procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 26 à 28.

<sup>328</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0311.

<sup>329</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 32 et 33.

<sup>330</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0313; procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 34 à 36.



Procureur de la République à Kibuye au sujet du transfert de plusieurs individus accusés de crimes allant du meurtre au vol de vaches<sup>331</sup>.

262. L'Accusé a déclaré lors de sa déposition qu'il était considéré comme un complice du FPR, en partie parce que la Radio Muhabura avait dit sur ses ondes qu'il était "un bon bourgmestre" et qu'il protégeait les Tutsis<sup>332</sup>.

### Conclusions

263. De l'avis de la Chambre, les dépositions susévoquées n'étaient pas la thèse du Procureur selon laquelle l'Accusé aurait agi de manière sélective pour aider quelques personnes choisies. À elle seule, la déposition du témoin à charge Q suscite le doute sur la thèse du Procureur. Si rien n'était l'affirmation de l'Accusé selon laquelle il aurait émis au moins 100 cartes d'identité et 100 laissez-passer pour aider des individus, la preuve contraire n'a pas été rapportée

264. Il est par ailleurs constant que l'Accusé a été félicité par la Radio Muhabura du FPR, encore que ce fût avant le 17 avril 1997, soit avant le massacre des réfugiés au stade Gatwaro de Kibuye (voir sous-section V.4.3 *infra*). La Chambre relève que le Procureur n'a pas expressément abordé la question de savoir si cette annonce radiophonique avait bel et bien été faite sur les ondes<sup>333</sup>. En outre, pour ce qui est du registre des résidents de la commune, la Chambre conclut qu'il se peut que l'Accusé ait falsifié ce registre pour protéger les Tutsis.

265. S'agissant de la conduite de l'Accusé après le 27 avril 1994, ainsi qu'il ressort du registre du courrier expédié de la commune, il est établi que l'Accusé a pris des mesures pour rétablir l'ordre public dans la commune de Mabanza. Le Procureur n'a pas établi que ce faisant, l'Accusé a agi au détriment des Tutsis. Toutefois, la Chambre relève que la majorité des crimes proprement reprochés à l'Accusé dans l'Acte d'accusation ont été commis avant le 27 avril. En outre, il est constant qu'un pourcentage non négligeable de

<sup>331</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrées n° 0315, 0320, 0332, 0340, 0341, 0353, 0367, 0368 et 0377.

<sup>332</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 117 et 118.



Tutsis avaient fui la commune à cette date. Sa responsabilité à raison des crimes en question est appréciée au Chapitre V.

#### 5.4 Réunions

266. D'après le Procureur, l'Accusé aurait tenu plusieurs réunions au cours desquelles il aurait encouragé les populations locales à massacrer les Tutsis. Pour ce qui est des réunions de "pacification", loin d'en contester la tenue, le Procureur a soutenu que l'Accusé n'avait pas menacé de sanctions les personnes qui ne respecteraient pas ses consignes<sup>334</sup>. La Défense a fait valoir, à l'opposé, que l'Accusé avait organisé un certain nombre de réunions de "pacification" dans le but de rétablir la sécurité et l'entente entre les différentes ethnies à Mabanza.

#### *Témoin J*

267. Le témoin J a déclaré qu'une réunion s'était tenue au CERAI. Les populations étaient invitées à ce type de réunion car "les gens étaient éparpillés, à la recherche de personnes à tuer". Le témoin a précisé que la population était mobilisée à sortir et tuer, et "[qu']on usait même de certains stratagèmes, on disait que la paix était revenue; alors, ceux qui étaient dans les champs de sorgho sortaient de là, ceux qui étaient cachés dans des plafonds en sortaient, et lorsqu'ils arrivaient on les tuait". Le témoin a dit n'avoir pas participé à cette réunion<sup>335</sup>.

268. Le témoin J a évoqué cette réunion en termes sommaires et généraux. Comme elle n'y a pas elle-même assisté, son témoignage est ouï-dire et n'est nullement corroboré. La Chambre en conclut qu'il est douteux que l'Accusé a tenu une réunion au CERAI au cours de laquelle les gens, y compris les *Abakiga*, ont été incités à tuer les Tutsis.

<sup>333</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 245.

<sup>334</sup> Réquisitoire, p. 66 à 69, par. 369 à 381.

<sup>335</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 28 à 30 et 22 à 24.



---

*Témoign H*

269. Le témoin à charge H a déclaré que l'Accusé a tenu une réunion dans la commune de Gacaca. Selon ce témoin, l'Accusé a "dit que toutes les maisons des Tutsis qui avaient été détruites et qui se trouvaient à proximité de la route, devaient être enlevées complètement parce que paraît-il, il y avait une commission de Blancs qui devait venir et demander, s'enquérir des propriétaires de ces maisons" Ces instructions auraient été suivies. On ignore quand la réunion s'est tenue et si le témoin y a participé.<sup>336</sup>

270. La Chambre relève que la déposition du témoin H est sommaire et nullement corroborée, et ne peut dire si le témoin a participé à la réunion ou si son témoignage est oui-dire. Elle en conclut qu'il subsiste un doute quant à savoir si l'Accusé a tenu une telle réunion à Gacaca et quant à ce qui se serait dit au cours de cette réunion.

*Témoign KA*

271. Le témoin à décharge KA a évoqué une réunion tenue dans le secteur de Gihara, fin mai, début juin, "quand il y avait une accalmie dans les tueries"<sup>337</sup>. Il y est allé avec sa mère et son oncle maternel. Il y aurait vu le conseiller de Gihara, certains responsables de secteurs et des policiers communaux. Selon le témoin, dont la mère et l'oncle maternel sont Tutsis, il y avait dans la foule des enfants orphelins tutsis et des Twas. Le conseiller de Gihara a ouvert la réunion et a présenté l'Accusé aux participants. Le témoin a déclaré que l'Accusé :

"... a demandé avec insistance à la population des secteurs de Kigeyu et de Gihara, parce que c'est à travers ces secteurs que les *Abakiga* passaient pour commettre leurs forfaits, et donc, il leur a demandé, il a demandé à cette population de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour empêcher ces *Abakiga* de tuer et de voler. Et il leur... Il a insisté en disant qu'ils devaient, eux-mêmes, assurer leur propre sécurité et empêcher tout passage à ces *Abakiga* qui voudraient venir dans les maisons pour tuer et pour piller."<sup>338</sup>

---

<sup>336</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 77 et 78.

<sup>337</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 22 mai 2000, p. 47 à 49

<sup>338</sup> *Ibid.*, p. 67 et 68



272. Le témoin KA a ajouté que l'Accusé avait demandé aux gens qui étaient en mesure de le faire, de prendre en charge un ou deux des enfants tutsis orphelins et de "les garder chez eux et les éduquer comme leurs propres enfants". C'est ainsi que sa mère et lui-même ont pris deux enfants. L'Accusé a également expliqué aux populations qui étaient rassemblées comment elles devaient assurer leur propre sécurité dans les sous-cellules<sup>339</sup> La Chambre relève que le Procureur n'a pas expressément réfuté la déposition du témoin au sujet de cette réunion.

*Témoin WE*

273. Le témoin à décharge WE qui avait aussi fui Kigali au début des massacres, a dit avoir participé vers la fin du mois d'avril à une réunion dirigée par l'Accusé à Mabanza. Le témoin a dit être allé voir un ami qui se cachait à Kibilizi. Après avoir parlé à cet ami, il a rencontré une centaine de personnes au marché de Kibilizi; certaines étaient debout, d'autres assises. En entendant quelqu'un s'adresser à la foule, il s'est approché et a vu l'Accusé en train de parler<sup>340</sup>. Le témoin a déclaré ce qui suit :

"Il s'adressait à la population à très haute voix, et il leur demandait de faire la différence entre l'ennemi du pays et le Tutsi en général. Il disait que l'ennemi du pays, c'était le FPR qui avait attaqué le Rwanda, tandis que le Tutsi normal c'était un voisin, c'était un citoyen comme tant d'autres, et qu'ils devaient – ensemble – coopérer pour résoudre leurs problèmes journaliers, et qu'ils ne devaient pas prêter oreille à la propagande des gens qui étaient venus de l'extérieur, c'est-à-dire les *Abakiga* et les *Interahamwe* qui étaient venus pour piller et pour tuer."<sup>341</sup>

274. Le témoin WE a également dit avoir vu deux policiers. Il est resté une quinzaine de minutes et n'a pas entendu l'Accusé menacer de sanctions quiconque serait responsable de tueries<sup>342</sup>.

275. Il n'est pas prouvé que des annonces ont été faites pour inviter la population à prendre part à la réunion ou que d'autres autorités y ont assisté. Même si elle n'a pas été corroborée, la déposition du témoin WE cadre avec sa déclaration écrite du

<sup>339</sup> *Ibid.*, p. 69 à 72.

<sup>340</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 mai 2000, p. 88 et 89.

<sup>341</sup> *Ibid.*, p. 89 et 90.



13 décembre 1999<sup>343</sup>. En outre, lors du contre-interrogatoire, le Procureur n'a pas spécialement contesté la véracité de la relation que le témoin a faite de ladite réunion.

*Témoin KC*

276. Le témoin à décharge KC a dit avoir pris part à deux réunions. La première s'est tenue près du "Camp Islam", au début du mois de juin. Le témoin a déclaré qu'il y avait environ 150 hommes, femmes et jeunes assis et debout. Il était avec quatre amis. Il n'a pas entendu d'annonce concernant la réunion. Le témoin aurait vu l'Accusé, l'assistant bourgmestre Antère et des policiers communaux. Il n'aurait vu aucun Tutsi à la réunion.

277. Selon le témoin KC l'Accusé parlait sans se servir d'un mégaphone ou d'un haut-parleur<sup>344</sup>. Le témoin a déclaré ce qui suit :

"Je me souviens qu'il disait à la population qu'elle ne devrait pas écouter les gens venus du Nord auxquels j'avais fait allusion, que nous appelions les *Abakiga*, qui essayaient de semer la division dans la population. Il les exhortait à continuer à cohabiter comme d'habitude. Il disait que le seul ennemi c'était le FPR, et que l'armée rwandaise s'en occupait et qu'elle y faisait face, au front, et que leur rôle était de rester unis."<sup>345</sup>

278. Selon le témoin l'Accusé, en réponse à des questions, avait dit à la foule de ne pas occuper les terres des Tutsis qui avaient fui et de ne rien détruire sur ces terres car ils reviendraient un jour<sup>346</sup>. Toujours selon le témoin KC, "personne ne s'est plaint parce que les gens qui avaient des problèmes étaient toujours cachés; donc ceux qui devaient se plaindre étaient toujours cachés."<sup>347</sup>

279. Le témoin KC a dit avoir participé à une autre réunion un ou deux jours plus tard au marché de Kibilizi où il s'était rendu pour acheter de la bière. Il a précisé que l'Accusé et son assistant y avaient assisté et qu'il y avait environ 200 personnes dans l'assistance. Selon le témoin, l'Accusé avait parlé sans se servir d'un mégaphone et avait tenu les

<sup>342</sup> *Ibid.*, p. 110 à 117.

<sup>343</sup> Voir pièce à conviction n° 78 de la Défense.

<sup>344</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 28 avril 2000, p. 22 à 27 et 35.

<sup>345</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 37.



mêmes propos que lors de la première réunion. Le témoin est reparti avant la fin de la réunion.

*Témoin K*

280. Le témoin à charge K, qui à l'époque vivait cachée chez des musulmans, a dit avoir participé à une réunion au cours de laquelle l'Accusé avait pris la parole dans l'enceinte du dispensaire. Elle a indiqué qu'elle était habillée comme une musulmane et "qu'[on lui a] dit d'aller avec les autres dans une grande foule", et que peut-être qu'au cours de cette réunion, "on allait décréter la paix". Elle ignore en quel mois la réunion s'est tenue ou si d'autres autorités ou d'autres Tutsis étaient présents. La Chambre relève que d'après la déclaration faite le 10 juillet 1999 par le témoin, la réunion s'était tenue au début du mois de juin 1994<sup>348</sup>.

281. Sans avoir entendu tout ce qui se disait, le témoin a pu entendre certains propos de l'Accusé. Elle a affirmé, lors du contre-interrogatoire, qu'à cette réunion l'Accusé s'était servi d'un mégaphone<sup>349</sup>. Le témoin a déclaré ce qui suit : "[Je l']ai entendu dire au peuple de détruire toutes les maisons et de les mettre par terre." Selon le témoin, il s'agissait des maisons des Tutsis. Toujours selon elle, l'Accusé aurait précisé que "les Blancs pouvaient venir et demander à qui appartenaient ces maisons, il fallait donc détruire les maisons pour éviter de telles questions"<sup>350</sup>.

282. Le témoin K a déclaré que les gens dans la foule avaient posé des questions. Une personne qui prenait soin de deux enfants tutsis qui avaient perdu leur mère avait demandé à l'Accusé s'il pouvait l'aider à les éduquer et à les entretenir. Selon le témoin, l'Accusé aurait répondu "qu'il n'était pas la Croix-Rouge [qui] devait les éduquer et si dans l'impossibilité il devait les amener à Kinira..." Pour le témoin, Kinira signifiait les "gros trous où l'on mettait des Tutsis qu'on venait de tuer"<sup>351</sup>.

<sup>348</sup> Voir pièce à conviction n° 14 de la Défense.

<sup>349</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2000, p. 99 à 103 et 163.

<sup>350</sup> *Ibid.*, p. 99 à 102.

<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 103.



283. Selon le témoin K quelqu'un d'autre dans la foule avait demandé à l'Accusé ce qui adviendrait de ceux qui se cachaient dans les champs de sorgho vu que la saison des récoltes approchait. L'Accusé "s'est moqué de lui et il lui a dit de les amener à Kinira". Le témoin a pris peur et est partie se cacher<sup>352</sup>.

*Témoin ZD*

284. Le témoin à décharge ZD a dit avoir participé à deux réunions en mai-juin 1994. La première avait eu lieu à Ryanyirakabano, dans le secteur de Rubengera. Le témoin a précisé qu'un après-midi, en revenant de Gitikinini où il était allé rendre visite à son cousin, l'Accusé qui voyageait dans la même direction l'a pris à bord de son véhicule. Il s'est rendu à cette réunion avec l'Accusé. Il a déclaré qu'il y avait environ une centaine d'hommes, de femmes et d'enfants. L'Accusé voulait demander aux gens de cesser de chasser les Tutsis, selon le témoin qui a indiqué qu'il a "compris qu'il voulait en fait passer le message à la population, quitte à ce que cette population aussi, passe le message aux assaillants qui, cette fois-ci voulaient menacer... disons entrer dans les familles où étaient soupçonnés cachés les Tutsis. En fait, le message a très bien passé, les rescapés peuvent en parler"<sup>353</sup>.

285. Selon le témoin ZD l'Accusé ne s'était pas servi d'un mégaphone. Étaient présents entre autres personnes le policier qui gardait l'Accusé, le conseiller de la cellule de Rubengera et d'autres membres de cellules<sup>354</sup>.

286. S'agissant de la deuxième réunion, le témoin a déclaré que les conseillers et les chefs de cellule ont informé les populations que l'Accusé devait tenir à Mushubati une réunion sur le rétablissement de la paix. Selon le témoin, l'Accusé a demandé "aux [N]yumbakumi, ces gens-là qui s'occupent de 10 familles politiquement, et aux responsables de cellules de faire l'inventaire de ces biens, quitte à ce qu'on commence

<sup>352</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>353</sup> Procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 43.

<sup>354</sup> *Ibid.*, p. 43.





-----

cette fois-ci à les louer et à des prix modiques, et les revenus devaient être versés dans les caisses de la commune de Mabanza pour mettre fin à ces disputes”<sup>355</sup>.

287. Les participants étaient d’ethnie hutue. En effet, “à ce moment-là, les Tutsis s’étaient – certains avaient été tués, d’autres avaient fui et d’autres se cachaient quelque part”. Le témoin a reconnu que les dispositions préconisées par l’Accusé auraient pour finalité de rétrocéder les terres aux Hutus. Cependant, il a ajouté que “l’objectif [...] c’était de mettre fin aux disputes entre les Hutus qui s’étaient approprié des biens des Tutsis qui n’étaient plus là, soit certains étaient morts, soit d’autres avaient fui”<sup>356</sup>. Et le témoin d’ajouter ce qui suit :

“En fait dans cette réunion il voulait, d’une façon, donner le pouvoir, déléguer son pouvoir... disons d’arranger ces problèmes qui se faisaient au niveau de l’exploitation des biens, en demandant aux conseillers, aux Nyumbakumi désormais, de répartir ces biens, parce qu’il n’était pas possible, disons, que chacun soit en mesure d’occuper un demi- village seul. [...] il voulait donner une liberté à ces gens-là... de résoudre eux-mêmes les problèmes de partage de ces biens, sans pour autant s’imposer comme une autorité. Il voulait leur demander [de faire] l’inventaire, maintenant [de] passer aux locations... ce ne sera plus gratuit, ce sera loué... s’il y a des revenus tirés, [de les verser] à la commune. En fait, il donnait... il voulait donner le choix de solution aux responsables locaux.”<sup>357</sup>

288. D’après le témoin les biens étaient déjà aux mains des Hutus et il ne s’agissait pas d’attribuer des terres aux Hutus mais d’en garantir une meilleure distribution<sup>358</sup>. Le témoin ZD n’était au courant d’aucune réunion que l’Accusé aurait tenue au groupe scolaire de Rubengera.

#### *Témoin ZJ*

289. Le témoin à décharge ZJ a dit avoir participé, en tant que militant d’un parti politique, à une réunion au début du mois de mai dans la salle de réunion du bureau communal. La réunion avait été convoquée par l’Accusé et tous les membres de comités de tous les partis politiques au sein de la commune, dont le MDR, le Parti social

<sup>355</sup> *Ibid.*, p. 45 à 46. Le terme *nyumba kumi* fait référence à un quartier composé de 10 maisons.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 49.

<sup>357</sup> *Ibid.*, p. 53 et 54.



démocrate (ci-après le “PSD”), le MRND et la CDR y avaient pris part. Le témoin ne se souvient pas si le Parti libéral (ci-après le “PL”) était ou non représenté à cette réunion. Il a déclaré ce qui suit :

“Le bourgmestre a expliqué la situation qui prévalait au sein de la commune, et il a dit que comme tout le monde l’avait vu et le savait, la sécurité avait été mise à mal par des gens qui étaient venus de l’extérieur de la commune, et il a insisté que les gens devaient se mettre ensemble, ne devaient plus se retourner les uns contre les autres, et devaient [se] mettre ensemble [...] pour amener la sécurité. Il a dit que les gens qui n’avaient pas été tués et qui se trouvaient en cachette devaient être bien gardés et bien entretenus, bien soignés, et il nous... il a dit que... il a ajouté qu’il ne voulait plus entendre parler de tueries, et il leur a parlé d’un projet qui consistait à mettre en place des comités au niveau des cellules et des secteurs pour garder les biens de ces personnes.”<sup>359</sup>

Selon le témoin, tous les participants étaient acquis aux idées avancées par l’Accusé<sup>360</sup>.

#### *Accusé*

290. L’Accusé a déclaré ce qui suit :

“[I]l y avait des extrémistes tutsis et il y avait des extrémistes hutus. Je devais gérer toute la situation et toujours avoir une ligne de conduite neutre, essayer de suivre l’équité, sans me pencher sur n’importe quel côté, mais j’avais les extrémistes de tous les côtés, Hutus et Tutsis. [...] Pendant cette période, les rumeurs circulaient que le FPR allait investir tout le pays en moins de trois jours. Parmi les Tutsis, il y en a qui... qui se vantaient que le FPR va remporter la victoire dans trois jours. Et imaginez-vous la situation que j’avais devant moi de... j’avais au moins 70 pour cent de Hutus et 30 pour cent de Tutsis. Je devais calmer les Hutus, surtout en les convaincant que l’ennemi n’est pas le voisin, mais que l’ennemi c’est celui qui vient de l’extérieur, mais de l’autre côté, aussi, je devais... je devais arrêter les... les gens... les Tutsis qui attisaient la haine, qui provoquaient le soulèvement de la population.”<sup>361</sup>

291. L’Accusé a déclaré que le 4 mai 1994, il avait adressé une lettre aux partis politiques, aux confessions religieuses, aux conseillers, aux chefs de services et de comités de cellules, les invitant à prendre part à une réunion le 6 mai 1994. La lettre est

<sup>358</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>359</sup> *Ibid.*, p. 137 à 138.

<sup>360</sup> *Ibid.*, p. 138.

<sup>361</sup> Procès-verbal de l’audience du 6 juin 2000, p. 21 à 23.



enregistrée sous l'entrée n° 0287 du Registre du courrier expédié de la commune<sup>362</sup>. L'Accusé a précisé que cette réunion avait pour but d'essayer "d'arrêter les troubles dans la commune". Il a déclaré qu'à "n'importe quel échelon de la commune on voulait avoir le même langage, le même message, pour qu'on puisse arrêter les massacres qui s'étaient passés au mois d'avril". Afin de préparer la réunion du 6 mai 1994, l'Accusé a invité, également par lettre, les représentants des partis politiques à une rencontre le 5 mai 1994<sup>363</sup>. L'Accusé a expliqué qu'il voulait que ces représentants et lui-même puissent "parler le même langage devant cette assemblée de personnes". Il a dit que lors de la rencontre du 5 mai 1994, il y avait eu "des divergences; les uns accusaient les autres". Et d'ajouter ce qui suit :

"Par exemple, ceux du MRND disaient que ceux du MDR voulaient les tuer; ceux du CDR disaient que : on sait très bien que l'autre partie a des listes de personnes à éliminer parmi les opposants. Nous avons traité cette question la veille de ce meeting et nous avons trouvé que c'étaient des rumeurs qui circulaient pour, justement, semer la zizanie entre la population. Après avoir décelé ce problème, nous avons tenu la réunion du 6, avec cette fois, tout le monde, mais sachant où réside le vrai problème qui nous divisait."

292. Selon l'Accusé à la fin de la réunion, "tout le monde adhéraît au même objectif d'arrêter les massacres dans toute la commune de Mabanza"<sup>364</sup>.

293. Sans en préciser la date le témoin ZJ a situé la réunion au début du mois de mai. Sa déposition cadre à maints égards avec celle de l'Accusé sur la réunion du 5 mai 1994, en particulier en ce qui concerne l'identité des participants, à savoir les représentants de partis politiques, et l'objectif de la rencontre, à savoir mettre fin aux tueries et aux troubles.

294. Aucune preuve indépendante n'est venue corroborer le contenu de la réunion du 6 mai 1994 tenue au bureau communal. Cependant, la Chambre estime que vu les preuves relatives à la première réunion, en particulier la déposition du témoin ZJ, la déposition de l'Accusé selon laquelle la seconde réunion était aussi dictée par des raisons légitimes de

<sup>362</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense.

<sup>363</sup> *Ibid.*, entrée n° 0288.

<sup>364</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 135 à 138; procès-verbal du 9 juin 2000, p. 73.



sécurité ne saurait être rejetée comme peu plausible. Elle en conclut que les preuves relatives à ces deux réunions ne fondent pas l'allégation selon laquelle l'Accusé a encouragé les gens à rechercher et à tuer les Tutsis. Le Procureur n'a pas expressément contesté le fait que ces réunions ont bien eu lieu<sup>365</sup>.

295. Par une lettre datée du 1er juin 1994, adressée aux conseillers de Kibilizi, Rubengera et Gacaca, l'Accusé a convoqué une "réunion de la population avec le bourgmestre"<sup>366</sup>. Selon l'Accusé il s'agissait là d'une des "réunions de pacification"; il a précisé ce qui suit :

"Justement, il s'agit de ces réunions dont j'ai dirigées au niveau de secteurs pour me rendre compte, moi-même, des problèmes qu'avait la population, discuter avec eux et résoudre les problèmes et, surtout, leur donner des instructions à suivre pendant cette période."<sup>367</sup>

296. La réunion s'est tenue à Kunyenyeri dans le secteur de Gacaca. Y ont participé les conseillers de secteurs, les membres de cellules, les comités de cellules de ces secteurs ainsi que les populations des trois secteurs, y compris quelques Tutsis qui étaient restés dans la commune. L'Accusé a dit que compte tenu du nombre élevé de participants, il s'était adressé à la foule en se servant d'un mégaphone. Il a déclaré ce qui suit :

"Ce jour-là, c'était donc une journée de pacification. Je demandais à la population de ne pas confondre leurs voisins à l'ennemi. Je disais que l'ennemi est le FPR qui a attaqué le pays, en venant de l'extérieur. Alors, je leur ai demandé de ne pas s'attaquer à leurs voisins... parce qu'à ce moment on identifiait tout Tutsi, comme un agent du FPR. En général, c'était le thème, mais la population aussi a pu poser pas mal de questions."<sup>368</sup>

297. Les gens ont posé des questions au sujet des biens abandonnés par les réfugiés et de la situation générale d'insécurité qui régnait. Selon l'Accusé la population s'est plainte des "gens du Nord" et lui a demandé de faire en sorte qu'ils ne reviennent plus "semmer la zizanie". D'après l'Accusé, la population "voulait pointer les délinquants, les bandits dont nous connaissions à Mabanza et que nous étions capables de maîtriser". Aucun des

<sup>365</sup> Voir Réquisitoire, p. 66 et 67, par. 373.

<sup>366</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0324.

<sup>367</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 55.

<sup>368</sup> *Ibid.*, p. 57.



Tutsis présents n'a demandé à l'Accusé pourquoi il ne les protégeait pas contre les tueries<sup>369</sup>.

298. L'Accusé a dit avoir également organisé des réunions "de sensibilisation" dans les secteurs de Mukaru et de Kigeyo. Il a précisé avoir demandé aux Hutus "de ne pas servir de complice pour la tuerie à Mabanza" car ce faisant, "ils sont en train de tuer leurs frères et leurs sœurs".<sup>370</sup>

299. Toujours selon l'Accusé, le vendredi 10 juin 1994, il a tenu une réunion "avec la population" à Kubuga dans le secteur de Gihara. La réunion avait été convoquée par une correspondance expédiée le 7 juin 1994 aux conseillers des secteurs de Kigayu et de Gihara<sup>371</sup>. Étaient présents à cette réunion les conseiller de secteur, un membre du comité de cellule et de nombreux habitants des secteurs. L'Accusé a dit avoir tenu le même discours que lors des réunions précédentes. Il a précisé que les habitants avaient posé des questions sur la sécurité, les détournements de biens, les accusations de complicité sans fondement et les litiges entre habitants de ces secteurs<sup>372</sup>.

300. L'Accusé a dit avoir tenu deux réunions le 30 juin 1994, l'une dans la matinée et l'autre dans l'après-midi. La lettre de convocation à ces réunions, adressée aux conseillers de Kibingo, Rukaragata, Nyagatovu, Buhinga et Mushubati<sup>373</sup>, avait été expédiée le 28 juin 1994. Le thème en était "la pacification". S'agissant des questions posées par les participants, l'Accusé a déclaré ce qui suit :

"Des exemples, c'est que, par exemple, dans le secteur de Kibingo, c'est tout près de la commune de Kayove, je leur ai parlé, donc, de la pacification et de respecter les voisins, et ils me disaient; pourquoi nous dire cela, alors que dans les autres communes on ne tient pas le même langage ? Alors, j'essayais de les sensibiliser, de leur expliquer comment nous devons nous prendre en face de ces troubles; mais c'était difficile, parce que ça fait frontière avec les communes dont je parlais, Kayove et Rutsiro."<sup>374</sup>

<sup>369</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>370</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>371</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0335.

<sup>372</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 82 à 85.

<sup>373</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0369.

<sup>374</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 141 et 142



301. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé a confirmé avoir tenu une réunion dans le quartier musulman. S'il ne se souvenait pas si cette réunion avait eu lieu avant ou après l'incident *Habayo* (voir sous-section V.4.6 *infra*), il se rappelle l'avoir tenue "à cause des problèmes qui opposaient les musulmans et la population environnante". L'Accusé a précisé ce qui suit :

"Pendant cette période, il y avait beaucoup de déplacés de guerre qui fuyaient le front – qui venaient de Kigali, Gitarama et les autres coins du pays. Alors, étaient stationnés certains véhicules, beaucoup de véhicules, et il y avait beaucoup de population qui était massée à cet endroit. Comme je vous l'ai dit, parmi ma population, il y avait des voyous qui voulaient, justement, rançonner ces personnes et ils lançaient des rumeurs que les musulmans cachent des fusils, des armes et que même, ils ont des radios pour communiquer avec le FPR. Alors, j'ai dû tenir une réunion là-bas, pour dire que, donc, ces rumeurs ne sont pas fondées, que les personnes dont nous accueillons chez nous, ce sont des personnes qui se déplacent, qu'ils ont des problèmes, et au contraire, il faut les aider parce que c'étaient des personnes en danger."<sup>375</sup>

### Conclusion

302. De l'avis de la Chambre les dépositions *supra* – exception faite de celle du témoin K – au sujet des réunions de "pacification" des mois de mai et de juin viennent étayer dans une certaine mesure la thèse de l'Accusé selon laquelle il a agi pour empêcher le massacre des Tutsis et rétablir l'ordre public. Le fait que les biens abandonnés aient été distribués aux Hutus semble avoir été un moyen de mettre fin aux troubles au sein de la population hutue au sujet des biens détournés.

303. Seul le témoin K a un souvenir différent des réunions. Sa déposition est sommaire et nullement corroborée. Elle ne se rappelle pas en quel mois s'est tenue la réunion à laquelle elle a participé, bien qu'elle l'ait située en juin dans sa déclaration écrite. Elle ne sait pas si d'autres autorités étaient présentes outre l'Accusé. Cela étant, et sachant que la relation qu'elle a faite de la réunion contraste fortement avec celles – jugées crédibles – que les témoins KA, KC, ZD et RA ont faites de toutes les autres réunions, la Chambre ne peut donner un poids décisif à la déposition du témoin K au sujet de la réunion tenue au quartier musulman.

<sup>375</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 75 à 77.



## 6. Rapports entre Célestin Semanza et l'Accusé

304. Le Procureur allègue que l'Accusé et l'assistant bourgmestre Célestin Semanza étaient impliqués dans diverses atrocités commises dans la commune de Mabanza et la préfecture de Kibuye entre avril et juin 1994. La Défense soutient cependant qu'avec l'avènement du multipartisme en 1992, les rapports entre l'Accusé et Célestin Semanza se sont tendus, la conduite de ce dernier frisant l'insubordination. Cette situation a persisté jusqu'au départ de l'Accusé en juillet 1994. Pour la Défense, il est constant qu'en réalité, l'Accusé n'exerçait aucun contrôle ni aucune autorité sur Semanza<sup>376</sup>.

305. L'Accusé a expliqué qu'avec l'avènement du multipartisme, tous les partis voulaient s'implanter dans une région ou une zone donnée. Deux de ses trois assistants bourgmestres étaient membres du MDR, tandis qu'Appolinaire Nsengimana était, comme l'Accusé, membre du MRND. Il a précisé que comme ses collaborateurs militaient dans des partis politiques différents du sien, "dans leur travail, ils sont devenus indisciplinés, ils ne voulaient plus m'obéir, et puis, j'avais toujours des problèmes avec eux, de façon même que [...] j'ai voulu [les] remettre [...] au Ministère". S'agissant de Semanza, l'Accusé a ajouté qu'il "devenait ingérable, il m'était difficile de le gérer, alors, j'avais proposé de le remettre au Ministère de la fonction publique, mais le préfet n'a pas [...] honoré ma demande, n'a pas voulu signer, appuyer la demande que j'avais envoyée"<sup>377</sup>.

306. L'Accusé a affirmé que Célestin Semanza faisait tout pour saboter son travail. Il a expliqué que le 1er septembre 1992, Semanza, Munyadola Étienne et Habiyaemye, qui étaient respectivement secrétaire, président et trésorier du MDR à Mabanza, avaient écrit un démenti au rapport confidentiel qu'il avait envoyé au préfet de Kibuye. Selon l'Accusé, il avait rédigé ce rapport après avoir demandé la révocation de Semanza de son poste d'assistant bourgmestre. À la suite de quoi, "Semanza voulait coûte que coûte se venger"<sup>378</sup>. Dans la lettre de démenti, les signataires écrivent ce qui suit :

<sup>376</sup> Voir Réquisitoire, p. 43 à 45, par. 277 à 285; Mémoire de la Défense, p. 102 à 106, par. 190 à 228.

<sup>377</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 78 à 80.

<sup>378</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 102.



“Nous saisissons cette occasion, Monsieur le Préfet, pour vous informer que ce rapport est fondé sur des mensonges et que le bourgmestre veut se justifier pour n’avoir pas pu transmettre les vrais rapports dans les délais impartis. [...] Monsieur le Préfet, nous vous recommandons de procéder vous-même à des enquêtes pour savoir ce qui s’est passé dans la commune et vérifier la véracité des affirmations du bourgmestre, aux fins de rétablir la vérité. En effet, les rapports dépassés qu’ils vous présentent sont inexacts et visent à discréditer le MDR, vous donnant ainsi l’impression que ce parti est à l’origine des émeutes dans la commune, alors qu’en réalité le bourgmestre lui-même a créé cette situation, car il n’a pas rencontré les populations pour entendre leurs opinions et rechercher ensemble une solution à leurs problèmes.”<sup>379</sup>

307. Selon la Défense, les rapports tendus entre Semanza et l’Accusé ressortent également de la correspondance relative au détournement de fonds communaux commis par Semanza et à son absentéisme. Dans une lettre datée du 3 juin 1992, adressée au préfet Kayishema, l’Accusé demande à celui-ci de requérir l’assistance du Ministère de la fonction publique pour recouvrer la somme de 133 400 francs rwandais des mains de Semanza. Cet argent avait été détourné par Semanza alors que le comptable de la commune était en congé<sup>380</sup>. À la suite de cette requête, Pierre Kayondo, alors préfet de Kibuye, avait adressé, le 10 juin 1992, une lettre au Ministre de l’intérieur et du développement communal, avec copie à l’Accusé. Dans ladite lettre, il demandait au Ministre d’ordonner que “la somme en question soit retirée du salaire de l’employé Célestin Semanza afin de restituer son dû à la commune”<sup>381</sup>.

308. Le 9 novembre 1992, Semanza a envoyé à l’Accusé une lettre dans laquelle il expliquait les raisons du trou relevé dans les fonds de la commune. Il a ajouté qu’il avait déjà commencé à régulariser la situation, et qu’il comptait rembourser cette somme par acomptes mensuels<sup>382</sup>. Toutefois, dans une lettre du 14 novembre 1992, adressée à Semanza par l’Accusé, ce dernier insinue que Semanza aurait agi avec préméditation. Il note également que Semanza a promis de rembourser par des versements périodiques, mais que rien n’a été fait en ce sens<sup>383</sup>. Ce même jour, l’Accusé a envoyé une lettre au Ministre de l’intérieur et du développement communal à Kigali, demandant une fois de

<sup>379</sup> Pièce à conviction n° 57 de la Défense [traduction non officielle de l’anglais].

<sup>380</sup> Voir pièce à conviction n° 31 de la Défense.

<sup>381</sup> Voir pièce à conviction n° 30 de la Défense [traduction non officielle de l’anglais].

<sup>382</sup> Voir pièce à conviction n° 29 de la Défense.





plus son assistance pour recouvrer la somme due par Semanza, et l'imposition d'une sanction pécuniaire à ce dernier. L'Accusé y fait part de son intention de traîner le coupable devant les tribunaux si des mesures administratives ne sont pas prises à temps<sup>384</sup>.

309. Selon l'Accusé, Semanza a fini par accepter de payer sa dette. Un contrat de remboursement avait été conclu entre la commune et Semanza, dans lequel ce dernier s'engageait à payer le solde dû par tranches successives<sup>385</sup>.

310. Le "Bulletin de signalement" de Semanza "valable pour la période allant du 1er avril 1993 au 31 mars 1994" et signé par l'Accusé le 6 novembre 1992, fait référence au détournement de fonds susmentionné<sup>386</sup>. L'Accusé y fait observer que "ce mauvais exemple risque de faire tache d'huile chez le personnel communal de perception de recettes communales [illisible] il est difficile à effacer". Invité par le Procureur à dire pourquoi il avait recommandé l'avancement du coupable, l'Accusé a répondu : "Franchement, j'ai dit que c'est 'prématuré'; [m]ais par après, je vois que c'est effacé et [remplacé par] 'apte'; [...] 'prématuré' c'est barré, je ne sais pas pourquoi." L'Accusé n'a pu se rappeler exactement à quelle date il avait rempli ce bulletin ou s'il y avait apporté ces changements encore qu'il a confirmé qu'au vu des appréciations portées dans le bulletin, il était prématuré d'accorder une promotion à Semanza<sup>387</sup>. La Chambre relève cependant qu'il y a trois notes "Très grande(s)", cinq notes "Moyen(nes)", la note générale étant "Bon".

311. Comme autre preuve qu'il entretenait des rapports tendus avec Semanza, l'Accusé a produit un certain nombre de lettres évoquant l'absence de Semanza de son service, le 15 décembre 1992. Par lettre datée du 16 décembre 1992, adressée à Semanza, l'Accusé lui demande de s'expliquer immédiatement sur son absence du service<sup>388</sup>. Dans sa réponse datée du 17 décembre 1992, Semanza explique que l'Accusé lui avait accordé

<sup>383</sup> Voir pièce à conviction n° 28 de la Défense.

<sup>384</sup> Voir pièce à conviction n° 27 de la Défense.

<sup>385</sup> Voir pièces à conviction n° 25 et 26 de la Défense.

<sup>386</sup> Voir pièce à conviction n° 20 de la Défense.

<sup>387</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 122 à 126.



verbalement la permission d'aller assister à des cérémonies à Kibuye. Semanza ajoute : "... à moins que ce ne soit un piège que vous m'ayez tendu, il serait incompréhensible que vous n'iez m'avoir vous-même accordé cette permission"<sup>389</sup>. Dans une lettre en date du 19 décembre 1992 adressée à Semanza, l'Accusé répond : "... j'ai le regret de vous apprendre qu'il n'est pas bon de mentir et surtout mentir pour inc[ri]miner votre supérieur. [...] Ayant toujours voulu [vous] montrer plus malin que votre supérieur et [vous] dérober aux impératifs de service, [ces] caractéristiques de votre façon de faire, me poussent à vous remettre aux Ministères de tutelle qui vous ont engagé."<sup>390</sup>

312. L'Accusé a dit avoir envoyé cette lettre au Ministre de l'intérieur aux fins de faire révoquer Semanza, mais n'avoir reçu aucune réponse. L'Accusé a précisé qu'à la suite du refus de ses supérieurs de faire droit à sa requête, Semanza se sentait "intouchable et faisait ce qu'il voulait"<sup>391</sup>. À cet égard, la Chambre relève que le témoin expert à charge Guichaoua a déclaré que le pouvoir d'un bourgmestre était proportionnel aux relations qu'il pouvait entretenir avec des dirigeants nationaux<sup>392</sup>.

313. De l'avis de la Défense, les rapports tendus qui existaient entre Semanza et l'Accusé s'expliquaient par leurs divergences de vue politiques nées de l'avènement du multipartisme. L'Accusé, qui était membre du MRND, a indiqué que Semanza était le secrétaire du MDR à Mabanza. Il a ajouté que chaque parti politique voulait avoir un représentant dans la commune, et que "leur tactique, d'abord, était de pouvoir éliminer les [représentants des autres partis] qui étaient en place et les remplacer par les gens de leur parti"<sup>393</sup>. Selon l'Accusé, "chaque parti voulait faire de la commune une table rase ou une chasse gardée pour lui [...] le MDR voulait que la commune soit sa chasse gardée, le PSD aussi, la même chose, et le MRND, la même chose; d'où il y a eu des confrontations entre les partis"<sup>394</sup>.

<sup>388</sup> Voir pièce à conviction n° 24 de la Défense.

<sup>389</sup> Voir pièce à conviction n° 23 de la Défense [traduction non officielle de l'anglais].

<sup>390</sup> Voir pièce à conviction n° 22 de la Défense.

<sup>391</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 93.

<sup>392</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 14 février 2000, p. 26.

<sup>393</sup> Procès-verbal de l'audience du 1er juin 2000, p. 79.

<sup>394</sup> *Ibid.*, p. 156.



314. Le témoin ZD, haut responsable d'un parti politique d'opposition, de 1992 à l'époque des faits considérés, a déclaré que la stratégie des partis d'opposition visait à remplacer l'Accusé par un candidat du MDR, Semanza en l'occurrence, qui jouissait du soutien de la plupart des dirigeants du MDR. Le témoin ZD a précisé : "Je vous dis, ... quand on veut aller au pouvoir, il n'est plus question de dire : celui-ci, c'est mon ami. Nous, on voulait le pouvoir et on voulait des assises au niveau communal"<sup>395</sup>. Et d'ajouter :

"Je vous dis qu'il [l'Accusé] était, en fait dans une situation de départ. Je m'excuse de le dire, en fait. Malheureusement, le garçon qu'on voulait proposer semblait se comporter d'une façon à ne plus respecter, surtout en 1994. C'est ce qu'on avait remarqué, disons, peut-être, il était un peu animé de cette proposition de se voir, une fois, remplacer le bourgmestre à ce moment-là. [Il s'agit de] Semanza, qui était soutenu par une certaine autorité [que] je ne veux pas mentionner ici."<sup>396</sup>

315. Le témoin ZD a déclaré qu'en 1994 les habitants de Mabanza étaient, en majorité, des membres du MDR<sup>397</sup>.

316. Le témoin à décharge KA a affirmé qu'à l'avènement du multipartisme, "on constatait que la population était contente du parti MDR". Affirmant que le MRND n'avait plus de pouvoir pendant les tueries, il a expliqué : "J'en veux pour exemple en cette période d'avril, pendant les tueries, quand Semanza faisait tenir les réunions. Cela montre qu'il avait le pouvoir, parce que le bourgmestre n'a jamais fait tenir une réunion pendant cette période". Et le témoin d'ajouter que l'Accusé n'avait convoqué aucune réunion pendant que les *Abakiga* étaient dans la commune<sup>398</sup>.

317. Selon le témoin KA, au milieu du mois d'avril, "le MDR était plus puissant parce que les adhérents à ce parti étaient majoritaires dans la commune. [...] Semanza était donc le favori de la population, si je peux m'exprimer ainsi, et il convoitait le poste du

<sup>395</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 3 mai 2000, p. 94.

<sup>396</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>397</sup> *Ibid.*, p. 90.

<sup>398</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 22 mai 2000, p. 47 et 48.



bourgmestre”. Toujours selon ce témoin, lors des meetings du MDR, les militants chantaient : “Le bourgmestre devrait démissionner.”<sup>399</sup>

318. Le témoin expert à décharge Clément, docteur en sociologie ayant travaillé au Rwanda et en particulier à Mbanza entre 1989 et 1994, a affirmé que la tension qui s’était installée dans les rapports entre Semanza et l’Accusé provenait du fait qu’ils étaient membres de partis politiques différents<sup>400</sup>. Il a précisé que pendant les réunions, Semanza contestait les déclarations de l’Accusé, ajoutant : “Ces contestations [...] ne me paraissaient pas tout à fait crédibles et un peu exagérées, [ce] qui m’a amené à me dire, les deux hommes sont en opposition”. Selon le témoin, “il s’agissait essentiellement d’une opposition politique.”<sup>401</sup>

319. Le témoin expert à décharge, M. Jean-François Roux, qui, jusqu’en avril 1994, dirigeait un projet de développement dans la préfecture de Kibuye, a eu à travailler avec Semanza sur des problèmes de planification. Le témoin a confirmé qu’il y avait un conflit d’ordre politique entre l’Accusé et Semanza parce que ce dernier était membre d’un parti politique opposé à celui de l’Accusé. Il a ajouté avoir personnellement reçu une lettre de Semanza concernant le projet, dans laquelle Semanza mettait en cause le comportement et l’attitude de l’Accusé<sup>402</sup>.

320. L’Accusé a dit que ces rapports houleux avec Semanza avaient duré jusqu’en juillet 1994. Dans une lettre qu’il avaient adressée au préfet Kayishema le 24 juin 1994, l’Accusé évoque les problèmes qui l’opposent à ses adversaires politiques en ces termes : “Je vous informe que ces rumeurs sont répandues par les opposants politiques qui désirent me remplacer.”<sup>403</sup> Lors de sa déposition, il a précisé qu’il pensait notamment à Semanza. À la question posée par la Chambre de savoir s’il maintenait cette position à

<sup>399</sup> *Ibid.*, p. 121 à 123.

<sup>400</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 29 mai 2000, p. 113.

<sup>401</sup> *Ibid.*, p. 117.

<sup>402</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 4 mai 2000, p. 20 à 23.

<sup>403</sup> Voir pièce à conviction n° 84 du Procureur (voir section IV.7 *supra*).



l'audience, à savoir que Semanza avait l'intention de prendre sa place, l'Accusé a répondu par l'affirmative<sup>404</sup>.

321. Une lettre datée du 27 avril 1994, adressée à tous les préfets par le Premier Ministre, indiquait que tous les partis politiques représentés au Gouvernement s'étaient réunis et s'étaient concertés sur les voies et moyens de sortir le pays de l'impasse créée par la disparition des principaux dirigeants du pays. Le préfet de Kibuye a transmis cette lettre à tous les bourgmestres de la commune<sup>405</sup>. L'Accusé a expliqué que malgré les réunions de concertation organisées au niveau national par les partis politiques en vue de déterminer la meilleure manière d'administrer le pays, "les partis d'opposition voulaient, coûte que coûte, absolument, remporter la victoire et remplacer le mouvement présidentiel"<sup>406</sup>. Quant à savoir si cet état de choses avait quelques répercussions au niveau local, il a déclaré :

"Donc ça n'a rien changé entre moi [...] et Semanza, mais on essayait de surpasser ces divisions, pour essayer d'arrêter les troubles, mais, les oppositions existaient. [...] L'objectif était toujours la prise du pouvoir, donc, personne n'était content de partager le pouvoir des autres. Chaque parti voulait absolument gagner et s'approprier d'autres pouvoirs."<sup>407</sup>

### Conclusions

322. De l'avis de la Chambre, il est constant que l'Accusé entretenait des rapports tendus avec Célestin Semanza, dont la conduite confinait parfois à l'insubordination. Il appert que Semanza, en sa qualité de membre du MDR, avait ses propres visées politiques et qu'il était soutenu en cela par des tiers. Il n'a pas été établi de manière concluante que l'Accusé était en conflit direct avec Semanza, ou que ce dernier a cessé de s'acquitter de ses fonctions d'assistant bourgmestre, ou encore qu'il était "ingérable". Rien ne vient étayer l'allégation du Procureur selon laquelle au cours du procès, l'Accusé s'est "longuement employé à se désolidariser des actes" de Semanza<sup>408</sup>. La question de

<sup>404</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 123 et 124.

<sup>405</sup> Voir pièce à conviction n° 77 B) du Procureur.

<sup>406</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 96.

<sup>407</sup> *Ibid.*, p. 98.

<sup>408</sup> Voir Réquisitoire, p. 43, par. 277.



savoir si la responsabilité de l'Accusé peut être retenue à raison des actes criminels perpétrés par son assistant pendant les mois d'avril à juin 1994 sera examinée au chapitre V.

## 7. Lettre du 24 juin 1994

323. Au cours du procès, tant la Défense que le Procureur se sont référés à la lettre que l'Accusé avait adressée au préfet de Kibuye, avec copies aux bourgmestres de Rutsiro et de Kayove, en date du 24 juin 1994<sup>409</sup>. La Chambre juge utile de reproduire ici le texte intégral de cette lettre.

“Mr le Préfet de Préfecture

KIBUYE

Mr le Préfet

Suivant les informations à notre disposition, une série d'attaques seraient en cours de préparation dans le ZONES de MURUNDA et RUTSIRO (RUTSIRO Nord), les deux de la commune de RUTSIRO, avec pour cible la commune MABANZA entre le 1er et le 5 juillet 1994, sous prétexte de venir dénicher les complices qui se cachent encore à Mabanza. Ils n'ont même pas hésité à m'inclure parmi les complices, parce que, prétendent-ils, mon épouse est une Tutsi.

J'ai le regret de vous informer qu'il n'y a plus de complices à Mabanza; quand bien même il y en aurait, la population de la commune MABANZA se suffit. Nous ne voulons pas qu'on nous prenne pour une population de vaincus pour que les populations des communes de KAYOVE et de RUTSIRO puissent venir quand bon leur semble, piller notre commune. C'est pourquoi je vous demanderais, Honorable Préfet, de mettre en garde ces populations des communes KAYOVE et RUTSIRO, afin qu'elles cessent de lancer des attaques contre la commune MABANZA, car notre commune n'a besoin d'aucune assistance pour rechercher les complices au sein de la population.

Concernant le problème relatif à mon épouse qu'on allègue être une Tutsi, ce qui les amène à conclure que je suis moi-même un complice qui soutient les Hutus mariés aux Tusti et les Tustsi en général, je vous informe que ces rumeurs sont répandues par les opposants politiques qui désirent me remplacer. Mon épouse est une Hutu issue de la famille des BAKIGA, une large famille de Hutu résidant à Rubengera en commune MABANZA..

<sup>409</sup> Voir pièce à convictin n° 84 du Procureur.



Pour ceux qui avancent que ma belle-mère est une Tutsi, cela est dénué de tout fondement; l'enfant appartient à son père et non à sa mère. Ceux qui croient donc que ma belle-mère [est] une Tutsi se trompent, car elle est originaire du secteur RURAGWE, commune GITESI. Elle [est] issue d'une famille d'ABARENGA, des Hutus très connus comme peut en témoigner le Bourgmestre de GITESI dans sa lettre n° D 249/04.05/3 du 06 juin 1994 adressée au Conseiller de secteur RURAGWE, dont copie vous fut réservée.

C'est pourquoi, je vous demanderais, Honorable Préfet, de faire tout ce qui est en votre pouvoir en vue de contrer ces attaques, car si la population de MABANZA se défendait, il en résulterait une confrontation entre les Hutu eux-mêmes juste au moment où nous avons grand besoin de leur unité pour faire face aux Inyenzi-Nkotanyi. Nous ne pouvons pas, en même temps, mener une guerre contre les Inyenzi-Nkotanyi qui menacent d'attaquer du côté de Gitarama et [...] contre les attaques des Hutu en provenance de KAYOVE et RUTSIRO. C'est pour cette raison que votre assistance est sollicitée de toute urgence.

Je vous remercie d'avance."<sup>410</sup>

324. La Chambre relève que la lettre de l'Accusé se prête à plusieurs interprétations. Premièrement, si la déposition de l'Accusé selon laquelle on le taxait de complicité avec les Tutsis trouve ici confirmation, la lettre met également à jour la vigueur avec laquelle l'Accusé démentait de telles accusations. Cela dit, au vu de la situation qui régnait en 1994, il serait difficile de considérer ce démenti comme un argument décisif à la charge de l'Accusé. Deuxièmement, l'Accusé écrit qu'il ne restait plus de complices à Mabanza en juin 1994 et que sa commune était en mesure de s'occuper elle-même de cette question. Si cette assertion semble étayer la thèse du Procureur, elle peut également se concevoir comme un moyen de protéger la commune de nouvelles attaques. Troisièmement, l'Accusé confirme encore sa déposition lorsqu'il écrit que des opposants politiques convoitaient son poste de bourgmestre (voir Semanza, section IV.6 *supra*). Quatrièmement, l'Accusé donne à penser dans sa lettre qu'une de ses grandes préoccupations à l'époque était de prévenir la confrontation entre Hutus, à l'effet de pouvoir opposer une résistance efficace aux *Inyenzi-Inkotanyi*. Considéré isolément, le passage concerné pourrait porter à croire que l'Accusé combattait tous les Tutsis, mais une lecture en contexte fait ressortir que l'Accusé visait les seuls Tutsis venus de l'extérieur de la Préfecture et non ceux de sa propre commune.



325. Le Procureur n'a pas présenté en l'espèce d'éléments de preuve relativement à l'usage du "double sens" au Rwanda. Ayant cependant tenu compte de cette éventualité dans son interprétation, la Chambre conclut que la lettre du 24 juin 1994 n'étaye pas de façon manifeste la thèse du Procureur.

## 8. Conclusions générales

326. Il appert de ce qui précède que l'Accusé disposait de ressources limitées au cours de la période allant d'avril à juillet 1994. Il avait essentiellement comme ressources un véhicule et huit policiers communaux. Les gendarmes mis à sa disposition par les autorités de Kibuye le 9 avril 1994 ont été retirés à un moment où la situation en matière de sécurité demeurait précaire, ce qui a eu pour effet de limiter les mesures qu'on aurait raisonnablement espérées de lui. Il ressort des éléments de preuve que Célestin Semanza avait une certaine influence sur les *Abakiga*.

327. Il existe des éléments de preuve qui permettent d'établir que l'Accusé a aidé bon nombre de personnes, y compris des Tutsis, au cours de la période la plus critique des massacres. Ces éléments de preuve n'autorisent pas la Chambre à conclure que l'Accusé a fourni son assistance de façon discriminatoire à certains individus au détriment des Tutsis. Après le 27 avril 1994, l'Accusé a pris certaines mesures afin de rétablir l'ordre et de restaurer l'état de droit et la normalité dans la commune.

328. Les éléments de preuve examinés dans le présent chapitre ne permettent pas d'établir que l'Accusé a agi, de façon générale, en faisant ouvertement preuve de discrimination à l'encontre des Tutsis ou qu'il a, de façon générale, encouragé leur mise à mort avant ou après avril 1994. Il n'existe pas suffisamment d'éléments pour prouver que l'Accusé a, de façon générale, fermé les yeux sur les tueries perpétrés contre les Tutsis et par là consenti aux massacres.

---

<sup>410</sup> Traduction officielle du Kinyarwanda.





---

329. Le Procureur a présenté des éléments de preuve qui mettent en cause l'Accusé dans des incidents précis contre les Tutsis. La Chambre se penchera sur ces faits dans le Chapitre V qui suit.



## CHAPITRE V. – CONCLUSIONS JURIDIQUES ET FACTUELLES : FAITS PRÉCIS

### 1. Introduction

330. La Chambre procède dans ce chapitre à l'appréciation des éléments de preuve présentés en l'espèce, en suivant l'ordre chronologique approximatif des faits allégués :

- la section V.2, relative aux faits qui ont eu lieu dans la commune de Mabanza suite à la mort, le 6 avril 1994, du Président rwandais Habyarimana, est plus particulièrement consacrée à la période allant du 6 au 12 avril 1994;
- la section V.3 porte sur les événements qui se sont déroulés dans la ville de Kibuye (ci-après “Kibuye”) du 13 au 19 avril 1994, notamment sur le transfert des “réfugiés”<sup>411</sup> de Mabanza et sur les attaques perpétrées au domaine du Home Saint-Jean (ci-après le “domaine”) et au stade Gatwaro de Kibuye (ci-après le “stade”);
- dans la section V.4, où il est question de la période s'étendant de la mi-avril 1994 au mois de juillet 1994, sont examinés certains faits meurtriers qui se seraient produits à Mabanza;
- la section V.5 concerne les questions étroitement liées à l'érection et à l'utilisation de barrages routiers à Mabanza.

<sup>411</sup> Aux fins du présent Jugement, le terme “réfugié” désigne “une personne qui cherche refuge” et non “une personne qui a dû fuir son pays”, comme le veut sa définition lexicographique (*Le Nouveau Petit Robert, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Dictionnaires Le Robert, Paris). Ce sens particulier du terme “réfugié” a été introduit dans l'Acte d'accusation et maintenu par les parties tout au long du procès.



---

## 2. Faits survenus à Mabanza du 6 au 12 avril 1994

### 2.1 Attaques perpétrées à Mabanza

#### Acte d'accusation

331. Les premières attaques survenues dans la commune de Mabanza sont alléguées dans le paragraphe 4.7 de l'Acte d'accusation, qui se lit comme suit :

“Le 6 avril 1994, l'avion transportant le président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'écrase lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali (Rwanda). Des attaques et tueries de civils commencent peu après dans tout le Rwanda.”

332. Selon le Procureur, de nombreux témoins, dont les témoins A, AA, AB, AC, G, H, I, J, K et O ont affirmé qu'à la suite du crash du 6 avril 1994, des civils tutsis avaient été attaqués et leurs biens détruits. La Défense n'a pas contesté l'allégation selon laquelle, durant les jours qui ont suivi le 6 avril 1994, des Tutsis de la commune de Mabanza avaient été attaqués. Elle a toutefois ajouté que des attaques avaient également été dirigées contre des Hutus et des Twas.

333. La Chambre considère comme établis les faits allégués au paragraphe 4.7 de l'Acte d'accusation. Il n'est pas allégué par le Procureur que l'Accusé a directement participé à ces premières attaques, et la Chambre note qu'aucun élément de preuve ne vient appuyer telle participation.

### 2.2 Attaques perpétrées sur la colline de Nyububare

#### Acte d'accusation

334. Le Procureur fait valoir que des attaques ont été dirigées contre des membres de la population tutsie, vers le 8 avril 1994, sur la colline de Nyububare, dans le secteur de Buhinga de la commune de Mabanza<sup>412</sup>. Ces faits sont allégués au paragraphe 4.10 de l'Acte d'accusation, qui se lit comme suit :

---

<sup>412</sup> Voir “Réquisitoire du Procureur”, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-1A-T, 30 juin 2000 (ci-après le “Réquisitoire”), p. 9, par. 69.



“Dans la commune de Mabanza, des membres de la population tutsie cherchant refuge à divers endroits dans les 13 secteurs de la commune ont été régulièrement la cible d’attaques tout au long de la période allant du 9 avril 1994 au 30 juin 1994. Les assaillants, y compris des éléments de la Gendarmerie nationale, des policiers communaux et des miliciens *Interahamwe* ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d’autres armes pour tuer les Tutsis de la commune de Mabanza.”

### Arguments des parties

335. Le Procureur s’appuie sur le témoin AC. En compagnie de membres de sa famille, celle-ci s’est réfugiée sur la colline de Nyububare, où elle a trouvé des centaines de Tutsis, hommes, femmes et enfants, qui comme elle cherchaient à se mettre à l’abri des attaques. Les réfugiés de la colline ont ensuite été attaqués par des civils hutus et deux policiers communaux; les assaillants hutus faisaient usage d’armes traditionnelles, tandis que les policiers, agissant sous l’autorité et le contrôle de l’Accusé, utilisaient des fusils. De nombreux réfugiés, parmi lesquels le témoin AC et sa famille, ont alors fui la colline pour chercher refuge au bureau communal de Mabanza<sup>413</sup>. Le Procureur retient à l’encontre de l’Accusé les chefs de génocide et de crimes contre l’humanité à raison de ces faits.

336. La Défense affirme que l’on ne saurait ajouter foi au témoignage du témoin AC relativement aux actions des deux policiers communaux. Si, comme l’a déclaré le témoin, plus de 300 personnes s’étaient réfugiées sur la colline de Nyububare, deux policiers communaux n’auraient pas pu les “encercler”. La Défense relève également que les faits attribués par ce témoin aux deux policiers se limitent à des coups de feu tirés en l’air. Qui plus est, les réfugiés ont réagi aux attaques en se dirigeant vers le bureau communal, montrant ainsi qu’ils faisaient confiance aux autorités communales et aux policiers, et que les coups de feu avaient plutôt eu pour but de faire fuir les assaillants<sup>414</sup>.

<sup>413</sup> L’expression “bureau communal”, prise ici au sens large, désigne l’enceinte comprenant les bureaux et autres bâtiments de l’administration communale de Mabanza, dont le “bâtiment du bureau communal” qui abritait le bureau de l’Accusé.

<sup>414</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 31 et 32, par. 209 à 213.



### Délibération

337. La Chambre note que le témoin AC a dit avoir atteint la colline de Nyububare, en compagnie de sa famille, le 8 avril 1994. Elle y avait rejoint entre 300 et 400 autres réfugiés qui avaient alors été attaqués par des Hutus de sa région. Ces attaques s'étaient poursuivies le lendemain et c'est au cours de ce second jour que les policiers communaux étaient arrivés. Le témoin les a identifiés comme étant Rwamakuba et Munyandamutsa, et a déclaré ce qui suit : "Ils étaient venus encercler la colline sur laquelle nous nous trouvions, et ils voulaient tirer sur nous, mais ils ne l'ont pas fait. Ils ont plutôt tiré en l'air..."<sup>415</sup>

338. Le témoin n'a pas fait état de blessés ou de tués parmi les réfugiés à l'issue de ces deux jours. Elle n'a pas déclaré que l'Accusé avait directement participé aux attaques, ni qu'il les avait ordonnées ou leur avait, de quelque façon que ce fût, apporté son soutien.

339. La Chambre note que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs le 21 juin 1999, le témoin AC a déclaré que "le bourgmestre a[vait] dépêché des policiers"<sup>416</sup>. Elle n'a toutefois pas précisé comment elle avait obtenu cette information, et elle s'est abstenue de la répéter lors de sa déposition devant la Chambre. Aucun élément d'information spécifique ne permet de dire que les policiers communaux – dont les agissements pourraient engager la responsabilité de l'Accusé – ont commis des crimes contre les réfugiés, ni même qu'ils agissaient sous les ordres ou le contrôle de l'Accusé pendant les attaques. La Chambre relève par ailleurs que le Procureur, dans ses réquisitions orales, n'a pas remis en question le fait que l'Accusé avait agi de bonne foi avant le 12 avril 1994 (voir section IV.2 *supra* et paragraphe 354 *infra*).

### Conclusions

340. Le témoin AC n'a pas précisé que tel ou tel crime aurait été commis sur la colline de Nyububare. Elle a identifié les policiers communaux, mais a dit qu'ils n'avaient fait que tirer en l'air. Elle n'a parlé des assaillants hutus qu'en termes vagues, sans indiquer

<sup>415</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 21.

<sup>416</sup> Pièce à conviction n° 8 de la Défense.



qui ils étaient ni ce qu'ils avaient fait. Aucun des crimes commis sur la colline de Nyububare ne saurait être attribué à l'Accusé sur la base des moyens présentés en la matière. Par conséquent, la Chambre conclut que les charges de génocide et de crimes contre l'humanité dont l'Accusé doit répondre en raison des attaques qui aurait été perpétrées sur la colline de Nyububare ne peuvent être retenues.

### 2.3 Patrouilles nocturnes

341. Selon le Procureur, après le crash de l'avion présidentiel le 6 avril 1994, l'Accusé a donné instruction aux conseillers de la commune de Mabanza d'organiser des patrouilles nocturnes dans leurs secteurs respectifs. Entre le 7 et le 11 avril 1994, Tutsis et Hutus ont patrouillé ensemble. Par la suite, les Hutus ont commencé à attaquer les Tutsis de la commune, forçant ces derniers à chercher refuge au bureau communal. Aucune allégation spécifique du Procureur ne vient mettre en cause l'Accusé du fait de ces patrouilles nocturnes<sup>417</sup>.

342. Le témoin à charge Z a évoqué, dans sa déposition, une réunion qui s'était tenue à l'initiative de l'Accusé le 7 avril 1994 au soir, et à laquelle avaient participé certains des voisins de cellule du témoin ainsi que le conseiller Daniel Nkiryumwani, le responsable de cellule Daniel Sebuhero et des *nyumba kumi* (responsables de groupes de 10 maisons). Au cours de cette réunion "convoquée à l'improviste" par l'Accusé, celui-ci, présent en tant que voisin, mais aussi pour donner des conseils<sup>418</sup>, avait demandé aux participants de bien se conduire et de faire des rondes nocturnes pour assurer la sécurité du secteur et de ses habitants. Selon le même témoin, après avoir patrouillé avec les Hutus jusqu'au 11 avril 1994, les Tutsis s'étaient retirés des rondes, probablement parce qu'ils avaient pris peur suite aux attaques dirigées contre eux à Kayove et Gisenyi<sup>419</sup>.

343. Le témoin à décharge BE a également déclaré à la barre que le 7 avril 1994, un de ses voisins avait convoqué une réunion de sécurité à laquelle avaient participé environ 12 habitants du quartier, Hutus et Tutsis confondus. L'Accusé était passé et les

<sup>417</sup> Voir Réquisitoire, p. 8, par. 55.

<sup>418</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 52.



participants l'avaient fait appeler. Il s'était joint à eux et leur avait donné quelques conseils. Expliquant que l'ennemi voulait la dissension entre les Hutus et les Tutsis, il leur avait demandé de veiller à ce qu'il n'y eût pas de discrimination entre les ethnies. Il les avait encouragés à assurer mutuellement leur propre sécurité, car lui-même ne disposait pas de moyens spéciaux pour ce faire, et les avait invités à lui soumettre tout problème qui se poserait pour qu'il essayât d'y remédier. Selon le témoin, l'Accusé a ajouté qu'il avait donné les mêmes conseils aux habitants de Mushubati. À l'issue de la réunion, les habitants du quartier avaient commencé à patrouiller la nuit<sup>420</sup>.

344. Toujours selon le témoin BE, les patrouilles ont cessé à partir de la nuit du 12 avril 1994, car les *Abakiga* de Rutsiro avaient annoncé qu'ils tueraient les réfugiés du bureau communal de Mabanza ainsi que tout Hutu qui ne se montrerait pas coopératif. Le témoin est rentré tôt ce soir-là parce qu'il avait peur<sup>421</sup>.

345. Quant à l'Accusé, il a déclaré devant la Chambre que la population de Mabanza avait mis sur pied des rondes pour empêcher les assaillants de pénétrer dans la commune<sup>422</sup>. Sans préciser la période durant laquelle ces patrouilles avaient opéré, il a évoqué sa participation à de telles rondes la nuit du 12 au 13 avril 1994<sup>423</sup>.

### Conclusions

346. La Chambre conclut qu'il appert des témoignages des témoins Z et BE que l'Accusé a soutenu la mise sur pied, dans la commune de Mabanza, du 7 au 11 avril 1994, de patrouilles nocturnes constituées de Hutus comme de Tutsis. Ces rondes ont été instituées pour protéger la population de la commune, sans distinction d'ethnie.

#### **2.4 Réunion de sécurité du 9 avril 1994**

347. Le paragraphe 4.8 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

<sup>419</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 11 et 12.

<sup>420</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 47 à 56.

<sup>421</sup> *Ibid.*, p. 56 à 58.

<sup>422</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 60.

<sup>423</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 31.



“À la suite de l’annonce de la mort du président Habyarimana, Ignace Bagilishema a participé, entre les 9 et 13 avril 1994, à plusieurs réunions avec le préfet de Kibuye, Clément Kayishema, ainsi que d’autres autorités locales, y compris le commandant de la Gendarmerie nationale affecté à la préfecture de Kibuye.”

348. Des éléments de preuve ont été produits devant la Chambre relativement à une réunion de sécurité tenue le 9 avril 1994. Dans sa Réplique, le Procureur a fait valoir “qu’en l’absence du compte rendu de cette réunion, l’hypothèse selon laquelle le but de la réunion n’était pas de se concerter en vue de commettre le génocide est irrecevable”<sup>424</sup>, laissant ainsi entendre que l’Accusé aurait contribué à la mise en oeuvre d’un plan génocide dès le 9 avril 1994. À l’occasion de ses réquisitions orales, le Procureur avait insisté sur le fait que le plan de massacre des Tutsis du stade et du domaine avait été arrêté lors d’une rencontre entre l’Accusé et le préfet le 12 avril 1994.

349. L’Accusé a admis avoir assisté à la réunion du 9 avril 1994 tenue à Kibuye. Il a expliqué qu’il avait à cette occasion proposé de concentrer les efforts de sécurité et les renforts sur les zones sensibles, parmi lesquelles figuraient à ses yeux les communes de Rutsiro et de Mabanza. Toutefois, des requêtes similaires ayant été formulées par d’autres bourgmestres, sa proposition avait été rejetée, la solution retenue allant plutôt dans le sens d’une répartition des gendarmes entre toutes les communes. Ainsi l’Accusé n’a-t-il reçu que cinq gendarmes, effectif qu’il estimait insuffisant pour répondre aux besoins de sa commune et dont il a, selon sa déposition, maintes fois demandé l’augmentation, jusqu’au 12 avril 1994, en s’adressant directement au préfet, mais sans succès.

350. À l’appui de son argument selon lequel la réunion en question n’aurait porté que sur des questions ordinaires de sécurité, la Défense a produit devant la Chambre une lettre et un rapport relatifs à la sécurité dans la préfecture de Kibuye, tous deux datés du 10 avril 1994 et adressés par le préfet au Ministre de l’intérieur et du développement communal<sup>425</sup>. Le rapport fait état de la synthèse d’une réunion du conseil de sécurité

<sup>424</sup> “Réplique (Présentée conformément à l’Ordonnance de la Chambre en date du 7 septembre 2000)”, *Le Procureur c. Ignace Bagilishema*, affaire n° ICTR-1A-T, 14 septembre 2000 (ci-après la “Réplique du Procureur”), p. 4, par. 14.

<sup>425</sup> Voir pièce à conviction n° 76 du Procureur.





préfectoral “restreint”, tenue le 8 avril 1994 à 10 heures du matin. À la fin de ce résumé, il est fait mention d’une réunion du “comité de sécurité” prévue le lendemain 9 avril 1994 et à laquelle devaient notamment assister des membres du conseil de sécurité préfectoral, des bourgmestres et des représentants de la MINUAR de Kibuye. Selon l’Accusé, trois représentants de la MINUAR ont assisté à la réunion.

### Conclusions

351. La Chambre considère comme établi que l’Accusé s’est réuni avec le préfet Kayishema et d’autres personnes le 9 avril 1994.

352. Le Procureur n’a toutefois présenté aucun élément de preuve propre à établir que la réunion du 9 avril 1994 s’était tenue pour donner effet à un plan prévoyant le massacre de Tutsis. Selon la Défense, la présence des trois représentants de la MINUAR exclut toute possibilité qu’elle ait pu avoir pour objet une concertation en vue de commettre le génocide. De l’avis de la Chambre, le fait que la MINUAR ait été invitée porterait à croire qu’il ne s’agissait que d’une simple réunion de sécurité. En outre, rien ne permet de mettre en doute le témoignage de l’Accusé selon lequel les représentants de la MINUAR ont effectivement assisté à cette réunion.

## **2.5 Réfugiés au bureau communal de Mabanza**

### Acte d’accusation

353. Les paragraphes 4.18 et 4.19 de l’Acte d’accusation sont libellés comme suit :

“4.18 À partir du 9 avril 1994, Ignace Bagilishema a encouragé des milliers d’hommes, de femmes et d’enfants tutsis cherchant à se mettre à l’abri des attaques dans la commune, à se réfugier dans l’enceinte du bureau communal de Mabanza. De nombreuses autres personnes qui s’étaient enfuies dans les collines ont, sur les instructions d’Ignace Bagilishema, été reconduites au bureau communal dans des véhicules appartenant à la commune, et détenues dans la prison communale sur les ordres d’Ignace Bagilishema.

4.19 À la date du 11 avril 1994, Ignace Bagilishema avait posté des policiers communaux à l’extérieur du bureau communal et leur avait donné pour instructions d’empêcher les réfugiés rassemblés sur les lieux d’en repartir. Par ailleurs, sur ordre d’Ignace Bagilishema, les policiers



communaux devaient laisser entrer les personnes venant se réfugier au bureau communal.”

### Arguments des parties

354. Au début du procès, le Procureur a fait valoir qu'en encourageant les Tutsis à se rassembler au bureau communal, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir quel sort leur serait réservé, c'est-à-dire qu'ils seraient envoyés à Kibuye pour y être massacrés<sup>426</sup>. Dans ses réquisitions orales, le Procureur a admis l'insuffisance des éléments de preuve à l'appui du paragraphe 4.18 de l'Acte d'accusation :

“Voyez-vous, mon collègue semble donner l'impression que nous disons que les témoins, délibérément, s'étaient réunis au bureau communal de Mabanza, et que cela faisait partie d'un plan pour les éliminer. Nous ne disons pas cela, nous disons que, jusqu'à ce moment-là, il les a réunis de bonne foi, nous n'en doutons pas. Nous voulons dire que c'était tout à fait clair. Il n'y a pas de preuve du contraire, aucune preuve pour prouver que, jusqu'à ce moment-là, il avait réuni les gens à cet endroit pour les éliminer. Nous ne disons pas du tout cela, nous disons que tout a changé à ce moment-là, après la réunion. Et tout ce qui s'est passé, par la suite, s'enchaîne tout à fait normalement. Nous établissons cette distinction claire. Donc, lorsqu'on vient nous dire que c'est un homme de bon caractère, de bonne moralité, je n'accorde pas beaucoup d'importance à cela.”<sup>427</sup>

355. Plus tard, le Procureur a ajouté que “les éléments de preuve, produits devant cette Chambre et que nous ne pouvons pas fabriquer, au niveau de l'Accusation, ne soutiennent pas, en totalité, le point 4.18”<sup>428</sup>.

356. Selon la thèse de la Défense, les Tutsis se sont rendus au bureau communal non pas parce qu'ils y avaient été incités par l'Accusé, mais de leur propre gré, en espérant y bénéficier de la protection des autorités. Rien ne prouve, de l'avis de la Défense, que les réfugiés ont été conduits au bureau communal dans des véhicules de la commune, et qu'ils ont ensuite été détenus dans la prison communale sur les ordres de l'Accusé. Qui

<sup>426</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 octobre 1999, p. 31.

<sup>427</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 70 et 71.

<sup>428</sup> *Ibid.*, p. 80 et 81.



plus est, il appert des dépositions de certains témoins à charge que les réfugiés du bureau communal allaient et venaient librement<sup>429</sup>.

### Délibération

357. La Chambre se propose tout d'abord de résumer les témoignages pertinents.

#### *Témoin AC*

358. Le 10 avril 1994, ayant fui la colline de Nyububare, le témoin à charge AC s'est réfugiée au bureau communal où elle a rejoint d'autres Tutsis présents sur les lieux avec leur bétail. Elle a déclaré qu'à son arrivée, "[l]es conditions étaient mauvaises parce nous n'avions rien à manger". Les réfugiés étaient répartis en deux groupes, dont l'un se trouvait devant le bureau communal et l'autre près du bâtiment de l'IGA. Le 12 avril 1994, on a servi aux réfugiés du riz immangeable qui sentait l'huile de vidange à cause du récipient dans lequel il avait été cuit. Ce fut la seule distribution de riz effectuée par les autorités communales. Les trois policiers qui gardaient l'enceinte du bureau communal empêchaient les réfugiés et leur bétail d'en sortir, même pour acheter des aliments. En dépit de l'absence de toute barrière matérielle autour des réfugiés, les trois policiers "agissaient comme une clôture parce qu'ils [les] empêchaient de quitter les limites du bureau communal". Il reste que certains assaillants hutus sont parvenus à voler des vaches aux réfugiés<sup>430</sup>.

#### *Témoin AB*

359. Le témoin à charge AB, une Tutsie née en 1964, a dit qu'elle s'était réfugiée au bureau communal le 9 avril 1994, en compagnie d'environ 20 membres de sa famille, dont ses parents. Son mari et ses enfants l'avaient rejointe le lendemain.

360. Lors de sa déposition, le témoin AB a décrit les circonstances dans lesquelles elle avait, le 10 avril 1994, avec d'autres réfugiés, rencontré l'Accusé pour lui expliquer qu'ils étaient venus au bureau communal pour chercher refuge auprès de l'autorité, leurs

<sup>429</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 60, par. 497 à 505.



maisons ayant été détruites et leur bétail volé. L'Accusé leur avait dit de ne pas avoir peur : ils étaient sous la protection de l'autorité et n'auraient plus aucun problème. Lorsqu'il avait appris des réfugiés que des Tutsis étaient encore à leurs domiciles, l'Accusé avait donné des ordres pour que toutes ces personnes fussent conduites au bureau communal où leur sécurité serait assurée. Plus tard ce même jour, le témoin avait vu les véhicules communaux – une Hilux et une Daihatsu – amener des réfugiés au bureau communal. Elle a expliqué que l'un de ceux-ci, un prénommé Michel, lui avait raconté qu'il était arrivé à rejoindre le véhicule communal dans le lequel il se trouvait après avoir survécu à une embuscade meurtrière dans laquelle était tombé son groupe de réfugiés en fuite vers le bureau communal<sup>431</sup>.

361. Le témoin AB a déclaré dans le prétoire qu'à partir du 11 avril 1994, les réfugiés n'étaient plus autorisés à quitter le bureau communal, et qu'on leur avait dit qu'ils devaient y rester pour leur propre protection, pour avoir la vie sauve. Le témoin a entendu l'Accusé ordonner aux policiers de ne laisser sortir personne, mais de laisser passer les réfugiés qui voulaient entrer. Elle a identifié les deux policiers présents au bureau communal comme étant Rwamakuba et Munyandamutsa. Alors que le témoin AB a affirmé à la barre n'avoir quitté le bureau communal que le 13 avril 1994<sup>432</sup>, la Chambre relève que sa déclaration écrite du 1er février 1996 contient le passage suivant : "Le mardi 12, alors que j'allais au centre commercial de Rubengera, j'ai vu des gendarmes arriver dans la commune de Mabanza à 13 heures à bord d'une Toyota rouge."<sup>433</sup> Ce passage semble être en contradiction avec sa déposition selon laquelle les réfugiés n'étaient pas autorisés à quitter l'enceinte du bureau communal. Lors de son contre-interrogatoire, le témoin AB n'a pas pu expliquer cette contradiction de façon satisfaisante<sup>434</sup>. C'est dans sa seconde déclaration, datée du 22 juin 1999, qu'elle a fait état pour la première fois de restrictions aux déplacements des réfugiés<sup>435</sup>.

<sup>430</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 25 et 109 respectivement.

<sup>431</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 40 et 41.

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>433</sup> Pièce à conviction de la Défense n° 2.

<sup>434</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 38 à 47.

<sup>435</sup> Voir pièce à conviction n° 3 de la Défense.



362. Lors de sa déposition, le témoin AB a déclaré que le 11 avril 1994, comme les enfants dans l'enceinte du bureau communal continuaient d'avoir faim, plusieurs réfugiés s'étaient adressés à l'Accusé pour lui demander de la nourriture. Celui-ci avait donné l'ordre de distribuer du riz aux enfants. Le témoin a toutefois précisé que ce riz n'était pas cuit et que les tonneaux fournis pour le cuire contenaient des résidus de mazout<sup>436</sup>.

#### *Autres témoins*

363. Le témoin à charge O s'est réfugiée au bureau communal le 9 avril 1994, avec des membres de sa famille, dont ses deux enfants, et elle y est restée jusqu'au 13 avril 1994. Elle a estimé à 1500 le nombre des personnes rassemblées au bureau communal pendant cette période. Les réfugiés pouvaient faire paître leurs vaches dans un lieu avoisinant appelé "Nyenyeri". C'est sur instruction des policiers communaux que les propriétaires des vaches conduisaient leurs animaux au pâturage<sup>437</sup>.

364. Le témoin à décharge BE a déclaré qu'il s'était rendu au bureau communal à deux reprises au moins pour voir s'il y trouverait quelqu'un qu'il connaissait. Il avait convaincu certains des réfugiés du bureau communal de se cacher chez lui, et avait donné à manger à d'autres. Il a expliqué que si les premiers arrivés n'avaient pas trouvé au bureau communal des conditions particulièrement mauvaises, celles-ci s'étaient ensuite dégradées avec l'arrivée d'un nombre considérable de réfugiés et de bétail<sup>438</sup>.

365. Les témoins à décharge BE et ZJ ont tous deux évoqué le "communiqué" de l'Accusé dont lecture avait été donnée dans nombre d'églises à l'effet de demander à la population de porter assistance aux réfugiés<sup>439</sup>. Les deux témoins ont expliqué que les réfugiés, pour la plupart tutsis, n'étaient pas confinés au bureau communal et que leur bétail pâturait hors de son enceinte : d'abord aux alentours et ensuite, lorsque les réfugiés étaient devenus trop nombreux, sur la colline appelée "Kunyenyeri". Le témoin ZJ a dit s'être rendu au bureau communal le 10 avril 1994 et y avoir parlé à des réfugiés qu'il

<sup>436</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 48.

<sup>437</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 86 et 87.

<sup>438</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 62.

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 64; et procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 116.



connaissait. Ceux-ci lui avaient dit qu'ils étaient allés au marché et qu'ils avaient pu y acheter de la bière<sup>440</sup>.

366. Le témoin à décharge RA a déclaré être allée au bureau communal le ou vers le 11 avril 1994 et y avoir trouvé une situation "terrible". Elle a parlé à l'Accusé pendant une demi-heure environ<sup>441</sup>. Ce dernier avait sollicité l'aide de la population locale et faisait, de l'avis du témoin, tout ce qui était en son pouvoir pour gérer la situation. Il essayait d'assurer la sécurité avec les quelques policiers à sa disposition. Le témoin RA a relaté qu'après sa conversation avec l'Accusé, celui-ci avait désigné un policier pour escorter un des pasteurs qui allait acheter du riz et des haricots au marché. L'Accusé avait également dit qu'il ferait tout ce qui était en son pouvoir pour trouver du bois à brûler. Le témoin a aussi dit savoir que certains réfugiés pouvaient quitter l'enceinte du bureau communal<sup>442</sup>.

367. Selon le témoin à charge H, les réfugiés ont commencé à arriver au bureau communal avec leur bétail un jeudi et y sont restés jusqu'au mardi, jour où ils sont partis pour Kibuye. Le témoin a déclaré que certains jours, des gens avaient apporté à manger aux réfugiés<sup>443</sup>.

#### *Accusé*

368. Dans sa déposition, l'Accusé a dit que les réfugiés de Kayove, Gisenyi, Kibingo, Nyagatovu et Kibishito avaient commencé à affluer au bureau communal à partir du 8 avril 1994<sup>444</sup>. Au soir du 12 avril 1994, ils étaient entre 1000 et 1500. Les conditions sanitaires étaient difficiles car le bureau communal ne comptait que six ou sept toilettes. En ce qui concerne le ravitaillement, l'Accusé a expliqué avoir pu obtenir certaines denrées alimentaires auprès de la paroisse de Mushubati, qui disposait, grâce à un don de l'organisation Caritas, de certaines réserves. En outre, les autorités communales avaient

<sup>440</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 116 et 117.

<sup>441</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 2 mai 2000, p. 22.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>443</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 15, 16 et 98.

<sup>444</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 119 et 120.



acheté des aliments au centre commercial de Kibilizi et bénéficié notamment de l'aide de l'Église adventiste du septième jour<sup>445</sup>.

369. L'Accusé a également affirmé à la barre avoir organisé les réfugiés en groupes selon leur cellule d'origine. Chaque fois qu'il avait quelque chose à leur dire, il faisait appeler leurs représentants pour discuter avec eux de ce qui pouvait être fait. Lorsqu'il y avait de la nourriture à distribuer, il la leur montrait et s'entretenait avec eux des modalités de distribution. L'Accusé a déclaré que comme le bureau communal ne disposait pas des installations nécessaires à la préparation de ces aliments, il avait demandé à la population locale de rassembler à l'intention des réfugiés de petits chaudrons que ceux-ci utiliseraient pour cuire eux-mêmes leur nourriture, à l'aide du bois à brûler apporté au bureau communal<sup>446</sup>.

370. L'Accusé a relaté devant la Chambre que le bétail des réfugiés paissait à Nyenyeri pendant la journée et était gardé la nuit près du bureau communal. Les réfugiés se déplaçaient librement – l'enceinte du bureau communal n'était pas clôturée – et lorsque la situation était relativement calme, nombre d'entre eux passaient la journée à leurs domiciles et revenaient au bureau communal la nuit, pour s'y mettre à l'abri des assaillants<sup>447</sup>.

### Conclusions

371. La Chambre constate que tous les témoins précités, à l'exception des témoins AB et AC, décrivent de façon concordante le traitement des réfugiés tutsis au bureau communal. Selon leurs dépositions, les premiers réfugiés se sont présentés au bureau, de leur propre gré, avec leur bétail et leurs biens, les 8 et 9 avril 1994. Peu nombreux au début, ils ont commencé à affluer par centaines lorsque la sécurité s'est rapidement dégradée dans la région, et dans la nuit du 12 avril 1994 on en dénombrait de 1000 à 1500. De ce fait, la situation sanitaire et alimentaire s'est dégradée au bureau communal. Il semble que l'Accusé, n'arrivant pas à y faire face, a décidé de solliciter l'aide de la

<sup>445</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 108.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 109 et 110.



population locale. Des témoins ont déclaré qu'il avait adressé un communiqué à différentes Églises pour leur demander de l'aide. Des habitants de la commune ont apporté aux réfugiés des vivres et des ustensiles de cuisine, principalement de petites casseroles (selon le témoin AC, les autorités communales n'ont fourni des vivres aux réfugiés qu'une seule fois, le 12 avril 1994, mais cette assertion n'est pas corroborée). D'après les témoignages, par ailleurs, les réfugiés circulaient librement et leur bétail pouvait paître aux abords du bureau communal et dans un endroit appelé "Nyenyeri" ou "Kunyenyeri".

372. Pour ce qui est des dépositions des témoins AB et AC selon lesquelles les réfugiés ne pouvaient pas quitter le bureau communal, la Chambre observe ce qui suit. Le témoin AB est explicite lorsqu'elle déclare, le 1er février 1996, qu'elle a pu se rendre au centre commercial de Rubengera le 12 avril 1994, bien qu'étant déjà réfugiée au bureau communal. Le témoin AC a quant à elle déclaré que les réfugiés ne pouvaient quitter l'enceinte du bureau car trois agents de police "agissaient comme une clôture", ce qui est en contradiction flagrante avec les dépositions des autres témoins.

373. En dehors de la déposition du témoin AB, rien n'est venu confirmer que l'Accusé, tel qu'allégué dans l'Acte d'accusation, "a[vait] encouragé" des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants tutsis à se réfugier au bureau communal.

374. En outre, aucun autre élément de preuve ne corrobore les dires de ce témoin selon lesquels l'Accusé aurait donné des ordres pour que des Tutsis soient conduits au bureau communal. Le témoin AB est également la seule à avoir déclaré que des véhicules communaux avaient conduit des Tutsis au bureau communal. Les éléments de preuve qu'elle apporte à cet égard sont limités et ne suffisent pas à établir que l'Accusé a ordonné que soient "reconduites" au bureau les personnes qui s'étaient enfuies vers les collines. Et aucun élément de preuve n'a été présenté à l'appui de l'allégation selon laquelle des personnes ainsi "reconduites" auraient par la suite été détenues dans la prison communale. La Chambre constate que la déposition du témoin AB est, à plusieurs égards,

<sup>447</sup> *Ibid.*, p. 111





en contradiction avec les dépositions d'autres témoins, et que sur un point le témoin contredit sa propre déclaration écrite.

375. Au vu des éléments exposés ci-dessus, la Chambre considère que le bien-fondé des allégations portées contre l'Accusé aux paragraphes 4.18 et 4.19 de l'Acte d'accusation n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

## 2.6 Rencontre de l'Accusé et du préfet le 12 avril 1994

### Acte d'accusation

376. Le paragraphe 4.20 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Le 12 avril 1994, Ignace Bagilishema a rencontré le préfet Clément Kayishema, lequel lui a fait remarquer que Mabanza était la seule commune de la préfecture de Kibuye qui n'avait pas encore été débarrassée de “la vermine et la saleté”. Sur les instructions d'Ignace Bagilishema, les personnes qui s'étaient réfugiées au bureau communal de Mabanza ont été réparties en deux groupes. Le premier groupe, composé d'intellectuels, a été conduit à bord d'un camion militaire qui a pris la direction de Kibuye. Ces personnes n'ont jamais été revues. Le second groupe de réfugiés, essentiellement des paysans, a été détenu au bureau communal de Mabanza et transféré ultérieurement au stade Gatwaro à Kibuye où il a été tué.”

377. Seule la première phrase de ce paragraphe fait allusion à la rencontre alléguée du 12 avril 1994. Le reste du paragraphe sera considéré à la sous-section V.3.1.

### Arguments des parties

378. Le Procureur fait valoir que la rencontre, le 12 avril 1994, de l'Accusé et du préfet Kayishema est un élément essentiel à l'établissement de l'intention génocide de l'Accusé. Cette rencontre et le transfert ultérieur des réfugiés du bureau communal de Mabanza à Kibuye prouveraient que l'Accusé était partie à un plan visant à exterminer les Tutsis.

379. La Défense fait valoir que Kayishema ne s'est pas rendu au bureau communal le 12 avril 1994 et qu'il n'y a pas rencontré l'Accusé ce jour-là<sup>448</sup>.

<sup>448</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 63 à 65, par. 526 à 545.



---

### Délibération

380. Les témoins O, AB, Z et l'Accusé ont apporté leur témoignage sur le fait en question.

#### *Témoin O*

381. Le témoin à charge O, une Tutsie née en 1967, a déclaré devant la Chambre que le 9 avril 1994, suite aux attaques lancées contre les domiciles des Tutsis, elle s'était réfugiée au bureau communal avec ses deux soeurs, dont l'une était enceinte, et leurs enfants respectifs. Elles y étaient restées, en compagnie de nombreux autres réfugiés, jusqu'au 13 avril 1994<sup>449</sup>.

382. Le témoin a déclaré que trois jours après son arrivée, aux environs de 18 heures, alors qu'elle se trouvait près du bureau communal, elle avait assisté à l'arrivée de l'Accusé et de Kayishema, accompagnés de gendarmes, venant de la direction de Rutsiro. Elle a précisé que l'Accusé, Kayishema, un gendarme et un chauffeur se trouvaient à bord d'un véhicule pick-up à double cabine. Trois gendarmes et un chauffeur (Nshimimana) suivaient dans un autre véhicule, une Hilux bleue qui appartenait à la commune. Les gendarmes, qui étaient armés, portaient des uniformes kaki et des bérets rouges. Les intéressés sont sortis des véhicules. Des réfugiés disaient que le préfet Kayishema était arrivé. Bien que n'ayant jamais vu Kayishema auparavant, le témoin O connaissait celui-ci de nom en tant que préfet de Kibuye<sup>450</sup>.

383. Toujours selon le témoin O, au moment où les passagers des véhicules étaient arrivés au bâtiment de l'IGA, où se trouvait une grande partie des réfugiés, Kayishema avait dit "enlevez la saleté", ajoutant qu'il y avait là plus d'*Inyenzi* qu'à Rutsiro<sup>451</sup>. Le témoin a ajouté ultérieurement dans sa déposition que Kayishema avait utilisé les mots "saleté" et "vermine"<sup>452</sup>. Après que les passagers furent sortis des véhicules, le témoin les

---

<sup>449</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 14 à 16.

<sup>450</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>451</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 17 et 18 : "Kayishema a d'abord dit 'enlevez la saleté; ici il y a plus d'*Inyenzi* qu'il y en a à Rutsiro'..."

<sup>452</sup> *Ibid.*, p. 20 : "... il a fait référence à 'la saleté et à la vermine'..."



avait suivis à pied. Lors du contre-interrogatoire, elle a affirmé qu'elle avait marché seule vers le bâtiment de l'IGA. Kayishema, l'Accusé et une autre personne étaient entrés dans une pièce du bâtiment, et le témoin s'était postée près d'une fenêtre afin d'entendre ce qui se disait à l'intérieur. Sa soeur aînée, sur le point d'accoucher, se trouvait également à proximité<sup>453</sup>.

384. Le témoin O a dit à la barre qu'elle se tenait debout, seule, derrière une fenêtre de la pièce du bâtiment de l'IGA dans laquelle avait lieu la rencontre. Les rideaux étaient tirés, mais la pièce était éclairée et il y avait une ouverture suffisante pour lui permettre de voir à l'intérieur. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a précisé qu'un gendarme se trouvait dans la pièce avec Kayishema et l'Accusé et que ces derniers étaient assis. Lors de l'interrogatoire principal, le témoin a rapporté comme suit les propos tenus par l'Accusé en kinyarwanda :

“M. le préfet, cet endroit est très petit. Si nous tuons tous ces gens qui sont très nombreux ici, la commune sera détruite, et mon avis est que vous les emmeniez à Kibuye, parce que c'est plus grand.”<sup>454</sup>

385. De l'avis du témoin, il s'agissait d'une réponse à la remarque que le préfet avait faite à son arrivée, à savoir qu'il y avait là trop d'*Inyenzi*. Toujours selon la déposition du témoin, personne d'autre n'a pris la parole après l'Accusé, et Kayishema “a accepté ce qu'il venait de dire”<sup>455</sup>. La scène tout entière n'avait duré que de deux à trois minutes, le témoin ayant pris peur et quitté les lieux avant que les hommes ne fussent sortis de la pièce. Elle avait annoncé à ceux des membres de sa famille qui étaient présents, ainsi qu'à d'autres réfugiés qui se trouvaient à proximité, que l'Accusé voulait les envoyer à Kibuye pour y être tués. Il n'y avait pas eu de réaction de leur part, et le témoin a dit n'avoir pas eu les moyens de faire circuler cette information parmi tous les réfugiés<sup>456</sup>. Cette nuit-là, elle était restée au bureau communal. Sa soeur avait accouché aux environs de 3 heures du matin.

<sup>453</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>454</sup> *Ibid.*, p. 30 (la traduction anglaise de ce passage, consignée aux pages 29 et 30 du procès-verbal anglais de l'audience du 24 novembre 1999, est moins précise).

<sup>455</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>456</sup> *Ibid.*, p. 110.



386. Le témoin O a expliqué que les autres réfugiés étaient partis le lendemain matin, lorsque l'Accusé leur avait demandé de se rendre à Kibuye, mais qu'elle-même était restée : "... parce que je ne pouvais pas abandonner ma grande soeur, et elle ne pouvait pas arriver jusqu'à Kibuye."<sup>457</sup> Parmi les réfugiés qui avaient quitté le bureau communal se trouvaient de nombreux membres de sa famille : ses propres enfants, ses quatre petits-enfants, les trois enfants et l'époux de sa soeur<sup>458</sup>.

387. Vu le caractère crucial que revêt la déposition du témoin O pour la thèse du Procureur, la Chambre se propose à présent de comparer cette déposition à ses déclarations écrites antérieures telles que recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur et dont les textes intégraux ont été déposés comme pièces à conviction. Dans sa première déclaration, datée du 17 octobre 1995, elle a dit que le 11 avril 1994, alors qu'elle se tenait debout avec sa soeur devant le bureau communal, elle avait vu le préfet Kayishema arriver dans la soirée, accompagné de trois gendarmes, dans un véhicule à proximité duquel se trouvait un autre véhicule avec, à son bord, d'autres gendarmes. Dans cette déclaration, contrairement à sa déposition à la barre, le témoin O a dit qu'elle se trouvait à l'extérieur du bureau communal avec sa soeur, et non pas seule, et que Kayishema était arrivé le 11 et non le 12 avril 1994<sup>459</sup>.

388. Dans sa déclaration ultérieure, faite aux enquêteurs les 23 et 24 février 1998, le témoin O a dit à nouveau qu'il s'agissait bien du 11 avril 1994 et non du 12. Elle a déclaré que Kayishema et l'Accusé étaient arrivés ensemble au bureau communal, en provenance de Rutsiro, accompagnés d'un gendarme et à bord d'un véhicule au sujet duquel elle n'a pas fourni de précisions. Elle a ajouté que trois gendarmes suivaient dans une Hilux bleue appartenant à la commune de Mabanza. Cette version est conforme à sa déposition, mais elle diffère de sa première déclaration, recueillie 18 mois après les faits<sup>460</sup>.

<sup>457</sup> *Ibid.*, p 33.

<sup>458</sup> *Ibid.*, p. 15.

<sup>459</sup> Voir pièce à conviction n° 11 de la Défense.

<sup>460</sup> Voir pièce à conviction n° 62 du Procureur.



389. Dans sa déclaration de 1995, le témoin O n'a fait expressément état d'aucune remarque désobligeante de la part de Kayishema. La rencontre entre celui-ci et l'Accusé, en présence de trois gendarmes, et non d'un seul, aurait eu lieu dans le bureau de l'Accusé, et non dans le bâtiment de l'IGA. Le témoin a déclaré, de surcroît, avoir entendu Kayishema dire à l'Accusé que les gendarmes et lui étaient venus pour tuer les réfugiés. Cette observation ne figure pas dans sa déposition au procès. Toujours selon la déclaration de 1995, l'Accusé aurait indiqué, en réponse, qu'il n'y avait pas assez de place dans les bâtiments de la commune pour tous les réfugiés, ajoutant que s'il fallait les tuer sur place, les bâtiments seraient endommagés. L'Accusé aurait alors proposé que les réfugiés fussent conduits à Kibuye, et Kayishema lui aurait dit de les y envoyer le lendemain matin. Toutefois, lors de sa déposition devant la Chambre, le témoin O n'a fait aucune mention de ce dernier ordre attribué au préfet.

390. C'est seulement dans sa déclaration de février 1998, recueillie pratiquement deux ans et demi après son premier interrogatoire, que le témoin O a déclaré avoir entendu Kayishema dire, avant d'entrer dans le bâtiment de l'IGA : "Enlevez la saleté; ici il y a plus d'*Inyenzi* qu'il y en a à Rutsiro." Le témoin a également dit se souvenir des propos de l'Accusé selon lesquels le bureau communal de Mabanza était trop petit pour que les réfugiés y fussent tués, mais n'a fait mention ni d'une proposition faite par l'Accusé, ni d'un ordre donné par Kayishema.

391. Les parties se sont référées à la déposition faite par le témoin O dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* (où elle déposait en tant que témoin WW). Cette déposition a été faite à la barre le 19 février 1998, soit quelques jours avant que la déclaration précitée des 23 et 24 février 1998 ne soit recueillie. Si cette déclaration reflète dans l'ensemble la déposition au procès *Kayishema et Ruzindana*, elle s'en écarte cependant sur certains points d'importance.

392. Relevant que le Jugement *Kayishema et Ruzindana* ne fait pas référence au rassemblement de réfugiés au bureau communal de Mabanza, et qu'il n'y est fait aucune



mention d'Ignace Bagilishema ou d'une rencontre entre celui-ci et Kayishema<sup>461</sup>, ni même du témoignage du témoin WW, la Chambre a toutefois comparé la déposition de ce témoin dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana* à son témoignage en l'espèce, et a relevé les divergences suivantes. En ce qui concerne l'arrivée de Kayishema et de l'Accusé en provenance de Rutsiro, le témoin, lorsqu'elle a déposé dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, n'a pas identifié les deux véhicules; elle a décrit le véhicule de Kayishema et de l'Accusé comme étant une camionnette "blanche, mais pas très blanche". Priée de fournir des détails sur le second véhicule transportant les gendarmes, elle a déclaré : "Nous avons tellement peur, nous n'avions pas le temps d'attirer notre attention sur les voitures. [...] Je ne me souviens pas de la couleur de ce véhicule."<sup>462</sup> Ces affirmations sont en contradiction avec sa déposition et sa déclaration de février 1998 en l'espèce, dans lesquelles elle a décrit le second véhicule comme étant une Hilux bleue appartenant à la commune de Mabanza.

393. Par ailleurs, lorsque le témoin O a décrit, dans sa déposition au procès *Kayishema et Ruzindana*, la rencontre entre le préfet et l'Accusé, elle a d'abord indiqué qu'il n'y avait pas de rideaux à la fenêtre de la pièce du bâtiment de l'IGA, tandis que lors du contre-interrogatoire, elle a affirmé qu'il y en avait, mais qu'ils n'étaient pas complètement tirés et que la fenêtre était entrouverte. Enfin, toujours dans sa déposition au procès *Kayishema et Ruzindana*, elle a estimé que la conversation entre Kayishema et l'Accusé avait duré de 10 à 15 minutes, alors que selon sa déposition en l'espèce "cette conversation", telle qu'elle l'avait entendue, n'aurait duré que de deux à trois minutes<sup>463</sup>.

#### *Témoin AB*

394. Selon le témoin AB, le 12 avril 1994, entre 16 et 17 heures, le préfet Kayishema est arrivé au bureau communal, accompagné de gendarmes armés portant des uniformes kaki et des bérets rouges. L'Accusé se trouvait dans un local du bureau communal, et le

<sup>461</sup> Voir Jugement *Kayishema et Ruzindana*, en particulier les par. 296, 304 à 306 et 322.

<sup>462</sup> Pièce à conviction n° 12 de la Défense : déposition du témoin WW dans l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, procès-verbal de l'audience du 19 février 1998, p. 39, 44 et 45.

<sup>463</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 28.



témoin se trouvait devant le bureau, près des avocats<sup>464</sup>. Le témoin avait remarqué que Kayishema était en colère et l'avait entendu dire : "Que fait cette saleté ici dans la commune de Mabanza ? Nous avons déjà enlevé la saleté de la commune de Rutsiro."<sup>465</sup> Par saleté, le témoin avait compris "Tutsis". Les réfugiés auraient dit : "Ça en est fait de nous, nous avons été livrés, nous ne pourrions pas sortir d'ici, ils vont nous tuer."<sup>466</sup>

395. Le témoin AB a expliqué qu'après avoir fait cette déclaration, Kayishema était entré dans le bureau communal en compagnie des gendarmes. Le témoin n'avait rien pu entendre, car il y avait trop de monde. Après un certain temps, Kayishema et les gendarmes étaient ressortis du bureau communal. L'Accusé était parti peu de temps après, à bord d'un véhicule. Immédiatement après le départ de Kayishema, des *Interahamwe* armés de gourdins étaient arrivés. Ils s'en étaient pris aux réfugiés à coups de pierres et avaient tenté de s'emparer de leur bétail. Certains réfugiés avaient pu s'enfuir et se cacher dans la brousse<sup>467</sup>.

396. La Chambre a relevé *supra* (voir sous-section V.2.5) que le témoin AB avait donné une description des conditions au bureau communal qui différait de celle fournie par d'autres témoins. Qui plus est, questionnée lors du contre-interrogatoire sur une contradiction entre sa déposition à la barre et sa première déclaration du 1er février 1996, le témoin n'a pas été à même de fournir une réponse satisfaisante<sup>468</sup>. La Chambre relève un autre point sur lequel la déclaration de 1996 ne concorde pas avec la déposition du témoin devant la Chambre : selon ce que le témoin a déclaré en 1996, Kayishema se serait entretenu à deux reprises avec l'Accusé, au lieu d'une seule fois, dans le bureau de dernier, et se serait en outre adressé aux réfugiés après les avoir fait rassembler<sup>469</sup>.

397. Dans sa seconde déclaration, recueillie le 22 juin 1999, le témoin AB a indiqué, pour la première fois, que le 12 avril 1994, des *Interahamwe* s'étaient présentés au bureau

<sup>464</sup> Dans le procès-verbal anglais de l'audience du 16 novembre 1999, à la p. 53, on parle à tort de poiriers (*pear trees*).

<sup>465</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 57.

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>467</sup> *Ibid.*, p. 61 et 62.

<sup>468</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 44 à 46.

<sup>469</sup> Voir pièce à conviction de la Défense n° 2.



communal. Ils avaient dit aux réfugiés qu'ils sentaient mauvais, les menaçant de revenir débarrasser de la vermine le bureau communal. Ce même jour, aux environs de 16 heures, le préfet Kayishema, l'Accusé et des gendarmes étaient venus au bureau communal. Le préfet, s'entretenant avec l'Accusé en présence des réfugiés, avait dit que Mabanza était la seule commune à n'avoir pas encore été débarrassée de la vermine et de la saleté<sup>470</sup>. Kayishema s'était rendu ensuite dans le bureau de l'Accusé, puis était reparti pour Kibuye.

398. Ainsi, selon cette seconde déclaration, contrairement à celle de 1996 et à la déposition du témoin au procès, l'Accusé serait arrivé au bureau communal en compagnie de Kayishema, au lieu de s'y trouver déjà.

#### *Témoin Z*

399. Au moment de sa déposition, le témoin à charge Z, un Hutu, était détenu au Rwanda après avoir avoué le meurtre de trois personnes à Mabanza en 1994.

400. Il a déclaré que le soir du 12 avril 1994, le préfet Kayishema était arrivé au bureau communal à bord de son véhicule. Le témoin, qui se trouvait alors à un endroit appelé "Gitikinini" (à plus de 150 mètres de là), s'était déplacé au bureau communal pour voir si Kayishema allait s'adresser aux réfugiés. Il était arrivé au moment où l'Accusé et le préfet, sortant du bureau du bourgmestre, s'étaient arrêtés dans la cour. L'Accusé avait alors demandé aux réfugiés de se rapprocher et avait déclaré ceci :

"Le préfet vient de dire que pour des raisons de sécurité, pour votre sécurité, vous devez aller tous à Kibuye parce qu'ici, il n'y a pas assez de gens pour assurer votre sécurité, tandis qu'à Kibuye il y aura assez de gens pour vous garder. Donc vous devez y être tous arrivés demain matin, au stade de Kibuye."<sup>471</sup>

401. Selon la déposition du témoin Z, Kayishema ne s'était pas adressé aux réfugiés. Le témoin a précisé que, outre l'Accusé et Kayishema, deux assistants bourgmestres et un

<sup>470</sup> *Ibid.*

<sup>471</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 62.





conseiller étaient présents. Après que l'Accusé eût parlé, Kayishema était parti dans un véhicule avec des gendarmes.

402. Le témoin Z, dont la crédibilité a été mise en doute dans d'autres parties du présent Jugement (voir en particulier les sous-sections V.4.2, V.5.5 et V5.6 *infra*), a fait une déclaration écrite<sup>472</sup> qui, bien qu'ayant été recueillie le 18 septembre 1999, soit moins de cinq mois avant la comparution du témoin, est en contradiction avec sa déposition à la barre. Dans sa déclaration, le témoin Z indique qu'ayant appris que le préfet Kayishema se trouvait au bureau communal de Mabanza, lui-même s'y était rendu "comme tant d'autres, pour entendre le message du préfet". Et de poursuivre :

"Ce dernier s'adressant aux réfugiés a dit, en ma présence, qu'il allait étudier avec le bourgmestre leur problème. Il est entré dans le bureau du bourgmestre avec ce dernier. À leur sortie, le bourgmestre a demandé à un policier de siffler pour attirer l'attention de l'assistance. S'adressant aux réfugiés, il leur a dit de passer la nuit au bureau communal, mais que le lendemain tôt le matin, ils devraient se rendre au stade de Kibuye où leur sécurité sera assurée."<sup>473</sup>

403. Ainsi donc, selon cette déclaration écrite du témoin Z, Kayishema se serait lui-même adressé à la foule des réfugiés avant de gagner le bureau de l'Accusé. Par contraste, à en croire son témoignage au procès, le témoin Z serait arrivé au bureau communal au moment où l'Accusé et Kayishema sortaient du bâtiment, et c'est l'Accusé qui se serait alors adressé à la foule. (Dans sa déclaration de 1999, il indique également qu'un policier a utilisé un sifflet pour rassembler les réfugiés, fait qu'il a omis dans sa déposition à la barre.)

#### *Autres témoins*

404. La Chambre note que le témoin à charge A, qui pendant trois jours a fait partie des réfugiés du bureau communal, avant de partir pour Kibuye comme les autres, dans la matinée du 13 avril 1994, a déclaré qu'il n'avait pas vu Kayishema au bureau communal pendant la période considérée<sup>474</sup>. Il n'est pas fait mention d'une visite du préfet dans la

<sup>472</sup> Voir pièce à conviction n° 65 de la Défense.

<sup>473</sup> *Ibid.*

<sup>474</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 99 et 100.



déposition du témoin à charge AC, qui comptait aussi parmi les réfugiés du bureau communal du 10 au 13 avril 1994. Et rien dans les dépositions de certains témoins à décharge, présents à Mabanza au cours de cette période, notamment les témoins RA, BE, KA et AS, n'indique qu'ils avaient eu connaissance d'une visite du préfet Kayishema.

405. Enfin, contrairement au témoins O, AB et Z qui ont évoqué une rencontre entre le préfet et l'Accusé, c'est une conversation téléphonique entre les deux hommes qu'a relatée dans sa déposition le témoin à charge G<sup>475</sup>. Le témoin, au nombre des réfugiés du bureau communal au moment des faits, confirmait ainsi sa déclaration du 19 juin 1999 qui se lit comme suit :

“Avant qu'ils [les assaillants des communes de Rutsiro et de Kivumo] ne viennent, le bourgmestre BAGILISHEMA a téléphoné au préfet KAYISHEMA, lui demandant un renfort de militaires pour garder les réfugiés qui étaient au bureau communal. Le préfet lui a répondu qu'il était le seul à avoir des 'saletés' chez lui; qu'il devait lui envoyer ces 'saletés' afin qu'elles soient nettoyées. Ces propos ont été rapportés au pasteur NZABAHIMANA Siméon [...] Ce dernier l'a dit, à son tour, aux personnes qu'il a cachées chez lui...”<sup>476</sup>

#### *Accusé*

406. L'Accusé a témoigné que le 12 avril 1994, il participait aux patrouilles de nuit. À son retour au bureau communal, il avait été surpris de voir que la Préfecture avait fait transporter en bus plus de 100 réfugiés venus de Rutsiro. L'Accusé avait appelé le préfet au téléphone, bien qu'il fût aux environs de minuit, pour lui demander ce qui se passait<sup>477</sup>.

407. L'Accusé a ajouté qu'il avait déjà, à maintes reprises, préalablement à cet appel téléphonique, demandé au préfet des renforts qu'il n'avait pas reçus. Cette fois, il avait également demandé qu'à tout le moins on alertât les organismes caritatifs pour leur

<sup>475</sup> Voir procès-verbal de l'audience à huis clos du 26 janvier 2000, p. 56 et 57.

<sup>476</sup> Pièce à conviction n° 65 du Procureur.

<sup>477</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 31 et 32.



permettre de porter secours aux réfugiés. Au lieu de cela, on avait continué d'acheminer des réfugiés vers la commune<sup>478</sup>.

408. L'Accusé a ensuite indiqué au préfet qu'il n'était pas en mesure de travailler dans ces conditions, en l'absence de renforts, surtout au moment où des rumeurs faisaient état d'une attaque imminente contre Mabanza, et qu'il préférerait démissionner s'il devait seul assumer la responsabilité de la population. Il a invité le préfet à venir lui-même apprécier la situation<sup>479</sup>. Lors du contre-interrogatoire, l'Accusé s'est exprimé comme suit : "Je l'ai exprimé, même je lui ai dit que je vais lui amener les clés de la commune le lendemain matin, le 13, parce que j'étais à bout, de travailler dans de telles conditions."<sup>480</sup>

409. L'Accusé a affirmé qu'il n'avait pas vu Kayishema le 12 avril 1994, mais qu'il avait appris que, ce même jour, le préfet, en route pour Rutsiro, était passé devant le bureau communal, mais qu'il "n'a[vait] même pas voulu regarder" celui-ci<sup>481</sup>.

### Conclusions

410. Comme indiqué plus haut, on relève non seulement des contradictions dans et entre les dépositions faites à la barre par les témoins O, AB et Z, mais aussi, pour chacun de ces témoins, des différences entre leurs déclarations écrites et leur déposition devant la Chambre.

411. La Chambre prend comme point de départ, pour apprécier ce que rapporte un témoin, la déposition faite par celui-ci devant elle. Elle rappelle que les divergences relevées entre les déclarations recueillies par les enquêteurs et les dépositions faites plus tard à l'audience peuvent s'expliquer par de nombreux facteurs – notamment la langue utilisée, les questions posées au témoin et la fidélité de l'interprétation et de la sténotypie – et que l'impact du traumatisme subi par les témoins ne doit pas être sous-estimé (voir considérations générales, section II.2 *supra*). Il est cependant certains points de divergence dont les facteurs susmentionnés ne peuvent rendre compte.

<sup>478</sup> *Ibid.*, p. 31.

<sup>479</sup> *Ibid.*, p. 34.



412. Les relations faites par le témoin O, témoin sur lequel le Procureur s'appuie plus que sur tout autre en la matière, présentent de telles divergences. Selon la déposition de ce témoin ainsi que sa déclaration de 1998, l'Accusé s'est rendu de Rutsiro à Mabanza, en compagnie de Kayishema et de gendarmes, à bord de deux véhicules, dont une Hilux bleue appartenant à la commune. Le témoin était seule au moment où elle les a vus arriver et a entendu Kayishema parler de "saleté" et de "vermine". La rencontre de l'Accusé et du préfet a eu lieu dans le bâtiment de l'IGA situé à une distance de 150 à 200 mètres du bureau de l'Accusé.

413. En revanche, selon sa déclaration d'octobre 1995, le témoin était avec sa sœur lorsqu'elle a vu arriver Kayishema. Elle ne fait pas expressément mention de remarques désobligeantes de la part du préfet, et il appert du contexte de sa déclaration que le préfet n'était pas accompagné de l'Accusé. Il n'y est pas non plus question d'un véhicule communal. Toujours selon cette première déclaration, la rencontre de l'Accusé et de Kayishema a eu lieu dans le bureau de l'Accusé (qui n'était pas situé dans le bâtiment de l'IGA), et le préfet a dit à son interlocuteur qu'il était venu avec les gendarmes pour tuer les réfugiés. Lors de sa déposition au procès *Kayishema et Ruzindana*, soit quatre jours avant sa seconde déclaration aux enquêteurs en l'espèce, lorsqu'on a interrogé ce témoin à propos des deux véhicules qui étaient arrivés au bureau communal, elle a répondu que la peur l'avait empêchée de prêter la moindre attention auxdits véhicules et qu'elle ignorait la couleur du second. Dans sa seconde déclaration et lors de sa déposition en l'espèce, elle a déclaré qu'il s'agissait d'une Hilux bleue.

414. Les deux déclarations et la déposition du témoin O concordent lorsque celle-ci affirme que l'Accusé aurait dit qu'il ne fallait pas tuer les réfugiés dans la commune, mais plutôt les conduire à Kibuye. Cependant, c'est seulement dans sa déclaration de 1995 qu'elle a indiqué avoir entendu Kayishema enjoindre à l'Accusé d'envoyer les réfugiés à Kibuye le lendemain matin.

<sup>480</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 207.

<sup>481</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 41.



415. Quant au témoin AB, elle a affirmé à la barre que Kayishema était venu à Mabanza sans l'Accusé. Le préfet était en colère et avait fait des remarques désobligeantes sur les Tutsis, qu'il avait qualifiés de "saleté", avant de rencontrer l'Accusé dans le bureau de celui-ci. Le témoin n'avait pas suivi cette rencontre. Par contre, selon sa déclaration de 1996, Kayishema, arrivé seul, aurait eu un premier entretien avec l'Accusé à l'extérieur du bureau communal, après avoir fait rassembler les réfugiés et avant de pénétrer dans le bureau. Tandis que dans sa déclaration de 1999, le témoin a indiqué que l'Accusé était arrivé de Rutsiro en compagnie de Kayishema, et que les deux hommes s'étaient parlé devant les réfugiés, évoquant la nécessité de nettoyer la saleté, avant de tenir une réunion dans le bureau de l'Accusé. La Chambre relève, ici aussi, plusieurs points de divergence.

416. Le témoin Z a indiqué dans sa déposition à la barre du 8 février 2000 qu'il se trouvait à Gitikinini lorsqu'il avait vu la voiture de Kayishema. Il s'était ensuite rendu au bureau communal à temps pour voir l'Accusé sortir de son bureau en compagnie du préfet. Contrairement aux témoins O et AB, le témoin Z a affirmé devant la Chambre que l'Accusé, toujours en compagnie de Kayishema, avait fait rassembler les réfugiés et leur avait dit qu'ils devraient partir pour Kibuye le lendemain. Selon sa déclaration de 1999 toutefois, le témoin Z n'aurait pas vu la voiture de Kayishema, mais aurait seulement été informé de l'arrivée du préfet. Toujours selon cette déclaration et en contraste avec la déposition du témoin à l'audience, Kayishema se serait adressé aux réfugiés, non seulement après sa rencontre avec l'Accusé, mais aussi avant de pénétrer dans le bureau de ce dernier. La mention faite dans cette déclaration d'un policier utilisant un sifflet pour rassembler les réfugiés est également absente de la déposition.

417. Ni dans ses déclarations, ni dans sa déposition, le témoin Z, à la différence des témoins AB et O, n'a fait état de propos désobligeants tenus par Kayishema. Il a cependant expliqué dans sa déclaration de 1999 que le préfet s'était adressé aux réfugiés et leur avait dit qu'il allait avec l'Accusé étudier leurs problèmes. Aucun autre témoin n'a fait une relation similaire.



418. La Chambre a pris note du fait que les témoins O, AB et Z ont maintenu qu'il y avait eu une rencontre entre Kayishema et l'Accusé le 12 avril 1994. Comme on l'a vu *supra*, la crédibilité des témoins AB et Z a été mise en doute relativement à d'autres faits. Qui plus est, les dépositions des trois témoins divergent sur plusieurs points et on observe des variations entre les relations que chacun de ces témoins a faites à des moments différents. Même si le temps écoulé, le traumatisme subi par ces témoins et le contexte dans lequel les questions leur ont été posées peuvent expliquer certaines de ces divergences, la Chambre estime que celles-ci sont si nombreuses qu'elles créent de sérieux doutes quant à l'exactitude de chacune de ces versions, s'agissant de la tenue de la rencontre alléguée de Kayishema et de l'Accusé. Si tant est que cette rencontre ait eu lieu, seul le témoin O aurait entendu les propos échangés par les intéressés. À cet égard, outre le fait qu'elle a situé cette rencontre dans des lieux différents, il est à remarquer qu'elle fut la seule, lors du procès, à dire que les deux hommes s'étaient réunis dans le bâtiment de l'IGA et qu'ils étaient arrivés ensemble au bureau communal.

419. De plus, deux témoins à charge, les témoins A et AC, qui étaient également présents au bureau communal pendant la période considérée, ne se sont pas souvenus d'une telle visite de Kayishema. Le fait qu'ils n'ont pas vu Kayishema au bureau communal n'exclut pas qu'il y fût présent. Cependant, il y a tout lieu de penser que la tenue d'une réunion des plus hauts responsables de la préfecture et de la commune à un moment aussi crucial eût été connue de tous les réfugiés se trouvant près du bureau communal. Le doute en la matière est encore renforcé par le témoin G qui a évoqué, non pas une rencontre, mais une conversation téléphonique entre les deux hommes, à l'occasion de laquelle le préfet aurait reproché à l'Accusé d'être le seul à avoir encore des "saletés" chez lui.

420. On notera également la déposition du témoin O selon laquelle celle-ci aurait surpris une conversation entre le préfet et l'Accusé dans laquelle il était question de conduire les réfugiés à Kibuye où ils seraient tués. Il s'agissait là d'une information cruciale pour la survie même des réfugiés. Le témoin O a déclaré l'avoir communiquée aux membres de sa famille et aux réfugiés qui se trouvaient à proximité. Rien ne permet



cependant à la Chambre de conclure que les quelques réfugiés qui auraient reçu cette information en aient discuté entre eux, l'aient communiquée aux autres ou aient refusé de quitter le bureau communal pour se rendre à Kibuye. À la question de savoir pourquoi elle n'avait pas quitté Mabanza le lendemain matin à l'instar des autres réfugiés, le témoin O a fourni une réponse que la Chambre juge contraire à la raison, à savoir qu'elle avait dû rester pour prendre soin de sa soeur qui venait d'accoucher. Les autres membres de sa famille étaient partis pour Kibuye.

421. Au vu de toutes ces considérations, la Chambre estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé et le préfet Kayishema se sont rencontrés le 12 avril 1994 au bureau communal de Mabanza et s'y sont entretenus de la manière dont les Tutsis rassemblés au bureau communal seraient tués. Par conséquent, l'allégation portée à la première phrase du paragraphe 4.20 de l'Acte d'accusation n'a pas été établie. Le reste du paragraphe 4.20, qui a trait à la répartition des réfugiés en groupes et à leur acheminement vers Kibuye, sera examiné ci-après.

### **3. Faits survenus à Kibuye du 13 au 19 avril 1994**

#### **3.1 Transfert à Kibuye des réfugiés du bureau communal de Mabanza**

##### Acte d'accusation

422. Cet événement est couvert par les paragraphes 4.20 à 4.22 de l'Acte d'accusation :

“4.20 [...] Sur les instructions d'Ignace Bagilishema, les personnes qui s'étaient réfugiées au bureau communal de Mabanza ont été réparties en deux groupes. Le premier groupe, composé d'intellectuels, a été conduit à bord d'un camion militaire et a pris la direction de Kibuye. Ces personnes n'ont jamais été revues. Le second groupe de réfugiés, essentiellement des paysans, a été détenu au bureau communal de Mabanza et a été transféré ultérieurement au stade de Gatwaro, à Kibuye, où il a été tué.

4.21 Le 13 avril 1994 ou vers cette date, Ignace Bagilishema a ordonné à des membres de la population tutsie, qui, à sa demande, s'étaient rassemblés au bureau communal pour y chercher protection, de se rendre au stade de Gatwaro à Kibuye (commune de Gitesi).



- 4.22 En arrivant à Kibuye (commune de Gitesi), le 13 avril 1994, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Émile et Munyampundu, a réparti les réfugiés en deux groupes. Ignace Bagilishema a ordonné au premier groupe d'aller s'abriter à l'église catholique et au Home Saint-Jean (ci-après "le domaine"), et a enjoint au second groupe de se rendre au stade de Gatwaro (ci-après "le stade"), tous deux à Kibuye (commune de Gitesi)."

#### Arguments des parties

423. Selon le Procureur, le 13 avril 1994, l'Accusé aurait ordonné aux réfugiés rassemblés au bureau communal de se rendre au stade de Kibuye. L'Accusé les aurait alors suivis dans le véhicule communal, tandis que des policiers les empêchaient de quitter la route principale. Quand les réfugiés sont arrivés en ville, l'Accusé, agissant de concert avec d'autres, les a répartis en deux groupes. L'un de ces groupes aurait été orienté vers le domaine et l'autre vers le stade. Le Procureur fait valoir que l'Accusé a agi selon un plan arrêté lors de sa rencontre du 12 avril 1994 avec le préfet Kayishema et qu'il savait ou aurait dû savoir ce qu'il adviendrait des réfugiés à leur arrivée à Kibuye<sup>482</sup>.

"Moi je pense que, si l'intention de génocide s'est formée le 12 avril, [...] cela n'a aucune importance qu'il les suive ou non, qu'il les escorte ou non dans un véhicule. Tout cela entre dans le cadre du plan qui a été fait. Est-ce que cela est pertinent par rapport à la cause que nous examinons de savoir si l'Accusé était debout ou se tenait debout au rond-point et orientait les réfugiés ? Est-ce que cela a une importance ? Non, ça n'a pas d'importance."<sup>483</sup>

424. Lors de ses réquisitions orales, le Procureur a insisté sur le fait que "cela s'est fait selon un plan visant à rassembler toutes ces personnes au stade de Kibuye, un dessein auquel l'Accusé a souscrit de concert avec le préfet"<sup>484</sup> davantage que sur l'allégation selon laquelle l'Accusé avait lui-même accompagné les réfugiés.

425. La Défense a fait valoir que le 13 avril 1994 au matin, l'Accusé avait décidé, suite à un appel téléphonique du bourgmestre de Rutsiro, de conseiller aux réfugiés de se rendre vers le , vers Kibuye, de peur que ces derniers ne soient attaqués par les *Abagika*

<sup>482</sup> Voir, en particulier, Réquisitoire, p. 25 et 26, par. 166 à 173; p. 56 à 58, par. 330 à 339; p. 59 et 60, par. 345.

<sup>483</sup> *Ibid.*, p. 58.





venant du nord. L'Accusé n'a pas ordonné aux réfugiés de se rendre expressément au stade de Kibuye et ne les y a pas accompagnés en personne. Selon la Défense, si l'Accusé n'avait pas envoyé les réfugiés à Kibuye, ces derniers auraient selon toute vraisemblance été tués par les *Abakiga* qui ont attaqué Mabanza le 13 avril et les jours suivants. L'Accusé a par conséquent fait tout ce qui était en son pouvoir pour sauver les réfugiés. La Défense a reconnu que l'Accusé avait demandé à deux policiers d'escorter les réfugiés jusqu'à mi-chemin, soit jusqu'à l'entrée de la commune de Gitesi. L'Accusé a informé par téléphone le préfet Kayishema de l'arrivée des réfugiés afin de s'assurer que ce dernier leur fournirait une escorte pour la suite du voyage<sup>485</sup>.

### Délibération

#### *Témoins*

426. Les témoins à charge A, AB, AC, G, K et O avaient tous cherché refuge au bureau communal de Mabanza pendant la période considérée.

427. Le témoin A a déclaré que dans la matinée du 13 avril 1994, l'Accusé s'est adressé aux réfugiés et leur a dit de se rendre à Kibuye où ils seraient en sécurité<sup>486</sup>. Les réfugiés ont marché le long de la route principale. Selon le témoin, l'Accusé les a suivis à bord d'un véhicule<sup>487</sup>. Le témoin A a été le seul témoin à faire cette déposition qui sera examinée plus en détail ci-après (voir sous-section V.3.2 *infra*). Le témoin a déclaré qu'au rond-point de Kibuye, les gendarmes ont orienté les réfugiés vers le domaine. La route conduisant vers le stade a finalement été ouverte et les gendarmes ont dirigé les réfugiés vers le stade en tirant en l'air<sup>488</sup>.

428. Le témoin AC a déclaré que le mercredi 13 avril 1994 à 8 h 30, l'Accusé, en compagnie d'un policier communal, avait levé un drapeau, donné un coup de sifflet et

<sup>484</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 55.

<sup>485</sup> Voir, en particulier, Mémoire de la Défense, p. 65 à 67, par. 547 à 566; p. 72 et 73, par. 613 à 620.

<sup>486</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 10.

<sup>487</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>488</sup> *Ibid.*, p. 19 et 20.



rassemblé les réfugiés<sup>489</sup>. L'Accusé leur avait dit qu'ils devaient se rendre par la route à Kibuye où "l'autorité avait la possibilité d'assurer leur sécurité et que [...] leur sécurité serait assurée par les militaires à Kibuye"<sup>490</sup>. Les réfugiés ne devaient pas utiliser les pistes qui passaient à travers les collines<sup>491</sup>. Le témoin et sa famille ont effectué le trajet avec les autres réfugiés. Elle a déclaré qu'il y avait "une longue file d'animaux et de personnes, toute personne capable d'avancer le faisait, les gens ne se déplaçaient pas dans un ordre particulier"<sup>492</sup>. À l'arrivée des réfugiés au rond-point de la ville, des gendarmes les avaient orientés vers le stade.

429. Le témoin O a déclaré que le 13 avril 1994, vers 6 heures du matin, l'Accusé avait convoqué une réunion devant le bâtiment de l'IGA<sup>493</sup>. Il avait annoncé que les réfugiés "devaient se rendre au stade de Kibuye" où leur seraient assurées sécurité et assistance. Il avait ajouté qu'il n'y avait pas suffisamment d'espace au bureau communal, que l'endroit devenait insalubre et que des gens commençaient à tomber malades<sup>494</sup>. Les réfugiés étaient partis peu après. Le témoin O était restée dans la commune de Mabanza pour prendre soin de sa sœur qui avait accouché la veille dans la nuit. Elle ne savait pas si l'Accusé ou des gendarmes avaient accompagné les réfugiés<sup>495</sup>.

430. À propos de la nuit du 12 avril 1994, le témoin AB a déclaré que les *Interahamwe* étaient venus au bureau communal, qu'ils étaient armés de gourdins, ont jeté des pierres aux réfugiés et essayé de voler leurs vaches<sup>496</sup>. Aucun autre témoin n'a eu souvenir d'un tel incident. Elle a dit avoir entendu un coup de sifflet le matin suivant à 6 heures; l'Accusé avait rassemblé les réfugiés et leur avait demandé de se rendre à Kibuye faute de nourriture ou d'espace dans le bureau communal, et parce qu'il n'y avait personne pour assurer leur sécurité<sup>497</sup>. Les réfugiés lui ont répondu qu'ils avaient peur d'être tués sur le chemin car ils avaient déjà essuyé des attaques au bureau communal. L'Accusé a

<sup>489</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 36.

<sup>490</sup> *Ibid.*, p. 125.

<sup>491</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>492</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>493</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 32 et 111.

<sup>494</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>495</sup> *Ibid.*, p. 33.

<sup>496</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 61.



déclaré que si les réfugiés restaient, les assaillants viendraient les tuer sur place<sup>498</sup>. Selon le témoin, l'Accusé a ajouté qu'il ferait accompagner les réfugiés par des gendarmes et que rien ne leur arriverait. L'Accusé a également déclaré qu'il fallait trouver tous les réfugiés qui auraient quitté la route et leur demander de se joindre au groupe principal<sup>499</sup>. Les réfugiés ont quitté le bureau communal à pied. Les gendarmes sont restés avec eux pendant une partie du trajet<sup>500</sup>.

431. Le témoin AB n'est pas allée à Kibuye. À Kayenzi, elle est montée à bord d'un bus qui transportait des militaires à Kigali. Dès que ces derniers ont su que le témoin allait à Kibuye, ils l'ont avertie de ne pas s'y rendre à cause de l'insécurité qui y régnait. Le témoin est descendue à Gitikinini (dans la commune de Mabanza) et s'est cachée dans un champ de sorgho<sup>501</sup>.

432. Le témoin K a dit que tôt dans la matinée du 13 avril 1994, l'Accusé avait annoncé aux réfugiés que les *Interahamwe* les tueraient s'ils restaient au bureau communal car il n'y avait pas suffisamment de soldats pour les protéger. L'Accusé leur avait dit de se rendre à Kibuye où il y avait assez de soldats pour assurer leur sécurité<sup>502</sup>. Les réfugiés étaient immédiatement partis, mais sans le témoin K. Elle est allée chercher sa mère et ses quatre enfants qui se cachaient ailleurs. En voyant un large groupe d'assaillants s'approcher, ils s'étaient également dirigés vers Kibuye<sup>503</sup>.

433. Dans le secteur de Kibilizi, vers 10 heures du matin, le témoin K et sa famille ont rencontré l'Accusé et d'autres individus qui se trouvaient à bord d'un véhicule. "Je leur ai demandé de m'emmener à Kibuye et ils m'ont répondu qu'ils n'y allaient pas"<sup>504</sup>. Le témoin et sa famille ont néanmoins été transportés sur une très courte distance par l'Accusé, puis ils se sont enfuis à travers les collines en direction de Kibuye. Ils ont

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 61 et 62.

<sup>498</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>499</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 66.

<sup>500</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 65.

<sup>501</sup> *Ibid.*, p. 67 à 72.

<sup>502</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 25 janvier 2000, p. 88.

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>504</sup> *Ibid.*, p. 94.



rebroussé chemin avant d'atteindre la ville pour ensuite se cacher dans une plantation de bananiers<sup>505</sup>.

434. Le témoin G a déclaré que le 11 avril 1994 vers 8 heures du matin, l'Accusé s'était adressé aux réfugiés dans l'enceinte du bureau communal. Il leur avait dit de se rendre à Kibuye où ils seraient mieux protégés<sup>506</sup>. Le témoin G était de ceux qui étaient en tête de la colonne de réfugiés. Elle n'avait pas vu l'Accusé en cours de route. Au rond-point, elle a vu des gendarmes. Elle a dit ne rien savoir de réfugiés orientés vers le domaine. Elle avait continué sur cette route jusqu'au stade<sup>507</sup>.

435. Le témoin à charge AA, Hutu résident de la commune de Mabanza, a déclaré que les réfugiés étaient partis à pied pour Kibuye avec leur bétail et accompagnés de soldats et de gendarmes<sup>508</sup>. Selon le témoin, "il y avait quelques gendarmes et soldats qui voulaient tuer [les réfugiés] là-bas au bureau communal, mais Bagilishema a dit qu'il nous enverrait à Kibuye et c'est là que le préfet réglerait notre problème"<sup>509</sup>. Cette allégation n'a pas été corroborée par un autre témoin. La fiabilité de la déposition du témoin AA est remise en question *infra* (voir sous-section V.3.4).

436. Un autre Hutu résident de la commune de Mabanza, le témoin à charge Z, a déclaré que le 13 avril 1994, les massacres avaient déjà commencé, en particulier autour de Gitikinini. Les gens venaient de Gihara et de Mushubati. C'étaient des "Bakiga" qui pourchassaient et tuaient tous les Tutsis qu'ils rencontraient sur leur chemin<sup>510</sup>. Sans préciser de date, le témoin à charge I a également déclaré avoir vu les assaillants<sup>511</sup>.

437. Plusieurs témoins à décharge ont parlé d'attaques perpétrées dans la commune de Mabanza après le départ des réfugiés pour Kibuye.

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 95 et 96.

<sup>506</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 32.

<sup>507</sup> *Ibid.*, p. 74 et 75.

<sup>508</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 12 à 16.

<sup>509</sup> *Ibid.*, p. 13.

<sup>510</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 21 et 22.

<sup>511</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 38 et 39.



438. Le témoin RA a parlé des *Abakiga* arrivés dans la commune le 13 avril 1994 ou après cette date<sup>512</sup>. Vers 7 heures du matin (date non précisée), deux réfugiés ont dit au témoin ZJ que ceux qui s'étaient rassemblés au bureau communal étaient partis ce même matin. Ces deux réfugiés étaient restés pour rassembler leurs biens. Ils ont expliqué au témoin ZJ qu'ils suivraient les autres réfugiés car il n'y avait plus de sécurité dans la commune : des réfugiés en provenance de Rutsiro et de Mushubati avaient dit avoir vu plusieurs personnes à leur poursuite et que si ces personnes arrivaient dans la commune de Mabanza, il n'y aurait plus aucune sécurité. Ces deux réfugiés avaient donc décidé d'aller à la Préfecture où ils seraient mieux protégés<sup>513</sup>.

439. Le témoin TP a dit avoir vu un matin autour du 13 avril 1994, entre 9 heures et 10 heures, de nombreuses personnes, dont certaines portaient des bâtons et d'autres des machettes, se diriger à pied vers Kibuye avec leur bétail. Selon le témoin, ces personnes se rendaient à Kibuye de leur plein gré. Les réfugiés n'étaient pas escortés par la police ou les gendarmes, et n'avaient fait l'objet d'aucune attaque<sup>514</sup>. Le témoin a dit n'avoir pas vu le véhicule communal ni l'Accusé en chemin<sup>515</sup>. Plus tard, après qu'il est retourné chez lui, deux Tutsis qu'il connaissait étaient venus lui rendre visite. Ils disaient qu'à cause de l'insécurité à Rutsiro, ils fuyaient les *Abakiga*. Ils n'étaient pas suffisamment protégés à Mabanza car ces assaillants étaient très rapides. Ils allaient donc chercher refuge à la Préfecture<sup>516</sup>.

440. Le témoin à décharge BE a déclaré que les réfugiés avaient commencé à quitter la commune de Mabanza le 13 avril 1994 dans la matinée. Il ignorait les raisons de leur départ ou pourquoi ils s'étaient rendus à Kibuye, mais il avait appris que les forces de sécurité de Mabanza n'étaient pas en mesure de protéger les réfugiés contre les assaillants qui marchaient sur la commune<sup>517</sup>. Le témoin a déclaré que les *Abakiga* étaient arrivés une heure après le départ des derniers réfugiés, vers 9 heures du matin. Il les avait vus

<sup>512</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 47.

<sup>513</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 120 à 122.

<sup>514</sup> Procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 199 à 201.

<sup>515</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>516</sup> *Ibid.*, p. 140.

<sup>517</sup> *Ibid.*, p. 58.



fouiller, piller et détruire les maisons. Le témoin a dit s'être caché pour se soustraire à leur vue, bien qu'étant lui-même Hutu, parce qu'ils avaient annoncé que les Hutus qui ne coopéreraient pas avec eux auraient aussi des problèmes<sup>518</sup>.

#### *Accusé*

441. L'Accusé a dit avoir reçu le 13 avril 1994, au petit matin, un appel téléphonique du bourgmestre de la commune de Rutsiro, l'informant de l'arrivée imminente à Mabanza d'assaillants en provenance du nord<sup>519</sup>. L'Accusé a alors demandé à un agent de police de donner un coup de sifflet pour rassembler les réfugiés. Il est monté sur une pile de bois pour dire aux réfugiés qu'ils étaient en danger car un nombre important d'assaillants arrivaient pour les tuer<sup>520</sup>. Il leur a conseillé d'aller vers le , précisément à Kibuye, où les autorités pourraient mieux les protéger. Il a demandé à deux agents de police d'accompagner les réfugiés jusqu'à mi-chemin de la commune de Gitesi, soit à une dizaine de kilomètres. L'Accusé est resté au bureau communal avec un agent de police. Il n'a pas eu le temps de contacter les gendarmes postés à Mushibati<sup>521</sup>.

442. L'Accusé a expliqué qu'il pensait que les réfugiés seraient mieux protégés à Kibuye où était basée une compagnie de gendarmerie. Il avait pensé que sa décision était la bonne vu la situation et qu'il y aurait eu un massacre si les réfugiés étaient restés au bureau communal de Mabanza. Après avoir parlé aux réfugiés, l'Accusé avait déclaré avoir appelé le préfet Kayishema au téléphone vers 6 h 30 du matin pour l'informer que les réfugiés se dirigeaient vers Kibuye compte tenu de la menace que faisaient peser sur eux les assaillants venant de la commune de Rutsiro. Il a dit avoir demandé au préfet d'assurer la sécurité des réfugiés en route pour Kibuye<sup>522</sup>.

<sup>518</sup> *Ibid.*, p. 59 à 64.

<sup>519</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 34.

<sup>520</sup> *Ibid.*, p. 37 et 38.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 42 et 43.

<sup>522</sup> *Ibid.*, p. 39, 40 et 44.



---

## Conclusions

443. Il est constant que tôt dans la matinée du 13 avril 1994, l'Accusé s'est adressé aux réfugiés et leur a dit qu'ils devaient se rendre à Kibuye où leur sécurité serait garantie par les autorités. Sur ce, les réfugiés sont partis à pied pour Kibuye avec leur bétail et en compagnie de deux policiers communaux. La Chambre a relevé que le témoin O a déclaré que l'Accusé avait expressément ordonné aux réfugiés d'aller au stade de Kibuye. La fiabilité de son témoignage a été remise en cause *supra* (voir sous-section V.2.6). En outre, sa déposition n'a pas été corroborée sur ce point. Par conséquent, il n'a pas été établi que l'Accusé avait ordonné aux réfugiés de se rendre au stade tel qu'allégué au paragraphe 4.21 de l'Acte d'accusation.

444. Le Procureur a soutenu que l'Accusé avait agi selon un plan visant à massacrer les réfugiés et que, dès lors, il savait ou aurait dû savoir ce qui adviendrait au stade de Kibuye. Cependant, la Chambre a conclu que la tenue d'une réunion entre Kayishema et l'Accusé, à l'occasion de laquelle ceux-ci auraient arrêté un tel plan, n'avait pas été prouvée au-delà de tout doute raisonnable (voir sous-section V.2.6 *supra*). L'Accusé a déclaré avoir agi par souci pour la sécurité des réfugiés rassemblés au bureau communal, ayant été informé par le bourgmestre de Rutsiro d'attaques imminentes. Plusieurs témoins ont confirmé que l'Accusé avait parlé d'assaillants le matin du 13 avril 1994. Les témoins K, Z et BE ont en fait vu les assaillants, les *Abakiga*, dans la commune de Mabanza ce matin-là. Le témoin ZJ a fait une déposition similaire fondée sur une conversation avec deux réfugiés. D'autres témoins ont fait des déclarations analogues mais ont été moins précis sur la date. En outre, les réfugiés qui sont restés au bureau communal ont été tués par les assaillants les 13 et 14 avril (voir sous-section V.4.3 *infra*). Cela étant, l'explication de l'Accusé ne peut être rejetée comme peu plausible, même si les témoins n'ont pas dit qu'il avait précisément évoqué les *Abakiga* en ordonnant aux réfugiés d'aller à Kibuye.

445. L'allégation du Procureur selon laquelle l'Accusé a agi selon un plan arrêté avec Kayishema en renvoyant les réfugiés n'a pas été prouvée. En outre, les éléments de



preuve examinés n'établissent pas que l'Accusé aurait dû savoir ce qui adviendrait des réfugiés à leur arrivée à Kibuye.

446. La Chambre ne trouve aucune preuve propre à appuyer l'allégation portée au paragraphe 4.20 de l'Acte d'accusation selon laquelle les réfugiés présents au bureau communal auraient été divisés, sur instruction de l'Accusé, en deux groupes dont l'un aurait été constitué d'intellectuels et l'autre de paysans.

447. L'Accusé a nié s'être rendu avec les réfugiés à Kibuye. Seul le témoin A a déclaré que l'Accusé avait voyagé avec les réfugiés. Comme il est expliqué *infra* (voir sous-section V.3.2), on ne peut exclure que l'Accusé ait accompagné les réfugiés pendant une partie du trajet, mais les preuves ne sont pas concluantes.

448. Enfin, il n'a pas été établi que l'Accusé avait divisé les réfugiés en deux groupes au rond-point de Kibuye. Par conséquent, les allégations portées au paragraphe 4.22 de l'Acte d'accusation n'ont pas été établies.

### **3.2 Détention et mauvais traitements infligés aux réfugiés du stade Gatwaro du 13 au 17 avril 1994**

#### **3.2.1 Introduction**

##### Acte d'accusation

449. La responsabilité présumée de l'Accusé à raison d'actes inhumains commis contre les réfugiés tutsis au stade Gatwaro de Kibuye est visée aux paragraphes 4. 23, 4. 24 et 4. 31 de l'Acte d'accusation :

“4. 23 Vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, venus de divers endroits ont cherché refuge à l'église catholique et au domaine ainsi qu'au stade situé à Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart Tutsis. Ils s'étaient réfugiés dans le domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la préfecture de Kibuye.

4. 24 Après que les gens se sont rassemblés dans le domaine et dans le stade, ces endroits ont été entourés de personnes sous les ordres d'Ignace Bagilishema, y compris les agents de la Gendarmerie nationale et de la





Police communale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de sortir, les privant ainsi de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours.

[...]

- 4.31 Ignace Bagilishema, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi et Gisovu, préfecture de Kibuye, le territoire du Rwanda, a commis d'autres actes inhumains y compris, mais sans s'y limiter, la traque systématique de Tutsis, la séparation des Tutsis, le fait de conduire sciemment des Tutsis aux lieux de massacres, de les séquestrer illégalement au bureau communal et au stade Gatwaro, sans eau ni nourriture ou facilités d'hygiène, les contraignant ainsi à manger de l'herbe."

### Arguments des parties

450. Selon le Procureur, après que les réfugiés ont été envoyés de Mabanza au stade de Kibuye, des personnes sur lesquelles l'Accusé exerçait un contrôle, dont des gendarmes et des policiers communaux, les y ont détenus et privés des facilités nécessaires à la vie durant plusieurs jours<sup>523</sup>. Le Procureur allègue que cette séquestration illégale de civils tutsis dans le stade, sans eau, toilettes ni nourriture, entraînant pour eux de profondes souffrances, constitue un crime contre l'humanité (actes inhumains) dont l'Accusé est responsable<sup>524</sup>.

451. La Défense ne conteste pas l'allégation portée au paragraphe 4.23 de l'Acte d'accusation<sup>525</sup>. Cependant, selon elle, l'Accusé ne s'est pas rendu à Kibuye au cours de la période allant du 13 au 19 avril 1994<sup>526</sup>. Elle soutient que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des subordonnés de l'Accusé avaient détenu les réfugiés dans le stade<sup>527</sup>. La Défense conteste que les réfugiés ont été empêchés de quitter le stade ou qu'ils mouraient de faim. Elle affirme en outre que jusqu'au 18 avril 1994, seuls deux gendarmes gardaient le stade<sup>528</sup>. En tout état de cause, l'Accusé ne saurait être tenu responsable de ce qui se serait produit au stade dès lors qu'il n'exerçait aucune

<sup>523</sup> Voir Réquisitoire, p. 29 et 30, par. 193 à 198; p. 31 et 32, par. 206 à 209.

<sup>524</sup> Voir aussi chef d'accusation 5.

<sup>525</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 67, par. 566.

<sup>526</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Défense, p. 67, par. 564; p. 69, par. 584; p. 72, par. 612; Duplique de la Défense, par. 249.

<sup>527</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 68, par. 574.

<sup>528</sup> *Ibid.*, p. 68, par. 577 à 580.



autorité *de jure* ni *de facto* sur les personnes se trouvant dans la commune de Gitesi, où se situent et Kibuye et le stade<sup>529</sup>.

### Délibération

#### **3.2.2 Plan préconçu**

452. Le Procureur fait valoir que les crimes qui ont eu lieu dans le stade s'inscrivaient dans le cadre d'un plan préconçu dont l'Accusé avait connaissance. À l'appui de cet argument, le Procureur fait valoir, en premier lieu, que la décision de massacrer les Tutsis a été prise lors d'une réunion de sécurité tenue le 9 avril 1994 à Kibuye, à laquelle l'Accusé a assisté. La Chambre a rejeté cette allégation comme mal fondée (voir sous-section V.2.4 *supra*).

453. Le Procureur a également allégué qu'une rencontre entre l'Accusé et Kayishema avait eu lieu le 12 avril 1994 au soir, dans le bureau communal de Mabanza. Ce fait a été particulièrement souligné lors des réquisitions orales<sup>530</sup>. Selon le Procureur, c'est lors de cet entretien que Kayishema et l'Accusé ont décidé d'envoyer les réfugiés à Kibuye, où ils ont fini par être tués. Le Procureur fait valoir que l'Accusé a conçu son intention génocide lors de cet entretien présumé. La Chambre a conclu que le Procureur n'avait pas prouvé qu'une telle rencontre avait eu lieu (voir sous-section V.2.6 *supra*).

454. Par ailleurs, le Procureur a allégué que le 13 avril 1994, l'Accusé avait participé à une réunion de sécurité à Kibuye, convoquée par le préfet Kayishema, à laquelle ont assisté les bourgmestres des neuf communes de la préfecture de Kibuye, dont l'Accusé, le commandant Jabo de la Gendarmerie et le Procureur de Kibuye. Lors de la réunion, la décision aurait été prise de tuer les Tutsis rassemblés au domaine et au stade. Le Procureur s'est fondé sur la déposition de Kayishema lors de son procès, selon laquelle une réunion de sécurité s'était tenue dans la ville de Kibuye le 13 avril 1994. Le Procureur a également fait valoir que cette réunion du 13 avril 1994 devait correspondre à celle mentionnée dans l'une des entrées du registre du courrier expédié de la commune de

<sup>529</sup> *Ibid.*, par. 573 et 575.

<sup>530</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, notamment, p. 7 à 12.



Mabanza, indiquant que le 12 avril 1994, l'Accusé avait écrit aux conseillers et aux chefs de partis politiques de la commune de Mabanza pour les informer de la tenue d'une réunion de sécurité<sup>531</sup>.

455. En réponse, la Défense a fait valoir que si le procès-verbal de l'interrogatoire de Kayishema faisait effectivement référence à une "réunion du conseil de sécurité" tenue le 13 avril 1994, il s'agissait là d'une réunion "restreinte", ce qui veut dire que les bourgmestres n'étaient pas invités<sup>532</sup>. S'agissant du registre du courrier expédié, l'Accusé a déclaré que les employés communaux n'étant pas venus travailler le 12 avril 1994, il leur avait écrit ce jour-là pour leur demander de "venir au travail dès que possible le 13 avril"<sup>533</sup>. Il a également écrit une deuxième lettre le même jour, convoquant tous les conseillers et chefs de partis politiques à une réunion sur la sécurité le 13 avril 1994<sup>534</sup>. Il ne s'agissait pas de la réunion de sécurité restreinte tenue à Kibuye<sup>535</sup>.

456. La Chambre relève que le Procureur n'a pas repris l'allégation susévoquée lors de ses réquisitions orales du 18 octobre 2000. L'entrée n° 0278 du registre du courrier expédié de la commune de Mabanza ne fait pas référence à la réunion de sécurité du préfet et des bourgmestres de la préfecture Kibuye, mais uniquement à la réunion de sécurité des conseillers et des chefs de partis politiques de la commune de Mabanza. Le registre du courrier reçu ne mentionne aucune lettre convoquant l'Accusé à une réunion de sécurité le 13 avril 1994<sup>536</sup>. Par conséquent, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas prouvé que l'Accusé avait participé à une réunion de sécurité tenue ce jour-là à Kibuye.

457. Aucun autre élément de preuve n'indique que l'Accusé était partie à un plan, ou avait connaissance d'un plan préconçu, d'extermination des réfugiés tutsis au stade, ou ailleurs dans la ville de Kibuye, en avril 1994. Le Procureur a fait valoir que l'Accusé n'aurait pas envoyé un grand nombre de réfugiés à Kibuye sans consultation préalable, et

<sup>531</sup> Voir Réquisitoire, p. 62 et 63, par. 346 et 347.

<sup>532</sup> Voir procès-verbal des audiences du 4 septembre 2000, p. 159; du 5 septembre 2000, p. 153.

<sup>533</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0277.

<sup>534</sup> *Ibid.*, entrée n° 0278.

<sup>535</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 112 à 114.



que les massacres qui ont suivi font apparaître l'existence d'un tel plan<sup>537</sup>. Selon la version de l'Accusé, il aurait reçu un appel téléphonique de son homologue de Rutsiro le 13 avril 1994 au matin, le prévenant que les *Abakiga* se dirigeaient vers la commune de Mabanza. L'Accusé a donc conseillé aux réfugiés d'aller vers la ville de Kibuye. Il a également dit avoir informé le préfet une fois que les réfugiés avaient quitté le bureau communal. La Chambre relève qu'un certain nombre de Tutsis restés dans la commune ont en fait été tués par les *Abakiga*, le 13 avril 1994. Par conséquent, la version de l'Accusé est étayée par les éléments de preuve.

458. Vu ce qui précède, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que le 13 avril 1994, l'Accusé avait connaissance d'un plan d'extermination des réfugiés. Sa responsabilité pénale, si tant est qu'il y en ait, doit donc être appréciée au regard des faits ultérieurs.

### 3.2.3 Description du stade

459. À titre d'introduction, la Chambre fera une brève description du stade. La description est fondée sur les éléments de preuve produits à l'audience, y compris des pièces à conviction photographiques, et sur la visite que la Chambre a faite dans la préfecture de Kibuye (voir section II.1 *supra*). Le stade est un espace rectangulaire clos, dont les côtés est et ouest font environ 100 mètres, et les côtés nord et sud environ 80 mètres. Il est adossé au nord à une colline escarpée, la colline Gatwaro, qui forme un abrupt à sa limite. Un mur en briques, de hauteur variable – de 2 à 3 mètres en général –, délimite les autres côtés du stade.

460. Deux tribunes se font face de part et d'autre du terrain. La "petite tribune", adossée au mur est, ressemble à un long hangar. Il s'agit d'une construction basse constituée d'un toit en tôle ondulée soutenu par de nombreuses colonnes. Fermée par le mur d'enceinte à l'arrière, elle est ouverte sur ses autres côtés. Une avancée le long du bord ouest de son toit descend vers le terrain, et un avant-toit de six mètres de long se

<sup>536</sup> Voir pièce à conviction n° 19 de la Défense.

<sup>537</sup> Voir procès-verbal du 18 octobre 2000, p. 55.



projette sur le terrain du milieu de l'ouvrage, son toit prolongeant de deux mètres l'avancée mentionnée ci-dessus, avec la même inclinaison.

461. La "grande tribune" jouxte le mur ouest. C'est un ouvrage moderne, doté de gradins et d'un grand toit dont la pente monte vers le terrain. À la différence de la petite tribune, les colonnes ici sont moins nombreuses et plus fines, offrant une excellente vue du terrain et une bonne vue sur les côtés. Elle est plus proche de "l'entrée principale" du stade, qui se trouve à quelques mètres à l'est de l'angle sud-ouest de l'enceinte.

462. Deux autres entrées, de chaque côté de la petite tribune, n'ont pas été utilisées au moment des événements car elles étaient condamnées. Un hôpital se trouvait tout juste à l'ouest du stade. La route qui longe le mur sud du stade; et qui monte vers l'est, conduit, dans cette même direction, au rond-point de Kibuye, qui se trouve à 700 mètres environ de là<sup>538</sup>.

### 3.2.4 Situation au stade – Délibération

463. La Chambre appréciera d'abord les éléments de preuve afin de décider si les réfugiés étaient détenus au stade, s'ils ont été victimes de traitements inhumains et si des sévices quelconques leur ont été infligés, qui caractérisent des "actes inhumains". À cet égard, les dépositions des témoins à charge A, AC et G, et du témoin à décharge CP sont pertinentes. La Chambre recherchera ensuite si l'Accusé peut être tenu pénalement responsable de ces actes.

#### *Témoin A*

464. Le témoin à décharge A, qui avait 16 ans en 1994, était dans le flot de réfugiés qui se sont rendus le 13 avril 1994 du bureau communal de Mabanza à Kibuye. Il était à l'arrière de la foule au début : "Quand nous avons quitté la commune j'étais derrière mais au cours de la marche j'allais vite, et je dépassais les gens"<sup>539</sup>. Le témoin a déclaré qu'ils étaient suivis par le véhicule communal à bord duquel se trouvaient l'Accusé, un policier,

<sup>538</sup> Voir procès-verbal du 27 octobre 1999, p. 153.

<sup>539</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 18.



deux gendarmes et le chauffeur communal, Nshimiyimana. Le policier et les gendarmes étaient armés<sup>540</sup>. À l'arrivée à Kibuye, le témoin se trouvait "au milieu de la foule des réfugiés"<sup>541</sup>. (La question de la présence de l'Accusé au stade sera examinée ci-après).

465. Le témoin A ne se rappelle pas combien de temps a duré le voyage à Kibuye, "mais [c'était] une longue distance"<sup>542</sup>. Il a dit que lorsque ses camarades réfugiés et lui étaient arrivés en ville, la route qui menait au domaine avait été bloquée et les gendarmes les avaient obligés à se diriger vers le stade<sup>543</sup>. Quand le témoin est arrivé au stade, les portes en étaient fermées. D'après lui, il était environ 14 heures – mais il a précisé : "Je n'avais pas de montre. L'heure que j'ai donnée est approximative."<sup>544</sup> Des gendarmes armés avaient ouvert les portes. Ils avaient fouillé les réfugiés et les avaient dépouillés de leurs armes traditionnelles avant de les laisser entrer. Les réfugiés venant de Mabanza furent les premiers à arriver au stade<sup>545</sup>.

466. Selon le témoin A, des gendarmes montaient la garde devant l'entrée principale et ne permettaient aux réfugiés que d'entrer. Il a déclaré qu'il n'avait pas quitté le stade<sup>546</sup>, mais que certains réfugiés avaient réussi à sortir pour aller chercher de l'eau à l'hôpital non loin, en empruntant un sentier passant derrière le stade. À la question de savoir si lui-même avait de l'eau, le témoin a répondu que "ceux qui en avaient, ce sont des jeunes gens qui pouvaient aller en chercher à l'hôpital"<sup>547</sup>. Certaines des personnes qui avaient tenté de se procurer de l'eau de la sorte ont été battues à coups de gourdin ou tuées à l'arme blanche par des assaillants qui les avaient poursuivis<sup>548</sup>. Le témoin ne donne aucune précision sur l'identité de ces assaillants. Il a fait savoir que certains réfugiés s'étaient vu obligés de manger leurs boeufs. Les animaux avaient été abattus à l'aide des

<sup>540</sup> *Ibid.*, p. 15 et 103 à 104.

<sup>541</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 19 et 20. D'après le témoin, les gendarmes ont tiré des coups de feu pour diriger les réfugiés vers le stade.

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 106.

<sup>545</sup> *Ibid.*, p. 22.

<sup>546</sup> *Ibid.*, p. 28.

<sup>547</sup> *Ibid.*, p. 30.

<sup>548</sup> *Ibid.*, p. 31.



armes que des réfugiés étaient parvenus à faire entrer dans le stade<sup>549</sup>. La viande n'était pas bien cuite parce qu'il n'y avait pas de bois de chauffage. Des feuilles avaient été utilisées pour faire du feu<sup>550</sup>.

467. À la question de savoir si les autorités avaient pris de quelconques mesures pour prévenir la perpétration d'actes criminels contre les réfugiés dans le stade, le témoin a répondu ce qui suit : "Non, aucune autorité n'a pris d'initiative pour assurer la sécurité aux réfugiés. Par contre, même les *Interahamwe* que nous avons nous-mêmes pris, ont été relâchés et on les a libérés."<sup>551</sup> Le témoin n'a pas été invité à donner des précisions sur ce dernier point.

#### *Témoin AC*

468. Le témoin à charge AC a déclaré que le mercredi 13 avril 1994, vers 8 heures 30 du matin, les réfugiés avaient quitté le bureau communal de Mabanza pour Kibuye<sup>552</sup>. Elle marchait au milieu du groupe et ne pouvait pas voir ce qui se passait à l'arrière<sup>553</sup>. Le témoin a déclaré : "Nous pouvions voir des Hutus sur la route". Ceux-ci essayaient de voler le bétail des réfugiés. D'après le témoin, quatre réfugiés ont été tués alors qu'ils tentaient de récupérer leur bétail, dont un certain Kalinda du secteur de Buhinga, que le témoin connaissait<sup>554</sup>. Elle a également dit avoir croisé un véhicule transportant des gendarmes qui allait dans la direction opposée<sup>555</sup>.

469. À leur arrivée dans la ville, le témoin AC et d'autres réfugiés ont été orientés par des gendarmes vers le stade<sup>556</sup>. Ils sont arrivés aux portes du stade vers 15 heures. (Lors du contre-interrogatoire, le témoin a cependant indiqué que c'est à 11 heures du matin qu'ils y étaient arrivés<sup>557</sup>.) Tous ceux qui avaient des bâtons ou des machettes avaient dû

<sup>549</sup> *Ibid.*, p. 84 à 86.

<sup>550</sup> *Ibid.*, p. 29.

<sup>551</sup> *Ibid.*, p. 86 et 87.

<sup>552</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 117.

<sup>553</sup> *Ibid.*, p. 38 et 39.

<sup>554</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>555</sup> *Ibid.*, p. 37 et 38.

<sup>556</sup> *Ibid.*, p. 40 et 41.

<sup>557</sup> *Ibid.*, p. 117.



les déposer à l'entrée<sup>558</sup>. Le même jour, dans l'après-midi, certains réfugiés qui avaient tenté de suivre l'Accusé au moment où celui-ci quittait le stade avaient été frappés par les gendarmes (la présence présumée de l'Accusé sera examinée ci-après)<sup>559</sup>. Après le départ de l'Accusé, les gendarmes postés de chaque côté de l'entrée, ont dit que personne ne devrait sortir du stade. Ils n'autorisaient que l'entrée de personnes. Des soldats se sont joints à eux le jeudi; le vendredi, des civils et des policiers sont venus grossir leurs rangs.

470. Selon le témoin AC, pendant qu'ils étaient à l'intérieur du stade, les autres réfugiés et elle-même "vivaient comme des animaux"<sup>560</sup>. Ils se nourrissaient d'herbes. "Nous arrachions les herbes, nous les mâchions, ensuite nous avalions le jus ainsi produit"<sup>561</sup>. Ils n'avaient aucune intimité: "Il y avait des endroits [qu'] on nous avait indiqués pour nous soulager. On n'avait creusé aucun trou [...] les gens qui étaient avec vous pouvaient vous voir en train de vous soulager"<sup>562</sup>. Et ils n'étaient pas autorisés à sortir pour chercher de l'eau à boire<sup>563</sup>.

471. Le témoin AC a dit que le vendredi 15 avril 1994, des Hutus étaient venus pour voler les bœufs des réfugiés. Le samedi matin, certains avaient commencé à avoir vraiment faim. Le témoin et d'autres réfugiés avaient abattu une vache à l'aide de machettes qu'ils avaient pu faire entrer dans le stade, et avaient mangé la viande rôtie<sup>564</sup>. Ils avaient à tour de rôle commencé à abattre leurs vaches. Ceux d'entre eux qui ne pouvaient pas avoir de la viande avaient continué à se nourrir d'herbe<sup>565</sup>. Le témoin a déclaré qu'elle avait encore mangé de l'herbe le dimanche (17 avril 1994)<sup>566</sup>.

472. À la question de savoir si les agents de la force publique ou toute autre autorité, y compris l'Accusé, avaient pris quelque mesure pour empêcher la commission de ces actes

<sup>558</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>559</sup> *Ibid.*, p. 84.

<sup>560</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>561</sup> *Ibid.*

<sup>562</sup> *Ibid.*, p. 48 et 49.

<sup>563</sup> *Ibid.*, p. 49 et 50.

<sup>564</sup> *Ibid.*, p. 53 et 54.

<sup>565</sup> *Ibid.*

<sup>566</sup> *Ibid.*, p. 58.





criminels et assurer la sécurité des réfugiés dans le stade, le témoin AC a répondu : “Je n’ai vu personne.”<sup>567</sup>

#### *Témoin G*

473. Le témoin à charge G a déclaré être arrivée au stade, avec d’autres réfugiés venant de Mabanza, le 11 avril 1994. Selon le témoin, c’est à cette date que les réfugiés auraient quitté le bureau communal de Mabanza pour se rendre à Kibuye, où ils auraient séjourné jusqu’au 18 avril 1994<sup>568</sup>. Les réfugiés avaient rencontré des gendarmes au rond-point de Kibuye<sup>569</sup>. À leur arrivée au stade, des militaires les avaient fait entrer.

474. Les réfugiés “ont connu des moments difficiles” au stade<sup>570</sup>. Ils ont été maltraités par les militaires qui les ont frappés à coups de crosse à l’entrée et qui, à d’autres moments, ont marché sur les pieds de ceux qui étaient assis par terre. Selon le témoin, il y avait environ 20 000 hommes, femmes et enfants tutsis au stade<sup>571</sup>. Ils n’étaient pas autorisés à en sortir<sup>572</sup>. Certains d’entre eux avaient réussi à y emmener une vache ou un matelas ou d’autres biens. Le témoin a dit avoir vu des gens mourir de faim<sup>573</sup>.

#### *Témoin CP*

475. Le témoin à décharge CP était un fonctionnaire qui vivait dans la ville de Kibuye<sup>574</sup>. Il a déclaré que le 17 avril, vers 10 heures, il s’était rendu au rond-point de la ville. C’était un lieu de rencontre privilégié pour la population locale<sup>575</sup>. Peu de temps après, il avait vu une foule de gens sur la route qui relie Mabanza à Kibuye. Selon lui, il y avait environ cinq cents à six cents hommes dans un accoutrement insolite : ils étaient couverts de branches et de feuilles de bananiers avec une corde autour de la tête. Ils

<sup>567</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>568</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 26 janvier 2000, p. 36.

<sup>569</sup> *Ibid.*, p. 75.

<sup>570</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>571</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>572</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>573</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>574</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 24 mai 2000, p. 7. Dans sa déclaration du 27 février 2000 (pièce à conviction n° 79 de la Défense), le témoin CP indique qu’il était enseignant en avril 1994.

<sup>575</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 24 mai 2000, p. 9.



portaient des armes traditionnelles et chantaient “exterminons-les”<sup>576</sup>. Le témoin a par la suite désigné ces hommes comme étant des *Abakiga*<sup>577</sup>.

476. Les *Abakiga* ont essayé de rallier à leur cause d’autres personnes présentes au rond-point. Le témoin n’a pas vu l’Accusé dans la foule. Il n’a vu aucune autorité tenter de contrôler ces activités<sup>578</sup>. Le témoin a précipitamment quitté les lieux. Cet appel n’ayant pas été entendu par tout le monde, certaines des personnes présentes (“des bandits”, selon le témoin) ont été forcées par les *Abakiga* à se joindre à eux<sup>579</sup>. Le témoin s’est rendu au bureau communal de Gitesi où il est resté pendant deux à trois heures.

477. Le témoin CP ne s’est rendu au stade que le 18 avril 1994<sup>580</sup>. En passant devant le stade, il a vu que les portes en étaient ouvertes. Il y avait deux gendarmes qui gardaient l’entrée<sup>581</sup>. Il n’y avait aucun véhicule aux environs<sup>582</sup>. Il a remarqué la présence de bétail parmi les réfugiés à l’intérieur du stade<sup>583</sup>. L’un des réfugiés se trouvant dans le stade a appelé le témoin CP. C’était un de ses anciens camarades d’école. Celui-ci a demandé à un gendarme la permission de parler au témoin, et l’autorisation donnée, il a pu sortir<sup>584</sup>. Le témoin a déclaré ce qui suit :

“Selon ce que je sais, je connais des gens, d’autres personnes que je connaissais qui pouvaient entrer et sortir du stade sans problème. Je ne sais pas si ces personnes devaient obtenir une autorisation avant de sortir mais ce que je sais, c’est que là où nous habitions, nous voyions des gens qui venaient nous voir et qui rentraient sans problème.”<sup>585</sup>

478. Le témoin a ajouté que les réfugiés pouvaient quitter le stade, aller chez eux puis revenir (sans cette affirmation par un exemple). Il a affirmé aussi que certains réfugiés

<sup>576</sup> *Ibid.*, p. 10 à 12.

<sup>577</sup> *Ibid.*, p. 86 et 93.

<sup>578</sup> *Ibid.*, p. 23 et 105 à 108.

<sup>579</sup> *Ibid.*, p. 16 et 27.

<sup>580</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>581</sup> *Ibid.*, p. 35 et 43.

<sup>582</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>583</sup> *Ibid.*, p. 53, 54, 64 et 87. Dans sa déclaration du 27 février 2000 (Pièce à conviction n° 79 de la Défense), le témoin CP parle en ces termes de la division des réfugiés au rond-point de la ville : “Arrivés à Kibuye, ceux qui avaient principalement le petit et le gros bétail se sont dirigés au stade. Là, il y avait assez de place pour le bétail. Les autres sont allés à l’Eglise et au Home St Jean.”

<sup>584</sup> *Ibid.*, p. 43 et 44.

<sup>585</sup> *Ibid.*, p. 36 et 37.



s'étaient rendus à son domicile<sup>586</sup>. Le témoin a cependant reconnu que la liberté des réfugiés de se déplacer comme ils l'entendaient devait être limitée "parce que j'imagine que s'ils avaient cette liberté, ils auraient pu aller ailleurs. [...] je ne sais pas comment tout cela a été organisé"<sup>587</sup>.

### 3.2.5 Situation au stade – Conclusions générales

479. La Chambre en vient maintenant aux trois questions soulevées au début de la présente section (voir paragraphe 463 *supra*).

*i) Les réfugiés étaient-ils détenus ?*

480. À l'évidence, les réfugiés de Mabanza qui se sont retrouvés au stade ont reçu l'ordre de s'y rendre. Le témoin A a indiqué qu'arrivé à proximité de la ville de Kibuye, il a été orienté vers le stade, en même temps que les autres réfugiés avec lesquels il était, par des gendarmes qui avaient bloqué les autres voies et qui forçaient la foule à prendre cette direction. Que l'on a tôt pris contrôle des réfugiés a également été confirmé par les témoins AC et G.

481. Les entrées et les sorties du stade étaient strictement contrôlées. Les témoins A et AC ont déclaré qu'à l'entrée du stade les gendarmes fouillaient les réfugiés et confisquaient leurs armes. Ils sont demeurés en faction devant les portes. Pour avoir de l'eau, les réfugiés devaient quitter clandestinement le stade. Quiconque était pris était battu ou tué. Les réfugiés n'étaient pas autorisés à sortir pour aller chercher de la nourriture – ils n'avaient d'autre choix que de se nourrir de leurs boeufs ou d'herbe. Selon le témoin AC, certains réfugiés qui ont tenté de suivre l'Accusé hors du stade ont été forcés par les gendarmes à rebrousser chemin sous une pluie de coups.

482. Le témoin CP, qui habitait la ville de Kibuye, a déclaré que les réfugiés pouvaient sortir du stade comme ils l'entendaient sans pour autant donner le moindre exemple de cette liberté de circuler. Il a reconnu qu'une autorisation préalable était peut-être

<sup>586</sup> *Ibid.*, p. 81.

<sup>587</sup> *Ibid.*, p. 78 et 79.



nécessaire. C'est en effet ce qui ressort du seul exemple donné par le témoin concernant le contact qu'il a eu avec un réfugié au stade : son ancien camarade d'école avait dû obtenir la permission d'un gendarme avant de pouvoir sortir du stade pour lui parler.

483. Des gendarmes armés sont restés à l'entrée du stade jusqu'au jour de l'attaque (témoin CP). Se sont joints à eux le deuxième jour des militaires, puis des policiers et des civils le troisième jour (témoin AC). Le jour de l'attaque, le stade a été bouclé (voir sous-section V.3.4).

484. De l'avis de la Chambre, il est constant que les réfugiés ont de fait été détenus au stade entre le 13 avril 1994, date de leur arrivée sur les lieux, et le 18 avril 1994, jour de l'attaque.

ii) *Les mauvais traitements infligés aux réfugiés*

485. Les trois témoins à charge qui étaient au nombre des réfugiés au stade ont évoqué les conditions d'existence difficiles dans le stade. Il apparaît qu'un grand nombre de réfugiés qu'on pourrait estimer à des milliers de personnes avaient été conduits au stade le 13 avril 1994 et les jours suivants. La nourriture, l'eau et les installations sanitaires y faisaient partiellement ou totalement défaut.

486. Le témoin A a déclaré que certains réfugiés qui ont tenté d'aller chercher de l'eau à l'hôpital voisin ont été pourchassés et battus ou tués. Les témoins AC et G ont fait état d'actes de violence perpétrés par les gardes. Selon les témoins A et AC aucune mesure n'a été prise par les autorités pour mettre fin à de tels actes ou pour pourvoir à la sécurité des réfugiés.

487. Les personnes responsables de la détention des réfugiés ne leur ont donné ni nourriture ni eau. Les témoins A, AC et G ont indiqué que certains réfugiés ont pu se nourrir de la chair des bêtes qu'ils avaient amenées avec eux. Par contre, d'autres sont restés sans manger ni boire durant les cinq jours qui ont précédé l'attaque. Le témoin AC a affirmé que les réfugiés mangeaient de l'herbe ou la mâchaient pour en avaler le jus. Il n'y avait pas d'installations sanitaires au stade.



488. Pour la Chambre la preuve est faite que les conditions de détention des réfugiés dans le stade étaient inacceptables.

iii) *Les mauvais traitements infligés aux réfugiés caractérisent-ils des “actes inhumains” ?*

489. La Chambre a défini plus haut la notion d’“actes inhumains” (voir sous-section III.3.3) :

“Aussi la Chambre considère-t-elle que les “autres actes inhumains” comprennent les actes d’une gravité analogue à celle des actes énumérés que sont l’assassinat, l’extermination, la réduction en esclavage, l’expulsion, l’emprisonnement, la torture, le viol ou la persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses. Il s’agira d’actes ou d’omissions qui causent délibérément des souffrances mentales ou physiques ou qui portent gravement atteinte à l’intégrité physique ou mentale ou qui constituent une atteinte grave à la dignité humaine. C’est au cas par cas que l’on doit apprécier si certains actes peuvent être qualifiés d’actes inhumains.”

490. Le fait d’emprisonner un grand nombre de personnes dans un espace exposé aux intempéries, sans eau, ni nourriture ou installations sanitaires constitue un acte inhumain dès lors que l’acte ainsi commis est délibéré et qu’il entraîne pour les victimes des souffrances mentales ou physiques graves ou une atteinte grave à la dignité de la personne. La “gravité” s’entend ici de celle qui caractérise les infractions visées à l’Article 3 du Statut.

491. Dans le cas d’espèce, l’emprisonnement a duré au moins cinq jours. En ce laps de temps, on peut mourir de soif ou être tenaillé par la faim. Il n’est pas établi que l’un quelconque des réfugiés ait succombé à la soif ou à la faim, même si, selon le témoin A, certaines personnes ont été tuées alors qu’elles tentaient d’aller chercher de l’eau. Il ressort toutefois des éléments de preuve produits, que vers le cinquième jour les souffrances physiques endurées par la plupart des réfugiés avaient probablement atteint leur paroxysme.

492. De plus, le fait d’interner un grand nombre de personnes dans les conditions décrites ci-dessus constitue nécessairement une atteinte grave à la dignité de la personne.



493. Il n'est pas douteux que les réfugiés de Mabanza ont été délibérément emprisonnés au stade. Rien n'indique que des soins quelconques ont été prodigués à ces réfugiés. Au contraire, il ressort des éléments de preuve produits que des atteintes d'une gravité sans cesse croissante ont été portées à l'intégrité mentale et physique ainsi qu'à la dignité humaine de ces réfugiés, l'attaque générale du 18 avril 1994 en étant l'aboutissement.

494. Par conséquent, la Chambre conclut que les mauvais traitements infligés aux réfugiés du stade pendant la période allant du 13 au 18 avril 1994, jour de l'attaque, sont constitutifs des actes inhumains visés à l'Article 3 i) du Statut.

### 3.2.6 Présence de l'Accusé au stade du 13 au 17 avril 1994 – Délibération

495. Cette conclusion faite, la Chambre recherchera à présent si l'Accusé était présent au stade pendant la période du 13 au 17 avril 1994 et s'il a contribué ou consenti d'une manière ou d'une autre aux mauvais traitements infligés aux réfugiés. À titre préliminaire, la Chambre relève que les témoins G et CP, deux des cinq témoins qui ont fait des dépositions concernant cette période, n'ont pas vu l'Accusé. La responsabilité de l'Accusé à raison de la conduite d'autres personnes sera envisagée ci-après. La Chambre se propose d'examiner à présent la preuve concernant le lieu où se trouvait l'Accusé et les activités qu'il a menées pendant la période allant du 13 au 7 avril 1994.

#### *Mercredi 13 avril 1994*

496. Selon le témoin A, l'Accusé a suivi les réfugiés en voiture de la commune de Mabanza vers la ville de Kibuye. En chemin, le témoin a croisé deux bus transportant des gendarmes. L'Accusé s'est arrêté auprès d'eux pour bavarder<sup>588</sup>. Le témoin A a confirmé avoir assisté à cette scène<sup>589</sup> (le témoin AB, une autre réfugiée, a croisé un bus transportant des "soldats" venant de la direction de la ville de Kibuye<sup>590</sup>). Ce serait la

<sup>588</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 38.

<sup>589</sup> *Ibid.*, p. 105.

<sup>590</sup> Voir procès-verbal du 15 novembre 1999, p. 68.



dernière fois que le témoin A aurait vu l'Accusé avant d'arriver au stade<sup>591</sup>. Alors qu'il attendait que l'on ouvre les portes du stade, vers 14 heures, il a vu l'Accusé<sup>592</sup>.

497. Dans la suite de sa déposition, le témoin A a insisté sur le fait qu'il n'y avait aucun doute sur sa capacité à reconnaître l'Accusé :

“[Q.] Témoin A, comment pouvez-vous être si sûr qu'il s'agissait de monsieur Bagilishema que vous avez vu à ces quatre occasions ? Comment pouvez-vous être aussi sûr que c'était de lui qu'il s'agissait ?

[R.] Je le connaissais même auparavant.

[Q.] Comment pouvez-vous dire que vous le connaissiez, que vous le connaissiez bien ?

[R.] Je ne pouvais pas ne pas connaître notre bourgmestre. Et, j'étais tellement près de ces personnes que je pouvais distinguer leur visage.”<sup>593</sup>

498. Dans ses déclarations antérieures en date des 1er février 1996 et 29 juin 1999 le témoin A n'allègue pas que l'Accusé a suivi les réfugiés sur le chemin du stade<sup>594</sup>. Il n'y indique pas non plus qu'il a vu l'Accusé au stade le 13 avril 1994.

499. Le témoin AC a déclaré que vers 15 heures ce jour, elle était au stade tout près de l'entrée lorsqu'elle avait vu l'Accusé, en civil, et Semanza arriver à bord du véhicule de la commune. L'Accusé, qui n'était pas armé, “a fait quelques pas, comme s'il voulait entrer au stade, mais il n'y est pas entré. Mais, par contre, il s'est adressé aux gendarmes qui gardaient le stade et leur a demandé : ‘Est-ce que les gens que j'ai envoyés sont arrivés ?’ ”<sup>595</sup>

<sup>591</sup> Procès verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 38 : “[Q.] Monsieur Bagilishema vous a-t-il suivi sur tout le chemin, sur toute la route de MABANZA à Kibuye le 13 ? [R.] Oui. Il nous a fait arriver à Kibuye. Mais en cours de route, nous avons rencontré deux bus transportant des gendarmes. Il s'était arrêté pour parler. Et, il nous a retrouvés à Kibuye. Mais c'était avant qu'on ouvre la porte du stade.”

<sup>592</sup> *Ibid.*

<sup>593</sup> *Ibid.*, p. 75. Par ailleurs, dans sa déclaration du 29 juin 1999, le témoin A a déclaré que l'Accusé “était un ami de la famille” (pièce à conviction n° 7 de la Défense).

<sup>594</sup> Voir pièces à conviction n° 6 et 7 de la Défense respectivement.

<sup>595</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 43.



500. Le témoin a indiqué sur une photographie l'endroit où elle se tenait debout quand elle avait vu l'Accusé<sup>596</sup>. Elle a dit : "Il est venu, il est entré, il a fait quelques pas vers l'intérieur du stade."<sup>597</sup> Elle a également indiqué l'endroit où était stationné le véhicule de l'Accusé à l'extérieur du mur d'enceinte du stade. Elle a précisé que "le mur n'[était] pas très haut, mais une personne qui est à l'intérieur ne [pouvait] pas voir une personne à l'extérieur"<sup>598</sup>. À la question de savoir comment elle avait pu voir une voiture stationnée sur la route à l'extérieur du stade, elle a répondu que l'Accusé était entré avant de ressortir, et qu'au moment où il repartait, certains réfugiés, dont elle-même, l'avaient suivi et avaient été frappés par les gendarmes. À l'entrée, elle avait vu l'Accusé entrer dans le véhicule<sup>599</sup>. "Après son départ, les gendarmes ont dit que plus personne ne sortirait du stade"<sup>600</sup>. Mis à part les gendarmes qui gardaient l'entrée, le témoin a dit n'avoir vu aucun autre agent de sécurité ce jour-là.

501. Le témoin G a dit n'avoir pas vu l'Accusé quand les réfugiés sont partis pour Kibuye. Elle a ajouté, sur le ton de la protestation : "Nous l'avons laissé au bureau communal. Il venait de nous dire de quitter Kibuye. Comment est-ce que j'aurais pu le voir sur la route ?"<sup>601</sup>

502. D'autres témoins à charge, qui n'étaient pas allés à Kibuye le 13 avril 1994, ont fait état de la présence de l'Accusé dans la commune de Mabanza à différents moments ce jour-là. Le témoin AB, sans en préciser l'heure, a dit que de sa cachette à Gitikinini, elle a vu l'Accusé inciter les gens à attaquer Karungu<sup>602</sup>. Le témoin H a déclaré que vers 8 heures, le 13 avril 1994, il a vu l'Accusé à bord du véhicule de la commune en

<sup>596</sup> *Ibid.*, p. 78; pièce à conviction n° 60 du Procureur (la Chambre est en possession de la photographie marquée).

<sup>597</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>598</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>599</sup> *Ibid.*, p. 84 : "Le bourgmestre Bagilishema il est venu, il est entré, il a dit les mots dont je vous ai dit... parlé, ensuite il est sorti".

<sup>600</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>601</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 75.

<sup>602</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 83.





compagnie d'*Interahamwe* qui se dirigeait vers le domicile de Karungu (voir sous-section V.4.1)<sup>603</sup>.

503. Le témoin K a déclaré qu'elle et sa famille se trouvaient encore dans la commune de Mabanza le 13 avril 1994, lorsque vers 10 heures, ou, de toute façon, "longtemps" après le départ des autres réfugiés pour Kibuye, ils avaient rencontré l'Accusé au volant d'un véhicule transportant de nombreuses personnes, dont les assistants bourgmestres Semanza et Nsengimana<sup>604</sup>. Le témoin, présumant que l'Accusé se rendait à Kibuye, a demandé à y être conduite aussi car les assaillants étaient proches<sup>605</sup>. Cependant, "ils m'ont dit que ce n'est pas là où il se rendait"<sup>606</sup>. Le témoin K est quand même montée à bord du véhicule et a été conduite non loin de là, près de l'église de Kibilizi, où l'Accusé lui a dit : "Descendez !"<sup>607</sup>

504. Le témoin à charge J a déclaré que le 13 avril 1994, les *Interahamwe* du quartier de Gitikinini étaient arrivés chez elle à Rubengera et l'avaient battue et avaient pillé sa maison<sup>608</sup>. Après l'incident, les *Interahamwe* ayant vidé sa maison, le témoin avait vu l'Accusé arriver à pied en compagnie du commandant Jabo et de deux policiers<sup>609</sup>. Elle pouvait voir au loin le véhicule communal. Il était 10 heures environ<sup>610</sup>. Le témoin a dit :

"Ce jour-là, les gens étaient allés au stade. Ils [y compris l'Accusé] avaient accompagné les gens jusqu'au stade. Ils sont venus chez moi après avoir accompagné les gens au stade."<sup>611</sup>

505. Selon le témoin J, l'Accusé est arrivé chez elle alors que les *Interahamwe* étaient encore sur les lieux avec leur butin et "[à] ce moment, le bourgmestre a dit que les biens appartenaient à un Hutu. qu'on avait seulement livré... on avait donné seulement les

<sup>603</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 19 novembre 1999, p. 36, 37 et 43 à 46; du 22 novembre 1999, p. 9.

<sup>604</sup> Voir procès-verbal du 25 janvier 2000, p. 141 à 142.

<sup>605</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>606</sup> *Ibid.*

<sup>607</sup> *Ibid.*, p. 144.

<sup>608</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 18.

<sup>609</sup> *Ibid.*, p. 18 et 40.

<sup>610</sup> *Ibid.*, p. 40.

<sup>611</sup> *Ibid.*, p. 41.



Tutsis qui devraient mourir, mais que les biens des Hutus devaient rester là-bas<sup>612</sup>. L'Accusé a envoyé un des *Interahamwe* chercher le mari du témoin J, puis l'Accusé et Jabo sont partis immédiatement<sup>613</sup>.

506. Dans sa déclaration antérieure du 8 juillet 1999, qui, d'une manière générale, concordait avec sa déposition, le témoin J a décrit le même incident sans en préciser l'heure (il ressort cependant du contexte qu'il s'était produit avant 14 heures)<sup>614</sup>.

507. L'Accusé a déclaré que le 13 avril 1994, il s'était réveillé avec l'intention de démissionner de son poste<sup>615</sup>. À 6 heures du matin, il avait reçu un appel téléphonique du bourgmestre de la commune voisine de Rutsiro, qui l'informait que les *Abakiga* faisaient route sur Mabanza dans l'intention de tuer non seulement les réfugiés qui se trouvaient au bureau communal, mais aussi l'Accusé, parce qu'il avait pour coutume de cacher les Tutsis<sup>616</sup>. L'Accusé s'est rendu au bureau communal pour avertir les réfugiés du danger qui les menaçait<sup>617</sup>. Il les a rassemblés et leur a demandé de fuir en direction du sud, vers Kibuye<sup>618</sup>. Il a ordonné à deux policiers de les escorter jusqu'à mi-chemin et est resté au bureau communal avec un policier (voir sous section V. 4.3.1)<sup>619</sup>.

508. L'Accusé a déclaré qu'après le départ des réfugiés, vers 6 h 30 du matin, il a téléphoné au préfet. Du bureau communal, il s'était ensuite rendu chez le pasteur Cyuma pour lui demander conseil. La commune de Mabanza avait été, entre-temps, envahie par un nombre considérable d'assaillants venus de la commune de Rutsiro<sup>620</sup>.

509. De la maison du pasteur, l'Accusé a dit avoir vu une foule de gens munis d'armes traditionnelles marcher sur le bureau communal. Il s'était alors rendu à son domicile pour voir sa famille<sup>621</sup>. En cours de route, les *Abakiga* avaient rencontré des gens qui se

<sup>612</sup> *Ibid.*, p. 18 et 19.

<sup>613</sup> *Ibid.*, p. 19 et 20.

<sup>614</sup> Voir pièce à conviction n° 63 de la Défense.

<sup>615</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 34.

<sup>616</sup> *Ibid.*, p. 34.

<sup>617</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>618</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>619</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>620</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>621</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 51; du 8 juin 2000, p. 215.



cachaient et qui s'étaient enfuis en direction du bureau communal. Sept ou huit de ces fuyitifs avaient tués sur les lieux<sup>622</sup>. Lorsque les *Abakiga* avaient trouvé le bureau communal presque désert, ils s'étaient scindés en plusieurs groupes, certains d'entre eux se lançant à la recherche de Karungu (voir sous-section V.4.1 *infra*) alors que les autres se rendaient chez l'Accusé<sup>623</sup>.

510. Devant sa maison, une centaine d'*Abakiga* "ont menacé [l'Accusé], et [lui] ont dit que [c'est] un *Inyenzi*, un *Inkotanyi*"<sup>624</sup>. La famille de l'Accusé se trouvait à l'intérieur. Les *Abakiga* lui ont demandé de dire où il avait caché les Tutsis qui se trouvaient au bureau communal<sup>625</sup>. À la barre, l'Accusé a déclaré ce qui suit : "Voyant leur férocité, je leur ai donné 10 000 francs pour qu'ils partent de ma maison; et ils sont partis."<sup>626</sup>

511. Le témoin à décharge RJ, une Tutsie, qui, à l'époque, vivait avec son mari à Kigali, mais qui était revenue dans la commune de Mabanza en mars 1994, a déclaré que le 8 avril 1994, quand des membres de sa famille se sont rendus au bureau communal, elle et deux de ses enfants avaient cherché refuge chez l'Accusé<sup>627</sup>. L'épouse de l'Accusé était une amie d'enfance du témoin<sup>628</sup>. Ils s'étaient cachés dans les dépendances des domestiques situées dans la cour de la maison principale. Deux jours plus tard, une cousine du témoin RJ appelée Chantal, Tutsie aussi, les avaient rejoints<sup>629</sup>. Elle était enceinte. Ils sont restés cachés chez l'Accusé pendant un mois<sup>630</sup>. Le témoin RJ a dit que l'Accusé était "venu [les] voir une fois [sans précision de date] parce que les *Abakiga* venaient d'attaquer. Il voulait [les] prévenir..." :

"Il voulait nous prévenir, il nous a conseillés de fermer la porte, c'est ce que nous avons fait [...] Nous entendions le bruit qu'ils faisaient pendant ces attaques,

<sup>622</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 125 et 126; du 8 juin 2000, p. 216.

<sup>623</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 123; du 8 juin 2000, p. 229.

<sup>624</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 122.

<sup>625</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>626</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>627</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 mai 2000, p. 14 à 16.

<sup>628</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>629</sup> *Ibid.*, p. 18 et 19.

<sup>630</sup> *Ibid.*, p. 19.



nous entendions également leurs coups de sifflet, mais nous ne les avons pas vus de nos propres yeux.”<sup>631</sup>

512. Selon l’Accusé, l’arrivée des *Abakiga* a plongé Mabanza dans un “chaos total”<sup>632</sup>. Après leur départ de la commune, les délinquants et les voleurs ont commencé à se livrer un peu partout à des actes de pillage. L’Accusé a dit avoir sillonné la zone pour tenter de les arrêter<sup>633</sup>. Au groupe scolaire, il a rencontré le témoin J, qui avait été victime d’une attaque : “Quand ils m’ont vu, ces bandits ce sont enfuis”<sup>634</sup>. Il était alors 11 heures ou midi<sup>635</sup>. L’Accusé a laissé un policier auprès du témoin J, pour la mettre à l’abri de toute autre attaque et s’est ensuite rendu au bureau communal dans l’espoir d’y trouver d’autres policiers qui l’aideraient à faire face à la situation<sup>636</sup>. Au bureau communal, il a rencontré le major Jabo, commandant de la gendarmerie de Kibuye, qui lui a dit que “les réfugiés étaient arrivés à Kibuye et qu’il venait voir comment était la sécurité à Mabanza”<sup>637</sup>. (L’Accusé a cherché à refuter l’allégation du témoin J selon laquelle Jabo était avec lui quand il s’était rendu chez elle plus tôt ce jour-là<sup>638</sup>.)

513. L’Accusé a dit s’être rendu, en compagnie de Jabo, au quartier commercial de Kibilizi à Rubengera et, plus tard dans l’après-midi, à Mushubati pour voir “les dégâts qu’ils (les *Abakiga*) avaient causés”<sup>639</sup>. À leur arrivée à Mushubati, vers 13 ou 14 heures, Jabo avait retiré les gendarmes qui s’y trouvaient en poste et les avait renvoyés à Kibuye, expliquant à l’Accusé qu’une autre mission leur avait été assignée<sup>640</sup>.

514. Plus tard, l’Accusé a envoyé chez les Chinois le chauffeur de la commune, porteur d’une petite note à l’effet d’emprunter une pelle mécanique en vue d’enterrer les réfugiés tués au cours de l’attaque du matin : “On a creusé un trou quelque part devant le

<sup>631</sup> *Ibid.*, p. 20. Voir aussi sous-section IV.4.7 *supra*.

<sup>632</sup> Procès-verbal de l’audience du 8 juin 2000, p. 244.

<sup>633</sup> *Ibid.*, p. 218.

<sup>634</sup> *Ibid.*

<sup>635</sup> *Ibid.* p. 219.

<sup>636</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 132; voir aussi sous-section IV.5.3 *supra*.

<sup>637</sup> Procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 132 et 60.

<sup>638</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 8 juin 2000, p. 221 et 222.

<sup>639</sup> Procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 133, 52 et 53.

<sup>640</sup> Voir procès-verbal des audiences du 1er juin 2000, p. 153; du 5 juin 2000, p. 136.



bureau communal, on y a enseveli les huit corps.”<sup>641</sup> (Voir aussi sous-section V.4.3 *infra*.) Le reste de l’après-midi, jusqu’au soir, l’Accusé est resté au bureau communal où il a entendu des “plaintes” concernant la perte de cartes d’identité. Puis il est rentré chez lui, a mangé et s’est reposé<sup>642</sup>.

*Jeudi 14 avril 1994*

515. Le jeudi 14 avril, du haut des gradins de la grande tribune du stade, le témoin A a vu le véhicule de la commune de Mabanza amener d’autres réfugiés. Il a déclaré avoir vu par deux fois le véhicule de la commune transporter des réfugiés vers le stade ce jour-là<sup>643</sup>. Le témoin n’a cependant précisé ni l’heure ni le moment de la journée.

516. Ce même 14 avril, le témoin a vu l’Accusé, Semanza et le docteur Léonard arriver au stade. Les réfugiés qui se trouvaient à l’intérieur du stade se sont mis à crier : “Ils viennent nous tuer, ils viennent nous tuer !”<sup>644</sup> L’Accusé et les autres sont descendus du véhicule communal et se sont dirigés vers l’entrée du stade où ils ont parlé aux gendarmes. Le témoin a dit n’avoir pu entendre ce qu’ils s’étaient dit<sup>645</sup>. Les visiteurs se sont ensuite déplacés pour se tenir à un endroit d’où ils pouvaient voir les réfugiés à l’intérieur du stade<sup>646</sup>.

517. Selon le témoin AC, ce jour-là, les gendarmes ont continué à laisser entrer les réfugiés dans le stade, tout en interdisant à ceux qui y étaient déjà d’en sortir<sup>647</sup>. Des militaires se sont joints par la suite aux gendarmes<sup>648</sup>. Le témoin a dit qu’à 9 heures, elle se trouvait tout près de l’entrée du stade quand elle avait vu l’Accusé en compagnie de Semanza, du chauffeur de la commune et de deux policiers communaux à bord du “véhicule de Bagilishema” s’arrêter et parler aux gendarmes<sup>649</sup>. Le témoin a dans un

<sup>641</sup> Procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 152.

<sup>642</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 8 juin 2000, p. 224.

<sup>643</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 17 novembre 1999, p. 24.

<sup>644</sup> *Ibid.*, p. 32.

<sup>645</sup> *Ibid.*, p. 24, 25, 31 à 33 et 62 (position du véhicule en stationnement).

<sup>646</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>647</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 18 novembre 1999, p. 47.

<sup>648</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>649</sup> *Ibid.*



premier temps dit que cette visite avait eu lieu un vendredi. Par la suite, elle a dit que c'était un jeudi<sup>650</sup>.

518. D'après le témoin AC, l'Accusé était en civil et sans armes; les policiers étaient quant à eux armés<sup>651</sup>. Le témoin a dit n'avoir pu entendre ce qu'ils se disaient<sup>652</sup>. De l'endroit où elle se trouvait elle pouvait voir le véhicule communal et ses passagers. Le témoin a indiqué sur une photographie que le véhicule était garé le long du mur d'enceinte du stade, plus loin de l'entrée que la veille (voir *supra*)<sup>653</sup>.

519. D'autres témoins à charge ont évoqué la présence de l'Accusé dans la commune de Mabanza à différents moments le jeudi 14 avril 1994. Selon le témoin AB, l'attaque contre Karungu s'est poursuivie ce jour-là. Elle a été lancée par l'Accusé et a duré toute la journée, de 9 heures à 17 heures (voir sous-section V.4.1 *infra*)<sup>654</sup>. Le témoin H a déclaré que l'Accusé a suivi les assaillants qui se dirigeaient vers le domicile de Karungu le 14 avril 1994<sup>655</sup>. Le témoin Z a déclaré qu'il était présent le matin ce jour-là quand un policier communal avait apporté un message de l'Accusé selon lequel le pasteur Muganga devait être tué (voir sous-section V.4.2 *infra*)<sup>656</sup>.

520. L'Accusé a déclaré que le 14 avril 1994, les *Abakiga* étaient revenus dans la commune de Mabanza plus nombreux que la veille<sup>657</sup>. Ils étaient arrivés vers 8 heures du matin. L'Accusé se trouvait chez lui<sup>658</sup>. Certains policiers qui étaient au bureau communal avaient tenté en vain de les repousser en tirant en l'air. Les policiers avaient battu en retraite, et les *Abakiga* s'étaient rendus de nouveau chez Karungu<sup>659</sup>.

<sup>650</sup> *Ibid.*, p. 85.

<sup>651</sup> *Ibid.*, p. 119.

<sup>652</sup> *Ibid.*, p. 50.

<sup>653</sup> *Ibid.*, p. 85; pièce à conviction n° 60 du Procureur (la Chambre est en possession de la photographie marquée).

<sup>654</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 96.

<sup>655</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 37.

<sup>656</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 125.

<sup>657</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 130 et 139.

<sup>658</sup> *Ibid.*, p. 140.

<sup>659</sup> *Ibid.*



521. Presque au même moment, un autre groupe de “paysans” qui étaient sortis de leur cachette pour retourner au bureau communal avait été surpris par les *Abakiga*. Alors qu’ils tentaient de fuir vers le marché de Kibilizi, une attaque dans laquelle sept ou huit d’entre eux allaient perdre la vie, y compris, aux dires de l’Accusé, le pasteur Muganga, avaient été lancée contre eux à partir du terrain de football (voir sous-section V.4.2 *infra*)<sup>660</sup>. Par la suite, en quittant la commune, les *Abakiga* avaient pillé et attaqué tout le monde sans discrimination. Ils auraient même pillé le domicile des parents de l’Accusé d’où ils auraient emporté des fauteuils, des chaises, de la nourriture et d’autres effets<sup>661</sup>.

522. Lors de sa déposition, l’Accusé a dit avoir demandé aux policiers et aux membres du comité de cellule de Kamuvunyi de faire appel à la population pour les aider à enterrer ceux qui avaient été tués lors de l’attaque perpétrée dans la matinée. Les corps du pasteur Muganga et d’une autre personne avaient été réclamés par des gens. Les autres corps avaient été enterrés près du terrain de football<sup>662</sup>.

523. L’Accusé a déclaré que toujours ce même jour, une Tutsie du nom de Chantal Mukasano et un autre Tutsi (non identifié), agent de l’administration communale, étaient venus chercher refuge à son domicile<sup>663</sup>. Mukasano serait restée chez l’Accusé jusqu’à ce qu’il prenne des dispositions pour qu’elle soit conduite en toute sécurité à Gitarama. (Comme il est dit *supra*, le témoin RJ a déclaré que sa cousine Chantal avait cherché refuge chez l’Accusé deux jours après qu’elle-même s’y était cachée le 8 avril 1994.)

*Vendredi 15 avril 1994*

524. Aucun témoin n’a dit avoir vu au stade ce jour-là l’Accusé, des responsables ou le véhicule de la commune de Mabanza. Le témoin AB est la seule personne qui aurait vu l’Accusé le 15 avril 1994 au bureau communal de Mabanza, s’agissant du meurtre du pasteur Muganga (voir sous-section V.4.2 *infra*).

<sup>660</sup> Voir procès-verbal des audiences des 5 juin 2000, p. 145 et 149; du 8 juin 2000, p. 216.

<sup>661</sup> Procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 144.

<sup>662</sup> *Ibid.*, p. 154.

<sup>663</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 5 juin 2000, p. 19.



525. L'Accusé n'a pas du tout rendu compte des activités qu'il avait menées ce jour-là ou le lendemain. Les autres sources d'information potentielles, comme l'agenda de l'Accusé (auquel il s'est référé)<sup>664</sup> ou les registres du courrier reçu et expédié<sup>665</sup> de la commune n'ont pas davantage été d'un grand secours.

*Samedi 16 avril 1994*

526. Selon le témoin AC, ce jour-là, dans l'après-midi, le véhicule de la commune de Mabanza est arrivé au stade avec à bord trois policiers et "des Hutus qui avaient des armes pour tuer"<sup>666</sup>. Dans leurs rangs se trouvaient cinq à six *Interahamwe* qui brandissaient des machettes et des lances en se déplaçant. Ils ne sont pas restés longtemps – ils "sont repartis dans la direction d'où ils étaient venus, c'est-à-dire vers Mabanza" vers 17 heures<sup>667</sup>. Peu après leur départ, le témoin a entendu des coups de feu en provenance de "l'église catholique"; plus tard dans la soirée, des blessés sont venus de l'église et ont dit que d'autres y avaient été tués<sup>668</sup>.

*Dimanche 17 avril 1994*

527. Le témoin Z a dit avoir été affecté à la garde du barrage routier Trafipro à Mabanza dès le jour de son érection et être resté jusqu'à son démantèlement par les Français en juillet (voir sous-section V.5.4 *infra*)<sup>669</sup>. Il a déclaré que l'Accusé s'arrêtait régulièrement à ce barrage routier pour saluer ceux qui y travaillaient. Chaque fois qu'il

<sup>664</sup> La pièce à conviction n° 85 du Procureur comprend des photocopies de l'agenda tenu par l'Accusé en 1994. En fait cet agenda imprimé est celui de l'année 1991 et l'Accusé l'a adapté pour son usage en 1994 en portant à la main les dates de ses notes – ou tout au moins pour certaines d'entre elles (voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 31). L'agenda ne semble contenir aucune note relative à la période considérée. La page marquée 107 (qui est un numéro de référence de dossier), comporte des mentions pour les 8, 10 et 9 avril 1994, dans cet ordre. La note suivante portant une date se trouve à la page 108 – elle se rapporte au 20 avril 1994.

<sup>665</sup> Au cours de l'interrogatoire principal de l'Accusé, les propos suivants ont été échangés "[Q.] Comment expliquez-vous ce trou entre les dates du 12 avril 1994 et du 27 avril 1994 ? [R.] Entre le 12 et le 27 avril 1994, cela marque justement le chaos dans lequel était plongée la commune. Donc la commune était paralysée. On ne travaillait pas, ni le secrétariat, ni ... tous les services communaux étaient paralysés. C'est pourquoi entre le 12 et le 27, il n'y a aucune lettre qui a été sortie de la commune." Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 113; voir aussi procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 284.

<sup>666</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 55.

<sup>667</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>668</sup> *Ibid.*

<sup>669</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 56.





se rendait à Kibuye, l'Accusé avait coutume de leur demander d'informer toute personne qui viendrait à le chercher du lieu où il se trouvait<sup>670</sup>. Il avait sacrifié au même rituel le jour de l'attaque contre le domaine ou le jour de l'attaque contre le stade – le témoin ne pouvait pas s'en souvenir avec précision. Ce jour-là (quel qu'il soit), l'Accusé se trouvait à bord du véhicule communal avec Semanza et des *Abakiga*. Il était armé et l'un des *Abakiga* portait également une arme à feu<sup>671</sup>. Dans l'ensemble, la déposition du témoin Z cadre avec sa déclaration antérieure du 18 septembre 1999<sup>672</sup>.

528. Le témoin AA a dit être arrivé en compagnie de l'Accusé au rond-point de la ville de Kibuye, dans l'après-midi ou la soirée du 17 avril 1994. Le témoin n'a pas dit que l'Accusé s'était rendu au stade ce jour-là (voir sous-section V.3.3.2 *infra*).

529. Selon le témoignage de l'Accusé, le 17 avril 1994, très tôt le matin, le pasteur Élip haz et des sœurs tutsies sont venus se mettre sous sa protection. Il les aurait cachés dans une salle du bureau communal. Il a déclaré que vers 21 heures, ils étaient rentrés à la paroisse<sup>673</sup>.

530. À cet égard, le témoin à décharge RA a déclaré que très tôt, le 17 avril 1994, après que les *Abakiga* avaient menacé de tuer les sœurs tutsies si elles étaient encore là à leur retour, elle s'était rendue au bureau communal en compagnie des cinq sœurs tutsies et du pasteur Élip haz. L'Accusé leur a déconseillé de se rendre à Kibuye à cause des barrages érigés sur la route, préférant mettre à leur disposition une pièce dans le bâtiment de l'IGA où elles étaient restées cachées toute la journée. Il avait en outre changé la carte d'identité de l'une de sœurs. La nuit venue, les fugitives s'étaient rendues chez le pasteur Élip haz d'où elles étaient reparties se cacher<sup>674</sup>.

<sup>670</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>671</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>672</sup> Voir pièce à conviction n° 65 de la Défense.

<sup>673</sup> Procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 157; du 8 juin 2000, p. 271.

<sup>674</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 57 à 60.



### 3.2.7 Conclusions relatives à la responsabilité de l'Accusé

#### i) Observations d'ordre général

531. La question de savoir si l'Accusé était présent ou non au stade est déterminante s'agissant d'apprécier tous les chefs d'accusation se rapportant à la période allant du 13 au 18 avril 1994. Il appert de la jurisprudence que la seule présence au lieu du crime ne constitue pas un crime en soi (voir section III.1 *supra*), une raison évidente en étant que l'on peut y être présent précisément pour empêcher la commission du crime. Néanmoins, dès lors que le Procureur peut établir que l'Accusé était au stade pendant la période considérée, d'autres éléments de participation au crime peuvent être présumés ou imputables. Une personne qui, comme l'Accusé, occupe une position d'autorité, court le risque d'être identifiée aux auteurs de crimes, à moins qu'il apparaisse qu'elle s'oppose activement et manifestement auxdits crimes. Par conséquent, le Procureur doit produire suffisamment de moyens de preuve pour convaincre la Chambre, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent au stade à tel ou tel moment au cours de la période considérée.

532. Cela étant, la Chambre devra traiter avec prudence toute simple allégation de présence de l'Accusé. Autrement dit, l'absence de détails est de nature à susciter le doute. La Chambre sera conduite à examiner les dépositions d'autres témoins ou à se fonder sur les déclarations antérieures des témoins aux fins de clarifier ou éprouver les allégations de tel ou tel témoin. Si ce procédé ne permettait pas de corroborer les allégations, il subsisterait un doute et la présence de l'Accusé ne serait pas établie. Il appartient au Procureur de présenter des éléments de preuve de nature à convaincre la Chambre que l'Accusé était présent et, en ce cas, de démontrer le rôle qu'il a joué pendant les faits.

#### ii) Présence de l'Accusé le mercredi 13 avril 1994

533. Deux témoins à charge, A et AC, ont déclaré que l'Accusé était au stade vers 14 heures et 15 heures, respectivement, le 13 avril 1994 dans l'après-midi. D'autres témoins ont dit l'avoir vu dans la commune de Mabanza ce jour-là et l'Accusé a déclaré y être resté toute la journée. La Chambre recherchera, en premier lieu, si la preuve de la



présence de l'Accusé dans la commune de Mabanza exclut que celui-ci se soit trouvé au stade. Dans ce contexte, la Chambre retient que le bureau communal est distant de la ville de Kibuye d'environ 16 kilomètres seulement. La Chambre appréciera ensuite les dépositions des deux témoins qui auraient vu l'Accusé au stade.

534. L'Accusé affirme avoir passé l'après-midi du 13 avril 1994 à s'occuper des dégâts causés par l'attaque des *Abakiga*. Il aurait été à Mushubati vers 13 ou 14 heures et aurait passé le reste de l'après-midi au bureau communal.

535. Pour ce qui est de ses activités durant la matinée, le témoin à charge J a déclaré que l'Accusé et le commandant Jabo étaient arrivés à son domicile, vers 10 heures, après qu'il avait été pillé par les *Interahamwe*<sup>675</sup>. L'Accusé a dit s'être rendu chez le témoin J entre 11 heures et midi ce jour-là. Autre témoin à charge, le témoin K a dit avoir rencontré l'Accusé dans la commune de Mabanza vers 10 heures, tandis que les témoins AB et H impliquent l'Accusé dans l'attaque perpétrée contre Karungu, la première sans en préciser l'heure, le second la situant vers 8 heures. Quoiqu'il en soit, la Chambre fait remarquer que rien ne vient confirmer que l'Accusé a été vu dans la commune de Mabanza dans l'après-midi.

536. S'agissant des deux témoins qui ont prétendu avoir vu l'Accusé au stade, le témoin A affirme l'avoir vu vers 14 heures au moment où les réfugiés attendaient l'ouverture des portes. Selon ce témoin, l'Accusé avait suivi les réfugiés depuis leur départ du bureau communal de Mabanza. Aucun autre témoin n'a dit avoir vu l'Accusé sur la route de Kibuye (voir sous-section V.3.1 *supra*). De l'avis de la Chambre, ce fait n'est pas significatif. Le témoin était à l'arrière lorsque les réfugiés ont quitté le bureau communal. Si l'Accusé a suivi la foule, on comprend que le témoin G, qui était devant, ne l'avait pas vu. En outre, selon le témoin A, les réfugiés ont croisé, chemin faisant, deux bus transportant des gendarmes, et l'Accusé s'est arrêté pour parler à ces derniers<sup>676</sup>. Il se peut qu'après avoir suivi la foule, en premier lieu, l'Accusé soit revenu

<sup>675</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 17, 18 et 40.

<sup>676</sup> Dans sa déclaration du 1er février 1996, le témoin affirme également que les réfugiés ont croisé "deux bus transportant des militaires" (pièce à conviction n° 6 de la Défense).



sur ses pas, puis qu'il ait rejoint les réfugiés par la suite, alors qu'ils étaient devant le stade.

537. La Chambre relève que le témoin A a dit avoir vu l'Accusé sans guère fournir de détails. Le témoin n'a pas dit ce que l'Accusé faisait, s'il était accompagné ou non, s'il était debout ou assis à bord d'un véhicule, s'il était armé ou non. En fait, le Procureur ne fournit aucun détail, au-delà de la simple allégation selon laquelle le témoin A a vu l'Accusé non loin des portes du stade.

538. À cet égard, la Chambre retient que, dans aucune de ses deux déclarations antérieures recueillies par les enquêteurs, le témoin n'a dit avoir vu l'Accusé le 13 avril 1994. Dans sa seconde déclaration datée du 29 juin 1999 et consacrée à l'Accusé, le témoin affirme ce qui suit : "Nous nous sommes rendus au stade à pied où il [l'Accusé] nous y a rejoints le lendemain jeudi."<sup>677</sup> Ainsi, dans une déclaration faite cinq mois avant sa déposition devant la Chambre, le témoin avait clairement indiqué que l'Accusé était venu au stade non pas le mercredi avec les réfugiés comme il l'a dit au prétoire, mais plutôt le jeudi, le lendemain de leur arrivée. Cette version des faits cadre avec sa déposition selon laquelle il a vu, le 14 avril 1994, l'Accusé, Semanza et le docteur Léonard arriver au stade (voir *infra*). De même, dans sa première déclaration datée du 1er février 1996, le témoin a indiqué avoir vu, "vers le 16 avril", l'Accusé, en compagnie de Semanza, du docteur Hitimana Léonard et d'autres personnes à bord d'une Toyota Hilux, dans les parages du stade<sup>678</sup>. Ce n'est qu'au moment de sa déposition que le témoin A a déclaré avoir vu l'Accusé aussi bien le 13 que le 14 avril. Par conséquent, la Chambre estime qu'il y a lieu de douter de l'exactitude des souvenirs du témoin lorsqu'il affirme avoir effectivement vu l'Accusé au stade le 13 avril 1994.

539. Par ailleurs, le témoin AC a dit avoir vu l'Accusé au stade le 13 avril 1994, mais vers 15 heures. La Chambre n'attache pas d'importance au fait que le témoin A aurait vu l'Accusé à 14 heures, alors que le témoin AC l'a apparemment vu à 15 heures, car le témoin A n'a voulu donner qu'une estimation de l'heure, puisqu'il ne portait pas de

<sup>677</sup> Pièce à conviction n° 7 de la Défense (non souligné dans le texte).

<sup>678</sup> Voir pièce à conviction n° 6 de la Défense.



montre. Du reste, on comprend parfaitement que les deux témoins aient eu du mal, presque six ans plus tard, à se rappeler l'heure exacte à laquelle ils avaient vu l'Accusé. Toutefois, le témoin A a déclaré que l'Accusé avait rejoint les réfugiés ("nous a retrouvés") vers 14 heures, *avant* l'ouverture des portes du stade, cependant que le témoin AC l'a vu arriver vers 15 heures, *après* l'entrée des réfugiés dans le stade. Au surplus, si l'Accusé avait été présent au moment où les réfugiés venant de Mabanza étaient sur le point d'entrer dans le stade, il semble peu vraisemblable qu'il ai dû revenir plus tard pour demander si les réfugiés qu'il avait envoyés étaient arrivés, comme l'a prétendu le témoin AC.

540. Le témoin AC a fourni un peu plus de détails sur le fait qu'elle aurait vu l'Accusé le 13 avril 1994. Toutefois, ces détails présentent des contradictions. Celles-ci apparaissent à l'intérieur de sa déposition, mais aussi lorsqu'on compare celle-ci à sa déclaration antérieure du 21 juin 1999, dans laquelle elle affirmait :

"Autour de quinze heures, le bourgmestre BAGILISHEMA et son assistant SEMANZA sont venus au stade à bord du véhicule communal. Ils ont franchi le portail du stade et se sont arrêtés à quelques mètres de l'entrée. S'adressant aux gendarmes, il leur a dit "nous vous avons envoyé les personnes que vous avez demandées". BAGILISHEMA est reparti après avoir tenu ces propos aux gendarmes. Je l'ai entendu dire ces mots."<sup>679</sup>

541. À l'audience, le témoin AC a dans un premier temps déclaré que l'Accusé avait voulu entrer au stade, mais qu'il s'était ravisé. Dans la suite de sa déposition, elle a déclaré que l'Accusé avait fait "quelques pas" dans le stade. (Cette affirmation se retrouve également dans sa déclaration du 21 juin 1999). En outre, selon sa déclaration, le témoin a entendu l'Accusé dire aux gendarmes ce qui suit : "Nous vous avons envoyé les personnes que vous avez demandées." Or, selon sa déposition, l'Accusé a plutôt posé la question de savoir "si les personnes qu'il avait envoyées étaient arrivées". Le témoin AC a dit que certains réfugiés et elle-même, qui avaient tenté de suivre l'Accusé alors qu'il sortait du stade, avaient été battus par les gendarmes, mais le témoin n'a pas eu à dire si l'Accusé avait remarqué l'agitation et la bastonnade. La preuve produite par le Procureur relativement à cette visite consiste dans un simple croquis. Ce croquis rappelle



à maints égards celui présenté par le témoin au sujet de la visite alléguée du 14 avril 1994 (voir *infra*). En l'absence de détails, cette coïncidence est en soi troublante car elle autorise raisonnablement à penser que le témoin se souvient à tort d'une seule visite comme étant deux visites distinctes.

542. Que le témoin G n'ait pas dit avoir vu l'Accusé au stade avant le 18 avril 1994 ne met pas en doute les allégations des témoins A et AC. Selon l'endroit où l'on se trouvait dans le stade, il n'est pas exclu, à cause de la foule, que l'on ait pu remarquer une brève visite.

543. Par ces motifs, la Chambre conclut qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent au stade de Kibuye le 13 avril 1994. En admettant même qu'il s'y est rendu, les dépositions des témoins ne renseignent guère sur les motifs de cette présence. La déposition du témoin A donne à penser qu'il n'y était allé que pour s'assurer que les réfugiés étaient arrivés au stade. Cela ne prouve pas qu'il y ait eu intention délictueuse. À ce moment-là, aucun crime relevant du Statut n'avait encore été commis au stade. Il ne saurait donc être question de responsabilité.

*iii) Présence de l'Accusé au stade le jeudi 14 avril 1994*

544. Les témoins A et AC ont dit avoir aussi vu l'Accusé au stade le 14 avril 1994. Le témoin AC l'aurait vu arriver à 9 heures, accompagné de Semanza, à bord du véhicule communal. Le témoin A a dit avoir également vu l'Accusé et Semanza arriver sur les lieux accompagnés du docteur Léonard, sans pour autant préciser d'heure.

545. Deux témoins à charge ont situé l'Accusé dans la commune de Mabanza ce jour-là. Selon le témoin AB, l'attaque perpétrée contre Karungu a été lancée vers 9 heures par l'Accusé. D'après le témoin H, l'Accusé a suivi les assaillants de Karungu le matin du 14 avril 1994.

<sup>679</sup> Pièce à conviction n° 8 de la Défense.



546. L'Accusé n'a pas rendu compte des déplacements qu'il a effectués le 14 avril 1994, sauf à indiquer qu'il était chez lui à 8 heures et s'est occupé de l'enterrement des victimes des *Abakiga* plus tard, à une heure indéterminée de la journée.

547. Les circonstances dans lesquelles le témoin A a vu l'Accusé ce jour-là ne sont pas claires. Il prétend avoir vu arriver, à deux reprises, le véhicule communal transportant des réfugiés. Les déclarations du témoin ne permettent pas de déterminer si l'Accusé était à bord du véhicule à l'une de ces occasions, ou les deux fois, ou s'il est venu à un autre moment. Le témoin se trouvait dans la grande tribune (en face de l'entrée principale du stade) lorsqu'il a vu l'Accusé. On n'a pas déterminé l'endroit précis où le témoin se tenait sur les gradins et en particulier s'il était plus près des portes ou du côté de la colline.

548. S'agissant du comportement de l'Accusé et des autres péripéties de sa visite, les informations fournies par le témoin A sont très sommaires. L'Accusé est descendu du véhicule communal pour se rendre à l'entrée principale du stade, où il s'est adressé aux gendarmes. À ce stade, les réfugiés ont crié : "Ils viennent nous tuer, ils viennent nous tuer !". Quittant les portes, l'Accusé s'est placé (à un endroit non précisé) de manière à pouvoir observer les réfugiés. Là s'arrêtent les détails.

549. En l'absence d'autres détails, la Chambre a procédé à l'examen des déclarations écrites du témoin A. La chronologie des visites de l'Accusé, telle que décrite par le témoin A dans sa déposition, ne cadre pas avec celle de sa déclaration du 29 juin 1999. Dans ladite déclaration, le témoin A fait état d'une visite de l'Accusé au stade le jeudi 14 avril 1994, laissant entendre que cette visite était la première effectuée par l'Accusé depuis le départ des réfugiés de la commune de Mabanza.

"Nous nous sommes rendus au stade à pied où il [l'Accusé] nous y a rejoints le lendemain jeudi. Il était en compagnie de son assistant SEMANZA et du docteur Léonard [...] Ils se sont arrêtés à l'entrée du stade. Quand les réfugiés ont crié en disant "ils sont venus pour nous tuer", ces trois messieurs s'en sont allés; le lendemain, le bourgmestre est revenu cette fois avec seulement son assistant et ils sont repartis sans rentrer au stade."<sup>680</sup>

<sup>680</sup> Pièce à conviction n° 7 de la Défense.



550. Selon la déposition, la seconde visite semble se confondre avec la première évoquée dans la déclaration (l'une et l'autre mentionnent le docteur Léonard et le cri poussé par les réfugiés). Dans la première des deux déclarations du témoin A datée du 1er février 1996, se référant apparemment à cette visite, le témoin déclare qu'elle a eu lieu "vers le 16 avril", qu'il y avait "quelques *Interahamwe*" parmi les visiteurs et que les réfugiés les ont lapidés avec des cailloux<sup>681</sup>.

551. Le témoin AC a déclaré que l'Accusé, Semanza, le chauffeur de la commune et deux policiers communaux sont arrivés à l'entrée principale du stade, à bord d'un véhicule. Ils se sont arrêtés et ont parlé aux gendarmes. L'Accusé était en civil et sans armes. Le témoin observait tous ces événements de l'endroit où elle se tenait, au sol, près des portes. La Chambre voit mal comment elle a pu voir l'Accusé à travers les portes du stade, ou apercevoir le véhicule qui était stationné de l'autre côté du mur du stade. La déposition du témoin AC ne corrobore pas de manière convaincante celle du témoin A. Hormis Semanza, les personnes arrivées au stade avec l'Accusé diffèrent dans les deux dépositions. Au surplus, le témoin AC n'a pas mentionné un détail fort remarquable et pertinent évoqué par le témoin A, à savoir que les réfugiés avaient crié que les visiteurs étaient venus pour les tuer.

552. Le témoin AC a dans un premier temps déclaré que la visite en question avait eu lieu le vendredi, soit le 15 avril 1994. Par la suite, elle l'a située le jeudi. L'examen de la déclaration du 21 juin 1999 n'a pas dissipé le doute qui subsistait dans l'esprit de la Chambre. Le témoin y déclare que c'est le préfet (et non l'Accusé) qui est venu au stade le 14 avril, et qui l'a fait encercler par des militaires et des gendarmes. Autrement dit, cinq mois avant sa déposition à l'audience, dans une déclaration concernant précisément l'Accusé, le témoin n'a pas mentionné sa présence ce jour-là. Selon la déclaration, la seconde visite de l'Accusé au stade après le 13 avril n'a pas eu lieu avant "le 16 avril"<sup>682</sup>. Or, cette date suscite également le doute, le témoin ayant déclaré que l'attaque lancée contre le domaine a eu lieu ce même jour, lors même qu'il appert qu'elle a eu lieu le 17 avril 1994.

<sup>681</sup> Pièce à conviction n° 6 de la Défense.

BAG(C)00-39-MJ

Traduction certifiée par la SLSC du TPIR





553. Par ces motifs, la Chambre considère qu'il n'a pas été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était au stade le 14 avril 1994. Les moyens de preuve dérisoires (y compris les conditions d'observation dans un stade surpeuplé) obtenus des témoins A et AC par le Procureur, aux fins d'établir la présence de l'Accusé au stade, envisagés au regard de leur défaut de cohérence, des éléments d'incertitude relevés dans les déclarations des deux témoins quant aux dates auxquelles ils ont vu l'Accusé, et des affirmations de deux autres témoins à charge selon lesquelles l'Accusé était dans la commune de Mabanza à 9 heures le jour considéré, amènent à conclure que les moyens de preuve produits par le Procureur, à l'effet d'établir la présence de l'Accusé au stade le 14 avril 1994, sont insuffisants au regard de la norme de preuve applicable.

554. La Chambre n'est saisie d'aucun témoignage établissant que l'Accusé a été vu au stade du 15 au 17 avril 1994. Par suite, elle conclut qu'il n'a pas été établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent au stade du 15 au 17 avril 1994.

iv) *Conclusions*

555. Que le Procureur n'ait pu établir que l'Accusé était au stade à un moment ou à un autre au cours de la période allant du 13 au 17 avril 1994 signifie que l'Accusé ne peut être tenu *personnellement* responsable de la détention des réfugiés ou des conditions de leur détention. Dans la sous-section V.3.4.4.iii *infra*, la Chambre envisagera d'autres chefs de responsabilité de l'Accusé à raison des faits survenus à Kibuye.

### 3.3 **Attaque perpétrée contre les réfugiés du domaine du Home Saint-Jean le 17 avril 1994**

#### 3.3.1 **Introduction**

##### Acte d'accusation

556. Les paragraphes 4.25 et 4.28 de l'Acte d'accusation se lisent comme suit :

4.25 "Le 17 avril 1994, les personnes auxquelles Ignace Bagilishema avait ordonné de se réfugier dans le domaine ont été attaquées par une force

<sup>682</sup> Pièce à conviction n° 8 de la Défense.



constituée d'éléments de la Gendarmerie nationale, de la police communale, des *Interahamwe* et de civils armés. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et d'autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le domaine.

[...]

- 4.28 Lorsqu'il a ordonné aux hommes, femmes et enfants tutsis de se réfugier au domaine et au stade, Ignace Bagilishema savait ou avait des raisons de savoir que l'attaque de ces lieux était imminente."

#### Arguments des parties

557. Le Procureur allègue que le 17 avril 1994, les réfugiés de Mabanza qui avaient reçu l'ordre de se rendre au domaine ont été attaqués et tués par une force constituée d'éléments de la gendarmerie, de la police communale, d'*Interahamwe* et de civils armés<sup>683</sup>. Ainsi qu'il ressort des paragraphes 4.25 et 4.28 de l'Acte d'accusation et de ses réquisitions orales, le Procureur ne semble pas alléguer que l'Accusé a pris part aux tueries qui ont été perpétrées au domaine : "L'Accusé s'est assuré que les réfugiés se rendent à Kibuye, mais il a également participé aux attaques lancées contre ces personnes qui étaient réfugiées *au stade de Kibuye...*"<sup>684</sup>. Cependant, le Procureur laisse clairement entendre qu'il se peut que l'Accusé se soit rendu au domaine, le 17 avril 1994, après l'attaque<sup>685</sup>. Le Procureur inculpe l'Accusé de génocide de ce chef<sup>686</sup>.

558. La Défense soutient que le Procureur n'a nullement rapporté la preuve que l'Accusé a ordonné aux réfugiés de se rendre au domaine<sup>687</sup>. L'Accusé n'a nullement pris part à l'attaque perpétrée contre le domaine. Le 17 avril 1994, il se trouvait dans la commune de Mabanza où il a aidé un pasteur et cinq sœurs tutsis recherchés par les *Abakiga*<sup>688</sup> à se cacher.

<sup>683</sup> Voir Réquisitoire, p. 30, par. 200 à 203, p. 30 et 31.

<sup>684</sup> Procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2000, p. 78 (non souligné dans le texte). La version anglaise du procès-verbal, version originale en l'occurrence, est plus complète: "... it is the Prosecution case that not only did the Accused ensure that the Tutsis reach Kibuye Stadium and the Home St. Jean Catholic Church Complex, but also that he participated in the attack on the Tutsis at the Kibuye Stadium."

<sup>685</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 64.

<sup>686</sup> Voir Réquisitoire, p. 12 et 13, par. 69 et 71.

<sup>687</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 69, par. 582.

<sup>688</sup> *Ibid.*, par. 583 et 584.



### 3.3.2 Délibération

559. De tous les témoins à charge, seul le témoin AA a dit que l'Accusé avait été informé des massacres perpétrés au domaine le jour même où ils avaient eu lieu, soit dans l'après-midi précédant l'attaque lancée contre le stade.

#### *Témoin AA*

560. Le témoin AA a prétendu s'être joint à un groupe d'*Abakiga* dans le but de tuer les réfugiés rassemblés à Kibuye. Il se serait, la veille de l'attaque contre le stade, en rentrant du travail vers 14 heures, arrêté chez Semanza, l'assistant bourgmestre, pour lui rendre visite, et y avait trouvé une quarantaine d'*Abakiga*<sup>689</sup>, armés de grenades, de gourdins et de pieux<sup>690</sup>. De chez Semanza, ils sont tous allés au bureau communal. Le témoin était armé d'un gourdin. Il a dit que l'Accusé a distribué "aux militaires" des armes à feu provenant d'un stock apporté à la commune par un certain Munyampundu<sup>691</sup>. En contre-interrogatoire, le témoin a indiqué qu'en réalité, il n'avait pas vu ladite distribution parce qu'il était hors du bureau communal<sup>692</sup>.

561. Le témoin AA et ses compagnons, y compris l'Accusé et Semanza, seraient partis de Mabanza pour Kibuye à bord de deux véhicules. Le témoin avait pris place à bord d'un véhicule communal bleu, conduit par Nshimyimana; l'Accusé se trouvait dans le second véhicule, une Daihatsu verte; les autres, dont le témoin a estimé le nombre à "10 000 assaillants", étaient à pied<sup>693</sup>. Par la suite, le témoin précisera qu'en fait, l'Accusé et lui ont voyagé ensemble dans le véhicule communal et que Semanza est

<sup>689</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 26. En fait, le témoin a dit "18 avril". Plus tard dans l'interrogatoire principal, il s'est avéré que le témoin parlait de la *veille* de l'attaque lancée contre le stade qui, selon la chronologie du Procureur, a eu lieu le 18 avril 1994. Plus tard encore, le témoin a affirmé que l'attaque contre le stade avait eu lieu le 18 avril, le lendemain de son recrutement par les *Abakiga*, qui a donc dû avoir lieu le 17 avril 1994 (p. 52).

<sup>690</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 17.

<sup>691</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 10 février 2000, p. 22 et 23; du 11 février 2000, p. 21 à 24.

<sup>692</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 11 février 2000, p. 21.

<sup>693</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 19, 30 et 31.



monté à bord de l'autre véhicule<sup>694</sup>. Le témoin n'a pu se rappeler l'heure à laquelle ils étaient partis<sup>695</sup>.

562. À la hauteur du rond-point de Kibuye, le témoin AA et ses compagnons ont vu de nombreux cadavres gisant sur la route : "Toute la route qui mène vers le Home Saint-Jean était pleine de cadavres."<sup>696</sup> Le véhicule a dû s'arrêter pour ne pas passer sur les cadavres. Le témoin est descendu alors que l'Accusé poursuivait son chemin à bord de la voiture, "vers le stade [...] Peut-être qu'il s'était rendu à la préfecture"<sup>697</sup>. Le témoin et d'autres personnes se sont rendus à pied au domaine. Arrivés sur les lieux, ils ont vu davantage de cadavres et de blessés. À l'intérieur de l'église, le témoin a vu certains des tueurs en train de faire cuire du riz et des haricots. Le témoin est également descendu vers le lac Kivu où il a vu encore plus de cadavres. De là, il est remonté vers le rond-point<sup>698</sup>.

563. Le témoin AA a dit n'avoir pas vu l'Accusé au domaine<sup>699</sup> à ce moment-là. Il a passé la nuit dans le bâtiment du Tribunal de première instance près du stade (ci-après le "tribunal"). Les "autorités" lui ont ordonné ainsi qu'à d'autres personnes d'y rester<sup>700</sup>. Le chauffeur du bureau communal lui a confié que l'Accusé passerait la nuit à l'hôtel Béthanie de Kibuye<sup>701</sup>.

#### *Témoin A*

564. Le témoin A a dit avoir entendu dans la nuit du dimanche 17 avril 1994, alors qu'il se trouvait au stade, des coups de feu et des explosions et vu sur la route des véhicules à bord desquels avaient pris place des gendarmes et des policiers ainsi que des personnes armées de gourdins et de massues. Selon lui, deux personnes sont venues du domaine au stade, en passant par la brousse et leur ont fait savoir qu'elles étaient les seuls

<sup>694</sup> Voir procès-verbal des audiences du 10 février 2000, p. 32 et 33; du 11 février 2000, p. 32.

<sup>695</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 34.

<sup>696</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>697</sup> Procès-verbal des audiences du 10 février 2000, p. 37; du 11 février 2000, p. 36.

<sup>698</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 36 et 37.

<sup>699</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 11 février 2000, p. 35 et 36.

<sup>700</sup> Voir procès-verbal des audiences du 10 février 2000, p. 40; du 11 février 2000, p. 37 et 38.

<sup>701</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 41 et 42.



survivants de l'attaque perpétrée contre le domaine – les autres personnes ayant été abattues<sup>702</sup>.

#### *Témoignage AC*

565. Selon le témoin AC, “ce samedi-là [...] vers 17 heures, nous avons entendu des coups de balles, et les gens qui étaient avec moi ont dit que ces coups provenaient de l'église”<sup>703</sup>. Dans la nuit, des blessés sont venus au stade. Ils ont dit qu'ils venaient de l'église catholique et que de nombreuses personnes y avaient été tuées<sup>704</sup>. Le témoin a affirmé, sans pouvoir en donner une estimation chiffrée, que les réfugiés qui arrivaient sur les lieux étaient très nombreux<sup>705</sup>. Elle n'a pas dit avoir vu l'Accusé le jour où elle a entendu des coups de feu provenant de l'église.

#### *Témoignage CP*

566. Après avoir quitté le rond-point de Kibuye, le 17 avril 1994 (voir sous-section V.3.2.4 *supra*), le témoin CP est allé se cacher au bureau communal de Gitesi, d'où il pouvait voir la zone environnante, y compris le rond-point<sup>706</sup>. Il était entre 10 et 11 heures. Il y a passé entre deux et trois heures<sup>707</sup>, et a pu voir le groupe des *Abakiga* qui se trouvait au rond-point se scinder en deux. Le premier de ces deux groupes a pris le chemin de la Préfecture, le second s'étant dirigé vers le lac Kivu. Le témoin CP a dit n'avoir vu sur la route à ce moment-là ni l'Accusé ni le véhicule de la commune de Mabanza ni aucun autre véhicule<sup>708</sup>. Il n'a pas non plus vu le préfet<sup>709</sup>. De l'endroit où il se trouvait, le témoin pouvait ainsi voir une partie de la cour de l'église du Home Saint-Jean. Il savait que des personnes s'y étaient réfugiées parce qu'il habitait non loin de là et

<sup>702</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 35 et 36.

<sup>703</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 54, 56 et 57. Le samedi était le 16 avril 1994, la veille de l'attaque perpétrée contre le domaine, selon la chronologie du Procureur.

<sup>704</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 62 et 63.

<sup>705</sup> *Ibid.*, p. 125 à 126.

<sup>706</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 mai 2000, p. 24.

<sup>707</sup> *Ibid.*, p. 29 et 30.

<sup>708</sup> *Ibid.*, p. 24 à 26 et 85 à 87.

<sup>709</sup> *Ibid.*, p. 95.



qu'il avait déjà rendu visite à certaines de ses connaissances qui s'étaient réfugiées au domaine<sup>710</sup>. Il n'avait alors vu aucun gendarme au domaine<sup>711</sup>.

567. De l'intérieur du bureau communal de Gitesi, le témoin CP a entendu des explosions de grenades en provenance du domaine<sup>712</sup>. Il a vu des gens venant de l'église dévaler la colline en direction du lac Kivu où des assaillants les attendaient<sup>713</sup>. Le témoin a ajouté qu' "on voyait des gens qui se battaient, mais tandis que ce qui se passait au Home n'était pas bien visible à cause de la situation de ce Home. Mais, par contre, on pouvait voir qu'il y avait des gens qui se jetaient dans le lac Kivu, donc c'est clair, il y a eu des gens qui ont été tués"<sup>714</sup>.

568. Le compte rendu donné par l'Accusé de ses déplacements le 17 avril 1994 a été examiné à la sous-section V.3.2.6 *supra*. ( il se serait trouvé au bureau communal de Mabanza tôt le matin, lorsque cinq religieuses tutsies lui avaient été amenées pour qu'il les cache – ce qui rejoint la déposition du témoin à décharge RA).

### 3.3.3 Conclusions

569. Les parties conviennent que les réfugiés du domaine ont été attaqués le 17 avril 1994. Les preuves produites ne renseignent pas sur l'époque à laquelle cette attaque a eu lieu. Selon le témoin A l'attaque a commencé "la nuit", tandis que le témoin AC en situe le début vers 17 heures. Le témoin CP a vu le déroulement de l'attaque alors qu'il se trouvait au bureau communal de Gitesi où il serait resté jusqu'à 14 heures. Dans sa déposition, le témoin AA n'a pas indiqué l'heure à laquelle il serait arrivé à Kibuye, le 17 avril 1994, mais dans sa déclaration, recueillie les 22 et 23 septembre 1999, il dit que c'était vers 15 heures. Quand le témoin AA est arrivé au domaine, l'attaque était déjà terminée.

<sup>710</sup> *Ibid.*, p. 37, 38 et 75.

<sup>711</sup> *Ibid.*, p. 35.

<sup>712</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>713</sup> *Ibid.*, p. 31 et 39.

<sup>714</sup> *Ibid.*, p. 32.



570. Le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a ordonné aux réfugiés rassemblés au bureau communal de Mabanza de se regrouper au domaine (voir sous-section V.3.1. *supra*). Il n'existe pas non plus d'éléments de preuve permettant d'établir que l'Accusé savait, au préalable, qu'une attaque du domaine était imminente ( voir sous-section V.3.2 *supra*).

571. Aucun témoin n'a allégué que l'attaque contre le domaine avait été perpétrée sous l'autorité ou avec la participation de l'Accusé. C'est de loin que le témoin CP a assisté au déroulement de ladite attaque. Il n'a nullement mis en cause l'Accusé dans sa version des faits. Le témoin AA n'était pas présent au moment où se perpétrait l'attaque. Il n'a été témoin que de la suite des événements. Selon lui, au moment où se perpétrait l'attaque contre le domaine, il se trouvait, soit dans la commune de Mabanza, soit sur la route allant de Mabanza à Kibuye, en compagnie de l'Accusé.

572. En outre, à en croire le témoin AA, l'Accusé ne s'est pas rendu au domaine. Aucune preuve testimoniale n'a été produite à l'effet de démontrer que l'Accusé était présent au domaine à quelque moment que ce fût entre le 13 et le 17 avril 1994. Il n'a pas été davantage établi que des subordonnés de l'Accusé avaient participé à l'attaque perpétrée contre le domaine.

573. En conséquence, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l'Accusé peut être engagée à raison du rassemblement des réfugiés au domaine et de l'attaque qui y a été perpétrée contre eux. La Chambre appréciera l'allégation du témoin AA selon laquelle l'Accusé se trouvait à Kibuye le 17 avril 1994 à la sous-section V.3.4 *infra*.

### **3.4 Attaques perpétrées contre les réfugiés du stade Gatwaro les 18 et 19 avril 1994**

#### **3.4.1 Introduction**

##### Acte d'accusation

574. Les paragraphes 4.26 et 4.27 de l'Acte d'accusation se lisent comme suit :



“4.26 Le 18 avril 1994, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d’autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Émile et Munyampundu, ont amené des éléments de la Gendarmerie nationale, de la police communale, des *Interahamwe* et des civils armés au stade, leur ordonnant d’attaquer les personnes qui s’y étaient réfugiées.

4.27 En outre, les 18 et 19 avril 1994, Ignace Bagilishema a personnellement attaqué et tué des personnes qui s’étaient réfugiées dans le stade, à Kibuye. Les attaques menées contre les personnes qui s’étaient réfugiées dans le stade se sont poursuivies le 19 avril 1994.”

### Arguments des parties

575. Selon le Procureur, l’Accusé était présent au stade le lundi 18 avril 1994, premier jour de l’attaque lancée contre les réfugiés séquestrés en ce lieu. Agissant de concert avec d’autres, l’Accusé a personnellement pris part à l’attaque, laquelle s’est poursuivie le 19 avril 1994<sup>715</sup> quoique à plus faible intensité. Le Procureur allègue que les militaires qui menaient l’attaque ainsi que d’autres assaillants étaient encadrés par l’Accusé qui leur indiquait les endroits où ils devaient prendre position pendant l’attaque<sup>716</sup>. Des milliers de personnes ont été tuées. Le Procureur poursuit l’Accusé pour génocide et crimes contre l’humanité de ce chef<sup>717</sup>.

576. Dans ses réquisitions orales, le Procureur a affirmé que “[p]ar sa présence, nous disons qu’il savait ou, alors, aurait dû savoir qu’il y aurait dû avoir une attaque, après 13 heures... après 14 heures”<sup>718</sup>, et que “par sa présence avant... au début de l’attaque, l’Accusé, en toute connaissance de cause et volontairement, a appuyé, a autorisé ces attaques”<sup>719</sup>. Cependant, au-delà de sa présence consciente et approbatrice, le Procureur, conformément à ce qu’il allègue dans l’Acte d’accusation, reproche également à l’Accusé une responsabilité plus grande :

“Maintenant, que faisait Bagilishema à cet endroit ? Bien évidemment, il était en train de diriger les attaques. Ce n’était pas un passant qui était tout simplement là,

<sup>715</sup> Voir Réquisitoire, p. 31 à 34, par. 206 et 227.

<sup>716</sup> Voir Réquisitoire, p. 33, par. 216 à 219.

<sup>717</sup> Voir Réquisitoire, p. 9 et 10, par. 69 à 76; p. 31 et 32, par. 205 et 210 à 212.

<sup>718</sup> Procès-verbal de l’audience du 18 octobre 2000, p. 90.

<sup>719</sup> Procès-verbal de l’audience du 4 septembre 2000, p. 79.





par hasard. C'est ici que nous disons que si, maintenant, vous considérez sa présence... si vous tenez compte de sa présence au stade de Kibuye le 18 et que vous reveniez à ce que je vous avais dit sur le 12... la date du 12 avril, il est évident, l'intention de génocide devient évidente. Il y a eu un accord, une entente, et on agit conformément à l'entente, le jour suivant. Et trois jours plus tard, on se trouve là pour vérifier que l'exécution se fait."<sup>720</sup>

577. La Défense soutient qu'au moment des faits, l'Accusé n'était pas à Kibuye<sup>721</sup>. En fait, la Défense fait valoir que l'Accusé ne s'est pas du tout rendu à Kibuye entre le 9 et le 25 avril 1994<sup>722</sup>.

578. En outre, la Défense fait valoir que le Procureur n'a pas prouvé que l'Accusé avait agi de concert avec d'autres personnes au cours des attaques. Aucun témoin n'a dit avoir vu l'Accusé donner des ordres à ceux qui ont attaqué les réfugiés au stade<sup>723</sup>. Elle soutient qu'il n'appert des dépositions des témoins à charge aucun fait précis montrant que l'Accusé avait participé aux attaques alléguées<sup>724</sup>. Il résulte au mieux des dépositions de certains témoins à charge peu crédibles que l'Accusé se trouvait au stade, et ce, dans un rôle tout à fait passif<sup>725</sup>, ce qui n'établit pas que l'Accusé exerçait un quelconque contrôle sur les assaillants, ni davantage, dans l'hypothèse où il y aurait été présent, qu'il ne s'employait pas en fait à dissuader les autres d'attaquer ceux qui se trouvaient à l'intérieur du stade<sup>726</sup>. La preuve n'a pas non plus été rapportée que Semanza avait participé à l'attaque ou que les policiers communaux ou les gendarmes basés à Mabanza étaient présents au cours de l'attaque<sup>727</sup>.

### 3.4.2 Délibération

579. La Chambre examinera la preuve relative au meurtre dont les personnes réfugiées au stade auraient été victimes les 18 et 19 avril 1994, ainsi que celle ayant trait aux endroits où l'Accusé s'est trouvé et aux activités qu'il a menées pendant ces deux jours.

<sup>720</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 92

<sup>721</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 69 et 70, par. 585 à 588; Duplique de la Défense, par. 249.

<sup>722</sup> Voir procès-verbal du 6 juin 2000, p. 114.

<sup>723</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 69, par. 585.

<sup>724</sup> *Ibid.*, p. 70 et 71, par. 589 à 604.

<sup>725</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 octobre 2000, p. 116 à 118.

<sup>726</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 122 et 123, par. 76.

<sup>727</sup> *Ibid.*



---

*Témoignage AA*

580. Le témoin à charge AA a déclaré que la décision d'attaquer les personnes réfugiées au stade avait été prise le 18 avril 1994. Selon lui, les militaires, les gendarmes, les gardiens de prison et les policiers, "tout ce monde-là avait décidé de tuer les Tutsis". Il a déclaré qu'à ses yeux, c'était "l'autorité responsable de cette ville qui [avait] fixé le programme"<sup>728</sup>.

581. Selon le témoin, l'attaque contre le stade a commencé aux environs de 13 heures<sup>729</sup>. Parmi les assaillants il y avait des autorités, des militaires, des gendarmes, des policiers communaux ainsi que des *Abakiga*<sup>730</sup>. Certains d'entre eux étaient venus de Mabanza<sup>731</sup>. Un militaire du nom de Muzehe qui se tenait debout devant le témoin a tiré le premier coup de feu<sup>732</sup>. Les réfugiés présents dans le stade, qui, selon le témoin, étaient au nombre de 2000, ont commencé à se défendre à coups de pierres<sup>733</sup>. Face à cette résistance, les assaillants ont changé de stratégie, certains d'entre eux allant prendre position sur la colline surplombant le stade. De cette position privilégiée, ils ont continué à tirer sur les réfugiés et à bombarder la foule de grenades et de grenades lacrymogènes<sup>734</sup>. Le témoin était à l'entrée du stade en compagnie de Semanza et d'un certain nombre d'*Abakiga*<sup>735</sup>. Les *Abakiga* criaient de "tuer tout le monde !". Le témoin a tué une personne qui essayait de s'enfuir en lui assénant un coup de gourdin<sup>736</sup>. Après que la plupart des réfugiés eurent été tués, les *Abakiga*, les militaires ainsi que les civils sont entrés dans le stade pour achever les survivants<sup>737</sup>. Les "tueurs hutus" portaient une corde autour du cou pour se reconnaître les uns les autres<sup>738</sup>.

<sup>728</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 39.

<sup>729</sup> *Ibid.*, p. 44 et 46.

<sup>730</sup> *Ibid.*, p. 48 à 51.

<sup>731</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>732</sup> Procès-verbal des audiences du 10 février 2000, p. 44 et 45; du 11 février 2000, p. 45 et 46.

<sup>733</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 10 février 2000, p. 45; du 11 février 2000, p. 45.

<sup>734</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 10 février 2000, p. 45; du 11 février 2000, p. 43.

<sup>735</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 11 février 2000, p. 41.

<sup>736</sup> Procès-verbaux des audiences du 10 février 2000, p. 59 à 61; du 11 février 2000, p. 46.

<sup>737</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 48, 63 et 64.

<sup>738</sup> *Ibid.*, p. 66.



582. Le témoin AA a dit que l'Accusé était présent au stade après le début de l'attaque. Le témoin se tenait devant l'entrée du stade sur un monticule<sup>739</sup>. Il a vu l'Accusé passer devant lui et se diriger vers le tribunal<sup>740</sup>. Le témoin a affirmé que l'Accusé était habillé d'un blouson militaire. Il ne l'a pas vu porter d'arme. L'Accusé s'est arrêté non loin du tribunal<sup>741</sup>. Les assaillants, dont Kayishema, certains soldats et lui-même se sont concertés. Le témoin n'avait jamais vu Kayishema auparavant, mais avait pu l'identifier en entendant d'autres personnes parler de lui<sup>742</sup>. Le témoin n'a pas pu voir l'endroit précis où ces autorités s'étaient rencontrés<sup>743</sup>. Il a affirmé qu'après la consultation, les forces des assaillants avaient été redéployées sur la colline surplombant le stade, suite à un changement de stratégie<sup>744</sup>. Le témoin a donné l'explication suivante :

“Je pense que cette nouvelle stratégie a été le résultat d'une consultation entre les autorités de Kibuye. Je ne les connaissais pas personnellement, je voyais tout simplement des militaires haut gradés ... en compagnie de personnes qui avaient l'air respectable et je les voyais se concerter, j'imagine que cette stratégie est l'issue de leur consultation [...] Il [l'Accusé] faisait partie du groupe.”<sup>745</sup>

583. Le témoin aurait quitté le stade après l'attaque pour rentrer chez lui. De nombreuses autres personnes seraient parties avec lui. Il serait arrivé à Mabanza aux environs de 18 heures<sup>746</sup>. Il aurait revu l'Accusé chez celui-ci. L'Accusé disait à Semanza de s'approprier les biens des Tutsis et de faire louer leurs champs<sup>747</sup>.

584. Dans sa déclaration, le témoin AA ne mentionne pas Kayishema, il n'évoque pas non plus un quelconque changement de stratégie à la suite d'une consultation à laquelle aurait participé l'Accusé. Les ordres semblent avoir été donnés par les soldats et par Semanza<sup>748</sup>.

<sup>739</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 11 février 2000, p. 46 et 49.

<sup>740</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>741</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 53 et 54.

<sup>742</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 10 février 2000, p. 52 et 53; du 11 février 2000, p. 41.

<sup>743</sup> Voir procès-verbal du 11 février 2000, p. 55.

<sup>744</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 11 février 2000, p. 52, 53 et 55 à 57; du 11 février 2000, p. 51.

<sup>745</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 57 et 58.

<sup>746</sup> Procès-verbal des audiences du 10 février 2000, p. 66, du 11 février 2000, p. 60.

<sup>747</sup> Voir procès-verbal du 10 février 2000, p. 66.

<sup>748</sup> Voir pièce à conviction de la Défense n° 66.



---

*Témoignage A*

585. Le témoin à charge A a déclaré que le 18 avril 1994 entre 13 heures et 14 heures, des gens étaient venus prendre les armes traditionnelles que les réfugiés avaient laissées hors du stade. Les assaillants avaient encerclé le stade “du côté où il y a des habitations, également du côté de la colline où il y a une forêt”<sup>749</sup>. Le témoin a dit avoir vu des assaillants vêtus de feuilles de bananiers sèches, tirer des coups de feu, lancer des grenades lacrymogènes et des grenades, et crier tout en cherchant à pénétrer dans le stade<sup>750</sup>. Parmi les assaillants, il y avait des gendarmes, des policiers, des gardiens de prison et des civils armés<sup>751</sup>.

586. Le témoin était descendu de la grande tribune d’où il avait observé ces événements, pour rejoindre sa famille. Pensant tout d’abord que les assaillants venaient leur voler leurs boeufs, les réfugiés avaient riposté à coups de pierres. Des coups de feu avaient été tirés sur les réfugiés et sur les boeufs. Selon le témoin, certains des réfugiés avaient été piétinés par les boeufs pris de panique. L’attaque avait pris fin à la tombée de la nuit, moment auquel les assaillants étaient rentrés chez eux. Le témoin A a déclaré qu’après avoir expliqué à sa mère les raisons qui le poussaient à s’enfuir, elle lui avait donné un peu d’argent et il avait fui vers la colline Gatwaro<sup>752</sup>.

587. Le témoin A a affirmé avoir vu l’Accusé en compagnie de Semanza et de policiers à bord d’un véhicule, dans la matinée du 18 avril 1994, avant l’attaque contre le stade. Le véhicule s’était arrêté devant le stade et le témoin ainsi que d’autres personnes étaient montés tout en haut de la grande tribune pour observer la scène. Le témoin a précisé que lorsque l’Accusé avait entendu les gens crier, il était parti<sup>753</sup>. Le témoin A n’a pas vu l’Accusé au cours de l’attaque proprement dite<sup>754</sup>. Il n’a pas davantage vu sur les

---

<sup>749</sup> Procès-verbal de l’audience du 17 novembre 1999, p. 40.

<sup>750</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>751</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>752</sup> *Ibid.*, p. 43 et 44.

<sup>753</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>754</sup> *Ibid.*, p. 68.



lieux le préfet ou quelque autre autorité, étant lui-même trop occupé à chercher à se mettre à l'abri du danger<sup>755</sup>.

#### *Témoignage G*

588. Selon le témoin à charge G, les personnes réfugiées dans le stade ont été attaquées le 18 avril 1994<sup>756</sup>. Des assaillants armés de machettes, de lances et de fusils sont arrivés entre 9 heures et 14 heures. Dans la suite de l'interrogatoire principal, le témoin a dit n'avoir vu aucun assaillant jusque dans l'après-midi<sup>757</sup>. Il y avait selon elle entre un et plusieurs milliers d'assaillants<sup>758</sup>. Ils ont encerclé le stade. L'attaque a commencé vers 14 heures et s'est poursuivie jusqu'à la tombée de la nuit "quand on ne pouvait pas savoir ou regarder et savoir qui était mort ou qui était vivant"<sup>759</sup>. Les assaillants ne sont pas entrés dans le stade; ils ont plutôt utilisé des fusils, des grenades ainsi que des gaz lacrymogènes pour tuer leurs victimes. Les personnes qui essayaient de s'échapper du stade étaient tuées à l'aide d'armes traditionnelles<sup>760</sup>.

589. Selon le témoin G, les trois quarts des 20 000 réfugiés qui se trouvaient dans le stade ont été tués<sup>761</sup>. C'est par "pure chance" qu'elle a survécu<sup>762</sup>. Dans la nuit du 18 avril 1994, le témoin G s'est enfuie du stade et s'est cachée sur la colline Gatwaro. Elle est partie avec un groupe d'environ 50 personnes qui s'est dispersé lorsque les assaillants les ont prises en chasse<sup>763</sup>. Elle a dit avoir vu un grand véhicule jaune arriver au stade le lendemain pour ramasser les cadavres<sup>764</sup>.

590. Le témoin G a identifié le préfet Kayishema et l'Accusé parmi les assaillants qui avaient pris position sur la colline Gatwaro. Ils étaient ensemble avant le début de l'attaque. Le témoin se trouvait non loin de l'endroit où ils étaient. Elle a également vu

<sup>755</sup> *Ibid.*, p. 120 et 121.

<sup>756</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 36.

<sup>757</sup> *Ibid.*

<sup>758</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>759</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>760</sup> *Ibid.*, p. 45 à 48.

<sup>761</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>762</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>763</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>764</sup> *Ibid.*, p. 45.



l'Accusé lorsque l'attaque a commencé, alors qu' "il se tenait debout"<sup>765</sup>. Elle ne l'a pas vu porter d'une arme<sup>766</sup>. Selon le témoin, le préfet a lancé l'attaque et "les autres ont suivi, en faisant le travail qu'ils étaient venus faire, ils ont tiré"<sup>767</sup>. Le témoin a indiqué sur une photographie l'endroit où elle se trouvait et le lieu où avaient pris position l'Accusé et Kayishema sur la colline Gatwaro<sup>768</sup>. Il semble qu'elle se soit trouvée au premier rang de la petite tribune située sur le côté est du terrain.

#### Témoin AC

591. Le témoin à charge AC n'a pas vu l'Accusé le jour de l'attaque. Elle a déclaré que le 17 avril 1994 (apparemment en faisant référence au 18), vers 10 heures, des *Interahamwe* armés avaient encerclé le stade<sup>769</sup>. Certains d'entre eux se trouvaient à bord de véhicules, alors que les autres étaient à pied. Vers 15 heures, des militaires étaient venus se joindre aux *Interahamwe*<sup>770</sup>. Ils étaient armés de fusils. D'autres assaillants étaient armés de grenades, de fusils, d'armes blanches et de gourdins<sup>771</sup>. Suite à un coup de sifflet, les militaires avaient lancé l'attaque en tirant et en lançant des grenades à l'intérieur du stade. Selon le témoin, "les personnes qui sortaient étaient attaquées à l'aide d'objets tranchants par les *Interahamwe*"<sup>772</sup>. Les assaillants chantaient : "Exterminons-les." Il y avait eu des morts. Le témoin a déclaré s'être cachée sous le corps d'une victime qui avait succombé à l'explosion d'une grenade. Elle-même avait été blessée à la jambe par des éclats de grenade.

592. Le témoin AC a dit avoir vu, avant l'attaque, Semanza à bord du véhicule de la commune de Mabanza, transportant des *Interahamwe* en provenance de la commune de Mabanza. Ledit véhicule s'était garé à proximité de l'entrée du stade<sup>773</sup>.

<sup>765</sup> *Ibid.*, p. 38.

<sup>766</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>767</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>768</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 54; ièce à conviction du Procureur n° 65 (la Chambre est en possession de la photographie marquée).

<sup>769</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 58 et 59.

<sup>770</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>771</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>772</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>773</sup> *Ibid.*, p. 59 et 60.



593. Le témoin AC a pu quitter le stade à la faveur de l'obscurité quand l'attaque a pris fin aux environs de 20 heures<sup>774</sup>. (Lors du contre-interrogatoire, le témoin a dit avoir quitté le stade vers 22 heures<sup>775</sup>.)

*Témoin CP*

594. Ainsi qu'il est dit *supra* (voir sous-section V.3.2.4), le 18 avril 1994, après être parti de chez lui vers 13 heures, le témoin à décharge CP s'est arrêté à l'entrée du stade pour converser avec une de ses connaissances<sup>776</sup>. Leur conversation avait presque aussitôt été interrompue par l'approche d'un groupe important d'*Abakiga* venant du rond-point. C'était le même groupe d'individus que le témoin avait vu la veille, lors de l'attaque du domaine<sup>777</sup>. Selon lui, l'Accusé n'en faisait pas partie<sup>778</sup>.

595. Le témoin est reparti chez lui et son ami est rentré dans le stade. À environ 100 mètres de la route passant devant le stade, alors qu'il cheminait sur un sentier à flanc de colline, le témoin CP a entendu des coups de feu provenant de la colline Gatwaro, de l'autre côté du stade. Il aurait été surpris d'entendre ces coups de feu puisque les individus qu'il avait vus marcher sur le stade n'avaient pas d'armes à feu<sup>779</sup>. Il a également entendu des détonations de grenades<sup>780</sup>. Le stade était entouré par de nombreux assaillants<sup>781</sup>. Il n'a pu identifier les individus qui tiraient, ni l'une quelconque des personnes qui étaient devant le stade. Il était trop loin d'eux pour être à même de voir leurs visages<sup>782</sup>. De l'endroit où il se tenait, il pouvait voir l'agitation générale qui régnait dans le stade et les gens courir pour s'abriter. C'était la fin de l'après-midi, entre 15 et 16 heures<sup>783</sup>. Selon le témoin, l'attaque avait commencé entre 14 et 15 heures<sup>784</sup>.

<sup>774</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>775</sup> *Ibid.*, p. 121.

<sup>776</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 mai 2000, p. 44.

<sup>777</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>778</sup> *Ibid.*, p. 48.

<sup>779</sup> *Ibid.*, p. 48 et 49.

<sup>780</sup> *Ibid.*, p. 53.

<sup>781</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>782</sup> *Ibid.*, p. 58 et 62.

<sup>783</sup> *Ibid.*, p. 54 et 56.

<sup>784</sup> *Ibid.*, p. 57.



596. Le témoin CP a déclaré que hormis les deux gendarmes en faction devant le stade, il n'avait vu aucune autorité sur les lieux<sup>785</sup>. Il n'avait vu ni l'Accusé, ni le véhicule de la commune de Mabanza, ni aucun autre véhicule à proximité du stade<sup>786</sup> pendant l'attaque. La déclaration du témoin en date du 27 février 2000 va dans le même sens<sup>787</sup>. Le 19 avril 1994, le témoin est retourné au stade. Il a vu des agents de la Croix-Rouge essayant de faire sortir les survivants du stade et de les faire monter à bord de certains véhicules<sup>788</sup>. Voyant qu'il y "avait des cadavres étendus partout sur la route", il a pris peur et est rentré chez lui<sup>789</sup>.

*Compte rendu fait par l'Accusé de ses déplacements des 18 et 19 avril 1994*

597. L'Accusé n'a pas contesté l'allégation selon laquelle des réfugiés de la commune de Mabanza avaient été tués au domaine et au stade<sup>790</sup>. Il a affirmé avoir été informé, dans la matinée du 19 avril 1994, que des tueries avaient été perpétrées dans la ville de Kibuye, bien que l'information ainsi reçue ne portât pas spécifiquement sur les événements survenus au domaine ou au stade<sup>791</sup>.

598. L'Accusé a déclaré que, le 18 avril 1994 à 8 heures du matin, accompagné de deux policiers, du pasteur Éliphas de la paroisse de Rubengera et de deux conseillers, il était allé demander aux *Abakiga* de se retirer de la commune de Mabanza<sup>792</sup>. L'Accusé et ceux qui l'accompagnaient avaient rencontré quelque 200 *Abakiga* à Rubengera. L'Accusé a prétendu les avoir averti de "ne plus revenir à Mabanza" et leur avoir dit : "... vous êtes en train de chercher l'ennemi, il n'y a pas d'ennemis à Mabanza."<sup>793</sup> Refusant d'obtempérer, les *Abakiga* se sont révoltés, selon l'Accusé. Ils lui ont dit qu'il n'avait pas le droit de les empêcher d'emprunter la route<sup>794</sup>. L'Accusé a dit qu'il s'est senti humilié,

<sup>785</sup> *Ibid.*, p. 59.

<sup>786</sup> *Ibid.*, p. 45 à 48, 62, 70, 71 et 101 à 104.

<sup>787</sup> Voir pièce à conviction de la Défense n° 79.

<sup>788</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 mai 2000, p. 65.

<sup>789</sup> *Ibid.*, p. 63 et 64.

<sup>790</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 277.

<sup>791</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 57, 61 et 62; du 8 juin, p. 274.

<sup>792</sup> Voir procès-verbal du 5 juin 2000, p. 156 à 159.

<sup>793</sup> *Ibid.*, p. 160 et 161.

<sup>794</sup> *Ibid.*, p. 160 à 162.





qu'il n'avait aucune autorité et qu'il "n'était rien devant [s]a population"<sup>795</sup>. Les *Abakiga* ont continué leur route en direction de la ville de Kibuye<sup>796</sup>.

599. À cet égard, la Chambre rappelle la déposition du témoin à décharge RA qui a déclaré que le 18 avril 1994, vers 10 heures, le pasteur Élip haz est venu lui dire que l'Accusé avait essayé d'arrêter les *Abakiga*. Le pasteur était présent lors de la confrontation entre l'Accusé et les *Abakiga* en début de matinée<sup>797</sup>. Il a dit au témoin que l'Accusé et les personnes qui l'accompagnaient avaient essayé de convaincre les *Abakiga* d'arrêter les destructions qui se perpétreraient dans la commune de Mabanza. Les *Abakiga* avaient semblé répondre à son appel, ce qui ne les "a pas empêchés d'aller ailleurs"<sup>798</sup>. Le témoin à décharge AS a évoqué un incident similaire entre l'Accusé et les *Abakiga*, mais il n'en a pas donné de date précise<sup>799</sup> (voir chapitre IV *supra*).

600. L'Accusé a dit être resté au bureau communal jusqu'à midi. Les gens venaient le voir pour leurs problèmes et surtout pour lui demander de leur délivrer de nouvelles cartes d'identité<sup>800</sup>. Dans l'après-midi, il est rentré chez lui. Il a continué à recevoir les gens à propos de leurs problèmes personnels (il n'a pas précisé la nature de ces problèmes) et a rédigé des lettres à l'intention des conseillers et des membres des comités de cellule à l'effet de leur demander de rester unis<sup>801</sup>.

### 3.4.3 Conclusions relatives à la responsabilité de l'Accusé

#### i) Observations d'ordre général

601. La Chambre commencera par dégager ses conclusions au vu des moyens de preuve tels que résumés *supra*. Il ne fait pas de doute que dans l'après-midi du 18 avril 1994, une attaque d'envergure a été lancée contre des personnes réfugiées au stade. Pour l'essentiel, les témoins A, AC, G, AA et CP situent le début de l'attaque, à la

<sup>795</sup> *Ibid.*, p. 162 et 163.

<sup>796</sup> *Ibid.*, p. 163 et 164.

<sup>797</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 75 à 79.

<sup>798</sup> *Ibid.*, p. 77

<sup>799</sup> Voir procès-verbaux de l'audience à huis clos du 25 avril 2000, p. 191 à 195; de l'audience du 26 avril 2000, p. 5 à 11.

<sup>800</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 164.



même heure, à savoir entre 13 et 15 heures. Les témoins s'accordent tous à dire que des fusils et des grenades ont été utilisés pour tuer les réfugiés. Toutefois, leurs versions des faits se recourent moins sur d'autres points.

602. Le témoin A a déclaré qu'au nombre des assaillants figuraient des gendarmes, des policiers, des gardiens de prison et des civils. À cette liste, le témoin AA a ajouté des militaires et des *Abakiga*. Le témoin AC a parlé d'*Interahamwe* qui ont encerclé le stade, et auxquels sont venus se joindre, peu de temps après, des militaires. Sans identifier les assaillants, le témoin G a déclaré qu'ils étaient nombreux et qu'ils avaient encerclé le stade. Le témoin CP a soutenu que les *Abakiga* et des personnes non identifiées se trouvant sur les versants de la colline Gatwaro et porteuses d'armes à feu étaient les principaux auteurs de l'attaque. Il a déclaré n'avoir vu aucun membre des "forces de l'ordre", autrement dit les militaires, les policiers ou les gendarmes, à l'exception des deux gendarmes qui gardaient l'entrée du stade<sup>802</sup>. Selon les témoins A et CP, les assaillants sont arrivés du côté du rond-point de Kibuye.

603. S'agissant de la tactique employée, il semble que les assaillants se soient servis du versant de la colline Gatwaro comme d'une espèce de stand de tir. De toute évidence, pour leur propre sécurité, c'était de leur point de vue le choix le plus judicieux, puisque les réfugiés étaient manifestement décidés à se défendre à coups de pierres. Les assaillants qui étaient munis d'armes traditionnelles uniquement sont demeurés postés autour du stade, tuant toute personne qui tentait de s'échapper. L'attaque lancée ce premier jour n'a pris fin qu'à la tombée de la nuit.

604. Seuls deux témoins (G et CP) ont évoqué les péripéties survenues au stade le 19 avril 1994. Le témoin G a vu un camion emporter des cadavres, les survivants ayant été achevés. Le témoin CP a dit avoir vu des membres de la Croix-Rouge emmener des rescapés, et qu'il y avait des cadavres partout. Aucun témoin n'a déclaré devant la Chambre que l'attaque du 18 avril 1994 s'était poursuivie le lendemain. De l'avis de la Chambre, il suit de là que la majorité des réfugiés présents au stade, soit des centaines de

<sup>801</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>802</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 mai 2000, p. 35.



personnes, ont été tués dans l'après-midi du 18 avril 1994, ce qui constitue un crime au regard des dispositions du Statut du Tribunal.

ii) *Présence de l'Accusé au stade le 18 avril 1994*

605. La responsabilité pénale de l'Accusé dépendra, dans une large mesure, de sa présence ou non au stade pendant les attaques. (Les autres chefs de responsabilité éventuels seront examinés *infra*.)

606. La Chambre rappelle que trois témoins ont dit avoir vu l'Accusé au stade le 18 avril 1994. Il s'agit des témoins A, G et AA.

*Témoin AA*

607. Le témoin AA est détenu au Rwanda depuis 1996 du chef de génocide<sup>803</sup>. La Chambre appréciera, dans l'ordre chronologique, sa déposition et toutes questions touchant sa crédibilité d'une façon générale. Elle envisagera enfin ses déclarations concernant la présence de l'Accusé au stade 18 avril 1994.

608. S'agissant des faits antérieurs allégués dans l'Acte d'accusation, le témoin AA a déclaré que lorsque les réfugiés étaient arrivés pour la première fois au bureau communal de Mabanza, les gendarmes et les policiers qui s'y trouvaient avaient voulu les tuer sur place, "mais Bagilishema a dit : 'Je vais vous envoyer à Kibuye et c'est là que le préfet va résoudre votre problème.'"<sup>804</sup> Toutefois, aucun autre témoin n'a dit avoir vu des gendarmes ou des militaires au bureau communal, ou parlé du souhait de ces derniers d'y tuer les réfugiés (voir sous-section V.3.1 *supra*).

609. Le témoin AA est également le seul à prétendre que Semanza a conduit les réfugiés à pied à Kibuye<sup>805</sup>. À la barre, le témoin a déclaré ce qui suit : "Ils sont partis à pied. Bagilishema a parlé à Semanza; et Semanza s'est mis devant ces personnes. Et ils

<sup>803</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février, p. 12.

<sup>804</sup> *Ibid.*, p. 13. À cet égard, dans sa déclaration antérieure des 22 et 23 septembre 1999, le témoin n'a parlé que des gendarmes, sans mentionner les militaires (voir pièce à conviction n° 66 de la Défense).

<sup>805</sup> Dans sa déclaration antérieure, le témoin a indiqué que l'Accusé avait ordonné à Semanza et aux gendarmes d'accompagner les réfugiés à Kibuye (*Ibid.*).



sont partis.”<sup>806</sup> Il a par ailleurs ajouté : “Semanza, il était devant ces réfugiés. Bagilishema est resté au bureau communal. Je ne sais pas s’il les a suivis après.”<sup>807</sup> Ainsi qu’il est indiqué *supra* (voir sous section V.3.2.4), les témoins à charge A, AC et G qui, contrairement au témoin AA, ont effectivement fait le déplacement vers Kibuye avec les réfugiés, n’ont pas cité Semanza parmi les personnes présentes, alors que tous le connaissaient et que le témoin G était au devant de la foule<sup>808</sup>.

610. De l’avis de la Chambre, l’allégation douteuse du témoin AA selon laquelle l’Accusé aurait distribué des armes aux personnes rassemblées à la commune de Mabanza en prélude à l’attaque contre le stade, revêt une plus grande importance. Le témoin a déclaré ce qui suit :

“[R.] [...] lorsque nous sommes arrivés au bureau communal, avant de partir pour Kibuye, Bagilishema a distribué des armes à ceux qui n’en avaient pas, des armes à feu. Ces armes à feu provenaient d’un stock qui avait été amené par un certain Munyampundu [...] Bagilishema distribuait donc les restes de ses armes à ceux qui n’en avaient pas.

[Q.] Monsieur Bagilishema a-t-il distribué ces armes personnellement ?

[R.] Effectivement, il y avait quelques militaires parmi les gens qui étaient présents; ils lui ont demandé des armes, il est allé les chercher lui-même et il les leur a distribuées.”<sup>809</sup>

611. Le témoin AA laisse entendre qu’il a vu l’Accusé, en personne, distribuer des armes aux futurs assaillants. Il appert des propos suivants tenus par le témoin, lors du contre- interrogatoire, qu’il n’en est rien :

“... j’ai vu les gens sortir du bureau communal avec ces armes. Je ne sais pas d’où ces armes étaient venues, j’ai vu tout simplement les gens les ramener du bureau communal. Je ne saurais vous dire non plus dans quelle salle ces armes étaient entreposées.”<sup>810</sup>

612. Dans la déclaration qu’il a faite aux enquêteurs les 22 et 23 septembre 1999, le témoin AA n’a pas dit que l’Accusé avait distribué des armes. Il a dit ce qui suit :

<sup>806</sup> Procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 14.

<sup>807</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>808</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 26 janvier 2000, p. 74.

<sup>809</sup> Procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 23 et 24.

<sup>810</sup> Procès-verbal de l’audience du 11 février 2000, p. 20 et 21.



“Nous sommes allés au bureau communal, où on nous a donné deux véhicules pour aller à Kibuye. C’étaient des camionnettes de marque Toyota et l’une d’elles qui était bleue, appartenait à la commune de Mabanza. Avant d’aller à Kibuye, BAGILISHEMA a dit : ‘Nous allons à Kibuye maintenant.’ Il n’a pas précisé pourquoi, mais nous savions déjà ce qu’il voulait dire [...] BAGILISHEMA nous a rejointS. Il est monté dans la camionnette bleue et nous avons quitté Mabanza pour Kibuye où nous sommes arrivés vers 15 heures.”<sup>811</sup>

613. Interrogé lors de son interrogatoire principal sur la raison pour laquelle il n’avait pas parlé de la distribution d’armes dans sa déclaration écrite, le témoin AA a répondu en ces termes :

“Je me souviens que je l’ai dit. Je ne sais pas si cela a été noté. De toute manière, les enquêteurs avaient promis de revenir. À leur retour, ils nous ont fait signer les déclarations. Je ne savais pas s’ils l’avaient écrit ou non.”<sup>812</sup>

614. Interrogé sur le même point au cours du contre-interrogatoire, le témoin a répondu ce qui suit : “Je n’ai pas fait de déclaration concernant le viol de femmes ou de filles, ou des armes qu’on aurait distribuées à des filles, mais j’ai bien dit que j’ai vu des armes qui ont été distribuées au bureau communal.”<sup>813</sup>

615. La Chambre juge ces réponses peu convaincantes. La déclaration écrite du témoin AA porte expressément sur l’Accusé et sa dernière phrase précise ce qui suit : “Je ne sais rien au sujet de l’entraînement et de la distribution d’armes, ni au sujet des victimes de viol.”<sup>814</sup> Tout porte à croire que si, lors de l’entretien, le témoin avait effectivement fait état de distribution d’armes par l’Accusé, les enquêteurs auraient consigné cet élément crucial.

616. Il résulte de cette déclaration que l’entretien s’est déroulé en anglais et en kinyarwanda, que la déclaration a été recueillie en anglais puis traduite en kinyarwanda

<sup>811</sup> Pièce à conviction n° 66 de la Défense.

<sup>812</sup> Procès-verbal du 10 février 2000, p. 29 et 30.

<sup>813</sup> Procès-verbal du 11 février 2000, p. 29.

<sup>814</sup> Pièce à conviction n° 66 de la Défense.



en présence du témoin, qui a souscrit aux faits tels que consignés. Étant illettré, il a apposé son empreinte digitale sur le document<sup>815</sup>.

617. Au départ, le témoin AA n'a pu se rappeler la date à laquelle la distribution d'armes avait eu lieu. Le Procureur a avancé qu'elle aurait eu lieu le jour où le témoin s'était rendu à Kibuye, ce à quoi le témoin a souscrit. Par la suite, à la question de savoir s'il avait souvenir de la date à laquelle il était arrivé à Kibuye, le témoin a répondu que c'était le 18 avril<sup>816</sup>. Les questions suivantes posées par le Procureur ont permis au témoin de rectifier sa réponse :

“[Q.] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous la date de l'attaque du stade de Kibuye ?

[R.] C'était le 18 avril.

[Q.] Lorsque je vous ai posé la question tout à l'heure, à quelle date c'était, lorsque vous êtes parti de Mabanza, vous m'avez dit, si je me rappelle bien, qu'il s'agissait du 18, c'était un jour avant l'attaque. Est-ce que vous étiez en train de confondre la date du 18 avril, en rétrospective ?

[R.] Non, je ne suis pas en train de confondre les dates. Nous sommes partis du bureau communal le 17 et l'attaque a été lancée le 18.”<sup>817</sup>

618. La Chambre relève que le témoin AA a effectivement confondu les dates, et qu'il s'est refusé à admettre son erreur. Cela n'aurait guère d'importance si à l'occasion de son aveu du 11 novembre 1999 aux autorités rwandaises, le témoin n'avait pas déclaré avoir fait le déplacement vers Kibuye le jour où l'attaque au stade avait eu lieu (soit, le 18 avril 1994), et non la veille<sup>818</sup>.

619. Il ressort de l'appréciation de la déposition du témoin AA à ce stade qu'elle doit être traitée avec précaution et la Chambre interrogera d'autres sources aux fins de corroboration. L'allégation du témoin selon laquelle l'Accusé aurait fait le déplacement à Kibuye avec lui en compagnie d'autres futurs assaillants le 17 avril 1994 n'est corroborée que dans une faible mesure par la preuve par ouï-dire contenue dans la déposition du témoin Z qui a déclaré ce qui suit :

<sup>815</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 6.

<sup>816</sup> *Ibid.*, p. 26.



“Je ne me souviens pas du jour mais je sais qu’il est passé par la barrière, il était dans le véhicule de la commune, c’était une camionnette Hilux, et il nous a dit qu’il se rendait à Kibuye. Je me souviens qu’il était en compagnie de l’assistant bourgmestre Semanza. À ce moment-là, il y avait des *Abakiga* qui étaient hébergés chez Semanza et, à ce moment-là, ils étaient ensemble dans le véhicule ils sont partis ensemble.”<sup>819</sup>

620. La Chambre relève que le témoin AA a dit que l’Accusé et Semanza étaient partis dans des véhicules différents, cependant que le témoin Z a dit n’avoir vu qu’un seul véhicule à bord duquel ils avaient tous deux pris place, et ce à une date non précisée.

621. Le témoin AA a dit à la barre avoir passé la nuit du 17 au 18 avril 1994 à Kibuye, au ribunal. Le chauffeur de l’Accusé lui aurait dit que l’Accusé passerait la nuit à l’hôtel Bethanie<sup>820</sup>. Il s’agit là d’un oui-dire à prendre avec circonspection. Aucun autre témoignage ne vient corroborer cette allégation. De plus, celle-ci cadre mal avec la déclaration de l’Accusé selon laquelle il a rencontré les *Abakiga* le 18 avril 1994 tôt le matin, cette version étant corroborée par d’autres témoins (voir *supra* le compte rendu de l’Accusé de ses déplacements entre le 18 et le 19 avril 1994).

622. Le tribunal était très proche du stade et la question suivante a été posée au témoin AA :

“[Q.] Quand vous vous rendiez [du tribunal] au rond-point, est-ce que vous saviez qu’il y avait des gens au stade à ce moment ?

[R.] À ce moment-là, je ne savais pas encore bien, très bien qu’il y avait des gens au stade.”<sup>821</sup>

Or, dans sa déclaration écrite des 22 et 23 septembre 1999, il avait affirmé ce qui suit :

“Nous sommes repassés par le rond-point pour aller au tribunal. Nous sommes passés à côté du stade de Gatwaro, *déjà rempli de réfugiés Tutsis*. Le stade était

<sup>817</sup> *Ibid.*, p. 62.

<sup>818</sup> Voir pièce à conviction n° 114 de la Défense

<sup>819</sup> Procès-verbal de l’audience du 8 février 2000, p. 60.

<sup>820</sup> Procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 41

<sup>821</sup> *Ibid.*, p. 43 et 44. Cette affirmation est en contradiction avec la déposition des témoins A, AC et G.



entouré de militaires et de gendarmes armés de fusils.”<sup>822</sup> (Non souligné dans le texte.)

623. Il ressort des versions qu’il y a contradiction entre la déposition faite par le témoin AA à l’audience et sa déclaration écrite.

624. La Chambre se penchera à présent sur la description de la phase initiale de l’attaque faite par le témoin. Il appert du paragraphe clé reproduit ci-après qu’il y eu très tôt un changement de tactique, élément que l’on ne retrouve que dans la version de ce témoin :

“Donc la situation telle qu’elle se présentait, c’est qu’au moment de l’attaque, tout le monde s’est rassemblé et un certain militaire...a tiré une balle et ensuite les autres aussi ont commencé à tirer. Mais, ceux qui étaient dans le stade ont commencé à se défendre en lançant des pierres. Quand les assaillants se sont vus refouler par des pierres, ils ont compris que les réfugiés pouvaient leur échapper et c’est pourquoi ils ont décidé d’aller sur la colline et de là, ils ont commencé à envoyer des balles dans le stade, et à y lancer des grenades et des grenades lacrymogènes.”<sup>823</sup>

625. En substance, il ressort de la déposition du témoin AA qu’il y a eu un redéploiement des assaillants à la suite d’une concertation sur la stratégie à adopter. L’Accusé a participé à cette concertation; ce qui indiquerait que celui-ci était impliqué dans la préparation et dans l’exécution de l’attaque. À cet égard, le témoin a déclaré ce qui suit :

“[Q.] Qu’avez-vous vu Bagilishema faire exactement ?

[R.] Je l’ai vu au moment où il montait avec les militaires pour se concerter parce qu’avant cela les assaillants étaient positionnés en face de l’entrée du stade et, selon la nouvelle stratégie, une partie devait rester devant l’entrée du stade, tandis que les autres allaient tirer à partir de l’autre côté, à l’intérieur du stade.”<sup>824</sup>

“[R.] Je pense que cette nouvelle stratégie a été le résultat d’une consultation entre les autorités de Kibuye. Je ne les connaissais pas personnellement, je voyais tout simplement des militaires haut gradés, en compagnie de personnes qui avaient l’air respectable et je les voyais se concerter, j’imagine que cette stratégie est l’issue de leur consultation.

<sup>822</sup> Pièce à conviction n° 66 de la Défense.

<sup>823</sup> Procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 44 et 45.

<sup>824</sup> *Ibid.*, p. 55.





[Q.] Oui, monsieur Bagilishema faisait-il partie de ce groupe, qui se consultait ? C'était ma question.

[R.] Il faisait partie de ce groupe."<sup>825</sup>

626. Les dépositions d'autres témoins<sup>826</sup> autorisent à douter de la thèse du témoin AA selon laquelle une partie des assaillants qui se trouvaient sur la route du stade a été redéployée sur la colline Gatwaro pour y occuper une nouvelle position d'attaque. Le témoin A, tout comme le témoin AA, a parlé de réfugiés qui se défendaient en jetant des pierres aux assaillants, mais selon le témoin A, les assaillants avaient déjà, dès le départ, pris position sur la colline Gatwaro.<sup>827</sup> Le témoin à décharge CP a déclaré à la barre que l'attaque a commencé avec des coups de feu tirés de la colline Gatwaro<sup>828</sup>. Le témoin à charge G a, quant à lui, situé l'Accusé et Kayishema au milieu des assaillants qui avaient pris position sur la colline Gatwaro immédiatement avant et après le déclenchement de l'attaque<sup>829</sup>. Elle a déclaré ce qui suit :

"Ils [les assaillants] sont restés sur la colline, et c'est là qu'ils avaient commencé l'attaque... Les assaillants ne sont pas descendus de la colline mais, par contre, ils tuaient les personnes qui cherchaient à sortir du stade."<sup>830</sup>

627. La contradiction entre la déposition du témoin AA et celle du témoin G ressort également des propos suivants du témoin AA :

"[Q.] Où se trouvaient les assaillants au moment de l'attaque ?

[R.] Les assaillants se trouvaient devant l'entrée du stade"<sup>831</sup>

"[Q.] À quel stade de l'attaque, avez-vous vu Bagilishema ?

[R.] Je l'ai vu au moment où les tirs commençaient et parce que les autres ont résisté, il y a eu une sorte de confrontation et toutes les autorités ont accouru pour conseiller ceux qui tiraient de se déplacer, de se mettre sur

<sup>825</sup> *Ibid.*, p. 57 et 58.

<sup>826</sup> La nouvelle stratégie n'apparaît pas dans la déclaration faite par le témoin AA les 22 et 23 septembre 1999 (voir pièce à conviction n° 66 de la Défense).

<sup>827</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 39 et 40.

<sup>828</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 mai 2000, p. 49 et 50.

<sup>829</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 37.

<sup>830</sup> *Ibid.*, p. 47.

<sup>831</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 47.



une colline surplombant le stade. C'est à ce moment-là que je l'ai aperçu."<sup>832</sup>

628. L'autre élément non corroboré de la déposition du témoin AA concerne son allégation selon laquelle les assaillants ont failli perdre la bataille face aux réfugiés :

“[Q.] [...] vient de dire que tout s'est fait selon une stratégie bien établie. Qui était à l'origine d'une telle stratégie, de la stratégie [à laquelle] .. faisait allusion ?

[R.] Les auteurs de cette stratégie sont les militaires et le préfet. Tout le monde disait qu'ils allaient voir le préfet parce qu'ils sont en passe de perdre la bataille face aux réfugiés, malgré le fait que les *Abakiga* se soient positionnés tout autour du stade.”<sup>833</sup>

629. Aucun autre témoin n'a prétendu que les réfugiés avaient pris le dessus au stade.

630. Élément important, à la barre, le témoin AA a allégué que l'Accusé était au stade en compagnie de Kayishema. Voici les propos du témoin à ce sujet :

“[Q.] Bagilishema était-il avec vous également ?

[R.] Il y était parce que justement pour changer de stratégie, pour se placer sur cette colline qui surplombe le stade, il fallait se concerter. Et, Bagilishema a dû se concerter avec Kayishema et d'autres, je les ai vus se diriger vers le stade en train de discuter pour décider d'une stratégie d'attaque.

[Q.] Vous dites que vous avez vu Bagilishema avec Kayishema. Je croyais que vous ne connaissiez pas Bagilishema ?

[R.] Les militaires ont dit qu'ils avaient besoin de se concerter et ils se sont dirigés vers le tribunal dans le but de rencontrer le préfet, et c'est comme ça que je me suis expliqué.

[Q.] Avez-vous vu monsieur Bagilishema de vos propres yeux ?

[R.] Je l'ai vu. La seule personne que je n'ai pas vue, c'est le préfet.”<sup>834</sup>

631. Après avoir précisé qu'en réalité, il n'avait pas vu Kayishema (puisqu'il ne le connaissait pas), le témoin AA a été invité à dire comment il pouvait affirmer que

<sup>832</sup> *Ibid.*, p. 54 et 55.

<sup>833</sup> *Ibid.*, p. 56.

<sup>834</sup> *Ibid.*, p. 52 et 53. Le témoin avait antérieurement indiqué à la Chambre qu'il ne connaissait pas Kayishema (p. 41).



Kayishema avait participé à cette réunion de planification près du stade, non loin du tribunal. Et le témoin de répondre :

“[Q.] Comment savez-vous qu’il y avait Kayishema ? Vous nous avez dit que vous ne le connaissez pas.

[R.] J’entendais dire autour de moi que l’ordre de tirer, d’attaquer, devait être donné par le préfet. Les militaires n’ont pas pris l’initiative eux-mêmes d’attaquer. Donc, si comme il l’avait dit, s’ils ont attaqué, c’est que le préfet était là et qu’il avait donné les ordres [...] Quand vous entendez les gens dire : “Allez voir le préfet”, vous les voyez revenir, vous entendez les gens dire : “Le préfet est juste à côté”, mais vous pensez qu’il y avait des kilomètres entre les deux endroits ? C’était juste à côté.”<sup>835</sup>

632. Le témoin n’a pas été en mesure de dire avec précision le lieu où se serait tenue la concertation entre les autorités

“Je vous ai déjà expliqué cela. On a fait appel à toutes ces autorités pour se rendre au tribunal et étudier la stratégie qui pourrait les aider à venir à bout des gens qui étaient au stade, en tirant sur eux. Je ne sais pas si c’était dans le tribunal ou ailleurs. Ce que je sais c’est que ces gens étaient partis pour se concerter.”<sup>836</sup>

633. De cette appréciation de la déposition du témoin AA, la Chambre doit conclure qu’en réalité, celui-ci n’a pas vu Kayishema en compagnie de l’Accusé, étant donné qu’il ne connaissait pas le préfet. De plus, le témoin n’a pas non plus vu se tenir la réunion de hauts responsables ni surpris ce qui y avait été dit.

634. À cet égard, la Chambre relève que dans sa déclaration des 22 et 23 septembre 1999, qui porte précisément sur l’Accusé, le témoin AA n’a nullement parlé de Kayishema ni fait état de concertation entre l’Accusé et le préfet. Il n’y a évoqué aucune réunion ni changement de stratégie. Le seul passage se rapportant à l’Accusé se lit comme suit : “À un moment donné, Bagilishema est passé près du stade pendant la fusillade et il a vu les tueries.”<sup>837</sup> Ici, contrairement à sa déposition, le témoin présente l’Accusé comme un témoin passif et non comme un instigateur de l’attaque.

<sup>835</sup> Procès-verbal de l’audience du 11 février 2000, p. 51 et 52.

<sup>836</sup> Procès-verbal de l’audience du 11 février 2000, p. 55.

<sup>837</sup> Pièce à conviction n° 66 de la Défense.



635. De plus, l'aveu que le témoin a fait le 11 novembre 1999 aux autorités rwandaises corrobore sa déclaration des 22 et 23 septembre 1999 au sujet du rôle passif de l'Accusé<sup>838</sup>. Dans son aveu, le témoin ne parle ni de Kayishema ni d'une quelconque concertation entre le préfet et l'Accusé :

“Vers 15 heures, des militaires et des Interahamwe ont tiré sur des réfugiés. Nous n'étions que des spectateurs car nous y avons trouvé d'autres qu'on avait dépêchés de Butare – Cyangugu et d'autres régions. Ils nous ont dit de rester debout devant l'entrée du stade et de tuer quiconque en sortirait. Bagi[*I*]ishema observait comment les choses se passaient. [...] Quand la nuit est tombée, ils ont fermé le stade. Bagi[*I*]ishema a passé la nuit à Bethanie et nous au tribunal de première instance. [...] Le matin, ils ont repris les tueries et nous ont dit de rester vigilants, de ne pas nous déplacer. [...] Vers huit heures du soir, nous sommes retournés très nombreux à Rubengera à pied.”<sup>839</sup>

636. Compte tenu des nombreuses divergences et difficultés relevées dans la déposition du témoin AA, la Chambre ne peut en admettre un élément que s'il est véritablement corroboré par d'autres sources. Or, aucun autre témoin n'a dit avoir vu Kayishema et l'Accusé se concerter à proximité du tribunal au début de l'attaque. Le témoin A a dit avoir vu l'Accusé au stade avant le début de l'attaque. Le témoin G aurait vu l'Accusé et Kayishema ensemble debout sur la colline Gatwaro peu avant le déclenchement de l'attaque. Ces témoignages ne concordent pas avec celui du témoin AA.

637. Par conséquent, la Chambre ne peut, sur la base de la déposition du témoin AA, conclure que l'Accusé était à Kibuye le 17 avril 1994 et au stade le 18 avril 1994.

#### *Témoin A*

638. Le témoin A a dit à l'audience avoir vu l'Accusé en compagnie de Semanza et de policiers, tous à bord d'un véhicule, dans la matinée du 18 avril 1994, avant l'attaque lancée contre le stade. Selon le témoin, l'Accusé est parti quand il a entendu les réfugiés crier et il ne l'a plus revu au cours de l'attaque. En conséquence, la Chambre ne peut en conclure que l'Accusé était présent *pendant* l'attaque.

<sup>838</sup> Voir pièce à conviction n° 114 de la Défense.

<sup>839</sup> *Ibid.*



639. S'agissant de la présence alléguée de l'Accusé *avant* l'attaque, la Chambre relève que la déposition du témoin A était très sommaire. Celui-ci s'est borné à dire que lui et d'autres personnes avaient couru vers le haut de la grande tribune pour voir ce qui se passait et que l'Accusé était parti quand il avait entendu les réfugiés crier. Il n'a donné aucune autre information sur la brève visite de l'Accusé. De plus, faisant apparemment allusion à l'Accusé, au docteur Léonard et à Semanza, il a dit qu'entre le 13 et le 18 avril 1994, "ils sont revenus et ils nous disaient que nous pouvions rentrer chez nous parce que la paix était revenue"<sup>840</sup>. Le témoin a été plus précis dans sa déclaration écrite du 29 juin 1999 :

"Bagilishema est revenu le 18 avril, accompagné du médecin [docteur Léonard] et de son assistant pour nous dire [de] rentrer chez nous, au prétexte que la paix est revenue. Nous avons refusé de sortir et peu de temps après, alors que ces autorités étaient toujours présentes, les assaillants nous ont attaqués. L'attaque qui a commencé aux environs de 14 heures, elle n'a pris fin que vers 19 heures 30. Comme beaucoup de personnes, tous les membres de ma famille y avaient été massacrés; je suis le seul survivant. Je suis sorti du stade la nuit, quand l'attaque a cessé. Je me suis caché dans une forêt où je suis resté une semaine. Je voyais au loin le véhicule communal circuler, mais je ne pouvais pas reconnaître les occupants de la cabine."<sup>841</sup>

640. Cet élément d'information fourni par le témoin A est difficile à interpréter. S'il est vrai qu'on peut voir dans cet "appel" aux réfugiés, leur demandant de rentrer chez eux, l'expression de l'inquiétude de l'Accusé, ce qui interdirait de conclure que sa présence alléguée au stade caractérise l'intention criminelle, il n'en reste pas moins que les réfugiés ont semblé avoir rejeté cet appel de l'Accusé et ont refusé de partir. Qui plus est, cette prétendue exhortation cadre mal avec l'information fournie par l'Accusé lui-même selon laquelle il n'y aurait pas eu de paix relative à Mabanza avant le 25 avril 1994<sup>842</sup>. La déposition des témoins AB et J, pour qui l'annonce faisant état du retour de la paix était un stratagème utilisé à l'époque pour amener les Tutsis à sortir de leur cachette afin de les tuer<sup>843</sup>, vient ajouter à cette confusion, sans toutefois s'appliquer

<sup>840</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 27.

<sup>841</sup> Pièce à conviction n° 7 de la Défense.

<sup>842</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 6 juin 2000, p. 108, du 6 septembre 2000, p. 13 et 14.

<sup>843</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 129 (s'agissant du témoin AB), procès-verbal de l'audience à huis clos du 31 janvier 2000, p. 25 (s'agissant du témoin J).



péripéties du stade : en effet, on voit mal pourquoi les représentants de la commune de Mabanza useraient de cette méthode contre un groupe de réfugiés déjà détenus et sur le point d'être tués dans le cadre d'une offensive d'envergure. Dès lors, ces propos attribués à l'Accusé, peu importe la date à laquelle ils auraient été tenus aux réfugiés, jettent quelque doute sur l'allégation du Procureur selon laquelle l'Accusé était complice des infractions commises contre les réfugiés au stade.

641. En conséquence, s'agissant de la présence de l'Accusé au stade avant l'attaque, la Chambre conclut que la déposition du témoin A n'est pas précise.

*Témoin G*

642. Le passage clé de la déposition du témoin G se lit comme suit :

“[Q.] Pouvez-vous brièvement décrire l'attaque qui a eu lieu le 18 ?

[R.] Oui. Le 18 avril,... vers 14 h, il est survenu un grand nombre d'assaillants qui portaient toutes sortes d'armes, des machettes, des épées, et beaucoup d'autres armes; et des fusils aussi. Donc ces assaillants sont arrivés, ils ont encerclé le stade. Il y en avait aux portes du stade, et même vers la colline de Gatwaro qui surplombe le stade il y avait beaucoup d'assaillants, il y avait avec eux leur chef Kayishema qui était le préfet de Kibuye, ainsi que notre chef Bagilishema qui était avec eux. Quand ils sont arrivés, chacun a pris sa place et le préfet a commencé l'attaque et les autres ont suivi en faisant le travail qu'ils étaient venus pour faire, ils ont tiré.

[Q.] Madame le témoin, où se trouvait monsieur Bagilishema avant le début de l'attaque ?

[R.] Il était avec le préfet.

[Q.] Madame, se trouvait-il à l'intérieur du stade ou alors à l'extérieur du stade ?

[R.] Il se trouvait sur la colline de Gatwaro.

[Q.] Madame le témoin, quelle était la distance approximative entre vous-même et monsieur Bagilishema avant que les attaques ne commencent ?

[R.] Je ne peux pas vous donner la distance exacte en mètres, mais la distance n'était pas grande.

[Q.] Madame le témoin, monsieur Bagilishema se trouvait-il toujours là, au moment où l'attaque a commencé ?

[R.] Oui, il s'y trouvait au début de l'attaque.



[Q.] Madame le témoin, avez-vous remarqué ce que faisait monsieur Bagilishema pendant l'attaque ?

[R.] Il se tenait debout.<sup>844</sup>

643. Selon le témoin G, l'Accusé était en compagnie de Kayishema avant et aussi après l'attaque. Elle a déclaré ce qui suit : "Il était à côté de Kayishema, tout près de Kayishema."<sup>845</sup> Aucun autre témoin n'a dit avoir vu l'Accusé et le préfet sur la colline Gatwaro avant ou au cours de l'attaque<sup>846</sup>.

644. La Chambre examinera d'abord certains points ayant trait à la crédibilité de la déposition du témoin G. Celle-ci s'est trompée en affirmant que les réfugiés étaient partis pour Kibuye le 11 – et non le 13 – avril 1994<sup>847</sup>. Si le transfert des réfugiés au stade aura été un fait important et par conséquent mémorable, il n'est pas dit que l'on puisse, plus de six ans plus tard, se souvenir précisément de la date de cet événement. Par conséquent, la Chambre n'attache aucune importance à cette divergence.

645. Le témoin G a déclaré à l'audience que l'Accusé avait changé d'attitude à l'égard des Tutsis après l'éclatement de la guerre en octobre 1990 :

"Je dis qu'après 1990, il n'a plus aimé les Tutsis, Il les détestait, il ne les voyait plus d'un bon œil. Il prenait les gens, et les emprisonnait, en les appelant 'des complices des *Inkotanyi*'."<sup>848</sup>

646. Priée de préciser sa pensée, le témoin G a expliqué qu'au début de la guerre en octobre 1990, l'Accusé en compagnie de la police ou de ses assistants fouillaient les maisons à la recherche d'armes. Cela se passait un jour non précisé, tôt le matin (vers 6 heures). Ils arrêtaient les gens même lorsqu'on ne trouvait pas d'armes chez eux. Selon le témoin, l'Accusé visait en particulier les "intellectuels". Elle a déclaré que son oncle avait été arrêté et que sa propre maison avait été fouillée<sup>849</sup>. Des preuves documentaires

<sup>844</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 36 à 38.

<sup>845</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 26 janvier 2000, p. 34.

<sup>846</sup> Dans sa déclaration antérieure du 19 juin 1999, le témoin a même été plus catégorique en disant ce qui suit : "Je souligne que lors de l'attaque du 18 avril, le bourgmestre Bagilishema était en compagnie du préfet Kayishema sur la colline de Gatwaro."

<sup>847</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 31.

<sup>848</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 26 janvier 2000, p. 42.

<sup>849</sup> *Ibid.*, p.44 et 45.



étaient cet aspect de la déposition du témoin G concernant les perquisitions effectuées dans le cadre de la recherche d'armes mais non s'agissant des arrestations (voir sous-section IV.2 *supra*). La Chambre relève que deux proches parents du témoin ont été touchés par les mesures adoptées en 1990<sup>850</sup>.

647. Lors du contre-interrogatoire, la Défense a tenté de jeter le doute sur la déposition du témoin G. Celle-ci a été interrogée sur certains passages de sa déclaration écrite (qui relevaient de l'ouï-dire), et aussi sur son allégation selon laquelle elle aurait vu l'Accusé muni d'une arme au bureau communal<sup>851</sup>. La Chambre ne voit aucun intérêt à s'appesantir sur ces questions, mais s'intéressera en revanche aux faits que le témoin a dit avoir observés au stade le 18 avril 1994.

648. Le témoin G a indiqué sur une photographie l'endroit où elle se trouvait dans l'enceinte du stade avant l'attaque, ainsi que la position de Kayishema et de l'Accusé sur le flanc de la colline Gatwaro<sup>852</sup>. Selon le témoin, elle se tenait debout sur la première marche de la petite tribune du stade. Ainsi qu'il est expliqué *supra* (voir sous-section V.3.2.3), cette tribune située à l'est du terrain est un ouvrage à colonnes et à toiture basse, comportant en son milieu un avant-toit de six mètres de long s'avancant de deux mètres vers le terrain. Le bord ouest du toit principal forme un surplomb incliné vers le terrain, et l'avant-toit suit la même inclinaison. Nonobstant sa destination, la petite tribune n'est pas sans rappeler un hangar de 25 mètres sur quatre. Si elle offre à ses occupants une bonne protection contre les éléments, elle ne leur permet toutefois pas de bien voir les alentours. Le témoin G a indiqué qu'elle se tenait sous le toit principal, proche de l'angle formé par le bord ouest de celui-ci et le bord sud de l'avant-toit (soit à l'intersection des deux toits la plus éloigné de la colline Gatwaro).

649. Au moment où elle regardait vers la colline Gatwaro, du côté de l'endroit où se seraient trouvés l'Accusé et Kayishema, la ligne de vision du témoin G devrait s'être portée légèrement vers le haut, sous la couverture basse et à travers les colonnes d'un

<sup>850</sup> Voir pièces à conviction n° 90 et 91 du Procureur.

<sup>851</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 72

<sup>852</sup> Voir pièce à conviction n° 65 du Procureur.





avant-toit abritant sans doute une foule nombreuse, puis par-dessus 50 mètres de terrain tout aussi bondé, avant d'atteindre le flanc raide et verdoyant (donc sombres) de la colline Gatwaro, 55 à 65 mètres plus loin, où des centaines d'assaillants se seraient rassemblés. Si dans des conditions d'observation favorables, on peut aisément reconnaître un visage familier, sans en distinguer véritablement les traits, la Chambre se demande comment le témoin a pu, d'aussi loin, identifier clairement l'Accusé et Kayishema parmi les assaillants.

650. Le témoin G a dit qu'elle connaissait l'Accusé bien avant les événements en question<sup>853</sup>. La Chambre admet qu'elle connaissait très bien l'Accusé. Il en est autrement de Kayishema. Le Procureur n'a pas présenté de preuve établissant que le témoin connaissait Kayishema auparavant.

651. S'agissant des conditions d'observation, le témoin G a déclaré que l'attaque a commencé vers 14 heures, heure à laquelle la luminosité devait être favorable. Selon le témoin, la distance qui la séparait des personnes concernées "n'était pas grande" ce qui, on le retiendra, est vrai. Les réfugiés étaient totalement à découvert et à portée des fusils et des grenades des assaillants postés sur le flanc de la colline et le témoin G, quoique sous le hangar, devait se sentir très vulnérable.

652. Le Procureur n'a pas fourni davantage d'information sur la visibilité à l'époque considérée. Étant donné ces circonstances particulières, certaines questions étaient fondamentales; il importait notamment de chercher à savoir : si d'autres personnes ou parties de l'ouvrage de la tribune se dressaient entre le témoin G et les sujets qu'elle observait, si l'Accusé faisait face au témoin G ou s'il regardait dans une autre direction, si la présence de milliers de réfugiés en proie à la terreur lui masquait la vue; des questions liées à la durée et à la fréquence des contacts visuels – toutes questions qui n'ont pas été posées. Il appartenait au Procureur de dissiper le doute raisonnable entourant, d'une part, les conditions d'observation précises – doute proportionnel à la distance qui sépare l'observateur des sujets observés – et d'autre part, l'aptitude du

<sup>853</sup> La raison en est indiquée dans la pièce à conviction n° 65 du Procureur.



témoin G à reconnaître Kayishema. Le témoin a sans doute pu reconnaître l'Accusé de par les manières ou la mise qu'on lui connaissait, mais le Procureur n'a guère ou pas traité de ces questions. Dire qu'il "se tenait debout" n'est pas un élément de comportement de nature à permettre de distinguer l'Accusé.

653. Aucun autre témoin n'a dit avoir vu l'Accusé, seul ou en compagnie du préfet, sur la colline Gatwaro avant ou pendant l'attaque, de sorte que l'allégation du témoin G n'est pas corroborée. Elle a observé des choses de loin qu'elle n'a pas su décrire de manière précise. En conséquence, de sa déposition, la Chambre ne peut conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était sur la colline Gatwaro, le 18 avril 1994, en compagnie de Kayishema, aux alentours de l'heure à laquelle l'attaque contre le stade a été lancée.

### *iii) Conclusions*

654. Ayant apprécié les dépositions des témoins A, AA et G, la Chambre ne peut conclure au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé était présent au stade le 18 avril 1994.

### **3.4.4 Conclusions générales**

#### *i) Effet cumulatif des preuves*

655. À la sous-section V.3.2.7 *supra*, la Chambre a jugé qu'il était également douteux que l'Accusé s'était rendu au stade les 13 et 14 avril 1994, et ce, non pas tant parce qu'elle avait conclu que l'Accusé se trouvait en un autre lieu au moment des faits, que parce que les preuves produites par le Procureur relativement à chacune des fois où l'Accusé aurait été vu étaient faibles.

656. Certes, deux versions sommaires peuvent tirer poids du fait qu'elles concordent. La Chambre a déjà examiné cette possibilité s'agissant de chacune des deux fois, les 13, 14 et 18 avril 1994, où l'Accusé aurait été vu. Reste à savoir si des allégations peu convaincantes ayant pour seul élément commun la présence de l'Accusé au stade, et selon lesquelles l'Accusé aurait été vu plusieurs fois pendant un certain nombre de jours,



peuvent concourir à établir que celui-ci a dû être présent au stade au cours de la période considérée.

657. De l'avis de la Chambre, il ne peut en être ainsi. En effet, par définition, une allégation peu convaincante ne peut venir en appuyer une autre aussi peu convaincante que dans la mesure où l'une corrobore l'autre. La thèse selon laquelle l'Accusé a dû se trouver au stade "à un moment donné", doit nécessairement s'entendre de sa présence en une ou plusieurs des occasions alléguées par les témoins. Dans sa thèse, le Procureur n'a pas indiqué *d'autres* moments. La Chambre a déjà établi que prises isolément les allégations selon lesquelles l'Accusé aurait été vu sont peu convaincantes et ne se corroborent pas mutuellement. Par conséquent, prises ensemble elles restent sans valeur probante. D'où il suit que, même envisagés globalement, les éléments de preuve produits par le Procureur n'autorisent pas à conclure que l'Accusé était présent au stade au cours de la période allant du 13 au 18 avril 1994.

ii) *Résumé des conclusions relatives aux paragraphes 4.21 à 4.28 de l'Acte d'accusation*

658. Dans ses dernières conclusions relatives à la sous-section V.3.2, la Chambre commencera par passer en revue les allégations faites par le Procureur dans l'Acte d'accusation au sujet des attaques lancées contre les Tutsis détenus à Kibuye pendant la période allant du 13 au 19 avril 1994.

659. Le Procureur n'a pas établi que l'Accusé avait "ordonné" à des membres de la population tutsie de la commune de Mabanza, qui "à sa demande" s'étaient rassemblés au bureau communal de se rendre au stade de Gatwaro (voir paragraphe 4.21 de l'Acte d'accusation). Il n'a pas été établi qu'à leur arrivée à Kibuye, l'Accusé "agissant de concert" avec d'autres avait réparti les réfugiés en deux groupes et qu'il avait envoyé un groupe au domaine et l'autre au stade (voir paragraphe 4.22 de l'Acte d'accusation). Il n'a pas été prouvé que des "personnes sous les ordres [de l'Accusé]" avaient entouré ces endroits, avaient détenu les réfugiés, et leur avaient causé des souffrances (voir paragraphe 4.24 de l'Acte d'accusation). Le Procureur n'a pas non plus prouvé que

1655  
bis

l'Accusé, "agissant de concert" avec d'autres, avait "amené" des groupes armés au stade et leur avait "ordonné" d'attaquer les réfugiés (voir par. 4.26 de l'Acte d'accusation). Il n'a pas davantage prouvé que l'Accusé avait "personnellement attaqué et tué" des réfugiés au stade (voir paragraphe 4.27 de l'Acte d'accusation).

660. Ne reste que l'allégation selon laquelle, lorsqu'il "a ordonné" aux réfugiés de se rendre au domaine et au stade, l'Accusé "savait ou avait des raisons de savoir que l'attaque de ces lieux était imminente" (voir paragraphe 4.28 de l'Acte d'accusation). Cette allégation doit également être rejetée comme non établie.

iii) *Autres chefs de responsabilité*

*La présence au stade d'autres responsables de la commune de Mabanza*

661. Deux allégations faites par le témoin AC n'ont pas directement impliqué l'Accusé, encore qu'elles puissent donner prise à une responsabilité de l'Accusé au regard des Articles 6 1) ou 6 3) du Statut. D'une part, le témoin AC a dit avoir vu, le "samedi" (16 avril 1994), le véhicule de la commune de Mabanza (voir sous-section V.3.2.4 *supra*) qui serait arrivé au stade transportant trois policiers et des civils hutus armés dont cinq ou six *Interahamwe*<sup>854</sup>. Le témoin a très brièvement évoqué cet incident. Le Procureur n'a pas exigé de détails. Il n'a pas non plus demandé au témoin si elle avait reconnu les policiers. Les visiteurs sont partis peu après "vers Mabanza"<sup>855</sup>.

662. L'identité des personnes à bord du véhicule ne ressort pas clairement de la déposition du témoin AC. Les policiers n'ont pas été identifiés comme étant de Mabanza ou sous le commandement ou l'autorité de l'Accusé. Les civils hutus et les *Interahamwe* n'ont pas été identifiés individuellement et aucune preuve n'a été produite concernant de quelconques relations avec l'Accusé. En outre, il n'a pas été établi si l'Accusé connaissait ou aurait dû connaître les déplacements du véhicule communal, ou l'utilisation qui en était faite ou s'il a su par la suite que le véhicule communal était utilisé de cette façon. Par conséquent, les preuves ne suffisent pas à lier l'Accusé à cet incident.

<sup>854</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 54 et 55.

<sup>855</sup> *Ibid.*, p. 57.



663. La seconde allégation du témoin AC concerne le jour de l'attaque du stade. Selon le témoin, c'était un dimanche<sup>856</sup>. Elle a déclaré avoir vu Semanza à bord du véhicule communal et qu'il transportait les *Interahamwe* qui venaient de Mabanza<sup>857</sup>. Cependant, encore une fois, il n'a pas été établi si l'Accusé connaissait ou aurait dû connaître la présence présumée de Semanza au stade, ou s'il a été informé par la suite de cette présence. Par suite, l'Accusé ne peut pas encourir de responsabilité pénale sur la base de cette affirmation du témoin AC.

664. S'agissant des preuves de la présence présumée d'autres subordonnés ou collaborateurs de l'Accusé au stade, la Chambre rappelle que les agents communaux ne peuvent pas être considérés comme des subordonnés au sens de l'Article 6 3) du Statut. En ce qui concerne l'Article 6 1), la Chambre a déjà exposé les raisons pour lesquelles elle estime que les preuves produites à l'appui de ces allégations ne suffisent pas à établir la responsabilité criminelle de l'Accusé.

*L'Accusé aurait-il pu faire plus ?*

665. Des questions subsistent quant au comportement de l'Accusé vis-à-vis des actes inhumains et des massacres qui ont eu lieu au stade de Kibuye. Que le Procureur n'ait pas établi la responsabilité directe de l'Accusé à raison des crimes commis au domaine et au stade n'exclut pas la possibilité que son comportement pendant la période visée ait encouragé ces crimes ou qu'il en ait été complice. Premièrement, on peut soutenir que l'Accusé était responsable de la sécurité et du bien-être des réfugiés de Mabanza qu'il avait envoyés à Kibuye et, comme ils ont subi des sévices avant d'être tués, qu'il a failli à son obligation vis-à-vis d'eux. Deuxièmement, on pourrait faire valoir que faute d'avoir pris les mesures qui s'imposaient, notamment enquêter sur les massacres et en punir les auteurs lorsqu'il en a été informé, l'Accusé a failli à son devoir de représentant de l'administration locale.

<sup>856</sup> *Ibid.*

<sup>857</sup> *Ibid.*, p. 59 ("il était à bord de ce véhicule").



666. L'Acte d'accusation ne reproche pas expressément à l'Accusé d'avoir failli à ses responsabilités au moment des faits. Sa responsabilité pourrait être engagée sur la base du paragraphe 4.13 de l'Acte d'accusation, dont le contenu est général. D'après ce paragraphe, tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, l'Accusé "a encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de ... préfecture de Kibuye". L'encouragement peut consister notamment à être délibérément et notoirement inactif lors même que l'on a l'obligation d'agir. Un tel encouragement peut constituer une forme d'aide et d'encouragement pour autant que les conditions requises soient réunies. Le Procureur n'a pas soulevé expressément cette question lors du procès ou dans son réquisitoire à l'occasion duquel il s'est borné à dire que l'Accusé s'était assuré que tous "les gens ont été rassemblés au stade de Kibuye et dans le domaine du Home Saint-Jean, après le 12 avril, et à la suite de cela, ils ont été massacrés. Et c'est cela qui constitue le crime de génocide"<sup>858</sup>.

667. On pourrait avancer que l'Accusé a fait preuve d'une extrême négligence, autrement dit, qu'il s'est montré négligent en envoyant les réfugiés à Kibuye et en ne s'informant pas de leur bien-être. Lors du procès, la Chambre a posé un certain nombre de questions sur le comportement de l'Accusé à cet égard. La Chambre relève que même si une telle négligence était prouvée, elle ne suffirait pas à caractériser la *mens rea* requise pour la responsabilité des chefs de génocide et de crimes contre l'humanité. Au contraire, elle contribuerait à établir que l'Accusé est responsable en tant que complice, au regard de l'Article 6 1) du Statut, des traitements inhumains et massacres perpétrés au stade.

- La responsabilité envers les réfugiés

668. Dès lors que le Procureur n'a pas prouvé que l'Accusé se trouvait au domaine ou au stade au moment des attaques, la question de savoir s'il devait arrêter ces attaques ne se pose pas. De même, il n'a pas été établi que l'Accusé aurait dû savoir que les réfugiés

<sup>858</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 47.



qu'il envoyait à Kibuye subiraient des sévices inhumains avant d'être tués. Le Procureur n'a pas non plus prouvé que l'Accusé avait été informé de l'imminence des attaques, et donc, qu'il aurait pu les empêcher en intervenant. La question est dès lors de savoir dans quelle mesure l'Accusé était responsable du bien-être des réfugiés, une fois qu'ils avaient quitté Mabanza. La Défense n'a pas traité de cette question proprement dite, soutenant de manière générale que l'Accusé a fait tout ce qui était en son pouvoir au moment des faits pour prévenir les massacres.

669. Il est constant que 1000 à 1500 réfugiés sont allés de leur propre gré au bureau communal de Mabanza, entre le 8 et le 12 avril 1994. En raison du nombre de réfugiés, les conditions d'hygiène et la situation alimentaire ont empiré. L'Accusé a dit avoir essayé de faire face à la situation et avoir demandé l'aide de la collectivité locale. Le 13 avril 1994 au matin, l'Accusé, en sa qualité de bourgmestre, a ordonné aux réfugiés d'aller à Kibuye. Il leur a affecté deux policiers pour les accompagner jusqu'à mi-chemin.

670. À l'évidence, l'Accusé était responsable des réfugiés tant qu'ils étaient au bureau communal. Le fait qu'il ait affecté deux policiers pour les accompagner une partie du chemin donne prise également à une obligation de soins au cours de cette partie de leur voyage. Reste à savoir si l'Accusé était également responsable des réfugiés une fois qu'ils avaient quitté la commune de Mabanza et étaient arrivés dans la commune de Gitesi, à Kibuye précisément. Il ressort de sa déposition que l'Accusé croyait passer au préfet la responsabilité de la sécurité des réfugiés. Lors du contre-interrogatoire, il a été demandé à l'Accusé si les autorités de la commune de Gitesi étaient censées assumer la responsabilité de la sécurité des réfugiés une fois partie l'escorte policière de Mabanza. Voici l'échange qui a eu lieu :

“[R.] Je demandais au préfet, justement, d'assurer la sécurité de ces déplacés.

[Q.] Mais, est-ce que vous avez suivi, c'est-à-dire, par l'intermédiaire des officiers, que vous avez détaché pour cette tâche, ... que leur sécurité, à partir du point qu'ils ont laissé, a été assurée par soit les responsables de Gitesi, soit par les responsables de Kibuye ?



[R.] Oui, j'ai bien ... J'ai bien précisé que dans l'après-midi le commandant de la gendarmerie est venu à Mabanza et il m'a assuré que la population est arrivée à Kibuye."<sup>859</sup>

671. Ainsi, comme il l'a dit lui-même, même s'il a rencontré le major Jabo par hasard, l'Accusé a reçu des assurances que les réfugiés étaient arrivés à leur destination en toute sécurité. On pourrait faire valoir que l'Accusé aurait dû vérifier lui-même et s'assurer que le préfet avait effectivement pris la responsabilité de leur sécurité. Cependant, les preuves produites par le Procureur sur la question sont insuffisantes. Elles ne remettent pas en cause la déposition de l'Accusé selon laquelle le préfet, son supérieur hiérarchique direct, allait prendre les réfugiés en charge, ni n'impliquent que l'Accusé n'aurait pas dû supposer qu'il le ferait. La Chambre relève également que l'Accusé n'avait aucun pouvoir officiel au-delà des limites de la commune de Mabanza. Dans la commune de Gitesi, ces pouvoirs étaient entre les mains du bourgmestre de Gitesi et du préfet de Kibuye. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que l'Accusé était responsable des réfugiés une fois qu'ils étaient arrivés dans la commune de Gitesi, à Kibuye précisément.

672. On pourrait également soutenir que l'Accusé aurait dû rendre visite aux réfugiés à Kibuye, nombre d'entre eux étant de la commune de Mabanza. Lors du procès, à la question de savoir pourquoi, comme il l'avait dit, il ne s'était pas rendu à Kibuye entre le 13 et le 17 avril 1994, pour voir ce qui pouvait être fait pour la sécurité des civils déplacés de sa commune, l'Accusé a répondu ce qui suit :

“Pendant cette période, j'étais confronté aux attaques des *Abakiga* qui menaçaient la commune chaque jour, qui pillaient et qui attaquaient les paroisses et les écoles. À ce moment-là, j'étais occupé à la population qui était restée à Mabanza mais, à Kibuye, j'étais sûr que le préfet et les autorités préfectorales, tout le conseil de sécurité, en général, le bourgmestre de Gitesi étaient en mesure de s'occuper de ces gens-là.”<sup>860</sup>

673. L'Accusé a déclaré que chaque jour pendant la période visée, la commune a été attaquée par les *Abakiga*. Il n'a pas dit précisément que les *Abakiga* avaient attaqué la commune de Mabanza les 15, 16 ou 17 avril 1994, mais à en juger par les preuves, on

<sup>859</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 34 et 35.

<sup>860</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 45 et 46.





peut raisonnablement penser que les attaques se sont poursuivies tout au long de cette période. Le témoin AS a dit ce qui suit :

“[Q.] Combien de temps, combien de jours, à peu près, ont duré ces attaques ?

[R.] Il est difficile de dénombrer, de dire le nombre de jours. Mais je me rappelle que ces attaques ont duré pendant un certain temps.

[Q.] Est-ce que vous-même, vous avez été attaqué, Monsieur le Témoin ?

[R.] J’ai été l’objet d’attaques à plusieurs reprises.

[Q.] Quand vous dites à plusieurs reprises, c’est plusieurs jours ?

[R.] Oui, effectivement, il s’agit de plusieurs jours.”<sup>861</sup>

674. Le Procureur n’a pas réfuté la thèse de l’Accusé selon laquelle du 13 au 18 avril 1994, il était préoccupé par les *Abakiga* et d’autres questions urgentes dans la commune, et que, pour ces raisons, il n’a pu offrir une quelconque assistance aux réfugiés dans la ville de Kibuye. Le Procureur n’a pas davantage prouvé que l’Accusé avait été informé des conditions inhumaines au stade, de l’attaque contre le domaine, ou de l’attaque imminente contre le stade, ou qu’il aurait dû le savoir. Cela étant, l’explication de l’Accusé ne peut être rejetée comme peu plausible.

- L’obligation qui incombait à l’Accusé une fois qu’il a été informé des massacres

675. Autre question, il s’agit de savoir si l’Accusé a consenti tacitement à la commission des massacres en ne prenant pas les mesures qui s’imposaient en sa qualité de bourgmestre. Encourt une responsabilité au regard de l’Article 6 1), tout haut fonctionnaire qui consent tacitement à des crimes qu’il a l’obligation de punir, ce qui pourrait constituer une forme d’aide ou d’encouragement, pour autant que les éléments requis, à savoir l’*actus reus* de contribution substantielle à la commission des crimes, et la *mens rea* d’un soutien sciemment apporté aux auteurs matériels, même après coup, soient constitués. L’*actus reus* peut être un acte positif ou une omission, comme la décision délibérée de ne pas accomplir une obligation légale.

<sup>861</sup> Procès-verbal du 26 avril 2000, p. 11 et 12.



676. Interrogé sur l'attaque du stade, l'Accusé a trouvé "bizarre" que non seulement les *Abakiga*, mais aussi les gendarmes, aient attaqué les réfugiés. On lui a demandé s'il avait cherché à en connaître la raison. Après tout, un grand nombre de personnes dont la sécurité lui incombait à l'origine avaient été attaquées et tuées<sup>862</sup>. L'Accusé a répondu en ces termes :

"J'ai vu que les autorités supérieures ont été informées. D'ailleurs, ils sont venus visiter la préfecture de Kibuye. Moi, je croyais que des mesures adéquates allaient être prises à leur endroit. C'est à ce que je m'attendais, moi. [...] Je pensais qu'il appartenait aux autorités supérieures de prendre l'initiative de suivre ce qui s'est passé dans la préfecture de Kibuye. Ce n'était pas la première fois que ça se passait de telles atrocités, mais pas aussi graves que ça. Chaque fois, il y avait des enquêtes, il y avait des descentes sur le terrain pour suivre, mener les enquêtes exhaustives de ce qui s'est passé réellement. Je pensais alors que ça allait se faire dans le même sens, et que moi aussi j'allais témoigner dans ce sens parce que j'avais connu... j'avais une partie des informations de ce qui s'était passé."<sup>863</sup>

677. L'Accusé a ajouté : "J'ai dénoncé ce qui s'est passé, surtout dans les réunions qui sont suivies."<sup>864</sup> Il a dit avoir, le 25 avril 1994, participé à une réunion à la Préfecture de Kibuye<sup>865</sup>. D'après lui, plus de deux semaines s'étaient écoulées depuis sa dernière visite à la Préfecture<sup>866</sup>. À la question de savoir si les massacres au stade avaient été évoqués lors de la réunion à la Préfecture, il a répondu : "À cette réunion, on a déploré vraiment la situation de ce qui s'est passé, et on a émis des recommandations à ce qu'on informe les autorités supérieures, et essaye d'arrêter ce genre de choses."<sup>867</sup>

678. On a également demandé à l'Accusé si le préfet avait expliqué pourquoi les gendarmes avaient participé à l'attaque du stade<sup>868</sup>. Il a répondu que la réunion avait été courte (moins d'une heure), car il y avait une tension entre le préfet et le bourgmestre de Gitesi. Chaque bourgmestre a rendu compte de la situation sécuritaire de sa commune. Puis, quand les bourgmestres ont voulu savoir ce qui s'était passé à Kibuye pendant la

<sup>862</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 64 et 65.

<sup>863</sup> *Ibid.*, p. 65 à 67.

<sup>864</sup> *Ibid.*, p. 69.

<sup>865</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 113 et 114.

<sup>866</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>867</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 75.

<sup>868</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 115 et 116.



période allant du 17 au 19 avril 1994, le préfet leur a dit que les attaques contre le stade avaient été perpétrées par des gendarmes, des *Abakiga* et des délinquants de Kibuye :

“Le préfet nous a expliqué que le commandant de la place était parti. (Inaudible) gendarme, et que lui-même, il était menacé.”<sup>869</sup>

679. L'Accusé a ajouté qu'il "n'avait aucune autorité sur les autorités de Kibuye. Je n'avais aucun pouvoir sur [...] le bourgmestre de Gitesi." Il vait dû se borner à "dénoncer ce qui s'est passé là"<sup>870</sup>. À la question de savoir s'il avait demandé combien de personnes avaient été tuées, l'Accusé a répondu : "On n'a pas demandé exactement le nombre. [...] On comprenait seulement que c'est horrible, personne n'a parlé du nombre."<sup>871</sup> À propos de Kayishema, l'Accusé a dit :

“Justement, on lui disait qu’il va répondre à ce qui s’est passé dans sa préfecture. C’est pourquoi il y avait des problèmes avec le bourgmestre de Gitesi. Nous lui demandions ce qui s’est passé, qu’est-ce qu’ils ont fait. Ils avaient des difficultés à nous expliquer ce qui s’est passé.”<sup>872</sup>

680. Le 3 mai 1994, l'Accusé s'est rendu à Kibuye afin d'assister à une réunion avec le Premier Ministre du Gouvernement intérimaire du Rwanda, Jean Kambanda<sup>873</sup>. L'Accusé a dit avoir évoqué le problème avec le Premier Ministre à la réunion :

“Alors, moi j’ai demandé ce qu’on allait faire, du moins pour la population de Kibuye qui avait été victime des atrocités qui s’étaient commises dans la région. [...] Le Premier Ministre nous a promis qu’il allait faire tout ce qui est possible pour punir les auteurs de troubles et que ces troubles doivent s’arrêter depuis ce jour”<sup>874</sup>.

681. L'Accusé a déclaré qu'il "s'attendait" à ce que ses supérieurs prennent des mesures de suivi par rapport à ce qui s'était passé. On pourrait soutenir que l'Accusé n'aurait pas pu raisonnablement penser qu'en s'entretenant avec le Premier Ministre, il

<sup>869</sup> Procès-verbaux des audiences du 6 juin 2000, p. 117 et 118; du 8 juin 2000, p. 278.

<sup>870</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 276.

<sup>871</sup> *Ibid.*, p. 280.

<sup>872</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 118

<sup>873</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 64 et 65.

<sup>874</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 72 et 73.



s'était acquitté du devoir qui lui incombait de demander au moins l'ouverture d'une enquête sur les crimes commis contre d'anciens habitants de la commune de Mabanza.

682. Le Procureur n'a pas remis en cause ces moyens de défense de l'Accusé. Même si ces moyens peuvent sembler quelque peu contestables, le Procureur ne les a pas réfutés. En outre, le Procureur n'a pas avancé d'arguments concernant les autres mesures que l'Accusé aurait pu prendre dans ces circonstances pour remplir son devoir. En soi, la déposition de l'Accusé au sujet des réunions des 25 avril et 3 mai 1994 jette le doute sur la thèse selon laquelle il n'a pas fait assez au lendemain des massacres. En particulier, le Procureur n'a pas prouvé que l'inaction de l'Accusé constituait un consentement tacite qui a clairement concouru à la commission de ces crimes ou de crimes ultérieurs. Il n'a pas été établi que l'Accusé était animé de la *mens rea* d'une personne qui fournit aide et encouragement.

683. Cela étant et dès lors que ces questions n'ont pas été abordées par les parties, la Chambre ne dégagera pas une conclusion défavorable à l'Accusé parce qu'il n'a pas pris des mesures suffisantes pour punir les crimes commis contre des réfugiés à Kibuye, entre les 13 et 19 avril 1994.

#### **4. Faits survenus à Mabanza du 13 avril à juillet 1994**

##### **4.1 Meurtre de Karungu**

###### Acte d'accusation

684. Le meurtre de Karungu, un Tutsi, aurait été perpétré dans la commune de Mabanza vers la mi-avril 1994<sup>875</sup>. Ce fait est allégué par le Procureur aux paragraphes 4.12 et 4.13 de l'Acte d'accusation. Les paragraphes pertinents sont libellés comme suit :

“4.12 En outre, Ignace Bagilishema a personnellement attaqué et tué des personnes résidant ou cherchant refuge dans la commune de Mabanza.

<sup>875</sup> Le prénom de la victime présumée n'a pas été communiqué à la Chambre.



- 4.13 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, dans diverses localités de la commune de Mabanza dans la préfecture de Kibuye, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, a commis des actes de meurtre et encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants Tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la préfecture de Kibuye."

#### Arguments des parties

685. Selon le Procureur, l'Accusé a participé, pendant deux jours, à une attaque perpétrée contre le domicile de Karungu. Au nombre des assaillants figuraient notamment Nsengimana (assistant bourgmestre), Nzanana (comptable communal), Nshimimana (chauffeur communal), un agent de la police communale, des *Interahamwe*, des *Abakiga*. et d'autres. L'attaque en question s'est soldée par la mort de Karungu et la destruction de sa maison. Le Procureur allègue que l'Accusé figurait parmi les assaillants et qu'il était armé.

686. En réponse à l'assertion de l'Accusé selon laquelle il avait eu d'autres engagements pendant les deux jours considérés, le Procureur fait valoir que, même s'il en était ainsi, l'Accusé avait au moins eu connaissance de l'attaque perpétrée le 13 avril 1994 et qu'il n'a pris aucune mesure pour protéger Karungu le lendemain.

687. Le Procureur soutient que toutes les personnes qui ont pris part à l'attaque étaient soit des civils répondant de leurs actes devant l'Accusé en sa qualité de bourgmestre, soit ses subordonnés. Le Procureur retient contre l'Accusé les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité à raison de cette attaque<sup>876</sup>.

688. La Défense conteste la crédibilité des témoins à charge AB, H et O au motif que leurs dépositions sont inexactes et contradictoires. Elle fait valoir, par exemple, que les témoins ont présenté des versions différentes des circonstances dans lesquelles l'Accusé a accompagné les assaillants à la résidence de Karungu. En outre, aucun de ces trois témoins n'avait effectivement assisté à l'attaque en question.

<sup>876</sup> Voir Réquisitoire, p. 10, par. 75; p. 12, par. 88 et 89; p. 51, par. 310; p. 61 et 62, par. 351 à 353; p. 11, par. 59; p. 15 et 16, par. 86; p. 28, par. 150; p. 34, par. 195; p. 41 et 42, par. 259; p. 45, par. 278.



689. Quant à l'allégation subsidiaire imputant à l'Accusé un défaut de protection de la victime, la Défense répond que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve établissant, premièrement, que l'Accusé savait que Karungu avait besoin d'assistance le premier jour ou que les assaillants reviendraient le lendemain; deuxièmement, qu'il n'existe aucune preuve établissant que l'Accusé disposait des moyens nécessaires et de la capacité requise pour assurer la protection de Karungu; ou que, disposant de tels moyens, il avait refusé ou s'était abstenu de le faire<sup>877</sup>.

### Délibération

690. La Chambre procédera tout d'abord à l'examen des dépositions des témoins à charge AB, H et O, avant de passer à celle de l'Accusé.

### *Témoin AB*

691. Durant l'interrogatoire principal, le témoin à charge AB a déclaré que, de sa cachette à Gitikinini, elle avait vu, le 13 avril 1994, l'Accusé, à bord du véhicule communal en compagnie d'*Interahamwe* et d'agents de police, inciter la population à attaquer Karungu. Conduit par Nshimiyimana, le chauffeur de la commune, le véhicule était passé à proximité de la cachette du témoin sur la route menant à la résidence de Karungu. À l'aide d'un mégaphone qu'il avait à la main, l'agent de police Munyandamutsa annonçait que Karungu était un *Inkotanyi* très influent, ce qui signifiait, selon le témoin, que c'était un Tutsi dangereux<sup>878</sup>.

692. Le témoin AB a fait valoir que suite à ces exhortations, les *Interahamwe* se sont rués vers la résidence de Karungu. Nonobstant le fait que l'endroit où elle s'était cachée n'était pas proche de cette résidence, elle pouvait quand même "voir tous les gens qui s'y rendaient"<sup>879</sup>, eu égard au fait qu'elle se trouvait sur une partie surélevée d'un champ de sorgho. Les assaillants n'avaient pas pu tuer Karungu ce jour-là. De sa cachette, le témoin

<sup>877</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Défense, p. 33 à 37, par. 223 à 266.

<sup>878</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 87.

<sup>879</sup> *Ibid.*, p. 88.



avait entendu les *Interahamwe*, revenant de la résidence de Karungu et bavardant entre eux, dire que les voisins de Karungu les avaient empêchés de tuer le susnommé.

693. Le témoin AB a déclaré à la barre que le 14 avril 1994, elle était toujours cachée sauf à remarquer que cette fois-ci c'était au bord de la route menant à Gisenyi, à un endroit dénommé "Kuibagi" <sup>880</sup>. Selon le témoin, au cours de la nuit, des tambours avaient battu le rappel de la population. Tout le monde, enfants comme adultes, s'était précipité vers le domicile de Karungu. Le témoin a déclaré : "... j'ai été témoin de l'attaque qui a été lancée contre le domicile de Karungu." <sup>881</sup> Elle a fait savoir que l'Accusé avait "appelé au secours pour faire venir ces personnes, toutes ces personnes"; que c'est lui qui avait "débuté l'attaque"; et qu'il "avait joué un rôle dans cette attaque" <sup>882</sup>. Toutefois, plus tard durant l'interrogatoire principal, elle a reconnu ne pas avoir vu l'Accusé participer à l'attaque proprement dite : "... je l'ai vu simplement vu à bord du véhicule qui transportait les *Interahamwe*" <sup>883</sup>. Se trouvant à portée de voix de la cachette du témoin, l'Accusé se serait entretenu avec les *Abakiga* et leur aurait demandé de lui venir en aide.

694. Le témoin AB a ensuite décrit l'attaque du 14 avril 1994. Celle-ci avait duré "toute la journée", de 9 à 17 heures <sup>884</sup>. De nombreuses personnes portant divers types d'armes et dont certaines étaient vêtues de feuilles de bananiers y avaient pris part. Elle était ponctuée de coups de sifflet et de battements de tambours. Le témoin n'avait pas assisté en personne à l'attaque ou au meurtre de Karungu, mais une fois encore, elle avait pu entendre certains des assaillants qui, revenant de chez Karungu à bord de leurs véhicules, se vantaient de ce qu'ils avaient fait. Le témoin a déclaré que la résidence de Karungu avait été détruite et que par la suite, sur le chemin du retour, les *Abakiga* qui avaient participé à l'attaque avaient détruit d'autres maisons sur leur passage et tué tous ceux qui s'étaient trouvés dans les environs. Le témoin AB, tout en reconnaissant qu'il y

<sup>880</sup> *Ibid.*, p. 94 et 95.

<sup>881</sup> *Ibid.*, p. 91.

<sup>882</sup> *Ibid.*, p. 92.

<sup>883</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>884</sup> *Ibid.*, p. 96.



avait une “grande distance” entre sa cachette et le lieu de l’attaque, a affirmé qu’elle avait cependant pu voir, après les faits, que la maison de Karungu était en ruines<sup>885</sup>.

695. Selon le témoin, les *Interahamwe* ont tué Karungu et détruit sa maison en y mettant le feu alors qu’il se trouvait à l’intérieur du local. Sa famille et deux Hutus qui avaient pris sa défense ont également été tués. Le même soir, le préfet Kayishema a donné aux personnes qui avaient participé à l’attaque des véhicules réquisitionnés auprès de la société chinoise de construction routière. Les assaillants, rayonnant de joie, ont quitté les lieux en chantant à bord de ces véhicules<sup>886</sup>.

696. Lors du contre-interrogatoire, le témoin AB a déclaré qu’elle ne pouvait voir la maison de Karungu depuis l’endroit où elle était cachée le 13 avril 1994. À la question de savoir comment elle avait su que les personnes qui passaient avaient l’intention de se rendre au domicile de Karungu, elle a répondu que c’est ce que les intéressés avaient eux-mêmes affirmé. Elle a ajouté que le 14 avril 1994, elle avait changé de cachette et s’était installée en un lieu situé un peu plus haut que l’endroit dénommé “Kuibagiro”. Cette cachette ne lui permettait pas non plus de voir la maison de Karungu<sup>887</sup>. Invitée à dire si elle avait vu l’Accusé sur les lieux au moment des faits, le témoin a d’abord semblé hésiter avant de finir par reconnaître qu’elle n’avait pas assisté à l’attaque<sup>888</sup>. Elle a également dit ne pas avoir vu Kayishema au domicile de Karungu, mais l’avoir vu, au volant de sa voiture, passer devant sa cachette, alors que des *Interahamwe* le remerciaient du véhicule qu’il leur avait donné pour rentrer chez eux<sup>889</sup>.

697. La Chambre a déjà émis des doutes sur la crédibilité du témoin AB<sup>890</sup>, au vu de sa déposition. Son témoignage sur le meurtre de Karungu ne fait que renforcer ce sentiment. Premièrement, le témoin a présenté des versions contradictoires des faits, en prétendant d’abord avoir assisté aux attaques perpétrées contre Karungu, avant de se rétracter lors du

<sup>885</sup> *Ibid.*, p. 97.

<sup>886</sup> *Ibid.*, p. 102.

<sup>887</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 16 novembre 1999, p. 79.

<sup>888</sup> *Ibid.*, p. 82.

<sup>889</sup> *Ibid.*, p. 89.

<sup>890</sup> Voir sous-sections IV.2.5 et IV.2.6 *supra*. Voir aussi sous-section IV.3.1 *supra*, où sur un point, la déposition du témoin AB était différente de celle de tous les autres témoins.





contre-interrogatoire. Deuxièmement, il lui était impossible de voir la maison de Karungu de l'une ou l'autre de ses deux cachettes. Troisièmement, elle déclare dans un premier temps que c'est l'Accusé lui-même qui a lancé l'attaque avant d'expliquer par la suite qu'elle l'a seulement vu passer sur la route menant au domicile de Karungu. Au demeurant, dans la relation qu'elle fait de l'attaque du 14 avril 1994, le témoin n'a pas une seule fois fait mention de l'Accusé.

698. La Chambre n'écarte pas la possibilité que le témoin AB ait pu revoir, pour les faire coïncider ou les éclaircir, certains éléments de sa relation de cet événement. Toutefois, il semble ressortir de sa déposition qu'elle tenait à relater plus qu'elle n'en avait effectivement vu. La Chambre doute, par exemple, que le témoin ait pu recueillir une telle quantité d'informations sur l'attaque en surprenant tout simplement de sa cachette les conversations des passants. On ne saurait dire du témoin qu'elle était bien placée pour entendre les propos tenus au loin malgré le vacarme provoqué par cette multitude d'assaillants. Nonobstant cela, le témoin dit avoir été informée de cette manière à cinq occasions distinctes.

699. Eu égard aux doutes qu'elle soulève, la Chambre se propose de comparer la déposition au procès du témoin AB à ses déclarations antérieures telles que recueillies par les enquêteurs du Bureau du Procureur. Dans sa première déclaration en date du 1er février 1996, ledit témoin a donné le nom de 16 victimes, ainsi que les endroits où celles-ci avaient été tuées<sup>891</sup>. Karungu n'était pas de ce nombre. Le témoin n'a fait mention de l'Accusé qu'à propos de deux événements : la rencontre avec Kayishema le 12 avril 1994 et le départ des réfugiés pour Kibuye (voir sous-sections V.2.6 et V.3.1 *supra*). Dans sa seconde déclaration recueillie par les enquêteurs le 22 juin 1999 et portant spécifiquement sur les actes imputables à l'Accusé, le témoin a relaté en détail l'attaque lancée contre Karungu<sup>892</sup>. La version des faits ainsi présentée était généralement conforme à sa déposition à la barre, encore qu'elle ait affirmé que l'Accusé et le préfet Kayishema "étaient présents au moment de l'attaque et de l'assassinat de Karungu".

<sup>891</sup> Voir pièce à conviction n° 2 de la Défense.

<sup>892</sup> Voir pièce à conviction n° 3 de la Défense.



700. La Chambre ne perd pas de vue que le témoin AB n'a pas effectivement assisté aux attaques lancées contre Karungu. Ses déclarations selon lesquelles l'Accusé aurait "joué un rôle" dans l'attaque contre Karungu et "débuté" celle-ci sont vagues. Sa déposition est un tissu de contradictions internes, d'extrapolations et de témoignages par ouï-dire qui sont de nature à faire douter de sa crédibilité en tant que témoin oculaire des faits rapportés. Son point de vue est loin d'être idéal pour la bonne raison qu'elle était cachée dans un champ, redoutant d'être vue par ceux qu'elle observait. Il y a tout lieu pour la Chambre de tenir ce fait en considération aux fins de l'appréciation de la capacité du témoin à identifier les passants.

#### *Témoin H*

701. Le témoin H a déclaré devant la Chambre qu'immédiatement après que les réfugiés eurent quitté le bureau communal, le 13 avril 1994, pour se rendre à Kibuye, les *Abakiga* étaient arrivés dans la commune de Mabanza et s'étaient rendus à la résidence de Karungu. Le témoin a affirmé que de la colline où il était debout, il n'avait "pas pu voir grand chose", "seulement [...] beaucoup de gens"<sup>893</sup>. Selon lui, les assaillants n'avaient pas trouvé Karungu le premier jour, mais ont eu plus de chance le lendemain : ils ont mis le feu à sa maison et Karungu a péri dans les flammes, brûlé vif. Le témoin H pouvait entendre les assaillants crier et chanter "exterminons-les"<sup>894</sup>.

702. À ce point de sa déposition, on ne sait plus trop à quelle date le témoin H situe les attaques perpétrées contre Karungu. Le Procureur a rappelé au témoin sa déclaration du 14 juillet 1999<sup>895</sup>, dans laquelle, après avoir affirmé que les réfugiés avaient quitté la commune de Mabanza le 13 avril 1999, il avait rapporté ce qui suit :

"C'est après leur départ que sont arrivés de Rutsiro et de Gisenyi les groupes de tueurs appelés *Abakiga*. [...] Le même jour, j'ai vu à deux reprises Bagilishema se rendre au domicile de Karungu en voiture. Les *Abakiga* n'ont trouvé et tué

<sup>893</sup> Procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 22.

<sup>894</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>895</sup> Voir pièce à conviction n° 10 de la Défense.



Karungu qu'au bout d'une semaine<sup>896</sup>. Deux des Hutus qui le cachait [...] ont été également tués pour collaboration avec l'ennemi.”

703. Prié de donner des détails sur la date de ce meurtre, le témoin H a affirmé que Karungu avait été retrouvé et tué dans la semaine qui avait suivi le départ des réfugiés. Invité à nouveau à s'expliquer sur les mêmes faits, il a donné la même réponse. Ce n'est qu'à l'issue de quatre séries de questionnements qu'il a fini par préciser que ce qu'il voulait dire, c'est que l'attaque lancée contre le domicile de Karungu avait eu lieu le jour du départ des réfugiés pour Kibuye. Il a finalement déclaré que Karungu avait été tué le lendemain de ce départ, soit un jeudi<sup>897</sup>. La Chambre relève que dans sa déclaration écrite du 14 juillet 1999, le témoin avait affirmé sans équivoque qu'on avait trouvé Karungu caché chez un Hutu une semaine après que le témoin avait vu l'Accusé sur la route menant au domicile de Karungu, autrement dit, une semaine après le jour où les réfugiés sont partis.

704. Le témoin H a confirmé avoir vu l'Accusé le premier jour de l'attaque<sup>898</sup>. À bord du véhicule communal conduit par Nshimiyimana, le chauffeur de la commune, et en compagnie d'un agent de la police communale et de plus de 10 *Interahamwe*, il suivait les *Abakiga*. Lors du contre-interrogatoire, le témoin H a déclaré avoir vu les *Abakiga* passer aux environs de 6 heures du matin, tandis que l'Accusé, qui “les suivait”, est passé quelque temps après 8 heures du matin<sup>899</sup>. Il a affirmé avoir vu, le second jour, l'Accusé se diriger à nouveau vers la maison de Karungu, à bord du même véhicule, et accompagné des mêmes personnes<sup>900</sup>. Ce sont là les seuls détails qu'il a fournis sur ce second jour.

705. Le témoin H a déclaré qu'il ne pouvait voir la maison de Karungu depuis son domicile, mais qu'il connaissait un endroit d'où c'était possible. C'est de là qu'il avait pu suivre l'attaque du premier jour : ayant vu les *Abakiga* passer devant sa propre maison,

<sup>896</sup> Dans la version anglaise de la déclaration, on utilise l'expression “one week later”.

<sup>897</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 35 à 41 et 48.

<sup>898</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>899</sup> Procès-verbal de l'audience du 22 novembre 1999, p. 9 et 10.

<sup>900</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 50 et 108.



qui se trouvait en bordure de route, il s'était rendu à ce poste d'observation pour voir ce qui se passait chez Karungu.

706. Le second jour, de chez lui, il avait vu se dérouler la même scène, à savoir le passage devant sa maison d'un grand nombre d'*Abakiga* qui, en compagnie de Hutus de la localité, se dirigeaient vers la maison de Karungu. Ils chantaient. Ils étaient suivis par le véhicule de la commune au volant duquel se trouvait Nshimiyimana<sup>901</sup>.

707. Il est établi que le témoin H ne répond pas à la définition d'un témoin oculaire qui aurait vu de près les attaques se perpétrer contre le domicile de Karungu. Dans sa déposition, il n'a cité aucun détail relatif auxdites attaques outre le fait que la maison avait été incendiée. Même si la Chambre admettait que de l'endroit privilégié où il se trouvait sur la colline, le témoin H avait pu voir se dérouler les faits, force lui serait quand même de constater que l'intéressé n'a pas pu confirmer la présence de l'Accusé sur les lieux lors des attaques lancées contre Karungu. Relativement à la première attaque, le témoin H a affirmé que l'Accusé n'était passé devant chez lui que deux heures après les *Abakiga*. Mais le fait qu'il ait vu "beaucoup de gens" sur les lieux, sans toutefois y apercevoir l'Accusé, permet de douter que ce dernier se soit effectivement rendu au domicile de Karungu à la suite des *Abakiga*. S'agissant de la seconde attaque, le témoin a simplement vu l'Accusé se diriger vers la maison de Karungu, ce qui en soi ne saurait être concluant.

#### *Témoin O*

708. Le témoin O a indiqué qu'un jour, entre le 15 et le 18 avril 1994, à 10 heures du matin, une attaque avait été montée depuis Gitikinini pour tuer le Tutsi Karungu. Le témoin, qui se cachait dans un champ de sorgho, a dit avoir vu l'Accusé au milieu d'une foule de personnes qui se dirigeaient vers le secteur de Nyarugenge en chantant "exterminons-les". Les assistants bourgmestres Semanza et Nsengimana, ainsi que le comptable communal Nzanana, se trouvaient avec l'Accusé. Celui-ci avait un fusil<sup>902</sup>.

<sup>901</sup> *Ibid.*, p. 108.

<sup>902</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 45 à 48.



Lors du contre-interrogatoire, le témoin O a déclaré que dans la foule en question il y avait bien une centaine de personnes. L'Accusé les suivait à pied. Le témoin n'a pas expliqué comment elle avait fait pour savoir que ce groupe d'individus marchait sur la maison de Karungu pour le tuer<sup>903</sup>.

709. La Chambre avait déjà trouvé des raisons de douter de la crédibilité de la déposition du témoin O sur la rencontre qui aurait eu lieu entre l'Accusé et Kayishema le 12 avril 1994 (voir sous-section V.2.6 *supra*). À cet égard, elle relève que dans sa première déclaration écrite du 17 octobre 1995, le témoin n'avait pas explicitement parlé de Karungu<sup>904</sup>. Le témoin y affirme que l'Accusé, muni d'une arme à feu, était en compagnie de trois assistants armés de gourdins, à savoir Nzanana, Nsengimana et le prénommé Anthère, et qu'ils étaient "à la recherche de personnes".

710. Ce n'est que dans sa seconde déclaration recueillie par les enquêteurs du Bureau du Procureur les 23 et 24 février 1998<sup>905</sup> que le témoin a évoqué le meurtre de Karungu. (À certains égards, elle donne des faits une version similaire à celle de sa première déclaration, à d'autres, elle en donne une version similaire à celle de sa déposition.) Le témoin a affirmé qu'entre le 15 et le 18 avril 1994, de sa cachette située dans un champ de sorgho, elle avait vu l'Accusé et une foule de 50 à 100 assaillants venant de Gitikinini. L'Accusé portait une arme à feu, mais Semanza aussi. Nsengimana avait un gourdin. Le témoin n'a fait aucune mention de Nzanana ou d'Anthère. Elle a dit que sur le chemin du retour, le groupe (sa déclaration ne permet pas de savoir si l'Accusé en faisait partie) chantait que Karungu avait été tué<sup>906</sup>.

<sup>903</sup> *Ibid.*, p. 124 à 126.

<sup>904</sup> Voir pièce à conviction n° 11 de la Défense.

<sup>905</sup> Voir pièce à conviction n° 62 du Procureur.

<sup>906</sup> Dans la déclaration faite en février 1998 par le témoin O, on relève les éléments ci-après : "Une autre personne susceptible de témoigner sur les agissements de BAGILISHEMA au cours de cette période s'appelle [le témoin AB]. [...] Nous n'étions pas ensemble lors de ces événements, mais je pense qu'elle serait disposée à témoigner." Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, à cette époque (1998), le témoin AB avait déjà fait une déclaration d'ordre général (février 1996) dans laquelle elle ne faisait nullement mention des faits relatifs à Karungu. Le nom de ce dernier n'est apparu pour la première fois dans une déclaration du témoin AB qu'en juin 1999, et donc après la seconde déclaration du témoin O. La Chambre ne perd pas de vue qu'il est possible qu'il y ait eu collusion entre les deux témoins.



---

*Accusé*

711. L'Accusé a déclaré à la barre que le 13 avril 1994, après avoir supervisé le départ des réfugiés du bureau communal, il avait commencé à se préoccuper de l'attaque qu'il redoutait de voir les *Abakiga* perpétrer. L'Accusé a affirmé qu'après avoir rendu visite au pasteur Cyuma, pour recueillir son avis, il avait vu une foule munie d'armes traditionnelles<sup>907</sup>. N'ayant trouvé personne au bureau communal, les assaillants s'étaient dispersés. Certains d'entre eux s'étaient alors mis à la recherche de Karungu, tandis que les autres s'étaient dirigés vers la maison de l'Accusé. Ce dernier a déclaré avoir entendu des explosions en provenance de la maison de Karungu, au moment où lui-même était menacé par les *Abakiga*. Plus tard, il vait appris du conseiller du secteur où habitait Karungu que celui-ci s'était remarquablement défendu; il avait même fait usage d'une grenade pour se défendre<sup>908</sup>.

712. Après le départ des assaillants, l'Accusé était retourné au bureau communal pour voir ce qui s'y était passé. Il avait tenté de prendre contact avec les gens de Mushubati pour s'enquérir de leur situation. L'Accusé a déclaré ne pas avoir rendu visite à Karungu, bien qu'ayant été informé de l'attaque plus tard dans la journée. Il s'est exprimé en ces termes : "... au contraire, j'allais voir les gens qui étaient menacés. Je n'ai pas été chez Karungu. [...] Je me suis rendu direction nord, juste à la suite des *Abakiga*. Je suis rentré vers chez eux"<sup>909</sup>. Selon l'Accusé, Karungu était connu des *Abakiga* qui le tenaient pour "un complice ou un *Inkotanyi*"<sup>910</sup>.

713. L'Accusé a encore déclaré qu'il ne s'attendait pas à ce que les *Abakiga* reviennent chez Karungu le lendemain 14 avril 1994. On lui avait dit que Karungu s'était caché quelque part et qu'il n'était pas chez lui lorsque les *Abakiga* étaient arrivés ce second jour. Il lui avait aussi été rapporté que, voyant que les susnommés procédaient à la fouille des maisons localisées dans le secteur de Kabuga, Karungu était rentré chez lui en courant et en disant que son heure avait sonné. L'Accusé a déclaré qu'on lui avait

<sup>907</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 51.

<sup>908</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 5 juin 2000, p. 52, 53 et 129; du 8 juin 2000, p. 238.

<sup>909</sup> Procès-verbal du 5 juin 2000, p. 53.

<sup>910</sup> *Ibid.*, p. 141.



rapporté que le fugitif s'était suicidé en mettant le feu à sa maison et que par la suite, les *Abakiga* avaient attaqué les voisins de Karungu<sup>911</sup>.

714. Lors du contre-interrogatoire, invité à parler des mesures qu'il avait prises pour mettre Karungu à l'abri d'une nouvelle attaque, l'Accusé a répondu qu'il ne savait pas que les *Abakiga* reviendraient le jour suivant; que Karungu s'étant bien défendu, il n'avait pas cru devoir lui rendre visite, et qu'il y avait des affaires plus urgentes à régler dans la commune<sup>912</sup>. Le Procureur a également demandé à l'Accusé de dire pourquoi, le 14 avril 1994, il avait ordonné à la police de protéger le témoin RA et le pasteur Éliphez, mais pas Karungu, alors que c'est bien ce dernier qui avait été attaqué. L'Accusé n'a pas fourni de réponse directe à cette question<sup>913</sup>.

#### Conclusions

715. Il appert du résumé *supra* que, de toute évidence, aucun des trois témoins n'a vu l'Accusé prendre personnellement part aux attaques lancées contre la maison de Karungu. Chacun des témoins a prétendu avoir vu l'Accusé se diriger vers la maison, mais aucun d'eux n'a dit l'avoir vu en revenir (à la barre, le témoin AB a affirmé avoir vu Kayishema à son retour). L'absence de ce détail revêt une importance particulière dans les circonstances de l'espèce où les témoins occupaient des positions stratégiques, le long de la voie menant au théâtre des attaques, sans être présents sur le lieu proprement dit.

716. Les réserves émises par la Chambre sur les dépositions des témoins AB et O sont de nature à faire douter davantage de la crédibilité de leurs auteurs. Les raisons qui fondent ce doute sont déjà énoncées *supra* ainsi que dans les sous-sections V.2.5 et 2.6. Il résulte nécessairement de cela qu'en l'absence de faits propres à les appuyer, la Chambre ne voit pas comment elle pourrait admettre les affirmations émanant de l'un ou l'autre de ces deux témoins. Cela étant, la Chambre conclut que les dépositions des témoins AB et O se contredisent mutuellement et qu'elles diffèrent de manière substantielle de celle du témoin H.

<sup>911</sup> *Ibid.*, p. 142.



717. Les témoignages faits relativement au rôle des collaborateurs ou subordonnés éventuels de l'Accusé sont en nombre limité. Tels qu'identifiés par les témoins, les groupes de personnes partis à la recherche de Karungu ne sont pas les mêmes. Alors que les témoins AB et H ont parlé du chauffeur de la commune et des policiers communaux, le témoin O dit avoir vu l'Accusé marcher en compagnie de deux assistants bourgmestres et du comptable communal, avant d'affirmer, de façon explicite, dans sa seconde déclaration, qu'elle n'a vu aucun policier communal. Dès lors, l'identité des subordonnés de l'Accusé ayant participé aux attaques perpétrées contre Karungu demeure douteuse. Les témoignages portés sur les rôles qu'ils ont joués avant la perpétration des attaques sont en nombre encore plus limité que ceux relatifs à l'Accusé. De plus, aucun des témoins n'a vu ces personnes prendre part effectivement aux attaques lancées contre Karungu – on les aurait seulement vues se diriger vers le théâtre des attaques.

718. Par ailleurs, tel qu'indiqué dans la sous-sections IV.4.6 et IV.4.7 *supra*, sauf preuve du contraire en l'espèce, la Chambre ne voit pas comme elle pourrait conclure que les personnes désignées sous l'appellation d'*Abakiga* ou d'*Interahamwe* étaient des subordonnés de l'Accusé. Les éléments de preuve produits devant elle sont insuffisants pour l'autoriser à s'écarter de cette position. Ils ne permettent pas davantage d'étayer l'argument selon lequel les *Abakiga* ou les *Interahamwe* auraient attaqué Karungu en tant que collaborateurs de l'Accusé.

719. Cela étant, la Chambre estime qu'il lui est impossible de faire fond sur les dépositions des témoins AB et O pour conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a organisé ou dirigé les attaques qui ont causé la mort de Karungu, qu'il a participé à la perpétration desdites attaques ou qu'il en est de toute autre manière responsable.

720. Dans son Réquisitoire, le Procureur a entrepris de démontrer sur deux tableaux que la responsabilité pénale de l'Accusé était engagée. Tout d'abord, comme indiqué plus haut, le Procureur a allégué que l'Accusé avait effectivement pris part aux attaques

<sup>912</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 238 à 244.

<sup>913</sup> *Ibid.*, p. 244 à 248.





lancées contre Karungu<sup>914</sup>. Puis, il a fait valoir que l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'une nouvelle attaque allait être lancée contre Karungu le 14 avril 1994, mais qu'il n'avait pris aucune mesure pour protéger la victime. Par contre, il avait placé le pasteur Éliphas et le témoin RA sous la protection de la police. Selon le Procureur, l'Accusé n'a pas pu justifier cette mesure lors de sa déposition<sup>915</sup>.

721. Pour l'essentiel, la seconde thèse du Procureur vise à démontrer que l'Accusé était resté passif, alors qu'il aurait dû s'employer plus activement à s'acquitter de l'obligation qui lui était faite d'assurer la sécurité de la population civile de la commune de Mabanza. Il découle de cela qu'en s'abstenant d'agir pour porter secours à Karungu ou en affectant les maigres ressources dont il disposait à la protection de gens qui en avaient moins besoin que Kanguru, il a effectivement prêté main forte aux personnes qui ont attaqué Karungu. Cet argument est diamétralement opposé à la première thèse défendue par le Procureur, à savoir que l'Accusé a été l'un des principaux auteurs des faits incriminés, qu'il était présent et qu'il a activement participé à l'attaque qui a abouti à la mort de Karungu. Les éléments de preuve produits par le Procureur à travers les dépositions des témoins à charge se rapportent à cette première thèse. Par contre, la seconde thèse s'appuie sur le fait que l'Accusé a lui-même reconnu avoir été informé de l'attaque du 13 avril 1994 et n'avoir pris aucune mesure pour protéger Karungu contre une attaque perpétrée le lendemain.

722. Même en faisant abstraction de la difficulté qu'il y a à concilier ces deux thèses, il reste qu'en l'espèce, il n'existe aucun élément de preuve permettant d'établir que le 14 avril 1994, l'Accusé avait effectivement été informé qu'une seconde attaque était en train d'être perpétrée contre Karungu. Dès lors, la question qui se pose consiste à savoir si l'attaque du 13 avril 1994 aurait dû appeler l'attention de l'Accusé sur la probabilité d'une nouvelle attaque le lendemain, et dans l'affirmative, si l'Accusé a omis de prendre les mesures nécessaires et adéquates pour empêcher la perpétration de l'attaque ou, de toute autre manière, protéger Karungu.

<sup>914</sup> Voir, par exemple, Réquisitoire, p. 11, par. 58 et 59; p. 19, par. 108.

<sup>915</sup> *Ibid.*, p. 61 et 62, par. 351 à 353.



723. La responsabilité pénale de l'Accusé doit être appréciée au regard de la situation particulière dans laquelle se trouvait Mabanza en avril 1994, période durant laquelle de nombreux Tutsis faisaient l'objet de menaces ou étaient tués. La Chambre estime qu'il est facile de céder à la tentation de reprocher après coup à l'Accusé d'avoir apparemment négligé de protéger Karungu, alors même que le bourgmestre devait assurer, avec des ressources limitées, la protection d'un grand nombre de personnes.

724. À la barre, l'Accusé a expliqué que comme Karungu avait réussi à assurer comme il le faut sa propre défense, il avait pensé que les *Abakiga* ne reviendraient pas, et qu'en tout état de cause, il lui fallait en tant que bourgmestre parer au plus pressé relativement aux affaires de la commune. En soi, cette explication n'est pas invraisemblable. Quand bien même l'Accusé aurait été informé d'avance de la perpétration de la seconde attaque, il incomberait toujours au Procureur d'établir que l'Accusé avait à dessein utilisé les ressources dont il disposait le 14 avril 1994 de manière à exposer Karungu à un risque inadmissible ou qu'il lui avait refusé sa protection afin de s'assurer qu'il serait tué. Il existe, certes, des éléments à l'appui de l'assertion du Procureur selon laquelle, le 14 avril 1994, l'Accusé avait affecté un agent de police à la protection du témoin RA et du pasteur Élip haz. Cependant, selon le témoin RA, cette démarche s'expliquait par le fait que les *Abakiga* avaient menacé de tuer les membres d'une communauté constituée d'une quarantaine de Hutus et de Tutsis<sup>916</sup>. La Chambre ne dispose d'aucun élément de preuve lui permettant de conclure que la décision de l'Accusé est constitutive d'un cas de protection sélective.

### Conclusions

725. Cela étant, la Chambre estime que la première et la seconde thèses du Procureur concernant le meurtre de Karungu n'ont pas été prouvées au-delà de tout doute raisonnable.

<sup>916</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 55.



---

## 4.2 Meurtre du pasteur Muganga

### Acte d'accusation

726. Le Procureur met en cause l'Accusé dans le meurtre du pasteur Muganga. Les faits incriminés auraient eu lieu le 14 ou le 15 avril 1994 sur un terrain de football situé non loin du bureau communal<sup>917</sup>. Le paragraphe 4.15 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema a détenu plus de 100 réfugiés tutsis dans la prison communale de Mabanza. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, Ignace Bagilishema a permis aux miliciens *Interahamwe* d'entrer dans ladite prison et plusieurs réfugiés tutsis qui y étaient détenus furent torturés et tués.”

### Arguments des parties

727. Le Procureur a fait référence aux dépositions des témoins AB, O et Z. Selon le premier témoin, trois personnes, dont le pasteur Muganga, ont été extraites de la prison communale par l'Accusé et emmenées pour être exécutées. Le deuxième témoin a déclaré que l'Accusé avait ordonné à un policier communal de garder Muganga pendant que lui-même se rendait au barrage routier Trafipro, d'où il était revenu avec six *Interahamwe*. Le témoin a affirmé avoir vu les miliciens emmener Muganga vers le terrain de football tandis que l'Accusé suivait à bord d'un véhicule. D'après le témoin Z, l'Accusé a donné l'ordre de tuer Muganga. Le témoin et ses compagnons s'étaient rendus à la prison communale, où un policier leur avait livré le pasteur qu'ils avaient emmené à un terrain de football et tué sur les lieux.

728. La Défense s'appuie sur les déclarations des témoins AS et RB, selon lesquelles l'Accusé entretenait de bonnes relations avec le pasteur Muganga et son épouse. Une nuit, quelques jours après la mort du Président Habyarimana, l'épouse et les enfants de Muganga se sont réfugiés au domicile de l'Accusé. Le 14 avril 1994, celui-ci les a aidés à quitter la commune de Mabanza. Selon la Défense, il est difficile de croire que l'Accusé ait pu, d'une part, secourir l'épouse et les enfants de Muganga, et d'autre part, envoyer le



pasteur à la mort. La Défense relève un certain nombre de contradictions dans les dépositions des témoins cités par le Procureur, auquel il fait grief d'être imprécis sur la nature de la responsabilité alléguée de l'Accusé dans le crime commis contre Muganga<sup>918</sup>.

### Délibération

#### *Témoin AB*

729. Le témoin à charge AB a déclaré devant la Chambre qu'elle avait assisté, le 15 avril 1994, à une attaque lancée contre des Tutsis détenus au bureau communal. Ces personnes étaient enfermées dans le bâtiment de l'IGA et dans d'autres locaux sis dans l'enceinte du bureau. Les assaillants comptaient dans leurs rangs l'Accusé, des policiers communaux et des *Abakiga*. D'une des pièces du bâtiment de l'IGA fermée par une porte en métal rouge, ils avaient fait sortir le pasteur Muganga, Hitimana et une troisième personne (une fille). Selon le témoin, l'Accusé avait facilité la libération de ces trois personnes<sup>919</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré avoir effectivement vu l'Accusé déverrouiller la porte du local où elles étaient gardées<sup>920</sup>. Les détenus ont été emmenés et tués à proximité du terrain de football de la commune de Mabanza. Le témoin AB n'a pas précisé qui les avait emmenés. Elle avait suivi les faits de sa cachette dans un champ de sorgho avoisinant. Elle n'avait pas vu les détenus être tués<sup>921</sup>.

730. La Chambre a constaté qu'en général les déclarations du témoin AB ne sont pas fiables<sup>922</sup>. Concernant l'incident en question, dans sa première déclaration faite aux enquêteurs le 1er février 1996, le témoin AB décrit avec force détails plusieurs faits qui se seraient produits en avril 1994. Nonobstant le fait que le nom de l'Accusé ait été

<sup>917</sup> Voir Réquisitoire, p. 20 à 22, par. 134 à 142.

<sup>918</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Défense, p. 57 et 58, par. 471 à 483.

<sup>919</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 15 novembre 1999, p. 104 à 106; du 16 novembre 1999, p. 100.

<sup>920</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 108.

<sup>921</sup> Voir procès-verbal du 15 novembre 1999, p. 88.

<sup>922</sup> Voir sous-sections IV.2.5, IV.2.6, IV.3.1 et IV.4.1 *supra*.



mentionné relativement à certains de ces incidents, aucune référence n'y est faite au meurtre du pasteur Muganga<sup>923</sup>.

731. Dans sa seconde déclaration, datée du 22 juin 1999, où il est spécifiquement question de l'Accusé, le témoin fait référence à Muganga en se bornant à dire qu'elle tenait du chauffeur communal que l'Accusé avait ouvert la porte du cachot et livré les détenus aux *Interahamwe*. Cette déclaration est en contradiction avec sa déposition devant la Chambre dans laquelle elle affirme avoir personnellement vu l'Accusé faire sortir Muganga de l'endroit où il était détenu. En outre, il n'est fait aucune mention, dans cette seconde déclaration, des policiers communaux ou des *Abakiga*<sup>924</sup>.

#### *Témoin Z*

732. Le témoin à charge Z a déclaré à la barre que dans la matinée du 14 avril 1994, un policier communal avait remis à Semanza un message de l'Accusé l'informant que "le bourgmestre ne souhait[ait] pas trouver" Muganga à son retour au bureau<sup>925</sup>. Semanza avait ensuite rencontré par hasard le témoin Z et d'autres personnes près de Gitikinini. Il leur avait répété les instructions de l'Accusé et leur avait demandé de prendre leurs armes et de l'accompagner. Arrivé au bureau communal, le groupe avait trouvé un policier. Semanza avait demandé à celui-ci d'ouvrir la porte de la prison, suite à quoi Muganga et d'autres détenus avaient été libérés (voir également sous-section V.4.3 *infra*). Semanza avait livré les détenus au groupe "pour les travailler"<sup>926</sup>. Muganga avait été conduit à un terrain de football où gisaient une vingtaine de cadavres. Un membre du groupe lui avait asséné un coup d'épée. Selon le témoin Z : "... nous avons suivi son exemple. Nous l'avons battu avec des gourdins et nous l'avons laissé là, mort."<sup>927</sup>

733. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Z a affirmé que Muganga s'était rendu à la maison de l'Accusé pour lui demander d'assurer sa protection, et que de là, il avait été

<sup>923</sup> Voir pièce à conviction n° 2.

<sup>924</sup> Voir pièce à conviction n° 3.

<sup>925</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 48.

<sup>926</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>927</sup> Procès verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 53. Le témoin a identifié les membres du groupe comme étant Ntirugiribambe, Samuel, Ézékiel Kubwimana, Amza Gatsatsi et Hamda Mkobori.



conduit au bureau communal et incarcéré. Le témoin Z a fait savoir qu'il n'avait pas lui-même assisté à ces faits, qu'il n'était pas présent lorsque l'Accusé avait communiqué le message au policier, mais qu'il *était* présent lorsque le message de l'Accusé avait été transmis à Semanza par le policier. Cette dernière affirmation ne concorde pas avec la déposition qu'il a faite lors de l'interrogatoire principal, et dans laquelle il affirme que Semanza l'avait trouvé à Gitikinini et lui avait alors fait part du message<sup>928</sup>.

734. Le témoin Z a ajouté que le pasteur Muganga était pieds nus lorsqu'on l'a fait sortir du bureau communal, mais que cela mis à part, il n'avait pas été déshabillé et qu'il avait encore sur lui son pantalon, sa chemise et son blouson. Le témoin Z s'est exprimé comme suit : "Après avoir tué Albert Muganga, nous ne l'avons pas déshabillé nous-mêmes, mais les *Abakiga* l'ont fait. [...] Dans notre groupe, c'est-à-dire le groupe qui avait quitté Gitikinini, qui était parti de Gitikinini, dans ce groupe personne n'a pris part à ce déshabillage de Muganga."<sup>929</sup> (La portée de cette déclaration apparaîtra pleinement à la lumière des dépositions des témoins O et B *infra*.)

735. La Chambre fait remarquer que le rôle de Semanza est confirmé par la déclaration que le témoin Z a faite aux enquêteurs le 18 septembre 1999 : "Bagilishema a saisi son assistant Semanza, lui demandant d'étudier le cas de Muganga Albert. Semanza est venu à Gitikinini où il nous a trouvés, les trois personnes que je viens de mentionner et moi. Il nous a demandé de l'accompagner à la commune auprès de Muganga."<sup>930</sup>

#### *Témoin O*

736. Après le départ des réfugiés pour Kibuye, le 13 avril 1994, le témoin à charge O a cherché refuge dans les champs. Elle a déclaré être retournée au bureau communal "environ... deux semaines" [après] avoir assisté à la mise à mort du pasteur Muganga<sup>931</sup>.

<sup>928</sup> Voir respectivement procès-verbaux des audiences du 9 février 2000, p. 119 et 120, du 8 février 2000, p. 48.

<sup>929</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 146 et 147.

<sup>930</sup> Pièce à conviction n° 65 de la Défense. Dans cette déclaration, il n'est pas question d'un intermédiaire (en l'occurrence le policier).

<sup>931</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 36.



(Le témoin Z avait situé cet incident à une date bien antérieure : le 14 ou le 15 avril 1994).

737. Le témoin O a déclaré dans le prétoire qu'elle était retournée au bureau communal en compagnie d'une personne de sexe masculin à laquelle elle était apparentée, et qu'elle s'était d'abord cachée dans un champ de sorgho situé non loin de là. Le parent en question avait réussi à convaincre un policier de leur ouvrir l'une des pièces du bureau communal, où ils s'étaient temporairement réfugiés. Le lendemain matin, le témoin O avait quitté les lieux, contrairement à son parent qui lui était resté<sup>932</sup>.

738. Lorsque, depuis l'endroit où elle était cachée dans un champ de sorgho, le témoin avait revu son parent, celui-ci était dans la prison communale. Ce jour-là, le témoin a vu l'Accusé à la porte de la prison en compagnie d'un policier. Son parent et le pasteur Muganga sont ensuite sortis par cette porte. Le témoin a déclaré que son parent portait une "jaquette" qu'elle avait reconnue. Le pasteur portait également une petite veste de couleur noire. À ce moment précis, l'Accusé a quitté le bureau communal et s'est dirigé vers le barrage routier Trafipro. Les deux détenus sont restés sous la garde du policier. Le témoin a alors vu une discussion s'engager entre l'Accusé et les personnes qui se trouvaient au barrage. L'Accusé est retourné au bureau communal avec six *Interahamwe* armés, lesquels ont emmené le parent du témoin et Muganga vers un terrain de football. L'Accusé les a suivis dans le véhicule communal. Le témoin n'a pas pu voir ce qui s'était passé sur le terrain de football. Les *Interahamwe* ont fini par regagner le barrage routier à bord d'un véhicule, suite à quoi le témoin O a remarqué que deux d'entre eux portaient les vestes appartenant respectivement à son parent et à Muganga<sup>933</sup>.

739. Dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs les 23 et 24 février 1998, le témoin O a affirmé qu'après que les *Interahamwe* eurent emmené les prisonniers, l'Accusé "était reparti dans son bureau". Elle a poursuivi en disant : "... j'avais vu les mêmes *Interahamwe* revenir du terrain de football. [...] J'avais vu par la suite

<sup>932</sup> *Ibid.*, p. 36 et 38.

<sup>933</sup> *Ibid.*, p. 41. Selon le témoin, le groupe était constitué des personnes suivantes : Intare, Gilbert, Rishimba, Rikanasi, Sanani et "Finish".



Bagilishema prendre ces *Interahamwe* dans la Hilux bleue de la commune pour les redéposer à la barrière.”<sup>934</sup> Le témoin O n’a pas fait mention du meurtre de Muganga dans sa déclaration antérieure du 17 octobre 1995.

*Autres témoins à charge*

740. Par souci d’exhaustivité, la Chambre fera mention des autres témoins à charge qui ont évoqué le meurtre de Muganga, bien que le Procureur n’ait pas fait fond sur leurs témoignages dans ses réquisitions.

741. Lors du contre-interrogatoire, le témoin B a affirmé avoir vu le pasteur Muganga, vêtu uniquement d’un slip, et une fille du nom d’Espérance, quitter sous escorte le barrage routier de Gitikinini (voir sous-section V.5.8 *infra*). Selon ce témoin : “... on l’avait déshabillé et on le dirigeait vers la commune et, plus tard, on est allé le tuer sur le terrain de jeu.”<sup>935</sup>

742. Invitée à dire, également lors du contre-interrogatoire, si elle avait bien été présente lorsque, comme allégué dans sa déclaration écrite du 8 juillet 1999<sup>936</sup>, l’Accusé avait conduit Muganga au bureau communal, soi-disant pour le protéger, mais en fait pour laisser les policiers communaux le livrer à ses tueurs, le témoin J a laissé entendre que c’était sur la base du oui-dire qu’elle avait fait sa déclaration : “Même si je n’étais pas présente, ce qui s’est passé a été connu par la suite.” Pour ce qui est de la mort de Muganga, le témoin a affirmé : “Il a quitté sa cachette, il a été poursuivi par l’assistant bourgmestre Semanza. [...] Ceux qui le pourchassaient, les *Interahamwe*, accompagnés de Semanza, l’ont amené au bourgmestre”<sup>937</sup>.

743. Le témoin A a déclaré à la barre avoir vu le corps du pasteur Muganga sur le terrain de football de Mabanza. Il avait quitté Mabanza avec la foule des réfugiés, le 13 avril 1994, pour n’y retourner qu’une semaine environ après l’attaque du 18 avril 1994

<sup>934</sup> Pièce à conviction n° 62 du Procureur.

<sup>935</sup> Procès-verbal de l’audience du 24 janvier 2000, p. 99.

<sup>936</sup> Voir pièce à conviction n° 63 de la Défense.

<sup>937</sup> Procès-verbal de l’audience du 31 janvier 2000, p. 38, 40 et 41.





contre le stade Gatwaro, à laquelle il avait survécu. Il a affirmé avoir vu le corps de Muganga “dès [s]on retour de Kibuye”, vers les 24 et 25 avril 1994<sup>938</sup>.

#### *Témoins à décharge*

744. Le témoin AS a attesté devant la Chambre de l'assistance que l'Accusé avait apportée à l'épouse du pasteur Muganga. Il a affirmé avoir caché pendant quelque temps dans sa propre maison les enfants de Muganga alors que l'épouse de Muganga avait trouvé refuge dans la maison jouxtant celle du pasteur Élip haz. Le témoin ne savait pas alors où était Muganga. Suite à une série d'attaques dont lui-même et ses voisins avaient été la cible, il s'était rendu chez l'Accusé pour lui demander de venir en aide à la famille de Muganga. L'Accusé avait rendu visite à la femme et aux enfants du pasteur et s'était arrangé pour leur trouver un véhicule à bord duquel ils avaient pu s'échapper. Le témoin AS s'est rappelé avoir vu le véhicule en question, sans pour autant avoir pu en identifier le chauffeur ou donner d'autres indications sur ses caractéristiques. Il a affirmé avoir revu l'épouse de Muganga deux années plus tard<sup>939</sup>.

745. Le témoin RB n'a pas déposé à la barre, mais la Chambre a admis comme moyen de preuve sa déclaration écrite du 26 mars 2000<sup>940</sup>. Dans cette déclaration, ledit témoin affirme que Muganga entretenait de bonnes relations avec l'Accusé et son épouse<sup>941</sup>. Elle a déclaré qu'une nuit d'avril 1994, peu de temps après la mort de Habyarimana, l'épouse de Muganga et ses enfants se sont réfugiés au domicile de l'Accusé. Une autre nuit, c'est chez le pasteur Élip haz qu'ils se sont cachés. Le lendemain du départ des réfugiés pour Kibuye, l'épouse de Muganga a rencontré l'Accusé circulant à bord d'un véhicule en compagnie de deux soldats. Selon le témoin RB, alors qu'ils emmenaient l'épouse du pasteur et ses enfants dans une commune de la préfecture de Gitarama, les soldats les ont

<sup>938</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 151.

<sup>939</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 avril 2000, p. 31 à 35.

<sup>940</sup> Décision orale du 8 juin 2000 (voir procès-verbal du 8 juin 2000, p. 147 à 151). La Chambre a déclaré qu'en vertu de l'Article 89 du Règlement, tout moyen de preuve ayant une valeur probante peut être reçu, conformément aux besoins d'un procès équitable. La preuve par ouï-dire, telle que la déclaration en question, n'est pas irrecevable en soi, mais doit être considérée avec circonspection.

<sup>941</sup> Voir pièce à conviction n° 109 de la Défense.



dépouillés de leurs biens avant de les abandonner au bord de la route. De là, la famille du pasteur a pu rejoindre le camp de réfugiés de Kabgayi.

#### *Accusé*

746. Au cours de sa déposition devant la Chambre, l'Accusé a dit que le pasteur Muganga était son ami, et que l'épouse du pasteur avait enseigné son fils. Durant la période du 7 au 13 avril 1994, l'épouse de Muganga s'était réfugiée dans la maison de l'Accusé. Celui-ci ne savait pas alors où se trouvait le pasteur. Il a déclaré avoir appris la mort de ce dernier le 14 ou le 15 avril 1994; il a poursuivi en ces termes : "C'est horrible parce que c'était un ami ! Et j'aurais dû le sauver si je l'avais trouvé, mais je ne l'avais pas trouvé."<sup>942</sup> Selon l'Accusé, Muganga et sept autres personnes qui cherchaient à se cacher avaient été découverts par les *Abakiga* à leur retour à Mabanza, le 14 avril 1994. Ils avaient été emmenés au terrain de football et tués<sup>943</sup>.

#### Conclusions

747. Même si la Chambre reconnaît que du bureau communal, le pasteur Muganga a été conduit au terrain de football communal pour y être tué, il reste que les circonstances qui ont entouré sa mort sont obscures. Le seul témoin oculaire du meurtre semble être le témoin Z. Or, la Chambre considère que relativement à ses allégations tendant à incriminer l'Accusé (Voir, en particulier, sous-sections V.5.5 et V.5.6 *infra*), son témoignage n'est pas crédible.

748. Le témoin Z a avoué avoir tué Muganga et la Chambre ne voit aucune raison de douter de la véracité de cette assertion. Toutefois, d'autres aspects de la déclaration du témoin Z ne semblent pas crédibles. Selon l'aveu de culpabilité fait par celui-ci aux autorités rwandaises, Muganga est allé se réfugier chez l'Accusé<sup>944</sup>. Sur ordre de Semanza, les *Abakiga* se sont rendus à la résidence de l'Accusé. Effrayé par leur tapage, celui-ci a conduit Muganga au cachot communal. Cette relation des faits semble présenter

<sup>942</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 17.

<sup>943</sup> *Ibid.*, p. 144 à 145.

<sup>944</sup> Voir pièce à conviction n° 112 de la Défense.



l'Accusé sous le jour de quelqu'un auprès de qui Muganga cherchait protection. Toutefois, dans sa déclaration en l'espèce, le témoin Z n'a pas mentionné que Muganga a cherché refuge chez l'Accusé. Il a seulement affirmé que l'Accusé ne "souhait[ait] pas trouver" Muganga lorsqu'il retournerait à son bureau. (Étant donné que la Chambre n'avait recueilli l'aveu en question qu'après la déposition du témoin Z, l'occasion ne s'est pas offerte d'interroger le témoin sur cette question.)

749. Par ailleurs, il ressort de la déposition du témoin Z que l'Accusé a ordonné à Semanza de tuer Muganga. Le témoin n'était pas présent lorsque l'Accusé a donné l'ordre allégué. Néanmoins, le témoin Z a donné deux versions des circonstances dans lesquelles il aurait pris connaissance de cet ordre. Il a d'abord affirmé que Semanza était venu à Gitikinini, où lui-même se trouvait, et qu'il avait répété l'ordre donné par l'Accusé. Dans la seconde version, le témoin Z a déclaré s'être trouvé en compagnie de Semanza lorsque le policier avait transmis à ce dernier l'ordre de l'Accusé. Cette disparité entre les réponses qu'il a données à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire est de nature à faire croire que le témoin tentait de donner l'impression qu'il aurait eu connaissance de l'ordre attribué à l'Accusé d'une façon plus directe que cela n'avait été le cas. Cette tentative pourrait procéder du désir d'incriminer l'Accusé de manière plus décisive, bien qu'il soit constant que la preuve produite à travers cette allégation continue naturellement de relever du oui-dire. La déposition du témoin sur ce point ne trouve sa corroboration dans aucun des autres témoignages. Or, elle ne peut être admise sans une telle confirmation. Par conséquent, la Chambre estime que la déposition en question ne prouve pas que le témoin Z a tué Muganga sur ordre de l'Accusé.

750. Il appert de ce qui précède que, pour similaires qu'elles soient dans les grandes lignes, les dépositions des témoins AB et O ne concordent pas à l'échelle des détails. La crédibilité des deux témoins a été remise en question<sup>945</sup>. Aucun des deux témoins n'a vu Muganga être tué. Il ressort de leurs deux dépositions que la victime a été extrait de deux bâtiments différents dans l'enceinte du bureau communal. Ils ont affirmé que l'Accusé se trouvait au bureau communal et qu'il avait livré Muganga à ceux qui allaient le tuer, alors

<sup>945</sup> Voir, en particulier, sous-section V.2.5, V.2.6, V.3.1 et V.4.1 *supra*.



que le témoin Z a laissé entendre sans équivoque que l'Accusé ne se trouvait pas au bureau communal. La Chambre relève également que les noms des membres du groupe de personnes qui ont tué Muganga diffèrent selon que l'on se réfère au témoin Z ou au témoin O, encore qu'il soit possible que le témoin Z ait fait partie des personnes mentionnées par le témoin O.

751. Les dépositions des autres témoins à charge – B, J et A – sont lacunaires. Les témoins B et J prétendent avoir assisté à certains faits qui ont abouti à la mise à mort de Muganga, mais leurs relations des faits sont sensiblement différentes. Le témoin A a vu le corps du pasteur sur le terrain de football, mais la date qu'il attribue à l'observation de ce fait (le 24 ou le 25 avril 1994) est franchement postérieure à la date donnée par les témoins AB et Z. Dans l'hypothèse où le témoin A a vu le corps mais s'est trompé sur les dates, sa déposition n'est pas de nature à incriminer l'Accusé au regard de cet incident.

752. Les contradictions qui existent entre les dépositions des témoins à charges sont à comparer à la concordance qui s'observe au regard des preuves produites par la Défense. Les affirmations du témoin AS concernant l'assistance que l'Accusé a apportée à la famille de Muganga sont, de l'avis de la Chambre, corroborées par la déclaration écrite du témoin RB, qui entretenait des relations étroites avec le pasteur<sup>946</sup>. Ce témoin a déclaré que Muganga et son épouse avaient "de bonnes relations" avec l'Accusé et sa femme. Peu après le commencement des attaques perpétrées contre les Tutsis, au début du mois d'avril 1994, l'épouse de Muganga et ses enfants s'étaient cachés au domicile de l'Accusé. Même si au cours des événements de 1994, il n'était pas rare de voir épargner certains Tutsis, il est peu probable que l'Accusé ait pu simultanément ordonné de tuer Muganga et entreprendre activement de sauver sa famille.

753. Le Procureur fait valoir, à titre subsidiaire, que l'Accusé n'a rien fait pour empêcher ou pour punir la commission d'actes illicites, dont le meurtre de Muganga<sup>947</sup>. Cette allégation soulève la question de savoir si un subordonné de l'Accusé a tué le Pasteur Muganga dans des circonstances propres à engager la responsabilité de l'Accusé

<sup>946</sup> Voir pièce à conviction n° 109 de la Défense.

<sup>947</sup> Voir Réquisitoire, p. 21, par. 101 (génocide); p. 43, par. 270 (crimes contre l'humanité).



en tant que supérieur hiérarchique, en vertu de l'Article 6 3) du Statut. Il y a trois subordonnés possibles dans le contexte envisagé : le témoin Z, l'assistant bourgmestre Semanza et le policier communal non identifié (selon les témoins Z, O), ou les policiers communaux (selon le témoin AB).

754. La Chambre reconnaît que le témoin Z était un subordonné de l'Accusé à l'époque où il faisait partie des effectifs assurant le contrôle du barrage routier Trafipro (voir sous-section V.5.4 *infra*). Comme indiqué plus bas, les preuves produites concernant la date d'installation de ce barrage ne sont pas concordantes. Le témoin Z a déclaré que l'Accusé lui avait ordonné de l'ériger le 14 avril 1994 et que depuis cette date, il y avait été en poste<sup>948</sup>. La Chambre a estimé que ce fait n'est pas avéré (voir sous-section V.5.4.1 *infra*). En tout état de cause, il appert de la propre déposition du témoin Z lui-même que c'est à Gitikinini et non au barrage Trafipro, qui était proche du bureau communal, que Semanza est allé trouver le témoin Z et les personnes avec lesquelles il a commis le meurtre en question. Le Procureur n'a produit aucune preuve tendant à établir l'existence d'une relation de subordination entre le témoin Z et l'Accusé avant l'érection du barrage routier Trafipro.

755. Quant à Semanza, la Chambre rappelle les conclusions par elle dégagées à la sous-section IV.4.2 *supra*, à l'effet d'établir que le fait qu'il ait été un fonctionnaire de l'administration communale placé sous l'autorité de l'Accusé ne suffit pas à fonder la relation de supérieur à subordonné entre les deux hommes. Il en faut plus pour qu'on soit en présence de la relation juridique prévue à l'Article 6 3). Par ailleurs – et ce fait est de nature à éclairer sur la probabilité d'un concert entre l'Accusé et Semanza qui soit susceptible d'engager solidairement leur responsabilité pénale en vertu de l'Article 6 1) – certains indices portent à croire que les relations qui existaient entre les deux hommes pendant cette période étaient tendues (voir section IV.6 *supra*).

756. Quoi qu'il en soit, pour que l'Accusé puisse être responsable des actes de Semanza conformément à l'Article 6 3), il aurait fallu qu'il soit informé du rôle majeur

<sup>948</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 40 et 41.



joué par ce dernier (d'après la déposition non corroborée du témoin Z) dans le meurtre de Muganga. Rien n'indique que Semanza lui-même a informé l'Accusé. On pourrait dire qu'en temps normal, l'Accusé aurait dû s'apercevoir que son assistant avait fait sortir Muganga de la prison communale, et que de là, il avait été emmené pour être tué. Mais les circonstances étaient loin d'être normales. Le 14 avril 1994 (date à laquelle le témoin Z situe l'incident), des *Abakiga* lançaient des attaques dans le voisinage du bureau communal (voir sous-section V.4.3 *infra*). Certains indices portent à croire qu'un certain nombre de réfugiés qui se trouvaient à l'intérieur et aux alentours du bureau communal ont été découverts et tués par les *Abakiga*. L'Accusé a déclaré qu'il pensait que Muganga faisait partie des victimes. Son allégation est plausible et n'a pas été réfutée par le Procureur.

757. Cela dit, la Chambre ne voit pas pourquoi elle conclurait que Semanza a joué un rôle dans le meurtre de Muganga. Outre le fait qu'elle n'est corroborée par aucune des autres dépositions, l'allégation du témoin Z à cet effet est infirmée par celle des témoins AB et O, selon lesquels Semanza n'était pas au bureau communal au moment où Muganga a été livré à ses tueurs.

758. Enfin, les témoins AB, Z et O ont déclaré qu'un ou plusieurs policiers avaient participé aux événements qui ont conduit à la mort de Muganga. Il ne fait aucun doute que les policiers communaux étaient de véritables subordonnés de l'Accusé (Voir sous-section IV.4.3 *infra*).

759. La Chambre fait observer qu'aucun témoin n'a déclaré qu'un policier se trouvait parmi ceux qui avaient conduit Muganga au terrain de football, encore moins qu'un policier avait tué le pasteur. On pourrait être amené à penser que le crime pour lequel la responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique peut être engagée en vertu de l'Article 6 3) procède du fait qu'un policier a participé au meurtre de Muganga, en acceptant de libérer le détenu tout en sachant que celui-ci allait être tué. Le problème que pose un tel raisonnement est que le Procureur soutient que le policier a livré Muganga à l'Accusé lui-même ou, à défaut, à Semanza. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'entre en jeu que dans la dernière hypothèse – dans la première, l'Accusé serait



responsable en tant qu'auteur principal conformément à l'Article 6 1). Toutefois, pour les raisons précitées, la Chambre ne voit pas pourquoi elle admettrait que Semanza a joué dans cet incident le rôle qui lui est imputé par le témoin Z.

760. En conclusion, la Chambre tient à souligner qu'en ce qui concerne les faits qui ont conduit à la mort de Muganga, la seule chose que le Procureur a prouvée c'est qu'à la mi-avril 1994, Muganga, après un bref séjour dans les locaux du bureau communal, avait été emmené et tué par un groupe de personnes, dont éventuellement le témoin Z, et que son corps avait été abandonné sur un terrain de football. Les dépositions faites par les témoins à charge sont sensiblement différentes les unes des autres, et en dernière analyse, la Chambre, saisie d'une multitude de versions, toute incompatibles les unes avec les autres, se voit dans l'impossibilité de trouver des preuves suffisantes pour conclure que l'Accusé est pénalement responsable de la mort du pasteur Muganga.

761. Par conséquent, la Chambre conclut que les chefs d'accusation de génocide et crimes contre l'humanité imputés par le Procureur concernant cet incident sont non fondés.

#### **4.3 Meurtre de réfugiés et fosse commune au bureau communal**

##### Acte d'accusation

762. Le paragraphe 4.15 de l'Acte d'accusation vise des faits qui seraient survenus au bureau communal de Mabanza ou ses environs, après le départ du gros des réfugiés pour la ville de Kibuye, le 13 avril 1994. Il est libellé comme suit :

"4.15 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema a détenu plus de 100 réfugiés Tutsis dans la prison communale de Mabanza. Le 15 avril ou vers cette date, Ignace Bagilishema a permis aux miliciens *Interahamwe* d'entrer dans ladite prison et plusieurs réfugiés Tutsis qui étaient détenus furent torturés et tués."

763. Le Procureur soutient aux paragraphes 4.16 et 4.17 de l'Acte d'accusation que sous la supervision de l'Accusé, une fosse commune a été creusée dans la cour du bureau



communal où il a fait enterrer les corps des réfugiés tutsis tués au cours des attaques. Ces paragraphes sont libellés comme suit :

- “4.16 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de creuser une fosse commune dans l’enceinte du bureau communal de Mabanza.
- 4.17 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, les restes de plusieurs réfugiés Tutsis tués lors d’attaques tant au bureau communal qu’ailleurs dans la commune de Mabanza ont été ensevelis dans une fosse commune dans l’enceinte du bureau communal de Mabanza avec le consentement exprès et tacite d’Ignace Bagilishema qui en avait connaissance.”

#### Arguments des parties

764. Selon le Procureur, d’autres Tutsis sont arrivés au bureau communal après le départ des réfugiés pour la ville de Kibuye le 13 avril 1994. Ces réfugiés ont été enfermés dans le bâtiment de l’IGA et dans d’autres locaux. Le Procureur fait valoir premièrement que l’Accusé était responsable du meurtre de ces réfugiés et deuxièmement, que sous sa supervision, il a été creusé en face du bureau communal une fosse commune dans laquelle plusieurs des victimes ont été enterrées. Le Procureur retient contre l’Accusé, les chefs d’accusation de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l’humanité relativement à ces faits<sup>949</sup>.

765. La Défense soutient que les réfugiés ont été hébergés dans divers locaux du bureau communal, sans jamais être enfermés dans la prison, et elle rejette, en tout état de cause, l’allégation selon laquelle l’Accusé aurait permis aux *Interahamwe* d’entrer dans la prison. S’agissant de la fosse commune, la Défense soutient qu’aucun chef ne peut être retenu contre l’Accusé dans la mesure où en inhumant les victimes des *Abakiga*, l’Accusé n’a fait qu’accomplir son devoir<sup>950</sup>.

<sup>949</sup> Voir Réquisitoire, p. 21, par. 138 à 141; p. 22 et 23, par. 144 à 149; p. 8, par. 60 et 61; p. 14, par. 97; p. 16, par. 109; p. 17, par. 116; p. 28, par. 168; p. 30, par. 198; p. 40, par. 260; Réplique du Procureur, par. 50 et 54.

<sup>950</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 56 et 57, par. 463 à 470; p. 30 et 31, par. 200 à 208; p. 58 et 59, par. 484 à 493; Duplique de la Défense, par. 223 à 227.





---

## Délibération

### *Témoign AB*

766. Le témoin à charge AB a déclaré qu'après le départ du gros des réfugiés pour la Kibuye, les nouveaux arrivants n'avaient pas été autorisés à rester dans la cour du bureau communal et avaient été enfermés dans divers locaux, y compris un bureau du bâtiment de l'IGA. Le témoin a rapporté deux incidents dont avaient été victimes les réfugiés ainsi enfermés. Le premier de ces incidents, survenu le 15 avril 1994, a déjà été examiné *supra* (voir sous-section V.4.2). Le témoin AB a affirmé avoir vu des policiers armés, l'Accusé et des *Abakiga* libérer et emmener le pasteur Muganga, Hitimina et une fille. Ils avaient été conduits sur un terrain de football et y avaient été tués.<sup>951</sup>

767. Le témoin AB a aussi indiqué qu'à un moment donné, entre le 15 et le 17 avril 1994, l'Accusé et des agents de police ont permis aux assaillants d'accéder aux pièces où étaient détenus les réfugiés. Elle a pu voir quelqu'un ouvrir la porte d'une pièce particulière du bâtiment de l'IGA pour en faire sortir les réfugiés. Le témoin a indiqué ne pas savoir si c'était à l'aide d'une clé ou d'un cadenas que la porte était fermée<sup>952</sup>. De sa cachette, le témoin n'a vu aucune des mises à mort, mais elle a entendu des coups de feu en provenance du bureau communal. Sa déposition ne permet pas de déterminer avec précision le moment où elle a entendu ces coups de feu. Elle estime qu'environ 100 personnes ont été tuées et elle a vu, plus tard, des gens jeter des corps dans une fosse située commune située en face du bureau communal<sup>953</sup>.

768. Le témoin AB a déclaré qu'un bulldozer appartenant aux Chinois avaient été utilisé pour creuser une fosse en face du bureau communal (à proximité des avocats). Une trentaine d'*Interahamwe*, revêtus de feuilles de bananier séchées, avaient mis les corps dans la fosse. À la question de savoir pourquoi elle pensait que certains de ces corps étaient les dépouilles de personnes tuées au bureau communal, le témoin a répondu ce qui suit : "Ce qui me fait dire cela, c'est qu'il y avait un jour qu'on avait entendu des

---

<sup>951</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 103 à 105.

<sup>952</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 16 novembre 1999, p. 109.

<sup>953</sup> Procès-verbaux des audiences du 15 novembre 1999, p. 110; du 16 novembre 1999, p. 108 et 109.



coups de feu nourris et, visiblement, ces coups de feu étaient situés, on pouvait les situer au niveau du bureau communal.” Le témoin a ajouté que les personnes transportant les corps venaient de l’arrière du bureau communal (alors que sa cachette se trouvait en face du bureau communal)<sup>954</sup>.

769. Le témoin a précisé qu’après la guerre, il lui a été rapporté que s’agissant “ des gens qui ont été fusillés au bureau communal, ... c’était [Bagilishema] qui a[vait] ordonné qu’on ouvre la pièce dans laquelle ils étaient détenus”<sup>955</sup>. Quant aux coups de feu, le témoin a réaffirmé avoir entendu des coups de feu, mais qu’elle avait vu enterrer les coprps deux jours plus tard.

770. La déclaration écrite du témoin AB, recueillie par les enquêteurs le 22 juin 1999, vient compléter sa déposition. Elle y déclare ce qui suit :

“[Le 15 avril] j’ai vu les *Interahamwe* venir au bureau communal et monter vers le cachot. Deux jours après, j’ai vu des gens creuser une fosse avec la pelle mécanique des chinois... Ensuite, j’ai vu les *Interahamwe* jeter les corps des personnes qui étaient enfermées au cachot, dans la fosse. Il y avait environ 100 personnes au cachot et toutes ont été exterminées. D’après les informations, c’est le bourgmestre Bagilishema qui a ouvert le cachot pour permettre aux *Interahamwe* de commettre leur forfait. Je tiens cette information d’un certain Nshimiyimana, chauffeur en ce temps du bourgmestre.”<sup>956</sup>

#### *Témoin H*

771. Le témoin à charge H a déclaré à la barre que les réfugiés qui étaient arrivés après le départ du gros des réfugiés espéraient “qu’au bureau communal, ils pouvaient y trouver de la sécurité”. Ces réfugiés, qui étaient tous des Tutsis, avaient continué à arriver “dans ce même mois”, ils arrivaient “petit à petit”<sup>957</sup>. Ils étaient 50 au total.

772. Le témoin H a ajouté que ces réfugiés avaient été tués sur un terrain de jeux et que l’Accusé avait dû avoir eu connaissance de ces tueries puisque le bureau communal continuait de fonctionner et que “rien ne peut se faire ou se passer dans la commune sans

<sup>954</sup> Procès-verbal de l’audience du 15 novembre 1999, p. 110 à 113.

<sup>955</sup> Procès-verbal de l’audience du 16 novembre 1999, p. 114 à 116.

<sup>956</sup> Pièce à conviction n° 3 de la Défense.

<sup>957</sup> Procès-verbal de l’audience du 19 novembre 1999, p. 53.



que le bourgmestre ne soit au courant<sup>958</sup>. Selon le témoin, ces personnes ont été tuées avec des objets tranchants<sup>959</sup>. Le témoin a dit que c'est d'un endroit situé non loin d'une mosquée, d'où on avait une bonne vue sur le terrain de jeux, qu'il avait observé la scène<sup>960</sup>.

#### *Témoin Z*

773. Le témoin Z a déclaré à la barre que le 13 avril 1994 au matin, les tueries avaient commencé dans la région de Gitikinini. Des *Abakiga* en provenance de Mushubati et de Gihara "étaient venus en chemin en pourchassant les Tutsis, tuant tous les Tutsis qu'ils trouvaient en leur chemin, ils les traquaient même dans les brousses et dans les champs de sorgho, et sur toute la route ils avaient tué beaucoup de gens, et particulièrement près de la paroisse et du bureau communal de Rubengera"<sup>961</sup>. Le témoin Z a déclaré avoir vu entre 40 et 60 cadavres gisant sur la route entre la paroisse de Rubengera et le bureau communal.

774. Selon ce témoin, l'Accusé est arrivé à Gitikinini ce même jour dans l'après-midi. À la vue de cette multitude de cadavres, il a envoyé des agents de police chercher un engin au camp chinois pour les enterrer. Le témoin Z a fait savoir que l'engin était arrivé quelques minutes plus tard et qu'une fosse avait été creusée en face du bureau communal, à proximité du mât et des avocatiers<sup>962</sup>. Selon lui, tous les passants ont été réquisitionnés pour jeter les corps dans la fosse qui a par la suite été refermée. Les corps en question avaient été ramassés dans la zone située entre Gitikinini et le bureau communal. Le témoin Z n'a pas pu donner une estimation du nombre des cadavres susmentionnés<sup>963</sup>. Dans sa déclaration écrite du 18 septembre 1999 recueillie par les enquêteurs, le témoin Z

<sup>958</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>959</sup> *Ibid.*, p. 114.

<sup>960</sup> *Ibid.*

<sup>961</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 21 et 22.

<sup>962</sup> *Ibid.* p. 29.

<sup>963</sup> *Ibid.* p. 30.



avait affirmé que l'Accusé avait donné l'ordre aux populations d'enterrer les victimes des *Abakiga* et qu'aucune fosse commune n'avait été creusée<sup>964</sup>.

775. Ainsi qu'il a été indiqué *supra* (voir sous-section V.4.2.), le témoin a déclaré à la barre que le 14 avril 1994, d'autres personnes et lui-même avaient pris le pasteur Muganga à sa sortie de la prison communale pour le tuer sur le terrain de football, et qu'ils avaient trouvé sur les lieux 20 cadavres dont certains avaient été déshabillés. Le témoin Z a déclaré tout ignorer de l'endroit d'où provenaient ces cadavres<sup>965</sup>.

#### *Témoin AS*

776. Le témoin à décharge AS a déclaré qu'en compagnie d'autres personnes, il a nuitamment récupéré le corps du pasteur Muganga qui gisait sur un terrain de football. Il y avait, selon ses estimations, dix autres corps dans les environs<sup>966</sup>.

#### *Témoin AA*

777. Sans en donner de date exacte, le témoin AA a déclaré avoir vu des cadavres de personnes de tous âges non loin du barrage Trafipro. À son avis, il s'agissait des corps des réfugiés "qui n'avaient pas pu se rendre à Kibuye et qui étaient arrivés en retard et qui ont été tués là."<sup>967</sup> Tout en reconnaissant qu'il n'avait pas compté les cadavres, il a affirmé ce qui suit : "J'en voyais sur la route et là où on les avait amassés, amassés ces cadavres tout près de la commune."<sup>968</sup> Le témoin AA a déclaré avoir vu "des gens transporter ces cadavres vers une fosse qu'on avait creusée tout près du terrain de jeux"<sup>969</sup>. Il a estimé avoir vu une trentaine de corps gisant non loin du bureau communal durant la période où le barrage routier Trafipro était opérationnel. Il a souligné n'avoir été témoin d'aucune de ces tueries.

<sup>964</sup> Voir pièce à conviction n° 65 de de la Défense.

<sup>965</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 8 février 2000, p. 51; du 9 février 2000, p. 142.

<sup>966</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 26 avril 2000, p. 33, 34 et 113 à 115.

<sup>967</sup> Procès verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 72.

<sup>968</sup> *Ibid.* p. 75.

<sup>969</sup> *Ibid.* p. 74.



---

*Accusé*

778. L'Accusé a nié que des personnes aient été enfermées dans la prison communale. Après avoir indiqué qu'au contraire, il cherchait à protéger la population, il a affirmé ce qui suit : "Ils étaient hébergés dans les salles qu'on avait, on avait essayé... on avait mis à la disposition... la salle du bureau communal.... Partout, à la commune où on pouvait loger les réfugiés, on les avait ouverts les portes, mais on ne les avait pas fermées, mis en prison."<sup>970</sup> Il a également affirmé que durant la période considérée, il n'y avait aucun prisonnier au bureau communal, dans la mesure où toutes les personnes qui avaient été arrêtées avant les troubles avaient été directement transférées à Kibuye<sup>971</sup>.

779. Selon l'Accusé, les 13 et 14 avril 1994, de nombreuses personnes qui se cachaient ont été dénichées et tuées par les *Abakiga*. Il a affirmé qu'après le départ des *Abakiga* le 13 avril 1994, il avait trouvé sept ou huit cadavres au bureau communal. Il avait envoyé un chauffeur chez "les Chinois" afin qu'ils lui envoient un bulldozer pour l'aider à ensevelir les corps qui "commençaient à se décomposer"<sup>972</sup>. Une fosse commune avait été creusée devant le bureau communal entre les deux avocats. L'Accusé a justifié le choix de cet emplacement en ces termes : "On n'avait pas droit de toucher aux propriétés des paysans" et "c'était la seule place qui nous restait comme place – terrain communal"<sup>973</sup>.

780. L'Accusé a également déclaré à l'audience que le 14 avril, d'autres réfugiés qui s'étaient cachés, avaient été repérés par les *Abakiga*. Ils avaient essayé de s'enfuir vers le marché de Kibilizi mais "ils ont été surpris du côté du terrain de football, ils les ont massacrés là-bas; huit personnes, entre autres Muganga"<sup>974</sup>. Les huit corps, y compris celui du pasteur Muganga, avaient été retrouvés sur le terrain de football. Après le départ des *Abakiga*, l'Accusé avait demandé à la population de récupérer les corps des leurs. Il a dit à l'audience qu'il n'avait pas eu le courage d'identifier les victimes, raison pour

---

<sup>970</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 150.

<sup>971</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 248.

<sup>972</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 151.

<sup>973</sup> *Ibid.* p. 152.

<sup>974</sup> *Ibid.* p. 145.



laquelle il avait demandé à des policiers et aux membres du comité de cellule de l'aider à ensevelir les cadavres. Les corps qui n'avaient pas été réclamés avaient été enterrés près du terrain de football<sup>975</sup>.

#### *Enquêteur Allagouma*

781. L'enquêteur du Bureau du Procureur a identifié les fosses communes localisées aux alentours de la commune de Mabanza. La connaissance qu'il a de leur emplacement ne procède pas de fouilles ou d'exhumations par lui entreprises, mais plutôt d'informations qu'il a recueillies par voie d'interrogatoire. Il a déclaré avoir localisé une fosse commune sur chacun des sites énumérés ci-après : en face du bureau communal, sous le nouveau complexe de logements des policiers localisé sur l'un des côtés du bureau communal, à proximité du terrain de football de Rubengera et dans une fosse septique située sur un terrain appartenant à un certain Hitimana<sup>976</sup>. De nombreuses pièces à conviction ont été déposées par le Procureur pour montrer l'emplacement des fosses communes datant de cette période, y compris celle se trouvant au bureau communal<sup>977</sup>. La Chambre relève que les paragraphes 4.16 et 4.17 de l'Acte d'accusation font seulement état d' "une fosse commune" dans l'enceinte du bureau communal.

#### Conclusions

782. Le témoin AB est la seule à avoir parlé de 100 personnes (le chiffre avancé dans le paragraphe 4.15 de l'Acte d'accusation) tuées au bureau communal après le départ du gros des réfugiés. Le témoin H a déclaré qu'au total, 50 personnes étaient arrivées au bureau communal le 13 avril 1994 ou après cette date. Selon l'Accusé, huit personnes ont été dénichées et tuées à proximité du bureau communal le 13 avril 1994 et huit autres le jour suivant.

<sup>975</sup> *Ibid.* p. 154.

<sup>976</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 28 octobre 1999, p. 120 à 143.

<sup>977</sup> Voir pièces à conviction 13, 38 b) à d), 39 c) à e), 41 a) à c), 42 b) et c), 43 a) à c) du Procureur.



783. En dépit des divergences qui se font jour entre ces diverses versions des faits, il semble que des réfugiés aient continué d'affluer au bureau communal après que le gros des réfugiés eut quitté la commune tôt le matin du 13 avril 1994.

784. L'Accusé reconnaît que certaines personnes ont été installées dans la salle principale du bureau communal et dans le bâtiment de l'IGA tout en précisant qu'aucune des portes n'était verrouillée. Le témoin AB a soutenu, en revanche, que les réfugiés avaient été enfermés dans les locaux du bâtiment de l'IGA, encore que, lors du contre-interrogatoire, elle ait reconnu qu'elle ignorait si la pièce d'où elle avait vu sortir certains réfugiés était verrouillée ou non.

785. Outre cela, le seul cas où il a été fait état de personnes enfermées au bureau communal concerne le pasteur Muganga (voir sous-section V.4.2 *supra*). Toutefois, même ici, les dépositions des témoins à charge ne sont pas concordantes. Le témoin AB a indiqué que Muganga avait été extrait d'une salle du bâtiment de l'IGA alors que les témoins O et Z ont affirmé qu'il était détenu à la prison communale.

786. Le témoin AB est la seule à déclarer avoir vu l'Accusé et des agents de police faciliter aux assaillants l'accès des locaux du bâtiment de l'IGA dans lesquels étaient détenus les Tutsis. Il ressort toutefois du contre-interrogatoire qu'elle n'a pas personnellement vu l'Accusé ouvrir la porte et qu'en réalité elle tenait cette information du chauffeur de l'Accusé. La preuve par ouï-dire ainsi produite n'est corroborée par aucun témoignage. La Chambre rappelle que la crédibilité du témoin AB a déjà été mise en doute<sup>978</sup>. L'allégation selon laquelle l'Accusé a permis à des *Interahamwe* d'accéder aux bâtiments du bureau communal n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable. Le Procureur n'a pas davantage prouvé le bien-fondé de l'allégation liée à la précédente, et selon laquelle les *Interahamwe* avaient torturé et tué les réfugiés tutsis qui s'y cachaient.

787. S'agissant de l'allégation selon laquelle des personnes ont été tuées à l'intérieur ou dans les environs du bureau communal, les preuves produites devant la Chambre ne

<sup>978</sup> Voir en particulier, sous-sections V.2.5, V.2.6, V.3.1 et V.4.1 *supra*.



mettent pas en cause l'Accusé. Aucun des témoins ne l'a vu sur les lieux au cours des tueries. Ni le témoin AB ni le témoin AA n'ont prétendu avoir vu des tueries au bureau communal ou dans ses environs entre le 15 et le 17 avril 1994. Le témoin Z a été le seul à avoir associé l'Accusé aux faits évoqués ci-dessus. Il a notamment dit que l'Accusé était arrivé dans l'après-midi du 13 avril 1994, manifestement après la fin des tueries.

788. Les éléments de preuve produits relativement à l'identité des auteurs des tueries sont insuffisants. Le témoin Z et l'Accusé ont affirmé que les réfugiés avaient été tués par les *Abakiga*. Il n'a pas été établi que l'Accusé ou l'un quelconque de ses subordonnés se trouvait parmi les auteurs de ces mises à mort.

789. Il a été établi que l'Accusé avait organisé le creusement d'une fosse commune hors de l'enceinte du bureau communal. Au moins huit corps, voire plus, retrouvés entre le bureau communal et Gitikinini, y avaient été ensevelis. La Chambre relève que le fait d'enterrer des personnes dans une fosse commune n'engage pas, en soi, la responsabilité pénale d'une personne. Cependant, selon le témoin AB, des *Interahamwe* vêtus de feuilles de bananiers (probablement des *Abakiga*) ont participé à cet ensevelissement ordonné par l'Accusé. Ce fait est de nature à donner l'impression que l'Accusé exerçait un contrôle sur un groupe d'assaillants potentiels. Une fois encore, on est fondé à douter de cette allégation du témoin AB. Elle ne cadre pas avec la version des faits présentée par le témoin Z qui dans sa déposition a indiqué que "les populations de Gitikinini" s'en étaient chargées<sup>979</sup>. On a en outre de bonnes raisons de se demander si le témoin AB a effectivement vu l'enterrement des corps en question dans les fosses communes. Elle prétend qu'il a eu lieu le surlendemain du jour où elle a entendu les coups de feu provenant du bureau communal, soit plus de quatre jours après la date avancée par l'Accusé et le témoin Z. Par conséquent, la Chambre estime que les allégations visées aux paragraphes 4.16 et 4.17 de l'Acte d'accusation n'ont pas été prouvées.

790. Quant à la question de savoir si l'Accusé, en sa qualité de bourgmestre, a pris les mesures nécessaires et acceptables en vue de protéger les réfugiés qui sont arrivés après

<sup>979</sup> Pièce à conviction n° 65 de la Défense.





le départ du groupe principal, elle n'a pas été soulevée par le Procureur. Néanmoins, la Chambre se réfère aux éléments de preuve examinés dans diverses parties du présent chapitre dont il ressort que la commune de Mabanza a été assiégée par les *Abakiga*, les 13 et 14 avril 1994 ou avant ces dates<sup>980</sup>. Il résulte de l'ensemble de ces éléments de preuve que l'on est tout au moins raisonnablement fondé à croire que l'Accusé ne contrôlait pas totalement la situation sécuritaire dans la commune de Mabanza au cours de la période considérée. Le Procureur n'a pas davantage abordé la question de savoir si l'Accusé aurait dû rechercher et sanctionner les auteurs des crimes concernés.

791. Par ces motifs, la Chambre conclut que les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité retenus contre l'Accusé à raison des faits visés aux paragraphes 4.15 à 4.17 de l'Acte d'accusation doivent être rejetés.

#### 4.4 Attaques perpétrées à Bisesero

##### Acte d'accusation

792. Selon le Procureur, vers la fin avril 1994, de nombreux Tutsis s'étaient réfugiés sur les collines de Bisesero où ils ont par la suite été la cible d'attaques. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que l'Accusé a soutenu les attaques perpétrées à Bisesero contre les réfugiés, lesquelles ont coûté la vie à des milliers d'entre eux. Le paragraphe 4.30 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

“Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, en divers endroits et à divers moments, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres personnes, notamment Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Appolinaire, Nzanana Émile, Munyampundu, a amené dans la région de Bisesero des individus armés, notamment des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale et des miliciens *Interahamwe* et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, Ignace Bagilishema a personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge sur la colline de Gitwa dans la région de Bisesero.”

<sup>980</sup> Voir en particulier, sous-sections IV.4.7, IV.5.2 et V.3.1 à V.3.4 *supra*.



---

### Arguments des parties

793. Faisant référence aux dépositions faites devant la Chambre, le Procureur allègue que le chauffeur de la commune de Mabanza a transporté les assaillants à Bisesero à l'effet de tuer les réfugiés qui s'y trouvaient. Il appert également de ces dépositions que l'Accusé était présent à une réunion où les jeunes gens valides furent tous encouragés à se rendre à Bisesero pour attaquer les réfugiés qui s'y trouvaient. Un autre témoin a déclaré qu'à la fin avril 1994, elle a entendu les *Interahamwe* se vanter des actes qu'ils avaient commis à Bisesero. Le Procureur soutient également que lorsque les *Abakiga* ont commencé à voler du bétail appartenant à des Hutus à Mabanza, l'Accusé leur a donné l'ordre de se rendre à Bisesero pour prêter main forte à ceux qui s'y battaient contre les Tutsis. En outre, le Procureur invoque la déposition d'un témoin qui affirme avoir vu passer dans son secteur deux autocars remplis d'assaillants, dont il a appris par la suite qu'ils étaient allés à Bisesero. Enfin, le Procureur fait valoir que sous la supervision de l'Accusé, des armes et des munitions ont été distribués aux *Abakiga*, aux *Interahamwe*, aux membres des forces de sécurité, et à d'autres civils hutus qui s'apprêtaient à se rendre à Bisesero pour prendre part aux attaques. Le Procureur retient contre l'Accusé les chefs de génocide, de complicité dans le génocide et de crimes contre l'humanité à raison de ces faits<sup>981</sup>.

794. La Défense soutient qu'aucun des témoins à charge n'a été témoin oculaire des événements de Bisesero. Les témoins qui ont parlé de Bisesero ont déclaré soit avoir entendu les *Interahamwe* se vanter d'y avoir commis des crimes, soit avoir vu des autocars transporter les *Interahamwe* vers Bisesero, soit avoir entendu l'Accusé exhorter les *Abakiga* ou la population à se rendre à Bisesero. D'après la Défense, le Procureur n'a produit aucune preuve tendant à établir que l'une quelconque de ces personnes s'étaient effectivement rendue à Bisesero, ou qu'elle avait personnellement pu y faire telle ou telle chose. La preuve n'a pas été rapportée que des crimes quelconques avaient été commis en

---

<sup>981</sup> Voir, par exemple, Réquisitoire, p. 11, par. 83; p. 35 et 36, par. 232 à 238; p. 13, par. 94; p. 14, par. 97; p. 22, par. 143 à 145; p. 27, par. 177; et p. 37, par. 246; Réplique du Procureur, par 12 et 17.



ce lieu. En conséquence, faute de preuves, les allégations relatives à Bisesero doivent être rejetées<sup>982</sup>.

### Délibération

#### *Témoins*

795. Le témoin H, un Hutu, a déclaré qu'après le départ des réfugiés pour Kibuye (voir sous-section V.3.1 *supra*) et l'attaque subséquente perpétrée contre Karungu (voir sous-section V.4.1 *supra*), les *Abakiga* avaient quitté la commune de Mabanza. Le témoin H a ajouté ce qui suit :

“Les *Abakiga* sont partis de la commune de Mabanza parce que le bourgmestre Bagilishema a fait tenir une réunion au secteur de Rubengera et il a dit aux *Abakiga* de continuer et de se rendre à Bisesero pour porter assistance aux Hutus qui se battaient contre les Tutsis. Mais la vraie raison pour laquelle il envoyait ces *Abakiga* là-bas, c'est parce que ces *Abakiga* avaient commencé à manger le bétail des Hutus, leurs congénères, les Hutus de la commune de Mabanza et ceux-ci avaient commencé à se plaindre. Alors, le bourgmestre lui a demandé de quitter sa commune.”<sup>983</sup>

Le témoin a affirmé avoir assisté à cette réunion.

796. Le 13 avril 1994, le témoin A, qui avait alors 16 ans, a quitté le bureau communal pour se rendre à Kibuye en compagnie des autres réfugiés. Il a survécu à l'attaque lancée contre ces réfugiés au stade. Après être resté caché quelques jours dans la forêt recouvrant la colline Gatwaro, le témoin A est revenu à Mabanza, et a cherché refuge chez le chauffeur de la commune, Nshimiyimana. Celui-ci lui a donné un peu de nourriture mais a refusé de le cacher. Nshimiyimana lui a dit qu'“il allait chercher et transporter des gens qui venaient tuer d'autres gens à Bisesero.” Le témoin est immédiatement reparti. Plus tard, le même jour, depuis sa cachette dans la forêt, il a vu le

<sup>982</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Défense, p. 27, par. 172 à 174; Duplique de la Défense, par. 121 à 126.

<sup>983</sup> Procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 51.



véhicule de la commune transportant des *Interahamwe* selon lui : “Le véhicule se dirigeait vers la route de Kibuye et c’est la même route qui va vers Bisesero.”<sup>984</sup>

797. Le témoin O s’est d’abord réfugiée au bureau communal le 9 avril 1994, avant d’aller, quelque temps plus tard, se cacher dans des champs de sorgho à Mabanza. Un matin d’avril, à 9 heures, une réunion publique s’est tenue en un lieu dénommé “Mukunyenyi”. Le témoin n’était pas présente à cette réunion et ne l’a pas davantage vue se tenir, mais elle avait pu entendre ce qui se disait. La réunion était dirigée par Semanza, un des deux assistants de l’Accusé, qui, s’aidant d’un mégaphone, a présenté le bourgmestre à l’assistance. Le témoin se rappelle avoir entendu l’Accusé dire : “Les Tutsis qui avaient le plan de tuer les Hutus ont été découverts et que partout où se trouve l’ennemi, il va être tué.” Par la suite, Munyampundu, qui avait été présenté comme étant un député, a exhorté l’assistance à rechercher et à tuer les Tutsis. Il a ensuite demandé à “tous les jeunes gens valides de se retrouver au bureau communal le lendemain afin de se rendre à Bisesero”<sup>985</sup>. Le lendemain, le témoin O a vu des hommes se regrouper au bureau communal. Alors qu’ils passaient devant l’endroit où elle se cachait, elle les a entendus parler du lieu où ils comptaient se rendre : Bisesero<sup>986</sup>.

798. La Chambre relève que dans une déclaration antérieure faite aux enquêteurs les 23 et 24 février 1998, le témoin O avait fait état de ce qui s’était passé le lendemain matin du jour où s’était tenue la réunion :

“Le lendemain matin, j’avais vu une grande foule passer en chantant ‘exterminons-les’. Ces populations venaient de Ramba et de Rutsiro et se dirigeaient vers le bureau communal de Mabanza où j’apercevais de nombreux véhicules... J’avais compris que ces véhicules provenaient de Kibuye. Certains criaient aussi que Munyampundu les a invités. *Je n’avais rien su par la suite des activités qui avaient été menées par ces personnes rassemblées au bureau communal.*”<sup>987</sup> (Non souligné dans le texte.)

799. Le témoin Z a déclaré à la barre que lorsqu’il se trouvait au barrage routier Trafipro en mai 1994, Éliezer Niyitegeka et Cyprien Munyampundu passaient à certains

<sup>984</sup> Procès-verbal de l’audience du 17 novembre 1999, p. 72.

<sup>985</sup> Procès-verbal de l’audience du 24 novembre 1999, p. 51 et 52, respectivement.

<sup>986</sup> *Ibid.*, p. 131.



moments devant le barrage routier Trafipro pour se rendre au bureau du bourgmestre<sup>988</sup>. Ledit témoin a déclaré qu'une fois, Niyitegeka lui avait amené une cargaison d'armes dans un véhicule. L'Accusé avait donné l'ordre à ceux qui étaient présents de décharger les armes, y compris une caisse de grenades, et de les ranger dans son bureau. Le lendemain, l'Accusé et son assistant, Célestin Semanza, qui à l'époque logeait bon nombre des assaillants, avaient commencé à distribuer les armes aux *Abakiga*. Le témoin Z a dit qu'il était présent à cette distribution d'armes et que trois grenades lui avaient été remises. Il a déclaré les avoir amenées au barrage routier, quoique le bourgmestre eût ordonné à tous ceux qui avaient reçu des armes de se rendre directement à Bisesero pour tuer les Tutsis qui s'y étaient rassemblés. Le témoin Z n'a pas été en mesure de confirmer que l'Accusé s'était personnellement rendu à Bisesero à ce moment-là<sup>989</sup>.

800. Dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 18 septembre 1999, le témoin Z a identifié les personnes qui distribuaient les armes aux *Abakiga* comme étant l'Accusé lui-même, le conseiller Daniel, l'assistant bourgmestre Appolinaire, et un certain Ntirugaya. La Chambre relève que le nom de l'assistant Semanza n'a pas été évoqué dans cette relation des faits, mais le témoin n'a pas été invité à s'expliquer sur cette omission apparente<sup>990</sup>.

801. Trois autres témoins ont apporté un éclairage modeste sur la question relative à Bisesero. Le témoin AB a déclaré qu'alors qu'elle se cachait aux abords d'une route à la fin du mois d'avril, elle avait entendu les *Interahamwe* "se vanter de ce qu'ils avaient fait à Bisesero..."<sup>991</sup>. Le témoin à décharge BE a déclaré que vers le 13 avril 1994, elle avait entendu dire que deux bus remplis de passagers venant de Gisenyi avaient traversé la commune de Mabanza en direction de Bisesero. Autant qu'elle sache, ils ne s'étaient pas

<sup>987</sup> Pièces à conviction n° 62 du Procureur.

<sup>988</sup> Le témoin pensait que Niyitegeka était le Ministre de l'information et que Munyampundu était le Secrétaire de l'Assemblée nationale.

<sup>989</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 96 et 97.

<sup>990</sup> Voir pièce à conviction n° 65 de la Défense.

<sup>991</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 118.



arrêtés au bureau communal et elle n'avait pas vu l'Accusé à leur bord<sup>992</sup>. Le témoin AC a évoqué en passant "la bataille de Bisesero", dont elle avait été un témoin oculaire, sans cependant fournir la moindre preuve y relative<sup>993</sup>.

#### *Accusé*

802. Dans sa déposition faite devant la Chambre, l'Accusé a nié s'être rendu à Bisesero pendant la période en question. Se référant à son agenda et au registre du courrier reçu et expédié de la commune, il fait valoir que ni l'un ni l'autre ne fait mention d'un déplacement quelconque de sa part à Bisesero. S'agissant de la colline de Gitwa dont il est fait état au paragraphe 4.30 de l'Acte d'accusation (voir *supra*), il a déclaré qu'il ne s'y était jamais rendu et qu'il ne connaissait même pas l'endroit. Il a réfuté toutes les allégations concernant le rôle qu'il avait joué à Bisesero. Il a affirmé avoir au contraire essayé d'empêcher les assaillants de traverser Mabanza et avoir tenté de protéger la population de sa commune. À cet égard, l'Accusé a déclaré que le 23 juin 1994, un autocar rempli d'*Interahamwe* en provenance de Gisenyi et en route pour Bisesero s'était arrêté à Mabanza pour permettre à ses passagers d'y commettre "certaines exactions". Il a soutenu que le 24 juin 1994, il avait écrit au préfet pour lui demander de mettre un terme à "ces exactions commises par les *Interahamwe*" à Mabanza<sup>994</sup>.

803. S'agissant de l'allégation selon laquelle il a distribué des armes qui lui avaient été livrées par Munyampundu et Niyitegeka, l'Accusé a affirmé qu'au moment des faits, il pensait que Munyampundu n'était pas au Rwanda. Selon lui, si Niyitegeka qui était membre du MDR, avait transporté des armes à Mabanza, "il ne devait pas me les donner à moi, son opposant. Il les aurait données à quelqu'un appartenant au même parti... Semanza"<sup>995</sup>. L'Accusé se rappelle cependant avoir prêté aux paroisses de Mushubati et de Rubengera deux armes destinées aux réservistes chargés d'assurer la protection de la population en ces lieux.

<sup>992</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 avril 2000, p. 83 à 85.

<sup>993</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 70.

<sup>994</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 99.

<sup>995</sup> *Ibid.*, p. 189 et 190.



---

## Conclusions

804. La Chambre relève qu'il est de jurisprudence établie qu'un grand nombre de Tutsis ont été attaqués et tués à Bisesero en 1994. Elle en veut pour preuve les paragraphes 405 à 472 du Jugement *Kayishema et Ruzindana* et les paragraphes 362 à 497 et 649 à 796 du Jugement *Musema*. En conséquence, la question contestée en la présente affaire est le rôle éventuellement joué par l'Accusé dans ces attaques.

805. Dans la dernière phrase du paragraphe 4.30 de l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé a personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge sur la colline de Gitwa dans la région de Bisesero. Aucun des témoins ayant déposé devant la Chambre n'a vu l'Accusé dans la région de Bisesero ni ne sait s'il y était ou non. Faute pour le Procureur d'avoir rapporté la preuve de cette allégation, l'Accusé doit être acquitté de ce chef.

806. Dans la première phrase du paragraphe 4.30 de l'Acte d'accusation, il est allégué que l'Accusé, de concert avec d'autres personnes, dont cinq nommément citées, a amené dans la région de Bisesero des individus armés et leur a donné l'ordre d'attaquer les réfugiés qui s'y trouvaient. Il n'existe aucune preuve permettant d'établir que l'Accusé a personnellement amené qui que ce soit à Bisesero.

807. Cependant, le Procureur a présenté des preuves à l'effet d'établir que l'Accusé avait ordonné à des personnes de se rendre à Bisesero pour y attaquer les réfugiés. En particulier, les témoins H, O et Z ont déclaré que l'Accusé avait donné l'ordre aux Hutus de se rendre à Bisesero, ou qu'il était présent lorsqu'il leur avait été demandé de le faire. Le témoin H a évoqué une réunion à laquelle il avait assisté dans le secteur de Rubengera et durant laquelle l'Accusé avait donné l'ordre aux *Abakiga* de se rendre à Kibuye. Dans sa déposition, le témoin O a déclaré avoir surpris des propos tenus par les participants à une réunion organisée à Mukunyenyi en présence de l'Accusé, de Semanza et de Munyampundu. Le témoin Z a dit que l'Accusé avait procédé à la distribution d'armes et a donné l'ordre de tuer les Tutsis à Bisesero.



808. Les dépositions de ces témoins se rapportent à différents faits. Pour que l'Accusé soit déclaré coupable sur la base des faits visés au paragraphe 4.30 de l'Acte d'accusation, le Procureur doit démontrer que les Tutsis ont été attaqués à Bisesero par des personnes agissant sous les ordres de l'Accusé. À cet égard, la Chambre relève que le Procureur n'a pas imputé à l'Accusé les chefs d'incitation publique et directe à commettre le génocide et de complicité dans le génocide. Ce qui est dit dans l'Acte d'accusation, c'est que l'Accusé a "amené" des personnes et leur a "ordonné" d'attaquer. Le Procureur n'a pas produit des preuves suffisantes pour étayer une telle allégation.

809. Le témoin O a déclaré qu'elle a eu connaissance de la tenue d'une réunion au cours de laquelle l'Accusé avait demandé que l'ennemi soit débusqué. Elle a ajouté avoir également entendu Munyampundu donner des instructions pour que les jeunes gens valides se rassemblent le lendemain au bureau communal. Toutefois, la réalité est que s'agissant de cette réunion, le témoin O n'avait rien vu ni observé. Elle avait seulement entendu. Et si elle avait été en mesure d'identifier ceux qui avaient pris la parole, c'est parce que ceux-ci avaient été présentés avant de s'adresser à la foule. Toutefois, il n'est nulle part mentionné dans son témoignage que Semanza avait été présenté à cette foule. Il est par conséquent douteux que ce témoin ait été en mesure de l'identifier. De l'avis de la Chambre, à moins que le son de la voix de Semanza lui eût été tout à fait familier, il est quelque peu douteux que ce témoin ait pu identifier celui-ci avec tant d'assurance sans avoir effectivement vu ce qui se passait. Le témoin O a aussi déclaré que le lendemain de la réunion, elle avait surpris des propos échangés par des hommes réunis au bureau communal, dans lesquels ceux-ci faisaient état de leur intention de se rendre à Bisesero. Néanmoins, dans la déposition qu'elle a faite en 1998, elle n'a pas une seule fois mentionné Bisesero. En fait, elle savait pourquoi ils s'étaient réunis au bureau communal. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune preuve établissant que ces hommes s'étaient effectivement rendus à Bisesero. Par conséquent, son témoignage n'est pas concluant.

810. Le témoin H a affirmé que bien que l'Accusé ait demandé aux *Abakiga* d'aller à Bisesero pour aider les Hutus à combattre les Tutsis, le véritable objectif poursuivi par l'Accusé était de faire en sorte que les *Abakiga* quittent la commune, car les gens de





Mabanza leur en voulaient de faire main basse sur leur bétail et de s'en nourrir. En outre, rien ne prouve que l'un quelconque de ces *Abakiga*, qui avaient participé à cette réunion, s'était effectivement rendu à Bisesero. La déposition du témoin H n'est donc pas concluante.

811. Le témoin A a déclaré que le chauffeur de la commune, Nshimyumana, avait dit qu'il allait transporter des assaillants à Bisesero, sans cependant mentionner l'Accusé à cet égard. Le fait que le témoin A ait vu par la suite le véhicule communal transporter des *Interahamwe* sur la route menant à Bisesero n'est pas concluant dès lors que c'est cette même route qui mène également à Kibuye. Il n'y a aucune autre preuve établissant que ce véhicule ou que les personnes circulant à son bord se sont en fait rendus à Bisesero.

812. Bien que le témoin Z ait déclaré que l'Accusé avait distribué des armes à certaines personnes en leur donnant instruction de se rendre à Bisesero, rien ne prouve que ces instructions aient été suivies par qui que ce soit. Bien au contraire, le témoin Z, qui avait affirmé avoir reçu trois grenades au cours de cette distribution d'armes, était resté à Mabanza. S'agissant des témoins AB, AC et BE, les éléments de preuve produits ne suffisent pas pour conclure que des personnes recevant des instructions de l'Accusé ont commis des crimes à Bisesero. En outre, le témoin AC qui a été la seule à assister à la "bataille de Bisesero" n'a cité au nombre de ses protagonistes aucune personne venant de Mabanza.

813. Pour les motifs cités ci-dessus, la Chambre considère qu'il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable qu'au regard des attaques lancées contre les réfugiés de Bisesero, l'Accusé a commis des crimes visés dans le Statut du Tribunal.



---

#### 4.5 Meurtre de Kanyabugosi

814. Kanyabugosi est un Tutsi qui a été tué à Mabanza en mai 1994<sup>996</sup>. Ce fait est allégué par le Procureur aux paragraphes 4.12 et 4.13 de l'Acte d'accusation reproduit *supra* (voir sous-section V.4.1).

##### Arguments des parties

815. Le Procureur invoque la déposition du témoin H qui décrit les circonstances dans lesquelles Kanyabugosi a été conduit chez l'Accusé par deux agents de la commune, le conseiller Nkiryumwani et le comptable Nzanana, motif pris du fait que c'était un *Inkotanyi*. L'Accusé l'a remis à ses deux subordonnés qui l'ont tué. Vu que ces deux personnes avaient qualifié la victime d'*Inkotanyi*, terme qui signifie pour le Procureur "collaborateur du FPR", et compte tenu du fait que la commune de Mabanza était le théâtre de massacres généralisés de Tutsis, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'en remettant Kanyabugosi à ses subordonnés, il allait être mis à mort. Le Procureur impute à l'Accusé le crime de génocide et de violation de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II<sup>997</sup>.

816. La Défense relève que seul le témoin H a déposé sur Kanyabugosi. Dans l'ensemble, sa déposition n'est pas crédible et doit être rejetée. En tout état de cause, le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Kanyabugosi avait été victime d'un crime quelconque. Le témoin a déclaré que l'Accusé avait tout simplement remis Kanyabugosi au conseiller et au comptable. Le témoin n'a ni assisté à la commission du meurtre ni vu le corps de la victime. Les preuves produites ne sont pas suffisantes pour que la responsabilité de l'Accusé, en tant que supérieur hiérarchique, soit engagées du fait des actes de ses subordonnés. Selon la Défense, il ressort de la plupart des témoignages que l'Accusé a pris des mesures destinées à sanctionner les actes

---

<sup>996</sup> Le nom de famille de la victime apparaît sous trois autres formes en l'espèce : "Kanyabugosi", "Kanyabugoyi" et "Kanyamugosi". Son prénom n'a pas été communiqué à la Chambre. En la présente cause, il a été décrit comme étant l'ancien chauffeur du général Roméo Dallaire, commandant des Forces de la MINUAR.

<sup>997</sup> Voir Réquisitoire, p. 10, par. 76; p. 11, par. 63; p. 43, par. 272; Réplique du Procureur, par. 29.



illégaux commis par les agents communaux, même pour des infractions mineures telles que le vol. Il n'a donc pas pu fermer les yeux sur le meurtre allégué de Kanyabugosi<sup>998</sup>.

### Délibération

817. Le témoin à charge H a déclaré que Kanyabugosi, le chauffeur du général Dallaire, était un Tutsi et un musulman du secteur de Gacaca, commune de Mabanza, qui s'était réfugié dans la mosquée de Mabanza vers le mois de mai 1994. Le témoin et d'autres personnes s'étaient occupés du réfugié, mais ce dernier était tombé malade vers la fin du mois de mai. Aux dires du témoin, un soir après la prière, Kanyabugosi avait dit que Dallaire lui avait téléphoné pour l'informer du fait que son argent était disponible au bureau communal et qu'il devait aller le chercher. Le témoin a déclaré avoir pensé que Kanyabugosi délirait puisqu'il n'y avait pas de téléphone dans la mosquée. La Chambre constate que dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 14 juillet 1999, le témoin a déclaré que "Kanyabugosi en a eu assez de se cacher et s'est présenté au bureau communal pour solliciter l'aide du bourgmestre"<sup>999</sup>. Aucune mention n'a été faite d'un appel téléphonique de Dallaire ou de l'argent supposé être disponible au bureau communal.

818. Selon le témoin H, le lendemain matin, Kanyabugosi s'est rendu au bureau communal où il a trouvé l'Accusé. Quand le témoin H l'a appris, il s'est rendu au bureau communal à sa suite. Dans sa déposition, le témoin H a déclaré ce qui suit :

"Il est arrivé au bureau communal de Mabanza, il y a trouvé le bourgmestre. Le bourgmestre, il l'a vu. Ils n'ont rien fait d'autre, ils ont seulement dit qu'ils venaient de trouver un grand *Inkotanyi*. Ils sont allés voir qui était cet *Inkotanyi*. Le conseiller Nkiryumwami était présent ainsi que le personnel de la commune. [...] Le bourgmestre n'a rien fait d'autre, il a [l'a] simplement promis [remis] au conseiller ainsi qu'au comptable de la commune de Mabanza, ils l'ont amené [emmené] et l'ont tué. Et, le nom du comptable était Nzanana. Ils l'ont amené [emmené] et l'ont tué. Nous sommes tout de suite partis parce que nous ne pouvions rien faire d'autre."<sup>1000</sup>

<sup>998</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 39 et 40, par. 290 à 293; p. 119, par. 61 et 62; Duplique de la Défense, par. 170 à 172.

<sup>999</sup> Pièce à conviction n° 10 de la Défense.

<sup>1000</sup> Procès-verbal du 19 novembre 1999, p. 61 et 62.



819. Le témoin H a dit ne pas avoir vu le corps de la victime. Il a également déclaré qu'il n'avait plus revu Kanyabugosi.

### Conclusions

820. Le témoin H, qui est le seul à avoir déposé sur la question de la mort de Kanyabugosi, n'a fourni aucun détail sur les circonstances de ce meurtre. Lors de sa déposition le témoin a tout d'abord déclaré que le conseiller et le comptable "l'ont amené [emmené] et l'ont tué". Le Procureur lui a ensuite demandé s'il avait vu le corps. Le témoin a répondu "qu'il n'était pas allé voir le corps". Le Procureur l'a alors invité à dire si, depuis ce jour, il avait revu Kanyabugosi. Le témoin a répondu qu'il ne l'avait plus jamais revu. Examen fait de ces réponses, on a l'impression qu'en réalité le témoin n'avait pas assisté au meurtre. La Chambre a ensuite essayé d'éclaircir les choses en demandant au témoin s'il avait assisté aux événements qu'il venait de décrire. Il a répondu que oui, sauf à remarquer qu'il n'a rien ajouté à cela, ni à l'interrogatoire principal ni au contre-interrogatoire.

821. Selon la déclaration du témoin H recueillie par les enquêteurs le 14 juillet 1999, les deux agents communaux ont exécuté Kanyabugosi "derrière le bureau communal à l'aide de petites houes, et le coup fatal a été donné par Nzanana en présence du conseiller de Gacaca"<sup>1001</sup>. Tel que mentionné *supra*, le Procureur n'a pas creusé cette question devant la Chambre, en demandant par exemple au témoin de dire clairement s'il avait assisté aux faits décrits dans sa déclaration ou s'il en avait seulement entendu parler. Au cours des réquisitions et de la plaidoirie, il a été demandé au Procureur de dire pourquoi il n'avait pas présenté des preuves détaillées sur le meurtre. Après plusieurs réponses évasives, il a finalement été précisé que le témoin n'avait pas vu le meurtre, et que les informations données dans sa déclaration relevaient du oui-dire dès lors que l'intéressé n'avait pas lui-même été sur les lieux<sup>1002</sup>.

<sup>1001</sup> Pièce à conviction n° 10 de la Défense.

<sup>1002</sup> Voir procès-verbal du 18 octobre 2000, p. 159 à 167.



822. En supposant que les faits se soient déroulés ainsi que le décrit le témoin, rien dans la déposition de celui-ci ne montre que, tel qu'allégué par le Procureur, c'est le conseiller et le comptable qui ont qualifié Kanyabugosi d'*Inkotanyi*. Le témoin ne dit pas non plus clairement pourquoi Kanyabugosi a été "remis" par l'Accusé aux deux agents communaux, et s'il avait été tué pour donner suite aux instructions de l'Accusé ou si ce dernier savait que le crime allait être commis et avait consenti à telle commission. Les témoignages produits devant la Chambre n'ont pas permis d'établir avec clarté que Kanyabugosi avait été tué par les agents communaux, ou même qu'il avait effectivement été tué. Aucune preuve supplémentaire n'a été produite par le Procureur, qui n'est pas non plus revenu sur la question de la mise à mort de Kanyabugosi lors du contre-interrogatoire de l'Accusé. La Chambre considère qu'elle a d'autant plus de raisons de douter du rôle attribué à l'Accusé que relativement à d'autres faits, le témoin H a semblé chercher à le mettre en cause bien au-delà de ce que ses propres observations justifiaient<sup>1003</sup>.

823. Cela étant, la Chambre ne peut que conclure que le Procureur n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a commis des crimes visés dans le Statut, relativement à la mise à mort de Kanyabugosi.

#### 4.6 Meurtre des fils du témoin B

824. Le témoin B, une Tutsie, a décrit les circonstances dans lesquelles ses fils ont été tués à Mabanza. Ce fait est allégué par le Procureur au paragraphe 4.13 de l'Acte d'accusation reproduit *supra* (voir sous-section V.4.1). Selon le Procureur, vers la fin du mois de mai 1994, le témoin B et ses cinq enfants ont trouvé refuge dans un champ situé dans la commune de Mabanza. Le témoin a pu observer depuis cet endroit plusieurs réunions organisées par l'Accusé chez lui-même. Les massacres de Tutsis s'intensifiaient après chacune de ces réunions. Le témoin a regagné sa maison avec ses enfants en espérant que ses voisins les tueraient sans les torturer. Informé de ce retour, l'Accusé a ordonné que les trois fils du témoin soient mis à mort. L'Accusé était présent lorsqu'ils

<sup>1003</sup> Voir sous-sections V.4.1 et V4.3 *supra*.



ont été abattus. Le Procureur impute à l'Accusé les chefs de génocide, de complicité en vue de commettre le génocide et de crimes contre l'humanité relativement à ces faits<sup>1004</sup>.

#### Arguments des parties

825. La Défense soutient que la déposition du témoin B est vague et inexacte. Il est impossible de déterminer l'identité des personnes qui étaient présentes quand les enfants ont été emmenés pour être tués ou de savoir qui étaient les auteurs des crimes présumés. La victime a confirmé avoir été dans l'incapacité d'entendre ce qui se disait lors des réunions supposées s'être tenues chez l'Accusé. Elle a reconnu qu'en réalité, elle n'avait pas vu les participants à ces réunions et que c'était quelqu'un d'autre qui lui avait parlé d'eux. Elle a également déclaré que ces réunions s'étaient tenues tous les soirs, de la mi-avril au début du mois de juillet, encore qu'à ses dires elle n'était restée cachée dans le champ que jusqu'à la fin du mois de mai. Aucun des autres témoins n'a confirmé cette version des faits<sup>1005</sup>.

#### Délibération

826. Vers le 7 avril 1994, alors que d'autres Tutsis de la commune de Mabanza avaient commencé à se réfugier au bureau communal, le témoin B, ses cinq enfants et son mari sont allés se cacher dans le quartier musulman<sup>1006</sup>.

827. Environ une semaine plus tard, et peu après que les réfugiés eurent quitté le bureau communal pour Kibuye, les hôtes du témoin B qui revenaient d'une réunion qui s'était tenue dans la commune, lui ont fait savoir que l'Accusé avait déclaré que "tous les Tutsis devaient mourir" et que tous les protecteurs de Tutsis seraient tués avec eux<sup>1007</sup>. C'est ainsi qu'elle a dû quitter cette cachette. Son intention était d'emmener sa famille à Kibuye pour la mettre en sécurité. Cependant, elle a rencontré l'Accusé sur la route, près du bureau communal. À bord d'un véhicule, il exhortait, à l'aide d'un

<sup>1004</sup> Réquisitoire, p. 13, par. 91 à 94; p. 11, par. 64; p. 16, par. 90; p. 20, par. 112; p. 23, par. 117; p. 34, par. 200; p. 39, par. 237; p. 42, par. 261; Réplique du Procureur, par. 30.

<sup>1005</sup> Voir, par exemple, Mémoire de la Défense, p. 40, par. 294 à 299; p. 45 et 46, par. 347 à 363; Duplique de la Défense, par. 173 et 174.

<sup>1006</sup> Voir procès-verbal du 24 janvier 2000, p. 56 et 57.



mégaphone, les Hutus à prendre les armes pour tuer les Tutsis<sup>1008</sup>. Le témoin B a ajouté ce qui suit :

“C’était le jour de marché et toute la population se trouvait au marché. Et d’ailleurs, le bourgmestre venait de s’adresser aux gens qui étaient au marché et les Hutus qui y étaient ont quitté ce lieu, ils étaient furieux [...] Ils étaient pressés de retourner chez eux, de prendre leurs armes et d’aller chez les Tutsis pour les tuer.”<sup>1009</sup>

828. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a cherché à atténuer la portée de ses déclarations antérieures :

“Je ne me rappelle plus si c’était un jour de marché ou pas parce que je me trouvais dans des situations difficiles [...] Je ne suis même pas arrivée au marché, mais quand je l’ai vu s’adresser aux gens, c’était sur la route qui vient du marché et il était en train d’appeler les gens qui n’avaient pas pu arriver au marché...”<sup>1010</sup>

829. Le témoin B a déclaré qu’il y avait plus de six gendarmes dans le véhicule où se trouvait l’Accusé. Elle a déclaré que “les gendarmes qui étaient avec lui nous insultaient et braquaient leurs armes sur nous disant qu’ils allaient nous exterminer”. Elle a maintenu qu’il s’agissait de gendarmes et non de policiers communaux<sup>1011</sup>.

830. Au lieu d’aller à Kibuye, le témoin B et sa famille se sont à nouveau cachés dans un champ situé non loin de leur ancienne maison. C’est à partir de là que le témoin et ses enfants ont trouvé refuge au domicile du conseiller Nkiryumwami. (Le mari du témoin avait été pris en chasse et tué avant d’atteindre ledit domicile.) Quand, pris de peur, le conseiller leur a demandé de quitter les lieux, ils se sont à nouveau cachés dans un champ. Ils ont cependant continué à bénéficier de l’assistance de la femme du conseiller. Le témoin B a déclaré être restée cachée “pendant longtemps” dans le champ avec ses enfants, jusqu’à la fin du mois de mai<sup>1012</sup>. Le témoin B a affirmé avoir observé plusieurs

<sup>1007</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>1008</sup> *Ibid.*, p. 58 et 59.

<sup>1009</sup> *Ibid.*, p. 59, 60 et 92.

<sup>1010</sup> *Ibid.*, p. 91 et 92.

<sup>1011</sup> *Ibid.*, p. 88.

<sup>1012</sup> *Ibid.*, p. 62.



réunions organisées au domicile de l'Accusé pendant la dernière phase de cette clandestinité :

“La femme du conseiller a continué de m'encourager, et chaque soir elle m'amenait quelque part à un endroit visible, d'où on pouvait voir les gens qui se rendaient dans des réunions chez Bagilishema. Et cette femme du conseiller me disait 'Peut-être comme ils vont en réunion, le bourgmestre va leur dire d'arrêter de tuer et ainsi, moi et mon mari nous pourrions vous cacher, vous aider'. Nous avons constaté qu'après chaque réunion, les choses continuaient à empirer, et une personne qui était trouvée était tuée méchamment. Et les recherches étaient menées partout où quelqu'un pouvait se cacher.”<sup>1013</sup>

831. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin B a déclaré que ces réunions commençaient en général à 18 heures et se terminaient entre 21 heures et 22 heures. Elle ne pouvait pas entendre les discussions, mais la femme du conseiller lui donnait des comptes rendus réguliers<sup>1014</sup>. Participaient à ces réunions, les deux assistants du bourgmestre, Nsengimana et Semanza, le conseiller Nkiryumwami (chez qui elle avait cherché refuge), et les autres “chefs des assaillants”<sup>1015</sup>. “Il est possible qu'ils s'y rendaient pour faire rapport ou bien dresser ou discuter des nouveaux programmes. Mais, chaque soir, ils s'y rendaient.”<sup>1016</sup> Le témoin B a affirmé que ces réunions avaient continué à se tenir jusqu'au mois de juillet 1994, bien après qu'elle eut quitté cette cachette particulière.

832. À la fin du mois de mai 1994, incapable de supporter plus longtemps cette situation, le témoin B a décidé de ramener ses enfants à son ancienne maison car elle pensait pouvoir au moins s'arranger pour qu'ils soient tués sans être torturés<sup>1017</sup>. Elle a trouvé ses voisins et leur a demandé de la tuer ainsi que ses enfants, sans cruauté. Selon le témoin, ses voisins les ont pris en pitié mais ont quand même informé l'Accusé. Le témoin a ajouté ce qui suit :

“Le bourgmestre n'a pas envoyé des gens pour me tuer, mais par contre, il a tenu une réunion avec son assistant qui était le chef des *Interahamwe*, il s'appelait

<sup>1013</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>1014</sup> *Ibid.*, p. 94.

<sup>1015</sup> *Ibid.*, p. 93.

<sup>1016</sup> *Ibid.*, p. 95 et 96.

<sup>1017</sup> *Ibid.*, p. 63.





Appolinaire Nsengimana [...] et il disait qu'on ne devait pas avoir pitié des hommes, des mâles. La population a demandé qu'on ait pitié au moins du bébé garçon que je portais sur mon dos, mais ils ont dit que ce n'était pas possible, parce que Paul Kagame, qui était le chef des *Inkotanyi* était bébé quand il était parti. [...] Ils ont donc pris les garçons, mes garçons, mes fils, ils les ont amenés dans les ruines de notre maison et ils les ont tués là-bas."<sup>1018</sup>

833. C'est la déposition intégrale du témoin B sur le massacre de ses trois fils. Le Procureur n'a pas invité le témoin à fournir d'autres détails, pas même des informations essentielles telle que l'identité des personnes désignées par le vocable "ils". L'inexactitude des preuves est également manifeste dans le passage suivant (une fois encore, on ne sait pas trop à qui il est fait référence par l'utilisation du vocable "ils"), où le témoin B décrit les circonstances dans lesquelles elle a été épargnée :

"J'ai demandé, j'ai supplié qu'ils puissent me tuer, mais ils ont refusé, et d'ailleurs Bagilishema ainsi que le chef des *Interahamwe* ont dit à la population que s'ils ne me tuaient pas, cela leur regardait, ils pouvaient me laisser parce que j'allais devenir folle. J'ai continué à marcher par-ci, par-là, cherchant quelqu'un qui pourrait avoir pitié de moi et me tuer, mais ils refusaient parce qu'on leur avait empêché de me tuer parce qu'ils pensaient que j'allais devenir folle. C'est ainsi que j'ai survécu à ces tueries."<sup>1019</sup>

834. La Chambre n'appréhende pas très bien l'enchaînement des faits résumés dans ces extraits de la déposition du témoin B. Ces faits ont pu se dérouler de la manière suivante. D'abord, les voisins du témoin se sont adressés à l'Accusé. Cette démarche aurait été suivie d'une réunion entre l'Accusé, son assistant et la "population" (peut-être les voisins), pendant laquelle Nsengimana a dit qu'aucun Tutsi de sexe masculin ne devait être épargné. La population a en vain lancé un appel à la clémence et les fils du témoin B ont été emmenés et tués. Le témoin B a alors supplié les tueurs de lui ôter la vie. À ce stade, l'Accusé a donné à la population le choix de ne pas la tuer, tout en l'avertissant qu'elle deviendrait folle si elle était épargnée.

835. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a déclaré qu'elle avait entendu l'Accusé prendre la parole lors d'une réunion en plein air regroupant de nombreuses personnes. Il a dit en substance que peu importait que le témoin B ne soit pas tuée car elle

<sup>1018</sup> *Ibid.*, p. 64 et 65.



deviendrait folle de toute manière. Il n'a pas fait spécifiquement référence à ses fils. La réunion s'était tenue en un lieu dénommé "Rupango" et les orateurs s'étaient servis d'un mégaphone<sup>1020</sup>. Le témoin B n'a pas dit qui étaient les autres orateurs ou qui d'autre était présent. À ce moment-là, elle était avec ses enfants debout au bord d'une route, tentant de trouver quelqu'un qui accepterait de la tuer. On ne sait pas trop si ses trois fils étaient encore en vie à cet instant. La réunion portait sur plusieurs thèmes :

"C'était tout près de là où j'étais. Je savais que nous étions l'objet de cette réunion et donc, j'étais curieuse de connaître les décisions qui seraient prises au cours de la réunion [...] Les membres de la population ont posé beaucoup de questions, notamment à propos des femmes hutues mariées à des hommes tutsis. La réponse a été qu'on devait tuer les maris et que, même si on devait avoir pitié, on devait d'abord détruire les maisons et, ensuite, tuer les enfants en ne gardant que les filles et, même si une femme était enceinte, ne connaissant pas le sexe de l'enfant qu'elle allait mettre au monde, il fallait ouvrir le ventre de cette femme."<sup>1021</sup>

836. La Chambre ne voit pas très bien comment concilier les versions des faits respectivement présentées à l'interrogatoire principal et au contre-interrogatoire. Dans le dernier cas par exemple, le témoin a entendu par hasard les discussions d'une réunion qui se tenait apparemment à quelque distance de l'endroit où elle se trouvait. Dans le premier cas, elle dit "les avoir suppliés de la tuer, mais ils ont refusé".

### Conclusions

837. Pour la Chambre, la question qui se pose est de savoir si le Procureur a présenté des preuves suffisantes pour établir que, tel qu'allégué, l'Accusé a ordonné de commettre le meurtre des fils du témoin B, qu'il a incité à le commettre, qu'il a participé à sa commission ou qu'il a de toute autre manière, été responsable de son exécution soit comme auteur principal, soit comme supérieur hiérarchique.

<sup>1019</sup> *Ibid.*, p. 65 et 66.

<sup>1020</sup> *Ibid.*, p. 102 à 104.

<sup>1021</sup> *Ibid.*, p. 103 et 104.



838. La Chambre fait observer que relativement à ce terrible coup du sort dont le témoin B aurait été victime, le Procureur a présenté pas moins de sept assortiments de preuves, tels que reproduits *supra*.

839. La version des faits que présente le témoin B du meurtre de ses fils est sommaire et n'est corroborée par aucun témoignage. La Chambre voit mal comment elle pourrait, sur la foi de telles preuves, dire que l'Accusé a lui-même participé au meurtre des enfants ou qu'il était présent au moment où il a été commis. De l'avis du témoin B, tel qu'il appert de sa déposition, l'Accusé était à tout le moins responsable pour avoir *donné l'ordre* de tuer ses fils. Toutefois, elle est restée muette sur la manière dont elle était arrivée à connaître le rôle joué, selon ses dires, par l'Accusé dans ces crimes. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin B a déclaré avoir surpris une réunion publique pendant laquelle l'Accusé avait débattu la question de savoir si elle devait être tuée ou non. Elle n'a pas clairement dit s'il s'agissait de la même réunion que celle où le sort de ses fils avait été scellé. Elle n'a pas davantage affirmé avoir entendu elle-même l'Accusé donner l'ordre de tuer ses fils. Si le témoin n'était pas présent quand l'Accusé a ordonné que ses fils fussent tués, sa déposition est fondée, au mieux, sur des ouï-dire. En outre, comme on ne sait pas trop si l'Accusé était présent ou non sur le lieu des massacres au moment où ils ont été perpétrés ou si un de ses subordonnés avait commis ces crimes, la responsabilité de l'Accusé n'a pas été prouvée.

840. La Chambre tient également à souligner une autre raison qu'elle a de douter de la véracité d'une telle allégation. Le témoin B a affirmé que l'Accusé avait publiquement incité les gens à tuer tous les Tutsis, et qu' "il disait que tous les Hutus devaient se mettre debout, s'armer et pourchasser pour rechercher l'ennemi. Il disait également que l'ennemi ne se trouvait pas loin, que c'était plutôt leur voisin"<sup>1022</sup>. Elle a affirmé que l'Accusé convoquait chez lui des réunions nocturnes, dont l'effet était de renforcer la volonté de tuer chez les assaillants, car tous les Tutsis qui étaient trouvés après ces réunions étaient cruellement massacrés. Ces réunions avaient apparemment duré de la mi-avril au mois de juillet, sans interruption. En outre, "il y avait souvent des réunions entre

<sup>1022</sup> *Ibid.*, p. 82.



le bourgmestre et le chef des *Interahamwe* [...] ils passaient normalement la journée à rechercher les gens qui se seraient cachés quelque part”<sup>1023</sup>.

841. Ces déclarations doivent être examinées en tenant compte du fait qu’aucun des autres témoins n’a affirmé avoir vu ou entendu parler des réunions nocturnes tenues chez l’Accusé de la mi-avril au mois de juillet 1994. C’est là un fait remarquable, en particulier dans la mesure où selon les dires du témoin B, “tous les chefs s’y rendaient”, y compris l’Accusé et les assistants du bourgmestre. Le domicile de l’Accusé, où ces réunions nocturnes étaient supposées se tenir quotidiennement, était situé dans une zone fréquentée par de nombreux témoins cités en l’espèce. Cela étant, la Chambre s’attendait à recevoir la déposition d’autres témoins sur ces réunions. Le fait que le témoin B ait pu déclarer que ces réunions avaient continué pendant deux mois après qu’elle eut quitté l’endroit qui lui servait de cachette dans le quartier de l’Accusé est également de nature à semer le doute dans l’esprit de la Chambre. Sur un plan plus général, la Chambre a constaté (voir sous-section IV.5 *supra*) que les preuves produites dans cette affaire n’étaient pas propres à étayer la conclusion selon laquelle l’Accusé aurait publiquement incité au massacre de tous les Tutsis.

### Conclusions

842. En conclusion, la Chambre n’est pas convaincue que l’Accusé a participé au meurtre des fils du témoin B. Le nombre et la qualité des preuves présentées ne sont pas de nature à étayer une telle conclusion. Dans ces conditions, les chefs d’accusation de génocide et de crimes contre l’humanité imputés relativement à ces faits ne peuvent être retenus.

#### **4.7 Meurtre des Tutsis cachés dans la maison de Habayo**

843. Ce fait est allégué par le Procureur aux paragraphes 4.12 et 4.13 de l’Acte d’accusation, cités *supra* (voir sous-section V.4.1).

<sup>1023</sup> *Ibid.*, p. 69.



---

### Arguments des parties

844. Selon le Procureur, dans la matinée du 16 juin 1994, une attaque a été lancée contre le quartier musulman de la commune de Mabanza. Les assaillants ont découvert et arrêté plusieurs civils tutsis, dont certains qui se cachaient chez Selemani Habayo. Peu après, les Tutsis qui s'étaient réfugiés chez Habayo ont été tués en présence de l'Accusé. Le Procureur fait valoir qu'aux fins de sa cause, il importe peu de connaître le nombre exact ou les noms des personnes tuées dès lors que l'Accusé a lui-même reconnu que les Tutsis débusqués au quartier musulman où ils s'étaient cachés avaient été tués<sup>1024</sup>.

845. Selon la Défense, certaines personnes de la commune de Mabanza considéraient Habayo comme un complice du FPR. Ces personnes ont fouillé sa maison, y ont trouvé les Tutsis qui s'y cachaient et les ont tués. Habayo a été conduit au bureau communal. L'Accusé n'a joué aucun rôle dans les perquisitions, pas plus qu'il n'était présent quand les réfugiés ont été débusqués puis tués. La Défense fait valoir que, dans l'ensemble, les témoins H et O ne sont pas crédibles et que cela étant, leurs témoignages doivent être écartés. Elle estime que les dépositions des témoins O et H sont contradictoires aussi bien en ce qui concerne le nombre des Tutsis tués que s'agissant des noms des victimes et de leurs assaillants<sup>1025</sup>.

### Délibération

#### *Témoin H*

846. Le témoin H a déclaré que le 16 juin 1994, le quartier musulman a été attaqué par un groupe dirigé par Nkiryumwami, le conseiller du secteur de Gacaca. Ce groupe comprenait, entre autres, le brigadier de la commune, le secrétaire de la commune, Hakizimana et d'autres personnes<sup>1026</sup>. Les assaillants avaient encerclé le quartier puis s'étaient mis à rechercher les Tutsis. Au domicile du témoin lui-même, les assaillants avaient trouvé son épouse, une Tutsie, et l'avaient emmenée, encore que, profitant de

<sup>1024</sup> Voir Réquisitoire, p. 10 à 12, par. 77 à 87.

<sup>1025</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 37 à 39, par. 267 à 289.

<sup>1026</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 66.



l'agitation subséquentement occasionnée par la perquisition des autres maisons, elle ait réussi à leur échapper. Le témoin H a suivi les assaillants qui étaient allés fouiller la maison de Selemani Habayo. Ils y avaient trouvé des Tutsis qui étaient cachés dans des trous savamment camouflés. Les gens qui s'étaient rassemblés pour assister à la scène disaient que cette manière de cacher les Tutsis était une tactique militaire.

847. Le témoin H a déclaré que les quatre Tutsis découverts chez Habayo étaient Matabaro, Ntaganira, Mazimpaka et une fillette dénommée Uza Mukunda. "Dans cette foule qui a été conduite il y avait également Ntawihiganimigabo Hamada ainsi que les personnes qui avaient été retrouvées chez lui."<sup>1027</sup> Les assaillants avaient également perquisitionné la maison de Hamada Ntawihiganimigabo, où ils avaient trouvé ses deux beaux-frères tutsis. Selon le témoin H, toutes les personnes cachées qui avaient été débusquées avaient été emmenées avec Hamada et Habayo. Les Tutsis avaient été tués ce jour même, encore que le témoin n'ait pas affirmé avoir assisté à la mise à mort des victimes. Dans sa déclaration écrite du 14 juillet 1999, le témoin H a affirmé que les quatre Tutsis cachés par Habayo avaient été tués près de la maison du père de Matabaro dans le secteur de Kamuvunyi<sup>1028</sup>.

#### *Témoin O*

848. Le témoin O a déposé sur des faits qu'elle a observés à la fin du mois de juin 1994, de l'endroit où elle se cachait dans la cellule de Gacaca, secteur de Kamuvunyi, près de "Kinihira - où l'on exécute habituellement les gens"<sup>1029</sup>. Le témoin dit avoir vu cinq Tutsis et un Hutu qu'un grand nombre de personnes menait du quartier musulman vers Kinihira. Parmi ces personnes, il y avait l'Accusé armé d'un fusil, ses assistants Semanza et Nsengimana, ainsi que le conseiller Nkiryumwami. Selon elle, les Tutsis détenus étaient Eugène, Matabaro, Ntagenira, Mukasine et Ramazani, le Hutu

<sup>1027</sup> *Ibid.* p. 68.

<sup>1028</sup> Voir pièce à conviction n° 10 de la Défense.

<sup>1029</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 53. En l'occurrence, les témoignages indiquent que "Kinihira" n'était pas le nom d'un endroit précis dans la commune de Mabanza, mais plutôt de lieux où les Tutsis étaient tués et enterrés. Voir *Ibid.* p. 56 à 57; procès-verbaux des audiences du 15 novembre 1999, p. 129 (Témoin AB); du 28 octobre 1999, p. 136 (Allagouma); du 25 janvier 2000, p. 103 et 104 (Témoin K); de l'audience du 9 juin 2000, p. 93 (l'Accusé).



étant Habayo. Le témoin dit avoir vu tuer certaines de ces personnes. Elle a imputé à Nsengimana l'un des meurtres sans jamais mettre en cause l'Accusé dans ces faits. À ses dires, c'est Ntare le milicien qui a tué Matabaro. À la question de savoir si l'Accusé avait sanctionné l'une ou l'autre des personnes ayant participé à telle ou telle attaque pendant la période allant d'avril à juin, le témoin O a répondu ce qui suit : "Il n'a puni personne, et comment pouvait-il le faire, alors que lui-même était avec eux ?"<sup>1030</sup>

849. Le témoin O, dont le témoignage doit être apprécié avec circonspection, a présenté une version plus détaillée de ces faits dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs les 23 et 24 février 1998<sup>1031</sup>. Les cinq Tutsis et Habayo ont été conduits vers une fosse septique située à Kinihira, dans laquelle ils ont été jetés après avoir été abattus. Le bourgmestre était présent de même qu'un certain nombre de gendarmes armés. Les gendarmes n'ont pas du tout participé à la mise à mort des victimes. Nsengimana a frappé Eugène avec un gros bâton. Ntare, le milicien, s'en est pris à ses victimes à l'aide d'un gourdin hérissé de clous. Le témoin a vu le milicien Sanane découper en morceaux Matabaro. La fille a été tuée par un certain Musabyimana qui s'est servi pour cela d'une machette.

850. Dans sa déclaration antérieure en date du 17 octobre 1995, le témoin O n'a pas fait mention des Tutsis cachés dans la maison de Habayo ou de leur mise à mort subséquente. À la question de savoir si elle avait vu l'Accusé, elle a déclaré l'avoir vu une seule fois en compagnie de trois assistants<sup>1032</sup>.

#### *Témoin B*

851. La déposition du témoin B dans cette affaire peut se résumer au fait qu'elle connaissait un musulman dénommé Habayo, qui a été pris pour avoir caché chez lui cinq Tutsis en juin 1994. Selon le témoin B, Habayo a été tué en même temps que les gens

<sup>1030</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 62.

<sup>1031</sup> Voir pièce à conviction n° 62 du Procureur [la version française de cette déclaration, contrairement à sa traduction anglaise, est sans équivoque quant au fait que Mukasine était la soeur de Ntaganira].

<sup>1032</sup> Voir pièce à conviction n° 11 de la Défense.



qu'il avait cachés<sup>1033</sup>. À la sous-section V.4.6 *supra*, la Chambre a déjà déploré le manque de crédibilité de la déposition du témoin B. Dans sa déclaration écrite du 23 juin 1999, le témoin a indiqué qu'elle était présente quand les agents communaux envoyés par l'Accusé se sont présentés chez Habayo où ils ont découvert quatre garçons tutsis et leur sœur. Les garçons en question avaient été conduits au bureau communal où ils avaient été tués; la fille avait été épargnée sur instructions de l'Accusé, avant d'être par la suite tuée par un *Interahamwe*<sup>1034</sup>.

#### *Accusé*

852. L'Accusé a dit dans sa déposition que Habayo était accusé par la "population" d'être un complice du FPR et que la population avait perquisitionné sa maison et y avait trouvé des Tutsis qu'il cachait ainsi que certaine(s) lettre(s)<sup>1035</sup>. L'Accusé a ajouté que les Tutsis avaient été tués et, une fois encore, que "la population" avait conduit Habayo au bureau communal. L'Accusé a déclaré avoir "essayé de convaincre la population que Habayo devait rester chez soi, mais ils voulaient le tuer devant moi"<sup>1036</sup>.

853. Lors du contre-interrogatoire, à la question de savoir s'il avait mené une enquête sur le meurtre des Tutsis pris chez Habayo afin de savoir quels étaient les auteurs desdits crimes, l'Accusé a répondu qu'une enquête avait effectivement été menée et qu'elle avait abouti à la conclusion suivante :

"Les musulmans faisaient tout pour aider les gens dans la commune, malheureusement, quelqu'un a été tué dans le secteur de Rubengera, par la suite, la famille de cette personne [...] a cherché à se venger en recherchant les complices au quartier musulman. C'est à ce moment-là que la population de Rubengera a monté un assaut contre la maison de Habayo."<sup>1037</sup>

854. La réponse de l'Accusé explique en fait pourquoi un certain nombre de Hutus, en proie au chagrin, ont pris d'assaut les maisons des Hutus vivant dans le quartier musulman. La Chambre constate que l'Accusé n'a pas répondu à la deuxième partie de la

<sup>1033</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2000, p. 73.

<sup>1034</sup> Voir pièce à conviction n° 63 du Procureur.

<sup>1035</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 89.

<sup>1036</sup> *Ibid.*





question qui lui a été posée lors du contre-interrogatoire, autrement dit s'il avait cherché à identifier les responsables de la mise à mort des Tutsis.

### Conclusions

855. La Chambre estime que le ou vers le 16 juin 1994, un certain nombre de Tutsis ont été pris par un groupe d'assaillants dans la maison de Habayo et dans d'autres maisons situées dans le quartier musulman de la commune de Mabanza. Peu après, certains de ces Tutsis ont été tués.

856. Les témoignages des deux témoins principaux diffèrent sur d'autres aspects. Dans une certaine mesure ce fait est compréhensible étant donné que le témoin H a vu de ses yeux les attaques montées contre le quartier musulman, mais n'a pas assisté à la mise à mort des Tutsis; tandis que le témoin O a affirmé avoir assisté à la mise à mort des Tutsis, mais pas aux attaques.

857. Toutefois, alors que pour le témoin O, l'Accusé figurait parmi les tueurs présents à Kinyihira, le témoin H déclare dans sa déposition que l'Accusé n'était pas avec eux au quartier musulman. Le témoin H a affirmé dans sa déclaration du 14 juillet 1999 que Habayo avait été conduit à l'Accusé, ce qui est conforme à l'affirmation de l'Accusé selon laquelle Habayo a été amené "chez" lui au bureau communal.

858. En outre, le témoin H a cité le brigadier et Hakizimana comme faisant partie des assaillants qui se s'étaient rendus au quartier musulman. Le témoin O n'a cité aucun de ces deux noms, mais a identifié Semanza comme étant présent sur le lieu de massacre. Elle n'a pas déclaré avoir vu Hamada ou Nhawita (le troisième musulman hutu mentionné par le témoin H) parmi les personnes qui avaient été conduites à Kinyihira. Elle n'a vu que Habayo et les cinq Tutsis. Et pourtant, selon le témoin H, outre Habayo, Hamada et Nhawita, au moins huit Tutsis (quatre de chez Habayo, les deux beaux-frères d'Hamada et au moins deux personnes découvertes chez Nhawita) ont également été emmenés par les assaillants.

<sup>1037</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 90 et 91.



859. Il résulte de ces contradictions, et des doutes émis par la Chambre sur la crédibilité du témoignage du témoin O (voir sous-section V.2.6 *supra*), que l'affirmation du témoin O selon laquelle elle était présente à Kinihira quand les Tutsis pris chez Habayo ont été tués, et plus encore, sa thèse tendant à faire croire que l'Accusé se trouvait également sur le lieu du crime, sont sujettes à caution.

860. La Chambre saisit cette occasion pour relever que le témoin O, alors qu'elle se cachait ou qu'elle était de toute manière dissimulée, a pu subrepticement observer ou entendre un nombre considérable d'événements importants propres à incriminer l'Accusé (dont la réunion avec Kayishema, le meurtre de Karungu, le meurtre de Muganga et les préparatifs pour l'expédition à Bisesero), ou en avoir écho. Il en va de même du témoin à charge AB. La Chambre est naturellement plus circonspecte à l'égard des témoins qui, tout en affirmant être restés cachés, alors qu'ils craignaient pour leur vie, veulent donner l'impression qu'ils étaient capables de se déplacer d'un lieu de crime à l'autre, et de recueillir chemin faisant des informations. Certes, des exploits de ce genre ne sont pas matériellement impossibles. Il reste néanmoins qu'en interrogeant un témoin aussi providentiel, le Procureur doit veiller à éliminer toutes les zones d'ombre qui pourraient compromettre son témoignage. Non seulement cette précaution n'a pas été prise dans le cas qui nous occupe (le Procureur a mené rapidement l'interrogatoire du témoin O sur l'attaque contre Habayo, insistant sur des réponses "très brèves" ou "très rapides"<sup>1038</sup>), mais en plus un autre témoin à charge, le témoin H, a fait une déposition qui s'écartait de celle du témoin O.

### Conclusions

861. Au vu de ce qui précède, le chef d'accusation de génocide imputé en vertu de l'Article 6 1) doit être rejeté attendu que la Chambre voit mal comment elle pourrait conclure que l'Accusé était présent quand les Tutsis détenus pendant l'attaque ont été tués. La même conclusion s'impose au regard de la responsabilité de l'Accusé telle que visée à l'Article 6 3). Les éventuels subordonnés de l'Accusé cités par le témoin O comme ayant participé au meurtre des Tutsis ne peuvent pas être pris en compte comme



tels pour la bonne raison que sa déposition n'est pas crédible. Quant aux autorités identifiées par le témoin O, telles que le conseiller Nkiriyumwami ou le secrétaire communal, ils n'apparaissent pas, dans la déposition du témoin H, comme ayant commis un quelconque crime. Le fait qu'ils aient arrêté des Tutsis soupçonnés d'être des complices du FPR n'est pas en soi passible de poursuites dans ce contexte.

862. Il reste cependant à savoir si l'Accusé, en tant que bourgmestre, a pris les mesures suffisantes pour identifier ou punir les personnes qui avaient tué les Tutsis détenus pendant l'attaque du quartier musulman. On peut, à bon droit, supposer que les tueurs se trouvaient parmi les "gens de Rubengera" qui (selon la relation des faits du témoin H et de l'Accusé lui-même) ont livré Habayo à l'Accusé au bureau communal; ou, dans le pire des cas, que les tueurs étaient *connus* de ces gens. Toutefois, aucune preuve tendant à établir que l'Accusé a appris ou a fait l'effort de connaître l'identité des tueurs, ou qu'il a puni ou pris des mesures pour punir les auteurs de ces crimes, n'a été produite devant la Chambre. La réponse biaisée de l'Accusé à la question de savoir s'il avait enquêté sur les meurtres n'a pas été approfondie par le Procureur.

#### 4.8 Détention et meurtre de Habayo

863. Ces faits sont allégués par le Procureur aux paragraphes 4.12 et 4.13 de l'Acte d'accusation. Ces paragraphes ont été reproduits *supra* (voir sous-section V.4.1).

##### Arguments des parties

864. Comme il est dit *supra* (voir sous-section V.4.7), le Procureur soutient que le 16 juin 1994 au matin, une attaque a été lancée contre le quartier musulman de la commune de Mabanza. Plusieurs Tutsis qui se trouvaient chez Habayo ont été débusqués et tués peu après. Habayo, un Hutu, a été arrêté et conduit par le chauffeur de la commune, Nshimyimana, à Kibuye, à bord du véhicule communal, où avaient pris place l'Accusé, quelques gendarmes et un policier communal. Le Procureur fait valoir que l'Accusé n'a reçu aucune assurance que Habayo serait en sécurité à Kibuye. Depuis lors,

<sup>1038</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 novembre 1999, p. 54 et 55.



personne n'a revu Habayo. L'Accusé a donc refusé de protéger un Hutu qui avait été pris alors qu'il cachait des Tutsis. Loin de le protéger, l'Accusé l'a envoyé vers une mort certaine. Le Procureur fait valoir qu'étant donné que Habayo était un musulman très connu, l'Accusé ne pouvait pas permettre qu'il soit tué à Mabanza. Autoriser sa mise à mort dans cette localité aurait eu pour effet de compromettre la continuation du génocide dans la commune<sup>1039</sup>.

865. La Défense souligne que seul le témoin H a fourni des détails sur le sort de Habayo. Relativement à l'affirmation de ce témoin selon laquelle le policier qui avait conduit Habayo à Kibuye était en uniforme, que le chauffeur conduisait le véhicule communal, et que les faits s'étaient déroulés pendant les heures de service, la Défense fait référence à certaines pièces à conviction qui, selon elle, démontrent qu'à cette date, ces deux agents communaux ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ne pouvaient en aucun cas, s'agissant du premier cité, être en uniforme et pour le second, conduire le véhicule communal. La Défense soutient également que la manière dont l'Accusé a traité Habayo était tout à fait normale. La population accusait Habayo d'être un complice du FPR. On a découvert chez lui des Tutsis qui s'y cachaient. Ces derniers ont été tués et les assaillants ont conduit Habayo au bureau communal, indiquant qu'ils voulaient le tuer aussi. En réaction à cette menace, l'Accusé a envoyé Habayo au commandant de la Gendarmerie à Kibuye pour enquête sur les allégations de complicité dont il était l'objet. Cette enquête était en cours lorsque l'Accusé est parti pour le Zaïre. La Défense ajoute que le Procureur n'a produit aucun élément de preuve permettant d'établir les circonstances dans lesquelles le meurtre allégué de Habayo aurait été perpétré, notamment le lieu et l'heure de sa mort ainsi que la (ou les) personne(s) qui l'aurait(en)t tué<sup>1040</sup>.

<sup>1039</sup> Voir Réquisitoire, p. 10 à 12, par. 77 à 87.

<sup>1040</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 37 à 39, para. 77 à 87.



---

## Délibération

### *Témoin H*

866. Dans la déposition qu'il a faite devant la Chambre, le témoin H affirme que trois personnes, Selemani Habayo, Hamada et Nhawita, ont été arrêtées le 16 juin 1994, jour de l'attaque contre le quartier musulman<sup>1041</sup>. Il a été "demandé" (le témoin ne dit pas qui) à Hamada et à Habayo de payer une rançon pour être remis en liberté. Pour Habayo, le montant à payer était de 30 000 francs. Le témoin H a déclaré avoir versé la moitié de la rançon qu' "ils" ont prise. Le conseiller Nkiryumwami a alors déclaré qu'il devait consulter l'Accusé au sujet de la remise en liberté de Habayo<sup>1042</sup>.

867. Or Habayo n'a pas été remis en liberté. "On" (une fois encore, le témoin ne dit pas qui) a fait comprendre au témoin que Habayo devait être envoyé à Kibuye pour s'être servi d'une "tactique militaire" pour cacher des Tutsis. Le témoin déclare s'être alors rendu au bureau communal où il a vu l'Accusé. Il lui a demandé le reçu attestant le paiement partiel de la rançon détenue par le conseiller. Mais le reçu ne lui a pas été remis, pas plus que l'argent ne lui a été rendu. Le témoin a ajouté qu'il n'a "pas non plus revu Habayo parce que par la suite il a été envoyé à Kibuye [...] à bord d'un véhicule [...] le véhicule de la commune"<sup>1043</sup>.

868. Plus tard, au cours de l'interrogatoire principal, le témoin H a prétendu avoir été présent lorsque Habayo avait été transféré à Kibuye. Il a affirmé avoir vu le 17 juin 1994, le véhicule communal conduit par Nshimyumana, avec à son bord Habayo, l'Accusé, des gendarmes et Munyandamutsa, le policier communal. La Chambre constate que dans sa déclaration recueillie par les enquêteurs le 14 juillet 1999<sup>1044</sup>, une date différente avait été attribuée à cet événement par le témoin H. Il appert de cette déclaration que l'Accusé a conduit Habayo à Kibuye "un lundi". Le lundi qui a suivi l'attaque lancée contre la maison de Habayo n'était pas le 17 juin mais le 20 juin. Cette dernière date est plus

---

<sup>1041</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 19 novembre 1999, p. 67 et 68.

<sup>1042</sup> *Ibid.*, p. 69 et 70.

<sup>1043</sup> *Ibid.*, p. 70 et 71.

<sup>1044</sup> Voir pièce à conviction n° 10 de la Défense.



proche de celle qui a été donnée par l'Accusé, à savoir le 21 juin. En tout état de cause, s'agissant de la date réelle de ce fait, il n'y a rien de certain.

869. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin a ajouté que le policier était en uniforme<sup>1045</sup>. Mis en présence de lettres produites par la Défense à l'effet de démontrer que le policier et le chauffeur faisaient l'objet d'une mesure de suspension durant la période pertinente, le témoin H a déclaré qu'en temps de guerre, les agents suspendus pouvaient reprendre du service.

#### *Accusé*

870. L'Accusé a déclaré que le 20 juin 1994, Habayo avait été conduit au bureau communal. L'Accusé a dit avoir essayé de convaincre "la population" de laisser Habayo rentrer chez lui mais que ses ravisseurs avaient menacé de l'exécuter sur place. Selon l'Accusé, c'est là la raison pour laquelle il avait fait transférer Habayo à Kibuye le lendemain, afin que les autorités compétentes ouvrent une enquête sur les infractions qu'il aurait commises (complicité avec le FPR). Sur ce point, la Défense a fait référence au registre du courrier expédié de la commune qui indique qu'une lettre se rapportant au transfert de Habayo et datée du 21 juin 1994 avait été envoyée par l'Accusé au commandant de la Gendarmerie de Kibuye<sup>1046</sup>.

871. L'Accusé a déclaré qu'il avait l'habitude de renvoyer les questions relatives à la guerre contre le FPR au commandant de la Gendarmerie à Kibuye. Il a dit avoir eu affaire à cet officier auparavant, et savoir qu'il n'était pas "corrompu".

872. L'Accusé a en outre déclaré que le policier qui effectuait le transfert d'un détenu dans une telle situation revenait avec le registre communal (portant la décharge du responsable auquel le détenu avait été remis) où il était indiqué que le détenu avait été transféré. Cependant, les autorités de Kibuye n'informaient pas toujours l'Accusé de l'évolution ou de la suite des affaires qui leur étaient renvoyées à partir de la commune de

<sup>1045</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 22 novembre 1999, p. 31.

<sup>1046</sup> Pièce à conviction n°18 de la Défense, entrée n° 0351 : "Envoyer Habayo pour expliquer le contenu de la lettre qu'on lui a adressé[e] et selon laquelle les [T]utsis seront tués."



Mabanza, surtout pendant la période en question. L'Accusé a déclaré qu'au moment où il s'enfuyait vers le Zaïre, en juillet 1994, il croyait que Habayo faisait toujours l'objet d'enquêtes.

### Conclusions

873. La Chambre estime qu'il est établi que l'Accusé a bien transféré Habayo à Kibuye pour qu'il y fasse l'objet d'enquêtes relativement aux allégations portées contre lui par des personnes indéterminées selon lesquelles il était complice du FPR. L'Accusé affirme avoir transféré Habayo entre les mains du commandant de la Gendarmerie conformément à la procédure établie et aux fins de sa propre protection. Le Procureur n'a produit aucun élément de preuve propre à remettre sérieusement en question cette explication. Les arguments avancés par le Procureur selon lesquels le registre de la commune a pu être "falsifié" ne reposent sur aucune preuve.

874. Aucune preuve n'a été produite devant la Chambre à l'effet d'établir ce qui est advenu de Habayo après son transfert à Kibuye. Pour que l'Accusé soit tenu responsable de la mise à mort de Habayo, il doit être prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Habayo a été tué par ceux qui l'ont placé en détention à Kibuye. Or, aucune preuve n'a été produite devant la Chambre à l'effet de démontrer que c'est ainsi que Habayo a été tué.

875. Faute de preuve établissant que Habayo est mort, et encore moins qu'il a été victime d'un meurtre, il n'y a pas lieu pour la Chambre de se pencher sur la question de savoir si l'Accusé savait, au moment où il a décidé de son transfert, que Habayo courait le risque d'être tué. Il appartient au Procureur de prouver que l'Accusé a effectué ledit transfert sans se soucier le moins du monde de la sécurité de Habayo, sachant, au vu des circonstances, qu'une personne accusée à l'époque de cacher des Tutsis serait vraisemblablement tuée par les éléments de la Gendarmerie. En l'absence de l'*actus reus*, cette intention, même si elle était démontrable, n'est pas en elle-même constitutive d'un crime.



876. Par conséquent, les chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de violation de l'Article 3 commun et du Protocole additionnel II imputés par le Procureur à raison de la participation alléguée de l'Accusé au meurtre de Habayo ne peuvent être retenus.

## 5. Barrages routiers à Mabanza

### 5.1 Introduction

877. Le Procureur a allégué que des barrages routiers avaient fonctionné dans la commune de Mabanza pendant toute la période considérée en 1994. La manière la plus rationnelle de traiter les questions de droit et de fait soulevées par cette allégation consiste à les aborder ensemble, sous un titre distinct, et non dans l'ordre chronologique des événements tel que suivi jusqu'à présent.

#### Acte d'accusation

878. Seul un paragraphe de l'Acte d'accusation fait référence de manière explicite à l'existence de barrages routiers à Mabanza. Le paragraphe 4.14 se lit comme suit :

“Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, y compris Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Émile et Munyampundu, a en particulier autorisé et encouragé les miliciens *Interahamwe* à ériger des barrages routiers à des points stratégiques à l'intérieur et autour de la commune de Mabanza. Ces barrages routiers avaient pour objectif premier de permettre de trier les individus afin d'identifier les Tutsis. Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema a ordonné la détention de plusieurs Tutsis à différents barrages routiers dans Mabanza. Lesdits détenus ont été remis à Ignace Bagilishema et ont été tués par la suite par des personnes placées sous son autorité et sous son contrôle.”

[La dernière phrase de la version originale anglaise de ce paragraphe est plus précise : “*Such detainees were handed over to Ignace Bagilishema and were subsequently killed by the communal police, the Gendarmerie Nationale, Interahamwe and armed civilians under his authority and control.*”]

#### Arguments des parties

879. Le Procureur a fait valoir qu'à Mabanza, les barrages routiers avaient été érigés en vue de trier et de tuer les Tutsis; que l'Accusé était au fait de l'existence de plusieurs d'entre eux; et qu'il les avait fait mettre en place ou qu'il avait donné son aval à leur





installation. Le Procureur rejette l'argument de la Défense selon lequel il existait une différence entre "barrières officielles" et "barrières non officielles" et fait valoir que l'érection de tous les barrages routiers avait été officiellement approuvée. Le Procureur retient contre l'Accusé les charges de génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité relativement à l'installation et au fonctionnement de barrages routiers dans la commune de Mabanza, et en particulier au meurtre de deux personnes dénommées Bigirimana et Judith<sup>1047</sup>.

880. Dans ses réquisitions orales, le Procureur a résumé sa position comme suit :

"Nous n'avons eu aucune preuve indiquant que l'Accusé, lui-même, se trouvait de faction à un moment quelconque, à ces barrages. Nous disons qu'il est responsable, étant donné que, dans l'exécution de ce plan, ou alors, pour inciter, encourager l'exécution de ce plan, à un moment quelconque du mois d'avril 1994, l'Accusé a décidé de faire ériger ces barrages. C'est ainsi qu'il a demandé à des civils d'être de faction à ces barrages. Et ces civils sont responsables des atrocités survenues au niveau de ces barrages, agissant sur les instructions de l'Accusé. Ceci pose deux types de responsabilité, naturellement : Articles 6 1) et 6 3)."<sup>1048</sup>

881. La Défense ne conteste pas le fait que des barrages routiers ont été érigés à Mabanza pendant les événements en question. L'Accusé a reconnu avoir ordonné en avril 1994 l'érection d'une "barrière officielle", en l'occurrence celle Trafipro. Cependant, il a nié avoir encouragé la perpétration des crimes commis par les personnes qui la tenaient ou même avoir été au courant que de tels crimes s'y commettaient<sup>1049</sup>.

882. L'Accusé a également nié avoir ordonné l'érection de tout autre barrage routier. À chaque fois qu'il a été informé de l'installation de "barrières non officielles" ici et là par des éléments "récalcitrants", il se hâtait de prendre des mesures contre eux-ci<sup>1050</sup>. L'Accusé a dit avoir rédigé une lettre datée du 12 juillet 1994, enregistrée dans le registre

<sup>1047</sup> Voir, en particulier, Réquisitoire, p. 16 à 20, par. 114 à 132; p. 69 à 76, par. 382 à 410; p. 9, par. 52; p. 14 et 15, par. 77 à 85; p. 16 et 17, par. 93; p. 17, par. 117 à 120; p. 27, par. 138 à 142; p. 30, par. 163 et 164; p. 36, par. 213 et 214; p. 38, par. 232 et 233; p. 40 et 41, par. 246, 252 et 253; p. 41, par. 257 et 258; p. 43, par. 269; p. 44, par. 275; Réplique du Procureur, par. 41 à 49.

<sup>1048</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 112 et 113.

<sup>1049</sup> Voir, en particulier, Mémoire de la Défense, p. 9 et 10, par. 27 à 29; p. 24 et 25, par. 158; p. 48 à 56, par. 375 à 462; p. 120 à 122, par. 66 à 74; Duplique de la Défense, par. 194 à 206.

<sup>1050</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 145.



communal du courrier expédié à l'entrée n° 0376<sup>1051</sup>, et adressée à deux individus dénommés Rukara et Ngango, leur demandant de démanteler les barrages routiers non autorisés.

## 5.2 Observations d'ordre général sur les barrages routiers

### 5.2.1 Barrages routiers et programme de défense civile

883. Au début de 1994, le Gouvernement rwandais a mis en place un programme de "défense civile". Dans le cadre de ce système, l'ordre a été donné aux autorités subalternes d'ériger des barrages routiers destinés à faire échec aux infiltrations du FPR<sup>1052</sup>. À tout le moins, c'est ce qui ressort manifestement de la circulaire du 27 avril 1994 intitulée "Instructions visant le rétablissement de la sécurité dans le pays", adressée à tous les préfets par le Premier Ministre. Les paragraphes 3 et 4 de cette lettre sont ainsi libellés :

"3) L'ennemi qui a attaqué le Rwanda est connu; c'est le FPR-INKONTANYI. Vous êtes donc priés d'expliquer aux citoyens qu'ils doivent se garder de tout ce qui entraînerait des troubles entre eux sous prétexte des ethnies, des régions, des religions, des partis politiques, des haines etc., parce que ces troubles au sein de la population constituent des brèches pour l'ennemi. Néanmoins, la population doit rester vigilante pour démasquer l'ennemi et ses complices et les livrer aux autorités, et se faire assister par l'Armée nationale là où c'est possible. Les autorités communales des secteurs et des cellules, aidées par l'Armée nationale là où c'est possible, sont priées de prévoir des endroits où des barrages routiers officiellement reconnus pourraient être érigés et de prévoir comment les rondes nocturnes pourraient continuer à être faites pour que l'ennemi ne trouve pas de brèches par où s'infiltrer. Sur ces barrages routiers et au cours de ces rondes nocturnes, les citoyens doivent se garder de s'en prendre aux innocents.

4) Les actes d'agression contre les innocents, les pillages et les autres actes criminels doivent cesser immédiatement. C'est pourquoi l'Armée nationale, les parquets et les autres instances judiciaires doivent punir sévèrement quiconque se trouve coupable de ces actes. Chaque fois que c'est nécessaire, vous pouvez vous faire assister par l'Armée nationale et les instances judiciaires pour faire cesser les troubles, lutter contre les actes de banditisme et de pillage et pour enseigner

<sup>1051</sup> Voir pièce à conviction n° 18 de la Défense.

<sup>1052</sup> Des barrages routiers ont également été érigés lorsque l'Armée patriotique rwandaise (ci-après l' "APR") a envahi le Rwanda à partir de l'Ouganda, en octobre 1990. Voir déposition de l'Accusé, procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 155.



aux citoyens de maintenir la bonne tradition de secours mutuels et d'autodéfense.”<sup>1053</sup>

884. Le 30 avril 1994, le préfet Kayishema a transmis la lettre du Premier Ministre aux bourgmestres de sa préfecture, y compris l'Accusé. Dans sa lettre de transmission, le préfet a notamment précisé ce qui suit à l'intention des destinataires : “Vous êtes priés de les communiquer [les directives du Premier Ministre] à la population dans la réunion de la sécurité comme il a été souhaité au cours de la réunion que nous avons tenue ensemble le 25/04/94.”<sup>1054</sup>

885. Dans une seconde lettre datée du 30 avril 1994, intitulée “Protection civile de la population” et également adressée aux bourgmestres, le préfet a écrit ce qui suit :

“Vu la situation de la sécurité qui prévaut dans le pays, le Gouvernement rwandais a décidé d'organiser une protection civile de la population.

Cette protection civile sera faite par la population elle-même dans les cellules et les secteurs et aidera notamment à :

- L'organisation et le contrôle des rondes et des barrières
- Le maintien de la vigilance surtout de l'infiltration *Inkotanyi* par le contrôle régulier des passages clandestins

De ce fait, vous êtes priés de faire un recrutement en urgence des personnes à former. Ce recrutement s'adressera surtout aux personnes :

- Aptes physiquement et moralement
- De bonne conduite vie et mœurs
- Ayant une certaine crédibilité au sein de la population

En ce qui concerne la formation, elle sera assurée par des réservistes que vous allez identifier dans vos communes. Il est prévu des réunions d'explications de l'opération après les recrutements.”<sup>1055</sup>

886. Le fait que ces documents soient datés de la fin avril 1994 n'emporte pas que des barrages routiers n'existaient pas à Mabanza antérieurement à cette date. Bien au contraire, certains indices portent à croire que depuis octobre 1990 des barrages routiers ont fonctionné dans la commune de Mabanza, à différentes périodes; et que suite aux

<sup>1053</sup> Pièce à conviction n° 77 b) du Procureur.

<sup>1054</sup> *Ibid.*



événements du 6 avril 1994, des barrages ont à nouveau été installés<sup>1056</sup>. À cet égard, l'Accusé a déclaré : "En général, ces barrières ont été officialisées lors des instructions données par le Premier Ministre."<sup>1057</sup>

### 5.2.2 Barrages routiers repérés à Mabanza

887. La preuve a été rapportée qu'un certain nombre de barrages routiers existaient dans la commune de Mabanza durant les événements en question. Les témoins à charge A, AA, AB, B, Y et Z, ainsi que les témoins à décharge KA, KC, RA, RJ, ZD et l'Accusé ont déposé au sujet de ces barrages.

888. Certains barrages routiers ont été mentionnés dans les dépositions de maints témoins. Les témoins AA, AB, KA, RA, Y et Z ainsi que l'Accusé lui-même ont parlé du barrage Trafipro érigé à proximité du bureau communal. Les témoins AA, B, RA, Z et ZD ont parlé d'un barrage routier érigé à Gitikinini, près du marché de Gitikinini. L'Accusé a expliqué qu'il avait essayé de faire ériger un barrage à Muregeya et les témoins Z et ZD ont dit avoir eu connaissance de l'existence d'un barrage routier à cet endroit. Les témoins AB et Z ont fait état de la présence d'un barrage routier au centre médical de Rubengeri. Le témoin RJ a déclaré avoir vu un barrage routier à Gashyushya et le témoin Z a affirmé avoir entendu parler d'un barrage routier au même endroit.

889. L'existence d'autres barrages routiers a été mentionnée sans pour autant qu'il y ait eu recoupement entre les propos des témoins. Le témoin A a parlé d'un barrage routier à Gacaca, à proximité de la maison de l'Accusé; à Kibirizi; en face du domicile de Rwagama; à Kunyenyeri, Gihara; à Mukabuga; à Mushubati; et à Kiuri, à la rivière Kiuri. Le témoin AB a vu des barrages routiers à Gisenyi, non loin de la paroisse de Rubengera; sur la route menant à l'église presbytérienne; sur la route menant à Gisenyi et sur la route Butare-Kigali. Le témoin Z a parlé de l'existence de barrages routiers à Nyanyirakabano et au carrefour de Nyanza, à environ cinq kilomètres du bureau communal. Le témoin AA a affirmé qu'il y avait un barrage routier à Kukabuga, à proximité du camp chinois. Le

<sup>1055</sup> Pièce à conviction n° 77 a) du Procureur.

<sup>1056</sup> Voir note 1052 *supra*.



témoin KC a déclaré être passé par un barrage routier qui se trouvait aux confins des communes de Mabanza et de Kivumu.

890. La Chambre estime qu'il n'est pas à exclure que deux témoins aient pu en fait parler du même barrage routier, tout en utilisant des noms ou des repères différents pour en décrire l'emplacement.

891. Suite à l'examen des moyens de preuve, la Chambre constate que ce n'est que sur la base de simples présomptions que le Procureur a pu soutenir que des tueries avaient été perpétrées à trois barrages routiers érigés à Mabanza ou relativement auxdits barrages routiers, à savoir les barrages routiers sis à Traffipro, Gitikinini et Gacaca. La Chambre procédera ci-après à l'examen de ces trois barrages routiers en se fondant sur l'ensemble des éléments du dossier concernant leur installation et leur fonctionnement et dira si la responsabilité de l'Accusé est engagée à raison d'une ou de plusieurs des trois formes de responsabilité. Cette démarche permettra à la Chambre d'établir si l'Accusé a "autorisé et encouragé" des miliciens *Interahamwe* à ériger des barrages routiers ainsi qu'il est allégué dans l'Acte d'accusation et de dire si l'érection de tels barrages avait pour but de "trier les individus afin d'isoler et d'identifier les Tutsis". La Chambre dira également si la preuve a été rapportée que l'Accusé a "ordonné la détention de plusieurs Tutsis à différents barrages routiers", lesquels Tutsis lui "ont été remis" avant d'être "tués par la suite" par des personnes placées sous son autorité et sous son contrôle (voir sous-section V.5.11 *infra*).

### **5.3 Responsabilité pénale à raison des crimes commis relativement à des barrages routiers**

892. Dans certaines circonstances examinées en détail ci-après, la responsabilité de l'Accusé peut être engagée à raison des crimes commis relativement à des barrages routiers. Il résulte des chefs retenus par le Procureur – génocide et crimes contre l'humanité – que les crimes visés dans ce contexte se limitent au meurtre ou aux atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de civils tutsis.

<sup>1057</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 44.



### 5.3.1 Responsabilité pénale visée aux Articles 6 1) et 6 3) du Statut

893. Pour chaque barrage routier identifié dans la commune de Mabanza, le Procureur doit rapporter la preuve des éléments de responsabilité pénale énumérés ci-après. Tout *d'abord*, qu'un ou plusieurs des crimes pertinents ont été commis relativement à ce barrage routier. Cela ne signifie pas qu'un crime doit avoir été commis à l'emplacement du barrage routier en question. Il suffit que le crime ait été commis par des personnes tenant le barrage routier dans le cadre et aux fins des opérations habituelles de contrôle effectuées au barrage routier<sup>1058</sup>.

894. Le *second* élément dont le Procureur doit rapporter la preuve, est le fait que l'Accusé était "responsable" de la tenue du barrage routier en question et que, de ce fait, il était aussi responsable des crimes commis relativement audit barrage. Deux formes de responsabilité sont en jeu ici, à savoir celles visées respectivement aux Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

895. Sous l'empire de l'Article 6 1), l'Accusé sera responsable des crimes commis relativement à un barrage routier si, en premier lieu, il a joué un rôle décisif dans l'installation du barrage routier ou – dans l'hypothèse où le barrage routier aurait été installé par d'autres personnes – s'il a donné son aval et son consentement à la poursuite des opérations de contrôle qui y étaient effectuées, nonobstant le pouvoir qu'il avait d'y mettre un terme. En second lieu, le Procureur doit rapporter la preuve que l'Accusé savait que le barrage routier avait été installé à des fins criminelles (même s'il n'avait pas été érigé à cette seule fin), c'est-à-dire qu'il savait que ce barrage avait été installé dans le seul but de tuer des civils tutsis ou qu'il savait qu'en fait il fonctionnait comme si tel en était le but. Ces deux éléments suffiraient à prouver que l'Accusé, en installant les

<sup>1058</sup> À titre d'explication sur ce point, la Chambre estime par exemple que si l'érection du barrage routier avait notamment pour but d'identifier et de tuer "l'ennemi", un réfugié tutsi capturé dans un champ des environs et conduit au barrage routier avant d'être emmené par les personnes tenant ledit barrage à quelques mètres de là pour y être tué sera considéré comme ayant été la victime d'un crime commis relativement au barrage routier. À l'inverse, dès lors qu'il est permis de douter que le crime a été commis dans le cadre des opérations habituelles de contrôle effectuées au barrage routier, c'est-à-dire si on peut rationnellement dire qu'il est probable que le crime a été commis à des fins qui n'ont rien à voir avec le but poursuivi en érigeant le barrage routier ou pour des raisons purement personnelles, ledit crime ne peut avoir été commis relativement au barrage routier.



barrages routiers ou en permettant à leurs opérations de perdurer, a été animé de l'intention de voir des civils tutsis y être tués ou qu'il a fait preuve d'une indifférence irresponsable au regard de tels actes.

896. Dans le second cas, sous l'empire de l'Article 6 3), l'Accusé sera tenu responsable des crimes commis relativement à un barrage routier si les personnes qui tenaient ce barrage routier et qui y ont commis des crimes étaient ses subordonnés. Le Procureur doit rapporter la preuve que les éléments classiques de la responsabilité du supérieur hiérarchique sont tous trois réunis : à savoir, outre l'existence d'un rapport de subordination, la connaissance par le supérieur que des crimes sont sur le point d'être commis ou qu'ils l'ont déjà été et le fait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour empêcher la commission des crimes ou en punir les auteurs. Ainsi qu'il est souligné *supra* (voir sous-section III.1.2.), l'élément "connaissance" de la responsabilité du supérieur hiérarchique sera établi si l'Accusé savait effectivement qu'un ou plusieurs crimes avaient été commis ou étaient sur le point d'être commis relativement à un barrage routier, ou si, subsidiairement, en ayant été instruit il n'a rien fait pour obtenir des renseignements plus complets.

897. Une troisième forme de responsabilité possible dans ce contexte est la négligence criminelle. Il s'agit d'une espèce de responsabilité par omission, l'omission prenant ici la forme d'un manquement criminel à un devoir d'ordre public. La responsabilité de l'Accusé à raison d'une négligence criminelle pourra être engagée en l'espèce dès lors que le Procureur sera en mesure de rapporter la preuve que le susnommé s'est montré négligent dans sa gestion d'un ou de plusieurs barrages routiers fonctionnant sous son contrôle, et que la négligence en question a entraîné la mise à mort de civils tutsis par des personnes tenant le barrage. Nous serions en présence d'une telle responsabilité si le Procureur démontrait que l'Accusé s'est rendu coupable d'un manquement grave à l'obligation à lui faite d'administrer un ou plusieurs barrages routiers placés sous son contrôle, négligence qui a entraîné la mise à mort de civils tutsis (par des gens tenant lesdits barrages). Si en tant que bourgmestre l'Accusé avait eu le devoir d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune de Mabanza, il aurait gravement



failli à ses obligations en érigeant des barrages routiers sans contrôler comme il se doit leur fonctionnement, eu égard au fait qu'à l'époque, les civils tutsis avaient de fortes chances d'être tués relativement à ces barrages routiers. La Chambre relève que dans les jugements antérieurs rendus par lui le Tribunal de céans n'a ni développé ni appliqué cette forme de responsabilité. Quant au TPIY, il n'aborde cette question que dans un seul de ses jugements, alors que le Jugement de Tokyo rendu par le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient se contente de donner certaines orientations en la matière. Cette jurisprudence sera examinée *infra* (voir sous-section 5.10).

### 5.3.2 Distinction entre barrages routiers "officiels" et "non officiels"

898. Tel qu'indiqué *supra*, la Défense a établi une distinction entre barrages routiers "officiels" et "non officiels". Dans sa déposition, l'Accusé a mis en relief cette distinction :

"Il y avait des barrières irrégulières qui s'érigeaient à gauche et à droite, et que nous combattions aussitôt qu'on avait l'information. [...] C'était la population qui se donnait ... qui prenait l'initiative de mettre des barrières devant leurs maisons, sur la route nationale et dans toutes les routes de secteur."<sup>1059</sup>

"Pendant cette période de chaos, la population érigeait... dans le chaos, érigeait des barrières pour rançonner des passants. En tant qu'autorité, car je savais, je rencontrais tel problème, et que je savais qu'il y avait un barrage non officiel, je m'érigeais contre ça."<sup>1060</sup>

899. Le Procureur met en doute l'affirmation selon laquelle il y avait en fait deux types de barrages routiers à Mabanza. Il soutient que cette distinction est artificielle et qu'en tout état de cause elle est sans effet sur la responsabilité de l'Accusé. Selon le Procureur, l'Accusé, en sa qualité de bourgmestre, exerçait un contrôle général et son autorité sur toute la commune de Mabanza. Cela étant, tout barrage routier érigé à Mabanza pouvait être qualifié "d'officiel"<sup>1061</sup>.

<sup>1059</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 155.

<sup>1060</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 30 et aussi 25.

<sup>1061</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 124. Selon le Procureur : "... il n'y avait pas de distinction. [...] En sa qualité de bourgmestre, il avait le pouvoir, il avait l'autorité de savoir tout ce qui se passait à Mabanza, et je ne peux pas accepter qu'il a existé un seul barrage érigé [spontanément]."





900. Le témoin à décharge RA est le seul en l'espèce à faire allusion à une distinction entre les barrages routiers érigés par les autorités et les barrages routiers non officiels :

“Il y avait donc des barrières installées par les autorités, et là, on avait des instructions, comme je disais, qu'il faudrait demander la carte d'identité, qu'il faudrait vérifier s'il n'y avait pas d'armes. Il y avait d'autres barrières que la population a mises sur pied, surtout pendant la nuit. Et ce sont [...] ces barrières [...] qui [...] étaient plus graves [...] que les barrières officielles.”<sup>1062</sup>

901. La Chambre relève que dans aucun des jugements qu'il a rendus à ce jour, le Tribunal n'a établi de distinction entre barrages routiers officiels et non officiels<sup>1063</sup>. En outre, il n'existe en l'espèce aucun document établissant de manière explicite une distinction entre barrages officiels et non officiels. La directive du Premier Ministre faisait état de barrages routiers “officiellement reconnus” (voir sous-section V.5.2 *supra*). Cette formulation laisse entrevoir la possibilité de l'existence dans la commune de Mabanza de barrages routiers qui n'étaient pas officiellement reconnus. Parallèlement à cela, il convient cependant de rappeler qu'il appert d'un passage de la déposition de l'Accusé que l'objet de la lettre du Premier Ministre était “d'officialiser” les barrages routiers existants<sup>1064</sup>.

902. Quel que soit le terme utilisé pour qualifier un barrage routier d' “officiel” ou de “non officiel”, l'Accusé ne peut être tenu pour responsable des crimes commis relativement à un barrage routier s'il ne l'a pas personnellement mis en place ou s'il n'a pas apporté un appui substantiel ou son aval (nonobstant le pouvoir qu'il avait d'y mettre un terme) à la poursuite de ses activités. Le Procureur doit rapporter la preuve de l'une au moins de ces conditions.

<sup>1062</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 66.

<sup>1063</sup> Voir, par exemple, Jugement *Rutaganda*, par. 202 à 261; Jugement *Kayishema et Ruzindana*, par. 294 et 295.

<sup>1064</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 44.



#### 5.4 Barrage routier Trafipro – Érection et objectif

903. Le barrage routier Trafipro a été érigé à proximité du bureau communal, sur la route qui relie Kigali à Kibuye. Les témoins à charge AA, AB, Y et Z et les témoins à décharge KA, RA et l'Accusé lui-même ont déposé sur cette question.

##### 5.4.1 Érection du barrage Trafipro et désignation du personnel chargé d'en assurer la garde

###### Délibération

904. Le témoin à charge Z a affirmé, devant la Chambre, que dans la soirée du 13 avril 1994, le conseiller Nkiyumwami lui avait dit que le bourgmestre avait donné des instructions selon lesquelles le témoin devrait chercher d'autres personnes aux fins d'ériger avec elles un barrage routier à Trafipro<sup>1065</sup>. Désireux d'obtenir des compléments d'information, le témoin s'est rendu au domicile de l'Accusé. Celui-ci lui a alors demandé de partir à la recherche de certaines personnes, y compris un certain Rushimba (Fidel Cyakubwirwa de son vrai nom) et d'ériger un barrage routier très tôt le lendemain matin afin d'arrêter les "ennemis" qui cherchaient à s'échapper<sup>1066</sup>. Dans sa déclaration antérieure en date du 18 novembre 1999, le témoin a indiqué que Rushimba et lui-même étaient tous deux partis voir l'Accusé dans la soirée du 13 avril 1994<sup>1067</sup>.

905. À la barre, le témoin à charge Y a déclaré que deux hommes, répondant au nom de Rushimba et de Saidi Rukanos, lui avaient demandé de les aider à monter la garde au barrage routier Trafipro, ce qu'il fit. Il a précisé que ces deux hommes avaient dit qu'ils agissaient sous les ordres du bourgmestre<sup>1068</sup>. Le témoin Y est resté au barrage routier Trafipro d'avril à juillet 1994<sup>1069</sup>. Il n'a pas précisé la date spécifique du mois d'avril à laquelle le barrage avait été érigé.

<sup>1065</sup> Voir procès-verbal du 8 février 2000, p. 41.

<sup>1066</sup> Voir procès-verbal du 8 février 2000, p. 42.

<sup>1067</sup> Voir pièce à conviction n° 65 de la Défense.

<sup>1068</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 29 et 35.

<sup>1069</sup> *Ibid.*, p. 35.



906. Dans sa déposition devant la Chambre, l'Accusé a déclaré que l'érection du barrage routier Trafipro par les militaires remontait au début de la guerre, en octobre 1990. Il avait subséquemment été démantelé durant les négociations des Accords d'Arusha. L'Accusé a déclaré avoir ordonné que le barrage soit remis en place vers le 27 avril 1994<sup>1070</sup>.

907. L'Accusé a, en outre, expliqué que le barrage routier Trafipro avait été mis en place dans le but de faire échec aux infiltrations des membres du FPR, conformément aux instructions du Premier Ministre (voir sous-section V.5.2.1 *supra*), et que les personnes qui devaient y être affectées avaient été choisies par le conseil communal et par lui-même<sup>1071</sup>. Pour étayer son affirmation selon laquelle le barrage routier Trafipro était "officiel", l'Accusé a fait référence à des documents probatoires<sup>1072</sup>. Il a indiqué que ce barrage était le seul que le conseil communal avait fait ériger et pour lequel il avait donné des instructions. L'Accusé a ajouté ce qui suit :

"Cette barrière a été mise en place parce que je vous ai dit que la commune de Mabanza c'est un carrefour de plusieurs routes. Alors nous croyions que ce carrefour était un passage obligé pour toute personne qui se rend à Kibuye ou à Gisenyi ou à Nyanza. C'est pourquoi nous avons préféré contrôler ce carrefour tout en donnant des instructions nettes et claires à ces personnes qui devaient tenir cette barrière contrairement à ce qui se faisait dans d'autres régions. On voulait éviter absolument de tomber dans la même erreur que ce qui se fait dans les autres régions dont on entendait parler par les passants."<sup>1073</sup>

908. L'Accusé a déclaré que ceux qui tenaient le barrage routier avaient été choisis sur la base des critères suivants : "bonne conduite, niveau de formation, avoir terminé les cours primaires au moins, ou bien le cours postprimaire et j'en passe"<sup>1074</sup>. Il a indiqué que des instructions verbales avaient été données au personnel du barrage routier.

<sup>1070</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 156.

<sup>1071</sup> *Ibid.*, p. 156 et 157.

<sup>1072</sup> Voir pièces à conviction n° 92 et 94 du Procureur; pièce à conviction n° 62 de la Défense. Ces documents sont examinés ci-après.

<sup>1073</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 165 et 166.

<sup>1074</sup> Procès-verbal du 9 juin 2000, p. 33.



909. Selon la Défense, les instructions verbales données en avril 1994, au moment de la remise en place du barrage Trafipro, ont été subséquemment confirmées par écrit<sup>1075</sup>. La Défense a produit une lettre intitulée “Attestation”, datée du 3 juin 1994, adressée à cinq personnes et signée de l’Accusé. Elle est ainsi libellée :

“[Cinq destinataires...]

Je vous écris pour vous autoriser à tenir les barrages routiers de TRAFIPRO. Par conséquent, personne d’autre n’a le droit d’y monter la garde et de la mener sans autorisation.

Dans le cadre des vérifications que vous êtes appelés à effectuer, vous êtes priés de ne pas maltraiter les passants comme certains l’ont déjà fait. C’est d’ailleurs pour cette raison qu’il existe une commission (composée de cinq personnes) chargée de vérifier si les passants ne sont pas maltraités et si l’ennemi ne peut pas s’infiltrer à travers ce point de passage. Ladite commission a également pour mission de vous donner des conseils vous permettant de mener à bien cette tâche.”<sup>1076</sup>

910. Un second document intitulé “Attestation” également daté du 3 juin 1994 et signé de l’Accusé, autorisait une commission composée de cinq membres à superviser les personnes qui avaient été affectées à la garde du barrage Trafipro. Le document en question est ainsi libellé :

“Je vous écris [...] pour vous accorder le droit de contrôler si les personnes chargées de la barrière de Trafipro font convenablement leur travail; que personne n’y est traité injustement et de voir tout ce qui peut entraver l’accomplissement des devoirs d’une barrière. Tout ce que vous relèverez sera porté à la connaissance du Fonctionnaire Assistant du Bourgmestre ([...] Affaires Sociales et Coopératives) Nsengimana Appolinaire et du Conseiller Nkiliyumwami D pour chercher ensemble les solutions et un rapport me sera transmis. C’est-à-dire qu’il serait mieux si vous choisissiez un chef parmi vous qui établirait un plan de travail.

Voici les noms des personnes qui ont la responsabilité de cette barrière : [...cinq noms].

N.B. Personne d’autre ne doit apparaître à la barrière sans attestation.”<sup>1077</sup>

911. Le témoin Y est nommément désigné dans l’attestation comme faisant partie des cinq personnes “chargées” du barrage routier. Les noms du témoin Z et de Rushimba

<sup>1075</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 120, par. 69.

<sup>1076</sup> Pièce à conviction n° 62 de la Défense.

<sup>1077</sup> Pièce à conviction n° 94 du Procureur.



n'apparaissent pas sur le document. Cependant, dans sa déposition à la barre, l'Accusé n'a pas exclu la possibilité que l'une des cinq personnes figurant sur la liste comme responsables du barrage routier – Fidèle Kubwimana – puisse être la même personne que Rushimba (Fidèle Cyakubwirwa) comme l'illustrent les propos reportés ci-dessous :

“[R.] Fidèle, justement dont on parle ici, c'est Kubwimana. Je ne sais pas si c'est la confusion [avec Cyakubwirwa]. Mais je ...

[Q.] C'était lui qui a été autorisé [à] agir en tant que chef ?

[R.] Si c'est Kubwimana, ce serait celui-là qu'on appelle “Rushimba”, peut-être ? Sinon, ces noms, je ne connaissais pas très bien. Fidèle, mais ici c'est écrit Fidèle Kubwimana. Je ne sais pas si c'est le même.”<sup>1078</sup>

912. À la barre, l'Accusé a indiqué que les cinq personnes désignées avaient servi au barrage Trafipro depuis sa première mise en place en avril 1994. Aucun des cinq membres de la commission de supervision n'a été entendu comme témoin devant la Chambre et en dehors du témoin Y, aucune des autres personnes nommément désignées dans l'attestation n'a comparu devant la Chambre.

### Conclusions

913. Les dépositions ne permettent pas d'établir de façon précise la date à laquelle le barrage Trafipro a été remis en place par l'Accusé. La Chambre relève qu'aucun des autres témoins n'a corroboré la déposition du témoin Z selon laquelle l'érection du barrage remonte au 14 avril 1994. Le témoin Y a indiqué que le barrage routier en question avait été mis en place en avril, mais sans dire quand durant ce mois. Selon le témoin à décharge RA, qui a rendu visite à l'Accusé au bureau communal le 17 avril 1994, le barrage Trafipro n'avait pas encore été érigé à cette date<sup>1079</sup>. Il appert de la déposition dudit témoin que le barrage Trafipro aurait été érigé dans la seconde moitié d'avril 1994.

914. S'agissant du personnel affecté au barrage Trafipro, la Chambre constate que la présence du témoin Y en son sein est incontestable. Il ressort de sa propre déposition et

<sup>1078</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 48 et 49.

<sup>1079</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 64.



de celle de l'Accusé qu'en avril 1994, des instructions verbales lui avaient été données à l'effet de lui prescrire d'assurer la garde du barrage. L'attestation du 3 juin 1994, délivrée par l'Accusé, confirme que le témoin Y a également servi à ce poste en juin de cette année. La Chambre par conséquent tient pour établi que le témoin Y a été présent à ce barrage routier à partir d'avril 1994, et qu'il s'y trouvait également le ou après le 3 juin 1994.

915. Le statut du témoin Z et de Rushimba n'est pas aussi évident. Il appert des preuves à charge produites par le Procureur qu'ils étaient tous deux présents au barrage routier Trafipro à certains moments durant les événements. L'Accusé a toutefois nié avoir autorisé le témoin Z ou Rushimba à tenir le barrage Trafipro<sup>1080</sup>.

916. L'aveu de culpabilité fait le 22 juin 1998 aux autorités rwandaises par le témoin Z soulève une question quant à la véracité de l'allégation évoquée ci-dessus et, selon laquelle, instruction lui aurait été donnée par l'Accusé d'ériger le barrage Trafipro en compagnie d'autres personnes. Dans son aveu de culpabilité, le témoin Z a indiqué qu'un barrage routier (presque à coup sûr celui de Trafipro) avait été mis en place par le témoin Y et Rushimba, mais en s'abstenant de préciser qu'il figurait lui-même au nombre des personnes ayant participé à son érection, et sans citer l'Accusé. Il a simplement indiqué ce qui suit : "Nous étions nombreux à tenir ce barrage."<sup>1081</sup>

917. S'agissant de sa présence régulière au barrage Trafipro, le témoin Z a indiqué à la barre avoir tenu le barrage "pendant toute la période" du 14 avril 1994 à juillet 1994, mais que cela n'exclut pas qu'il se soit "déplacé pour une raison ou une autre". Il "n'y étai[t] pas en permanence"<sup>1082</sup>. Le témoin a déclaré que "d'après ce que les gens observaient ou disaient, on pensait que c'était [lui] le chef mais en réalité, c'était Rushimba qui était le chef de la barrière"<sup>1083</sup>. Dans sa déclaration faite le 18 septembre 1999, le témoin Z soutient qu'à partir du 14 avril 2000, "[il ] n'a pas quitté cet endroit si ce n'est pour aller prendre une bière, manger ou dormir un peu dans le

<sup>1080</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 8 juin 2000, p. 257; du 9 juin 2000, p. 39 et 40.

<sup>1081</sup> Voir pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>1082</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 84.



bâtiment de Trafipro”; et que la barrière était tenue par plusieurs personnes, “les plus régulières”<sup>1084</sup> étant Rushimba, le témoin Y et lui-même.

918. Il appert des dépositions des témoins Y et Z, que le témoin Z se trouvait au barrage Trafipro durant les faits dont Judith et Bigirimana ont été victimes (voir sous-sections V.5.5 et V.5.6 *infra*). Toutefois, le témoin Y n’a fourni aucune preuve sur la régularité ou la durée de la présence du témoin Z au barrage routier. Dans sa déclaration du 17 septembre 1999, le témoin Y n’a pas affirmé que le témoin Z lui avait demandé de venir tenir le barrage routier ou qu’il en était le responsable. Il a toutefois déclaré que le témoin Z “était lui aussi de service à la barrière ce jour” où Bigirimana avait été tué<sup>1085</sup>. Dans son aveu de culpabilité du 24 mars 2000 fait ultérieurement aux autorités rwandaises, le témoin Y a été invité à donner les noms de ceux qui “tenaient” le barrage érigé à Trafipro. Il a répondu qu’ils “étaient nombreux” et qu’il se souvenait t, entre autres personnes, du témoin Z<sup>1086</sup>.

919. À la barre, les témoins O et AA ont également déclaré que le témoin Z était présent au barrage routier Trafipro. Le témoin O a affirmé que le témoin Z, le témoin Y et Rushimba faisaient partie du groupe d’*Interahamwe* présent au barrage auquel l’Accusé avait fait appel pour tuer le pasteur Muganga (voir sous-section V.4.2*supra*)<sup>1087</sup>. Il ressort également de la déposition du témoin AA et de sa déclaration que le témoin Z faisait partie des personnes qui tenaient le barrage routier Trafipro<sup>1088</sup>.

920. S’agissant de la présence de Rushimba au barrage Trafipro, les témoins Z et Y ont affirmé dans leur déposition respective qu’il se trouvait bien sur les lieux au moment où Bigirimana et Judith avaient été tués<sup>1089</sup>. Il appert de la déposition du témoin Z citée plus haut, que Rushimba était le responsable du barrage Trafipro. Cette conclusion est en conformité avec l’aveu de culpabilité fait par le témoin Z aux autorités rwandaises et dans

<sup>1083</sup> *Ibid.*, p. 66.

<sup>1084</sup> Pièce à conviction n° 65 de la Défense.

<sup>1085</sup> Pièce à conviction n° 64 de la Défense.

<sup>1086</sup> Pièce à conviction n° 113 de la Défense.

<sup>1087</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 24 novembre 1999, p. 41.

<sup>1088</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 69 et 70, pièce à conviction n° 66 de la Défense (déclaration des 22 et 23 septembre 1999).



lequel il dit de Rushimba et du témoin Y qu'ils jouaient les premiers rôles audit barrage. Il découle de la déclaration faite aux enquêteurs par le témoin Y que c'est Rushimba qui lui avait demandé de se joindre au groupe et que Rushimba était le responsable. Selon ses propres termes : "Rushimba, simple paysan, en était le chef."<sup>1089</sup>. Tel qu'indiqué *supra*, le témoin O a également déclaré avoir vu Rushimba au barrage routier Trafipro.

921. Il ressort des dépositions évoquées ci-dessus, ainsi que des déclarations de témoins et des aveux recueillis, que le témoin Z et Rushimba étaient régulièrement présents au barrage routier Trafipro.

922. Quant aux autres personnes ayant servi à ce barrage, la Chambre rappelle que le témoin Y a déclaré à la barre que Rushimba avait invité Saidi Rukanos à se joindre à ceux qui en assuraient le contrôle<sup>1091</sup>. Il a également fait état de la présence d'enseignants et de gendarmes<sup>1092</sup>. Lors de son aveu, invité à donner les noms des personnes qui se trouvaient au barrage routier Trafipro, le témoin Y a répondu qu'ils étaient nombreux, mais qu'il ne se souvenait que du témoin Z, de Rushimba, Rukamosi Saiyie, Musabyimana Jean d'Amour, Nshimyimana Athanase, et des gendarmes<sup>1093</sup>. Cela corrobore la déposition du témoin Z, qui avait indiqué "qu'il y avait beaucoup de gens" à la barrière<sup>1094</sup>. Dans son aveu de culpabilité, le témoin Z a indiqué ce qui suit : "Nous étions nombreux à tenir ce barrage, notamment moi [...] ainsi que beaucoup d'autres personnes, car il y avait un cabaret à cet endroit."<sup>1095</sup>

923. Tel qu'indiqué *infra*, au regard du meurtre de Bigirimana et de Judith, François Mugishi (Semushegi) et Alexis Mutiganda ont également été de faction au barrage Trafipro à divers moments (voir sous-sections V.5.5 et V.5.6 *infra*).

<sup>1089</sup> Voir procès-verbaux des audiences du 8 février 2000, p. 65; du 7 février 2000, p. 39.

<sup>1090</sup> Pièce à conviction n° 64 de la Défense. Il ressort également de l'aveu de culpabilité du témoin Y en date du 24 mars 2000 (pièce à conviction n° 113 de la Défense) que Rushimba était le responsable du barrage routier.

<sup>1091</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 29.

<sup>1092</sup> *Ibid.*, p. 30 et 31.

<sup>1093</sup> Voir pièce à conviction n° 113 de la Défense.

<sup>1094</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 66.

<sup>1095</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.





924. Au vu des pièces du dossier, la Chambre voit mal comment elle pourrait souscrire à l'assertion de l'Accusé selon laquelle l'attestation donne une liste exhaustive des personnes qui ont été régulièrement présentes au barrage Trafipro avant le 3 juin 1994. Sur les cinq personnes qui y sont nommément désignées, seul le témoin Y a été cité par les témoins comme ayant été vu au barrage routier Trafipro. Il est évident que cela n'exclut pas que les quatre autres aient, à divers moments, tenu le barrage Trafipro avant le 3 juin 1994. Quand bien même il y aurait eu un groupe de personnes désignées pour tenir le barrage Trafipro, il appert des dépositions entendues qu'un certain nombre de personnes autres que celles-là ont été régulièrement présentes audit barrage.

925. En conclusion, nonobstant le fait qu'il n'a pas été possible de déterminer les dates auxquelles Rushimba et le témoin Z ont été présents au barrage routier Trafipro, la Chambre conclut que ces personnes y ont régulièrement été de faction. Au demeurant, la Chambre rejette l'idée selon laquelle l'Accusé n'était pas informé du fait que des personnes autres que les cinq qui avaient été désignées montaient régulièrement la garde audit barrage routier. Le fait même que le barrage ait été érigé à proximité du bureau communal doit être pris en considération aux fins de l'appréciation de la connaissance qu'avait l'Accusé des événements qui y sont survenus.

#### 5.4.2 Objet du barrage routier Trafipro

##### Arguments des parties

926. Dans ses réquisitions orales, le Procureur a affirmé ce qui suit :

“Afin de s'assurer qu'aucun Tutsi ne reste vivant, à l'intérieur comme à l'extérieur de la commune, l'Accusé a fait ériger des barrières en commune de Mabanza pour opérer une espèce de tri jusqu'à Gitarama et jusqu'à Kigali.”<sup>1096</sup>

927. Invité à dire quel était l'objet du barrage Trafipro, l'Accusé a indiqué ce qui suit :

“Suivant l'instruction du Premier Ministre, il fallait contrôler les infiltrations du FPR, surtout essayer de découvrir les véhicules qui transportent des munitions et des armes.”<sup>1097</sup>

<sup>1096</sup> Procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2000, p. 54.



---

### Délibération

928. Tel qu'il est indiqué *supra*, à la barre, le témoin Z a déclaré que le 13 avril 1994, l'Accusé lui avait dit qu'il était nécessaire d'ériger un barrage routier pour appréhender les "ennemis" qui cherchaient à s'échapper<sup>1098</sup>. Il lui a donné l'ordre de vérifier les pièces des personnes qui se présenteraient au barrage routier. Le témoin Z a précisé en ces termes ce qui dans son entendement correspondait au sens donné par l'Accusé au terme "ennemi" :

"Il n'avait pas besoin de m'expliquer parce qu'on nous avait fait comprendre depuis que l'ennemi était des Tutsis, il a particulièrement utilisé le terme *Inyenzi*, et à ce moment-là, *Inyenzi* signifiait soit un Tutsi, soit un adhérent ou un sympathisant du FPR."<sup>1099</sup>

929. Selon le témoin Y, la mise en place du barrage routier Trafipro procédait du souci d'assurer la sécurité à une époque où le pays était plongé dans la guerre. On procédait au contrôle des papiers des véhicules et des pièces d'identité des personnes. À la question de savoir s'il s'était employé à rechercher les Tutsis au barrage routier, le témoin a répondu ce qui suit :

"À cette époque, toute personne dont les pièces n'étaient pas en ordre, notamment s'il n'y avait pas la photo, quelle que soit la personne, on l'envoyait au bureau communal [...]. Les Tutsis à cette époque-là, ne se faisaient pas souvent voir parce que c'étaient eux qui étaient recherchés."<sup>1100</sup>

930. L'allégation selon laquelle toute personne démunie de pièce d'identité pouvait être envoyée au bureau communal a été confirmée par le témoin Y dans la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 17 septembre 1999.

"Nous n'avons pas reçu de consignes particulières pour les membres d'un quelconque groupe ethnique. Tout ce celui qui avait sa carte d'identité en règle, qu'il soit Hutu, Tutsi ou Twa n'a pas été inquiété."<sup>1101</sup>

---

<sup>1097</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 156.

<sup>1098</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 42.

<sup>1099</sup> *Ibid.*, p. 44.

<sup>1100</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 38.

<sup>1101</sup> Pièce à conviction n° 64 de la Défense.



931. Le témoin à charge AA a déclaré à l'audience que l'Accusé "avait fait installer ces barrages routiers [...] pour contrôler les *Inkotanyi* qui essaieraient de s'infiltrer dans la commune en venant à bord de véhicules"<sup>1102</sup>.

932. Dans sa déposition, le témoin à décharge KA a déclaré qu'il était passé par le barrage Trafipro à plusieurs reprises "pendant une période de crise". Il a indiqué que "le barrage était érigé sur la route elle-même, mais à côté de la route, il y avait un endroit pour les piétons". Selon ce témoin, en général, les véhicules étaient arrêtés et il était procédé aux contrôles d'usage relatifs aux "papiers", suite à quoi, ils étaient autorisés à partir<sup>1103</sup>.

933. Le témoin à décharge KC, un Hutu, a déclaré à la barre être passé par le barrage Trafipro le 23 mai 1994 en se rendant chez l'Accusé pour des problèmes de laissez-passer. Il a affirmé n'avoir reconnu personne au barrage et que personne ne lui avait demandé sa carte d'identité, et qu'il était "passé normalement"<sup>1104</sup>. Le témoin en question affirme ne pas avoir vu les personnes qui tenaient le barrage routier contrôler les cartes d'identité des gens. À cet égard, il fait savoir qu'à ses yeux le "contrôle concernait uniquement les véhicules qui passaient"<sup>1105</sup>.

934. Le document intitulé "Les Règlements concernant la protection de la sécurité", daté du 9 juin 1994 et signé par l'Accusé, est aussi pertinent<sup>1106</sup>. Il vise les barrages routiers en général et ne porte pas expressément sur celui de Trafipro. Il y est très succinctement exposé les modalités suivant lesquelles le contrôle des véhicules et des chauffeurs aux barrages routiers doit s'effectuer. Il en ressort que les documents du chauffeur – carte d'identité, ordre de mission, permis de conduire –, de même que les papiers du véhicule – immatriculation, assurance, impôts – devaient être contrôlés; et que le véhicule lui-même devait faire l'objet d'une fouille poussée "car on y cache des cartouches et des fusils".

<sup>1102</sup> Procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 69.

<sup>1103</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 22 mai 2000, p. 106 et 107.

<sup>1104</sup> Procès-verbal de l'audience du 28 avril 2000, p. 54.

<sup>1105</sup> *Ibid.*, p. 54.

<sup>1106</sup> Voir pièce à conviction n° 92 du Procureur.



---

## Conclusions

935. Pour commencer, la preuve documentaire produite par le Procureur relativement aux barrages routiers, à savoir le texte renfermant les instructions du Premier Ministre en date du 27 avril 1994 (voir sous-section V.5.2.1 *supra*), ne permet pas de conclure que les barrages routiers avaient été officiellement mis en place à des fins criminelles. En fait, l'attestation met en garde contre les représailles qui pouvaient être exercées à l'encontre de personnes innocentes<sup>1107</sup>. Le libellé de la lettre du 30 avril 1994 adressée par le préfet à l'Accusé et aux autres bourgmestres (voir sous-section V.5.2.1 *supra*) semble également être exclusivement axé sur des questions légitimes de sécurité<sup>1108</sup>.

936. Aucun des divers documents attribués à l'Accusé, y compris les attestations du 3 juin 1994 et les "Règlements" du 9 juin 1994, ne permet de conclure que c'est à des fins criminelles que les barrages routiers ont été mis en place à Mabanza. Au contraire, l'attestation créant la commission de cinq membres visait à protéger le public contre les mauvais traitements. L'attestation précise que l'objet de la commission est aussi de "vérifier [...] si l'ennemi ne peut pas s'infiltrer à travers ce point de passage"<sup>1109</sup>.

937. Les deux témoins à charge qui ont régulièrement été de faction au barrage Trafipro ont fait des dépositions contradictoires relativement à son objet. À la barre, le témoin Z a déclaré que l'Accusé lui avait demandé d'ériger le barrage routier "parce que les ennemis sont en train de nous échapper"<sup>1110</sup>. Le témoin en question a déclaré que, dans son entendement, l'Accusé parlait des Tutsis en général, des membres du FPR et de leurs sympathisants. Le témoin Y a, quant à lui, déclaré que quiconque avait une pièce d'identité en règle, qu'il soit Tutsi, Hutu ou Twa, pouvait franchir le barrage routier sans être inquiété. Il a précisé que Rushimba et Rukanos lui avaient donné des instructions dans ce sens, en lui faisant savoir qu'elles émanaient de l'Accusé. À la barre, le témoin AA, qui ne faisait pas partie des personnes qui tenaient le barrage routier Trafipro,

---

<sup>1107</sup> Voir pièce à conviction n° 77 b) du Procureur.

<sup>1108</sup> Voir pièce à conviction n° 77 a) du Procureur.

<sup>1109</sup> La Chambre a relevé que le terme en kinyarwanda pour "ennemi" est "Umuwanzi" et non le terme péjoratif "Inyenzi" ou "Inkotanyi"; voir procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 47 et suiv.

<sup>1110</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 42.



a déclaré que l'Accusé avait mis en place les barrages routiers pour arrêter les *Inkotanyi* qui essayaient de s'infiltrer dans la commune.

938. La Chambre est, naturellement, consciente du fait que la meilleure manière de déterminer l'objet réel du barrage Trafipro ou de tout autre barrage érigé dans la commune de Mabanza, consiste non pas à recourir aux documents probatoires ou à la mémoire que les témoins ont pu garder des instructions verbales données relativement à leur fonctionnement, mais plutôt à analyser les activités qui y ont effectivement été menées. Les preuves produites à l'effet d'établir que des tueries auraient été perpétrées dans la commune de Mabanza seront appréciées de manière détaillée dans les sous-sections infra. Pour l'heure, la seule conclusion qui puisse se dégager est que le Procureur n'a pas prouvé, au-delà de tout doute raisonnable, que l'objectif visé par l'Accusé, au moment où il faisait ériger le barrage routier Trafipro, était de trier et de tuer les civils tutsis.

## **5.5 Barrage routier Trafipro – Complicité de l'Accusé dans le meurtre de Bigirimana**

### Arguments des parties

939. Selon le Procureur, un homme du nom de François Bigirimana a été appréhendé au barrage routier Trafipro<sup>1111</sup>. Il a par la suite été conduit à quelque distance de là, puis tué par Rushimba et les témoins à charge Z et Y. L'Accusé n'a ni puni ni suspendu les auteurs<sup>1112</sup>.

940. Tel qu'indiqué plus haut, à raison de ce meurtre présumé et de celui de Judith, le Procureur retient contre l'Accusé les chefs de génocide, complicité dans le génocide et crimes contre l'humanité, en application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut.

<sup>1111</sup> Le nom de Bigirimana a quelquefois été enregistré comme étant "Bigilimana". Il semble qu'il était conducteur d'autobus (témoin Z, procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 62) ou chauffeur à l'OCIR-Café de Kibuye (aveu du témoin Z du 22 juin 1998 aux autorités rwandaises, pièce à conviction n° 112 de la Défense), ou peut-être les deux à la fois.

<sup>1112</sup> Voir en particulier le Réquisitoire, p. 17, par. 120; p. 74, par. 403; p. 76, par. 410; p. 14 par. 78; p. 16, par. 93; p. 16 et 17, par. 117; p. 7, par. 139; p. 27, par. 163; p. 33, par. 191; p. 36, par. 213; p. 43, p. 267; Réplique du Procureur, par. 46 à 48.



941. La Défense conteste l'allégation selon laquelle Bigirimana aurait en fait été arrêté et tué à Mabanza. À son avis, Bigirimana a été tué à Bisesero ainsi qu'il a été souligné lors du procès *Kayishema et Ruzindana*<sup>1113</sup>. Subsidiairement, la Défense fait valoir que l'Accusé n'était pas présent lors de l'arrestation de Bigirimana, qu'il n'a pas eu connaissance de son meurtre et que les dépositions des témoins Y et Z sont contradictoires<sup>1114</sup>.

### Délibération

942. Le témoin à charge Z a indiqué qu'un soir, Bigirimana qui arrivait de Kigali à bord d'une camionnette et en compagnie de sa femme, a été arrêté au barrage Trafipro. Un certain Alexis Mutiganda a dit au témoin Z qu'il connaissait Bigirimana et que c'était "un Tutsi qui travaillait avec les *Inyenzi*"<sup>1115</sup>. Le témoin Z s'est rendu compte que Bigirimana avait deux cartes d'identité, l'une mentionnant qu'il appartenait à l'ethnie hutue et l'autre qu'il était de l'ethnie tutsie. La femme de Bigirimana a plaidé la cause de son mari auprès de l'Accusé qui, parti du bureau communal pour rentrer chez lui était alors en train de passer par le barrage routier. Ce dernier lui a répondu que cette affaire "regardait les gens qui étaient à la barrière et qu'elle devait s'adresser aux gens de la barrière"<sup>1116</sup>. Le témoin Z a déclaré ce qui suit : "quand la femme est revenue vers nous, nous l'avons refoulée de loin, lui disant que si elle continuait, qu'on allait la tuer comme on allait faire pour son mari."<sup>1117</sup>

943. Plus tard, aux dires du témoin Z, le témoin Y, Rushimba et lui-même ont conduit Bigirimana à un endroit situé non loin du barrage routier Trafipro et l'ont tué à coups de machettes. Le témoin Z lui a asséné le premier coup<sup>1118</sup>. Le témoin en question a déclaré que Bigirimana avait été tué parce qu'il était Tutsi et complice des Tutsis et parce qu'un certain François Mugishi ou Mugeshi leur avait donné de l'argent pour le tuer. Il a précisé

<sup>1113</sup> Affaire *Kayishema et Ruzindana*, procès-verbal de l'audience du 24 avril 1997, p. 62.

<sup>1114</sup> Voir en particulier Mémoire de la Défense, p. 54 à 56, par. 446 à 462; p. 121 et 122, par. 73 et 74; Duplique de la Défense, par. 207 à 211.

<sup>1115</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 68.

<sup>1116</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>1117</sup> *Ibid.*

<sup>1118</sup> *Ibid.*, p. 68.



que pour garder une part importante de la somme, il n'avait désigné que deux autres personnes pour tuer la victime. Il a ajouté que même sans argent, lui et ses complices auraient quand même tué Bigirimana<sup>1119</sup>.

944. Le témoin à charge Y a déclaré que François Bigirimana avait été arrêté au barrage routier Trafipro et que, contrairement à ce que le témoin Z avait déclaré, il ne portait sur lui aucun document. Un homme répondant au nom de François Semugeshi leur avait dit que Bigirimana était un ennemi du pays, un *Inyenzi*. "Il nous a demandé de s'occuper bien de lui et qu'il allait nous acheter du thé."<sup>1120</sup> C'est alors que Bigirimana a été conduit à 150 mètres du barrage routier et tué par les témoins Y et Z (le témoin Y n'a pas associé Rushimba à cet incident). Le premier coup asséné à la victime avait été donné par le témoin Z. Le témoin Y a affirmé avoir participé à ce meurtre parce que Semugeshi avait promis de le payer<sup>1121</sup>. Contrairement au témoin Z, le témoin en question a déclaré que l'Accusé n'était pas présent au barrage au moment où Bigirimana avait été arrêté<sup>1122</sup>.

945. L'Accusé a déclaré ne pas avoir eu connaissance du meurtre d'une personne dénommée Bigirimana dans la commune de Mabanza<sup>1123</sup>.

### Conclusions

946. La Chambre rejette l'argument de la Défense selon lequel il s'agit ici d'une erreur sur l'identité de la personne. Outre le fait qu'ils ont tous deux avoué leur forfait, les témoins Y et Z ont persisté à dire qu'ils avaient tué Bigirimana, tel qu'il ressort de leurs déclarations écrites, aveux et dépositions. La Défense n'a pas établi l'existence d'un lien de connexité suffisant entre le Bigirimana mentionné dans le jugement *Kayishema et Ruzindana* et le Bigirimana dont il est question en l'espèce.

<sup>1119</sup> *Ibid.*, p. 67. Dans son aveu de culpabilité du 22 juin 1998, le témoin Z a affirmé qu'après le meurtre de Judith, Mutiganda aurait déclaré : "Je m'en vais mais il me reste une seule personne pour que je sois tranquille." Suite à quoi le témoin Z aborde dans son aveu la question du meurtre de Bigirimana.

<sup>1120</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 43. Le témoin Y a déclaré ce qui suit : "Pour la première personne, j'ai participé à sa mise à mort parce qu'on m'avait promis de l'argent. C'est Mugeshi qui avait promis de nous payer."

<sup>1121</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>1122</sup> *Ibid.*, p. 58.

<sup>1123</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 185 et 186.



947. La seule preuve de la participation directe de l'Accusé à la mise à mort de Bigirimana est la déposition du témoin Z dans laquelle celui-ci a affirmé que l'Accusé était présent lors de l'incident et qu'il avait parlé à la femme de Bigirimana sans pour autant intervenir pour que la vie de son mari soit épargnée. Cette déposition incrimine l'Accusé, dans la mesure où elle laisse entendre qu'il a été complice dans la commission du crime imputé<sup>1124</sup>; et que subsidiairement, sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique est engagée faute pour lui d'avoir empêché ses subordonnés de commettre leur forfait<sup>1125</sup>.

948. La Chambre a déjà exprimé des doutes quant à la crédibilité du témoin Z (voir sous-section V.5.4.1). Dans le cas d'espèce, outre le susnommé, le seul témoin à avoir déposé sur la mise à mort de Bigirimana est le témoin Y qui a déclaré, contrairement à ce qu'a affirmé le témoin Z, qu'il n'avait pas vu l'Accusé au barrage routier Trafipro au moment où Bigirimana avait été arrêté<sup>1126</sup>. La déclaration du témoin Y, selon laquelle l'Accusé n'était pas présent au barrage routier, est corroborée par la déclaration qu'il a faite aux enquêteurs le 17 septembre 1999<sup>1127</sup>. Ce fait est d'autant plus pertinent que dans l'introduction de la déclaration en question, les enquêteurs se disent particulièrement intéressés par tout renseignement concernant l'Accusé. Le témoin Y a associé l'Accusé au barrage routier Trafipro en général et à la mise à mort de Judith en particulier, à l'exclusion de celle de Bigirimana. Le fait que la seule personne à avoir directement assisté au meurtre de Bigirimana, outre le témoin Z, ait présenté une version des faits différente de celle de ce dernier est de nature à laisser planer un doute sur la déposition du témoin Z par laquelle il incrimine l'Accusé dans les événements ayant débouché sur le meurtre de Bigirimana. Il existe en outre des divergences entre la déposition du témoin Z et sa déclaration écrite, concernant Bigirimana.

<sup>1124</sup> Voir Réquisitoire, p. 27, par. 139; p. 30, par. 163; p. 30, par. 213.

<sup>1125</sup> *Ibid.*, p. 43, par. 267.

<sup>1126</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 58.

<sup>1127</sup> Voir pièce à conviction n° 64 de la Défense.





---

## Conclusions

949. La Chambre conclut que la déposition du témoin Z n'est pas corroborée par les faits. En conséquence, un doute sérieux subsiste quant à la participation de l'Accusé aux actes ayant débouché sur le meurtre de Bigirimana. Cela étant, l'Accusé n'est pas responsable au titre de l'Article 6 1) du Statut. Sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique sera examinée ci-après (voir sous-section V.5.7).

### **5.6 Barrage routier Trafipro – Complicité de l'Accusé dans le meurtre de Judith**

#### Arguments des parties

950. Selon le Procureur, une femme du nom de Judith, qui était très connue à Mabanza, a été tuée dans les ruines de sa maison par Rushimba et le témoin Y. Suite à son arrestation au barrage routier Trafipro, elle avait été conduite sur les lieux par les deux hommes, en passant devant le bureau communal. Le témoin Z les suivait à environ cinq à dix mètres de distance. Le Procureur soutient que l'Accusé a vu les tueurs emmener Judith, qu'il savait que Judith allait être tuée et qu'il a encouragé son meurtre ou qu'il a consenti à sa commission. Les trois tueurs n'ont ni été punis ni été suspendus par l'Accusé<sup>1128</sup>.

951. L'Accusé a nié avoir su que Judith allait être tuée ou avoir eu connaissance de son meurtre, après sa survenance. La Défense fait valoir que le Procureur n'a pas précisé le rôle de l'Accusé dans le meurtre de Judith. Elle réfute en outre les dépositions des témoins Z, Y et AB au motif qu'elles contiennent des contradictions internes, qu'elles se contredisent les unes les autres et qu'elles sont peu crédibles. Selon la Défense, l'allégation selon laquelle Judith était très connue à Mabanza est inexacte<sup>1129</sup>.

---

<sup>1128</sup> Voir en particulier Réquisitoire, p. 14 et 15, par. 101; p. 17 et 18, par. 121; p. 18, par. 124; p. 50 et 51, par. 309; p. 74 et 75, par. 404 et 405; p. 76, par. 410; p. 15, par. 84; p. 21, par. 120; p. 27, par. 142; p. 30, par. 164; p. 36, par. 214; p. 41, par. 256 à 258; Réplique du Procureur, par. 46 à 48.

<sup>1129</sup> Voir, en particulier, Mémoire de la Défense, p. 51 à 54, par. 408 à 445; Duplique de la Défense, par. 203 à 206.



### Délibération

952. Le témoin à charge Z a déclaré que Judith avait été trouvée par Alexis Mutiganda, apparemment dans une bananeraie, et trainée jusqu'au barrage routier Trafipro par Rushimba. Dans son aveu de culpabilité du 22 juin 1998 aux autorités rwandaises, le témoin Z a déclaré ce qui suit :

“Comme je la connaissais, j'ai intercédé en sa faveur, mais ledit chauffeur [Mutiganda] a refusé prétextant que JUDITH lui a refusé sa fille en mariage lorsque sa femme venait de mourir, et que par ailleurs, elle l'avait insulté en disant que jamais un bouc ne peut s'accoupler avec une brebis [...] MUTIGANDA ALEXIS a demandé à RUSHIMBA et [au témoin Y] de la tuer tout de suite, en promettant de leur acheter à boire.”<sup>1130</sup>

953. Les ravisseurs de Judith ont décidé de l'emmener chez elle-même pour l'y tuer. Le témoin Z a déclaré que pendant que Rushimba et le témoin Y emmenaient Judith, sans la tenir, en passant devant le bureau communal<sup>1131</sup>, il se trouvait à cinq à dix mètres derrière eux. Le témoin Z a déclaré qu'au moment où il passait devant le bureau communal, l'Accusé est sorti de son bureau et lui a posé la question ci-après : “Où est-ce que vous l'avez trouvée celle-là ?” Le témoin a répondu qu'il l'avait trouvée dans une bananeraie et qu'ils allaient “la travailler”. L'Accusé lui aurait répondu “Ça va, allez-y”<sup>1132</sup> et serait ensuite retourné dans son bureau. À son arrivée au domicile de Judith, le témoin Z a constaté qu'elle avait déjà été tuée par Rushimba et le témoin Y. “On l'a recouverte de terre et nous sommes partis”<sup>1133</sup>.

954. Le témoin Z a déclaré qu'il ne se “souvient pas exactement du jour, de la date” du meurtre<sup>1134</sup>. Toutefois, dans son aveu de culpabilité du 22 juin 1998 aux autorités rwandaises, il a indiqué que l'incident s'était produit “avant fin avril”<sup>1135</sup>.

955. Le témoin à charge Y a reconnu que lui et Rushimba avaient tué Judith. La susnommée aurait été conduite au barrage routier Trafipro par Rushimba après avoir été

<sup>1130</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>1131</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 72.

<sup>1132</sup> *Ibid.*, p. 72.

<sup>1133</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>1134</sup> *Ibid.*, p. 69.



trouvée quelque part sur la route de Gitikinini<sup>1136</sup>. Rushimba aurait décidé que Judith devait être tuée et obligé le témoin Y à prendre part à sa mise à mort : “Rushimba me disait que si je n’y participais pas, il allait me tuer également. Il était capable de le faire parce qu’il était même armé d’un fusil.”<sup>1137</sup>

956. Le témoin Y a déclaré que Rushimba et lui-même étaient passés devant l’entrée du bureau communal avec Judith, tout près du bâtiment, et que par la fenêtre, il avait vu l’Accusé dans son bureau. Il a également indiqué, en réponse à une question des juges, que l’Accusé les avait vus, sauf à remarquer qu’au contre-interrogatoire, il a déclaré ce qui suit :

[Q.] Donc, vous ne l’avez pas rencontré ?

[R.] Je veux dire que là où il se trouvait nous pouvions le voir.

[Q.] Est-ce qu’il pouvait vous voir ?

[R.] Le bureau était vitré, les fenêtres étaient vitrées, je ne peux donc pas vous assurer qu’il nous a vus ou non, mais il pouvait nous voir”

[...]

[R.] Puisque nous sommes passés devant lui sans lui parler je ne peux vous affirmer qu’il savait ce que nous allions faire.”<sup>1138</sup>

957. Le témoin Y a déclaré que le meurtre avait eu lieu derrière le bureau communal à environ cent mètres de son enceinte.

958. Le témoin à charge AB a déclaré que les barrages routiers, y compris celui Trafipro, avaient été installés en vue d’identifier les Tutsis. Selon elle, “quand on trouvait que vous étiez Tutsis, on vous tuait. On vous tuait aussi si vous aviez un visage qui ressemble à celui d’un Tutsi”<sup>1139</sup>. Pour illustrer ses propos, le témoin a déclaré que Judith, qui s’était cachée avec elle, avait été arrêtée à un barrage routier, conduite au bureau

<sup>1135</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>1136</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 7 février 2000, p. 39.

<sup>1137</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>1138</sup> *Ibid.*, p. 62 et 63.

<sup>1139</sup> Procès-verbal de l’audience du 15 novembre 1999, p. 126 et 127.



communal pour voir l'Accusé, puis envoyée à Kinihira. Plus tard, ledit témoin a entendu ceux qui étaient revenus de ces lieux se vanter de l'avoir tuée<sup>1140</sup>.

Conclusions

959. Encore une fois, la seule preuve de la participation directe de l'Accusé à la mise à mort de Judith est la déposition du témoin Z. Celui-ci a affirmé avoir eu une conversation avec l'Accusé devant le bureau communal, peu de temps après que Judith, accompagnée de ses ravisseurs, y fut passée.

960. La Chambre accepte que le témoin Z a participé au meurtre de Judith. (Selon la déclaration du témoin Y en date du 17 septembre 1999, le témoin Z, Rushimba et lui-même ont conduit Judith dans sa maison où elle a été tuée par Rushimba<sup>1141</sup>.) Toutefois, elle ne peut retenir en ses autres aspects la version des faits présentée par le témoin Z.

961. Dans son aveu de culpabilité du 22 juin 1998 aux autorités rwandaises, le témoin Z a reconnu avoir pris part au meurtre de Judith tout en s'abstenant de mentionner qu'il avait rencontré l'Accusé, alors qu'il a parlé de lui relativement à la mise à mort du pasteur Muganga<sup>1142</sup>. La première fois qu'il a affirmé avoir rencontré l'Accusé, c'est dans sa déclaration écrite du 18 septembre 1999, dans laquelle il a indiqué ce qui suit : "Il nous a demandé où nous avons déniché Judith et *sans attendre la réponse*, il a ajouté : 'Ça va.'"<sup>1143</sup> Cette version des faits est en contradiction avec celle qui ressort de sa déposition (telle qu'exposée *supra*), selon laquelle le témoin avait eu l'occasion de répondre à la question de l'Accusé avant qu'il ne lui dise : "Ça va." La Chambre relève également d'autres divergences, sans qu'il y ait lieu pour elle de les examiner ici<sup>1144</sup>. Le fait est que la prétendue conversation qui aurait eu lieu entre le témoin Z et l'Accusé n'est

<sup>1140</sup> *Ibid.*, p. 128 et 129.

<sup>1141</sup> Voir pièce à conviction n° 64 de la Défense.

<sup>1142</sup> Voir pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>1143</sup> Pièce à conviction n° 65 de la Défense (non souligné dans le texte).

<sup>1144</sup> Par exemple, le témoin Z n'a pas mentionné qu'il se trouvait avec quelqu'un lorsqu'il avait rencontré l'Accusé. Toutefois, selon son aveu de culpabilité, il était avec Mutiganda lorsqu'il a suivi le témoin Y et Rushimba au domicile de Judith : "Ils [Rushimba et le témoin Y] l'ont conduite jusqu'aux ruines de sa maison où ils l'ont tuée. Mutiganda m'a demandé de l'accompagner sur les lieux afin de s'en assurer. Nous sommes partis et nous avons trouvé qu'ils venaient juste de la tuer à l'aide de gourdins et de machettes."



pas corroborée par les faits. Le témoin Y qui, aux dires du témoin Z, se trouvait à quelques mètres seulement devant lui n'a mentionné aucune conversation entre le témoin Z et l'Accusé. Il est possible bien entendu que l'Accusé qui, selon le témoin Y, se trouvait dans son bureau au moment où Judith était emmenée par ses ravisseurs, ait remarqué l'incident et soit venu à l'entrée du bureau où il a rencontré le témoin Z. Toutefois, cette simple éventualité n'est pas de nature à rendre crédible la version des faits présentée par ce témoin, dont la crédibilité a été mise en doute (voir sous-sections V.5.4.1 et V.5.5 *supra*).

962. On est fondé à soutenir que si l'Accusé avait vu le groupe passer devant sa fenêtre, il aurait pu se dire qu'une infraction était peut-être sur le point de se commettre. Il est tout à fait possible aussi, comme l'a relaté le témoin Z, parlant de Judith, que personne ne la tenait<sup>1145</sup>. Cependant, même si Judith n'était pas encadrée à la façon d'une prisonnière, le fait pour l'Accusé de voir deux des personnes préposées à la garde d'un barrage routier, dont au moins l'une (le témoin Y) avait été officiellement désignée par lui-même, suivant de près une femme seule, dans les circonstances de l'époque, aurait dû lui faire prendre conscience du danger auquel elle s'était exposée. Toutefois, en l'absence de toute preuve tendant à établir que l'Accusé avait vu le petit groupe passer, aucune conclusion ne peut être dégagée d'un tel argumentaire.

963. Il est également possible de faire valoir que la complicité de l'Accusé dans le meurtre de Judith découle du fait même que ses ravisseurs l'ont fait passer devant le bureau communal, sans apparemment chercher à soustraire leur acte au regard de l'Accusé. À la question de savoir pourquoi il avait choisi d'emprunter cette route particulière pour se rendre au domicile de Judith, sachant qu'il risquait d'y rencontrer le bourgmestre, le témoin a donné l'explication suivante : "À cette époque-là, je dirais que les gens avaient perdu la tête. Le raisonnement ou la raison n'était pas la chose la plus répandue et personne n'a songé à cela."<sup>1146</sup> Ainsi, invité à parler d'un cas où l'on aurait fermé les yeux sur un acte criminel commis à proximité du bureau communal, le témoin à

<sup>1145</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 136.

<sup>1146</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 69.



charge cité par le Procureur a plutôt fait état du comportement irrationnel que d'autres personnes et lui-même avaient eu à l'époque.

964. La déposition du témoin AB, selon laquelle Judith aurait été conduite par les tueurs devant l'Accusé avant d'être tuée, semble relever de la pure spéculation – dès lors qu'il s'avère que le témoin n'a pas assisté à une telle rencontre<sup>1147</sup>. La déposition du témoin AB diffère sur ce point de celle du tueur qui a avoué son crime à savoir le témoin Y, de même que de celle du témoin Z, d'ailleurs. Dès lors, aucun poids ne peut être accordé à sa déposition.

965. Pour tous ces motifs, la Chambre n'est pas convaincue que l'Accusé a directement participé aux faits qui ont conduit à la mise à mort de Judith. Le Procureur n'a pas rapporté la preuve que l'Accusé était complice dans la commission du crime poursuivi. Par conséquent, il n'est pas responsable au titre de l'Article 6 1). La question de la responsabilité du supérieur hiérarchique sera examinée dans la sous-section suivante.

#### **5.7 Meurtres de Bigirimana et de Judith – Responsabilité de l'Accusé en tant que supérieur hiérarchique des auteurs**

966. Tel qu'indiqué *supra*, l'Accusé a nié avoir su que Judith ou Bigirimana devaient être tués ou avaient été tués relativement à tel ou tel barrage routier.

#### Délibération

967. La Chambre a examiné les éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique au chapitre III *supra*. La "connaissance" est un élément indispensable de cette forme de responsabilité, c'est-à-dire que la responsabilité du supérieur hiérarchique à raison des crimes commis par ses subordonnés n'est pas inconditionnelle. L'élément moral de la connaissance doit être établi au-delà de tout doute raisonnable. S'il n'existe aucune preuve directe qu'un supérieur hiérarchique a eu connaissance des infractions

<sup>1147</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 129.



commises par ses subordonnés, on pourra toutefois établir qu'il ou elle a eu connaissance des actes perpétrés à l'aide de preuves indirectes.

968. Dans le jugement *Čelebići*, la Chambre de première instance a déclaré que pour savoir si, malgré ses dénégations, un supérieur hiérarchique avait eu connaissance des infractions commises, les divers indices énumérés ci-après doivent notamment être pris en considération<sup>1148</sup>:

- a) Le nombre d'actes illégaux;
- b) Le type d'actes illégaux;
- c) La portée des actes illégaux;
- d) La période durant laquelle les actes illégaux se sont produits;
- e) Le nombre et le type de soldats qui y ont participé;
- f) Les moyens logistiques éventuellement mis en oeuvre;
- g) Le lieu géographique des actes;
- h) Le caractère généralisé des actes;
- i) La rapidité des opérations;
- j) Le *modus operandi* d'actes illégaux similaires;
- k) Les officiers et les personnels impliqués;
- l) Le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis.

969. La Chambre de première instance dans l'affaire *Čelebići* a soupesé certains de ces indices au moment d'établir la *mens rea* de l'Accusé, qui commandait alors le centre de détention de Čelebići :

“De multiples éléments de preuve attestent que Zdravko Mucić savait que les gardiens placés sous son commandement commettaient les crimes [...] Les crimes commis dans le camp de détention de Čelebići étaient si fréquents et manifestes que Mucić ne pouvait pas ne pas être au courant ou en avoir entendu parler. Malgré cela, Mucić n'a pas établi de système de surveillance et de notification au moyen duquel toutes les infractions commises dans le camp de détention lui auraient été signalées, alors qu'il savait que Hazim Delić, son adjoint, avait tendance à maltraiter les prisonniers. Il est incontestable que Mucić

<sup>1148</sup> Voir Jugement *Čelebići*, par. 386.



savait parfaitement que les gardiens du camp de détention de Čelebići se rendaient coupables d'infractions au droit international humanitaire."<sup>1149</sup>

970. La Chambre de première instance en l'affaire *Aleksovski*, se référant à la liste des indices pris en considération en l'affaire *Čelebići* pour établir que le supérieur avait connaissance des crimes commis, a déclaré ce qui suit :

“La Chambre considère, néanmoins, que la position de supérieur hiérarchique d'un individu constitue en soi un indice sérieux de ce que cet individu a connaissance des crimes commis par ses subordonnés. Le poids qu'il convient de conférer à cet indice dépend toutefois des circonstances, notamment de temps et de lieu. Ainsi, plus la commission des faits sera éloignée dans l'espace, plus il sera difficile d'établir leur connaissance par le supérieur en l'absence d'autres indices. À l'inverse, *la commission d'un crime en un lieu immédiatement proche de celui où le supérieur exerce habituellement ses fonctions* suffirait à créer un indice sérieux de la connaissance par le supérieur de ce crime, *a fortiori* dans l'hypothèse où des crimes seraient commis de manière répétée.”<sup>1150</sup>

971. Bien entendu, un indice sérieux ne constitue pas forcément un indice suffisant. Le dernier membre de phrase de l'extrait ci-dessus indique que d'autres indices (notamment le nombre d'actes illégaux perpétrés à l'endroit considéré) peuvent s'avérer nécessaires pour établir l'élément moral au-delà de tout doute raisonnable. Cette possibilité est confirmée par la Chambre de première instance dans la motivation de ses conclusions relativement à l'affaire *Aleksovski*. L'Accusé était le commandant de la prison de Kaonik en Bosnie-Herzégovine. Il habitait dans le milieu fermé et réglementé de la prison. L'indice relatif à la proximité du lieu des crimes a en conséquence été décisif pour la Chambre de première instance<sup>1151</sup>. Toutefois, ce n'était pas le seul indice sur lequel elle s'est fondée pour établir que l'Accusé avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés :

“L'Accusé a lui-même reconnu, lors de son entretien avec le témoin McLeod, que certains gardes, dont les frères avaient été tués au front, avaient tendance à se venger sur les détenus. En témoignent aussi les dires du témoin I, qui fut frappé

<sup>1149</sup> *Ibid.*, par. 769 et 770.

<sup>1150</sup> Jugement *Aleksovski*, 25 juin 1999, par. 80. La Chambre d'appel du TPIY, au paragraphe de son Arrêt en l'affaire *Aleksovski*, a fait observer ce qui suit : “L'Appelant n'a pas contesté l'interprétation faite en première instance des éléments constitutifs de la responsabilité du commandement et n'a pas démontré que leur application par la Chambre de première instance était déraisonnable.”

<sup>1151</sup> *Ibid.*, par. 114.





une nuit par un soldat du HVO, et que l'Accusé convoqua le lendemain pour être interrogé sur les causes de ses blessures. Cinq témoins ont, en outre, signalé que l'Accusé avait personnellement assisté aux mauvais traitements qu'ils avaient subis [...] La Chambre conclut donc des éléments de preuve présentés que l'Accusé savait que des exactions étaient commises dans l'enceinte de la prison.<sup>1152</sup>

972. Les Jugements *Čelebići* et *Aleksovski* portent sur des infractions commises de manière répétée dans des centres de détention. Il n'en est pas de même en l'espèce. Néanmoins, sur la question précise de la connaissance qu'a le supérieur, la Chambre estime que *mutatis mutandis*, le raisonnement juridique suivi dans les deux jugements s'applique à l'espèce.

#### Conclusions

973. S'agissant des tueries perpétrées relativement au barrage routier Trafipro, seules les circonstances entourant les meurtres de Judith et Bigirimana, commis au moins par un vrai subordonné de l'Accusé (le témoin Y), sont connues de la Chambre. Ainsi qu'il est indiqué *infra*, l'incertitude plane sur les autres tueries alléguées.

974. Le témoin Z a déclaré que l'Accusé avait été informé des meurtres qui allaient être commis et qu'il a même pu encourager leur commission. Dans le cas de Bigirimana et pour les motifs déjà invoqués, la Chambre ne peut accepter la déposition du témoin Z sur la présence de l'Accusé au barrage Trafipro peu avant que Bigirimana n'ait été emmené et tué; elle n'est pas non plus convaincue que l'Accusé a été informé par la femme de Bigirimana de l'infraction qui était sur le point d'être commise. Dans le cas de Judith, le témoin Z a déclaré s'être entretenu avec l'Accusé peu de temps après le passage du témoin Y et de Rushimba devant la fenêtre de l'Accusé en compagnie de Judith. Toutefois, pour les motifs invoqués *supra*, la Chambre a décidé de ne pas tenir compte de cette déposition.

<sup>1152</sup> *Ibid.*

1545  
bis



975. En l'absence de toute autre preuve directe tendant à établir que l'Accusé avait connaissance des deux infractions, la Chambre procédera à l'examen des preuves indirectes disponibles, en s'inspirant de la liste des indices établie en l'affaire *Čelebići*.

976. Bigirimana et Judith ont de toute évidence été tués tout près du bureau communal de Mabanza; c'est-à-dire, suivant les termes employés dans le Jugement *Aleksovski*, près de l'endroit où l'Accusé s'acquitte généralement de ses tâches de bourgmestre.

977. Il convient de souligner, en ce qui concerne l'indice relatif à la proximité, que les mises à mort de Bigirimana et de Judith sont survenues à des dates inconnues de la Chambre – seule une déposition, celle du témoin Z, indique qu'elles “[ont] eu lieu en avril 1994”<sup>1153</sup>. Ainsi, dans le cas de Bigirimana, il est impossible à la Chambre de se fonder sur d'autres faits connus dans le but d'établir si l'Accusé se trouvait à son bureau ou au bureau communal ou, en tout état de cause, dans les environs, lorsque l'infraction a été commise. Faute de savoir où se trouvait l'Accusé le jour où Bigirimana a été tué, la Chambre considère qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération l'indice relatif à la “connaissance” aux fins de l'appréciation des faits.

978. En revanche, dans le cas de Judith, le témoin Y a déclaré que l'Accusé se trouvait dans son bureau au moment où la victime passait devant le local. La Chambre n'a aucune raison de douter de ce fait.

979. Les indices relatifs au lieu géographique, à la période et au *modus operandi* sont encore plus importants. Le fait que les deux infractions aient été commises dans le voisinage immédiat du bureau communal, plus ou moins ouvertement, et en tout cas pas en cachette, en plein jour et avec la participation directe ou indirecte de trois personnes ou plusieurs en même temps est de nature à démontrer que dans une certaine mesure l'Accusé avait connaissance ou a eu connaissance des infractions qui ont été perpétrées.

980. Toutefois, de l'avis de la Chambre, les indices susmentionnés ne sont pas assez sérieux dans le cas d'espèce. Si Judith et Bigirimana n'étaient que deux victimes parmi

<sup>1153</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 15 et 16.



tant d'autres à avoir péri en relation avec le barrage routier Trafipro, la conclusion que l'Accusé avait connaissance des infractions aurait pu s'imposer. Cependant, rien n'autorise à penser que ces meurtres n'étaient point des incidents isolés ou exceptionnels et qu'ils n'étaient pas représentatifs d'un phénomène récurrent dont l'Accusé ne pouvait pas raisonnablement ne pas être instruit.

981. S'agissant des autres tueries survenues relativement au barrage routier Trafipro les éléments du dossier sont, pour le moins, imprécis. Le témoin Y a déclaré que durant les massacres ses compagnons et lui avaient tué *trois* personnes. La Chambre ignore qui était la troisième victime bien qu'il soit possible que le témoin Y ait fait allusion au pasteur Muganga (voir sous-section V.4.2). En tout état de cause, l'identité de la troisième victime et les circonstances qui ont entouré sa mort, notamment si oui ou non l'infraction a été commise relativement à un quelconque barrage routier, n'ont pas été recherchées par le Procureur (Muganga ne semble pas avoir été une victime du barrage Trafipro)<sup>1154</sup>.

982. Le témoin Z a déclaré que durant la période où il a tenu le barrage routier, il passait à peu près mille personnes par jour. Aux dires du témoin, "il s'agissait des Hutus parce que les Tutsis ne pouvaient pas passer aux barrières, ils s'étaient cachés. À ce moment-là, c'étaient des Hutus qui passaient par là"<sup>1155</sup>. Il a déclaré qu'à part Bigirimana et Judith, il "n'avait pas vu d'autres Tutsis, parce que les Tutsis savaient déjà que la barrière existait, ils avaient donc peur d'y passer"<sup>1156</sup>.

983. Par ailleurs, le témoin à charge AA a déclaré avoir vu des corps non loin du barrage routier Trafipro. Il s'est exprimé en ces termes :

"Il y avait également des cadavres tout près de la commune, mais en fait, l'ordre qui avait été donné, c'est que ces réfugiés devaient être tués à Kibuye. Alors, les cadavres qui se trouvaient à ces barrages routiers ou au niveau de la commune, ce

<sup>1154</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 24 et 25.

<sup>1155</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 62.

<sup>1156</sup> *Ibid.*, p. 85.



sont des réfugiés qui n’avaient pas pu se rendre à Kibuye et qui étaient arrivés en retard et qui ont été tués là.”<sup>1157</sup>

984. Invité à donner des informations plus détaillées sur l’endroit où se trouvaient les corps, le témoin AA a déclaré qu’il y avait des cadavres tout “près de cette barrière qui n’est pas loin de la commune, 5 distances, disons qui, là où je suis à là où se trouve Monsieur le Procureur”<sup>1158</sup>. À la question de savoir si les corps qu’il avait vus se trouvaient au barrage routier Trafipro, le témoin a répondu qu’on les avait amassés tout près du bureau communal<sup>1159</sup>.

985. La Chambre n’est pas convaincue que les cadavres que le témoin AA a vus étaient ceux de victimes du barrage routier Trafipro. On peut à bon droit considérer que le reste des réfugiés avaient succombé à des attaques lancées dans le bureau communal et ses alentours, vraisemblablement par les *Abakiga* (voir sous-section V.4.3). On sait que de telles attaques ont commencé peu de temps après que le gros des réfugiés avait été acheminé vers Kibuye le 13 avril 1994. Cependant, même si le témoin AA a voulu établir un lien entre les corps qu’il a vus et les actes perpétrés au barrage routier Trafipro, sa démarche serait en contradiction avec la déposition des témoins Y et Z qui tenaient le barrage et qui ont déclaré que seuls deux Tutsis avaient été tués relativement à ce barrage.

986. Le Procureur soutient que même si l’Accusé n’était pas au courant du meurtre de Judith au moment de sa commission, il a dû en avoir connaissance ultérieurement et qu’il aurait dû, après en avoir été informé, entreprendre une enquête pour en retrouver et punir les auteurs. Toutefois, la Chambre estime que l’allégation selon laquelle le meurtre de Judith était un fait de notoriété publique dans la commune de Mabanza n’est pas suffisamment fondée. Au vu des pièces du dossier, il apparaît simplement que le témoin Z a déclaré que Judith était la femme d’un “médecin” du centre de santé de Rubengera<sup>1160</sup>. Le témoin Y a déclaré que Judith et son mari étaient des amis de sa

<sup>1157</sup> Procès-verbal de l’audience du 10 février 2000, p. 72.

<sup>1158</sup> *Ibid.*, p. 73.

<sup>1159</sup> *Ibid.*, p. 78.

<sup>1160</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 8 février 2000, p. 74.



famille. Le mari aidait le témoin lorsque ses enfants tombaient malades<sup>1161</sup>. Dans sa déclaration faite aux enquêteurs, le témoin a indiqué que le mari de Judith était un “assistant médical”<sup>1162</sup>.

987. Au surplus, le témoin Y a déclaré ce qui suit : “Non, je ne me suis pas entretenu avec lui [l’Accusé] à ce sujet parce que son échelon n’était pas le mien, il n’y avait aucun cadre de communication entre moi et lui.”<sup>1163</sup>

988. En résumé, après avoir pris en considération l’indice relatif à la présence de l’Accusé dans le voisinage du lieu du crime dans le cas de Judith, ainsi que les indices relatifs au lieu géographique, à la période et au *modus operandi* dans les deux meurtres de Bigirimana et de Judith, compte notamment tenu du fait que seules deux personnes ont été tuées en cette période où les attaques contre des civils étaient semble-t-il monnaie courante, la Chambre conclut que pour éloquents qu’ils puissent paraître lorsqu’ils sont combinés, ces indices sont néanmoins insuffisants pour établir que l’Accusé avait la *mens rea* requise. Les conclusions positives dégagées dans les Jugements *Čelebići* et *Aleksovski* l’ont été sur des bases beaucoup plus solides.

989. Il s’ensuit que le Procureur n’a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité de l’Accusé en tant que le supérieur hiérarchique est engagée à raison des tueries commises, relativement au barrage routier Trafipro, par Rushimba et les témoins Y et Z. En conséquence, l’Accusé n’est pas responsable, sous l’empire de l’Article 6 3), des meurtres de Bigirimana et de Judith.

## 5.8 Barrage routier de Gitikinini

990. Le barrage routier de Gitikinini était situé près du marché de Gitikinini, non loin du bureau communal. Cinq témoins ont déposé relativement à ce barrage.

<sup>1161</sup> Voir procès-verbal de l’audience du 7 février 2000, p. 44.

<sup>1162</sup> Pièce à conviction n° 64 de la Défense.

<sup>1163</sup> Procès-verbal de l’audience du 7 février 2000, p. 71.



---

### Délibération

991. Dans sa déposition, le témoin à charge B a déclaré avoir constaté la présence de barrages routiers à Gitikinini et à Trafipro. Ils étaient tenus (le témoin n'a fait aucune distinction entre les deux barrages) par des éléments de la population locale, des agents de la police communale, les assistants bourgmestre Nsengimana et Semanza ainsi que le témoin Y. Elle a affirmé n'avoir jamais vu l'Accusé monter la garde à ces barrages, sauf à remarquer, selon elle, qu'il passait par ces endroits dans les déplacements qu'il faisait entre son bureau et son domicile<sup>1164</sup>. Elle a ajouté que les personnes qui contrôlaient les barrages s'étaient spécialisées dans certaines tâches :

“Quand quelqu'un passait et qu'on ne le connaissait pas, on lui demandait sa carte d'identité et, quand on constatait qu'il était Tutsi, on le passait à quelqu'un d'autre, aux autres personnes qui étaient chargées, d'abord, le déshabiller parce que, à cet endroit-là, les gens étaient tués après être déshabillés et, ensuite, on les tuait. Il y avait des gens qui étaient chargés de tuer.”<sup>1165</sup>

992. Le témoin B a fait savoir qu'on ne tuait personne aux barrages routiers en déclarant notamment que “plutôt, on menaçait les gens, on les frappait mais on allait les tuer tout près des fosses communes”. Elle a ajouté que les gens qu'elle avait vu tuer avaient été appréhendés au barrage routier et conduits ailleurs. Selon elle, on ne voulait pas voir de cadavres autour des barrages<sup>1166</sup>.

993. Le témoin B s'est abstenue de désigner parmi les personnes mentionnées ci-dessus celle(s) qui étai(en)t éventuellement chargée(s) de déshabiller et de tuer les Tutsis appréhendés aux barrages routiers, en particulier celui de Gitikinini. Lors du contre-interrogatoire, elle a précisé n'avoir vu que deux personnes arrêtées, en l'occurrence, le pasteur Muganga et une fille prénommée Espérance. Elle a indiqué avoir vu les “gens qui gardaient la barrière” de Gitikinini emmener Espérance après l'avoir déshabillée. Elle n'a pas affirmé avoir assisté à la mise à mort d'Espérance et n'a fourni aucune preuve tendant à établir que la susnommée avait effectivement été tuée. Elle a déclaré ce qui suit : “À

---

<sup>1164</sup> Procès-verbal de l'audience du 24 janvier 2000, p. 70 et 71.

<sup>1165</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>1166</sup> *Ibid.*, p. 101, 102 et 107.



part les deux fois que j'ai vu ce genre de scène, les membres de la population nous disaient que cela se faisait ainsi."<sup>1167</sup>

994. S'agissant du pasteur Muganga, le témoin B a déclaré ce qui suit :

“[R.] Oui je l'ai vu, il était escorté, on l'avait déshabillé et on le dirigeait vers la commune et, plus tard, on est allé le tuer sur le terrain de jeu.

[Q.] Vous dites qu'on l'avait déshabillé à la barrière, est-ce bien exact ?

[R.] Non, je ne l'ai pas vu à la barrière mais je l'ai vu marcher en provenance de cette barrière. Il était accompagné par les gens qui, normalement, gardaient cette barrière. Et donc, j'ai tiré la conclusion que c'était ces gens qui l'avaient déshabillé.

[...]

[Q.] Donc vous n'avez pas vu le pasteur Muganga être tué à ce barrage, est-ce que c'est correct?

[R.] Non on ne tuait jamais personne sur une barrière."<sup>1168</sup>

995. Le témoin Z, qui, à l'instar d'autres personnes, a reconnu avoir tué Muganga (voir sous-section V.4.2 *supra*), a déclaré : “Muganga est mort avant l'érection de la barrière [de Gitikinini] et tous ces gens qui m'accompagnaient, personne d'elles n'était avec moi au barrage routier."<sup>1169</sup> À une question de caractère plus général sur le barrage routier de Gitikinini, le témoin Z a répondu ce qui suit : “Effectivement, il y avait un barrage routier à Gitikinini pendant les premiers jours, mais cela n'a pas duré. À un certain moment, ce barrage a été démantelé."<sup>1170</sup>

996. Le témoin à charge AA a fait état de l'existence de trois barrages routiers : à Kukabuga, en face du bureau communal et à Gitikinini. Il a affirmé que ces barrages avaient été mis en place par l'Accusé pour empêcher l'infiltration des *Inkontanyi*<sup>1171</sup> et il a ajouté qu'un “jeune qui tenait [une] barrière disait que c'est lui, Bagilishema, qui les avait installées"<sup>1172</sup>. Dans sa déclaration écrite de septembre 1999, le témoin AA a affirmé tenir du témoin Z que c'était l'Accusé qui avait ordonné la mise en place des

<sup>1167</sup> *Ibid.*, p. 99, 102, 107 et 108.

<sup>1168</sup> *Ibid.*, p. 99, 100 et 107.

<sup>1169</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 55.

<sup>1170</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>1171</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 10 février 2000, p. 69.



barrages routiers de Trafipro, Gitikinini et Kukabuga<sup>1173</sup>. Il n'a pas affirmé avoir vu des tueries se perpétrer ou des cadavres gisant à proximité du barrage routier de Gitikinini.

997. L'Accusé a nié avoir ordonné la mise en place de barrages routiers exception faite de celui de Trafipro<sup>1174</sup>. À la barre, le témoin à décharge ZD a dit que lorsqu'il est passé à Gitikinini le 17 avril 1994, il n'y avait aucun barrage routier sur les lieux<sup>1175</sup>. S'agissant du barrage routier de Gitikinini, le témoin à décharge RA a déclaré "qu'il n'y avait pas [...] de règle en ce moment-là, il est là, un autre moment pas; mais, en tout cas, ce n'était pas en permanence"<sup>1176</sup>. Elle a indiqué être passée par ce barrage une fois, sans que ni elle-même ni les personnes avec qui elle était n'aient été contrôlées par les civils qui le tenaient. Le témoin RA n'a fait état de la présence d'aucun responsable au barrage routier de Gitikinini.

### Conclusions

998. Le témoin AA a déclaré avoir entendu dire que c'est l'Accusé qui avait donné l'ordre de mettre en place, entre autres barrages routiers, celui de Gitikinini. Il s'agit là d'une preuve par oui-dire qui doit, à ce titre, être considérée avec circonspection. En effet, le témoin Z, qui semble être la source d'information du témoin AA, a fait état de la présence à Gitikinini, lors des premiers jours, d'un barrage routier qui a par la suite été démantelé, sans cependant donner des précisions sur la date de ce démantèlement. Il n'a pas fait mention de l'Accusé à cet égard quoiqu'il ait indiqué que celui-ci "était au courant de l'existence de ces barrages" pour la bonne raison qu'ils n'étaient pas loin du bureau communal<sup>1177</sup>.

999. La déposition du témoin B ne permet pas de conclure que le pasteur Muganga a été arrêté, déshabillé ou tué au barrage routier de Gitikinini. De toute façon, la thèse de ce témoin est en contradiction avec celle du témoin Z qui a déclaré que le pasteur Muganga

<sup>1172</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>1173</sup> Voir pièce à conviction n° 66 de la Défense.

<sup>1174</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 155.

<sup>1175</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 22.

<sup>1176</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 117.

<sup>1177</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 88.





est mort avant l'érection du barrage de Gitikinini. Les autres témoins qui ont déposé relativement à Muganga (les témoins O et AB) n'ont pas parlé de l'existence d'un lien entre sa mort et le barrage de Gitikinini. Selon eux, ce fait a eu pour théâtre l'enceinte du bureau communal et le terrain de football (voir sous-section V.4.2 *supra*). Par conséquent, la Chambre ne peut conclure à l'existence d'un lien entre la mise à mort du pasteur Muganga et les opérations de contrôle effectuées au barrage de Gitikinini.

1000. Le témoin B est la seule à avoir parlé d'Espérance. Elle a affirmé avoir vu des gens emmener Espérance. Son témoignage est non seulement trop succinct, mais également incomplet. Le Procureur n'a pas établi l'identité des personnes qui auraient emmené la jeune fille suite à son arrestation au barrage routier, et ne précise pas par exemple s'il s'agissait de simples civils ou de gens relevant de l'autorité de l'Accusé. En outre, on ne sait pas trop ce qui est advenu d'Espérance. Il n'existe aucune preuve établissant formellement qu'elle a effectivement été tuée.

1001. Par ces motifs, la Chambre conclut que le Procureur n'a pas démontré que relativement au barrage routier de Gitikinini, des crimes pertinents ont été commis sur la personne du pasteur Muganga ou d'Espérance, ou sur toute autre personne. Le Procureur n'a pas non plus prouvé que la mise en place du barrage considéré était imputable à l'Accusé ou que celui-ci a consenti à son maintien, pendant la période pertinente visée dans l'Acte d'accusation.

## 5.9 Barrage routier de Gacaca

### Délibération

1002. Le témoin A est le seul à avoir parlé de ce barrage routier qui selon lui avait été érigé "au croisement de la route qui mène vers le secteur Gacaca et de la route qui mène vers chez Bagilishema". Il a indiqué que, pendant la guerre, le barrage routier de Gacaca se trouvait non loin de la maison de fonction de l'Accusé et qu'en avril 1994, et qu'il était gardé par des policiers et des *Interahamwe*. Il a identifié l'une des personnes qui en assuraient la garde comme étant un milicien *Interahamwe* répondant au nom de Sanani. Il a ajouté avoir vu tuer des gens au barrage routier de Gacaca. Invité à dire s'il était en



mesure d'identifier l'une quelconque des victimes, il a donné la réponse imprécise ci-après : "Des gens descendaient des secteurs qui étaient un peu plus hauts et chaque jour moi j'étais caché plus bas et chaque jour je voyais des corps, des cadavres qui étaient traînés et emportés par des chiens."<sup>1178</sup> Aucun des autres témoins n'a signalé la présence d'un barrage routier à Gacaca ou parlé d'un barrage routier en des termes similaires à ceux employés par le témoin A. L'Accusé a nié avoir ordonné la mise en place d'un barrage routier à Gacaca<sup>1179</sup>.

### Conclusions

1003. Le témoin A a affirmé avoir vu des cadavres au barrage routier de Gacaca, sans pour autant étayer cette allégation par des faits précis ou par un récit détaillé. Invité à dire s'il était capable de reconnaître certaines des personnes qui avaient été tuées, il a laissé entendre que les victimes avaient été tuées ailleurs et que c'est après cela que les corps avaient été transportés au barrage routier. Il n'a en outre fourni aucune précision sur le milicien *Interahamwe* nommé Sanani "qui avait l'habitude de se trouver à cette barrière"<sup>1180</sup>. Il n'a pas non plus donné le nom ou le signalement des policiers qu'il prétend y avoir vu. Le témoin A n'a pas davantage évoqué l'existence d'un lien quelconque entre l'Accusé et le barrage routier de Gacaca. Cela étant, la Chambre se voit dans l'impossibilité de conclure que l'Accusé est responsable des crimes réputés avoir été perpétrés en relation avec le barrage de Gacaca.

### **5.10 Barrages routiers en général - Responsabilité de l'Accusé pour cause de négligence**

1004. Il ne fait aucun doute que la mise en place d'un barrage routier au cours de la période en question avait pour effet d'exposer les civils tutsis à de graves dangers et l'Accusé était bien placé pour le savoir. À cet égard, faisant référence à la mise en garde contenue dans l'attestation adressée aux cinq personnes affectées à la garde du barrage Trafipro (voir sous-section V.5.4 *supra*), il a lui-même déclaré que "contrairement à ce

<sup>1178</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 76 et 77.

<sup>1179</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 155.



qui se faisait dans les autres régions, on voulait éviter [...] de tomber dans la même erreur”<sup>1181</sup>. Le témoin à décharge RA a indiqué que le 17 avril 1994, elle s’était rendue chez l’Accusé en compagnie d’autres personnes, au sujet de la sécurité des sœurs tutsies. L’Accusé leur avait déconseillé de se rendre à Kibuye, motif pris du fait que des barrages routiers avaient été érigés sur la route (il ne ressort pas clairement de ses propos que les barrages routiers en question se trouvaient dans la commune de Mabanza) et que cela étant, les sœurs y seraient tuées<sup>1182</sup>.

### Délibération

1005. Comme indiqué plus haut (voir sous-section V.5.3), la responsabilité pénale de l’Accusé pourrait être engagée à raison des infractions commises relativement aux barrages routiers érigés dans la commune de Mabanza si (en sa qualité de responsable du maintien de l’ordre et de la sécurité dans la commune) il a lui-même mis en place ou autorisé de mettre en place un réseau de barrages routiers, sans pour autant prendre les mesures adéquates pour contrôler les actes de ceux qui en assuraient la garde. Il pourra être reconnu coupable de crime pour cause de négligence.

1006. Dans son Réquisitoire et dans ses réquisitions orales<sup>1183</sup>, le Procureur s’est abstenu de procéder à un examen du fondement de cette responsabilité pénale, sauf à remarquer qu’au paragraphe 4.14 de l’Acte d’accusation, il allègue que l’Accusé a “autorisé” le fonctionnement des barrages routiers. Au demeurant, les questions relatives à ce que l’Accusé aurait dû faire ont généralement été soulevées par la Chambre à l’instance.

<sup>1180</sup> Le nom de Sanani a été également mentionné par le témoin O relativement à la mise à mort du pasteur Muganga.

<sup>1181</sup> Procès-verbal de l’audience du 7 juin 2000, p. 165 et 166.

<sup>1182</sup> Procès-verbal de l’audience du 2 mai 2000, p. 57 : “Il nous a fait déconseiller d’aller à Kibuye, à cause qu’on avait mis des barrières sur la route, vers Kibuye. Il nous a dit : ‘ Si vous y rendez là, [les] sœurs seront tuées à la barrière.’ ”

<sup>1183</sup> Dans la partie de son Réquisitoire consacrée à la complicité dans le génocide, le Procureur a soutenu que l’Accusé “était sûrement au courant ” de l’existence des barrages routiers et qu’il “avait des raisons de savoir” que l’agent principal de l’infraction avait l’intention de détruire le groupe ethnique tutsi (p. 33, par. 190 à 193). Les motifs invoqués par le Procureur relativement à l’Article 6 3) du Statut ne visent pas particulièrement cette question (p. 21, par. 101).



1007. Dans la jurisprudence du Tribunal de céans, l'affaire *Akayesu* est la seule dans laquelle est brièvement évoquée la question relative au degré de négligence qui doit être établi pour que la responsabilité pénale d'un individu soit engagée à raison d'un crime visé dans le Statut :

“La Chambre considère, quant à elle, qu'il convient de rappeler que l'élément moral requis comme élément constitutif de tout crime est l'intention criminelle, et que, lorsqu'il s'agit d'évaluer la responsabilité pénale individuelle d'une personne accusée de crimes tels que ceux qui rentrent dans la compétence du Tribunal, soit le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, il convient certainement de s'assurer d'une intention délictueuse, ou, pour le moins, d'une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement ou même à une intention délictueuse.”<sup>1184</sup>

1008. Quant au TPIY, à ce jour, c'est seulement en l'affaire *Blaškić* que la question de la négligence criminelle a été abordée. En l'espèce, la Chambre de première instance a eu à examiner, entre autres questions, des actes perpétrés dans trois villages de Bosnie attaqués par des troupes placées sous le commandement du général Blaškić. La Chambre a accepté que ces villages aient pu présenter un intérêt militaire justifiant qu'ils fassent l'objet d'une attaque. Cependant, ces attaques ont donné lieu à des destructions, des pillages et des transferts forcés de civils. La Chambre de première instance a conclu que l'Accusé avait eu recours à des forces qu'il savait difficiles à contrôler, et alors même qu'elles étaient mises en cause pour la perpétration de crimes antérieurs. La Chambre a conclu que Blaškić “est responsable des crimes commis dans ces trois villages sur la base du dol éventuel, en d'autres termes pour avoir ordonné des actions dont il ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles conduiraient à des crimes”<sup>1185</sup>.

1009. La Chambre a également examiné le Jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, qui a déclaré coupables de crimes de guerre un certain nombre de personnes accusées, à raison de la négligence qui leur était imputable dans l'administration de certains camps de prisonniers de guerre ainsi que dans la gestion de projets de construction utilisant comme main-d'œuvre des personnes détenues à ce titre,

<sup>1184</sup> Jugement *Akayesu*, par. 489.

<sup>1185</sup> Jugement *Blaškić*, par. 560 à 562.



laquelle négligence s'est traduite par la mort de certains prisonniers de guerre<sup>1186</sup>. S'agissant de l'un des accusés, Heitaro Kimura, qui était le commandant en chef de l'armée birmane dans cette région et qui avait approuvé le recours aux prisonniers de guerre aux fins de la construction de la ligne de chemin de fer reliant la Birmanie au Siam, le Tribunal a estimé qu'en de telles circonstances, le devoir du commandant en chef d'une armée :

“... ne se limite pas, le cas échéant, simplement à donner les consignes habituelles. Son devoir est de prendre les dispositions et de donner les ordres nécessaires afin d'éviter que des crimes de guerre soient ultérieurement commis et de s'assurer que les ordres donnés sont exécutés. Ce qu'il n'a pas fait. Il a donc délibérément failli à l'obligation qui lui était faite par la loi de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que l'on contrevienne aux lois et coutumes de la guerre.”<sup>1187</sup>

1010. Aux fins de l'appréciation de la négligence, il convient de faire fond sur les principes ordinaires régissant le droit applicable en matière de négligence pour dire si oui ou non un accusé a manqué à l'obligation qui lui était faite de protéger sa victime. Après avoir répondu à cette question, il conviendra de déterminer si la négligence incriminée a causé la mort de la victime, et dans l'affirmative, si la gravité de la négligence est telle à constituer une infraction.

1011. En l'espèce, pour que le Procureur puisse prouver l'existence d'une négligence criminelle relativement au fonctionnement des barrages routiers, il faut qu'il établisse, en sus de l'obligation faite à l'Accusé d'assurer la sécurité publique, qu'on est bien en présence des quatre éléments suivants :

- i) Un ou plusieurs crimes ont été commis dans le cadre du fonctionnement de barrages routiers bien précis;
- ii) L'Accusé était responsable de l'administration desdits barrages pour avoir participé à leur mise en place, et laissé perdurer leur fonctionnement ou de

<sup>1186</sup> Voir Jugement de la majorité du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, *in* Röling et Ruter, *The Tokyo Judgement*, 1977, vol. I.

<sup>1187</sup> *Ibid.*, p. 452; voir aussi décisions *Tojo* (p. 462 à 463), *Shigemitsu* (p. 458) et *Hata* (p. 446).



façon plus générale, pour avoir eu lesdits barrages sous son contrôle en sa qualité de bourgmestre;

- iii) Les mesures éventuellement prises par l'Accusé pour mettre au jour ou empêcher les crimes commis en relation avec ces barrages étaient manifestement inadéquates au vu des circonstances;
- iv) Les crimes en question auraient pu être mis au jour et empêchés si l'Accusé avait administré les barrages avec la diligence voulue; en d'autres termes, les crimes commis résultent du fait que l'Accusé a failli à l'obligation qui lui est prescrite au point iii) *supra*.

1012. Faute pour le Procureur d'établir, au-delà de tout doute raisonnable, l'existence de l'un quelconque de ces divers éléments, l'Accusé devra être acquitté. Il appartient à la Chambre de dire, compte tenu de toutes les circonstances et des dangers de mort encourus, si la conduite de l'Accusé relativement aux barrages routiers relevait d'une faute inexcusable<sup>1188</sup>.

1013. Six témoins à charge ont fait des dépositions pertinentes sur des actes criminels ou apporté des éléments de preuve relatifs à des infractions commises à proximité de barrages routiers érigés dans la commune de Mabanza. Ces dépositions ont été minutieusement examinées plus haut.

En résumé :

Les témoins Y et Z ont déposé sur la mort de deux personnes (Judith et Bigirimana) relativement au barrage Trafipro. Le témoin Y a déclaré avoir également tué une troisième personne.

Le témoin AA a affirmé avoir vu des cadavres gisant près du barrage Trafipro et du bureau communal.

<sup>1188</sup> Dans l'affaire *R. c. Adomako* [1994] 3 W.L.R. 2888, Lord Mackay a déclaré que dans les juridictions de la *common law*, "pour l'essentiel, cette question, qui s'adresse avant tout aux jurés, consiste à savoir si



Le témoin B a parlé de l'une des méthodes employées pour contrôler et tuer les Tutsis arrêtés aux barrages routiers; elle a cité deux personnes (Muganga et Espérance) arrêtées au barrage de Gitikinini et conduites ailleurs, qu'elle croit avoir été mises à mort suivant ce schéma.

Le témoin AB a soutenu la thèse générale selon laquelle les Tutsis étaient tués aux barrages routiers, quoique, sur la base de ses propres observations, elle n'ait pu parler que d'une seule victime (Judith).

Le témoin A, faisant manifestement référence au barrage routier de Gacaca, a indiqué que tous les jours il voyait des corps que descendaient les gens des secteurs.

### Conclusions

1014. Il appert de l'examen minutieux des minutes du procès, que seuls deux cas de mise à mort – ceux de Bigirimana et de Judith – peuvent avec certitude être rattachés à un barrage routier érigé dans la commune de Mabanza. Pour les raisons qu'elle a déjà invoquées *supra*, la Chambre n'est pas convaincue par la déposition du témoin B tendant à établir que Muganga et Espérance ont été tués par les gens qui gardaient le barrage routier de Gitikinini. Elle n'est pas davantage convaincue de l'existence d'un lien de connexité entre les corps que les témoins AA et A ont déclaré avoir vus, et les actes respectivement perpétrés aux barrages Trafipro et de Gacaca. La Chambre a déjà indiqué les raisons pour lesquelles elle ne saurait déclarer l'Accusé coupable soit pour avoir aidé et encouragé à mettre à mort de Bigirimana et Judith, soit à raison de la responsabilité qui lui est imputable en tant que supérieur hiérarchique.

1015. La question qui continue de se poser consiste à savoir si malgré tout, la responsabilité de l'Accusé relativement à ces deux décès demeure engagée pour cause de négligence criminelle. Les éléments de preuve produits ne permettent pas de dégager une telle conclusion. En premier lieu, étant donné que seuls deux cas de décès liés aux

---

eu égard au danger de mort encouru, la gravité de la conduite de l'accusé était telle en la circonstance, qu'à leurs yeux elle constitue un crime ou une omission criminelle" (p. 295 et 296).

1505  
les

barrages routiers érigés dans la commune de Mabanza durant toute la période allant d'avril à juillet 1994 ont été rapportés par le Procureur, la Chambre voit mal comment elle pourrait conclure que le réseau de barrages routiers que l'Accusé aurait fait ériger était mal supervisé.

1016. Deuxièmement, la Chambre est également tenue de prendre en considération les preuves documentaires établissant que l'Accusé a pris la mesure manifestement judicieuse, bien qu'intervenant dans la première semaine de juin 1994, de créer une commission chargée de s'assurer de la bonne conduite du personnel affecté à la garde du barrage routier Trafipro. À cet égard, l'Accusé a indiqué ce qui suit :

“Parmi les gens avec qui je travaillais, il y avait certainement ceux qui débordaient et qu'on essayai de ramener à l'ordre. Vous avez vu dans ma lettre, le comité de paix qu'on venait de mettre en place [...] on essayait de redresser. Je pense que ce n'est pas étonnant s'il y a un parmi cette équipe qui commettait des erreurs, mais [aussi déceler] qu'on pouvait le punir. C'est pourquoi que j'avais mis une commission de contrôle, pour essayer d'encadrer ces personnes.”<sup>1189</sup>

1017. Cependant, la Chambre fait également observer qu'invité à rappeler les instructions verbales par lui données aux personnes chargées d'assurer la garde du barrage Trafipro vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai, l'Accusé a répondu ce qui suit :

[Q.] Avez-vous donné des instructions avant à ces personnes avant la fin du mois d'avril, début mai, avez-vous donné des instructions avant cette période, c'est-à-dire avant la période que vous venez d'indiquer ?

[R.] J'ai donné des instructions selon l'indication de la lettre [du Premier Ministre datée du 27 avril 1994]. J'ai mis en pratique les instructions qui m'avaient été données par le Premier Ministre par le canal du préfet[..].

[Q.] Monsieur Bagilishema, avez-vous donné des instructions à des barrières particulièrement à Trafipro autour du début du mois [mai] ?

[R.] Oui, Excellence, Monsieur le Président.

[Q.] Par écrit ou oralement ?

[R.] Oralement.

<sup>1189</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 54 et 55.





- [Q.] En quels termes est-ce que vous avez donné ces instructions ? Avec qui est-ce que vous avez parlé ?
- [R.] J'ai parlé avec le conseil communal. Nous en avons débattu au cours du conseil communal. Nous avons fixé les critères de recrutement et puis, j'ai répercuté cette instruction à tous les conseillers et c'est au cours de cette réunion que nous avons invité ces personnes qui devaient construire cette barrière et indiqué ce qu'ils devaient faire."<sup>1190</sup>

1018. Quand bien même on accepterait de voir dans cette réponse indirecte la preuve qu'avant le 3 juin 1994, les instructions clairement formulées (s'appuyant sur un système formel de notification) n'étaient pas monnaie courante, l'absence de ces éléments classiques de tout système appelé à fonctionner comme il se doit aurait pu être contrebalancée par l'Accusé en procédant lui-même à de fréquents contrôles du barrage routier. Le bureau de l'Accusé ne se trouvait qu'à une courte distance de Trafipro et dans les va-et-vient qu'il faisait entre sa résidence et son bureau, il aurait dû rester en contact quotidiennement avec ceux qui gardaient le barrage. Il va sans dire qu'à elle seule cette démarche n'aurait pas suffi à empêcher la commission d'actes illégaux au barrage routier, mais elle aurait tout au moins permis d'écarter l'hypothèse selon laquelle l'Accusé a mis en place un système éminemment dangereux sur lequel il a tout bonnement fermé les yeux.

1019. Troisièmement, toute appréciation de la culpabilité de l'Accusé fondée sur un manquement à son devoir passe nécessairement par la prise en compte de la situation dans laquelle se trouvait la commune de Mabanza au moment de la commission de l'infraction présumée y compris les ressources dont disposait l'Accusé. La Chambre a déjà examiné les témoignages selon lesquels dans la seconde moitié d'avril 1994, la commune a été, à divers moments, envahie par les *Abakiga* (voir sous-section IV.7 *supra*). Les dates où Bigirimana et Judith ont été tués n'étant pas connues, la Chambre ne peut exclure la possibilité que leur mise à mort ait eu lieu pendant la période où il aurait été déraisonnable de croire que l'Accusé était en mesure d'exercer pleinement son contrôle sur le fonctionnement de son administration, y compris le barrage routier Trafipro.

<sup>1190</sup> *Ibid.*, p. 44 et 46.



1020. Enfin, il appert de certains des témoignages cités *supra*, que c'est pour des mobiles d'ordre personnel que Bigirimana et Judith ont été tués sur l'ordre de Mugishi et de Mutiganda. Il est évident que l'existence de mobiles personnels ne suffit pas à elle seule à modifier la nature de l'infraction et à la faire passer du crime de génocide à une infraction de moindre gravité telle que le meurtre, ou à absoudre l'Accusé<sup>1191</sup>. Il était loisible à l'Accusé de juger à l'époque que tout défaut de supervision d'un barrage routier était de nature à permettre à des personnes qui ne cherchaient qu'à régler leurs comptes avec d'autres d'en assurer le contrôle. Cependant, on peut à bon droit se demander si, sans la négligence imputée à l'Accusé, Bigirimana et Judith auraient quand même survécu. Le Procureur devra non seulement démontrer qu'on est bien en présence d'un cas de négligence mais aussi que les infractions poursuivies en ont effectivement résulté.

1021. Eu égard à ce qui précède, la Chambre estime que le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé avait délibérément choisi de fermer les yeux sur les actes éminemment dangereux qui s'étaient perpétrés aux barrages routiers. En particulier, le Procureur n'a pas prouvé qu'après avoir érigé le barrage routier Trafipro, l'Accusé avait failli à l'obligation qui lui était faite de donner à ceux qui en avaient la garde des consignes relatives à leur conduite, et qu'il avait causé de ce fait, la mort de Bigirimana et de Judith.

### 5.11 Conclusions générales

1022. La Chambre rappelle les éléments fondamentaux du paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation dont la première phrase est libellée comme suit :

“Ignace Bagilishema, agissant de concert avec d'autres, y compris Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Émile et Munyampundu a en particulier autorisé et encouragé les miliciens Interahamwe à ériger des barrages routiers à des points stratégiques à l'intérieur et autour de la commune de Mabanza.”

1023. Cette thèse est partiellement étayée par des preuves documentaires, produites sous la forme d'une lettre datée du 30 avril 1994, adressée par le préfet Kayishema à l'Accusé,

<sup>1191</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 238 et suiv.



à l'effet de lui demander d'ériger des barrages routiers et d'y affecter des agents<sup>1192</sup>. Le Procureur n'a pas démontré que les autres complices présumés de l'Accusé avaient été associés à la mise en place du barrage routier Trafipro ou de tout autre barrage routier. La Chambre veut bien croire que l'Accusé a "autorisé" l'érection de barrages routiers à Gitikinini et à Gacaca, mais elle estime qu'aucune preuve n'a été produite à l'effet d'établir qu'il a activement "encouragé" leur mise en place ou qu'il s'est employé à faire perdurer leur fonctionnement. Le sens du terme *Interahamwe* a déjà été examiné *supra* (voir sous-section IV.4.6). Il n'a été produit aucune preuve permettant d'établir formellement que les barrages routiers de la commune de Mabanza étaient tenus par des membres de l'aile jeunesse du MRND ou des éléments de sa milice. Il est possible de déduire du champ sémantique couvert par ce terme, pris dans son sens le plus large, c'est-à-dire celui de "civils hutus armés", que le barrage Trafipro et les autres barrages routiers étaient en réalité tenus par des miliciens "*Interahamwe*", sauf à remarquer que ses connotations compromettantes tendraient dès lors à s'effacer.

1024. Le point suivant du paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation se lit comme suit :

" Ces barrages routiers avaient pour objectif premier de permettre de trier les individus afin d'identifier les Tutsis."

1025. Dans sa déposition, l'Accusé a indiqué que le barrage routier Trafipro avait pour but d'arrêter l'infiltration des armes et des agents du FPR<sup>1193</sup>. Il est à remarquer que dans le langage utilisé au moment des événements au Rwanda, toute mention manifeste faite aux membres du FPR pouvait systématiquement être comprise comme s'adressant également à toute personne appartenant au groupe tutsi en général. Le témoin Z a affirmé qu'au moment où il lui parlait de la nécessité d'avoir un barrage routier à Trafipro pour arrêter les "ennemis"<sup>1194</sup>, c'est précisément ce sens large que l'Accusé donnait au terme en question. Cependant, pour des raisons déjà invoquées *supra* (voir XXX), la Chambre n'est pas convaincue de la véracité des allégations portées contre l'Accusé par le témoin Z. Il n'a pas été établi que l'Accusé a effectivement donné des instructions

<sup>1192</sup> Voir pièce à conviction n° 77 a) du Procureur.

<sup>1193</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 156.

<sup>1194</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 42.



prescrivant de trier et de tuer les Tutsis et, les éléments de preuve produits à l'effet d'établir les crimes perpétrés aux barrages routiers Trafipro, de Gitikinini et de Gacaca ne permettent pas de démontrer que c'était là le but visé.

1026. Le paragraphe 4.14 est ainsi libellé :

“Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, Ignace Bagilishema a ordonné la détention de plusieurs Tutsis à différents barrages routiers dans Mabanza.”

1027. Exception faite de la déposition du témoin Z tendant à établir que l'Accusé a ordonné l'arrestation de “plusieurs” civils tutsis aux barrages routiers, le Procureur n'a présenté aucune preuve à l'appui de cette allégation. La déposition du témoin Y ne permet pas davantage d'étayer cette allégation<sup>1195</sup>. Dans les cas de Bigirimana et de Judith, il n'existe aucune preuve permettant d'établir que l'Accusé a ordonné leur arrestation.

1028. La conclusion du paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation est ainsi libellée :

“Lesdits détenus ont été remis à Ignace Bagilishema et ont été tués par la suite par des personnes placées sous son autorité et sous son contrôle.”

1029. À l'appui de cette allégation aucune preuve n'a été fournie par le Procureur. C'est à l'Accusé lui-même, qui a déposé sur une personne appréhendée à un barrage non spécifié et conduite devant lui, qu'on doit le seul témoignage pertinent sur ces faits. La personne arrêtée était en possession de “mines antipersonnel”. S'agissant de cette personne, l'Accusé a déclaré ce qui suit :

“Nous l'avons donné à la Gendarmerie, qui était basée dans un local chinois... parce que vers juin, début juillet, il y avait des gendarmes dans le local chinois. Alors, il devait subir un interrogatoire et être considéré comme un prisonnier de guerre.”<sup>1196</sup>

1030. Ces informations sont les seules figurant dans les minutes sur cette personne ou sur le sort qui lui a été réservé.

<sup>1195</sup> Voir pièce à conviction n° 64 de la Défense.

<sup>1196</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 137.

1500  
les



---

1031. Au départ, le Procureur avait soutenu qu'il démontrerait l'existence d'un lien de connexité entre l'Accusé et les "pièges de la mort [...] tendus sous forme de barrières à tous les coins de rue pour vérifier les cartes d'identité et arrêter les Tutsis"<sup>1197</sup>. En dernière analyse, le Procureur n'a pu prouver qu'une chose, à savoir que de tous les barrages routiers érigés dans la commune de Mabanza, un seul, celui de Trafipro, est devenu un piège qui a coûté la vie à deux personnes. Examen fait des dispositions pertinentes relatives à la responsabilité pénale telle que visée aux Articles 6 1) et 6 3) du Statut la Chambre n'est pas convaincue que le Procureur a fourni des preuves suffisantes à l'appui de ses charges.

---

<sup>1197</sup> Procès-verbal de l'audience du 27 octobre 1999, p. 37.



## VI. VERDICT

PAR CES MOTIFS, vu l'ensemble des éléments de preuve et arguments présentés par les parties, la Chambre déclare l'Accusé Ignace Bagilishema :

À l'unanimité,

Chef 1 : Non coupable de génocide

Chef 6 : Non coupable de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 a) du Statut)

Chef 7 : Non coupable de violations graves de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (Article 4 e) du Statut)

À la majorité, le juge Güney ayant présenté une opinion dissidente,

Chef 2 : Non coupable de complicité dans le génocide

Chef 3 : Non coupable de crimes contre l'humanité (assassinat)

Chef 4 : Non coupable de crimes contre l'humanité (extermination)

Chef 5 : Non coupable de crimes contre l'humanité (autres actes inhumains)

En conséquence, acquitte l'Accusé Ignace Bagilishema de tous les chefs visés dans l'Acte d'accusation.



Par application de l'Article 99 A) du Règlement de procédure et de preuve, la Chambre ordonne la mise en liberté immédiate d'Ignace Bagilishema, détenu au Quartier pénitentiaire du Tribunal, et charge le Greffier de prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

La présente ordonnance est sans préjudice de telles autres ordonnances que la Chambre pourrait rendre en vertu de l'Article 99 B) du Règlement de procédure et de preuve.

Une Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana est jointe au présent Jugement.

Une Opinion individuelle et dissidente du juge Güney, relativement aux chefs 2, 3, 4 et 5, est jointe au présent Jugement.

Arusha, le 7 juin 2001

Erik Møse  
Président de Chambre

Asoka de Z. Gunawardana  
Juge

Mehmet Güney  
Juge

(Sceau du Tribunal)

1448  
bis



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Original: Français

**Devant les Juges:** Erik Møse, Président de la Chambre  
Asoka de Zoysa Gunawardana  
Mehmet Güney

**Greffé:** M. Adama Dieng

**Date:** 7 juin 2001

**LE PROCUREUR  
contre  
Ignace BAGILISHEMA  
Affaire No. ICTR-95-1A-T**

---

**OPINION INDIVIDUELLE ET DISSIDENTE DU JUGE MEHMET GÜNEY**

---

**Bureau du Procureur :**

Mme Jane Anywar Adong  
M. Wallace Kapaya  
M. Charles Adeogun Phillips  
Mme Boi-Tia Stevens

**Conseils de la Défense:**

Maître François Roux  
Maître Maroufa Diabira  
Maître Héleyn Uñac  
Maître Wayne Jordash



## Table des Matières

<b>Introduction.....</b>	<b>p. 3</b>
<b>I. Remarques préliminaires sur quelques points de droit.....</b>	<b>p. 4</b>
A. La violation du principe de due diligence, ou négligence coupable.....	p. 4
B. Présence d'une autorité respectée sur les lieux du crime, forme de complicité par encouragement.....	p. 9
C. Des critères d'appréciation de la preuve.....	p. 13
<b>II. De la thèse de la Défense.....</b>	<b>p. 16</b>
<b>III. Des conclusions factuelles et juridiques relatives aux allégations du paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation.....</b>	<b>p. 21</b>
A. Barrage Trafipro : établissement, responsables et objectifs.....	p. 21
1. Des conditions d'établissement.....	p. 21
2. Des instructions.....	p. 22
3. Des individus postés.....	p. 25
B. Objectifs du barrage Trafipro.....	p. 29
C. La complicité de l'Accusé dans les meurtres de Judith et de Bigirimana...p.	33
1. Le meurtre de Judith.....	p. 33
2. Le meurtre de Bigirimana.....	p. 38
D. Conclusions.....	p. 41
<b>III. La complicité de l'Accusé dans la détention et le traitement inhumain des réfugiés au stade Gatwaro (par. 4.23, 4.24 et 4.31 de l'Acte d'accusation).....</b>	<b>p. 46</b>
A. Du suivi de la situation des réfugiés de Mabanza à Gitesi par l'Accusé.....	p. 46
B. De la présence de l'Accusé au stade Gatwaro les 13 et 14 avril 1994.....	p. 50
1. Le 13 avril 1994.....	p. 50
2. Le 14 avril 1994.....	p. 53
3. Conclusions sur la présence de l'Accusé au stade les 13 et 14 avril 1994 et sur l'appréciation des témoignages.....	p. 54
<b>IV. La complicité de l'Accusé dans l'attaque menée contre le stade Gatwaro le 18 avril 1994 (par. 4.13, 4.26 et 4.27 de l'Acte d'accusation).....</b>	<b>p. 59</b>
A. De la preuve de la présence de l'Accusé au stade le 18 avril 1994.....	p. 59
B. Du témoignage de l'Accusé.....	p. 62
<b>V. Conclusions.....</b>	<b>p. 68</b>



### Introduction

1. Je partage les conclusions du Jugement concernant l'acquittement de certains des chefs d'accusation, mais je tiens respectueusement à m'écarter des conclusions de la décision majoritaire (ci-après « la majorité ») quant à l'absence de preuves suffisantes de l'implication de l'Accusé en tant que complice des crimes commis contre des civils tutsis en relation avec les activités du barrage Trafipro dans la commune de Mabanza (paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation), ainsi que des massacres commis contre des milliers de civils tutsis à Kibuye, dont environ 1000 à 1500 étaient originaires de Mabanza selon l'Accusé<sup>1</sup> (paragraphe 4.21 à 4.28 et 4.31 de l'Acte d'accusation).
2. S'agissant des activités du barrage Trafipro, j'estime qu'il a été prouvé que l'Accusé avait l'entière responsabilité du fonctionnement du barrage depuis son établissement, qu'il avait le devoir et le pouvoir d'en contrôler et d'en faire éventuellement cesser les activités. Même si je souscris à la conclusion selon laquelle il n'a pas été prouvé que le barrage ait été établi pour des motifs criminels, je suis convaincu par les preuves rapportées que l'Accusé avait suffisamment de raisons de savoir que le dispositif de contrôle instauré au barrage comportait des risques pour la population civile tutsie. Par conséquent, j'estime que la responsabilité de l'Accusé doit être appréciée à raison de la négligence dont ce dernier a fait preuve quant à l'établissement et au fonctionnement du barrage. J'en conclus que cette négligence délibérée l'a rendu complice des crimes contre l'humanité commis lors des meurtres de Judith et de Bigirimana.
3. En ce qui concerne les attaques et les massacres de civils tutsis au stade Gatwaro, à Kibuye, je suis convaincu par les éléments de preuve qui établissent la présence de l'Accusé au stade à plusieurs reprises entre le 13 et le 18 avril 1994, avant et pendant l'attaque. Et ce, contrairement au témoignage de l'Accusé qui a nié s'être rendu à Kibuye pendant la période allant du 9 au 25 avril 1994. Par conséquent, j'estime que, par sa présence et de par sa qualité d'autorité, l'Accusé, qui jouissait d'une réputation

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 46.

bien établie à Kibuye après un mandat de bourgmestre de 14 ans, a aidé et encouragé la commission des crimes contre l'humanité (extermination et autres actes inhumains) et s'est rendu complice du génocide perpétré au stade Gatwaro en apportant son appui moral aux assaillants.

### **I. Remarques préliminaires sur quelques points de droit**

4. Pour chacun des chefs d'accusation susmentionnés, il appert des éléments de preuve rapportés au cours du procès à l'appui des allégations du Procureur que la responsabilité de l'Accusé est engagée au titre de l'article 6 1), non pas tant à raison de sa participation directe en tant qu'auteur principal ou coauteur, qu'à raison de sa contribution à la perpétration de crimes commis par autrui, en tant que complice.

#### **A. La violation du principe de due diligence, ou négligence coupable**

5. J'estime qu'il a été prouvé que l'Accusé a fait preuve de négligence dans la création d'un dispositif intrinsèquement dangereux que constitue le barrage routier Trafipro. Il est opportun de discuter de l'étendue de cette négligence en se rapportant à un devoir d'agir défini par des obligations continues allant de l'installation du barrage à l'organisation de son fonctionnement. L'Accusé a négligé d'assortir ce système de contrôle des mesures de précaution et des garanties nécessaires afin d'empêcher tout dol éventuel (*dolus eventualis* dans les systèmes civilistes, *recklessness* dans les systèmes de *Common Law*<sup>2</sup>), telles que dictées par ses prérogatives publiques et administratives. J'en conclus que sa responsabilité criminelle est engagée pour négligence car il a délibérément méconnu les risques liés à l'établissement du barrage dans le contexte de l'époque considérée.
6. Bien que cette forme particulière de responsabilité n'ait pas été développée spécifiquement par le Procureur au cours du procès, je suis d'avis que la négligence délibérée peut être considérée comme l'une des nombreuses formes d'imputabilité de

---

<sup>2</sup> Affaire le Procureur c. Blaskic, TPIY, Jugement du 3 mars 2000, par. 267.

la responsabilité criminelle individuelle prévue par l'article 6 1) du Statut du Tribunal.

7. Le principe de la négligence criminelle donnant prise à la responsabilité d'un Accusé pour des crimes commis par d'autres a été appliqué dans le Jugement Blaskic après que la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a jugé que le Général Blaskic avait utilisé des forces sur lesquelles il avait autorité, mais qu'il savait en partie difficiles à contrôler, et que, ayant donné certains ordres d'agir, il aurait raisonnablement pu anticiper que les actions ordonnées pouvaient mener à la commission de crimes<sup>3</sup>.
8. Dans l'affaire le *Procureur c. Tadic*, la Chambre de première instance du TPIY avait illustré ce principe de l'ouverture des formes d'imputabilité de la responsabilité criminelle individuelle en déclarant ce qui suit:

« Aider et encourager couvre tous actes d'assistance, sous forme verbale ou matérielle, qui prêtent encouragement ou soutien, aussi longtemps qu'existe l'intention requise. Dans cette théorie, la seule présence, sans la connaissance et le caractère délibéré, ne suffit pas. Cependant, s'il peut être démontré ou déduit, par des éléments de preuve indirects ou autres, que la présence a lieu en connaissance de cause et exerce un effet direct et substantiel sur la perpétration de l'acte illégal, elle suffit alors à fonder une conclusion de participation et à imputer la culpabilité pénale qui l'accompagne. »<sup>4</sup>

9. La Chambre du TPIY a ajouté, après avoir passé en revue la jurisprudence pertinente, que la présence physique effective lors de la perpétration du crime n'est pas nécessaire, un accusé peut être considéré comme ayant participé à la perpétration d'un crime, sur la base du précédent établi par les procès de crimes de guerre à Nuremberg, s'il est déclaré « concerné par le massacre ». Dans la même affaire, la Chambre d'appel a rappelé que le Statut du Tribunal ne se limitait pas à autoriser la poursuite de personnes qui auraient directement participé à la commission des crimes ou auraient de toute autre manière directement aidé ou encouragé leur commission. La Chambre a précisé que la formulation de l'article 7 1) du Statut du TPIY et les

<sup>3</sup> Affaire le *Procureur c. Blaskic*, Jugement du 3 mars 2000, par. 560 à 562.

<sup>4</sup> Affaire le *Procureur c. Tadic*, Jugement du 7 mai 1997, par. 689.

<sup>4</sup> Ibid, par. 692.

dispositions concernant les crimes relevant de la compétence du Tribunal, indiquent qu'une telle responsabilité pour les violations graves du droit international humanitaire n'est pas simplement limitée à ceux qui commettent *l'actus reus* des crimes énumérés, mais également à d'autres auteurs, notamment ceux qui les ordonnent ou s'en rendent complices<sup>5</sup>.

10. Ainsi qu'il est précisé dans le Jugement Akayesu, la *mens rea* ou l'intention criminelle de l'auteur du crime peut être « une négligence si flagrante qu'elle s'assimile à un consentement »<sup>6</sup>.
11. En droit pénal français, le principe général définissant la complicité suppose l'accomplissement d'un acte positif, et exclut, a priori, la complicité par abstention. Cependant, il existe dans la jurisprudence une conception plus large de la complicité qui peut porter sur l'élément matériel ou sur l'élément intentionnel de l'infraction, à condition que la simple présence<sup>7</sup> ou l'abstention puisse s'interpréter comme une aide et une assistance morale positive ou comme un encouragement. Il ne s'agira alors plus d'une simple passivité, mais d'une complicité punissable. Il en a été ainsi dans le cas d'un agent faisant une ronde et laissant un collègue voler l'un des objets qu'il avait précisément l'obligation de surveiller.<sup>8</sup> La jurisprudence belge distingue quant à elle entre l'abstention pure et une forme « d'abstention dans l'action » où l'on assimile l'omission volontaire d'un devoir positif à un acte positif de participation<sup>9</sup>.
12. En *Common Law*, l'exception au principe de l'absence de responsabilité pénale pour une omission a trouvé des développements successifs en relation avec la notion du devoir d'agir. L'appréciation du *duty of care* ou de la due diligence dans le contexte de la responsabilité pénale a été précisée par la Chambre des Lords (section

<sup>5</sup> Affaire *le Procureur c. Tadic*, Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY, 15 juillet 1999, par. 189 et 190.

<sup>6</sup> Affaire *le Procureur c. Akayesu*, Jugement 2 septembre 1998, par. 486 à 489.

<sup>7</sup> Il a ainsi été jugé qu'un spectateur inactif d'une infraction qui avait le devoir légal ou professionnel d'agir pour empêcher l'infraction à laquelle il assiste passivement - en silence - a commis une faute interprétée comme un cas de complicité par assistance morale.

<sup>8</sup> Tribunal correctionnel Aix, 14 janvier 1947, D. 1947. Somm.19, Rev. science crim. 1947,5 81.J.C.P. 1947.II, 3465.

<sup>9</sup> Cass. Belge 23 octobre 1950 et 24 septembre 1951, Rev. dr. pén. et criminologie, 1951-1952.774.

criminelle de la Chambre d'appel) dans l'affaire *Regina v. Adomako*<sup>10</sup> impliquant un personnel médicalement qualifié accusé d'homicide par omission et Lord Mackay a précisé à ce propos:

*“ ...in my opinion the ordinary principles of the law of negligence apply to ascertain whether or not the Defendant has been in breach of a duty of care towards the victim who has died. If such breach of duty is established the next question is whether that breach of duty caused the death of the victim. If so, the jury must go on to consider whether that breach of duty should be characterised as gross negligence and therefore is a crime. This will depend on the seriousness of the breach of duty committed by the Defendant in all the circumstances which the Defendant was placed when it occurred. »*

(“... à notre avis, les règles générales applicables en matière de négligence entrent en jeu dès lors qu'il y a lieu de déterminer si oui ou non il y a eu de la part du défendeur manquement à une obligation d'assistance qui lui était faite vis-à-vis de la victime qui a succombé. Si un tel manquement est établi, la question qui se pose ensuite est de savoir si la mort de la victime en est résultée. Dans l'affirmative, le jury doit alors dire si cette infraction devrait être qualifiée de faute lourde et si par conséquent elle constitue un crime. Une telle qualification dépendra de la gravité de la faute commise par le défendeur, compte tenu des circonstances dans lesquelles il se trouvait au moment de la commission des faits.”)

13. Cette affaire met en évidence l'appréciation par le jury des critères de la violation du devoir d'agir qui peut être constitutive de négligence grave, et être ainsi qualifiée de criminelle.
  
14. En l'espèce, j'estime opportun d'apprécier le statut et les fonctions de l'Accusé qui définissent la nature et l'étendue de ses devoirs d'après la loi rwandaise. L'expert en charge André Guichaoua a fait référence à la Loi sur l'organisation communale du 23 novembre 1963<sup>11</sup>, en vigueur au Rwanda au moment des faits. Cette loi stipule que le bourgmestre est le représentant du pouvoir central dans la commune et la personnification de l'autorité communale (art. 56 de la Loi). En tant que représentant du pouvoir exécutif, il est chargé de l'exécution des lois et des règlements (art. 57 de la Loi). L'administration communale est placée sous l'autorité directe du

<sup>10</sup> [1995] 1 Appeals Court 171, \*171.

<sup>11</sup> Pièce à conviction numéro 71 du Procureur, note de bas de page numéro 3 du rapport d'André Guichaoua sur « L'autorité communale et les prérogatives du bourgmestre ». Cette Loi est également mentionnée à l'article 8 de l'Arrêté présidentiel sur le statut du personnel communal du 25 novembre 1975, pièce à conviction numéro 97 de la défense.

bourgmestre (art. 60 de la Loi) qui a particulièrement le pouvoir d'engager, de suspendre et de révoquer le personnel communal après avis du conseil communal (art. 93 de la Loi). Ce pouvoir concerne également les agents de la police communale sur lesquels le bourgmestre a seul autorité, sauf circonstances exceptionnelles (art. 104 de la Loi). L'article 109 de la Loi décrit les attributions de la police communale placée sous l'autorité du bourgmestre et particulièrement, l'obligation qui est faite à celui-ci de contribuer au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, d'appréhender et de conduire devant les autorités compétentes les personnes responsables de troubles ou d'infractions.

15. La décision de l'Accusé d'établir le barrage, d'une part, et de le faire tenir par des civils, d'autre part, emporte, à mon sens, différents types de responsabilité pénale. Au-delà de la responsabilité engagée pour la mise en place du barrage proprement dite, l'Accusé aurait dû avoir connaissance des risques liés à la continuation de cette activité, notamment en raison du comportement des personnes civiles non entraînées qui y étaient postées, dans les circonstances telles que relatées par les témoins. La négligence coupable liée à l'établissement du barrage devient alors continue et aggravée si l'Accusé sait ou a des raisons de savoir que des crimes sont commis après son établissement. Dans ce cadre, la formule « il savait ou avait des raisons de savoir », utilisée comme condition de l'imputabilité de la responsabilité d'un supérieur en vertu de l'article 6 3) du Statut, peut être utile pour apprécier le caractère continu de cette infraction. Cette connaissance s'apprécie à partir d'éléments de preuves directs ou conjecturaux. Dans l'affaire Aleksovski, la Chambre de première instance du TPIY a dégagé certains indices :

« Ainsi plus la commission des faits sera éloignée dans l'espace, plus il sera difficile d'établir leur connaissance par le supérieur en l'absence d'autres indices. A l'inverse, la commission d'un crime en un lieu immédiatement proche de celui où le supérieur exerce habituellement ses fonctions suffirait à créer un indice sérieux de la connaissance par le supérieur de ce crime, a fortiori dans l'hypothèse où des crimes seraient commis de manière répétée (non souligné dans le texte original). »<sup>12</sup>

<sup>12</sup> Affaire le Procureur c. Aleksovski, Jugement du TPIY du 25 juin 1999, par. 80.

16. Dans le cadre du fonctionnement du barrage Trafipro, l'Accusation avait allégué que la responsabilité de l'Accusé était engagée à raison de sa position de supérieur hiérarchique des personnes postées au barrage. Cependant, je note que dans le Jugement Kordic et Cerkez, la Chambre du TPIY a précisé que la distinction entre l'imputabilité d'une responsabilité en vertu de l'article 7 1) d'une part et de l'article 7 3) d'autre part (équivalents des articles 6 1) et 6 3) du Statut du TPIR), dépend des éléments de preuve rapportés. En l'occurrence, si le supérieur n'était pas simplement informé que ses subordonnés avaient commis des crimes, mais si dans l'exercice de ses pouvoirs, il aurait aidé ou encouragé de quelque manière que ce soit la préparation ou l'exécution des crimes, «le type de responsabilité imputable serait mieux défini sous l'empire de l'article 7 1). Lorsque les omissions d'un Accusé en position d'autorité supérieure contribuent (par exemple en encourageant l'auteur) à la commission d'un crime par un subordonné, la conduite du supérieur peut constituer une base d'imputabilité de la responsabilité sous l'empire de l'article 7 1)»<sup>13</sup>. J'estime, au vu des éléments de preuve rapportés en l'espèce, que le type de responsabilité criminelle encourue par l'Accusé est mieux défini par l'article 6 1) du Statut, car les éléments de la complicité sont, à mon sens, réunis.

#### **B. Présence d'une autorité respectée sur les lieux du crime, forme de complicité par encouragement**

17. Cette forme de participation indirecte aux crimes allégués dans l'Acte d'accusation pose certaines questions quant à l'appréciation du lien nécessaire entre la présence de l'Accusé et les crimes, appréciation qui n'a trouvé que peu d'application jurisprudentielle à ce jour, mais doit, à mon sens, s'appliquer aux événements du stade Gatwaro.

18. En *Common Law*, le principe posé est que la simple présence d'une personne sur le lieu d'un crime n'est pas une condition suffisante d'imputabilité de la responsabilité

---

<sup>13</sup> Affaire *le Procureur c. Kordic et Cerkez*, Jugement du TPIY du 26 février 2001, traduction libre du par. 371.



pénale. Néanmoins, dans l'affaire *Regina v. Coney* entendue par la Haute cour (*Divisional Court of the Queen's Bench*)<sup>14</sup>, la présence d'un spectateur lors d'un combat de boxe illégal a été jugée comme consitutive d'une forme d'encouragement par les accusés qui faisaient partie d'une foule de spectateurs, sans que ceux-ci aient directement participé au crime, ni qu'ils se soient verbalement exprimés. La Cour a conclu que, même si la présence en elle-même n'était pas suffisante, elle caractérisait une complicité car, sans ces spectateurs, il n'y aurait pas eu d'incitation au combat. Dans cette affaire, le juge Hawkins<sup>15</sup> a fait la déclaration suivante, qui fera jurisprudence dans les juridictions de la *Common Law*:

*"In my opinion, to constitute an aider and abettor some active steps must be taken by word, or action, with the intent to instigate the principal, or principals. Encouragement does not of necessity amount to aiding and abetting, it may be intentional or unintentional, a man may unwittingly encourage another in fact by his presence, by misinterpreted words, or gestures, or by his silence, or non-interference, or he may encourage intentionally by expression, gestures, or actions intended to signify approval. In the latter case he aids and abets, in the former he does not. It is no criminal offence to stand by, a mere passive spectator of a crime, even of a murder. Non-interference to prevent a crime is not itself a crime. But the fact that a person was voluntarily and purposely present witnessing the commission of a crime, and offered no opposition to it, although he might reasonably be expected to prevent it and had the power so to do, or at least to express his dissent, might, under some circumstances, afford cogent evidence upon which a jury would be justified in finding that he wilfully encouraged and so aided and abetted. But it would be purely a question for the jury whether he did so or not."*

(«À notre avis, pour qu'il y ait complicité, il faut que des démarches effectives aient été entreprises soit verbalement soit par des actes dans l'intention d'encourager le ou les auteurs des faits incriminés. L'encouragement n'emporte pas nécessairement complicité; en effet, il peut être intentionnel ou involontaire; une personne peut en fait involontairement encourager à commettre un crime de par sa présence, ou par des propos ou des gestes mal interprétés, ou par son silence ou sa passivité; elle peut aussi volontairement encourager au crime par une expression, des gestes ou des actes propres à exprimer son adhésion audit crime. Dans ce dernier cas de figure, il est complice, alors que dans le premier, il ne l'est pas. Ce n'est pas un crime que d'être présent et de se retrouver dans le rôle du simple spectateur passif d'un crime, voire d'un meurtre. En soi, le fait de ne pas intervenir pour empêcher la commission d'un crime n'est pas un crime. Mais le fait pour une personne d'avoir été présente volontairement et à dessein lors de la commission d'un crime et de ne s'y être pas opposé alors qu'on pouvait raisonnablement s'attendre de sa part qu'elle le fasse et qu'il était en son pouvoir de le faire ou tout au moins le fait de n'avoir pas manifesté sa désapprobation, pourraient dans certaines circonstances constituer une preuve incontestable sur la base de laquelle un jury pourrait s'appuyer pour conclure qu'elle a volontairement encouragé la commission du crime et a donc été complice. C'est au jury qu'il appartiendrait cependant de se prononcer sur une telle question.»)

<sup>14</sup> [1882] 8 Queen's Bench Division 534.

<sup>15</sup> Per Hawkins J at page 557.

19. Afin de guider le jury, le juge Hawkins a mis en évidence les conditions d'imputabilité de la responsabilité: une personne volontairement présente sur les lieux du crime et en toute connaissance de cause a été le témoin d'un crime sans s'y opposer, alors que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle le fasse, parce qu'elle en avait le pouvoir ou tout au moins la faculté d'exprimer sa désapprobation face aux événements en cours.

20. Dans le Jugement Blaskic, la Chambre de première instance a précisé ce qui suit :

«L'élément matériel de la complicité par aide ou encouragement peut être commis par omission, à condition que cette omission ait eu un effet décisif sur la perpétration du crime et qu'elle se soit accompagnée de l'élément intentionnel requis. À cet égard, la simple présence sur les lieux du crime d'un supérieur hiérarchique, comme un commandant militaire, constitue une indication probante lorsqu'il s'agit de déterminer si celui-ci a encouragé ou soutenu les auteurs du crime. »<sup>16</sup>

21. Dans le Jugement Aleksovski, la Chambre de première instance a déclaré que la participation ne se manifeste pas forcément par une aide matérielle directe, mais peut consister en un soutien moral, des encouragements par la parole, «voire par la simple présence sur les lieux du crime » si cette présence a eu un effet substantiel sur la perpétration du crime et que la personne avait l'intention requise<sup>17</sup>. En outre, l'élément intentionnel peut se déduire des circonstances et «la position d'autorité constitue l'une des circonstances dont on peut tenir compte pour établir que la personne mise en cause savait que sa présence serait interprétée par les auteurs de l'acte illicite comme une marque de soutien et d'encouragement ».<sup>18</sup>

22. Dans l'affaire dite de la Synagogue<sup>19</sup> (rappelée dans le Jugement Furundzija<sup>20</sup>), la Cour suprême allemande a reconnu l'un des accusés coupable de crime contre

<sup>16</sup> Affaire *le Procureur c. Blaskic*, Jugement du 3 mars 2000, par. 284.

<sup>17</sup> Affaire *le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Jugement du 25 juin 1999, par. 63 et suivants.

<sup>18</sup> Ibid. par. 65

<sup>19</sup> Strafsenat. Urteil vom 10. August 1948 gegen K. und A. StS 18/48, Oberste Gerichtshof der Britischen Zone (Entscheidungen, Vol. I, pp. 53 and 56), Jugement de la Cour suprême allemande dans la Zone occupée par les britanniques.

l'humanité pour avoir apporté son appui moral à ceux qui ont commis les faits criminels. La Cour suprême indique que l'Accusé n'avait pas directement participé à la destruction de la synagogue avec les autres, qu'il n'avait ni planifié ni ordonné sa commission, mais que sa présence épisodique sur les lieux, son statut de militant respecté de longue date du parti nazi et sa connaissance de l'entreprise criminelle avaient suffi à la Cour pour le déclarer coupable. La Cour a conclu, s'agissant de l'*actus reus*, que l'ensemble du comportement de l'Accusé constituait un soutien et une participation intellectuelle aux faits incriminés même s'il n'avait pas été démontré que le soutien s'étendait à chacun des crimes commis par d'autres. Concernant la présence intermittente de l'Accusé, la Cour a estimé que cette présence ne pouvait être considérée comme une forme de curiosité exprimée par une personne désintéressée des événements en cours. Afin de qualifier la *mens rea*, la Cour a jugé que l'Accusé avait en fait souhaité que ces actes soient commis «comme s'ils étaient les siens» (*als eigene gewollt hat*). Enfin, la Cour a précisé que l'Accusé avait eu connaissance du plan deux heures au moins avant la commission du crime.

23. Dans l'affaire Furundzija, la Chambre de première instance du TPIY, prenant acte de cette jurisprudence, a conclu qu'un «spectateur approbateur qui est tenu par les autres auteurs du crime en si haute estime que sa présence vaut encouragement, peut être reconnu coupable de complicité de crime contre l'humanité»<sup>21</sup>. Concernant la nature de l'aide apportée par le complice, elle a ajouté qu'il n'est pas nécessaire que l'aide soit matérielle ou qu'elle soit directement liée au crime par un lien de causalité<sup>22</sup>. S'agissant de l'incidence de cette aide, la Chambre a tenté de résumer la jurisprudence en la matière en affirmant que «l'aide doit avoir un effet important sur la perpétration du crime », mais qu'elle peut prendre la forme d'un soutien moral.<sup>23</sup> Lorsque l'*actus reus* d'une omission consiste en un soutien moral effectif ayant un effet substantiel sur la commission du crime, la *mens rea* nécessaire et suffisante est le fait de savoir que cet «acte » aide à la perpétration du crime, et rend ainsi l'Accusé

---

<sup>20</sup>, Affaire *le Procureur c/Anto Furundzija*, Jugement du TPIY du 10 décembre 1998 paragraphes 205 et suivants.

<sup>21</sup> Ibid., par. 207.

<sup>22</sup> Ibid., par. 232.

complice<sup>24</sup>. Dans le Jugement Blaskic, la Chambre de première instance a ajouté que le complice doit, « tout au moins, avoir eu conscience que cette assistance serait une conséquence possible et prévisible de son comportement ».<sup>25</sup>

24. Dans le Jugement Akayesu, la Chambre de première instance a reconnu l'Accusé coupable de crimes contre l'humanité pour avoir aidé et encouragé d'autres à commettre des actes de violences sexuelles en permettant, entre autres, que lesdits actes soient commis à l'intérieur du bureau communal alors qu'il était présent dans les locaux, et parce qu'il avait des raisons de savoir que des actes de violences sexuelles se commettaient. La Chambre a conclu, sur ces deux points, que l'Accusé avait facilité la commission des crimes par des paroles d'encouragement qu'il avait prononcées à l'occasion d'autres actes de violences sexuelles et qui, vu son autorité, « donnaient clairement à entendre que les actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés, sans quoi ces actes n'auraient pas été perpétrés »<sup>26</sup>.

25. Je tenais à procéder à ces rappels jurisprudentiels que j'estime pertinents afin d'apprécier les conditions d'imputabilité de la responsabilité criminelle de l'Accusé qui a été présent au stade Gatwaro pendant la détention et les massacres des réfugiés.

### C. Des critères d'appréciation de la preuve

26. Les questions liées à l'appréciation de la preuve testimoniale dans le contexte singulier des faits jugés devant le Tribunal de céans ont fait l'objet de développements progressifs depuis le Jugement Akayesu, car le Tribunal n'est pas lié par une approche empruntée à un quelconque système national d'administration de la preuve (Article 89 du Règlement de procédure et de preuve).

---

<sup>23</sup> Ibid. pp. 234 et 235.

<sup>24</sup> Ibid, par. 249.

<sup>25</sup> Affaire *le Procureur c. Blaskic*, Jugement du 3 mars 2000, par. 286.

<sup>26</sup> Affaire *le Procureur c. Akayesu*, Jugement 2 septembre 1998, par.293 et 294.

27. J'estime, pour ce qui est de la preuve testimoniale concernant le déroulement des événements au stade Gatwaro, que la majorité a appliqué des critères d'appréciation stricts qui concernent, non pas la nature ou la fiabilité, mais la quantité et la précision des informations fournies par les témoins, dont la crédibilité n'est pas mise en cause (cf. les dépositions des témoins A, AC et G au chapitre V. 3 du Jugement). En effet, la majorité a apprécié ces témoignages en fonction de critères qui ont davantage trait aux éléments de précision requis lors de procédés liés à l'identification d'une personne auparavant inconnue, plutôt qu'à sa reconnaissance, lorsque cette personne était connue au préalable par le témoin. En l'espèce, alors qu'aucun élément de preuve n'a été rapporté tendant à prouver que les témoins présents au stade aient pu connaître des problèmes de confusion d'identité, je suis d'avis que la norme de preuve appliquée par la majorité est erronée. Il m'apparaît artificiel et forcé en ce sens que, bien qu'il appartienne principalement aux parties d'interroger les témoins au cours du procès dans le respect du débat contradictoire, la Chambre est également en plein droit de poser toutes questions additionnelles aux témoins, et ce, à quelque stade que ce soit de leur déposition, dans le but de clarifier ou de préciser l'exposé des faits présentés, comme l'y autorise l'article 85 B) du Règlement sur la présentation des moyens de preuve<sup>27</sup>. À mon sens, la majorité n'a pas tiré les conclusions qui s'imposaient à partir de la preuve testimoniale rapportée à l'appui de la démonstration de la présence de l'Accusé au stade Gatwaro entre le 13 et le 18 avril 1994.

28. Quant aux difficultés éprouvées par la majorité des témoins à fournir des précisions, je tiens à rappeler précisément la norme d'administration de la preuve testimoniale dégagée dans le Jugement Akayesu :

« Devant les difficultés que les témoins éprouvaient à être précis en parlant de dates, d'heures, de distances et de lieux, force a été de constater que celles-ci étaient liées à des contraintes culturelles. [...] Cela étant, la Chambre n'a pas tiré de conclusions négatives

---

<sup>27</sup> Cet article du Règlement de procédure et de preuve stipule notamment : « Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente, mais un juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit. »

quant à la crédibilité des témoins du simple fait de leur réticence et de ce qu'ils avaient parfois répondu par détours aux questions qui leur avaient été posées. »<sup>28</sup>

29. À propos de l'appréciation des disparités entre les déclarations antérieures des témoins et leur déposition sous serment devant la Chambre, je souscris également à la position ci-après développée dans le Jugement Akayesu:

«La Chambre a relevé au cours du procès, pour plusieurs de ces témoins, des contradictions ou inexactitudes apparentes entre, d'une part, leurs témoignages faits sous déclaration solennelle devant la Chambre, et, d'autre part, leurs déclarations antérieures faites au Procureur et à la Défense. Toutefois, cela ne saurait suffire pour affirmer que les témoins ont en l'espèce fait un faux témoignage. En effet, il est souvent fait au témoignage le grief d'être par essence éminemment faillible. Parce qu'il fait fondamentalement appel à la mémoire et à la vue, deux facultés humaines qui trahissent souvent celui qui s'en sert, le témoignage se prête tout naturellement à une telle critique. [...]. De surcroît, les inexactitudes et les contradictions entre lesdites déclarations et le témoignage fait devant la Chambre sont également la résultante du décalage chronologique qui s'observe entre ces deux événements. La mémoire tend naturellement à s'altérer avec le temps et il serait à la fois inapproprié et injuste pour la Chambre de considérer le fait d'oublier comme étant synonyme de faux témoignage. »<sup>29</sup>(non souligné dans l'original )

30. Je me rallie donc pleinement à l'appréciation faite dans ce même Jugement de l'incidence des circonstances spéciales et du décalage chronologique qui ne fait que s'accroître, sur les dépositions:

« La Chambre ne peut pas écarter la possibilité que certains témoins, sinon tous, soient effectivement sujets à des troubles post-traumatiques graves ou à des tensions psychologiques profondes et a, par conséquent, pris le soin d'examiner les dépositions des témoins, à charge ou à décharge, dans cette perspective. Les contradictions ou les imprécisions qui ressortent des témoignages ont donc été évaluées sur la base d'une telle hypothèse, de même qu'en fonction des spécificités de l'individu et des atrocités qu'il a vécues ou dont il a été l'objet.»<sup>30</sup>

31. Enfin, concernant le principe *unus testis, nullus testis*, dans le Jugement Akayesu, la Chambre a délibérément écarté son application et a indiqué qu'elle «peut se contenter d'un seul témoignage, pour autant que ce témoignage lui paraisse pertinent et

<sup>28</sup> Affaire *le Procureur c. Akayesu*, Jugement 2 septembre 1998, par. 156.

<sup>29</sup> Ibid., par. 140.

<sup>30</sup> Ibid., par. 142 et 143.

crédible ».<sup>31</sup> La Chambre d'Appel dans l'affaire Aleksovski a entériné ce principe en se prononçant comme suit «De même, les propos d'un témoin unique sur un fait matériel n'ont pas, en droit, à être corroborés.»<sup>32</sup>

32. C'est à la lumière de ces différents critères d'appréciation de la preuve que je parviens à des conclusions opposées à celles de la majorité concernant l'imputabilité de la responsabilité pénale individuelle de l'Accusé à raison des deux événements précités.

## II. De la thèse de la Défense

33. Tout au long du procès, la Défense a argué que les pouvoirs et les fonctions de l'Accusé en tant que bourgmestre devaient être appréciés *in concreto*, à la lumière des circonstances qui régnaient au moment des faits qui lui sont reprochés. D'une part, la Défense a soutenu que l'Accusé, compte tenu de sa personnalité, de son caractère d'homme modéré et épris de justice, avait constitué un rempart de sécurité pour les populations menacées, en organisant des réunions de pacification, en délivrant de fausses cartes d'identité au profit de Tutsis, et en allant même au devant des *Abakiga* pour tenter de les dissuader de poursuivre les massacres et les pillages. D'autre part, la position de la Défense est que le contrôle réel de l'Accusé sur la commune de Mabanza s'était dégradé à la suite de l'installation du désordre, jusqu'à devenir extrêmement faible à l'aube des événements et qu'il ne pouvait, dès lors, être tenu pour responsable des débordements, et de la criminalité dans la commune de Mabanza. Ainsi, l'Accusé ne pouvait être complice par omission pour avoir négligé ses devoirs administratifs et légaux tels que définis par la loi nationale rwandaise car d'après la Défense, les actes positifs de l'Accusé en faveur de la population de Mabanza ne permettent pas d'établir la preuve d'une quelconque intention criminelle qui pourrait le rendre complice d'avoir aidé ou encouragé la commission d'un des crimes prévus par le Statut.

---

<sup>31</sup> Ibid., par 135

34. La Défense soutient que le pouvoir de l'Accusé d'agir pour empêcher ou pour punir des actes criminels commis par un très grand nombre d'« envahisseurs » (et par ceux qui ont partagé leur intention criminelle) était manifestement inexistant, à la seule exception de l'autorité et du contrôle qu'il était en mesure d'exercer sur la police communale. Cependant, la Défense allègue que l'Accusé n'avait sur cette dernière qu'un contrôle *de jure* limité, et un contrôle *de facto* suffisant à certains moments. Selon la Défense qu'il ait fait face à de telles intentions meurtrières, démontre son réel courage et son indéfectible volonté de poursuivre la défense de sa population.
35. La Défense a insisté sur « le bon caractère de l'Accusé » pour démontrer l'absence d'intention criminelle génocide en particulier. Or, il est important de noter à cet égard que cet élément de « bonne moralité - *good character* » emprunté à la *Common Law* n'a d'incidence que sur la preuve de l'intention criminelle requise concernant l'imputabilité de la responsabilité criminelle de l'Accusé en tant qu'auteur principal ou coauteur du crime, mais n'affecte pas de la même manière l'appréciation des conditions d'imputabilité de sa responsabilité en qualité de complice, qui ne requiert pas les mêmes éléments de *mens rea*.
36. Force est de noter que la Défense ne conteste pas qu'en sa qualité d'autorité civile de la commune de Mabanza, l'Accusé avait des devoirs légaux, qu'il avait le pouvoir de requérir de tous les citoyens de sa commune le respect de la loi, et qu'il avait l'obligation de punir et d'empêcher, dans la mesure du possible, la commission de crimes dans sa commune. Une grande partie des témoins du Procureur et de la Défense présente l'Accusé comme un personnage bien connu de tous car en poste depuis quatorze ans à la tête de la commune, et jouissant, dans l'exercice de ses fonctions, d'une estime certaine de la part de l'ensemble de la communauté. En outre, l'Accusé, de par ses fonctions officielles de bourgmestre, avait le devoir d'agir pour protéger toute la population de la commune de Mabanza.

---

<sup>32</sup>Affaire *le Procureur c. Zlatko Aleksovski*, Arrêt de la Chambre d'appel du TPIY du 24 mars 2000, par. 62.



37. J'ajoute que le régime disciplinaire prévu en cas de manquements des agents communaux à leurs obligations est défini au chapitre VIII de l'Arrêté présidentiel sur le Statut du personnel communal du 25 novembre 1975<sup>33</sup>, et s'avère pertinent dans l'appréciation de la relation entre l'Accusé et Célestin Semanza, l'assistant bourgmestre, telle qu'elle est présentée par la majorité au Chapitre IV du Jugement. Cet Arrêté précise, en son article 38, que les « agents qui, d'après des indices graves, sont présumés avoir commis une faute pouvant être sanctionnée par la disponibilité disciplinaire ou la révocation, peuvent, par mesure d'ordre prise par le bourgmestre, être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la clôture de l'instruction. Cette mesure entraîne, pour l'agent, l'interdiction d'exercer toute fonction et le place dans une position d'attente dont le délai maximum est de 3 mois». Ce même Arrêté porte, en son chapitre VI sur la notation du personnel communal attribuée au bourgmestre, que « tout agent qui a obtenu deux fois consécutives la note synthétique « Médiocre » est démis d'office de ses fonctions» (article 24 de l'Arrêté), notation qui n'a jamais été donnée par l'Accusé à l'assistant bourgmestre Semanza alors qu'il l'a accusé, devant cette Chambre, d'insoumission et même de fraude. J'estime que l'Accusé possédait, de par la loi, les moyens d'intervention nécessaires afin de prendre des sanctions disciplinaires contre Semanza, mais qu'il a délibérément omis d'en faire usage (voir le chapitre II, section 6 du Jugement). J'estime que l'Accusé a volontairement présenté ses relations de travail avec Semanza comme déplorables afin de se désolidariser des actions de ce-dernier et de prouver qu'il ne possédait pas d'appui suffisant dans l'exercice de ses fonctions.

38. Pour ce qui est des activités du barrage Trafipro, l'Accusé avait à la fois le devoir d'agir, en vertu de ses pouvoirs en matière de maintien de l'ordre et de la sécurité de la commune, pour assurer le contrôle des activités menées, et en sa qualité d'autorité administrative, le devoir et le pouvoir de contrôler les civils en charge d'un dispositif

---

<sup>33</sup> Pièce à conviction numéro 97 de la défense.

à haut risque, au vu des circonstances spécifiques qui régnaient au Rwanda durant cette période.

39. À propos de la réunion du 25 avril 1994 qui a suivi les massacres dans la commune de Gitesi, en particulier au stade Gatwaro et au domaine du Home Saint-Jean, j'ai demandé avec précision à l'Accusé dans quelle mesure il avait demandé des explications aux autorités supérieures sur le maintien, ou plutôt sur l'absence de maintien, de l'ordre et de la sécurité à Kibuye. J'ai même demandé si, au vu des circonstances, l'Accusé n'avait pas songé à proposer sa démission, à exprimer sa révolte ou même à rapporter au supérieur même du préfet le comportement des gendarmes qui avaient participé aux massacres du stade. L'Accusé a alors répondu :

«Je partage votre avis mais je pensais qu'il appartenait aux autorités supérieures de prendre l'initiative de suivre ce qui s'est passé dans la préfecture de Kibuye. Ce n'était pas la première fois que ça se passait de telles atrocités, mais pas aussi graves que ça. Chaque fois il y avait des enquêtes, il y avait des descentes sur le terrain pour suivre, mener les enquêtes exhaustives de ce qui s'est passé réellement.»<sup>34</sup>

40. Néanmoins, l'Accusé n'a pas pu mentionner une quelconque mesure qui aurait été prise à cet effet par ces mêmes autorités.

41. À propos de la sécurité dans la commune, je tiens à noter que l'Accusé a constamment fait référence aux attaques des *Abakiga* contre la commune, afin d'étayer la thèse selon laquelle il était débordé par des hordes d'assaillants incontrôlables et qu'il était personnellement menacé. Cependant, il n'existe nulle part dans les communications officielles de l'Accusé avec la préfecture, ni même dans son agenda personnel<sup>35</sup> correspondant aux dates desdites attaques, la mention de ces « fameux », bien qu'indéfinis, *Abakiga*. Je note *a contrario* qu'il est fait référence aux *Interahamwe* dans ce même agenda, bien que leur présence à Mabanza ait été contestée par l'Accusé qui a affirmé : « Je vous dis qu'à Mabanza, il n'y a pas d'aile

<sup>34</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.67.

<sup>35</sup> Pièce à conviction numéro 85 du Procureur.

*interahamwe... de milice interahamwe.»*<sup>36</sup> Il en va de même pour la lettre envoyée au Préfet en date du 25 juin 1994, dans laquelle l'Accusé se dit personnellement menacé par des attaquants provenant de Rutsiro et de Kavoye sans mentionner qu'il s'agissait d'*Abakiga*.<sup>37</sup> S'agissant du pouvoir de contrôle réel que l'Accusé exerçait sur les *Abakiga*, j'estime qu'il convient également de rappeler que bien qu'il ne l'ait pas précisé, l'Accusé a permis de prévenir les attaques d'*Abakiga* contre un établissement religieux à plusieurs reprises du 16 au 18 avril 1994, et ce fait a été clairement confirmé par le témoin de la Défense RA. Ce dernier témoin a indiqué que lorsque les assaillants sont venus, le 16 avril 1994, un policier communal s'est interposé, tirant en l'air et dispersant ainsi les attaquants. Le témoin RA a indiqué que très tôt le 17 avril 1994, il était parti avec d'autres voir l'Accusé à son domicile pour qu'il les conseille sur la protection de plusieurs membres tutsis de l'établissement qui ont subséquemment décidé de quitter Mabanza.

42. Il est important de souligner, en relation avec la connaissance par l'Accusé des risques découlant des activités des barrages routiers à l'époque, que ce même témoin a affirmé que l'Accusé leur avait déconseillé d'envoyer des collègues à Kibuye en raison du danger sur la route, et avait mis à leur disposition une salle dans le bâtiment de l'IGA, pour les cacher. Le témoin RA a attesté que l'Accusé et d'autres personnes ont rencontré les assaillants le 18 avril 1994 et qu'ils les ont suppliés de mettre un terme aux attaques. Le témoin a déclaré qu'il n'a pas assisté à cette réunion, mais a été informé par la suite que les assaillants avaient consenti à suspendre les attaques contre leur établissement, et qu'ils n'y sont plus jamais revenus. Je tiens à comparer cette déposition à celle de l'Accusé selon laquelle il était dépassé lorsqu'il s'agissait d'assurer la protection des réfugiés au bureau communal et se sentait personnellement menacé par les mêmes assaillants qu'il avait décidé d'affronter alors qu'ils étaient en plus grand nombre le 18 avril 1994. Le témoin RA a ajouté que l'Accusé avait pu désigner un réserviste et un policier communal pour les surveiller à Kabilizi : l'un

<sup>36</sup> Procès-verbal du 9 juin 2000, p.101.

<sup>37</sup> Pièce à conviction numéro 84 du Procureur.

pour surveiller le Collège de Rubengera et l'autre pour garder l'établissement du témoin RA.<sup>38</sup>

43. Ce témoignage prouve, à mon sens, que l'Accusé était en mesure d'exercer ses pouvoirs de maintien de l'ordre et de la sécurité et d'empêcher précisément les Abakiga de commettre leurs forfaits, mais qu'il a choisi, à maintes reprises, d'user de façon sélective de ses facultés, alors qu'il s'agissait de devoirs et d'obligations qui découlaient de ses fonctions.

**III. Des conclusions factuelles et juridiques relatives aux allégations du paragraphe 4.14 de l'Acte d'accusation**

**A. Barrage Trafipro : établissement, responsables et objectifs**

44. En relation avec l'établissement et le fonctionnement du barrage Trafipro, je suis d'avis que l'Accusé a méconnu son obligation d'agir et s'est rendu complice des crimes commis dans le cadre des activités de ce barrage.

**1. Des conditions d'établissement**

45. L'Accusé a déclaré qu'il avait d'abord donné des instructions orales concernant la mise en place de barrages routiers, avant les instructions écrites en date du 3 juin 1994, dans un contexte qu'il qualifiait de « reprise de la guerre », afin d'empêcher les infiltrations des éléments du Front patriotique rwandais (FPR). D'après lui, ces instructions orales auraient été données fin avril, début mai, après la tenue d'un conseil communal faisant suite aux instructions du Premier ministre en date du 27 avril 1994<sup>39</sup>. L'Accusé a ajouté « J'ai mis en pratique les instructions qui m'avaient été données par le Premier Ministre par le canal du préfet. »<sup>40</sup> L'Accusé a précisé :

<sup>38</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, pp. 72 et 73.

<sup>39</sup> Pièce à conviction numéro 77 A du Procureur.

<sup>40</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 45.

«J'ai parlé avec le conseil communal. Nous en avons débattu au cours du conseil communal. Nous avons fixé les critères de recrutement et puis, nous ... j'ai répercuté cette instruction à tous les conseillers et c'est au cours de cette réunion que nous avons invité ces personnes qui devaient construire cette barrière et indiqué ce qu'ils devaient faire.»<sup>41</sup>

46. Cependant, l'Accusé a également indiqué au cours de sa déposition que les instructions avaient été données après le 13 avril « à la seconde quinzaine du mois d'avril »<sup>42</sup>. Je note qu'en dépit de questions répétées sur ce point, la date précise de l'établissement du barrage est restée floue au cours du témoignage de l'Accusé.

47. Le témoin Z a indiqué que le soir du 13 avril, il s'était rendu chez le bourgmestre pour prendre les instructions concernant la mise en place du barrage dès le lendemain, en compagnie d'un certain Rushimba. Le témoin Y, pour sa part, sans donner d'indication précise concernant la date de l'établissement du barrage, a déclaré que le barrage a été établi au mois d'avril, et que lui-même n'a pas fait partie des premières personnes postées au barrage.

48. S'expliquant sur la raison de l'établissement du barrage Trafipro à cet endroit précis, l'Accusé a répondu que « cette barrière était tout près de la commune, pour qu'au besoin, on fait appel à la police qui était au bureau communal. Donc, c'est la barrière officielle dont je parlais, et c'est pourquoi on l'a mise là-bas, c'était un point stratégique».<sup>43</sup> Il est dès lors important de noter que l'emplacement du barrage Trafipro a été choisi par l'Accusé en fonction de ses facilités d'intervention, notamment à l'aide de la police communale qui était postée au bureau communal.

## 2. Des instructions

49. L'Accusé a été interrogé à plusieurs reprises sur la nature et l'étendue des instructions qu'il aurait données avant la transmission de l'attestation et du certificat en date du 3 juin 1994, aux fins d'identifier les mesures pour assurer la maintenance des barrages

---

<sup>41</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 46.

<sup>42</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p.85.

<sup>43</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 Juin 2000, p. 59.

1426  
67

routiers et éviter les risques de mauvais traitements, voire même de meurtres, des passants. Je note que l'Accusé a répondu aux questions de la Chambre en se référant aux instructions de la circulaire du Premier ministre en date du 27 avril 1994, transmise à l'Accusé par le Préfet le 30 avril 1994.<sup>44</sup> Dans cette correspondance, le Préfet faisait également référence à la réunion de sécurité qui s'était tenue le 25 avril 1994 à Kibuye, réunion à laquelle l'Accusé avait assisté. Or, il est essentiel de noter que cette circulaire du Premier ministre ne contient aucune information spécifique sur la conduite à tenir aux barrages, si ce n'est que les barrages routiers « officiellement » reconnus pourraient être érigés « pour que l'ennemi ne trouve pas de brèches par où s'infiltrer », que, là où cela s'avérerait possible, les autorités communales pourraient notamment se faire assister par l'Armée nationale, et enfin que sur ces barrages routiers, « les citoyens doivent se garder de s'en prendre aux innocents »<sup>45</sup>.

50. Dans une seconde lettre du Préfet en date du 30 avril 1994, également adressée à l'Accusé, le Préfet évoque précisément l'organisation et le contrôle des barrières par des civils dont la formation devra être assurée par des réservistes choisis par le bourgmestre, et des réunions d'information de la population devant être organisées après lesdits recrutements<sup>46</sup>. Or, l'Accusé n'a jamais mentionné ces recommandations concernant la procédure de formation des personnes postées au barrage afin d'organiser précisément leurs fonctions, ni les mesures d'information pour garantir la protection de la population. Interrogé sur ce point précis, l'Accusé a indiqué qu'aucun réserviste n'avait été utilisé dans le programme de défense civile à Mabanza<sup>47</sup>. Et ce, en dépit du fait que l'établissement du barrage ne pouvait être considéré comme une tâche purement administrative, en particulier dans le contexte de l'époque, où l'objectif officiel était de se protéger des infiltrations du FPR-*Inkotanyi*, identifié comme l'ennemi, mais parfois assimilé en fait aux Tutsis en général.

<sup>44</sup> Pièce à conviction numéro 77 B du Procureur.

<sup>45</sup> Pièce à conviction numéro 77 A du Procureur.

<sup>46</sup> Pièce à conviction numéro 77 A du Procureur.

<sup>47</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 116

*G. J.*

51. Je rappelle qu'en vertu de ses fonctions de responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune, l'Accusé avait la responsabilité principale de l'opération du barrage Trafipro, avant et après l'officialisation de ce dernier. Au moment de l'établissement du barrage Trafipro, l'Accusé assume la responsabilité de cette initiative et des instructions, qu'il aurait ou n'aurait pas données, dès le mois d'avril, relativement à la coordination des efforts. J'estime qu'il n'est pas pertinent et certainement insuffisant que, pour démontrer les mesures concrètes qu'il aurait prises à ce moment-là, l'Accusé s'appuie sur des instructions vagues qui ne lui ont été transmises par le Préfet qu'à une date ultérieure.
52. Je note que, d'après les preuves testimoniales rapportées, des tueries se sont produites sur le lieu même ou en relation avec les activités de trois barrages routiers dans la commune de Mabanza (barrages situés à Trafipro, Gitikinini et Gacaca. Par conséquent, même si le barrage Trafipro a été érigé pour des motifs sécuritaires *a priori* légitimes, son *modus operandi* a été, par négligence délibérée de l'Accusé et en toute connaissance des risques éventuels, laissé à la merci d'individus, désignés ou non par lui, qui ont participé ensemble à plusieurs projets criminels visant des civils tutsis.
53. Je précise en outre, qu'au moment où sont publiées les circulaires en date du 3 juin 1994 désignant officiellement les responsables du barrage et créant la commission de contrôle, les attaques massives contre les populations tutsies étaient pour l'essentiel, déjà passées, et les risques de mauvais traitements des civils tutsis qui se déplaçaient étaient *de facto* moindres, soit parce que la quasi-totalité avait déjà été massacrée, soit parce que ceux qui n'avaient pas fui, se cachaient.
54. Il est également à noter en ce qui concerne les barrages « non officiels » dont plusieurs témoins ont fait état dans la commune (témoins AA, AB, B, RA, Z et ZD), que l'Accusé n'a présenté, comme preuve des mesures prises par lui contre les « récalcitrants » qui auraient installé lesdits barrages, qu'une lettre en date du 12 juillet 1994, demandant à deux personnes de « retirer » le barrage érigé « de leur

propre chef»<sup>48</sup>. Je souligne que cette lettre a été écrite à peine deux jours avant la fuite de l'Accusé alors qu'en tant que responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune, si l'Accusé avait souhaité réagir promptement pour démanteler un barrage « non officiel », il aurait pu et dû choisir un autre mode d'action supposant des actions plus positives et immédiates que le fait d'écrire une lettre à des individus qui violaient alors délibérément le règlement de sécurité communal et dont l'identité lui était connue.

### 3. Des individus postés

55. S'agissant des personnes physiquement affectées au barrage Trafipro, et en se référant à la lettre datée du 3 juin 1994, l'Accusé a indiqué que cette attestation concernait les mêmes personnes que celles qui avaient tenu cette barrière depuis son établissement. Il a précisé que :

«La barrière Trafipro a été toujours tenue par ces personnes. Ce que nous avons fait, c'est leur donner l'attestation parce que ceux qui y passaient demandaient: "Qui êtes-vous? Vous me demandez les pièces en qualité de qui?" Alors, c'est à ce moment que nous avons été obligés de lui donner des attributions [...] qu'il puisse lui montrer sa pièce officielle, mais c'est toujours ces personnes qui étaient sur cette barrière. Je fais mention de ce qui s'est passé dans le passé. Je vous ai dit, quand on a commencé les barrières, et puis, aussi, on entendait ce qui se commettait dans les autres communes. C'est pourquoi alors, je les mettais en garde de ne pas commettre des erreurs comme ce qui s'est passé.»<sup>49</sup>

56. Comme cette attestation date du début du mois de juin, soit près de deux mois après la mise en place du barrage Trafipro, elle ne prouve pas, en soi, que toutes les personnes qui ont pu tenir ou diriger le barrage depuis sa création figurent sur cette attestation, ni surtout qu'elles aient toujours été les mêmes. Cette allégation de l'Accusé est par ailleurs contredite par plusieurs témoignages, dont ceux de Z et de Y.

57. La majorité a conclu que la présence du témoin Y n'était pas contestée à partir d'avril jusqu'aux environs du 3 juin 1994 (par. 914 du Jugement), et elle a ajouté sur la base

<sup>48</sup> Pièce à conviction numéro 18 de la Défense.

<sup>49</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 43 et 44.



des dépositions de O, AA, Z et Y, appuyées par des déclarations antérieures, que cela « semble indiquer » (*to suggest* dans la version anglaise de la majorité, (par. 919 du Jugement) que le témoin Z et Rushimba étaient régulièrement présents au barrage Trafipro. La majorité ajoute que, même en l'absence de dates précises de la présence de Z et de Rushimba au barrage Trafipro, ces derniers y étaient avec une grande régularité, et elle a considéré la proximité du bureau communal d'avec le barrage dans l'évaluation de la connaissance par l'Accusé de cette situation (par. 925 du Jugement. Ainsi, la majorité n'hésite pas à conclure qu'elle ne peut accepter l'assertion de l'Accusé concernant le fait que l'attestation du 3 juin 1994 donnerait une image complète de l'ensemble des responsables du barrage qui s'y trouvaient régulièrement durant son fonctionnement (par. 924 du Jugement). Néanmoins, je note que la majorité n'a pas tiré d'autre conclusion si ce n'est qu'elle ne peut accepter que l'Accusé se prétende ignorant du fait que d'autres individus que ces cinq personnes désignées étaient régulièrement postés au barrage Trafipro (par. 925 du Jugement).

58. Au cours de son témoignage, l'Accusé avait indiqué que les personnes postées au barrage avaient la confiance du conseil communal, parce qu'elles avaient été choisies par ce dernier et que la commission établie le 3 juin 1994 contrôlait si les personnes postées au barrage faisaient convenablement leur travail et que personne n'y était traité injustement<sup>50</sup>. La lettre ajoute, à l'adresse des membres de la commission de contrôle, que personne ne doit se présenter au barrage sans cette attestation, ce qui donne à penser que cette situation pouvait se produire ou même, s'était déjà produite, ce qui confirme les témoignages de Y et Z qui n'ont pas fait référence aux attestations. L'Accusé a ajouté :

«Dans les attributions que je donnais, il ne figure pas de rechercher les Tutsis; mon instruction est claire. Alors, parmi les gens avec qui je travaillais, il y avait certainement ceux qui débordaient et qu'on essayait de ramener à l'ordre.[...] Je pense que ce n'est pas étonnant s'il y a un parmi cette équipe qui commettait des erreurs, mais aussi déceler qu'on pouvait le punir. C'est pourquoi que j'avais mis une commission de contrôle, pour essayer d'encadrer ces personnes.»<sup>51</sup>

<sup>50</sup> Pièce à conviction numéro 94 du Procureur.

59. L'Accusé a indiqué que les personnes nommées étaient des gens de bonne conduite, en qui il avait confiance.<sup>52</sup> Quant à la formation et aux antécédents de ces personnes, l'Accusé a répondu que «Non, c'étaient des paysans exemplaires».<sup>53</sup> L'Accusé a précisé qu'il tenait compte de l'avis des conseillers et que le niveau de formation de ces personnes aux barrières devait être d'«avoir terminé les cours primaires, au moins, ou bien le cours post-primaire (inaudible) et j'en passe»<sup>54</sup>. L'Accusé a reconnu avoir placé sa confiance en eux, et avoir choisi les personnes de bonne moralité dans le village pour faire ce travail<sup>55</sup>.

60. Il a au demeurant soutenu qu'il n'avait pas autorisé le témoin Z ou Rushimba à être en fonction au barrage, bien que la preuve de leur présence régulière à Trafipro ait été établie. La présence d'un nombre de personnes officieusement en poste au barrage pendant cette période tend à démontrer que l'Accusé n'a pas exercé de contrôle suffisant sur les personnes tenant le barrage, et ce, au moins jusqu'au 3 juin 1994, et en dépit du fait que le barrage était proche de son bureau et de son domicile. En réaction au témoignage de Z d'après lequel ce dernier aurait reçu instructions de s'occuper du barrage Trafipro, l'Accusé a déclaré que, dans le registre des mandats et des assignations provenant des cours et des tribunaux<sup>56</sup>, le nom du témoin Z était inscrit pour avoir été recherché le 17 juin 1994<sup>57</sup>. Je note cependant qu'aucune explication sur la raison de l'arrestation de ce témoin n'a alors été donnée par l'Accusé et que cette information n'apporte aucun éclaircissement quant au statut et aux fonctions éventuelles du témoin Z.

61. L'attestation adressée par l'Accusé le 3 juin 1994 au témoin Y et à quatre autres personnes précise les mesures suivantes : « Dans le cadre des vérifications que vous êtes appelés à effectuer, vous êtes priés de ne pas maltraiter les passants, comme

---

<sup>51</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p 54 et 55.

<sup>52</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 254

<sup>53</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 177.

<sup>54</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p.33.

<sup>55</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p.265.

<sup>56</sup> Pièce à conviction numéro 100 de la Défense.

<sup>57</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 169.

certains l'ont déjà fait»<sup>58</sup> (non souligné dans l'original). L'Accusé a précisé à ce propos que « C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il existe une commission composée de cinq personnes chargées de vérifier si les passants ne sont pas maltraités et si l'ennemi ne peut pas s'infiltrer à travers ce point de passage »<sup>59</sup>.

62. J'estime que, dans le contexte particulier du mois d'avril 1994, l'Accusé aurait dû s'assurer que toutes les garanties étaient prises, comme celles qu'il a prises formellement en juin 1994, pour assurer un fonctionnement régulier et sûr du barrage Trafipro, et ce, avant même qu'il ne devienne « officiel ». En particulier, l'Accusé avait le devoir de s'assurer de la mise en place de mesures permettant de limiter au maximum les risques de mauvais traitements pour la population civile. Il semble, en outre, qu'un certain nombre de barrages « non officiels », autres que celui de Trafipro, aient été tolérés courant avril. L'autorité de l'Accusé sur les personnes affectées au barrage, même si leur affectation était décidée conjointement avec le Conseil communal, engageait entièrement la responsabilité de l'Accusé, en vertu de ses devoirs en tant que responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'organisation et le fonctionnement dudit barrage.

63. Quand j'ai rappelé à l'Accusé que le témoin Y avait parlé en détail du rôle clé de Rushimba dans l'assassinat de Judith et que ce dernier était apparemment le chef du barrage Trafipro, l'Accusé a répondu : « Les noms que j'ai, ce sont les cinq qui sont ici que j'avais demandé d'élire entre-eux leur chef. Je ne vois pas du nom de Rushimba, parce que pendant cette période, vous vous souvenez qu'il y a des gens qui se rappelaient de la barrière comme le témoin Z dont on a parlé et qui n'est pas sur cette liste »<sup>60</sup>. Interrogé sur le fait de savoir si Rushimba avait été autorisé à agir en tant que chef, l'Accusé a répondu : « Si c'est Kubwimana, ce serait celui-là qu'on appelle "Rushimba", peut-être? Sinon... sinon, ces noms, je ne connaissais pas très bien. [...] C'est Fidèle qui a accompli, mais ici c'est écrit Fidèle Kubwimana. Je ne sais pas si

<sup>58</sup> Pièce à conviction numéro 62 de la Défense,

<sup>59</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 40.

<sup>60</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p.39.

c'est le même»<sup>61</sup>. En conclusion, que Rushimba soit le surnom donné à un certain Kubwimana ou à un certain Kyakubwira, les témoignages concordent sur le fait que Rushimba a occupé, au moins *de facto*, une position d'autorité ou de direction sur les personnes qui tenaient le barrage Trafipro depuis sa mise en place en avril 1994. Ainsi, compte tenu de la proximité du barrage d'avec le bureau communal et du fait que le bourgmestre avait la responsabilité de son établissement, l'Accusé n'a pu ignorer la présence et le rôle de Rushimba et du témoin Z, et a manqué d'exercer une surveillance adéquate sur un dispositif présentant des risques évidents.

64. Par conséquent, j'estime que l'Accusé, en permettant à ces individus de tenir ou de diriger le barrage pendant toute la durée de son fonctionnement, s'est rendu complice de l'arrestation et du meurtre des deux seuls tutsis qui se sont trouvés au barrage, ou y ont été amenés pendant son fonctionnement.

#### **B. Objectifs du barrage Trafipro.**

65. La majorité a noté que ni la lettre du préfet du 30 avril 1994, ni encore l'attestation ou le certificat en date du 3 juin 1994 ne prouvent que le barrage ait été établi pour des motifs criminels, mais que précisément, le certificat met en garde contre les mauvais traitements des passants (par. 935 du Jugement). Or, il a déjà été établi précédemment que cette directive transmise à la fin du mois d'avril n'avait fait « qu'officialiser » un barrage déjà établi au préalable par instructions orales de l'Accusé, instructions que l'Accusé n'a pas pu détailler malgré les questions posées en ce sens par la Chambre. Par ailleurs, les lettres du mois de juin 1994 ne peuvent servir de preuve documentaire de la due diligence de l'Accusé pour la période antérieure, car elles ne couvrent qu'une partie de la période de fonctionnement du barrage. De plus, comme la majorité l'a par ailleurs admis, le déroulement concret des opérations au barrage pendant cette période est l'élément réellement révélateur de son objectif, et n'est pas forcément reflété par ces preuves documentaires (par. 938 du Jugement).

---

<sup>61</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 48 et 49.

66. Interrogé sur le sens, dans la version anglaise de l'attestation du 3 juin 1994<sup>62</sup>, du mot *enemy* utilisé au deuxième paragraphe, l'Accusé a répondu « "Enemy", ça veut dire "Umwanzi (phon.)", "Umwanzi [...]Umwanzi", c'est ce que l'on a donné la définition de "Umwanzi", l'ennemi, qui veut... qui voulait dire "membre du FPR" ». <sup>63</sup> L'Accusé a déclaré, à propos de l'ethnie de ceux qui pouvaient passer sans encombre au barrage Trafipro, qu'il s'agissait «des passants qui étaient à bord des véhicules.[...] n'importe quels groupes ethniques.» L'Accusé a ajouté qu'il « y a des Tutsis qui ont passé par cette barrière? Moi, je peux vous donner l'exemple, l'exemple d'un convoi que je connaissais qui était convoyé par un député Musafiri (phon.)-- son épouse est tutsie. Elle était avec une autre femme tutsie.[...] C'était un convoi de cinq ou six véhicules, remplis de Tutsis et ils sont passés par cette barrière, et ils sont arrivés à Kibuye. Moi, je me souviens que je les ai rencontrés, de façon qu'ils sont partis par après vers le Zaïre, en passant par le lac Kivu»<sup>64</sup>. Cependant, je note que ce fait n'est pas corroboré par les témoins Y et Z qui étaient régulièrement présents au barrage Trafipro.

67. Le témoin Z a dit s'être rendu lors de son recrutement, au domicile du bourgmestre, qui était gardé par un policier, pour lui demander des détails sur la mission. L'Accusé lui aurait particulièrement recommandé un certain Rushimba pour ériger le barrage le lendemain matin très tôt, « parce que les ennemis sont en train de nous échapper »<sup>65</sup>. Le témoin a Z précisé que le bourgmestre avait utilisé le terme *Inyenzi* qui signifiait à ce moment là, d'après ce témoin, soit un Tutsi, soit un adhérent ou un sympathisant du FPR. Les instructions données par le bourgmestre étaient qu'ils vérifient les pièces d'identité de toute personne passant par là, ainsi que les véhicules, dans le but de rechercher l'ennemi. En passant, le bourgmestre les saluait et leur demandait comment allait le travail et il leur souhaitait bon travail<sup>66</sup>. Le témoin a indiqué qu'il passait à peu près mille personnes par jour, mais que concernant l'origine ethnique de ces personnes, il a précisé qu'« à ce moment-là, il s'agissait des

<sup>62</sup> Pièce à conviction numéro 94 du Procureur

<sup>63</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 47 à 49.

<sup>64</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 35 et 36.

<sup>65</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 42.

Hutus parce que les Tutsis ne pouvaient passer aux barrières, ils s'étaient cachés »<sup>67</sup>. À part Judith et Bigirimana, il n'a pas vu d'autre Tutsis.<sup>68</sup> Il a déclaré que des policiers y venaient de passage parce que le bureau communal n'était pas loin et que des gendarmes s'y rendaient également ; en effet, à un certain moment, ces derniers étaient venus dans la région et avaient occupé le bâtiment des Chinois et «venaient toujours au barrage routier»<sup>69</sup>.

68. Le témoin Y dit avoir commis le crime de génocide en 1994 en tuant trois personnes dont il savait que deux étaient tutsies. Il a précisé que c'était Rushimba Fidèle et Saidi Rucanos qui lui avaient demandé d'aller « faire » la barrière, « parce que ce sont eux qui étaient là depuis, ce sont eux qui m'ont demandé de les rejoindre là-bas »<sup>70</sup>. Il a ajouté à propos des instructions, «mes amis qui m'avaient précédé à cette tâche m'avaient dit qu'il fallait vérifier toutes les pièces d'identité ayant une photo à l'intérieur»<sup>71</sup>. Cette déposition signifie que le témoin Y ne faisait pas partie des premières personnes postées à la barrière. Il a également affirmé que sa tâche était de vérifier toutes les pièces d'identité ayant une photo à l'intérieur et également les pièces des véhicules. L'instruction était de «vérifier si la pièce d'identité contenait une photo et s'il n'y en avait pas d'envoyer l'individu au bureau communal»<sup>72</sup>. D'après ce témoin, l'objectif du barrage était de «lutter contre l'ennemi».<sup>73</sup> Il a indiqué qu'il voyait le bourgmestre tous les matins et le soir lorsqu'il rentrait<sup>74</sup> car c'était le passage principal. Interrogé sur la présence de Tutsis au barrage, le témoin a précisé que «Les Tutsis, à cette époque-là, ne se faisaient pas souvent voir parce que c'étaient eux qui étaient recherchés»<sup>75</sup>. Le témoin Y a déclaré qu'il n'avait pas vu de policiers au barrage Trafipro<sup>76</sup>, mais qu'il y avait des gendarmes qui venaient du

---

<sup>66</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 58.

<sup>67</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 62.

<sup>68</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 85.

<sup>69</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 83.

<sup>70</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 29.

<sup>71</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 36 et 37.

<sup>72</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 37 et 38.

<sup>73</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 34.

<sup>74</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 35.

<sup>75</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 38.

<sup>76</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 64.

camp des Chinois et qui se relayaient<sup>77</sup>, ce qui est en conformité avec le témoignage de Z.

69. Je note en outre que le témoin AB a indiqué que la raison d'être des barrages était de permettre l'identification des Tutsis et «quand on trouvait que vous étiez Tutsi, on vous tuait. On vous tuait aussi si vous aviez un visage qui ressemble à celui d'un Tutsi»<sup>78</sup>. Interrogé sur les tueries qui avaient lieu dans la commune de Mabanza en avril 1994, le témoin Y a déclaré que « ce qui se passait dans la commune se voyait, tout le monde le savait qu'il y avait des tueries, je ne vois pas comment le bourgmestre l'ignorerait alors qu'il était là »<sup>79</sup>. Le témoin RA a déclaré que le 17 avril, lorsqu'il avait demandé de l'aide au bourgmestre à propos de certains Tutsis menacés, l'Accusé lui avait conseillé de ne pas aller à Kibuye car il y avait des barrages sur la route et qu'ils seraient tués s'ils y allaient.<sup>80</sup> En outre, le témoin B a précisé qu'il avait personnellement vu deux personnes être tuées à deux barrages différents, dont le pasteur Muganga au barrage Trafipro. Le témoin RJ a dit qu'aux barrages, les Hutus pouvaient passer alors que les Tutsis devaient s'arrêter. Le témoin AA a dit avoir vu une trentaine de corps près du barrage Trafipro et du bureau communal, avant que les corps ne soient enterrés dans des fosses communes. Le témoin A a précisé qu'il avait vu des personnes être tuées à un barrage routier près de la résidence de Bagilishema où il avait vu des policiers et des *Interahamwe* contrôler ce barrage<sup>81</sup>.

70. Il appert de ce qui précède que les instructions qui ont été données par l'Accusé lors de l'établissement du barrage Trafipro étaient manifestement insuffisantes et tardives pour permettre de prévenir les risques de conduite criminelle des civils armés alors en poste, sur la personne des Tutsis, parfois assimilés à l'ennemi FPR-*Inkotanyi*, dans le contexte de guerre de l'époque. Je suis convaincu que cette absence de contrôle a autorisé de tels dérapages de la conduite des responsables du barrage dans ce sens

<sup>77</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 31.

<sup>78</sup> Procès-verbal de l'audience du 15 novembre 1999, p. 126 et 127.

<sup>79</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 70.

<sup>80</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000 (huis-clos).

alors que l'Accusé avait le devoir et les moyens de contrôler l'activité du barrage Trafipro dès son établissement et pendant son fonctionnement.

### C. La complicité de l'Accusé dans les meurtres de Judith et de Bigirimana

#### 1. Le meurtre de Judith

71. L'accusé a déclaré que c'était devant cette Chambre qu'il avait entendu parler pour la première fois de la mort de Judith et exprimé son étonnement de la manière suivante:

«Moi j'avais cru que peut-être qu'elle était morte du côté de Kibuye, mais c'est ici que j'ai entendu parler qu'elle a été tuée à Mabanza. [...] pendant cette période il y avait beaucoup de morts, je le regrette, mais en ce qui concerne Judith, moi je n'avais pas... je pensais qu'elle est partie avec les autres vers Kibuye. C'est par après que j'ai entendu qu'elle a été tuée du côté de Mabanza par ces assaillants. Je sais très bien que les délinquants de Mabanza se sont joints aux *Abakiga*, à leur arrivée, c'est possible qu'elle serait tuée pendant cette période, mais j'ai pas été informé. »<sup>82</sup>

72. A la question de savoir si Judith était une personne connue à Mabanza pour ses actions charitables et si sa mort aurait ainsi pu être un fait notoire, l'Accusé a répondu de la façon suivante concernant la personnalité de Judith :

« Judith, je vous ai dit que c'était une cultivatrice, que son mari était un infirmier, il n'était même pas un assistant médical. Chez nous, ce qu'on appelle «infirmier», c'est quelqu'un qui a terminé, peut-être, le cours primaire, et puis, par l'expérience, par la pratique, comme ici... on forme à soigner les malades. Son épouse, c'était quelqu'un qui n'était pas très connu... peut-être qu'elle était connue dans sa... dans sa... dans la cellule où elle habitait et peut-être dans le secteur, mais pas dans toute la commune. Et ces médicaments dont on parle, peut-être c'étaient des médicaments de fraude que son mari amenait du centre de santé où il travaillait et peut-être qu'il pouvait aider les voisins à leur donner de...«frauduleuses» médicaments. Mais ce n'était pas une action reconnue, c'était une action frauduleuse que je... d'ailleurs, moi, je n'ai jamais connue. »<sup>83</sup>

73. J'estime que par cette allégation, l'Accusé, qui prétend ne pas connaître personnellement Judith, a tenté de justifier le fait qu'il ait pu ignorer sa mort, en usant

---

<sup>81</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 76.

<sup>82</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 176 et 177.

<sup>83</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p.185 et 186.



de termes péjoratifs et en dénigrant son rôle de bienfaitrice, décrit par l'un de ses tueurs même, tout en alléguant qu'elle ait pu poursuivre des activités quasi-frauduleuses.

74. Le témoin Y a déclaré que Judith avait été amenée de Gitikinini au barrage Trafipro, par Rushimba et qu'ils ne lui ont pas demandé ses papiers d'identité parce que même son voisin la connaissait très bien, et il savait que c'était une Tutsie<sup>84</sup>. En décrivant l'endroit où ils étaient passés avec Judith, le témoin a précisé qu'ils sont passés à quelques trois pas de marche devant le bureau communal. Il a ajouté : «Je n'ai pas observé qui se trouvait dans le bureau de la secrétaire mais j'ai bien vu le bourgmestre dans son bureau. [...] Puisque nous sommes passés devant lui sans lui parler, je ne peux vous affirmer qu'il savait ce que nous allions faire»<sup>85</sup>. Dans sa déclaration écrite préalable, le témoin Y a indiqué :

«Lorsque dans mes aveux j'ai dit que Bagilishema était témoin, je répondais à la question de savoir quel est celui qui nous a vu conduire Judith à la mort, et je voulais dire que Bagilishema nous a vu passer. [...] Le fait que ce meurtre ait été commis si près du bureau de Bagilishema me donne à croire que ce dernier ne pouvait pas ne pas en être au courant. Je suis en mesure d'affirmer qu'aucune enquête n'a été entreprise à ce sujet, en tout cas, aucun d'entre nous, qui avons commis cet assassinat, n'a été inquiété pour ces faits»<sup>86</sup>.

75. Le fait que le témoin Y indique que ceux qui tenaient le barrage n'avaient même pas pris la peine de demander les papiers de Judith parce qu'ils savaient qu'elle était Tutsie est un indice déterminant du fait que la décision de la tuer a été prise en raison de cette appartenance ethnique, sans même respecter l'obligation de contrôler les papiers pour identifier « l'ennemi ». Ce fait tend à nuancer l'assertion de ce même témoin a dit qu'en principe, toute personne en règle, quelle que soit son ethnie, pouvait passer sans encombre. Je note que le comportement des personnes alors en charge du barrage, y compris le témoin Y, démontre à l'inverse, l'exercice d'une discrimination ethnique à l'encontre de passants reconnus comme Tutsis.

<sup>84</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p.63.

<sup>85</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 61 à 63.

76. Interrogé sur le fait de savoir si l'Accusé les aurait vus passer en compagnie de Judith, le témoin Y a répondu « En réalité il nous a vus. Il nous a vus »<sup>87</sup>. Lors de son contre interrogatoire, le témoin Y a affirmé qu'ils avaient vu l'Accusé :

« Le bureau était vitré, les fenêtres étaient vitrées, je ne peux donc pas vous assurer qu'il nous a vu ou non, mais il pouvait nous voir. [...] Puisque nous sommes passés devant lui sans lui parler, je ne peux vous affirmer qu'il savait ce que nous allions faire »<sup>88</sup>.

77. Invité à s'expliquer sur les trois crimes qu'il avait commis en 1994 et sur le fait que l'Accusé aurait été mis au courant de leur commission, le témoin Y a répondu : « Je pense qu'il aurait su ça, parce que nous avons fait ça quand il était là »<sup>89</sup>. Le témoin Y a conclu en indiquant : « Nous étions là, nous étions tous là, ces choses se passaient dans sa commune, il y était présent et mon raisonnement ou ma compréhension est qu'il était au courant »<sup>90</sup>.

78. Selon le témoin Z a indiqué qu'un certain Mutiganda était venu le trouver un matin, lui disant qu'il avait trouvé un *Inyenzi* dans une bananeraie. Le témoin Z a tout de suite conduit Judith au barrage et, en chemin, il a rencontré Rushimba qui a pris Judith par la main<sup>91</sup>. Ils sont passés par le bureau communal, Rushimba et le témoin Y la tenaient, alors que le témoin Z était un peu en retrait, à 5 ou 10 mètres derrière<sup>92</sup>. Au moment de passer devant le bureau communal, et après que les trois autres personnes furent passées, le bourgmestre est sorti et lui aurait demandé où il l'aurait trouvée, et le témoin Z lui aurait répondu qu'ils l'auraient trouvée « quelque part dans les bananiers » en lui disant qu'ils allaient « la travailler », à quoi l'Accusé aurait répondu : « Ça va allez-y ».<sup>93</sup> Selon le témoin Z, lorsqu'il est arrivé à la parcelle de Judith, Rushimba et le témoin Y avaient déjà tué cette dernière. Il a ajouté qu'il pensait que ce qui avait fait sortir l'Accusé de son bureau, c'est « qu'il venait de les voir passer, parce que le passage était juste à côté de la fenêtre du bourgmestre et les

<sup>86</sup> Pièce à conviction numéro 64 A de la Défense.

<sup>87</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000 (huis clos, p.53).

<sup>88</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p.62 et 63.

<sup>89</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p.27.

<sup>90</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 72.

<sup>91</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 70.

<sup>92</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 75.

<sup>93</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 72.

rideaux étaient ouverts. Donc j'imagine qu'il est sorti pour s'enquérir de ce qui se passait et c'est à ce moment là que nous nous sommes rencontrés»<sup>94</sup>.

79. La majorité a conclu que le seul élément de preuve concernant le fait que l'Accusé pourrait être impliqué dans le meurtre de Judith a été rapporté par le témoin Z a dit avoir eu cette conversation avec l'Accusé, devant le bureau communal, juste après que Judith et ceux qui l'escortaient furent passés<sup>95</sup> (par. 959 du Jugement). La majorité a ajouté que, si l'hypothèse selon laquelle l'Accusé avait vu passer deux individus en charge du barrage devant son bureau en compagnie de Judith avait été prouvée, même si cette dernière n'était pas tenue, cela aurait dû avertir l'Accusé d'un danger imminent, au regard des circonstances particulières de l'époque (par. 962 du Jugement). Cependant, s'appuyant sur des « contradictions » entre les déclarations écrites et la déposition du témoin Z, la majorité a estimé, en conjonction avec son évaluation des allégations du témoin concernant l'arrestation et le meurtre de Bigirimana, que ces éléments viennent accentuer le doute de la Chambre sur la fiabilité de ce témoin. La majorité a jugé, en s'appuyant sur les conclusions tirées de son appréciation des circonstances entourant le meurtre de Bigirimana telles que décrites par le témoin Z, qu'elle ne pouvait retenir les autres aspects de la déposition dudit témoin à l'exception des déclarations dudit concernant son implication dans le meurtre de Judith( par. 960 du Jugement)

80. La contradiction apparente relevée par la majorité dans le récit de la rencontre entre le témoin Z et le bourgmestre avant le meurtre de Judith me semble marginale, et porte tout au plus sur l'ordre des paroles échangées entre l'Accusé et le témoin Z devant le bureau communal, sans mettre en doute le fait qu'il ait pu y avoir une rencontre. La majorité a déclaré qu'aucun autre témoin ne pouvait corroborer cette rencontre alors même que, comme elle l'a indiqué, la version des faits donnée par les témoins Y et Z n'est pas, en soi, contradictoire, mais que cette rencontre n'est qu'une possibilité que la majorité exclue, en raison d'un témoin qu'elle estime déjà douteux par rapport à sa

<sup>94</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 76.

<sup>95</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 75.

1412  
bis

version du meurtre de Bigirimana (par. 961 du jugement). Or, à l'inverse de la majorité, je suis convaincu que le témoignage de Z concernant sa rencontre avec le bourgmestre est compatible avec les déclarations du témoin Y, qui a précisé avoir vu que le bourgmestre était dans son bureau lorsqu'ils sont passés avec Judith juste devant le bureau communal avant de la tuer.

81. J'estime en outre que le simple fait que les témoins Y et Z aient choisi de passer, en toute connaissance de cause, devant le bureau de l'Accusé, sans prendre la peine d'emprunter un autre itinéraire, alors que leur intention était de tuer Judith, est un facteur déterminant qui tend à démontrer l'existence d'un climat d'impunité s'agissant des activités du barrage Trafipro. Les témoins Y et Z n'avaient vraisemblablement pas l'impression d'agir en violation d'une quelconque règle ou instructions venant des autorités communales, auquel cas ils auraient certainement choisi la dissimulation, sans prendre le risque évident et manifeste d'être vus ou de rencontrer le bourgmestre. Ils ne se sont manifestement pas attendus à être interrogés, réprimandés voire punis pour l'activité criminelle qu'ils s'apprêtaient à entreprendre, alors qu'il est indéniable que l'Accusé savait que ces individus tenaient le barrage Trafipro pour les y avoir croisés régulièrement.

82. Au surplus, Judith, habitante de Mabanza, se sachant condamnée à une mort certaine par les personnes qui la conduisaient vers son domicile, n'a pas choisi de demander l'intervention du bourgmestre qui était pourtant présent dans son bureau au moment de leur passage. L'Accusé lui-même a admis qu'il aurait été incroyable qu'animés de cette intention meurtrière, le témoin Y ose passer devant le bureau communal, en compagnie du témoin Z, qu'il connaissait en tant que délinquant<sup>96</sup>. Il a ajouté que, si une telle situation s'était produite, Judith aurait certainement demandé son intervention et qu'il lui semblait aberrant que, quelqu'un qui soit escorté par des tueurs passe devant le bureau communal sans demander son intervention, ni celles des forces présentes au bureau communal<sup>97</sup>.

<sup>96</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 180 et 181.

<sup>97</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 180 et 181.

83. J'estime, contrairement à la majorité, qu'il existe suffisamment d'éléments de preuve fiables et crédibles indiquant que l'Accusé a eu connaissance du passage de Judith et de son escorte, qu'il a pu avoir un échange avec le témoin Z à ce sujet, qu'il n'est pas intervenu pour prévenir le crime ni en punir les auteurs à ce moment précis (par. 965 du Jugement).

84. Enfin, le fait que le meurtre ait été vraisemblablement commis en avril<sup>98</sup>, et, en tout état de cause, avant les instructions écrites du mois de juin qu'aucun des deux témoins présents au barrage n'a évoqué, ajouté au fait que ces personnes, dont une au moins avait été formellement nommée par l'Accusé, ne respectent pas les « instructions » concernant la régulation du barrage, m'amène à douter davantage de la réalité même de ces « instructions » concernant la sécurité des civils traversant le barrage. Ceci confirme, d'après moi, la négligence délibérée dont l'Accusé a fait preuve dans l'établissement du barrage Trafipro, négligence qui est devenue criminelle dans la continuation de l'activité du barrage avant les instructions de début juin 1994.

## 2. Le meurtre de Bigirimana

85. Le témoin Y a déclaré à propos de Bigirimana qu'« on l'a fait descendre de ce véhicule parce qu'il n'avait pas de pièces d'identité »<sup>99</sup>. Un certain Semugeshi avait dit qu'il le connaissait et que c'était un ennemi du pays et s'adressant au témoin Z « il lui a demandé d'aller le tuer »<sup>100</sup>. Le témoin Y a ajouté qu'« il nous a demandé d'aller nous occuper de lui et qu'il allait nous acheter du thé, parlant bien entendu au sens figuré »<sup>101</sup>. Ils sont alors partis le tuer dans une petite forêt à 150 mètres du bureau communal, armés de machettes et d'un gourdin, et le témoin Z a donné le

<sup>98</sup> Mention de «la fin du moins d'avril » dans les aveux du témoin Z aux autorités rwandaises, datés du 22 juin 1998, pièce à conviction numéro 112 de la Défense.

<sup>99</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 40.

<sup>100</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 40.

<sup>101</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 40.

premier coup alors que le témoin Y a utilisé le gourdin<sup>102</sup>. Il est opportun de noter que le témoin Y a indiqué qu'au moment de l'arrestation de Bigirimana, il n'avait pas vu l'Accusé<sup>103</sup>, et non pas que ce dernier n'était pas présent au barrage comme l'affirme la majorité (par. 944 du Jugement). En outre, aucune question n'a été posée au témoin Y lors de son interrogatoire concernant la présence de la femme de Bigirimana et son rôle éventuel lors de l'arrestation de son mari.

86. Le témoin Z a déclaré que Bigirimana et son véhicule avaient été arrêtés « comme ils le faisaient d'habitude », qu'ils avaient cherché des armes « dans ses habits » et qu'il aurait lui-même « pu trouver qu'il avait deux cartes d'identité: l'une qui mentionnait l'ethnie hutu et l'autre qui mentionnait l'ethnie tutsi »<sup>104</sup>, ce qui constituait, d'après lui, une grave infraction.<sup>105</sup> Un certain Semugeshi était arrivé, disant qu'il connaissait très bien Bigirimana comme étant un Tutsi qui travaillait avec les *Inyenzi*.<sup>106</sup> Selon le témoin, il y avait beaucoup de gens au barrage.<sup>107</sup> Interrogé sur le fait que le témoin Y aurait participé à ses côtés aux opérations de contrôle, le témoin Z a indiqué qu'il était présent au barrage et qu'ils auraient « entouré le véhicule de ce monsieur, le véhicule à bord duquel se trouvait Monsieur François Bigirimana ».<sup>108</sup> La femme de Bigirimana, une Hutue, serait alors allée parler au bourgmestre qui marchait vers le barrage pour lui demander d'intervenir, mais celui-ci lui aurait répondu que ce n'était pas son affaire, qu'il fallait qu'elle s'entretienne avec les gens du barrage. L'Accusé serait alors passé en faisant semblant de ne pas les voir<sup>109</sup> et en se rendant vers sa résidence<sup>110</sup>. Lors du contre-interrogatoire, le témoin Z a affirmé que la femme de Bigirimana et le bourgmestre s'étaient rencontrés sur le chemin du bureau communal, et non pas au barrage Trafipro même, et qu'il s'était approché du bourgmestre pour lui montrer les deux cartes d'identité de Bigirimana et lui donner des explications<sup>111</sup>.

<sup>102</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 41.

<sup>103</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 58.

<sup>104</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 63.

<sup>105</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 63.

<sup>106</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 65.

<sup>107</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 66.

<sup>108</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 126.

<sup>109</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 129.

<sup>110</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 130.

<sup>111</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 février 2000, p. 128.

Ils auraient gardé Bigirimana jusqu'au soir et, le témoin Y, Rushimba et lui-même l'auraient emmené dans un buisson et l'auraient tué à coups de machettes parce que c'était un complice, un Tutsi et parce que Semugeshi lui avait donné une somme d'argent<sup>112</sup>.

87. La majorité qui a noté des variations entre les dépositions des témoins Y et Z qui ont avoué avoir tué Bigirimana après que celui-ci a été arrêté au barrage Trafipro en a tiré certaines conclusions sur la crédibilité du témoin Z (par. 961 du Jugement).

88. Après avoir passé en revue les détails de cet événement relaté par deux individus postés au barrage qui ont, tous deux, avoué avoir commis le génocide sur la personne de François Bigirimana, je ne suis pas convaincu que les deux versions soient irréconciliables et suscitent le doute quant à la crédibilité du témoin Z. En effet, le témoin Y indique que Bigirimana a dû descendre de son véhicule parce qu'il n'avait pas de papiers d'identité, tandis que le témoin Z indique qu'il a personnellement trouvé les deux cartes d'identité. Le témoin Z les possédait matériellement puisqu'il a précisé qu'il était allé les montrer au bourgmestre lorsque celui-ci discutait avec la femme de Bigirimana. Par conséquent, il n'est pas improbable, étant donné qu'ils étaient nombreux au barrage, que le témoin Y ait cru que Bigirimana n'avait aucune pièce d'identité, puisque le témoin Z les avait en sa possession. D'autre part, la rencontre entre la femme de Bigirimana et l'Accusé n'a sans doute pas eu lieu au moment précis de l'arrestation, ni même sur le lieu exact du barrage Trafipro, mais plutôt à quelques pas de là, sur le chemin entre le bureau communal et le barrage, et il n'est pas improbable que le témoin Z ait été le seul témoin de cette rencontre puisque c'est lui qui détenait les cartes d'identité de Bigirimana et qui s'était volontairement déplacé vers le bourgmestre afin de les lui montrer. J'ajoute que lors de sa déposition, le témoin Y n'a pas dit que l'Accusé n'était pas au barrage pendant l'arrestation de Bigirimana, mais a simplement déclaré qu'il ne l'y avait pas vu.<sup>113</sup>

<sup>112</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 67.

<sup>113</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 février 2000, p. 58.

#### D. Conclusions

89. Après avoir soigneusement évalué les preuves testimoniales, je dois respectueusement m'écarter de la majorité qui conclut à l'absence de responsabilité pénale de l'Accusé à raison de l'établissement et du contrôle des activités du barrage Trafipro, où des Tutsis ont été arrêtés ou amenés, puis tués en application d'une politique de discrimination ethnique que l'Accusé a laissée s'installer par omission volontaire, quels que fussent les mobiles accessoires des auteurs des crimes.
90. La majorité a indiqué que seuls les meurtres de Judith et de Bigirimana peuvent être attribués avec certitude à l'activité d'un barrage à Mabanza (par. 1014 du Jugement) Par conséquent, elle précise qu'il ne pourrait y avoir le début d'une relation causale selon laquelle, le sort des victimes civiles d'un tel dispositif pourrait être attribué à la gestion imprudente du barrage par l'Accusé (par. 1021 du Jugement). Je tiens à rappeler sur ce point que le nombre de victimes du barrage n'est pas pertinent s'agissant d'évaluer la gravité de la négligence de l'Accusé dans l'organisation et le fonctionnement dudit barrage, car les témoins Z et Y, eux-mêmes régulièrement présents au barrage, ont indiqué que les Tutsis ne passaient pas par le barrage pendant cette période (le témoin Z a précisé que les Tutsis qui étaient passés et avaient été appréhendés à Trafipro étaient Judith et Bigirimana<sup>114</sup>). Ce nombre limité de passants tutsis m'apparaît rendre davantage compte du nombre réduit de victimes civiles tutsies au barrage Trafipro, plutôt que d'attribuer ce fait à une gestion raisonnable par l'Accusé de l'organisation dudit barrage.
91. Enfin, la majorité a envisagé les conditions qui pourraient permettre d'établir la négligence coupable de l'Accusé en présentant comme nécessaires que quatre éléments soient cumulativement prouvés (par. 1011 du Jugement): 1) les meurtres de Judith et Bigirimana ont été commis en relation avec les activités du barrage Trafipro, 2) l'Accusé était responsable de l'administration du barrage en sa qualité de responsable du maintien de la paix et de la sécurité dans la commune (ces deux

---

<sup>114</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 85.



premiers éléments sont également acceptés par la majorité comme ayant été prouvés), 3) les mesures que l'Accusé a pu prendre afin de prévenir les crimes qui auraient pu être commis au barrage étaient grossièrement inadéquates au vu des circonstances de l'époque car ayant été mises en place plus d'un mois après l'établissement du barrage Trafipro, 4) les crimes ainsi commis auraient pu être empêchés ou punis si l'Accusé avait exercé avec due diligence ses obligations de contrôle des personnes affectées au barrage, notamment en assurant leur formation par des réservistes, comme suggéré par la lettre du préfet et en diligentant des enquêtes sur les incidents mentionnés dans l'attestation du 3 juin 1994.

92. La majorité a conclu, nonobstant l'absence de preuves documentaires antérieures au 3 juin 1994 et en dépit du flou avec lequel l'Accusé a répondu aux questions concernant la nature des instructions données lors de l'établissement du barrage, que l'on ne pouvait conclure que l'administration du barrage avait été négligée par l'Accusé car ce dernier y exerçait, en quelque sorte, un contrôle de fait (par. 1018 du Jugement). Or, ce prétendu rôle *de facto* que l'Accusé aurait joué dans la surveillance quotidienne des activités du barrage Trafipro n'est pas étayé par la déposition de l'Accusé lui-même qui n'a jamais laissé entendre qu'il avait exercé un tel contrôle régulier sur ledit barrage. En effet, si l'Accusé l'avait admis, d'autres éléments d'imputation de sa responsabilité pour négligence seraient apparus, de même qu'il aurait été donné à penser qu'il avait délibérément ignoré ce qui se passait au barrage.


93. La majorité déclare qu'en l'absence de dates des meurtres de Judith et de Bigirimana, elle ne peut exclure que ces meurtres aient été commis pendant que l'Accusé ne disposait pas de l'ensemble de ses facultés de contrôle sur l'administration de la commune, notamment pendant les attaques des *Abakiga*. Cependant, il me semble raisonnable de conclure sur la base des dépositions des deux témoins Y et de Z, que l'Accusé était à son bureau pendant que ces derniers emmenaient Judith, et lors des meurtres de Bigirimana et de Judith. En outre, aucun de ces deux témoins n'a mentionné que la commune avait fait l'objet d'une attaque d'*Abakiga* ces jours-là (par. 1019 du Jugement).



94. La majorité ajoute qu'il est douteux que Judith et Bigirimana auraient eu la vie sauve si l'Accusé n'avait pas été négligent, laissant entendre que la violation par l'Accusé de son devoir d'agir aurait été insignifiante (par. 1020 du Jugement). Je note que cette constatation est en contradiction avec celle que la majorité avait dégagé à propos du fait que l'Accusé passait régulièrement au barrage et que cela lui aurait permis d'exercer un contrôle raisonnable sur les activités qui s'y déroulaient, et notamment sur les personnes qui y étaient postées. Mais la majorité semble justifier cette constatation en disant que l'on ne saurait exclure que l'Accusé ait été démuné de moyens de contrôle suffisants ces jours-là.
95. Par conséquent, je suis convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que les éléments de preuve rapportés et exposés supra prouvent la négligence délibérée de l'Accusé.
96. Concernant l'intention criminelle de l'Accusé, je suis d'avis que les éléments de preuve rapportés au cours du procès qui font état de la négligence de l'Accusé qui a délibérément fermé les yeux sur les risques inhérents à l'organisation et au fonctionnement du barrage Trafipro, caractérisent une ligne de conduite délibérée<sup>115</sup>. Je suis persuadé que l'Accusé, au-delà du devoir, possédait les moyens de contrôler quotidiennement, en sa qualité de bourgmestre, les activités et l'organisation des personnes affectées au seul barrage «officiel» de la commune, situé à proximité du bureau communal, lieu de passage obligé pour l'Accusé lors de ses déplacements entre son domicile et le bureau. Au surplus, l'Accusé savait que le contexte présentait des dangers pour les Tutsis, comme il a admis l'avoir su lors de son entrevue avec le témoin RA, notamment concernant la route de Mabanza à Kibuye. Il a été prouvé au cours du procès, et ce fait n'est pas contesté par les parties, que la commune de Mabanza a été l'objet de certaines attaques et que l'Accusé savait que les Tutsis de Mabanza étaient les premières cibles de ces dernières. Par conséquent, l'installation d'un barrage de contrôle pour se protéger des infiltrés du FPR, tenu par des civils

---

<sup>115</sup> En application de l'article 93 du Règlement de procédure et de preuve, les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée sont recevables pour prouver la culpabilité d'un accusé.



hutus armés, parfois assimilés de façon générale aux *Interahamwe*, présentait naturellement un risque particulier pour les civils tutsis.

97. Je note que les pouvoirs de vérification d'identité, de fouille, de confiscation, de « quasi-arrestation » et de mise en détention qui étaient exercés par des individus ne possédant aucune formation particulière, si ce n'est, d'après l'Accusé, d'être allés à l'école primaire, sont par délégation, parmi les pouvoirs fondamentaux du bourgmestre liés à sa responsabilité en matière du maintien de l'ordre et de la sécurité dans la commune. En dépit de l'étendue de cette délégation de pouvoirs, l'Accusé n'a jamais mentionné au cours de sa déposition les mesures qu'il aurait prises pour mettre en pratique la directive du Préfet recommandant notamment, que les personnes affectées aux barrages suivent une formation enseignée par des réservistes.
98. En outre, dans la mesure où l'Accusé allègue, pour sa défense, avoir délivré un certain nombre de fausses cartes d'identité, en violation de la loi et en connaissance de cause, à des Tutsis qui se présentaient, soit au bureau communal, soit à son domicile, j'estime qu'il ne pouvait ignorer les conséquences du port d'une carte d'identité mentionnant l'appartenance à l'ethnie tutsie, et plus particulièrement lors de la traversée des barrages routiers à cette époque précise. Ainsi, franchir sans encombre et sans danger les barrages était, dans ce contexte, manifestement facilité par la possession de papiers mentionnant l'appartenance à l'ethnie hutue.
99. Il est par conséquent indéniable que les risques constitués par ce dispositif étaient réels et perceptibles par un Accusé-bourgmestre en poste depuis 14 ans, à partir du moment où un tel système de tri était établi, et où il était connu que les personnes tenant les barrages bénéficiaient de pouvoirs considérables durant la période des principaux massacres dans la commune de Mabanza et dans la préfecture de Kibuye. Ces circonstances justifiaient à elles seules que l'Accusé redouble de vigilance et assure un niveau de surveillance suffisant des activités du barrage pendant toute cette période. Par conséquent, même les mesures de surveillance et de contrôle prises par l'Accusé au mois de juin m'apparaissent comme insuffisantes, surtout quant elles



visaient des incidents qui se seraient produits depuis la mise en place du barrage, mais qui sont restés sans suite. Il n'est dès lors pas exclu que les meurtres mentionnés par les témoins Y et Z fassent partie de ces « incidents ». Or, aucune poursuite qui aurait permis que les auteurs de ces crimes soient identifiés, sanctionnés ou même traduits en justice, n'a été intentée par l'Accusé.

100. Il n'existe pas de preuve avant le mois de juin 1994, pas même dans la déposition de l'Accusé, que ce dernier ait tenté quoi que ce soit pour éviter que des personnes étrangères au barrage y soient postées de fait, ou qu'il ait sanctionné des personnes qui auraient infligé des mauvais traitements aux passants. J'estime que ces éléments d'information concernant des mauvais traitements de passants, conjugués au fait que l'Accusé savait que des barrages « non officiels » avaient été érigés dans la commune et qu'il a admis avoir su ce qui se passait aux barrages dans d'autres communes ou même sur la route de Kibuye, constituent un faisceau d'indices suffisants pour démontrer que l'Accusé avait des raisons de savoir quels étaient les risques présentés par le barrage Trafipro. En l'espèce, je suis convaincu, au vu des éléments d'information à la disposition de l'Accusé, que celui-ci devait être au fait de la probabilité de comportements criminels de la part des individus postés au barrage et que sa conduite a été si grave qu'elle est caractéristique d'une négligence criminelle telle que définie dans le Jugement Blaskic.

101. Au vu de tout ce qui précède, je suis d'avis que l'Accusé a délibérément négligé son obligation d'assurer le niveau de contrôle du *modus operandi* du seul barrage dont il avait la charge, et qu'il a ainsi aidé les auteurs principaux des crimes en leur apportant une contribution substantielle. L'Accusé n'a pas rempli ses obligations de supervision et de maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité dans la commune de Mabanza. J'en conclus que, par négligence délibérée, l'Accusé s'est rendu coupable de complicité des crimes contre l'humanité - assassinat- commis par des individus affectés très régulièrement, voire en permanence, au barrage Trafipro.

**III. La complicité de l'Accusé dans la détention et le traitement inhumain des réfugiés au stade Gatwaro (paragrapes 4.23, 4.24 et 4.31 de l'Acte d'accusation)**

102. Je m'écarte respectueusement de la position de la majorité qui, en concluant à l'insuffisance de preuves de sa présence au stade, n'a pas retenu la responsabilité pénale de l'Accusé pour complicité dans la détention illégale des réfugiés de Mabanza au stade Gatwaro à Kibuye, du 13 au 18 avril 1994.

103. Après avoir minutieusement évalué les preuves testimoniales rapportées, j'estime que la crédibilité du témoignage de l'Accusé est atteinte car ce dernier a soutenu, au cours de sa déposition, qu'il ne s'était jamais rendu au stade Gatwaro, ni même dans la ville de Kibuye et ce, entre le 9 et le 25 avril 1994, en dépit de preuves testimoniales crédibles et corroborées qui le situent au stade Gatwaro les 13, 14 et 18 avril 1994.

104. Aux fins de mon raisonnement, je me réfère aux exposés factuels présentés au chapitre V, section 3. 2 de la majorité sans reprendre de façon exhaustive l'ensemble des dépositions testimoniales.

**A. Du suivi de la situation des réfugiés de Mabanza à Gitesi par l'Accusé**

105. L'Accusé a évoqué lors de sa déposition les circonstances entourant le départ des réfugiés en ces termes:

«Dans les conditions dont j'ai reçu le message, il n'y avait pas moyen de vérifier. C'est quand j'ai reçu ce message et que je pressentais les suites à ce qui se disait ailleurs, j'ai pas eu le temps de vérifier ce qui se passait à Kibuye, s'il y avait des conditions d'accueil. Moi j'ai pensé seulement à ce qu'on se sauve par tous les moyens».<sup>116</sup>

106. L'Accusé a déclaré qu'après le départ des réfugiés vers Kibuye, il avait pensé que leur sécurité serait assurée par les autorités préfectorales et communales qui s'y trouvaient<sup>117</sup>. En réponse aux questions de la Chambre sur la nature et la teneur des

<sup>116</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 48.

<sup>117</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 42 (ang.)

actions qu'il aurait entreprises quant au suivi du sort des milliers de réfugiés du stade, l'Accusé a expliqué qu'il ne s'était pas déplacé à Kibuye au motif qu'il devait faire face aux attaques se déroulant dans la commune de Mabanza ce jour-là. Il a ajouté que le commandant de gendarmerie Jabo lui avait dit dans l'après-midi du 13 avril 1994 que les réfugiés étaient bien arrivés à Kibuye. Or, il est important de noter que, d'après l'Accusé lui-même, cette rencontre avec le commandant Jabo était fortuite, et que, l'Accusé n'a, de son propre chef, pris aucune mesure pour s'assurer que les réfugiés étaient arrivés sains et saufs à Kibuye, même si aucun crime prévu par le Statut du Tribunal n'a été commis pendant le transfert. Interrogé sur le suivi de la sécurité des réfugiés de Mabanza à Kibuye, l'Accusé a ajouté qu'il ne se rendait à Kibuye que lorsqu'il y était invité<sup>118</sup>. Cette explication d'un bourgmestre nommé par le Gouvernement, en poste depuis 14 ans, et jouissant d'une réputation bien établie dans l'administration, ne me semble pas crédible au vu des événements alors en cours et du déplacement d'une partie importante de la population tutsie de la commune. Par conséquent, je ne suis pas convaincu par l'assertion de l'Accusé selon laquelle il aurait, pratiquement et concrètement, pris des mesures de suivi du sort des réfugiés, et j'ajoute que ce constat est important pour l'appréciation du rôle de l'Accusé dans les événements qui se sont déroulés au stade Gatwaro à partir du transfert des réfugiés.

107. Concernant son emploi du temps, l'Accusé a indiqué que depuis le 13 avril 1994 «chaque jour les *Abakiga* venaient, et cette fois-ci, ils ne restaient pas seulement à Mabanza, et même ils continuaient vers Gitesi et ils rentraient le soir»<sup>119</sup>. Or, pendant cette période, la majorité des Tutsis originaires de Mabanza étaient réfugiés à Kibuye, dans la Commune de Gitesi, suivant les « conseils » donnés par l'Accusé le 12 avril 1994 au matin. J'estime que l'Accusé ne peut dès lors prétendre ne pas avoir été au courant des risques d'attaques à l'encontre de la population tutsie réfugiée à Gitesi, par les mêmes *Abakiga* qui attaquaient Mabanza pendant cette période. En outre, je relève qu'il n'existe pas de preuves indépendantes, ni d'éléments factuels précis donnés par l'Accusé que, les 15, 16 et 17 avril 1994, d'autres attaques d'*Abakiga* se

<sup>118</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 55.

<sup>119</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 154.

seraient produites à Mabanza, justifiant, ainsi qu'il l'a affirmé, qu'il fût retenu dans la commune pour s'occuper de la sécurité de la population.

108. Concernant la réalité de la situation de la sécurité à Mabanza à partir du 13 avril 1994, l'Accusé, interrogé sur la façon dont il aurait tenu le préfet informé par le biais d'un rapport sur les incidents survenus dans la journée du 13 avril, a dit avoir parlé au préfet le matin du 13 avril, après le départ des réfugiés, mais pas ultérieurement car les lignes téléphoniques avaient été coupées. Interrogé alors sur un éventuel message qu'il aurait pu transmettre au préfet par l'intermédiaire du commandant de gendarmerie Jabo puisque les téléphones ne fonctionnaient plus, l'Accusé a répondu : «Je n'avais pas de message particulier il venait lui-même de se rendre compte de ce qui s'était passé à Mabanza.»<sup>120</sup> Et ce, en dépit du fait que cette journée ait été décrite par l'Accusé comme un « chaos total à Mabanza »<sup>121</sup> et aurait certainement pu et dû donner lieu à une réaction proportionnée, notamment la notification des autorités supérieures en vue de leur intervention éventuelle. Je note que cette attitude est en flagrant contraste avec l'empressement zélé de l'Accusé à informer le préfet dans la nuit du 12 au 13 avril des dangers imminents auxquels il dit avoir dû faire face, avant que les réfugiés ne fuient le bureau communal. Par exemple, passé minuit dans la nuit du 12 au 13 avril, après avoir constaté que la préfecture avait amené d'autres réfugiés de Rutsiro, l'Accusé a indiqué qu'il a appelé le préfet, allant même jusqu'à lui proposer sa démission :

«Directement à cette heure là, j'ai pris le combiné et j'ai téléphoné au préfet. Vous voyez c'était tard dans la nuit. Je lui ai demandé ce qu'on est en train de faire [...] Alors j'ai demandé au préfet pourquoi me mettre devant un fait accompli, amener des gens sans me consulter pour étudier ensemble les moyens...les voies et moyens à solutionner aux problèmes que j'avais. D'ailleurs je me suis insurgé à monsieur le préfet parce que je l'avais invité à maintes reprises de venir voir lui-même les conditions dans lesquelles je vivais, les conditions dans lesquelles je travaillais, les problèmes auxquels je faisais face et il n'était jamais venu.[...] Je lui ai dit par téléphone que je vais lui ramener les clés de la Commune le matin, le 13 au matin très tôt.»<sup>122</sup>

<sup>120</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.139

<sup>121</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.130

<sup>122</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 31, 32 et 34.

109. À propos de l'offre de démission que l'Accusé prétend avoir faite ce matin-là au préfet, il me semble qu'au vu des événements qui ont suivi le départ des réfugiés tutsis, comme les attaques généralisées décrites par l'Accusé, ou encore le retrait des forces de gendarmerie et surtout le massacre de la majorité de la population tutsie de Mabanza à Kibuye les 17 et 18 avril, l'Accusé aurait eu plusieurs autres occasions sérieuses de proposer sa démission au préfet, mais il a choisi, en dépit de ces événements de rester au pouvoir.
110. L'Accusé a insisté au cours de son témoignage sur le nombre de ses contacts avec le préfet pendant la nuit du 12 au 13 avril 1994. Je suis d'avis que cette insistance a servi à justifier le fait que l'Accusé n'a pas eu d'autres choix que de « conseiller » aux réfugiés de partir vers Kibuye et de leur demander ainsi de quitter le bureau communal le matin du 13 avril, pour se débarrasser de ce « fardeau », apporté d'après lui par le préfet. Or, on retiendra que, depuis le 9 avril 1994, l'Accusé disposait de cinq gendarmes après la réunion de sécurité tenue ce jour-là à Kibuye, et qu'au lieu de les poster près du bureau communal où la population tutsie, première visée par les attaquants, s'était réfugiée depuis cette même date, l'Accusé avait choisi d'affecter les gendarmes à Mushubati, alors que ces derniers ne disposaient pas de moyens de locomotion propre<sup>123</sup>. Les gendarmes disposaient néanmoins d'une ligne téléphonique et il apparaît bien singulier que l'Accusé n'ait pas choisi de contacter les gendarmes au moins le soir du 12 avril 1994 afin qu'ils viennent assurer la sécurité du bureau communal au vu du nouvel afflux de réfugiés ce soir-là.
111. Je note au surplus, qu'en dépit de la connaissance qu'avait l'Accusé du risque imminent et identifié le matin du 13 avril 1994, aucun des témoins alors réfugiés au bureau communal n'a déclaré que celui-ci leur avait indiqué la nature précise de ce danger. L'Accusé a cependant longuement insisté, durant sa déposition sur l'imminence d'une attaque par des assaillants constitués d'*Abakiga* de Rutsiro.

---

<sup>123</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 142-143.



112. Enfin, considérant les circonstances spéciales de la décision prise par l'Accusé d'envoyer, dans l'urgence, des milliers de réfugiés du bureau communal vers Kibuye le matin du 13 avril 1994, il m'apparaît douteux que ce dernier ait pu y procéder sans demander l'accord préalable du préfet Kayishema, au regard des règles hiérarchiques bien établies selon lesquelles, en sa qualité de bourgmestre, l'Accusé devait demander au préalable une telle autorisation. S'il reflète la réalité, ce comportement non protocolaire me semble en flagrant contraste avec la timidité affichée par l'Accusé concernant les possibilités qu'il aurait eues de se rendre, même sans invitation, à la Préfecture, après le départ des réfugiés pour vérifier que leur sécurité y serait effectivement assurée. Cette observation s'applique, par extension, à la timidité des interventions de l'Accusé lors de la réunion de sécurité du 25 avril 1994 à Kibuye qui a suivi les massacres au stade Gatwaro et sera examinée en détail ci-après.

113. Je suis par conséquent d'avis que l'ensemble des attitudes contradictoires de l'Accusé face aux événements alors en cours suscite le doute quant à la véracité de son témoignage. J'en conclus que les explications que l'Accusé a données concernant l'ampleur des attaques sur la commune Mabanza pendant cette période ont servi à masquer sa négligence délibérée dans le suivi du sort des réfugiés tutsis, à la faveur de « l'alibi » constitué par les attaques d'Abakiga contre la commune pour justifier d'une part, qu'il a été bloqué à Mabanza et qu'il a dû d'autre part, s'occuper du reste de la population de la commune.

## **B. De la présence de l'Accusé au stade Gatwaro les 13 et 14 avril 1994**

### **1. Le 13 avril 1994**

114. Les témoins A et AC ont dit avoir vu l'Accusé au stade Gatwaro le 13 avril 1994 à environ une heure de décalage l'un par rapport à l'autre (l'Accusé était en compagnie de Sëmanza d'après le témoin AC)<sup>124</sup> alors que l'Accusé a indiqué qu'il

---

<sup>124</sup> Procès-verbaux des audiences du 17 novembre 1999, p. 18 et 19, et du 18 novembre 1999, p. 43

était resté à Mabanza, où le bureau communal aurait subi une attaque des *Abakiga* dans la matinée<sup>125</sup>.

115. Le témoin A a déclaré que l'Accusé était arrivé aux portes du stade Gatwaro aux environs de 14 heures mais étant donné qu'il n'avait pas de montre, l'heure qu'il avait indiquée était approximative.<sup>126</sup> Selon le témoin A, l'Accusé aurait suivi les réfugiés lors de leur départ vers Kibuye, à partir de Mabanza, mais que ce dernier se serait arrêté pour discuter avec des gendarmes et les aurait retrouvés à Kibuye, lors de l'ouverture des portes du stade Gatwaro<sup>127</sup>. Or, comme les déclarations préalables du témoin A ne mentionnent pas le fait que l'Accusé a suivi les réfugiés après leur départ du bureau communal, la majorité estime que ce manque suscite des doutes quant aux allégations du témoin A qui a affirmé devant la Chambre avoir vu l'Accusé ce jour-là (par. 536 du Jugement).

116. Le témoin AC a évoqué la venue de l'Accusé, non armé et habillé en civil, autour de 15 heures le même jour. Selon ce témoin, l'Accusé aurait parlé aux gendarmes qui se trouvaient aux portes du stade et après le départ de ce dernier, les gendarmes auraient indiqué que plus personne n'était autorisé à sortir du stade, et auraient même battu ceux des réfugiés qui tentaient de suivre l'Accusé. La majorité conclut qu'il existe des incohérences entre la déposition du témoin et sa déclaration préalable concernant l'attitude exacte de l'Accusé lors de sa venue ce jour-là. La majorité a relevé des variations entre les déclarations et la déposition du témoin AC : soit l'Accusé serait entré dans le stade, soit il aurait tenté d'entrer, soit il aurait fait quelques pas à l'intérieur du stade. La majorité juge que ces incohérences, et les coïncidences avec la description de la visite de l'Accusé la veille, ajoutées au fait que le témoin n'a peint qu'un tableau simpliste de la visite, ne permettent pas d'exclure que le témoin ne se soit souvenu en fait que d'une seule visite, qu'il aurait ensuite relatée sous la forme de deux visites séparées (par. 538 du Jugement)

---

<sup>125</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 52.

<sup>126</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 106.

117. J'estime pour ma part que, ces questions n'ont pas été clairement posées au témoin AC lors de sa déposition, la conclusion de la majorité dégagée sur la base d'une déclaration préalable notamment, relève de la spéculation. En tout état de cause, d'après le jugement même de la majorité, la conclusion devrait être que le témoin s'est au moins souvenu d'une visite de l'Accusé au stade, alors que ce fait n'est même pas admis par la majorité. Sur la question de l'absence de détails, je note que la majorité reconnaît, à propos des autres témoins présents au stade pendant cette période mais qui n'ont pas vu l'Accusé, qu'il n'est pas impossible que des « visites brèves » de l'Accusé soient passées inaperçues, mais elle n'en requiert pas moins un niveau de détail élevé et spécifique concernant les visites de l'Accusé pour ceux des témoins qui l'ont « brièvement » aperçus.
118. J'estime que les autres témoignages concernant la présence de l'Accusé à Mabanza le matin du 13 avril 1994 ne sont pas incompatibles avec le fait que l'Accusé ait pu se rendre, au stade Gatwaro en début d'après-midi, dès lors qu'il disposait d'un véhicule, et que la route ne devait plus être encombrée car les réfugiés étaient déjà arrivés à destination. L'Accusé a, pour sa part, déclaré que Mabanza était à 20 kilomètres de la préfecture de Kibuye et que « c'était d'ailleurs une route non macadamisée, ça me prenait une heure pour aller à Kibuye »<sup>128</sup>. Je ne suis pas convaincu par la conclusion de la majorité selon laquelle il serait improbable, compte tenu des témoignages de A et de AC, que l'Accusé se soit rendu à deux moments différents au stade Gatwaro le 13 avril 1994 (par. 539 du Jugement). Alors même que la majorité a relevé que l'heure donnée par les témoins était approximative et que la seule différence factuelle est que l'un des témoins affirme que l'Accusé se trouvait aux portes du stade avant leur ouverture (témoin A), alors que l'autre témoin se trouvait déjà à l'intérieur du stade (AC). Il est tout à fait possible que l'Accusé soit resté quelque temps aux environs du stade, ou dans la commune de Gitesi, et je ne vois dès lors pas comment ces deux témoignages décriraient une situation improbable, d'autant que les horaires donnés étaient approximatifs.

---

<sup>127</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 37.

<sup>128</sup> Procès-verbal de l'audience du 9 juin 2000, p. 80.

## 2. Le 14 avril 1994

119. L'Accusé a déclaré que ce même jour, le 14 avril au matin, les *Abakiga* sont revenus dans la commune en plus grand nombre, qu'ils ont attaqué un groupe de paysans près du bureau communal et qu'ils s'en sont de nouveau pris à Karungu, comme la veille<sup>129</sup>.

120. Les témoins A et AC<sup>130</sup> ont dit avoir revu l'Accusé le 14 avril 1994, dans un véhicule, en compagnie de Semanza (en compagnie du Dr Léonard d'après le témoin A, en compagnie de deux policiers communaux et du chauffeur communal d'après le témoin AC à 9 heures du matin<sup>131</sup>), se diriger vers l'entrée et parler aux gendarmes. Le témoin AC a dit que l'Accusé était en civil, qu'il n'était pas armé mais que les policiers l'étaient. Le témoin A, qui se trouvait en haut de la grande tribune, a ajouté que lors de leur venue, les réfugiés ont criés « qu'ils », en se référant aux visiteurs, venaient pour les tuer. J'estime que si entre le témoignage et la déclaration préalable du témoin A, ce dernier a pu confondre le jour de la visite, à savoir un jeudi ou un vendredi, cette différence n'a que peu de poids sur la valeur de la déposition d'un témoin qui relate le même incident dans les deux cas, incident qui implique la présence de l'Accusé au stade ce jour là. Je ne partage pas la position de la majorité qui, en « l'absence de détails » donnés par le témoin A sur cette visite, dit s'être tournée vers l'examen des déclarations préalables de ce témoin (par. 549 du Jugement). Je me trouve perplexe face à un procédé d'appréciation de la preuve dont je ne peux cautionner le principe.

121. En ce qui concerne la visite de l'Accusé au stade le 14 avril 1994, la majorité estime que la déposition du témoin AC ne corrobore pas de façon convaincante celle du témoin A, en relevant spécifiquement le fait que le témoin AC n'ait pas mentionné un « *striking and relevant detail* » (détail frappant et pertinent d'après la majorité)

<sup>129</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 52, 123 et 149.

<sup>130</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 19 et du 18 novembre 1999, p. 43.

donné par le témoin A qui a indiqué que, lors de la venue de l'Accusé, les réfugiés se seraient alors écriés « qu'ils », en se référant aux visiteurs, étaient venus pour les tuer (par. 551 du Jugement). Ainsi, alors que la majorité conclut que le témoin A ne donne pas suffisamment de détail pour dissiper le doute qui subsiste concernant la visite de l'Accusé, il m'apparaît incohérent qu'elle se fonde sur un « détail frappant et pertinent » donné par ce même témoin pour en conclure que les deux témoignages de A et AC ne se corroborent pas de façon convaincante, alors même que le témoin AC se trouvait ailleurs dans le stade et que son emplacement pourrait expliquer qu'il n'en ait pas fait mention (par. 551 du Jugement).

### **3. Conclusions sur la présence de l'Accusé au stade les 13 et 14 avril 1994 et sur l'appréciation des témoignages**

122. Je relève que, même s'il a abandonné sa défense d'alibi en cours de procès, et bien qu'il ait soutenu au cours de sa déposition qu'il ne s'était pas rendu à Kibuye entre le 9 et le 25 avril 1994, l'Accusé n'a pu fournir guère d'explications sur son emploi du temps et ses activités à Mabanza pendant cette période. Même si plusieurs témoins situent l'Accusé à Mabanza les 13 et 14 avril, à différents moments de la journée pour ce qui est du 13 avril, leurs dépositions ne portent essentiellement que sur les matinées. Il m'apparaît dès lors tout à fait possible que l'Accusé se soit déplacé entre Mabanza et Kibuye dans la journée, d'autant que, d'après l'Accusé lui-même, une heure de transport suffisait pour un tel trajet. Je tiens en outre à noter que les dépositions utilisées pour « corroborer » la présence de l'Accusé les 13 et 14 avril 1994 à Mabanza sont des témoignages qui n'ont pas été retenus par la Chambre lorsqu'ils impliquaient l'Accusé dans la commission d'autres crimes commis à Mabanza (notamment les témoins AB, Z, et H).

123. Or, s'il est établi que l'Accusé était présent au stade pendant cette période, en l'absence d'éléments de preuve indiquant son opposition aux crimes qui y étaient alors commis, et tenant compte de son statut d'autorité, je suis d'avis que la

---

<sup>131</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 50 et 51.

314  
bis

393  
bis

probabilité que l'Accusé soit alors assimilé aux auteurs des crimes est d'après moi établie, même en l'absence de preuve de la participation de l'Accusé à un plan préconçu. Cette probabilité me semble étayée par la déposition du témoin A à propos de l'incident qui a suivi la venue de l'Accusé le 14 avril 1994, incident au cours duquel les réfugiés présents dans le stade se sont écriés « qu'ils » - incluant l'Accusé parmi les visiteurs - étaient venus pour les tuer, détail qualifié de « frappant et pertinent » d'après la majorité.

124. Par conséquent, je m'écarte de la position de la majorité qui, dans l'appréciation des éléments de preuve à l'appui de la présence de l'Accusé au stade, et en raison des conclusions factuelles qui pourraient être tirées de la preuve de la présence d'une autorité sur les lieux d'un crime, a appliqué deux fois deux mesures s'agissant de l'appréciation des preuves et dans plusieurs cas, des critères qui se sont avérés injustifiés. Ainsi la majorité déclare-t-elle devoir traiter une allégation de la présence de l'Accusé avec précaution si celle-ci n'est pas étayée par d'autres éléments (par. 532 du Jugement). En d'autres termes, le défaut de détail suscitant le doute, la majorité a appliqué le critère suivant: elle examinera les autres témoignages ou considérera les déclarations des témoins pour clarifier ou mettre à l'épreuve (*to test*) les allégations d'un témoin. À défaut de corroboration, les doutes persisteront et la présence ne sera pas prouvée (par. 532 du Jugement).

125. J'estime au contraire, comme je l'ai indiqué *supra* à l'occasion des remarques préliminaires, que la preuve testimoniale a une valeur primordiale, et que le témoignage doit être mis à l'épreuve au cours de la déposition du témoin et non *a posteriori*, en s'appuyant, notamment, sur les déclarations préalables de ce dernier sans que celles-ci lui aient été nécessairement soumises durant sa déposition. J'insiste sur le fait que les déclarations doivent être utilisées avec précaution, en tenant compte du manque d'information sur la conduite de l'interrogatoire du témoin, et en s'assurant que les incohérences apparentes ont été soumises à l'appréciation du témoin donnant à celui-ci l'occasion de fournir une explication.

128. Lorsque la majorité conclut qu'elle n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que la présence de l'Accusé le 13 et le 14 avril 1994 est établie. Elle ajoute que, à supposer que ce dernier s'y soit trouvé, les témoins n'ont pas apporté suffisamment d'éléments d'information concernant l'objet de la visite de l'Accusé et qu'il y aurait dès lors une insuffisance de preuve de son intention criminelle (par. 543 du Jugement). J'observe que par ce raisonnement, la majorité rejette sa propre logique concernant la signification hypothétique de la présence d'une figure d'autorité qui n'intervient pas en faveur des réfugiés alors que cette dernière possède au moins les moyens d'exprimer sa désapprobation, si ce n'est ceux d'agir positivement pour la protection desdits réfugiés.

129. Par ailleurs, alors que la majorité a jugé que les mauvais traitements infligés aux réfugiés du stade pendant la période du 13 avril jusqu'au jour de l'attaque le 18 avril 1994 caractérisaient des actes inhumains commis pendant cette période (crimes contre l'humanité), la majorité n'en a pas moins conclu, qu'en tout état de cause, même si l'Accusé était présent au stade le 13 avril, aucun crime prévu par le Statut n'avait encore été commis à ce moment là qui pourrait donner lieu à une quelconque imputabilité de responsabilité (par. 543 du Jugement). Je me dois de souligner que le raisonnement de la majorité sur ce point ne tient nullement compte de ses propres conclusions factuelles selon lesquelles des crimes contre l'humanité ont été commis pendant la période commençant le 13 avril 1994.

130. À la lumière de tout ce qui précède, et au vu des dépositions des témoins A et AC que j'estime crédibles et fiables, je dois respectueusement m'écarter des conclusions factuelles de la majorité concernant l'absence de preuves suffisantes de la présence de l'Accusé au stade les 13 et 14 avril 1994. Je suis convaincu qu'en se rendant au stade à ces différentes occasions, l'Accusé n'a pu ignorer les conditions inhumaines de détention dans lesquelles se trouvaient placés les réfugiés, dont une importante partie provenait de Mabanza, et que, le sachant, il n'est pas intervenu en leur faveur. En conséquence, je considère que par sa présence, même intermittente, alors que les réfugiés subissaient des traitements inhumains, l'Accusé a apporté une forme de soutien moral, de légitimation des activités criminelles en cours et s'en est rendu

complice. De plus, par son silence et son défaut d'intervenir en faveur des réfugiés, notamment en provenance de Mabanza, l'Accusé a aidé à la perpétration de ces crimes. Enfin, je suis convaincu que l'Accusé, en se rendant au stade à deux reprises pendant la période de détention forcée des réfugiés, ne pouvait ignorer le fait que sa présence serait interprétée comme un encouragement, voire comme un acquiescement par ceux qui étaient responsables des conditions de vie des réfugiés, notamment les gendarmes postés aux portes du stade les 13 et 14 avril 1994. Je suis convaincu que de par sa qualité d'autorité administrative respectée, la présence de l'Accusé sur le lieu des crimes a contribué à légitimer lesdits faits de façon significative car, à défaut de dénonciation effective, cette attitude a fourni un soutien moral ou psychologique aux auteurs des crimes. L'acquiescement tacite de l'Accusé est révélé par des comportements et attitudes décrits par les témoins, en particulier ses échanges avec les gendarmes dont il n'a pu ignorer le rôle ou l'intention, entre le 13 et le 14 avril 1994. Au vu de l'ensemble de ces éléments circonstanciels de preuve, je suis convaincu que l'Accusé, à défaut de s'être opposé à la perpétration des crimes, savait que sa présence contribuerait vraisemblablement au passage à l'acte criminel par d'autres, dont il avait pu vérifier le rôle et l'intention.

131. Je suis par conséquent convaincu, au-delà de tout doute raisonnable, que la responsabilité de l'Accusé est engagée en tant que complice en application de l'article 6 1) du Statut, d'autres actes inhumains au regard de l'article 3 1) du Statut commis du 13 au 14 avril 1994, au stade Gatwaro tels que visés au chef 5 de l'Acte d'accusation.



**IV. La complicité de l'Accusé dans l'attaque menée contre le stade Gatwaro le 18 avril 1994 (paragraphe 4.13, 4.26 et 4.27 de l'Acte d'accusation)**

132. L'attaque généralisée et systématique lancée le 18 avril 1994 contre la population civile réfugiée de force au stade a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable et n'est pas contestée par l'Accusé.

**A. De la preuve de la présence de l'Accusé au stade le 18 avril 1994**

133. À titre préliminaire, je précise que je m'associe avec l'une des conclusions de la majorité touchant au manque de crédibilité du témoin AA concernant l'implication de l'Accusé dans les événements du stade. J'estime en effet que les doutes et questions qui ont pu surgir lors de la déposition du témoin AA, compte tenu de sa déclaration préalable et de son plaidoyer de culpabilité devant les autorités rwandaises, n'ont pas été levés au terme de l'examen contradictoire qui en a été régulièrement fait durant le procès (par. 607 à 637 du Jugement)

134. Le témoin Z a précisé que le jour de l'attaque du domaine du Home Saint-Jean ou de l'attaque du stade (le 17 ou le 18 avril 1994), l'Accusé, armé, était passé en compagnie de Semanza et d'Abakiga armés par le barrage Trafipro et lui aurait indiqué qu'il allait à Kibuye, comme à chaque fois qu'il s'y rendait<sup>132</sup>.

135. Avant l'attaque, le témoin AC a vu Semanza dans le véhicule communal transportant des *Interahamwe* s'arrêter près de l'entrée du stade<sup>133</sup>.

136. Le témoin A a dit avoir vu l'Accusé dans un véhicule le matin du 18 avril 1994 avant l'attaque contre le stade en compagnie de Semanza et de policiers, mais qu'après avoir entendu les réfugiés crier, l'Accusé serait reparti dans ce même

<sup>132</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 58 à 60.

<sup>133</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 novembre 1999, p. 66, 67, 68 et 70.

véhicule<sup>134</sup>. Il s'agit d'une brève visite telle que l'a décrite le témoin qui se tenait en haut de la grande tribune et dont la description est forcément limitée sans que cela ne remette en question la réalité de cet événement. Je ne peux m'associer à la conclusion que tire la majorité sur la valeur de la déposition de ce témoin, lorsqu'elle déclare que « les éléments de preuve rapportés par le témoin A à propos de la présence de l'Accusé au stade avant l'attaque manquent de clarté » (par. 641 du Jugement).

137. Contrairement à ce que la majorité affirme, le témoin G a reconnu, et non pas identifié, l'Accusé en compagnie du préfet Kayishema et des assaillants sur la colline Gatwaro avant que le préfet ne donne le signal de l'attaque (par. 649 du Jugement). Bien que la crédibilité de ce témoin ne soit pas en cause, la majorité a néanmoins procédé à l'application de critères d'appréciation de la preuve erronés concernant les possibilités d'identification, et non de reconnaissance de l'Accusé par le témoin G. Alors que la majorité accepte que l'Accusé, présent au milieu des assaillants, était une personne familière au témoin en s'appuyant sur les dires dudit témoin, elle précise que, pour ce qui est du préfet Kayishema, elle n'est pas convaincue par les éléments sur lesquels le Procureur se fonde pour prouver que ce même témoin connaissait le préfet préalablement aux événements du stade. Il n'en demeure pas moins que la majorité a accepté le fait que le témoin G connaissait l'Accusé en se référant à la déposition dudit témoin à huis clos selon laquelle le témoin et l'Accusé auraient vécu à proximité l'un de l'autre<sup>135</sup>, sans autre détail particulièrement pertinent (par. 650 du Jugement). J'estime que la majorité a appliqué une double norme d'appréciation de la preuve injustifiée. Par contre, durant cette déposition à huis clos, le témoin a apporté des éléments d'information pertinents à la description de ses possibilités de vision, de sa situation précise sur le premier escalier de la tribune<sup>136</sup>, et sur la position de l'Accusé en compagnie du préfet Kayishema sur la colline Gatwaro<sup>137</sup>. Tous emplacements que le témoin a dûment marqué sur une photographie du stade

<sup>134</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 41.

<sup>135</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, huis clos, p. 39.

<sup>136</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, huis clos, p. 36.

<sup>137</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, huis clos, p. 33 à 36.



Gatwaro<sup>138</sup>. Lors de l'attaque, le témoin a pu voir l'Accusé qui était debout et qui ne portait pas d'arme ce jour-là.<sup>139</sup> Néanmoins, la majorité a insisté sur le non-respect par le Procureur de son obligation de fournir suffisamment d'éléments d'information concernant les conditions d'observation du témoin G à l'effet de dissiper tout doute subsistant (par. 652 du Jugement), même si le témoin a notamment affirmé que la distance le séparant du lieu où se trouvait l'Accusé n'était pas grande<sup>140</sup>. La majorité estime que le fait que le témoin G ait décrit l'Accusé sur la colline comme étant debout, ne peut être accepté comme le signe distinctif d'un comportement qui pourrait aider à distinguer l'Accusé des autres assaillants (par. 652 du Jugement). La majorité ajoute que la ligne de vue du témoin G devait traverser une loge « *presumably* »-« sans doute » bondée, ce qui relève de la spéculation de sa part (par. 649 du Jugement). Il est important de noter que le témoin G était situé à un endroit différent des deux autres témoins alors présents au stade pendant l'attaque (A et AC). Ainsi, le témoin G, se trouvant relativement plus près de la colline Gatwaro, a pu reconnaître l'Accusé sur ladite colline alors que les témoins A et AC ne l'auraient pas vu de l'endroit où ils se trouvaient dans le stade. Cependant, comme la majorité a déclaré que nul autre témoin n'a pu corroborer le fait que l'Accusé se soit trouvé sur la colline avant et pendant l'attaque, elle conclut que la distance et le manque de détails donnés par le témoin G ne peut l'amener à accepter que la preuve de la présence de l'Accusé a été rapportée, car le doute n'a pas été dissipé (par. 653 du Jugement).

138. À l'opposé, je suis d'avis que les preuves testimoniales rapportées par les témoins A et G concernant la présence de l'Accusé, durant la phase précédant et pendant l'attaque contre le stade, ne sont pas contradictoires. J'estime que l'ensemble des circonstances de fait suffit à expliquer que le témoin A, qui se trouvait sur le haut d'une des tribunes lorsque l'attaque a commencé avant de descendre sur le terrain<sup>141</sup>, c'est-à-dire à l'opposé de celle sur laquelle se trouvait le témoin G, a pu voir l'Accusé

<sup>138</sup> Pièce à conviction numéro 65 du Procureur.

<sup>139</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 37 et 38.

<sup>140</sup> Procès-verbal de l'audience du 26 janvier 2000, p. 16 (anglais).

<sup>141</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p.61.

le matin du 18 avril 1994 arriver en véhicule et non pendant l'attaque. Vice-versa, le témoin G qui se trouvait sur la tribune opposée de celle du témoin A, n'a pas vu l'Accusé le matin du 18 avril 1994 mais plutôt vers 14 heures, juste avant l'attaque et une fois l'attaque commencée, lorsque l'Accusé se trouvait sur la colline Gatwaro.

139. Deux témoins ayant vu l'Accusé à deux moments différents de la journée du 18 avril 1994 bien que situés en différents lieux dans le stade, j'estime qu'il est fondé et juste de leur accorder crédit et je rejette comme immatérielles les allégations de la majorité concernant l'insuffisance de la qualité de l'observation de l'Accusé par ces témoins. Par conséquent, je suis d'avis que les témoignages de A et G prouvent, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé a été présent le 18 avril 1994 au stade Gatwaro, avant et pendant l'attaque contre les réfugiés qui y étaient détenus.

#### **B. Du témoignage de l'Accusé**

140. L'Accusé a déclaré que le 18 avril 1994 au matin, il s'était rendu en compagnie de policiers et du pasteur Éliphaze à la paroisse de Rubengera pour demander aux *Abakiga* de se retirer de la commune. Ces derniers ne l'auraient pas écouté et seraient partis en direction de la ville de Gitesi, à Kibuye<sup>142</sup>. Les *Abakiga* étant également revenus à Mabanza en plus grand nombre que les jours précédents, l'Accusé a été informé de leurs intentions et de leur direction le matin du 18 avril 1994, après leur avoir fait face<sup>143</sup>. L'Accusé a ajouté qu'après avoir échoué dans cette tentative, il était resté au bureau communal jusqu'à la mi-journée, aidant les personnes dont les cartes d'identité avaient été déchirées à en trouver de nouvelles afin qu'à leur retour, les *Abakiga* ne puissent pas massacrer ces dernières<sup>144</sup>. Je tiens à relever que je n'ai pas été convaincu par les explications données par l'Accusé justifiant qu'il choisisse subitement d'affronter les *Abakiga* le 18 avril 1994, alors que les attaques avaient commencé dès le 13 avril 1994 sur la commune de Mabanza et qu'il se déclarait alors dans l'impossibilité d'agir contre eux, car menacé personnellement, et ce, en dépit du

<sup>142</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 163.

<sup>143</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p 140 et 141 (anglais).

fait que le nombre des assaillants ait cru jour après jour, d'après sa propre déposition. Interrogé sur la direction prise par les *Abakiga* le 18 avril 1994, l'Accusé a répété qu'ils étaient « partis vers Gitesi, du côté de Gitesi ». <sup>145</sup> L'Accusé a ajouté que c'était ce jour-là que les *Abakiga* avaient commis leur forfait à Kibuye et il a ajouté: « Mais à Mabanza, moi j'étais confronté à d'autres problèmes; c'était la population qui venait à moi me voir, me poser des problèmes: qu'ils n'avaient plus de cartes d'identité; s'il y avait des problèmes de règlements de comptes. » <sup>146</sup> Comme l'a noté la majorité, l'Accusé a ensuite déclaré qu'il était resté l'après-midi du 18 avril 1994 à son domicile, qu'il y avait reçu des personnes, mais cet élément n'est corroboré par aucun autre témoignage ni preuve documentaire. J'estime que les éléments de preuve rapportés confirment que l'Accusé a été informé le matin du 18 avril 1994 des risques réels d'attaques encourus par les réfugiés de Mabanza présents au stade Gatwaro dans la commune de Gitesi, et démontrent au surplus, qu'en se rendant au stade le 18 avril 1994 dans la matinée comme l'indique le témoin A, l'Accusé savait ou avait des raisons de savoir qu'une attaque était en préparation.

141. L'Accusé a ensuite déclaré qu'à la mi journée il était rentré à son domicile pour recevoir des personnes lui demandant d'intervenir à propos de papiers d'identité et qu'il aurait écrit des lettres aux conseillers et aux membres des cellules, alors qu'aucune trace de tels courriers officiels ne figure dans le Registre du courrier expédié de la commune <sup>147</sup>. Et pour cause, l'Accusé a affirmé ce qui suit :

« Entre le 12 et le 27 avril 94, cela marque, justement, le chaos dans lequel était plongée la Commune. Donc, la Commune était paralysée. On ne travaillait pas, ni le secrétariat, ni... tous les services communaux étaient paralysés. C'est pourquoi entre le 12 et le 27, il n'y a aucune lettre qui a été sortie de la Commune. » <sup>148</sup>

142. Ces propos mettent en doute l'affirmation de l'Accusé selon laquelle, l'après-midi du 18 avril 1994, pendant que l'attaque était lancée contre le stade Gatwaro, il serait

---

<sup>144</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.164.

<sup>145</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.163.

<sup>146</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p.163.

<sup>147</sup> Pièce à conviction numéro 18 de la Défense.

<sup>148</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 101.

resté à son domicile à écrire du « courrier officiel » dont il n'existe aucune trace, alors qu'un témoignage le situe au même moment, en début d'après midi, audit stade lors du lancement de l'attaque.

143. Interrogé sur le sort tragique connu par les réfugiés de Mabanza à Kibuye et sur l'identité des assaillants, l'Accusé a déclaré qu'il pensait que les autorités supérieures avaient été informées de la situation à Kibuye. Ainsi, il estimait qu'elles [les autorités] prendraient les mesures nécessaires pour le suivi de la situation dans la préfecture et mener les enquêtes qui s'imposaient, car ce n'était pas la première fois que des atrocités étaient commises<sup>149</sup>. Or, après les massacres dans la commune de Gitesi, dont il a admis avoir eu connaissance dès le 19 avril 1994, l'Accusé est resté silencieux et n'a pris aucune mesure et ce, au moins jusqu'au 25 avril 1994. L'absence de demande d'identification des tués ou d'enquête après les massacres de milliers de membres de la population de Mabanza apparaît pour le moins incompréhensible, voire incompatible avec le soin affiché par l'Accusé de préserver la sécurité de la population de Mabanza, dont la partie la plus vulnérable constituée de Tutsis, venait d'être massacrée.

144. J'estime que si l'intention de l'Accusé n'avait pas été criminelle lorsqu'il s'est rendu au stade le jour de l'attaque, il serait intervenu pour au moins tenter d'arrêter les attaques, afin de protéger la population tutsie de Mabanza qui y était réfugiée et dont il avait la responsabilité. S'il n'avait pas les moyens de s'opposer aux assaillants, et ayant compris que les autorités administratives supérieures n'intervenaient pas ou auraient pu être impliquées dans les massacres, et s'il n'avait pas tacitement acquiescé aux massacres, l'Accusé aurait au moins pris des mesures *a posteriori* d'identification ou de rapatriement des tués originaires de Mabanza. Il n'est dès lors pas crédible, comme l'a hypothétiquement indiqué la Défense, que même si l'Accusé avait pu se trouver au stade le jour de l'attaque, celui-ci n'y aurait été que de façon « passive » alors que de son propre aveu, l'Accusé savait que les

---

<sup>149</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 67.

assaillants se dirigeaient vers la ville de Gitesi à Kibuye et qu'en s'y rendant, il ne s'est pas opposé aux crimes commis.

145. L'Accusé, en tant qu'autorité responsable de la sécurité des habitants de Mabanza, a précisé qu'il s'était rendu à Kibuye le 25 avril 1994 pour une réunion de sécurité à la préfecture avec, entre autres, le préfet Kayishema ainsi que d'autres bourgmestres. À ce propos, l'Accusé a déclaré que les autorités avaient déploré la situation et qu'elles avaient formulé des recommandations afin d'informer les autorités supérieures pour éviter que de telles situations ne se reproduisent pas dans le futur<sup>150</sup>. Durant cette même réunion, l'Accusé a précisé que le Préfet avait indiqué que des gendarmes, des délinquants et des *Abakiga* avaient participé aux tueries mais que personne, pas même l'Accusé, n'avait demandé d'estimations sur le nombre de victimes alors que des milliers de Tutsis provenant de Mabanza faisaient partie de ces victimes<sup>151</sup>. De même, l'Accusé a déclaré qu'ils [le préfet et le bourgmestre de Gitesi] avaient été dépassés et qu'ils avaient indiqué que chaque bourgmestre devait s'assurer que ce qui s'était passé à Kibuye ne se reproduise pas ailleurs<sup>152</sup>. Lorsque j'ai demandé à l'Accusé s'il avait requis des explications sur la participation apparente des gendarmes dans les massacres au stade Gatwaro, celui-ci a répondu de la façon suivante :

« Cette réunion n'a pas duré longtemps parce qu'il y avait des difficultés entre le préfet et le bourgmestre de la ville... de la commune urbaine de Gitesi, en ce qui concerne l'assainissement de la ville. Et puis nous aussi nous avons donné l'état sécuritaire de nos communes. Mais la réunion n'a pas duré longtemps, on a fait la réunion pendant une heure.»<sup>153</sup>

146. Lorsque j'ai insisté pour savoir si ces massacres ne se seraient pas produits en toute connaissance de cause et sous le contrôle des autorités administratives de Kibuye, l'Accusé m'a répondu : « Le préfet nous a expliqué que le commandant de place était parti (inaudible)... gendarme, et que lui-même il était menacé. C'est

<sup>150</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 74.

<sup>151</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 juin 2000, p. 280.

<sup>152</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 102.

<sup>153</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p.116

comme ça qu'il nous a expliqué, qu'il n'a pu rien faire pendant cette période.»<sup>154</sup>  
L'Accusé n'a jamais dit que la question de l'utilisation par le préfet de son pouvoir de requérir les forces armées, tel que prévu par le Décret-loi sur l'organisation et le fonctionnement de la préfecture du 11 mars 1975, a été posée par les participants à la réunion de sécurité<sup>155</sup>. Puis l'Accusé a ajouté ce qui suit :

« Ils avaient des difficultés à nous expliquer ce qui s'est passé. Alors sur ce point, le préfet...j'avais demandé que nous avions besoin de carburant, les uns avaient des problèmes d'essence, des problèmes pour juste gérer cette situation dans nos communes respectives.»<sup>156</sup>

147. Il me semble pour le moins surprenant que l'exemple de problèmes précis soulevés par l'Accusé lors de cette réunion, en sa qualité d'autorité administrative, et alors que la ville était, d'après l'Accusé, puante et jonchée de cadavres<sup>157</sup>, fût un problème de fourniture d'essence et de carburant alors qu'une grande partie de la population tutsie de Mabanza venait d'être exterminée.

148. Lorsque la majorité demande si l'Accusé aurait pu faire plus (par. 665 à 683 du Jugement), j'estime que d'une part, les éléments de preuve confirmant sa présence au stade le 18 avril 1994, et d'autre part, le fait qu'il ait failli à son devoir de représentant de l'administration locale pendant et après les massacres établissent, sans conteste, l'étendue de la responsabilité et de la faute de l'Accusé en rapport avec les massacres du stade Gatwaro. Je suis en outre convaincu que l'embarras de l'Accusé quant aux interrogations portant sur l'absence d'enquête sur les massacres pour éventuellement en dénoncer ou en punir les auteurs, s'explique alors logiquement par le fait que l'Accusé, présent pendant les massacres, a acquiescé à leur commission.

149. Par ailleurs, étant donné que, lors de cette réunion, l'Accusé a pu se rendre compte que les autorités de Gitesi, administrativement en charge du stade Gatwaro

---

<sup>154</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 102.

<sup>155</sup> L'article 11 du Décret-Loi prévoit les conditions d'usage du pouvoir de réquisition de l'intervention des forces armées par le Préfet afin de rétablir l'ordre public.

<sup>156</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 118

<sup>157</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 101.



notamment, avaient une position ambiguë sur l'explication des terribles massacres qui venaient d'y être perpétrés et que les gendarmes avaient été impliqués dans les tueries, j'ai des difficultés à comprendre la pertinence de la lettre que le bourgmestre a envoyée au même préfet le 24 juin 1994 et qui contraste avec la timidité dont l'Accusé a pu faire preuve pendant la réunion du 25 avril 1994 suivant lesdits massacres. Dans cette correspondance de juin écrite à une époque où la majorité de la population tutsie avait déjà été massacrée à Kibuye, l'Accusé, en pleine connaissance de cause, se défend de façon véhémement d'être un complice « qui soutient les Hutus mariés aux Tutsis et les Tutsis en général » et demande au préfet de contrer les attaques des Hutus provenant des communes de Rutsiro et de Kavoye « car si la population de Mabanza se défendait, il en résulterait une confrontation entre les Hutus eux-mêmes juste au moment où nous avons grand besoin de leur unité pour faire face aux *Inyenzi-Nkotanyi*.»<sup>158</sup> Pour toutes ces raisons, l'Accusé demande au préfet son assistance de toute urgence. Cette preuve documentaire met en relief l'ambiguïté des relations entre l'Accusé et le préfet, relations que l'Accusé a tantôt décrites comme distantes, pour expliquer qu'il n'ai pas osé lui demander de comptes sur les massacres de Gitesi, tantôt comme étant d'une réelle franchise et prouvant qu'il peut escompter l'intervention du préfet notamment pour assurer la protection de sa propre personne, et l'informer au demeurant que la population de Mabanza sait s'occuper des « complices ». J'estime que ce dernier point prouve que l'Accusé n'était pas aussi impuissant face aux événements qu'il avait voulu le décrire.

150. Il appert de l'ensemble des explications qu'il a données, qu'après les massacres de grande ampleur dans la ville de Kibuye, l'Accusé a failli à ses obligations et son devoir de bourgmestre. Il n'a pas cherché à clarifier la situation concernant les responsables ni à identifier les victimes de Mabanza, et est resté évasif sur les questions qu'il aurait pu poser concernant le déroulement précis des événements, en dépit de sa présence à la réunion de « sécurité » du 25 avril 1994 à laquelle a participé l'ensemble des autorités concernées par les massacres.

---

<sup>158</sup> Pièce à conviction du Procureur numéro 84

## V. Conclusions

151. Les preuves testimoniales attestant de la présence de l'Accusé le 18 avril 1994 au stade Gatwaro me semblent irrémédiablement porter atteinte à la crédibilité de sa déposition et compromet les vagues et même parfois surréalistes explications que ce dernier a pu donner sur ses activités dans la commune Mabanza ce jour-là afin de contrer les allégations portant sur sa présence au stade. Sur ce point précis, je souscris à la conclusion dégagée par le juge Pillay dans son opinion individuelle jointe au jugement rendu dans l'affaire Musema selon laquelle « lorsque la crédibilité du témoin a été mise à mal, l'ensemble de son témoignage devient naturellement douteux, à moins qu'il ne soit corroboré par une source indépendante »<sup>159</sup>. Dans ladite espèce, le juge Pillay rejetait la position de la majorité qui avait conclu que la seule déposition d'un témoin, par ailleurs jugé crédible, alors que l'Accusé ne l'était pas, ne suffisait pas pour établir la présence de l'Accusé sur les lieux d'un crime. Le Juge Pillay précisait que « la déposition du témoin [...] ne peut être tantôt rejetée sur la base du témoignage de l'Accusé, tantôt acceptée en dépit du témoignage de l'Accusé ».<sup>160</sup>

152. Je suis convaincu en l'espèce que les dépositions des témoins A et G établissent au-delà de tout doute raisonnable que l'Accusé a été présent avant et pendant l'attaque menée contre le stade le 18 avril 1994, et que ce dernier savait ou avait des raisons de savoir que l'attaque était en préparation, voire imminente.

153. J'estime que la présence délibérée de l'Accusé pendant cette attaque emporte la responsabilité pénale de ce dernier en tant qu'observateur qui a acquiescé à la commission des crimes perpétrés par d'autres et les a, par là même, encouragés. Je suis convaincu que les preuves testimoniales rapportées établissent le consentement tacite de l'Accusé en ce qu'elles ne font état d'aucune attitude de condamnation en dépit des devoirs et obligations de ce dernier en tant que bourgmestre, même s'il se

---

<sup>159</sup> Affaire *le Procureur c. Musema*, Jugement de la Chambre de première instance du 27 janvier 2000, Opinion individuelle du juge Navanethem Pillay, par. 4, p. 326.

trouvait en dehors de sa circonscription administrative d'origine. N'étant pas explicite, j'estime qu'en l'espèce, l'intention criminelle de l'Accusé peut se déduire de l'ensemble des circonstances évoquées supra, et je suis convaincu que l'Accusé ne pouvait, en étant présent au stade le matin et l'après-midi du 18 avril 1994, même en l'absence de preuve de l'existence d'un plan préconçu, ignorer qu'une attaque allait être menée contre les réfugiés du stade et qu'il s'en est ainsi rendu complice au regard de l'article 6 1). En l'espèce, l'élément subjectif du crime ne se situe pas dans le domaine de la co-perpétration car je n'estime pas qu'il a été prouvé que l'Accusé partageait en tant que telle l'intention criminelle des auteurs des crimes. Cependant, comme énoncé dans le Jugement Tadic<sup>161</sup>, en matière de complicité, l'intention criminelle peut consister dans la connaissance du but commun d'infliger des mauvais traitements. Une telle intention peut être, soit prouvée directement, soit être déduite de la position d'autorité de l'Accusé dans une certaine hiérarchie<sup>162</sup>. Dans ladite affaire, la Chambre a ajouté que ce qui est requis est un état d'esprit particulier, au-delà de la négligence, tel que, même si la personne n'avait pas l'intention de provoquer certains résultats, celle-ci était consciente que les actions du groupe allaient très probablement conduire à de tels résultats (le *dolus eventualis*).

154. Pour toutes ces raisons, j'estime que l'Accusé n'a pu ignorer que sa présence sur le lieu des massacres encouragerait, si ce n'est, cautionnerait les crimes perpétrés par les centaines d'assaillants sur la personne des réfugiés. Même si un lien de causalité direct avec la commission des crimes n'a pas été établi, sa participation a revêtu la forme d'une assistance morale. Je suis convaincu que sa présence le 18 avril 1994 au stade Gatwaro, a substantiellement contribué à la perpétration des crimes décrits par les témoins pendant le massacre des réfugiés tutsis. Il est indéniable que des administrés de la commune dont il avait la responsabilité ont figuré parmi les victimes de ce massacre et que, sa simple présence, en tant que plus haute autorité de la Commune de Mabanza, sans opposition aux actions criminelles en cours, au moment des faits n'a pu qu'encourager les auteurs des crimes.

---

<sup>160</sup> Ibid, p.328.

<sup>161</sup> Affaire le *Procureur c. Tadic*, arrêt rendu par la Chambre d'appel, le 15 juillet 1999.



1379  
bis

155. En son Article 353, le Code de procédure pénale français précise à l'adresse des juges de la Cour d'assises que « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus...(Elle) ne leur fait que cette seule question... : avez-vous une intime conviction ? ». J'ai l'intime conviction qu'au regard de l'article 6-1) du Statut, l'Accusé est coupable de complicité de génocide et de complicité de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination et autres actes inhumains), crimes prévus aux articles 2-3)e), et 3-a), 3-b) et 3-i) du Statut, en vertu des deuxième, troisième, quatrième et cinquième chefs d'accusation, ce qui justifie un verdict de culpabilité.

Fait à Arusha le 7 juin 2001, en français et en anglais, la version française faisant foi.

Le Juge Mehmet Güney.



---

<sup>162</sup> Ibid., par. 220.

*Güney*

000046

-0131 2047

ICTR-95-1A-I  
14-09-1999  
(207615-199515)

ANNEX 2074  
1378

NATIONS UNIES



Tribunal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Affaire n° ICTR-95-1A-I

Date : 1er septembre 1999

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

**BUREAU DU PROCUREUR**

AFFAIRE No. ICTR-95-1A-1

**LE PROCUREUR DU TRIBUNAL**

**CONTRE**

**IGNACE BAGILISHEMA**

1999 SEP 17 P 3:08  
ICTR  
CRIMINAL REGISTRY  
(KAMPALA)

**ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ**

1. Le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Article 17 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le "Statut du Tribunal"), accuse :

**IGNACE BAGILISHEMA**

de **GÉNOCIDÉ**, de **COMPLICITÉ DANS LE GÉNOCIDÉ**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II**, comme suit :

2. Le présent acte d'accusation vise une personne qui a commis des violations graves du droit international humanitaire dans la Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, où des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont été tués et un grand nombre de personnes blessées en avril, mai et juin 1994.

L2126

1

International Criminal Tribunal for Rwanda Tribunal pénal international pour le Rwanda	
CERTIFIED TRUE COPY OF THE ORIGINAL SEEN BY ME COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL PAR NOUS	
NAME / NOM: <b>AMINATTA L.R. N'GUM</b>	
SIGNATURE: <i>[Signature]</i>	DATE: <b>17/09/99</b>

3. L'ACCUSÉ

- 3.1 **Ignace Bagilishema** est né en 1955 dans le secteur de Rubengera, Commune de Mabanza, Préfecture de Kibuye (Rwanda). Son père s'appelait Louis Ntaganda et sa mère Kampundu. **Ignace Bagilishema** a été nommé Bourgmestre de la Commune de Mabanza le 8 février 1980.
- 3.2 **Ignace Bagilishema** a exercé les fonctions de bourgmestre jusqu'à la fin de juillet 1994. Pendant toute la période visée par le présent Acte d'accusation, **Ignace Bagilishema** était Bourgmestre de la Commune de Mabanza. En cette qualité, **Ignace Bagilishema** exerçait un contrôle et une autorité sur les employés de cette commune, y compris ses subordonnés en particulier ses adjoints Semanza Célestin, Nsengimana Appollinaire, tous deux Assistants bourgmestres de la Commune de Mabanza et un certain Nzanana Emile.
- 3.3 En sa qualité de Bourgmestre de la Commune de Mabanza, **Ignace Bagilishema** exerçait également un contrôle et une autorité sur les agents de la Police communale et de la Gendarmerie nationale.

4. EXPOSÉ SUCCINCT DES FAITS

- 4.1 Sauf mention expresse, les violations du droit international humanitaire visées dans le présent Acte d'accusation ont eu lieu au Rwanda entre le 1er avril et le 31 juillet 1994.
- 4.2 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, les Tutsis, les Hutus et les Twas étaient identifiés comme des groupes ethniques ou raciaux.
- 4.3 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y a eu au Rwanda des attaques systématiques ou généralisées dirigées contre une population civile en raison de son appartenance politique, raciale ou ethnique.
- 4.4 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, il y avait un conflit armé de caractère non international sur le territoire du Rwanda. Les victimes mentionnées dans le présent Acte d'accusation étaient des personnes protégées par l'Article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 et le Protocole additionnel II auxdites Conventions, qui ne participaient pas directement au conflit.
- 4.5 Durant les faits visés dans le présent Acte d'accusation, le Rwanda était divisé en onze préfectures dont celle de Kibuye. La Préfecture de Kibuye compte neuf communes à savoir : Rutsiro, Mabanza, Kivumu, Gitesi, Bwakira, Mwendo, Gisovu, Gishyita et Rwamatamu.
- 4.6 Les faits dont le présent Acte d'accusation tire fondement se sont déroulés dans les Communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la Préfecture de Kibuye.

- 4.7 Le 6 avril 1994, l'avion transportant le Président Juvénal Habyarimana du Rwanda s'écrase lors de sa descente vers l'aéroport de Kigali (Rwanda). Des attaques et tueries de civils commencent peu après dans tout le Rwanda.
- 4.8 A la suite de l'annonce de la mort du Président Habyarimana, **Ignace Bagilishema** a participé, entre les 9 et 13 avril 1994, à plusieurs réunions avec le Préfet de Kibuye. Clément Kayishema ainsi que d'autres autorités locales, y compris le Commandant de la Gendarmerie nationale affecté dans la Préfecture de Kibuye.
- 4.9 Du 9 avril au 30 juin 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ont cherché refuge dans diverses localités des Communes de Mabanza, Gitesi, Gisovu et Gishyita. Ces hommes, femmes et enfants étaient pour la plupart Tutsis et cherchaient à se mettre à l'abri des attaques dirigées contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.

Attaques perpétrées dans la Commune de Mabanza

- 4.10 Dans la Commune de Mabanza, des membres de la population tutsie cherchant refuge à divers endroits dans les 13 secteurs de la commune ont été régulièrement la cible d'attaques tout au long de la période allant du 9 avril 1994 au 30 juin 1994. Les assaillants, y compris des éléments de la Gendarmerie nationale, des policiers communaux et des miliciens *Interahamwe* ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des pangas, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis de la commune de Mabanza.
- 4.11 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994 en divers endroits et à divers moments, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres personnes, y compris sans s'y limiter Clément Kayishema, Semanza Célestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, a amené dans la région de Rubengera, Commune de Mabanza, des individus armés et leur a ordonné d'attaquer les personnes résidant à divers endroits et/ou venues y chercher refuge, y compris au Bureau communal.
- 4.12 En outre, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes résidant ou cherchant refuge dans la Commune de Mabanza.
- 4.13 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994 dans diverses localités de la Commune de Mabanza dans la Préfecture de Kibuye, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, a commis des actes de meurtre et encouragé d'autres à capturer, torturer et tuer des hommes, des femmes et des enfants Tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans les régions de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu dans la Préfecture de Kibuye.
- 4.14 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, y compris Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu a en particulier autorisé et encouragé les miliciens *Interahamwe* à ériger des barrages routiers à des points stratégiques à l'intérieur et autour de la Commune de Mabanza. Ces barrages routiers avaient pour

objectif premier de permettre de trier les individus afin d'identifier les Tutsis. Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a ordonné la détention de plusieurs Tutsis à différents barrages routiers dans Mabanza. Lesdits détenus ont été remis à **Ignace Bagilishema** et ont été tués par la suite par des personnes placées sous son autorité et sous son contrôle.

- 4.15 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a détenu plus de 100 réfugiés Tutsis dans la prison communale de Mabanza. Le 15 avril 1994 ou vers cette date, **Ignace Bagilishema** a permis aux miliciens *Interahamwe* d'entrer dans ladite prison et plusieurs réfugiés Tutsis qui y étaient détenus furent torturés et tués.
- 4.16 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, **Ignace Bagilishema** a ordonné aux miliciens *Interahamwe* de creuser une fosse commune dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza
- 4.17 Entre le 9 avril et le 30 juin 1994, les restes de plusieurs réfugiés Tutsis tués lors d'attaques tant au Bureau communal qu'ailleurs dans la Commune de Mabanza ont été ensevelis dans une fosse commune dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza avec le consentement exprès et tacite d'**Ignace Bagilishema** qui en avait connaissance.
- 4.18 A partir du 9 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a encouragé des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants Tutsis cherchant à se mettre à l'abri des attaques dans la Commune, à se réfugier dans l'enceinte du Bureau communal de Mabanza. De nombreuses autres personnes qui s'étaient enfuies dans les collines ont, sur les instructions d'**Ignace Bagilishema**, été reconduites au Bureau communal dans des véhicules appartenant à la Commune et détenues dans la prison communale sur les ordres d'**Ignace Bagilishema**.
- 4.19 A la date du 11 avril 1994, **Ignace Bagilishema** avait posté des policiers communaux à l'extérieur du Bureau communal et leur avait donné pour instructions d'empêcher les réfugiés rassemblés sur les lieux d'en repartir. Par ailleurs, sur ordre d'**Ignace Bagilishema**, les policiers communaux devaient laisser entrer les personnes venant se réfugier au Bureau communal.
- 4.20 Le 12 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a rencontré le préfet clément Kayishema, lequel lui a fait remarquer que Mabanza était la seule Commune de la Préfecture de Kibuye qui n'avait pas encore été débarassée de "la vermine et la saleté". Sur les instructions d'**Ignace Bagilishema**, les personnes qui s'étaient réfugiées au Bureau communal de Mabanza ont été réparties en deux groupes. Le premier groupe, composé d'intellectuels, a été conduit à bord d'un camion militaire qui a pris la direction de Kibuye. Ces personnes n'ont jamais été revues. Le second groupe de réfugiés des paysans pour la plupart, ont été détenus au Bureau communal de Mabanza et transférés par la suite au Stade Gatwaro à Kibuye où ils ont été tués.



2036  
1374  
bis

Attaques perpétrées à Kibuye (Commune de Gitesi)

- 4.21 Le 13 avril 1994 ou vers cette date, **Ignace Bagilishema** a ordonné à des membres de la population tutsie, qui, à sa demande, s'étaient rassemblés au Bureau communal pour y chercher protection, de se rendre au stade de Gatwaro à Kibuye, (Commune de Gitesi).
- 4.22 En arrivant à Kibuye, (Commune de Gitesi), le 13 avril 1994, **Ignace Bagilishema** agissant de concert avec d'autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, a réparti les réfugiés en deux groupes. **Ignace Bagilishema** a ordonné au premier groupe d'aller s'abriter à l'église catholique et au Home Saint-Jean (ci-après "le Domaine"), et a enjoint au second groupe de se rendre au stade de Gatwaro (ci-après le "Stade"), tous deux à Kibuye, (Commune de Gitesi).
- 4.23 Vers le 17 avril 1994, des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, venus de divers endroits ont cherché refuge à l'église catholique et au Domaine ainsi qu'au Stade situé à Kibuye. Ces hommes, femmes et enfants étaient sans armes et étaient pour la plupart Tutsis. Ils s'étaient réfugiés dans le Domaine pour se mettre à l'abri des attaques contre les Tutsis qui s'étaient déjà produites dans l'ensemble de la Préfecture de Kibuye.
- 4.24 Après que les gens se sont rassemblés dans le Domaine et dans le Stade, ces endroits ont été entourés de personnes sous les ordres d'**Ignace Bagilishema**, y compris les agents de la Gendarmerie nationale et de la Police communale. Ces personnes ont empêché les hommes, les femmes et les enfants qui se trouvaient à l'intérieur de sortir, les privant ainsi de nourriture et d'eau pendant plusieurs jours.
- 4.25 Le 17 avril 1994, les personnes auxquelles **Ignace Bagilishema** avait ordonné de se réfugier dans le Domaine ont été attaquées par une force constituée d'éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des Interahamwe et de civils armés. Les assaillants ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et d'autres armes pour tuer les personnes qui se trouvaient dans le Domaine.
- 4.26 Le 18 avril 1994, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, ont amené des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale, des Interahamwe et des civils armés au Stade, leur ordonnant d'attaquer les personnes qui s'y étaient réfugiées.
- 4.27 En outre, les 18 et 19 avril 1994, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes qui s'étaient réfugiées dans le Stade, à Kibuye. Les attaques menées contre les personnes qui s'étaient réfugiées dans le Stade se sont poursuivies le 19 avril 1994.

4.28 Lorsqu'il a ordonné aux hommes, femmes et enfants Tutsis de se réfugier au Domaine et au Stade, **Ignace Bagilishema** savait ou avait des raisons de savoir que l'attaque de ces lieux était imminente.

Attaques perpétrées dans les Communes de Gishyita et de Gisovu

4.29 Les Communes de Gishyita et de Gisovu sont divisées en huit et neuf secteurs respectivement. Les personnes qui s'étaient réfugiées dans la région de Bisesero, qui s'étend sur les deux Communes, ont été régulièrement la cible d'attaques du 9 avril au 30 juin 1994. Les assaillants y compris des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale et des miliciens *Interahamwe* ont utilisé des fusils, des grenades, des machettes, des lances, des gourdins et d'autres armes pour tuer les Tutsis dans les Communes de Gishyita et de Gisovu.

4.30 Tout au long des mois d'avril, mai et juin 1994, en divers endroits et à divers moments, **Ignace Bagilishema**, agissant de concert avec d'autres personnes, notamment Clément Kayishema, Semanza Celestin, Nsengimana Apollinaire, Nzanana Emile et Munyampundu, a amené dans la région de Bisesero des individus armés, notamment des éléments de la Gendarmerie nationale, de la Police communale et des miliciens *Interahamwe* et leur a ordonné d'attaquer les personnes qui étaient venues y chercher refuge. En outre, en divers endroits et à divers moments, et souvent de concert avec d'autres personnes, **Ignace Bagilishema** a personnellement attaqué et tué des personnes qui cherchaient refuge sur la colline de Gitwa dans la région de Bisesero.

4.31 **Ignace Bagilishema**, pendant les mois d'avril, mai et juin 1994, dans les Communes de Mabanza, Gitezi et Gisovu, la Préfecture de Kibuye, le territoire du Rwanda, a commis d'autres actes inhumains y compris, mais sans s'y limiter, la traque systématique de Tutsis, la séparation des Tutsis, le fait de conduire sciemment des Tutsis aux lieux de massacres, de les séquestrer illégalement au Bureau communal et au stade Gatwaro, sans eau ni nourriture ou facilités d'hygiène, les contraignant ainsi à manger de l'herbe.

4.32 Les attaques décrites plus haut ont fait des milliers de morts et de nombreux blessés parmi les hommes, femmes et enfants qui se trouvaient dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gisovu et Gishyita, en préfecture de Kibuye.

5. LES ACCUSATIONS

5.1 Relativement à tous les actes énumérés aux paragraphes visés sous chaque chef d'accusation, l'Accusé a soit planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer et exécuter lesdits actes. ou savait ou avait des raisons de savoir que les personnes agissant sous son autorité et son contrôle avaient commis ou s'apprêtaient à commettre ces actes et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou pour en punir les auteurs.

**Premier chef d'accusation**

2016/1

1372  
bis

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.9 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable des crimes allégués ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe ethnique ou racial comme tel, et a de ce fait, commis le crime de GENOCIDE prévu à l'article 2 3) a) du Statut du Tribunal et puni par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Deuxième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.14 à 4.25, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal ;

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a été complice du meurtre ou d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres de la population tutsie et a, de ce fait, commis le crime de COMPLICITÉ DANS LE GENOCIDE prévu à l'Article 2 3) e) du Statut du Tribunal et puni par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Troisième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal;

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'ASSASSINAT de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITE, infraction prévue à l'Article 3 a) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Quatrième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.30, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal;

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable de l'EXTERMINATION de civils dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique.

1371  
bis

ethnique ou raciale, et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, infraction prévue à l'Article 3 b) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Cinquième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, a commis d'AUTRES ACTES INHUMAINS y compris, mais sans s'y limiter, des actes de violence portant gravement atteinte au bien-être mental de personnes, la traque systématique de personnes afin de les tuer durant les mois qui ont suivi l'attaque, la séparation des Tutsis des autres groupes ethniques ou raciaux, les bastonnades sévères infligées aux Tutsis, le fait de conduire sciemment des Tutsis aux lieux des massacres, de les séquestrer illégalement au Bureau communal et au stade Gatwaro, sans eau ni nourriture ou facilités d'hygiène, les contraignant ainsi à manger de l'herbe, dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale et a, de ce fait, commis un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ, infraction à l'Article 3 I) du Statut du Tribunal et punie par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Sixième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, Préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable d'atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental de personnes dans le cadre d'un conflit armé de caractère non international, en particulier le meurtre, de même que les traitements cruels tels que la torture, ou toutes formes de peines corporelles, et a, de ce fait, commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions, infractions prévues à l'Article 4 a) du Statut du Tribunal et punies par les Articles 22 et 23 du même Statut.

#### **Septième chef d'accusation**

Par ses actes à l'occasion des faits visés plus haut aux paragraphes 4.10 à 4.31, **Ignace Bagilishema** est individuellement responsable du crime allégué ci-après, par application des Articles 6 1) et 6 3) du Statut du Tribunal.

**Ignace Bagilishema**, au cours des mois d'avril, mai et juin 1994, dans les communes de Mabanza, Gitesi, Gishyita et Gisovu, préfecture de Kibuye, sur le territoire du Rwanda, est responsable d'atteintes à la dignité de la personne de femmes, y compris les traitements

1995's  
1370  
lin

humiliants et dégradants, dans le cadre d'un conflit armé de caractère non international et a, de ce fait, commis des VIOLATIONS GRAVES DE L'ARTICLE 3 COMMUN AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ET DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II auxdites Conventions, infractions prévues à l'Article 4 e) du Statut du Tribunal et punies par les Articles 22 et 23 du même Statut.

Fait a Arusha (Tanzanie) le 1er septembre 1999

Pour le Procureur,

---

Le Procureur adjoint  
Bernard A. Muna



---

**ANNEXE B****Glossaire**

<i>Abakiga</i>	En l'espèce, appellation désignant les originaires de certaines régions du Nord du Rwanda.
<i>Affaire du Haut Commandement</i>	<i>Etats-Unis c. Wilhelm von Leeb et consorts</i> , Tribunal militaire international, conformément à la Loi No. 10 du Conseil de Contrôle des Puissances Alliées, Nuremberg, du 28 novembre – 28 octobre 1948.
<i>Arrêt Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , TPIR, Affaire No. 96-4-A, Arrêt de la chambre d'appel du 1 juin 2001.
<i>Arrêt Čelebići (Delalić)</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo</i> , TPIY, Affaire No. IT-96-21-A, Arrêt de la chambre d'appel du 20 février 2000.
<i>Arrêt Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , TPIY, Affaire No. IT-94-1-A, Arrêt de la chambre d'appel du 15 juillet 1999.
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à la protection des victimes de la guerre.
Bureau communal	Enceinte comprenant les bureaux et autres bâtiments de l'administration communale.

1368  
bis



Affaire No. TPIR-95-1A-T

---

CDI	Commission du droit international.
CDR	Coalition pour la Défense de la République.
Cellule	Subdivision politique et administrative d'un secteur.
Commentaires des Protocoles additionnels	Commentaires du CICR sur les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.
Commune	Subdivision politique et administrative d'une préfecture.
Conventions de Genève	Convention I de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949.  Convention II de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949.  Convention III de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949.  Convention IV de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949.
Convention sur le génocide	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.
Décision <i>Kupreškić et Autres</i>	<i>Le Procureur c. Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Vladimir Šantić, Drago Josipović, Dragan Papić.</i> Décision sur la Requête de la Défense sur les vices de forme de l'acte d'accusation, TPIY, Affaire No. IT-96-16-PT, décision du 15 mai 1998.



Affaire No. TPIR-95-1A-T

---

Décision <i>Tadić</i> sur la compétence	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , Décision sur la Requête de la Défense relative à l'Appel concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, TPIY, Affaire No. IT-94-1-AR72. Décision du 2 octobre 1995.
FPR	Front patriotique rwandais.
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-96-4-T, Jugement de première instance du 2 septembre 1998.
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c. Zlatko Aleksovski</i> , TPIY, Affaire No. IT-95-14/1-T, Jugement de première instance du 25 juin 1999.
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c. Tihomir Blaškić</i> , TPIY, Affaire No. IT-95-14-T, Jugement de première instance du 3 mars 2000.
Jugement <i>Čelebići (Delalić)</i>	<i>Le Procureur c. Zejnil Delalić, Zdravko Mucić, Hazim Delić, Esad Landžo</i> , TPIY, Affaire No. IT-96-21-T, Jugement de première instance du 16 novembre 1998.
Jugement <i>Furundzija</i>	<i>Le Procureur c. Anto Furundzija</i> , TPIY, Affaire No. IT-95-17/1-T10, Jugement de première instance du 10 décembre 1998.
Jugement <i>Kayishema et Ruzindana</i>	<i>Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-95-1-Y, Jugement de première instance du 21 mai 1999.
Jugement <i>Musema</i>	<i>Le Procureur c. Alfred Musema</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-96-13-T, Jugement de première instance du 27 janvier 2000.



1366.  
bis



Affaire No. TPIR-95-1A-T

---

<i>Jugement Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c. Rutaganda</i> , TPIR, Affaire No. ICTR-96-3-T, Jugement de première instance du 6 décembre 1999.
<i>Jugement Tadić</i>	<i>Le Procureur c. Duško Tadić</i> , TPIY, Affaire No. IT-94-1-T, Jugement de première instance du 7 mai 1997.
<i>Jugement Yamashita</i>	<i>Etats-Unis c. Yamashita</i> , 327 U.S. 1 (1946).
MDR	Mouvement démocratique républicain.
MRND	Mouvement révolutionnaire national pour le développement. Après 1991, Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement.
PL	Parti libéral.
Préfet	Dépositaire de l'autorité de l'Etat dans la préfecture.
Préfecture	Division territoriale et administrative au Rwanda.
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.
Protocole additionnel II.	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977.



Affaire No. TPIR-95-1A-T

---

PSD	Parti social-démocrate.
Statut de Rome	Statut de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998.
Secteur	Subdivision politique et administrative d'une commune.
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.
Tribunal de Nuremberg	Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945 - 1 octobre 1946.

1497  
bis



**International Criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda**

**Chambre de première instance I**

FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

Devant les juges : Erik Møse, Président de Chambre  
Asoka de Zoysa Gunawardana  
Mehmet Güney

Greffe : M. Adama Dieng

Opinion rendue le : 7 juin 2001

**LE PROCUREUR  
c.  
IGNACE BAGILISHEMA**

**Affaire n° ICTR-95-1A-T**

---

**OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ASOKA DE Z. GUNAWARDANA**

---

Bureau du Procureur :  
Mme Jane Anywar-Adong  
M. Charles Adeogun-Phillips  
M. Wallace Kapaya  
Mme Boi-Tia Stevens

Conseils de la défense :  
Me François Roux  
Me Maroufa Diabira  
Me Héleyn Uñac  
Me Wayne Jordash

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PREMIÈRE PARTIE</b> .....	1
<b>Du moyen de défense tiré de l'insuffisance de moyens</b> .....	1
1. <b>Du fondement factuel du moyen invoqué</b> .....	1
2. <b>Du fondement juridique du moyen invoqué</b> .....	2
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	6
<b>Du comportement de l'Accusé avant les événements de 1994</b> .....	6
1. <b>Du comportement antérieur de l'Accusé tel qu'il ressort des dépositions des témoins</b> .....	7
2. <b>De la réaction de l'Accusé face à la menace d'infiltration de la part du FPR</b> . 9	
3. <b>Des mesures prises par l'Accusé face aux attaques menées par des groupes hutus contre les Tutsis</b> .....	11
4. <b>De la valeur du comportement antérieur de l'Accusé</b> .....	12
<b>TROISIÈME PARTIE</b> .....	13
<b>De la conduite de l'Accusé pendant les événements de 1994</b> .....	13
1. <b>Du changement de comportement présumé de l'Accusé</b> .....	13
2. <b>De l'usage fait par l'Accusé des moyens à sa disposition pour le maintien de la sécurité</b> .....	15
2.1 <i>Des moyens mis à la disposition de l'Accusé au titre de la sécurité d'avril à juillet 1994</i> .....	15
2.1.1 <i>De la demande de moyens accrus faite par l'Accusé</i> .....	17
2.2 <i>De la situation à laquelle l'Accusé devait faire face</i> .....	20
2.2.1 <i>De la situation dans la commune de Mabanza du 6 au 12 avril 1994</i> 21	
2.2.2 <i>De l'invasion des Abakiga du 13 au 24 avril 1994</i> .....	21
2.2.3 <i>De la situation dans la commune de Mabanza du 25 avril au mois de juillet 1994</i> .....	23

1495  
bi

<b>2.3</b>	<b><i>De l'utilisation faite par l'Accusé des moyens mis à sa disposition.....</i></b>	<b>24</b>
2.3.1	<i>Du recours à des civils pour assurer la sécurité .....</i>	24
2.3.2	<i>De la tenue de réunions de pacification .....</i>	25
2.3.3	<i>De la fourniture d'une assistance face aux attaques .....</i>	27
2.3.4	<i>De la dissimulation de Tutsis chez lui .....</i>	28
2.3.5	<i>De la délivrance de fausses pièces d'identité .....</i>	29
2.3.6	<i>De la punition des délinquants .....</i>	30
2.3.7	<i>Des appels lancés aux autorités supérieures .....</i>	32
<b>2.4</b>	<b><i>Des autres facteurs qui ont réduit la capacité de l'Accusé d'utiliser les moyens à sa disposition.....</i></b>	<b>33</b>
2.4.1	<i>Des attaques lancées par les Abakiga contre l'Accusé .....</i>	33
2.4.2	<i>De l'Accusé considéré comme un complice du FPR .....</i>	35
2.4.3	<i>Des rapports entre l'Accusé et Semanza .....</i>	36
2.4.4	<i>Des rapports entre Semanza et les Abakiga .....</i>	39
	<b>QUATRIÈME PARTIE .....</b>	<b>40</b>
	<b>Des preuves documentaires étayant la thèse de l'Accusé .....</b>	<b>40</b>
1.	<b>De la lettre datée du 24 juin 1994 (pièce à conviction n° 84 du Procureur)...</b>	<b>40</b>
2.	<b>De l'aveu du témoin à charge Z (pièce à conviction n° 112 de la Défense) ....</b>	<b>45</b>
	<b>Conclusion .....</b>	<b>46</b>

## OPINION INDIVIDUELLE DU JUGE ASOKA DE Z. GUNAWARDANA

1. Je conviens avec le juge Møse que, pour les motifs exposés dans le Jugement, le Procureur n'a pas établi, au-delà de tout doute raisonnable, le bien-fondé de sa thèse contre l'Accusé et que, par conséquent, celui-ci doit être acquitté de tous les chefs retenus contre lui dans l'Acte d'accusation.

### PREMIÈRE PARTIE

#### Du moyen de défense tiré de l'insuffisance de moyens

##### 1. Du fondement factuel du moyen invoqué

2. Outre le moyen tiré par l'Accusé de ce que le Procureur n'a pas établi sa cause au-delà de tout doute raisonnable, la Défense a également fait valoir que l'Accusé n'avait pas les moyens et ressources nécessaires pour empêcher la commission des atrocités qui lui sont reprochées dans la commune de Mabanza et qu'il avait pris des mesures pour assurer le maintien de l'ordre public avec les moyens dont il disposait. Ce moyen de défense, qui est relevé dans la Duplique de la Défense (paragraphe 248), en ces termes :

"Cela reste une défense de non-participation dans les crimes allégués et d'insuffisance de moyens pour empêcher ces crimes."<sup>1</sup>

a été développé par le Conseil de la défense à l'occasion de sa plaidoirie, qui a déclaré ce qui suit :

"Mais également il y a une dimension qu'il nous paraît important de souligner parce que cela met en exergue un aspect de notre argumentation par rapport à l'innocence d'Ignace Bagilishema : c'est qu'il a fait ce qu'il a pu, avec les moyens qu'il avait."<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Duplique de la Défense, 29 septembre 2000, par. 248.

<sup>2</sup> Procès-verbal de l'audience du 4 septembre 2000, p. 202.

3. Or, le Procureur a fait valoir que l'Accusé exerçait un contrôle sur les assaillants hutus et qu'il n'a assuré ni le maintien de l'ordre public, ni la protection de la population tutsie contre les attaques<sup>3</sup>.

4. À mon avis, il convient d'envisager ce moyen de défense comme un moyen autonome de contestation de la thèse de l'Accusation, relativement aux faits et circonstances de la cause.

## 2. Du fondement juridique du moyen invoqué

5. Dans la mesure où l'on est dans le cas d'espèce en présence d'un moyen de défense analogue à la défense d'alibi ou d'accident qui appelle la production d'éléments de preuve, l'Accusé doit avant tout produire des éléments de preuve suffisants pour lier la contestation. En *common law*, il incombe à l'Accusé de s'acquitter de ce que l'on désigne sous le vocable "*evidential burden*" (charge de présentation). L'Accusé peut se décharger de ce fardeau en se fondant sur les dépositions des témoins à charge ou en citant des témoins à décharge ou encore en faisant appel à ces deux éléments ensemble et saisir ainsi le juge d'éléments de preuve propres à lier une contestation au sujet de ce moyen de défense qui soit justiciable du Tribunal. Lorsque ce moyen de défense est régulièrement invoqué, il appartient au Procureur de le réfuter au-delà de tout doute raisonnable<sup>4</sup>. Faute de quoi, sa thèse susciterait un doute raisonnable.

<sup>3</sup> Le Procureur a déclaré ce qui suit : "Monsieur le Président, messieurs de la Cour, en fait, la question qui se pose ici ce n'est pas de savoir si l'Accusé avait le pouvoir d'agir, le pouvoir d'arrêter tout cela. En fait, la question c'est qu'il n'a jamais essayé, et nous avons suffisamment d'éléments de preuve pour le prouver, au-delà de tout doute raisonnable. Nous avons également des éléments de preuve pour prouver qu'il a, en fait, encouragé et participé aux attaques lancées en commune de Mabanza, et qu'il était également présent, durant ces attaques, au stade de Kibuye." Réquisitoire du Procureur, 18 octobre 2000, p. 229 et 230.

<sup>4</sup> Voir Stuart, *Canadian Criminal Law*, 3<sup>e</sup> édition (1995) : "In the case of general justifications or excuses it is consistently held that the only burden on the accused is the evidential one of pointing to evidence putting the defence in issue. There is no departure from the general rule that the Crown must prove guilt beyond a reasonable doubt and therefore no reversal of the onus of proof which would be subject to Charter review. The Crown must negative a justification or excuse. Where the defence is not put in issue by the Crown case, the accused has a duty of adducing some evidence although this does not mean he has to prove anything or to testify." (p. 425 à 436). (Dans le cas de faits justificatifs généraux ou de causes d'irresponsabilité, il est un fait acquis que seule pèse sur l'accusé la charge de présentation qui consiste à produire des preuves pour lier la contestation. Il n'est nullement dérogé à la règle générale qui veut que la Couronne doit rapporter la preuve de la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable, et par

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

6. Dans les juridictions de *common law* et s'agissant de ce type de moyen de défense, il est bien établi que si la "charge" de présentation pèse sur l'Accusé, il reste qu'en toute hypothèse, le Procureur doit faire la preuve de sa cause hors de tout doute raisonnable (c'est-à-dire que la charge de persuasion incombe au Ministère public)<sup>5</sup>. Ce principe a été dégagé dans la Chambre des Lords par le Vicomte Sankey L.C., en l'affaire *Woolmington c. DPP* (1935), en un passage qui a fait jurisprudence :

*"Throughout the web of the English Criminal Law one golden thread is always to be seen, that it is the duty of the prosecution to prove the prisoner's guilt, subject to what I have already said as to the defence of insanity and subject also to any statutory exception. If, at the end of and on the whole of the case, there is a reasonable doubt, created by the evidence given either by the prosecution or the prisoner, as to whether the prisoner killed the deceased with a malicious intention, the prosecution has not made out the case and the prisoner is entitled to an acquittal. No matter what the charge or where the trial, the principle that the prosecution must prove the guilt of the prisoner is part of the common law of England and no attempt to whittle it down can be entertained."*<sup>6</sup>

(Le fil d'Ariane du droit pénal anglais est qu'il appartient à l'Accusation de rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu, sous réserve de ce que nous avons déjà déclaré au sujet du moyen de défense tiré de la démence et sous réserve également de toute exception prévue par la loi. Si, au terme de l'instance et au vu de l'ensemble du dossier, il résulte des éléments de preuve à charge ou à décharge un doute raisonnable quant à savoir si le prévenu a tué

---

suite, il n'y a aucun renversement de la charge de la preuve qui soit susceptible de révision en appel. Le Ministère public doit réfuter le fait justificatif ou la cause d'irresponsabilité invoqués. Lorsque la contestation n'est pas liée par la thèse du Procureur, l'accusé doit produire certains éléments de preuve encore que cela ne signifie point qu'il lui faille prouver quoi que ce soit ni témoigner.) Voir également l'*English Court of Appeal in Gill* (1963), 2 ALL E.R. 688 (C.C.A) : *"The accused, either by the cross-examination of the prosecution witnesses or by evidence called on his behalf, or by a combination of the two, must place before the court such material as makes duress a live issue fit and proper to be left to the jury. But, once he has succeeded in doing this, it is then for the Crown to destroy that defence in such a manner as to leave in the jury's minds no reasonable doubt that the accused cannot be absolved on the grounds of the alleged compulsion."* (p. 691). (L'accusé, par le biais du contre-interrogatoire des témoins à charge ou des dépositions à décharge ou par la combinaison des deux, doit saisir la Cour d'éléments de preuve propres à rendre le moyen de défense tiré de la contrainte justiciable du jury. Cependant, une fois qu'il y est parvenu, il appartiendra à la Couronne de détruire ce moyen de défense au point de ne laisser subsister dans l'esprit du jury aucun doute raisonnable que l'accusé ne peut être acquitté à raison de la contrainte invoquée.)

<sup>5</sup> Dans les systèmes de tradition civiliste qui appliquent le principe *dubio pro reo* le doute bénéficie également à l'accusé. Par exemple, en droit français, le Procureur doit produire une preuve suffisante pour convaincre la Cour de la culpabilité de l'accusé. Selon le Code de procédure pénale allemand, le juge qui est investi de pouvoirs inquisitoriaux, est tenu de prendre en considération tous moyens de défense résultant des éléments du dossier, la charge de la preuve reposant sur le Ministère public quel que soit le moyen de défense invoqué.

<sup>6</sup> *Woolmington c. DPP* (1935) A.C. 462, (HL), p. 481 et 482.



intentionnellement la victime, l'Accusation n'a pas établi sa thèse et le prévenu doit être acquitté. Quels que soient la nature de l'accusation et le lieu du procès, le principe que l'Accusation doit prouver la culpabilité du prévenu est partie intégrante de la *common law* anglaise et aucune tentative visant à l'entamer ne saurait être tolérée.)

7. En droit anglais, le principe qui veut que seul un fardeau de présentation pèse sur l'accusé joue en présence de faits justificatifs comme la légitime défense<sup>7</sup>, la contrainte<sup>8</sup>, l'alibi<sup>9</sup>, les réflexes involontaires incontrôlables<sup>10</sup> et la provocation<sup>11</sup>. Exceptionnellement, un fardeau plus lourd est imposé à l'accusé qui invoque la démence ou autres causes d'irresponsabilité légales, l'accusé étant en pareille hypothèse tenu de produire des éléments de preuve de nature à en établir le bien-fondé, suivant le principe de la prépondérance des probabilités<sup>12</sup>. Au Canada, selon Stuart, "en présence de faits justificatifs généraux ou d'excuses absolutoires, il est un fait acquis que le seul fardeau qui pèse sur l'accusé est celui de présentation ..." <sup>13</sup>; voir par exemple : légitime défense et provocation<sup>14</sup>, alibi<sup>15</sup>, contrainte<sup>16</sup> et état de nécessité<sup>17</sup>. Selon le droit sri lankais : "L'accusé qui invoque l'accident ou l'alibi par exemple, moyens qui neutralisent des éléments essentiels de la thèse du Ministère public, doit uniquement susciter un doute raisonnable dans l'esprit des jurés quant à l'applicabilité de l'un quelconque de ces moyens de défense. Il pourrait être ainsi amené à produire certains éléments de preuve

<sup>7</sup> Voir par exemple *R. c. Folley* [1978] Crim. L.R. 556; *R. c. Abraham* [1973] 1 W.L.R. 1270.

<sup>8</sup> Voir par exemple *R. c. Gill* [1963] 47 Cr. App. R. 166; *R. c. Bone* [1968] 52 Cr. App. R. 546.

<sup>9</sup> Voir par exemple *R. c. Denney* [1963] Crim. L.R. 191; *R. c. Wood* [1968] 52 Cr. App. R. 74.

<sup>10</sup> Voir par exemple *R. c. Dervish* [1868] Crim. L.R. 37; *R. c. Stripp* [1978] 69 Cr. App. R. 318.

<sup>11</sup> Voir par exemple *Chan Kau c. R.* [1955] A.C. 206; *R. c. Wheeler* [1968] Crim. App. R. 28.

<sup>12</sup> Voir Cross and Tapper on Evidence, 8<sup>e</sup> édition, 1995, p. 131.

<sup>13</sup> Stuart, *Droit pénal canadien*, 3<sup>e</sup> édition, (1995) p. 425. Stuart a fait observer en outre que toute disposition qui oblige l'accusé à faire la preuve de son moyen de défense suivant la prépondérance des probabilités est expressément rejetée au Canada. Dans l'affaire *Whyte* (1988) 64 C.R. (3<sup>e</sup> éd.) 123 (S.C.C.), le président de la Cour suprême Dickson a fait remarquer ce qui suit : "La qualification exacte d'un facteur comme élément essentiel, facteur accessoire, excuse ou moyen de défense ne devrait pas avoir d'effet sur l'analyse de la présomption d'innocence. [...] Si une disposition oblige un accusé à démontrer certains faits suivant la prépondérance des probabilités pour éviter d'être déclaré coupable, elle viole la présomption d'innocence parce qu'elle permet une déclaration de culpabilité malgré l'existence d'un doute raisonnable dans l'esprit du juge des faits quant à la culpabilité de l'accusé."

<sup>14</sup> *See e.g., Latour* [1951] S.C.R. 19; *Linney* [1977] 32 C.C.C. 294.

<sup>15</sup> *See e.g., R. v. Lizotte* [1951] S.C.R. 115; *R. v. Lanigan* [1984] 53 N.B.R. 388 (CA).

<sup>16</sup> *See e.g., Bergstrom* [1980] 13 C.R. (3d) 342.

<sup>17</sup> *See e.g., Perka* [1984] 42 C.R. (3d) 113 at 137.

1476  
les

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

même s'il n'est nullement tenu de démontrer un fait quelconque."<sup>18</sup> Le Tribunal de céans, dans les affaires *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana* et *Le Procureur c. Alfred Musema*, a également retenu la solution susmentionnée<sup>19</sup>.

8. Lorsque l'affaire est jugée par un jury, il appartient au juge d'apprécier si, au vu des éléments de preuve produits, il existe une contestation justiciable des jurés. Saisi de la cause, le juge professionnel recherchera néanmoins s'il existe des éléments de preuve de nature à le conduire à examiner le moyen de défense invoqué.

9. Dès lors qu'il est convaincu que les éléments de preuve justifient son intervention, le juge appréciera les preuves produites par la Défense à l'appui de son moyen de défense et celles présentées par le Ministère public pour désarmer le moyen invoqué afin de déterminer s'il en résulte un doute raisonnable quant à la thèse du Procureur.

10. En l'espèce, en invoquant le moyen de défense en question l'Accusé a cherché à établir l'absence de *mens rea* dans les actes et/ou omissions à lui imputés. Ainsi que l'a déclaré le Conseil de la défense à l'occasion de sa plaidoirie :

---

<sup>18</sup> G.L. Peiris, *The Law of Evidence in Sri Lanka*, (1974), p. 429.

<sup>19</sup> Dans ces affaires, le fardeau imposé à l'accusé n'a été traité que relativement à la défense d'alibi. En l'affaire *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, la Chambre de première instance II s'est prononcée comme suit : "C'est au Procureur qu'il appartient d'établir, sous tous les aspects, au-delà de tout doute raisonnable, le bien-fondé de sa cause et ce, nonobstant l'alibi invoqué par la Défense [...] La seule condition à laquelle l'Accusé est tenu de répondre consiste à invoquer la défense d'alibi..." ("Jugement", *Le Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, ICTR-95-1-T, 21 mai 1999, par. 234). De même, en l'affaire *Le Procureur c. Alfred Musema*, la Chambre de première instance I a conclu ainsi : "Il appartient au Procureur d'établir la culpabilité de l'Accusé au-delà de tout doute raisonnable. Pour réfuter une défense d'alibi, les moyens du Procureur doivent établir, au-delà de tout doute raisonnable, que l'Accusé était présent et qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés. La Défense d'alibi ne crée pas une charge de preuve distincte. Si elle est vraisemblable, elle doit être retenue." ("Jugement", *Le Procureur c. Alfred Musema*, ICTR-96-13-T, 27 janvier 2000, par. 108). Cette solution est entérinée implicitement par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal, en vertu desquelles toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie (Art. 20) 3) du Statut), et l'accusé n'est déclaré coupable que "lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable" [Art. 87 A)].

1489  
65

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

“Nous affirmons [...] que le Procureur n’a jamais démontré qu’il y avait une attitude volontaire de la part d’Ignace Bagilishema, et, à plus forte raison, de commettre un génocide. Et, tous les éléments de preuve, que nous vous avons apportés, démontrent, au contraire, qu’il a fait tout ce qu’il a pu, avec les moyens qu’il avait.”<sup>20</sup>

11. On observera que le défaut par l’Accusation d’établir la *mens rea*, qui est un élément constitutif des crimes retenus contre l’Accusé, ferait obstacle à toute responsabilité de la part de ce dernier.

12. Je vais maintenant procéder à l’analyse des moyens de preuve produits en l’espèce pour rechercher s’ils sont de nature à fonder le moyen de défense invoqué par l’Accusé et à susciter, de ce fait, un doute raisonnable quant à la thèse de l’Accusation.

## DEUXIÈME PARTIE

### Du comportement de l’Accusé avant les événements de 1994

13. Pour appréhender les questions soulevées par le moyen de défense invoqué par l’Accusé en l’espèce, il est bon de commencer par examiner le comportement de l’Accusé avant avril 1994, s’agissant d’assurer le maintien de l’ordre public dans la commune de Mabanza en général, et la protection de la population tutsie en particulier.

14. La Défense a affirmé que Bagilishema était un homme de bonne moralité tant avant qu’après les événements de 1994. L’Accusé a toujours agi de bonne foi en vue d’assurer la protection des Tutsis et Hutus respectueux de la loi.

15. Le Procureur n’a pas toujours défendu la même thèse concernant le comportement de l’Accusé avant les faits. À un moment donné, le Procureur a rejeté une demande de la Défense qui tendait à lui faire admettre formellement la bonne moralité de l’Accusé avant avril 1994<sup>21</sup>. Cependant, à une autre occasion, le Procureur a déclaré ne pas contester le “caractère impeccable [de l’Accusé] avant les événements visés dans l’Acte

<sup>20</sup> Procès-verbal de l’audience du 19 octobre 2000, p. 173.

<sup>21</sup> Lorsque la question a été soulevée pendant la déposition d’un témoin à décharge, le Procureur a donné la réponse suivante : “Nous ne ferons aucune admission. [...] Les admissions dont il est question dans ce

d'accusation<sup>22</sup>. En outre, le Procureur n'a pas contre-interrogé les témoins à décharge au sujet de la moralité de l'Accusé<sup>23</sup>. Au surplus, certains témoins à charge ont évoqué le bon comportement de l'Accusé avant 1994.

16. À cet égard, il convient de rappeler l'observation faite par le Procureur qui, reconnaissant que l'Accusé a agi de bonne foi avant le 12 avril 1994, a déclaré ce qui suit : "Nous disons que, jusqu'à ce moment-là [le 12 avril 1994], il les a réunis de bonne foi, nous n'en doutons pas. Nous voulons dire que c'était tout à fait clair. Il n'y a pas de preuve du contraire."<sup>24</sup>

**1. Du comportement antérieur de l'Accusé tel qu'il ressort des dépositions des témoins**

17. Parlant de l'Accusé, le témoin à décharge BE a dit ce qui suit : "Je peux citer quelques réalisations : la première est que l'unité était manifeste dans sa commune; la deuxième réalisation est que la commune se développait; et la troisième était que dans cette commune, on ne connaissait pas la discrimination sur la base ethnique."<sup>25</sup> Décrivant l'Accusé dans l'exercice de ses fonctions, le témoin à décharge TP affirme : "Ignace Bagilishema était un homme dévoué, qui faisait son travail avec application et justice. C'était également un homme qui était écouté et qui avait une bonne réputation dans sa commune."<sup>26</sup> D'après le témoin à décharge RA, l'Accusé était un homme tolérant et Mabanza était une commune où Hutu et Tutsi vivaient en paix. Les témoins à décharge AS, KC et ZD ont évoqué en termes similaires les bons rapports que l'Accusé entretenait avec la population de Mabanza tout entière.

---

document se trouvent déjà dans les dossiers du Tribunal, [le Conseil de l'Accusé] peut faire référence à ceux-ci dans sa plaidoirie..." Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 8 et 9.

<sup>22</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 16.

<sup>23</sup> S'adressant à M. François Roux, témoin expert à décharge, le Procureur a dit ce qui suit : "[J]e propose que cette déclaration soit simplement accueillie comme élément de preuve. Nous n'avons pas l'intention de contre-interroger ce témoin, puisqu'il ne va déposer que sur le caractère de l'Accusé [...] Et, s'il n'est pas témoin des faits, des événements d'avril à juin 1994, je propose que l'on admette tout simplement sa déclaration." Procès-verbal de l'audience du 4 mai 2000, p. 5.

<sup>24</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 71.

<sup>25</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 avril, p. 37.

<sup>26</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 27 avril, p. 195.

1487  
bis

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T  
Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

18. Les témoins à charge ont également parlé du bon comportement de l'Accusé avant les événements de 1994. Interrogé sur l'opinion que la population avait de l'Accusé, le témoin à charge I a déclaré ce qui suit :

“Bagilishema, c'était quelqu'un qui était aimé par toute la population – les Hutus et les Tutsis confondus. Quand ils avaient des problèmes, ils allaient lui demander des conseils et il les leur donnait. Et pendant la guerre, quand on a commencé à détruire les maisons – c'était en 1994 – les gens ont fui vers la commune en grand nombre; cela montre qu'il était beaucoup aimé; personne ne pensait que devant lui, quelque chose pouvait lui arriver.”<sup>27</sup>

19. Dans sa déclaration écrite datée du 10 juillet 1999<sup>28</sup>, le témoin à charge K affirme que Bagilishema “entretenait plutôt de bonnes relations avec toutes les populations, et ce, jusqu'à la mort du Président Habyarimana”<sup>29</sup>.

20. Que les membres tutsis de la population avaient confiance dans l'Accusé ressort clairement de leur comportement; en effet, lorsque les attaques dirigées contre les Tutsis et leurs biens ont commencé vers le 17 avril 1994, nombre de ceux qui fuyaient lesdites attaques se sont réfugiés, pour leur sécurité, au bureau communal de Mabanza.

<sup>27</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 33 et 34.

<sup>28</sup> Voir pièce à conviction n° 14 de la Défense.

<sup>29</sup> Une minorité de témoins ont été d'avis contraire. Le témoin G a déclaré que l'Accusé “n'a plus aimé” les Tutsis en 1990, après l'éclatement de la guerre. Il semble toutefois que l'opinion de ce témoin soit inspirée par son expérience personnelle concernant son père et son oncle. Il ressort de l'examen des documents pertinents, que son opinion est objectivement mal fondée. (Voir chapitre V.3.4) du Jugement de la majorité). Le témoin à charge J a parlé de discrimination ethnique à Mabanza, notamment en matière d'éducation. Il appert cependant des preuves documentaires disponibles que s'il y a eu discrimination ethnique à Mabanza, elle n'était pas le fait de l'Accusé. En 1992, par exemple, il y a eu un cas de discrimination ethnique en matière d'éducation, mettant en cause le Directeur de l'école du secteur de Mushubati, commune de Mabanza. À cette occasion, Hakizimana, secrétaire communal, a voulu révoquer le Directeur au motif qu'il aurait réservé un traitement de faveur aux Tutsis dans son école. Le litige a été soumis à une Commission présidée par l'Accusé. Il ressort du rapport de la Commission, daté du 21 septembre 1992 et signé de l'Accusé, que Bagilishema avait tenté, en vain, de régler le litige qui opposait le Directeur de l'école à Hakizimana, sans recourir à une enquête approfondie, en donnant à l'un et à l'autre l'occasion d'exposer un point de vue. Rien n'indique que l'Accusé ait pris le parti de Hakizimana, qui était pourtant le secrétaire communal, et qui avait allégué que le Directeur “favorisait à ce point l'un des groupes ethniques à Mushubati qu'on n'y trouvait pratiquement que des Tutsis”. À la suite d'une audience, la Commission a dégagé les conclusions suivantes : “Notre objectif était de minimiser le problème et de vous réconcilier, mais nous avons noté que vous ne voulez de réconciliation ni l'un ni l'autre. En conséquence, puisque vous ne voulez pas que nous vous aidions à vous réconcilier et qu'il n'est pas en notre pouvoir d'y trouver une solution, nous allons en référer aux tribunaux. Il leur appartiendra de vous départager et de punir le coupable.” Ayant ainsi épuisé tous efforts en vue de réconcilier les parties, l'Accusé a saisi les tribunaux.

1486  
bis

21. Il appert de la déposition des témoins experts que Bagilishema avait été l'un des bourgmestres les plus efficaces en matière de développement. De l'avis du témoin expert à charge Guichaoua, l'Accusé venait au deuxième rang parmi les bourgmestres les plus efficaces en matière de gestion des questions de développement au niveau des communes<sup>30</sup>. Le témoin expert à décharge François Clément a confirmé que l'Accusé avait contribué de manière positive au développement de sa commune. Selon le témoin à décharge Jean François Roux, qui a dirigé, jusqu'en avril 1994, un projet de développement dans la préfecture de Kibuye, l'Accusé était un "bon bourgmestre" qui suivait les projets de développement de très près. Ce témoin a dit n'avoir constaté aucune discrimination inspirée par des motifs d'ordre ethnique<sup>31</sup>. Il a ajouté que l'Accusé avait réussi à maintenir le calme dans sa commune pendant les troubles survenus entre 1992 et avril 1994, alors que les autres communes connaissaient des conflits ethniques<sup>32</sup>.

## **2. De la réaction de l'Accusé face à la menace d'infiltration de la part du FPR**

22. Il appert des preuves documentaires produites par le Procureur que l'Accusé, à plusieurs reprises, a enquêté sur des personnes soupçonnées de détention illégale d'armes à feu ou de collaboration avec le FPR. Par une lettre datée du 9 octobre 1990 qu'il a adressée au préfet de Kibuye, l'Accusé a transmis un "Rapport sur les personnes suspectées d'être en possession d'armes", y joignant la liste des personnes en cause<sup>33</sup>. Figuraient sur cette liste, pour la plupart, des "intellectuels", sans que l'appartenance ethnique de nombre d'entre eux soit indiquée. Il y dit en introduction ce qui suit : "En considérant la situation qui prévaut actuellement, je vous écris cette lettre afin de vous faire parvenir une liste de personnes suspectées d'avoir des armes à feu"; et conclut en ces termes : "Nous avons effectué des fouilles à peu près chez tout le monde mais nous n'avons pas trouvé d'armes à feu. Nous continuons les recherches mais il n'est pas aisé de les trouver. Les civils affirment qu'ils doivent posséder ces armes."

<sup>30</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 14 février 2000, p. 51.

<sup>31</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 4 mai 2000, p. 26.

<sup>32</sup> Voir procès-verbal de l'audience du 4 mai 2000, p. 30.

<sup>33</sup> Pièce à conviction n° 91 du Procureur.

1488  
Lij

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

23. Dans une deuxième lettre, datée du 20 octobre 1990<sup>34</sup>, l'Accusé a transmis au président du conseil de sécurité de la préfecture de Kibuye une liste de "personnes dont la population se méfie". Cette liste était également en majorité constituée "d'intellectuels" et bien que certains y soient décrits comme tutsis, le groupe ethnique d'autres personnes n'y est pas précisé. La lettre finissait en ces termes : "Je vous les envoie conformément aux dires de la population selon leur façon de les considérer mais je ne certifie pas que les soupçons portés contre eux sont vrais".

24. Le Procureur a produit quatre autres lettres, adressées par l'Accusé au préfet de Kibuye, comportant en annexe des listes de personnes soupçonnées d'avoir rejoint les rangs des *Inkotanyi*; ces lettres étaient datées des 23 octobre 1992, 30 décembre 1992, 14 janvier 1993 et 12 mars 1993<sup>35</sup>. Le paragraphe liminaire de la première lettre, datée du 23 octobre 1992, se lit comme suit :

"Référence aux bruits qui circulent actuellement selon lesquels il y a des jeunes gens qui rejoignent les *Inkotanyi*, je voudrais vous informer que j'ai chargé les conseillers de faire le suivi de ce problème et ils m'ont transmis la liste ci-jointe."

25. À l'évidence, par "*Inkotanyi*", l'Accusé entendait les personnes qui collaboraient avec le FPR, et non les Tutsis en général. En effet, dans la liste jointe à la lettre datée du 23 octobre 1992, seule liste à mentionner le groupe ethnique des suspects, deux des cinq suspects sont identifiés comme "hutus".

26. Interrogé sur les lettres susmentionnées, l'Accusé a fait observer que des membres de la population hutue avaient soupçonné certains Tutsis d'être des collaborateurs du FPR et de posséder des armes, et voulaient donc s'en prendre à eux. L'Accusé avait réussi à désamorcer le conflit en chargeant un comité de vérification de fouiller les locaux des suspects, à la recherche d'armes<sup>36</sup>. Il a ajouté que les autorités supérieures de Kibuye avaient exigé d'urgence les listes de personnes soupçonnées de collaboration avec le FPR, et qu'il était de son devoir, en tant que bourgmestre, de rendre compte de ces

<sup>34</sup> Pièce à conviction n° 90 du Procureur.

<sup>35</sup> Pièces à conviction n° 80, 81, 82 et 83 du Procureur, respectivement.

<sup>36</sup> Procès-verbal du 8 juin 2000, p. 42 à 50.

questions à ses supérieurs<sup>37</sup>. À preuve une lettre, datée du 14 avril 1992, adressée par les services de renseignements de la préfecture de Kibuye à tous les bourgmestres, leur demandant de fournir la liste de personnes qui s'étaient rendues dans les pays voisins peu avant ou pendant la guerre, et en étaient revenues. Ladite lettre exigeait des bourgmestres tous renseignements sur ces personnes dont le nom, l'âge, le groupe ethnique, le secteur d'origine, l'adresse actuelle tout en précisant si elles étaient soupçonnées d'avoir suivi une formation militaire au sein du FPR<sup>38</sup>.

27. On notera que les deux lettres datées des 9 et du 20 octobre 1990 ont été écrites dans les semaines qui ont immédiatement suivi l'invasion du Rwanda par le FPR en octobre 1990. Les quatre lettres, datées d'octobre 1992 à mars 1993, ont été envoyées pendant une période de grave tension persistante et de conflit avec le FPR.

28. Je suis d'avis que l'Accusé a pris les mesures raisonnables voulues pour faire face aux menaces, réelles ou imaginées, d'infiltration d'éléments du FPR. L'Accusé a fait remarquer, à juste titre, que lorsqu'aucune preuve ne venait confirmer les soupçons de la population, il n'attestait pas la véracité de l'information. Les listes ne trahissent pas de parti pris ethnique de la part de l'Accusé. On pourrait dire que l'Accusé ne faisait que remplir les obligations officielles de la fonction qu'il occupait sous le gouvernement de l'époque, au Rwanda.

### **3. Des mesures prises par l'Accusé face aux attaques menées par des groupes hutus contre les Tutsis**

29. Les questions de sécurité auxquelles l'Accusé était confronté dans les années avant 1994 ne se limitaient pas à la menace d'infiltration par des éléments du FPR. Il devait également faire face aux attaques isolées menées par des assaillants hutus contre les Tutsis et leurs biens. Dans une lettre datée du 7 janvier 1993, adressée au préfet Kayishema, l'Accusé évoque les attaques menées par les Hutus sur la personne de Tutsis et contre leurs biens, et demande l'aide du préfet pour rétablir la sécurité. Voici le texte de cette lettre :

---

<sup>37</sup> Procès-verbal du 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 164 à 165.



“... j’ai le regret de vous informer encore que dans la nuit du 04/01/1993, des Hutus ont à nouveau attaqué le domicile d’un Tutsi du nom de GAFARANGA en cassant la porte de sa maison [...]

Dans la nuit du 06/01/1993, malgré le fait que vous nous aviez promis des militaires, ceux-ci ne sont pas venus. Je suis parti avec trois policiers (3) de l’IPJ ; nous avons tendu une embuscade à l’endroit dénommé MUGOTE, cellule de KIBALI et nous avons pu capturer [noms des personnes] armés de massues, d’une houe et de gourdins; ils allaient à une attaque. Nous les avons arrêtés à minuit (24h00). Nous avons déploré le fait qu’une fois revenus sur une autre colline, nous avons trouvé que les Hutus chez SEKABUNDI [...] La perpétration de ces attaques se fait alors que les Tutsis ont quitté les maisons et qu’ils ont peur d’appeler au secours car ils pourraient être découverts et être tués. Cela ne permet pas aux responsables de la sécurité de leur venir en aide n’étant pas bien informés de l’endroit de l’attaque alors que par ailleurs le secteur est immense.

Dans la nuit du 6 au 7/01/1993, aidés par des militaires, les policiers ont essayé d’assurer la sécurité dans la cellule MUBUGA, secteur BUHINGA; ils ont eu à faire face aux attaques, et il a été nécessaire qu’ils tirent en l’air. Eu égard au faible effectif, dans le secteur de KIGEYO, cellule KAGANO, un homme nommé SEBACOGOZA a été victime d’une attaque et sa maison a été démolie et ses vaches ont été volées [...]

Je vous remercie de l’assistance que vous continuerez à nous apporter pour ramener la sécurité.”<sup>39</sup>

30. La lettre en question dépeint la situation sécuritaire à laquelle l’Accusé devait faire face au début de 1993. Il en ressort que l’Accusé a essayé d’utiliser les moyens de sécurité à sa disposition pour protéger la population tutsie des attaques perpétrées par des Hutus. En fait, il a personnellement recherché et arrêté des assaillants hutus.

31. Ainsi, de l’analyse des preuves susmentionnées, il appert que l’Accusé a exercé les attributions de ses fonctions avant 1994, sans aucune discrimination ethnique, dans le but de prévenir les attaques de la population tutsie par des Hutus.

#### **4. De la portée du comportement antérieur de l’Accusé**

32. Il y a lieu de noter que, de par leur nature, les crimes commis en période d’urgence nationale ou internationale, peuvent être commis par des personnes au casier

---

<sup>38</sup> Pièce à conviction n° 88 de la Défense.

<sup>39</sup> Pièce à conviction n° 90 de la Défense.

judiciaire vierge et sans passé de violence<sup>40</sup>. Toutefois, la valeur probante des preuves relatives au comportement antérieur de l'Accusé varie selon les circonstances de la cause. En l'espèce, les éléments de preuve mettent en évidence davantage que la seule bonne moralité de l'Accusé ou l'absence chez celui-ci de quelque prédisposition à la commission de ces crimes. Il en ressort que, avant les événements de 1994, l'Accusé a toujours eu un comportement à l'opposé de la conduite que le Procureur lui reproche pendant les événements de 1994.

33. On observera au surplus que le Procureur n'a produit aucune preuve de la conduite de l'Accusé avant avril 1994 à l'effet d'établir que l'Accusé était prédisposé à commettre les crimes qui lui sont reprochés. Dès lors, il devient d'autant plus important pour le Procureur de prouver que l'Accusé a formé ou manifesté la *mens rea* requise, et également commis les actes matériels criminels exigés, au moins pendant les événements de 1994.

### **TROISIÈME PARTIE**

#### **De la conduite de l'Accusé pendant les événements de 1994**

##### **1. Du changement de comportement présumé de l'Accusé**

34. S'agissant de la *mens rea* de l'Accusé, le Procureur a fait valoir que c'est lors de la rencontre qu'il aurait eue le 12 avril 1994 avec le préfet Kayishema, au bureau communal de Mabanza, que l'Accusé, animé jusque là de l'intention de bonne foi de protéger les Tutsis, a formé l'intention génocide d'exterminer la population tutsie pour des motifs d'ordre ethnique. On relèvera qu'à l'occasion de ses réquisitions orales, le Procureur a déclaré ce qui suit :

---

<sup>40</sup> Voir "Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense du *Tu Quoque*", rendu le 17 février 1999, dans l'affaire *Kupreski et al.*, TPIY.

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

“Voyez-vous, mon cher collègue semble donner l'impression que nous disons que les témoins, délibérément, s'étaient réunis au bureau communal de Mabanza, et que cela faisait partie d'un plan pour les éliminer. Nous ne disons pas cela, nous disons que, jusqu'à ce moment-là, il les a réunis de bonne foi, nous n'en doutons pas. Nous voulons dire que c'était tout à fait clair. Il n'y a pas de preuve du contraire, aucune preuve pour prouver que, jusqu'à ce moment-là, il avait réuni les gens à cet endroit-là pour les éliminer. Nous ne disons pas du tout cela, nous disons que tout a changé à ce moment-là, après la réunion. Et tout ce qui s'est passé, par la suite, s'enchaîne tout à fait normalement. Nous établissons cette distinction claire. Donc lorsqu'on vient nous dire que c'est un homme de bon caractère, de bonne moralité, je n'accorde pas beaucoup d'importance à cela.”<sup>41</sup>

35. Cette affirmation du Procureur comporte plusieurs failles. Premièrement, est-il réaliste de penser qu'un changement d'attitude si radical a pu se produire à l'occasion d'une rencontre aussi brève et fortuite? Rien n'indique qu'il s'agissait là d'une rencontre prévue à l'avance. Et cette rencontre n'aurait duré que quelques minutes. Rien ne donne à penser que Kayishema ait véritablement entrepris de persuader l'Accusé de se départir de l'attitude qu'il avait eue jusque là à l'égard des Tutsis.

36. Deuxièmement, il n'est pas établi de manière concluante que cette réunion ait effectivement eu lieu. En fait, la majorité conclut dans le Jugement qu'il n'existe aucune preuve crédible qu'une telle rencontre ait eu lieu<sup>42</sup>.

37. Troisièmement, le comportement de l'Accusé ne confirme pas qu'il a changé d'attitude. Le Procureur a voulu voir un changement d'attitude dans le fait que l'Accusé ait envoyé les réfugiés à Kibuye. Or, cette décision a été clairement expliquée et envisagée dans le Jugement de la majorité, qui conclut que le fait de diriger les réfugiés vers Kibuye n'emporte aucune responsabilité de la part de l'Accusé, et que cette décision avait été dictée par de légitimes raisons de sécurité<sup>43</sup>.

38. Quatrièmement, la manifestation alléguée d'une intention génocidaire et l'existence d'une entente en vue de commettre le génocide sont réfutées par la déposition du témoin à charge A qui a déclaré que, alors qu'il se trouvait dans le stade de Kibuye en avril 1994,

<sup>41</sup> Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 70 et 71.

<sup>42</sup> Voir Jugement de la majorité, chap. V.

1480  
bis

l'Accusé avait invité les réfugiés à retourner à Mabanza, puisque la paix y était revenue.

Le témoin A a déclaré ce qui suit :

“Par la suite, entre le 13 et le 18, ils [l'Accusé, Semanza et le Dr Léonard] sont revenus et ils nous disaient que nous pouvions rentrer chez nous parce que la paix était revenue.”<sup>44</sup>

39. Dans ce contexte, on notera que le témoin A évoque également la demande faite par Bagilishema aux réfugiés de rentrer à Mabanza dans sa déclaration écrite aux enquêteurs, datée du 29 juin 1999<sup>45</sup>.

40. Il est pour le moins illogique qu'une personne qui s'est entendue avec Kayishema pour conduire les réfugiés au stade de Kibuye et au Home Saint-Jean pour les exterminer invite par la suite ces réfugiés à rentrer avant qu'ils n'aient pu être exterminés.

## **2. De l'usage fait par l'Accusé des moyens à sa disposition pour le maintien de la sécurité**

### **2.1 Des moyens mis à la disposition de l'Accusé au titre de la sécurité d'avril à juillet 1994**

41. Selon la Défense, faute de moyens suffisants, l'Accusé n'était pas en mesure de contrôler le cours des événements. La Défense a fait valoir que :

“En raison des faibles moyens mis à sa disposition, Monsieur Bagilishema n'a pas été en mesure de rétablir la situation sécuritaire dans sa commune, pendant tout le temps où les *Abakiga* étaient dans la commune, à savoir jusqu'au 25 avril 1994 environ. Après cette date, la situation dans la commune a été quelque peu moins chaotique et Monsieur Bagilishema a tout fait pour reprendre ses activités de bourgmestre malgré les difficultés et les menaces qui pesaient toujours sur lui.”<sup>46</sup>

42. Le Procureur a fait valoir que loin d'essayer de contrôler la situation, l'Accusé a au contraire encouragé les attaques dans la commune de Mabanza et y a pris part.

---

<sup>43</sup> Voir Jugement de la majorité, chap. V.

<sup>44</sup> Procès-verbal de l'audience du 17 novembre 1999, p. 27.

<sup>45</sup> Pièce à conviction n° 7 de la Défense.

<sup>46</sup> Mémoire de la Défense, p. 114, par. 300 et 301.

1479  
bis

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T  
Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

43. Les moyens disponibles doivent être appréciés compte tenu de la superficie et de la population de la commune de Mabanza. D'une superficie de 160 km<sup>2</sup><sup>47</sup>, la commune de Mabanza avait une population mixte composée de Hutus, de Tutsis et de Twas. D'après les statistiques disponibles pour 1988, la commune comptait environ 49 250 millions d'habitants<sup>48</sup>. Ce chiffre aurait augmenté considérablement en raison de l'afflux de réfugiés dès avril 1994.

44. Il n'est point contesté qu'à l'époque des faits, seuls six policiers communaux, un brigadier et un brigadier-adjoint étaient affectés à Mabanza. Selon l'Accusé, il aurait fallu au moins un policier communal par secteur, la commune de Mabanza en comptant quatorze. Il convient également de noter que l'Article 107 de la loi sur l'organisation communale du 23 novembre 1963 prévoit un agent par 1000 habitants. Ledit Article prévoit en outre que ce nombre peut être majoré ou réduit, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation expresse du Ministre de l'intérieur<sup>49</sup>. Par suite, la commune de Mabanza pouvait légalement prétendre à 50 policiers communaux environ, ce maximum pouvant être majoré dans des circonstances exceptionnelles. Or, durant la période considérée, l'Accusé ne disposait que du dixième environ de cet effectif, en dépit du besoin accru de personnels de sécurité né de l'afflux de réfugiés en avril 1994. Ainsi, il appert que l'Accusé était totalement handicapé par le défaut de forces de l'ordre.

45. Aucune preuve n'a été produite au procès concernant spécialement les armes et munitions mises à la disposition des forces de l'ordre de la commune de Mabanza à l'époque. L'Accusé a fait valoir que les armes et munitions disponibles étaient tout à fait insuffisantes pour permettre de contrôler la situation. D'après l'Accusé, le brigadier disposait d'une douzaine de fusils Enfield. De plus, il est constant que le bureau communal de Mabanza n'avait qu'un ou deux véhicules, et que la police n'en possédait

---

<sup>47</sup> La pièce à conviction n° 80 de la Défense est une carte de la commune de Mabanza.

<sup>48</sup> Voir pièce à conviction n° 85 de la Défense.

<sup>49</sup> La loi du 23 novembre sur l'organisation communale est l'un des principaux textes mettant à jour ceux de la première République. Voir Guichaoua A., *L'administration territoriale rwandaise*, Rapport d'expertise rédigé à la demande du Tribunal pénal international des Nations Unies sur le Rwanda, 1998, p. 6; pièce à conviction n° 71 du Procureur.

1476  
bis

pas<sup>50</sup>. Il appert dès lors que s'agissant des moyens en armes, munitions et véhicules disponibles, la situation était également précaire.

46. Il ressort de la lettre mentionnée plus haut, datée du 7 janvier 1993, adressée par Bagilishema au préfet Kayishema<sup>51</sup>, que lorsque la commune de Mbanza a connu des troubles ethniques en 1993, quoique moins graves que ceux de 1994, les moyens de sécurité disponibles étaient déjà à l'époque insuffisants pour permettre véritablement d'assurer le maintien de l'ordre public. À cela plusieurs raisons : l'étendue du territoire à couvrir ("le secteur est immense"); le fait que les Tutsis avaient peur d'appeler au secours ("craignant d'être découverts et être tués"); le manque d'agents de sécurité ("leur effectif était faible). En janvier 1993, l'Accusé avait demandé au préfet Kayishema des militaires pour l'aider à assurer une protection contre les attaques perpétrées par des Hutus. Apparemment, ces renforts n'ont jamais été fournis : "[M]algré le fait que vous nous aviez promis des militaires, ceux-ci ne sont pas venus."

#### *2.1.1 De la demande de moyens accrus faite par l'Accusé*

47. Étant donné la faillite de l'ordre public au cours des événements de 1994, l'Accusé avait requis expressément de renforts de son supérieur hiérarchique, Clément Kayishema, préfet de Kibuye. Il convient de noter que, selon la hiérarchie administrative, le préfet est l'autorité compétente à qui une telle demande d'assistance doit être adressée.

48. La Défense a fait remarquer qu'aux termes du décret-loi du 11 mars 1975, le préfet est manifestement investi du pouvoir de requérir l'intervention des forces armées et que le bourgmestre ne détenait pas un tel pouvoir<sup>52</sup>. La Défense a ajouté qu'à l'époque, le Rwanda était en guerre, et que son armée était sur la ligne de front, aux prises avec celle du Front patriotique rwandais. L'Accusé ne pouvait donc requérir directement l'intervention des forces armées.

<sup>50</sup> Voir par exemple François Clément, procès-verbal du 29 mai 2000, p. 23 à 4.

<sup>51</sup> Pièce à conviction n° 90 de la Défense.

<sup>52</sup> Voir Article 11 du décret-loi de 1975 qui traite du pouvoir conféré au préfet de requérir l'intervention des forces armées. Selon l'Article 103 de la loi de 1963 sur l'organisation communale, le préfet peut mettre à la disposition du bourgmestre des éléments de la gendarmerie nationale. L'Article 7 du décret-loi de 1974

49. L'Accusé a dit à la barre avoir requis des renforts pour la première fois le 9 avril 1994, lors d'une réunion de sécurité présidée par le préfet Kayishema et à laquelle avaient participé les membres de la MINUAR<sup>53</sup>. L'Accusé avait demandé que des moyens suffisants fussent mis à sa disposition pour faire face aux attaques. Toutefois, comme tous les bourgmestres avaient demandé des renforts, le Conseil de sécurité préfectoral n'avait affecté aux communes qu'un nombre limité de gendarmes. Par conséquent, bien qu'il eût insisté pour qu'on lui affectât immédiatement un effectif important de gendarmes, l'Accusé n'avait pu en obtenir que cinq pour l'aider à assurer la sécurité dans toute la région de Mabanza<sup>54</sup>. Qui plus est, les cinq gendarmes n'ont été mis à sa disposition que pendant quatre à cinq jours, et ont été par la suite retirés le 13 avril 1994.

50. L'Accusé a décidé d'assurer la sécurité du bureau communal avec les six agents de police : ceux-ci devaient se relayer jour et nuit, pour garder le bureau communal et les réfugiés qui s'y étaient rassemblés en grand nombre. L'Accusé avait voulu affecter les gendarmes aussi au bureau communal mais ces derniers avaient préféré être à Mushubati à cause des problèmes de sécurité dans ce secteur et parce que des logements y étaient disponibles. Le samedi 9 avril, il avait collaboré avec ces gendarmes dans les secteurs de Kibingo, Rukagarata et Nyagatovu par où transitaient les réfugiés venant du secteur de Kavoye. Le dimanche 10 avril, les secteurs de Buhinga et de Mushubati ont été attaqués; l'Accusé y a dépêché deux gendarmes et un policier. À l'audience, il a déclaré ce qui suit : “[ Les forces de sécurité et moi-même], on travaillait d'affilée, jour et nuit, en train de circuler dans ces secteurs, mais on ne parvenait pas à apaiser la situation.”<sup>55</sup>

51. L'Accusé a ajouté que pendant trois jours, soit les 10, 11 et 12 avril 1994, il a requis des renforts de la préfecture de Kibuye, mais que “chaque fois qu'[il] appelai[t] la préfecture, on [lui] disait que les gendarmes étaient envoyés dans toutes les communes à

---

sur la création de la Gendarmerie nationale stipule que tout commandant de gendarmerie peut, lorsque ses moyens se révèlent insuffisants, requérir l'assistance de détachements de l'Armée rwandaise.

<sup>53</sup> Il n'est point contesté que l'Accusé a participé à la réunion en question.

<sup>54</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 86.

<sup>55</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 95.

147C  
bis

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

gauche à droite”<sup>56</sup>. Le dimanche 10 avril, il a appelé dans la journée et a, dans la soirée, rendu compte par téléphone au préfet Kayishema de la situation sur le plan de la sécurité, indiquant clairement qu’il avait besoin d’un important effectif de gendarmes. Le lundi 11 avril, il a parlé à deux reprises à M. Gashongore, le sous-préfet. À la question de savoir si c’étaient là ses seuls appels téléphoniques, l’Accusé a répondu ce qui suit : “Je téléphonais tout le temps et puis le soir, je faisais le rapport par téléphone. Je pouvais téléphoner deux à trois fois. Quand je revenais au bureau communal, en rentrant, bien entendu, des secteurs.”<sup>57</sup> Que des rapports sur la sécurité ont été envoyés ressort de la lettre datée du 10 avril 1994 que le préfet Kayishema a adressée au Ministre de l’intérieur pour lui rendre compte des rapports de tous les bourgmestres de la préfecture de Kibuye, au cours de la période allant du 6 au 10 avril 1994<sup>58</sup>. L’Accusé a dit à l’audience qu’on l’informait systématiquement qu’il n’y avait plus de gendarmes disponibles.

52. Après le 13 avril, l’Accusé a cessé de demander des renforts, surtout que les gendarmes qu’on avait mis à sa disposition le 9 avril 1994 avaient été rappelés. L’Accusé a déclaré qu’il avait posté les gendarmes à des points stratégiques dans la commune mais que ces derniers étaient inefficaces parce que visiblement moins nombreux que les assaillants mais aussi parce qu’ils n’avaient pas de moyen de transport propre.

53. L’Accusé a encore demandé des renforts au préfet par une lettre datée du 24 juin 1994<sup>59</sup>, dans laquelle il informe le préfet d’attaques imminentes par des Hutus venant des communes de Kayove et de Rutsiro, et lui demande d’intervenir d’urgence pour prévenir les attaques. L’Accusé a dit n’avoir reçu aucune assistance.

54. Il est manifeste que les moyens mis à la disposition de l’Accusé à la mi-avril 1994 étaient bien en deçà de ce qu’il fallait pour lui permettre véritablement de rétablir la paix dans la commune de Mabanza ou d’y assurer le maintien de l’ordre public. Cependant, du 25 avril à la fin juin 1994, après que les attaques perpétrées par les *Abakiga* auraient

---

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 100.

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>58</sup> Pièce à conviction n° 76 du Procureur.

<sup>59</sup> Pièce à conviction n° 84 du Procureur.



1475  
bis

baissé d'intensité, l'Accusé a utilisé les moyens disponibles pour ramener un semblant d'ordre. J'examinerai ci-après les mesures de sécurité qu'il a mises en œuvre. Toutefois, même en cette période de calme relatif, les moyens limités ne lui permettaient pas d'assurer le maintien de l'ordre public dans toute la commune. Il ressort de la lettre datée du 24 juin 1994 que l'Accusé a jugé que les moyens dont il disposait ne lui permettraient pas de prévenir les attaques imminentes par des Hutus des communes de Kayove et de Rutsiro. Il appert des efforts déployés par l'Accusé, tels qu'évoqués plus haut, que ce dernier a épuisé toutes les possibilités qui s'offraient à lui en vue d'obtenir des renforts, mais sans succès.

## 2.2 De la situation à laquelle l'Accusé devait faire face

55. Pour se faire une idée claire de la situation qui régnait dans la commune de Mabanza pendant la période allant d'avril à juillet 1994, il convient de passer en revue le film des événements survenus au cours de cette période.

56. Il n'est point contesté qu'à partir de la mi-avril, des Hutus ont commencé à perpétrer des attaques d'envergure dans Mabanza. Si la Défense a prétendu que Mabanza avoir été submergée par une horde d'envahisseurs connus sous le nom d'*Abakiga*, le Procureur a quant à lui soutenu que les *Abakiga* n'avaient pas envahi la commune. Sur ce point, le Procureur n'a toutefois pas toujours défendu la même position<sup>60</sup>.

<sup>60</sup> Par exemple, répondant à une question sur l'"invasion" du 13 avril 1994, le Procureur a donné la réponse peu claire qui suit: "D'abord, il faudrait admettre que lui-même [l'Accusé] et son collègue [l'ancien bourgmestre de Rutsiro] n'avai[en]t aucun contrôle sur ces *Abakiga*, et je ne pense pas que ce soit le cas, et même si c'était le cas, je pense que rien ne peut arriver à Mabanza qui ne puisse pas être contrôlé par Monsieur Bagilishema. Cette question d'invasion [...] Il n'y a pas eu d'*Abakiga* qui venaient envahir quelque endroit que ce soit. Il y avait déjà un plan qui avait été établi, donc, on n'avait pas besoin de l'arrivée des *Abakiga*". (Procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 51 et 52). Ainsi le Procureur, après avoir affirmé que l'Accusé n'exerçait pas le contrôle nécessaire sur les *Abakiga*, se contredit-il aussitôt en déclarant ne pas accepter l'idée que l'Accusé n'a pas pu contenir les *Abakiga*. Le Procureur a pour la première fois nié l'existence des *Abakiga* dans son réquisitoire, contredisant de ce fait ses propres témoins qui ont parlé d'*Abakiga* attaquant les Tutsis dans la commune de Mabanza. Nonobstant cette assertion, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve établissant que l'Accusé a sollicité la présence des *Abakiga* pendant les événements.

1474  
bis

2.2.1 De la situation dans la commune de Mabanza du 6 au 12 avril 1994

57. Les témoins tant à charge qu'à décharge ont déclaré que des civils tutsis vivant dans la commune de Mabanza ont été attaqués et leurs biens détruits à la suite de la chute de l'avion présidentiel le 6 avril 1994. Ces attaques ont poussé des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants, d'ethnie tutsie pour la plupart, à chercher refuge en des endroits comme le bureau communal de Mabanza. Ces faits ne sont pas contestés.

58. L'Accusé a décrit la situation qui régnait en cette période comme suit : "La population [de Mabanza] s'organise en faisant un front contre les assaillants qui venaient d'au-delà de la rivière... De toutes les façons, la population a essayé... dimanche, lundi et mardi. Mais jusqu'au mardi soir [12 avril], toute la commune était embrasée."<sup>61</sup>

2.2.2 De l'invasion des Abakiga du 13 au 24 avril 1994

59. Il est constant que les *Abakiga* ont envahi la commune de Mabanza à partir du 13 avril 1994. Les témoins à charge et à décharge ont décrit comment des hordes d'assaillants hutus venus des régions du nord et identifiés comme des *Abakiga* avaient attaqué la commune. Signe distinctif, les assaillants étaient habillés de feuilles de bananiers et munis d'armes traditionnelles. Le témoin à charge I, a dit d'eux qu'ils étaient "des personnes qui viennent d'une région de hautes collines. ... Il s'agit de ces personnes qui sont venues dans notre commune et qui ont lancé des attaques, et qui ont pillé et tué"<sup>62</sup>. À la question de savoir s'il avait eu l'occasion de voir les *Abakiga* descendre des collines pour entrer dans Mabanza, le témoin I a répondu qu'il avait pu voir les assaillants descendre des collines en groupes constitués d'au moins deux cents personnes<sup>63</sup>. Invité à dire si l'arrivée des *Abakiga* avait quelque lien avec la mort du président, le témoin I a déclaré ce qui suit :

<sup>61</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 juin 2000, p. 99.

<sup>62</sup> Procès-verbal de l'audience du 23 novembre 1999, p. 39.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p. 40.

“Oui, l’arrivée des *Abakiga* avait une certaine relation avec la mort du président parce qu’il avait été dit que le président avait été abattu par les *Inkotanyi* et donc les *Abakiga* descendaient pour combattre les *Inkotanyi*. Il y avait une guerre, ils comprenaient qu’ils devaient venger leur chef qui avait été tué par les *Inkotanyi*.”<sup>64</sup>

60. Le témoin à décharge RA, qui a admis que cela ressemblait à une invasion, a parlé desdits événements en des termes semblables :

“De chez nous, on peut voir les collines qui regardaient vers le nord et à un certain moment, on voyait des gens descendre; on se demandait vraiment qu’est-ce qui se passe là, et comme ça, j’ai su donc que ce sont les *Abakiga* qui venaient. Ils étaient nombreux; les jours suivants donc, on est venu très tôt et ça continuait, presque tous les matins. ...Ce n’étaient plus des gens. C’étaient des animaux sauvages....Criant, avec des machettes, des... armes traditionnelles.”<sup>65</sup>

61. Les témoins à décharge RA, BE, ZJ, et TP ont confirmé que vers le 12 avril 1994, il y avait eu des rumeurs faisant état d’une attaque imminente par des *Abakiga* venant de Rutsiro contre les réfugiés du bureau communal de Mabanza. L’Accusé a déclaré à la barre que dans la matinée du 13 avril 1994, il avait reçu un appel téléphonique du bourgmestre de Rutsiro, l’informant du mouvement des *Abakiga* en direction de la commune de Mabanza et que sur la base de cette information, il avait demandé aux réfugiés d’aller vers le sud, à Kibuye, pour y trouver protection.

62. Il ressort des éléments de preuve que, après avoir envahi la région, les *Abakiga* se sont mis à tuer les Tutsis et à piller les biens dans Mabanza et dans la commune voisine de Gitesi. Les témoins, à charge et à décharge, ont parlé d’*Abakiga* qui avaient attaqué les réfugiés du bureau communal les 13 et 14 avril 1994, tué le pasteur Muganga, attaqué le domicile de Karungu les 13 et 14 avril 1994 et assiégé la communauté de religieuses les 14 et 16 avril 1994. Dans la commune de Gitesi, ils ont participé aux attaques lancées contre le domaine du Home Saint-Jean le 17 avril 1994 et celle contre le stade le 18 avril 1994. À l’occasion de tous ces événements, les témoins ont identifié les *Abakiga* à leurs accoutrements particuliers et ont également dit que ces derniers attaquaient en grand nombre, souvent par centaines.

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, p. 43.

63. Il est également constant que des bandits locaux et ceux qu'on appelle parfois les *Interahamwe* se sont joints aux *Abakiga* lors des attaques lancées contre les Tutsis et lors des pillages.

64. Ainsi, de l'examen des dépositions il ressort que la commune de Mabanza a été envahie à partir du 13 avril 1994 par des hordes de tueurs hutus venus du nord, appelés *Abakiga*, et leurs complices. En conséquence, la commune de Mabanza a sombré dans le chaos et la confusion.

### *2.2.3 La situation dans la commune de Mabanza du 25 avril au mois de juillet 1994*

65. Les attaques des *Abakiga* dans la région ayant baissé d'intensité, il s'y est instauré un calme relatif vers le 25 avril. À preuve le Registre du courrier expédié de la commune<sup>66</sup> qui constate l'intensification de l'activité administrative du bureau communal à partir du 25 avril 1994 par rapport à la léthargie de la période allant du 13 au 25 avril 1994. Selon l'Accusé, c'est alors qu'il a réussi à rétablir un semblant d'ordre et à arrêter certaines personnes impliquées dans des actes criminels.

66. Toutefois, en mai et juin 1994, Mabanza est encore en proie à des attaques isolées perpétrées par des milices hutues de la localité ainsi qu'il ressort des éléments de preuve produits par le Procureur concernant les meurtres de Kanyabugosi, des fils du témoin B et des Tutsis cachés au domicile de Habayo, et l'arrestation d'Habayo. L'Accusé a dit qu'en juin 1994, des groupes de Hutus des communes voisines avaient menacé de faire d'autres incursions dans Mabanza. À l'appui de sa déposition, il y a une lettre datée du 24 juin 1994, que l'Accusé a adressée au préfet, et dans laquelle il écrit ce qui suit :

“Suivant les informations à notre disposition, une série d'attaques seraient en cours de préparation dans les ZONES DE MURUNDA ET RUTSIRO (RUTSIRO Nord), les deux de la commune RUTSIRO, avec pour cible la commune MABANZA entre le 1<sup>er</sup> et le 5 juillet 1994, sous prétexte de venir dénicher les complices qui se cachent encore à Mabanza.”<sup>67</sup>

---

<sup>65</sup> Procès-verbal de l'audience du 2 mai 2000, p. 47 à 49.

<sup>66</sup> Pièce à conviction n° 18 de la Défense.

<sup>67</sup> Pièce à conviction n° 84 du Procureur.

67. Il importe de noter que, selon les éléments de preuve produits, à la fin du mois d'avril 1994, la majorité de la population tutsie de Mabanza avait fui la région ou s'était cachée.

### **2.3 De l'utilisation faite par l'Accusé des moyens mis à disposition**

68. La Défense a fait valoir que le fait que l'Accusé ait utilisé au maximum les moyens disponibles en matière de sécurité, pour assurer le maintien de l'ordre public atteste sa bonne foi. L'Accusé a en particulier eu recours à des civils pour assurer le maintien de l'ordre public en organisant des patrouilles nocturnes et en tenant des barrages routiers. Il a également tenu un certain nombre de réunions de pacification dans la commune de Mabanza. À maintes reprises, l'Accusé a utilisé les moyens à sa disposition pour protéger des personnes et des biens, en prévenant la commission de crimes et en prenant des mesures pour punir les délinquants.

69. Le Procureur a soutenu à l'opposé que l'Accusé a tenu des réunions par lesquelles il encourageait les attaques. S'il a concédé que l'Accusé a aidé certains Tutsis durant les événements, le Procureur a fait néanmoins valoir que ce dernier a agi de manière sélective<sup>68</sup>.

#### *2.3.1 Du recours à des civils pour assurer la sécurité*

70. À la suite des attaques, l'Accusé a souscrit à l'organisation de patrouilles nocturnes multiethniques et mis en oeuvre des mesures de défense civile dans la commune de Mabanza, durant la période du 7 au 12 avril initialement. Les patrouilles nocturnes avaient pour vocation de protéger la population de la commune, toutes ethnies confondues. Il est constant que les patrouilles nocturnes n'ont pas continué après le 12 avril 1994, en raison des attaques imminentes des *Abakiga*. Le témoin à décharge BE a déclaré ce qui suit :

---

<sup>68</sup> Réquisitoire du Procureur, p. 47 à 52.

“Parce que c’est ce jour-là que des gens originaires des environs de Rutsiro, des *Abakiga*, ont crié. Ils ont dit que les réfugiés qui étaient au bureau communal de Mabanza ainsi que, même les Hutus qui ne les aidaient pas allaient être tués. C’est là, c’est ce jour [12 avril] qu’il y a eu une attaque, une grande attaque de ces *Abakiga*, qui est descendue. Alors les gens ont eu peur et les groupes se sont désagrégés, et les gens ont fui, se sont séparés.”<sup>69</sup>

71. Interrogé au sujet des mesures précises qui avaient été prises pour renforcer la sécurité après le 25 avril, l’Accusé a déclaré, qu’à ce moment-là, ils avaient essayé d’élire dans chaque cellule, des personnes qui viendraient s’ajouter aux cinq membres du comité de cellule. Les cellules seraient ainsi composées de quinze personnes au total, chargées d’assurer le maintien de l’ordre public en vue de faire face à toutes les attaques des *Abakiga* si ceux-ci revenaient.

72. L’Accusé a également fait appel à des volontaires civils pour tenir la barrière du Trafipro située non loin du bureau communal. Il a reconnu avoir dressé cette barrière et autorisé des civils à la tenir. Selon l’Accusation, cette barrière a été érigée le 14 avril 1994, alors que, d’après l’Accusé, elle ne l’a été qu’en fin avril 1994. Son érection allait dans le sens des instructions adressées aux préfets par le Premier Ministre, dans une lettre datée du 27 avril 1994, que le préfet Kayishema a transmis le 30 avril au bourgmestre et dans laquelle le Premier Ministre demandait, notamment, de dresser des barrages routiers officiels afin d’empêcher toute infiltration d’éléments du FPR<sup>70</sup>.

### *2.3.2 De la tenue de réunions de pacification*

73. La Chambre s’est déjà longuement arrêtée sur les moyens de preuve à charge et à décharge relatifs aux réunions tenues à Mabanza durant les événements<sup>71</sup>. En conséquence, je n’évoquerai que brièvement ici ces moyens de preuve.

74. L’Accusé a dit avoir tenu des réunions de pacification aux mois de mai et juin 1994, après que les *Abakiga* ont cessé leurs attaques d’envergure vers le 25 avril 1994. L’Accusé a précisé en particulier qu’il avait écrit au conseiller du secteur

<sup>69</sup> Procès-verbal de l’audience du 27 avril 2000, p. 57.

<sup>70</sup> Pièce à conviction n° 77 de l’Accusation.

<sup>71</sup> Voir Jugement de la majorité, chap. V.

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

de Kibilizi, lui demandant d'organiser le 5 mai 1994 dans la cellule de Kamusanganya une réunion aux fins de l'élection d'un comité de rétablissement de la paix<sup>72</sup>. Il s'en est suivi le 6 mai 1994, une autre réunion avec les représentants des Églises et des partis politiques. Lors de sa déposition, l'Accusé a déclaré ce qui suit :

“Je voulais d'abord m'entendre avec les responsables des partis politiques, pour que l'on puisse parler un même langage devant cette assemblée de personnes. [...] l'objectif était d'assurer la sécurité dans notre commune et faire face aux attaques éventuelles qui peuvent venir de l'extérieur, et n'oubliez pas aussi que le pays était encore en guerre, de pouvoir déceler les infiltrations du FPR.”<sup>73</sup>

75. Abondant dans le sens de l'Accusé s'agissant de la réunion susvisée, le témoin à décharge ZJ a dit avoir participé à une réunion présidée par le bourgmestre au début du mois de mai. Il a précisé que des membres de tous les partis politiques étaient présents et que la réunion s'était tenue au bureau communal. L'objet de cette réunion était de déterminer les voies et moyens de rétablir la paix et la sécurité dans la commune. Le témoin ZJ a déclaré ce qui suit :

“Le bourgmestre a expliqué la situation qui prévalait au sein de la commune, et il a dit que comme tout le monde l'avait vu et le savait, la sécurité avait été mise à mal par des gens qui étaient venus de l'extérieur de la commune, et il a insisté que les gens devaient se mettre ensemble, ne devaient plus se retourner les uns contre les autres... Il a dit que les gens qui n'avaient pas été tués et qui se trouvaient en cachette devaient être bien gardés et bien entretenus, bien soignés, il a ajouté qu'il ne voulait plus entendre parler de tueries, et il leur a parlé d'un projet qui consistait à mettre en place des comités au niveau des cellules et des secteurs pour garder les biens de ces personnes.”<sup>74</sup>

76. Un certain nombre de témoins ont dit avoir entendu l'Accusé tenir publiquement des propos semblables durant la période d'avril à juin 1994. Le témoin AS était avec l'Accusé vers le 13 avril 1994 lorsque ce dernier s'est adressé à un groupe d'*Abakiga* et les a exhortés à cesser les pillages. Le témoin WE a dit avoir assisté vers la fin du mois d'avril, à une réunion tenue par l'Accusé, à l'occasion de laquelle celui-ci exhortait l'assistance à faire la distinction entre le FPR, ennemi réel de la population, et les Tutsis.

<sup>72</sup> Pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0303.

<sup>73</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 136 et 149.

<sup>74</sup> Procès-verbal de l'audience du 3 mai 2000, p. 137 et 138.

1468  
bis

À cette réunion, l'Accusé a demandé aux gens de ne pas écouter la propagande des *Abakiga* et des *Interahamwe* qui n'étaient venus que pour tuer et piller<sup>75</sup>. Le témoin ZD a participé à deux réunions, en mai ou juin 1994, à l'occasion desquelles l'Accusé a supplié la population d'arrêter de pourchasser les Tutsis. Le témoin KA a parlé d'une réunion dans le secteur de Gihara fin mai ou début juin, lors de laquelle l'Accusé a encouragé la population à faire l'impossible pour empêcher les *Abakiga* de tuer et de piller<sup>76</sup>. Le témoin KC a participé à deux réunions au mois de juin, lors desquelles l'Accusé avait instamment prié la population d'ignorer les *Abakiga* qui tentaient de la diviser et affirmé que le FPR était le seul ennemi<sup>77</sup>.

77. Le témoin à charge Q, une Tutsie mariée à un Hutu, a dit avoir survécu aux attaques après avoir demandé de l'aide à l'Accusé. Selon elle, l'Accusé avait tenu une réunion au bureau communal au cours de laquelle il avait déclaré que les femmes tutsies mariées à des Hutus ne devaient pas être tuées. L'Accusé a par la suite remis au mari du témoin Q deux lettres à lire aux assaillants, et dans lesquelles il soulignait qu'ils ne devaient plus participer aux tueries et que ceux qui recherchaient des Tutsis à tuer auraient à répondre de leurs actes.

78. Les témoins susmentionnés s'accordent sur le message que Bagilishema a tenté de communiquer à ses administrés. Il appert qu'en tenant ces réunions, l'Accusé a voulu prôner la solidarité au sein de la population de Mabanza à deux égards essentiellement. Premièrement, que la population devait cesser de s'en prendre aux Tutsis. Deuxièmement, qu'elle devrait reconnaître que l'ennemi véritable était le FPR et non les Tutsis en général. Cela rejoint la déposition faite par l'Accusé à l'audience.

### *2.3.3 De la fourniture d'une assistance face aux attaques*

79. L'Accusé a parlé de l'assistance qu'il a apportée à une communauté de religieuses en avril 1994. Le témoin RA qui était mère supérieure d'une communauté religieuse a corroboré les dires de l'Accusé et a précisé en outre que, dans l'après-midi du

---

<sup>75</sup> *Ibid.*, p. 41.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 58.



14 avril 1994, la communauté religieuse avait bénéficié des services d'un agent de police dépêché par l'Accusé. Ce jour-là, les *Abakiga* s'en étaient allés après que les religieuses leur ont donné de l'argent. Le témoin a déclaré que le 16 avril 1994 au matin, les *Abakiga* sont revenus par centaines. Cette fois là encore, la communauté leur avait donné de l'argent et les policiers avaient tiré en l'air pour les disperser. Ce même jour dans l'après-midi, les *Abakiga* sont encore revenus et ont déclaré que si le lendemain, les soeurs tutsies y étaient encore, alors la communauté tout entière serait exterminée. Le témoin RA dit être allé le 17 avril 1994, en compagnie de cinq autres soeurs tutsies, demander de l'aide au bourgmestre. L'Accusé a délivré une fausse carte d'identité hutue à l'une des soeurs à leur demande et leur a offert un endroit où se cacher dans le bâtiment de l'IGA du bureau communal. L'Accusation ne conteste point ces faits<sup>78</sup>.

80. L'Accusé avait également demandé aux autorités civiles de la commune de Mabanza d'assurer la protection des Tutsis, de leurs biens et de ceux qui les avaient aidés. Par exemple, le 5 mai 1994, l'Accusé a adressé une lettre au conseiller du secteur de Mushubati, l'exhortant à fournir une protection spéciale à une famille qui avait caché un Tutsi à son domicile<sup>79</sup>. Le 9 mai 1994, il a écrit au conseiller du secteur de Buhinga, lui demandant de protéger une femme tutsie qui avait été menacée<sup>80</sup>. Les 19 et 20 mai 1994, il a adressé des lettres au conseiller du secteur de Gihera et à une commission chargée du recouvrement des biens, leur demandant de faire en sorte que les biens laissés par les réfugiés tutsis ne soient pas détournés<sup>81</sup>.

#### *2.3.4 De la dissimulation de Tutsis chez lui*

81. L'Accusé a également dit avoir caché chez lui des Tutsis, dont le témoin RJ et ses deux enfants, une fille du nom de Chantal, deux orphelins ainsi que la femme et les enfants du pasteur Muganga. Les témoins à décharge RJ, AS et RB ont confirmé sa déposition. Le témoin RJ, une Tutsie, a dit s'être réfugiée chez le bourgmestre qui l'a

---

<sup>77</sup> Procès-verbal de l'audience du 28 avril 2000, p. 27.

<sup>78</sup> Réquisitoire du Procureur, p. 48 et 49, par. 298 à 300.

<sup>79</sup> Pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0291.

<sup>80</sup> *Ibid.*, entrée n° 0294.

<sup>81</sup> *Ibid.*, entrées n° 0308 et 0311 respectivement.

cachée pendant un mois environ, avec ses deux enfants et une fille tutsie du nom de Chantal. L'Accusé a par la suite délivré une fausse carte d'identité au témoin RJ et un laissez-passer à Chantal, les deux pièces attestant que le titulaire était hutu, leur permettant ainsi de voyager. Le témoin à décharge AS a confirmé avoir vu vers la mi-avril 1994, Chantal, une Tutsie, cachée chez l'Accusé.

82. Selon le témoin AS qui était lui-même pasteur, l'Accusé avait aidé le pasteur Muganga et avait également aidé sa femme et ses enfants à s'enfuir. Dans sa déclaration écrite, le témoin à décharge RB a dit qu'en avril 1994, immédiatement après la mort du Président Habyarimana, la femme et les enfants du pasteur Muganga s'étaient réfugiés chez l'Accusé et qu'en définitive, l'Accusé avait aidé la femme et les enfants du pasteur Muganga à s'enfuir.

83. Il ressort de l'aveu fait par le témoin à charge Z aux autorités rwandaises que le pasteur Muganga s'était caché au domicile de Bagilishema<sup>82</sup>.

### *2.3.5 La délivrance de fausses pièces d'identité*

84. L'Accusé a dit avoir délivré à des Tutsis originaires de Mabanza de fausses cartes d'identité portant la mention "Hutu" ainsi que des laissez-passer à des Tutsis venant d'ailleurs. Il a précisé qu'il avait délibérément attesté que des Tutsis étaient Hutus afin de sauver des vies. Il a délivré une centaine de pièces durant les événements<sup>83</sup>. Sans contester que l'Accusé a délivré de faux laissez-passer et cartes d'identité, le Procureur y a vu la preuve de la manière sélective dont l'Accusé a usé de son pouvoir et de son autorité<sup>84</sup>.

85. Le témoin à décharge WE a déclaré que l'Accusé lui a donné une carte d'identité hutue à remettre à une certaine dame et dix autres cartes d'identité vierges, portant sa signature, à remplir par les Tutsis de Mabanza qui, à l'époque, résidaient à Kigali. La délivrance de dix cartes d'identité vierges infirme l'allégation du Procureur que l'Accusé

<sup>82</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>83</sup> Procès-verbal de l'audience du 6 juin 2000, p. 45.

<sup>84</sup> Réquisitoire du Procureur, p. 47 et 48, par. 294 à 298.

1465  
bis

a agi de manière sélective. Le témoin KC a déclaré que les *Abakiga* avaient assiégé une maison où il vivait, à la recherche des Tutsis qui s'y trouvaient. Selon le témoin, craignant que les *Abakiga* ne reviennent, il s'en était allé voir le bourgmestre qui a délivré quatre laissez-passer "hutus" pour quatre personnes qui se sont par la suite enfuies au Zaïre. Le témoin RA a déclaré que l'Accusé avait délivré une fausse carte d'identité à l'une des religieuses tutsies.

86. À cet égard, on relèvera que le Procureur n'a nullement rapporté la preuve que l'Accusé a agi de manière sélective et a refusé de délivrer une pièce d'identité portant la mention "Hutu" à un Tutsi qui en aurait fait la demande.

87. L'Accusé a par ailleurs dit avoir ordonné la falsification du Registre des résidents<sup>85</sup>, s'agissant de l'appartenance ethnique des réfugiés tutsis qui sollicitaient un permis de résidence auprès du bureau communal. Il a indiqué qu'une personne originaire d'une autre commune qui séjournait pendant plus de trois jours dans la commune de Mabanza, devait être enregistrée au Registre des résidents pour obtenir un permis de résidence. Le permis de résidence portait la mention ethnique du titulaire. L'Accusé a dit avoir autorisé l'enregistrement de personnes au Registre des résidents et avoir délivré à des Tutsis des permis de résidence portant la mention ethnique "Hutu" dans le but de sauver des vies. Selon l'Accusé, jusqu'à 60 % des mentions ethniques portées au Registre des résidents avaient été falsifiées sur ses instructions. Il a ajouté que tous les Tutsis qui s'étaient vus délivrer des permis de résidence durant les événements de 1994, à Mabanza, ont reçu des permis de résidence portant la mention "Hutu"<sup>86</sup>.

### *2.3.6 De la punition des délinquants*

88. Selon l'Accusé, peu après le 25 avril 1994, il avait suffisamment repris le contrôle de la situation dans sa commune pour appréhender les auteurs présumés de meurtres ou autres crimes sur la personne de Tutsis et les déférer au Procureur de Kibuye. Malgré l'insuffisance de ses moyens en personnels de sécurité, l'Accusé a dit avoir déféré, entre

<sup>85</sup> Pièce à conviction n° 93 de la Défense.

mai et juin 1994, 16 personnes au Procureur de la République de Kibuye, pour infractions présumées.

89. La preuve de ces défèrements figure dans le Registre du courrier expédié de la commune. Par exemple, l'Accusé a adressé le 27 avril 1994 au Procureur de la République, une lettre portée au Registre du courrier expédié de la commune<sup>87</sup>, au sujet du défèrement des auteurs présumés du meurtre de Biziyaremye et Bampunirineza. En outre, dans une lettre datée du 3 mai 1994 au Procureur de la République<sup>88</sup>, l'Accusé déclarait qu'il défèrait cinq personnes accusées du meurtre d'un certain Kangabe, en raison de son appartenance ethnique. Nombre d'autres arrestations et défèrements sont portés au Registre du courrier départ d'où il ressort que des lettres de défèrement datées de la période allant du 24 mai au 12 juillet 1994, ont été adressées par l'Accusé au Procureur de Kibuye<sup>89</sup>.

90. L'Accusé a en outre fait remarquer, par lettre datée du 2 mai 1994, qu'il avait suspendu le chauffeur de la commune, Ephraim Nshimiyimana, et le policier communal, Anastase Munyandamutsa, qui avaient volé le moteur de la voiture d'un réfugié tutsi<sup>90</sup>. L'Accusé les avait déférés au bureau du Procureur à Kibuye et avait demandé l'ouverture d'une enquête.

91. Tout en acceptant que 16 personnes ont été appréhendées et déférées au bureau du Procureur de Kibuye, le Procureur a souligné que de tels défèrements n'ont pas été enregistrés durant la période du 8 au 25 avril 1994<sup>91</sup>. À cet égard, l'Accusé a déclaré que durant cette période, l'activité administrative de la commune était paralysée. Il a ajouté que du 13 au 25 avril 1994 environ, il y avait des milliers d'assaillants qui venaient du Nord et qui ne pouvaient être identifiés mais que par la suite, il s'était révélé beaucoup

---

<sup>86</sup> Il appert que tous ceux qui ont été enregistrés au Registre des résidents, à Mabanza, en 1994, l'ont été sous le groupe ethnique "Hutu". Voir pièce à conviction n° 93 de la Défense.

<sup>87</sup> Pièce à conviction n° 18 de la Défense, entrée n° 0279.

<sup>88</sup> *Ibid.*, entrée n° 0286.

<sup>89</sup> Voir par exemple la pièce à conviction n° 18 de la Défense, les entrées n° 0135, 0320, 0332, 0340, 0341, 0353, 0367 et 0368.

<sup>90</sup> Pièces à conviction n° 94 et 95 : lettre datée du 2 mai 1994, adressée par l'Accusé au chauffeur et aux agents de police respectivement.

1462  
bis

Saint-Jean<sup>97</sup>. Le Premier Ministre Jean Kambanda a reconnu avoir joué un rôle dans le génocide<sup>98</sup>. De toute évidence, ces faits étaient de nature à limiter l'aptitude de l'Accusé à faire en sorte que soient punis les auteurs des massacres dans la commune de Gitesi où se trouvent le stade de Kibuye et le domaine du Home Saint-Jean. S'il est vrai que les appels lancés par l'Accusé au préfet de Kibuye et au Premier Ministre étaient les mesures qui s'imposaient, compte tenu de la structure administrative qui existait à l'époque, il reste que la question de la suite favorable à ces appels échappait à son contrôle.

#### **2.4 Des autres facteurs qui ont réduit la capacité de l'Accusé d'utiliser les moyens à sa disposition**

94. Outre l'insuffisance des moyens mis à la disposition de l'Accusé, à l'époque des faits, la Défense produit la preuve de plusieurs autres facteurs qui ont entamé l'aptitude de l'Accusé à protéger les Tutsis et à assurer le maintien de l'ordre public.

##### *2.4.1 Des attaques lancées par les Abakiga contre l'Accusé*

95. L'Accusé a déclaré à l'audience que le 13 avril 1994, les *Abakiga* sont venus à son domicile pour y rechercher les Tutsis qu'il y cachait. Il a précisé que : "[les *Abakiga*] m'ont menacé, et me disaient que je suis un *Inyenzi*, je suis un *Inkotanyi* " et ils lui ont demandé où il avait caché les Tutsis qui étaient au bureau communal. Il a ajouté que "voyant leur férocité, [il] leur [a] donné 10 000 francs pour qu'ils partent de [s]a maison et ils sont partis". Le témoin RJ semble corroborer ces dires. En effet, le témoin RJ, d'ethnie tutsie, a dit avoir, le 8 avril 1994, cherché refuge au domicile du bourgmestre. L'Accusé l'a cachée dans les dépendances pour domestiques, ensemble avec une fille tutsie du nom de Chantal. Selon le témoin, l'Accusé "est venu nous voir une fois parce que les *Abakiga* venaient d'attaquer. Il voulait nous avertir. Il nous a conseillé de fermer

<sup>97</sup> Voir "Jugement", *Le Procureur c. Clément Kayishema et Obed Ruzindana*, ICTR-95-1-T, 21 mai 1998.

<sup>98</sup> Voir "Jugement portant condamnation", *Le Procureur c. Jean Kambanda*, ICTR-97-23-S, 4 septembre 1998.

la porte, ce que nous avons fait. [...] Nous entendions le bruit qu'ils faisaient pendant ces attaques, nous entendions également leurs coups de sifflets"<sup>99</sup>.

96. L'aveu fait aux autorités rwandaises par le témoin à charge Z, le 22 juin 1998, en ces termes vient par ailleurs corroborer cette affirmation :

"C'était le 19/04/94 ... l'ex assistant bourgmestre a ordonné à ceux qui étaient avec lui (les *Abakiga* qu'il logeait), d'aller amener le Tutsi qui s'était réfugié chez le bourgmestre. Ils se sont tout de suite rendus chez le bourgmestre y faire du tapage, ce qui a fait peur au bourgmestre."<sup>100</sup>

97. Le témoin KA a dit à l'audience avoir appris de deux personnes que le domicile du bourgmestre avait été attaqué.

98. Il s'agit là du premier cas où les *Abakiga* ont défié directement l'autorité de l'Accusé.

99. Il y aura une deuxième confrontation quelques jours plus tard, le 18 avril 1994 vers 8 heures du matin, lorsque, escorté par deux agents de police et en compagnie d'un groupe de pasteurs et de conseillers de la localité, l'Accusé a rencontré les *Abakiga* à la paroisse de Rubengera. Il s'est adressé au groupe d'environ 100 à 200 *Abakiga* et leur a demandé "de ne plus revenir à Mabanza" ajoutant que : "[si] vous êtes en train de chercher l'ennemi, il n'y a pas d'ennemi à Mabanza". Cependant, les *Abakiga* n'ont pas déféré à son appel. L'Accusé a été humilié et il a ressenti, selon ses dires, "qu'[il] n'était rien devant [sa] population"<sup>101</sup>. Le témoin RA, qui a corroboré les dires de l'Accusé, a déclaré que le pasteur Éliphez, qui se trouvait avec l'Accusé en ce moment, l'a informé de cet incident.

100. Le témoin à charge Z a évoqué une telle confrontation entre l'Accusé et les *Abakiga*, encore que l'on ne puisse dire s'il parlait de la confrontation du 18 avril 1994. Selon le témoin, un matin avant les tueries du stade Gatwaro, l'Accusé avait tenu une

---

<sup>99</sup> Procès-verbal de l'audience à huis clos du 23 mai 2000, p. 20.

<sup>100</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.

<sup>101</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 2000, p. 162.

1460  
bis

réunion à la paroisse de Rubengera à l'occasion de laquelle il s'était adressé aux *Abakiga*. L'Accusé avait dit aux *Abakiga* qu'il "en avait assez de leurs tueries [...]"<sup>102</sup>.

101. Outre ces confrontations qu'il a eues avec les *Abakiga*, l'Accusé a également évoqué le pillage du domicile de ses parents par les *Abakiga* le 14 avril 1994. Il a ajouté que les *Abakiga* "ont pris tous ... les chaises, les fauteuils, les vivres et tout"<sup>103</sup>.

102. Il ressort des dépositions des témoins tant à charge qu'à décharge que l'Accusé a été menacé par les *Abakiga* à son propre domicile et qu'il a eu à les affronter à d'autres occasions dans Mabanza. Ces incidents sont l'illustration que les *Abakiga* n'avaient aucun respect pour l'autorité de l'Accusé et qu'ils n'étaient pas disposés à obéir à ses ordres.

#### *2.4.2 De l'Accusé considéré comme un complice du FPR*

103. L'Accusé a déclaré à l'audience que certains assaillants hutus le prenaient pour un complice du FPR. Il a nié l'avoir été et a dit avoir toujours essayé de défendre sa commune contre l'infiltration et l'invasion d'éléments du FPR. Dans la lettre datée du 24 juin 1994 qu'il a adressée au préfet, l'Accusé évoque une série d'attaques imminentes contre Mabanza venant de la commune de Rutsiro. Il y souligne également "qu'ils n'ont même pas hésité à [l']inclure parmi les complices parce que, prétendent-ils, mon épouse est une Tutsie"<sup>104</sup>. Il a précisé à l'audience, "qu'il y avait plusieurs raisons [pour lesquelles on le soupçonnait d'être un complice] ... j'ai mentionné la raison d'avoir été fait citer sur les antennes de Radio Muhabura, il y avait aussi cette supposition d'avoir une épouse tutsie ...". L'Accusé a répondu par l'affirmative à la question suivante de la Chambre : "Votre position selon laquelle les gens du Nord vous soupçonnaient d'être complices, est exprimée clairement dans cette lettre ... c'est cette position que vous adoptez ici aujourd'hui dans ce prétoire"<sup>105</sup>? À mon avis, cette lettre écrite à l'époque des

<sup>102</sup> Procès-verbal de l'audience du 8 février 2000, p. 23.

<sup>103</sup> Procès-verbal de l'audience du 5 juin 1994, p. 144.

<sup>104</sup> Pièce à conviction n° 84 du Procureur.

<sup>105</sup> Procès-verbal de l'audience du 7 juin 2000, p. 122.

1939  
bis

faits vient fortement étayer l'affirmation de l'Accusé selon laquelle il était lui-même considéré par les assaillants venus du Nord, comme un complice du FPR.

104. Selon l'Accusé, une autre raison pour laquelle on le prenait pour un complice du FPR réside dans les annonces faites sur les antennes de la Radio Muhabura, station de radio qui soutenait le FPR. Le témoin BE a dit avoir entendu une annonce, peu avant l'envoi des réfugiés à Kibuye le 13 juin 1994, qui félicitait l'Accusé en disant notamment que : "tous les bourgmestres devraient suivre l'exemple du bourgmestre de Mabanza". Le témoin ZD a dit avoir entendu sur les ondes de Radio Muhabura, entre le 11 et le 17 avril, un communiqué déclarant "qu'ils appréciaient la manière dont se prenait Ignace pour contrôler la situation et pour protéger sa population"<sup>106</sup>. Cette déposition rejoint l'affirmation de l'Accusé selon laquelle, à la mi-avril, Radio Muhabura a passé des communiqués élogieux le concernant. Cela confirme également qu'avant le 12 avril 1994, l'Accusé a agi de bonne foi, tel que le Procureur l'a reconnu lui-même.

105. Il n'est pas douteux qu'un bourgmestre favorable au génocide aurait, selon toute vraisemblance, exercé plus d'influence sur les assaillants et été, par conséquent, mieux en mesure de les contrôler qu'un bourgmestre considéré comme neutre ou opposé au génocide. Dès lors, les éléments de preuve tendent à établir que l'Accusé, en tant que bourgmestre appartenant à la seconde catégorie, n'aurait pas été en mesure d'exercer quelque influence ou contrôle sur les *Abakiga*.

#### *2.4.3 Des rapports entre l'Accusé et Semanza*

106. La Défense a soutenu qu'avant et pendant les événements, Bagilishema ne contrôlait plus Célestin Semanza, son assistant bourgmestre, à cause du pouvoir politique que celui-ci s'était taillé, mais également du fait de ses rapports avec les *Abakiga*<sup>107</sup>. En outre, Semanza souhaitait déloger l'Accusé de sa fonction de Bourgmestre afin de le remplacer, et complotait pour parvenir à ses fins. Cette lutte a persisté jusqu'au départ de l'Accusé en juillet 1994 lorsque Semanza a atteint son objectif et remplacé l'Accusé

<sup>106</sup> La Défense a indiqué dans sa plaidoirie qu'elle avait demandé la production de ces enregistrements sonores de Radio Muhabura, mais que sa demande avait été rejetée.



comme bourgmestre de Mabanza. Autant de circonstances qui, selon la Défense, ont contribué à entamer l'aptitude de l'Accusé à maintenir l'ordre public.

107. Le Procureur a fait valoir que l'Accusé avait délibérément créé l'impression qu'il existait des problèmes entre Semanza et lui afin de prendre ses distances d'avec les atrocités commises par ce dernier, et responsable<sup>108</sup>.

108. L'Accusé a déclaré avoir voulu remettre Semanza à la disposition du Ministère de l'intérieur avant 1994 :

“Monsieur Semanza Célestin devenait ingérable, il m'était difficile de le gérer, alors, j'avais proposé de le remettre au ministère de la Fonction publique, mais le préfet n'a pas... Le préfet n'a pas honoré ma demande, n'a pas voulu signer, appuyer la demande que j'avais posée, que j'avais envoyée.”<sup>109</sup>

L'Accusé a donné comme motifs que Semanza avait détourné de l'argent<sup>110</sup>, qu'il venait travailler à sa guise, qu'il devenait indiscipliné et était incontrôlable.

109. La preuve de ces rapports conflictuels ressort des lettres écrites bien avant 1994 et qui en substance, n'ont pas été contestées par le Procureur<sup>111</sup>. Une lettre datée du 16 décembre 1992<sup>112</sup>, adressée par l'Accusé à Semanza et la réponse à ce courrier datée du 17 décembre 1992<sup>113</sup>, évoquent toutes deux l'absentéisme de Semanza. Il ressort de ces lettres que les deux hommes entretenaient des rapports empreints de méfiance; dans la réponse en question, Semanza déclare ceci : “En fin si ce n'est pas un piège que vous m'avez tendu, il serait incompréhensible de nier cette permission que vous-même m'avez accordée.”

---

<sup>107</sup> Voir Mémoire de la Défense, p. 102 à 106.

<sup>108</sup> Voir Réquisitoire du Procureur, p. 43 et 44, par. 278.

<sup>109</sup> Procès-verbal de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 80.

<sup>110</sup> Dans un document intitulé *Bulletin de signalement valable pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1993 à mai 1994*, signé par l'Accusé, il est fait référence au détournement de fonds communaux par Semanza. Voir pièce à conviction n° 20 de la Défense.

<sup>111</sup> Voir Procès-verbal de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2000. Le Procureur déclare : “[T]ous ces documents concernant Semanza, la prise de pouvoir par Semanza, je ne les conteste pas.”

<sup>112</sup> Voir Pièce à conviction n° 24 de la Défense.

<sup>113</sup> Voir pièce à conviction n° 23 de la Défense.

110. Dans une autre lettre datée du 19 décembre 1992 adressée à Semanza, l'Accusé écrit ceci :

“J’ai le regret de vous apprendre qu’il n’est pas bon de mentir et surtout mentir pour inculminer votre supérieur. [...] Ayant toujours voulu se montrer plus malin que votre supérieur et se dérober aux impératifs importants de service, caractéristiques de votre façon de faire, me poussent à vous remettre aux Ministères de Tutelle qui vous ont engagés.”<sup>114</sup>

Selon l'Accusé, il n'avait pas le pouvoir de révoquer les assistants bourgmestres. Aussi avait-il adressé cette lettre au Ministère de l'intérieur en vue de remettre Semanza à la disposition du Ministère; il n'a toutefois reçu aucune réponse. L'Accusé a dit que suite au refus de ses supérieurs de révoquer Semanza, celui-ci s'est senti “intouchable et il faisait ce qu'il voulait”<sup>115</sup>. La déposition de l'Accusé est recoupée par André Guichaoua, témoin expert à charge, selon lequel les pouvoirs d'un bourgmestre étaient proportionnels à l'influence dont il jouissait à l'échelle nationale auprès des hauts responsables du Gouvernement.

111. Il appert que, née en 1992, la rivalité politique qui opposait l'Accusé et Semanza a persisté jusqu'aux événements de 1994. Selon l'Accusé, c'est après l'avènement du multipartisme en 1992 que ses rapports avec Semanza, secrétaire du Mouvement démocratique républicain (MDR), parti rival, se sont détériorés. Chacun des partis politiques voulait avoir un représentant dans la commune. Le témoin ZD, ténor d'un parti politique d'opposition à l'époque des faits, a déclaré qu'en 1994, la majorité de la population de Mabanza militait au MDR. Il a ajouté que les partis d'opposition avaient pour stratégie de remplacer l'Accusé (candidat du MRND) par Semanza, candidat du MDR, qui bénéficiait du soutien du premier responsable de ce parti. Le témoin ZD a convenu que Semanza “semblait se comporter d'une façon à ne plus respecter, surtout en 1994”<sup>116</sup>. Le témoin à décharge KA a déclaré qu'à la mi-avril, c'était Semanza qui contrôlait la commune : “[P]endant cette période, le MDR était plus puissant parce que les adhérents à ce parti étaient majoritaires dans la commune [...] Semanza était donc

<sup>114</sup> Pièce à conviction n° 22 de la Défense.

<sup>115</sup> Procès-verbal de l'audience du 1<sup>er</sup> juin 2000, p. 93.

[pour ainsi dire] le favori de la population, et il convoitait le poste du bourgmestre.”<sup>117</sup> Il a ajouté que pendant les réunions du MDR, les membres de ce parti demandaient par des chants la démission du bourgmestre. Jean-François Roux, témoin expert qui jusqu’au mois d’avril 1994 avait été chef d’un projet de développement dans la préfecture de Kibuye, a également confirmé qu’un conflit opposait l’Accusé à Semanza. Il a également dit avoir personnellement reçu de Semanza une lettre dans laquelle celui-ci remettait en question l’autorité du bourgmestre.

112. L’affirmation de l’Accusé selon laquelle ses rapports conflictuels avec Semanza ont persisté tout au long des événements, jusqu’au mois de juillet 1994, trouve son fondement dans une lettre datée du 24 juin 1994, adressée au préfet Kayishema par l’Accusé<sup>118</sup>. Dans ce courrier, l’Accusé évoque les problèmes qu’il avait avec ses rivaux politiques : “[J]e vous informe que ces rumeurs sont répandues par les opposants politiques qui désirent me remplacer.” Il a expliqué dans sa déposition qu’il pensait notamment à Semanza. L’Accusé a répondu par l’affirmative à la question suivante posée par un juge de la Chambre : “[E]t c’est la position que vous maintenez même aujourd’hui devant cette Cour, que Semanza convoitait votre place et prévoyait de vous supplanter?”

113. Le Procureur n’a pas contesté le fait que Semanza avait fini par atteindre son objectif, à savoir, devenir bourgmestre de Mabanza, car il a effectivement succédé à l’Accusé à ce poste qu’il a conservé jusqu’à son arrestation en novembre 1994<sup>119</sup>.

#### 2.4.4 *Des rapports entre Semanza et les Abakiga*

114. Des témoins à charge et à décharge ont déclaré que Semanza était étroitement lié aux *Abakiga* pendant les événements. Selon l’Accusé et le témoin KA, Semanza était originaire de la même région que les *Abakiga*. Le Procureur n’a pas contesté ces affirmations. En effet, que Semanza agissait de concert avec les *Abakiga* et d’autres assaillants était un des éléments de la thèse du Procureur.

---

<sup>116</sup> Procès-verbal de l’audience à huis clos du 3 mai 2000, p. 100.

<sup>117</sup> Procès-verbal de l’audience du 22 mai 2000, p. 121 et 122.

<sup>118</sup> Pièce à conviction n° 84 du Procureur.

1453  
bis

115. Le témoin KA a dit avoir observé à la mi-avril 1994, une réunion qui s'était tenue à l'extérieur de l'école de Rubengera et à l'occasion de laquelle Semanza s'était adressé à un groupe composé d'*Abakiga* et d'autres personnes. Semanza exhortait les autres jeunes hommes originaires de Mabanza à aider les *Abakiga* à tuer et à piller les Tutsis. Toujours selon ce témoin, Semanza agissait en tant que dirigeant politique des *Abakiga*.

116. Il ressort également des éléments de preuve que Semanza hébergeait des *Abakiga* chez lui pendant les événements. Dans l'aveu qu'il a fait aux autorités rwandaises le 22 juin 1998, le témoin Z a déclaré ceci : "[L]e 14/4/94 [...], l'ex-assistant bourgmestre a ordonné à ceux qui étaient avec lui (*les Abakiga qu'il logeait*) d'aller amener le Tutsi qui s'était réfugié chez le bourgmestre."<sup>120</sup> (Non souligné dans l'original.)

117. Il appert de l'analyse qui précède que les rapports entre l'Accusé et Semanza, son assistant bourgmestre, étaient empreints de méfiance et d'antagonisme. Par conséquent, il est raisonnable d'en déduire qu'à l'époque des faits, l'Accusé n'exerçait véritablement aucun contrôle sur Semanza, et que son autorité s'en est trouvée entamée.

## QUATRIÈME PARTIE

### Des preuves documentaires étayant la thèse de l'Accusé

118. On observera qu'à plusieurs égards, la thèse de l'Accusé est corroborée par des preuves documentaires indépendantes. À cet égard, deux des documents mentionnés plus haut méritent d'être examinés plus avant puisqu'ils viennent appuyer la thèse de la Défense dans son ensemble, à savoir : la lettre de Bagilishema au préfet Kayishema, datée du 24 juin 1994, et l'aveu du témoin à charge Z, daté du 22 juin 1998.

#### 1. De la lettre datée du 24 juin 1994 (pièce à conviction n° 84 du Procureur)

119. La lettre datée du 24 juin 1994, adressée par l'Accusé au préfet Kayishema, revêt une telle importance relativement au moyen de défense invoqué en l'espèce qu'elle

---

<sup>119</sup> À cet égard, l'Accusé a affirmé que Semanza s'était autoproclamé bourgmestre alors que la loi stipulait que dans de telles circonstances, le bourgmestre est remplacé par un conseiller.

<sup>120</sup> Pièce à conviction n° 112 de la Défense.

1454  
bis

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

requiert un examen attentif. Il importe de faire observer que bien qu'elle ait été écrite en juin 1994, cette lettre étaye le moyen de défense invoqué par l'Accusé à son procès près de six ans plus tard. L'Accusé ne pouvait certainement imaginer qu'il serait ainsi traduit en justice au moment où il la rédigeait. La crédibilité de son contenu n'en est que plus grande. L'Accusé a adressé la lettre le 24 juin 1994 à Kayishema, préfet de Kibuye, l'informant qu'il était pris pour un complice par les assaillants hutus venant du nord, parce qu'il était marié à une tutsie. Les questions évoquées dans cette lettre ont été élucidées lorsque l'Accusé a déposé devant la Chambre le 7 juin 2000.

120. Dans la lettre en question, l'Accusé dit que la rumeur selon laquelle il serait complice est répandue par des opposants politiques qui veulent prendre sa place. Interrogé par les juges, l'Accusé a donné les précisions suivantes :

“Q. Dans cette lettre, dans le premier paragraphe, la dernière phrase, vous affirmez que : ‘Ils n’ont même pas hésité à m’inclure parmi les complices, parce que, prétendent-ils, mon épouse est une Tutsie.’ Vous avez déclaré cela, vous l’avez affirmé?

R. Oui, honorable Juge.

Q. C’est ce que vous déclarez également ici aujourd’hui dans ce prétoire, à savoir que vous étiez soupçonné d’être complice des Tutsis?

R. Il y avait plusieurs raisons. J’ai mentionné la raison d’avoir été fait citer sur les antennes de Radio Muhabura. Il y avait aussi cette supposition d’avoir une épouse tutsie. Et j’en passe. Mais mon épouse, comme je l’ai dit, sa mère est tutsie, mais son père est hutu.

Q. Oui, c’est tout à fait clair. Mais, votre position, selon laquelle les gens du nord vous soupçonnaient d’être complice, est exprimée clairement dans cette lettre, et c’est ce que vous soutenez également, et c’est cette position que vous adoptez ici aujourd’hui dans ce prétoire?

R. Oui.

Q. La deuxième phrase du deuxième paragraphe : ‘Nous ne voulons pas qu’on nous prenne pour une population de vaincus, pour que les populations des communes de Kayove et de Rutsiro puissent venir, quand bon leur semble, piller notre commune.’ Que voulez-vous dire quand vous parliez ‘de population de vaincus’?

1453  
bis

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T  
Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

R. Je voulais dire que nous étions assiégés par cette population qui venait, sous prétexte de chercher des complices, venait nous piller n'importe quand et n'importe comment.

Q. Qu'entendez-vous par le terme 'complices'? Quel est le sens que vous donnez à ce terme?

R. À mon entendement, c'est quelqu'un qui travaille pour FPR.

Q. Et c'est ce que vous vouliez dire lorsque vous avez utilisé le terme "complices", dans votre lettre?

R. C'est bien cela, Maître, Honorable juge.

Q. Au troisième paragraphe, vous expliquez le problème concernant votre épouse, ensuite vous affirmez que : 'Je suis moi-même un complice', parce que vous soutenez les Hutus mariés aux femmes tutsies pour une part; et deuxièmement, que vous soutenez tout l'ensemble de la population tutsie en général?

R. C'est bien cela, honorable juge."

121. L'Accusé évoque dans la lettre des attaques imminentes en provenance du nord. On observera que la principale préoccupation exprimée dans ladite lettre a trait aux attaques imminentes provenant des zones de Murunda et de Rutsiro (Rutsiro Nord). L'Accusé demande expressément au préfet de faire "tout ce qui est en [son] pouvoir en vue de contrer ces attaques" et déclare que "[c]'est pour cette raison que son assistance est sollicitée de toute urgence". Lors de sa déposition, l'Accusé a expliqué la situation en ces termes :

"Q. Dans le dernier paragraphe, vous dites : 'C'est pourquoi je vous demanderais [...]'. Et à la deuxième phrase, vous dites, vous adoptez une position particulière; c'est-à-dire, qu'il faudrait empêcher... nous ne pouvons pas ... : 'Il en résulterait une confrontation entre les Hutus et même...' etc., etc.; vous faisiez référence aux Hutus de Mabanza, et dans ce contexte, vous dites que : 'Nous avons grand besoin de leur unité pour faire face aux *Inyenzi, Inkotanyi*'. Que voulez-vous dire par là lorsque vous dites cela?

R. Je disais que si ces gens du nord attaquaient la commune de Mabanza, et plus particulièrement ma personne, j'avais la famille et j'avais des amis, donc on pouvait s'entre-tuer, et puis le FPR était du côté du centre, vers Gitarama. Et je disais qu'il pouvait en profiter pour nous massacrer tous. Alors, je pensais qu'il serait bon de nous mettre ensemble, parce que l'union fait la force, pour pouvoir faire face à l'attaque du FPR – *Inkotanyi*.

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

Q. Ainsi, est-ce que vous vouliez par là pointer du doigt l'ennemi commun?

R. Oui, c'est bien cela.

Q. Et l'ennemi commun que vous désignez dans cette lettre, ce sont les *Inyenzi/Inkotanyi*?

R. Oui, c'est bien cela, honorable Juge.

Q. Et c'est la même chose que vous pensez aujourd'hui dans ce prétoire, c'est la même position que vous adoptez, que l'ennemi commun ce sont les *Inyenzi/Inkotanyi*?

R. C'est toujours la même position et je redis, si les personnes de l'intérieur avaient formé l'union, on n'aurait pas quitté notre pays, nous n'aurions pas quitté notre pays."

122. Bien que ladite demande d'aide d'urgence ait été faite avec le plus grand sérieux, il ressort de la déposition de l'Accusé qu'elle n'a pas été suivie d'effet :

"Q. Est-ce que des mesures ont été prises par le préfet de Kibuye lorsqu'il a reçu cette lettre?

R. Moi, je lui ai donné ce rapport, mais il ne m'a jamais répondu.

Q. En d'autres termes, il ne vous a pas appuyé, il ne vous a pas soutenu pour prendre des mesures, ni pris des mesures appropriées à la suite de votre lettre?

R. Il n'a pas pris de mesures, mais pour moi, c'était donner l'avertissement, au cas il y aurait quelque chose, ou que je meure. Il faut que, dans le futur, les personnes sachent dans quelle condition j'ai été tué. C'était cela mon but.

Q. Très bien. Est-ce que vous avez fait des... présenté des argumentations analogues à d'autres autorités, à l'époque?

R. Non, c'est celle-là que j'ai écrite, c'est cette lettre que j'ai écrite; et l'autorité qui m'était proche c'était le préfet, les autres autorités ça ne m'était pas facile de les atteindre."

123. Il ressort de l'analyse qui précède ladite lettre, ainsi qu'en a attesté l'Accusé que celui-ci défend à l'audience la même thèse s'agissant des éléments ci-après :

1. Que les moyens dont il disposait en juin 1994 étaient insuffisants.
2. Qu'une attaque imminente se préparait au nord à cette époque.

*Le Procureur c. Ignace Bagilishema, ICTR-95-A-T*  
*Opinion individuelle du juge Asoka de Z. Gunawardana*

3. Qu'il croyait être un complice aux yeux des assaillants hutus.
4. Que ses employés communaux minaient son autorité.

124. Le Procureur a interprété différemment la lettre en question. Selon lui, l'Accusé a adressé la lettre à Kayishema pour l'informer qu'il n'était plus nécessaire d'envoyer d'autres assaillants hutus en renfort dans la commune de Mabanza<sup>121</sup>. Cette interprétation est mal fondée et ne résiste pas à l'examen.

125. Le Procureur a en outre fait valoir qu'il ressort du choix des mots dans la lettre à l'effet que la population de Mabanza était "autosuffisante" et aurait été "en mesure de se défendre", que l'Accusé avait la situation en main<sup>122</sup>. Toutefois, par la déclaration de l'Accusé selon laquelle la population de Mabanza était "autosuffisante" on pourrait également entendre qu'elle était en mesure de rechercher les complices du FPR et non pas de combattre les assaillants hutus venant d'autres régions. Et l'idée que Mabanza était "en mesure de se défendre" annonçait semble-t-il une confrontation non voulue entre Hutus à une époque où tous les moyens disponibles devaient être mobilisés pour faire face à la menace du FPR. À l'évidence la lettre avait essentiellement pour objet de décrire les problèmes de sécurité dans Mabanza, et de demander d'urgence une aide aux autorités de Kibuye. S'il avait eu la situation en main, Bagilishema n'aurait eu aucune raison d'adresser une telle requête urgente au préfet.

126. Ainsi cette lettre qui remonte à juin 1994 vient-elle corroborer la thèse défendue à l'audience par l'Accusé. Bien que rédigée en juin, elle rend compte de la situation dans la commune de Mabanza durant la période d'avril à juillet 1994. Et l'on est en droit de déduire que les problèmes de sécurité auxquels l'Accusé avait dû faire face en avril 1994 étaient encore plus sérieux que ceux auxquels il était confronté à la fin juin 1994 lorsque ladite lettre a été rédigée.

---

<sup>121</sup> Voir Réquisitoire du Procureur, p. 10, par. 72.

<sup>122</sup> Voir réquisitions orales, procès-verbal de l'audience du 18 octobre 2000, p. 222 à 240.



## 2. De l'aveu du témoin à charge Z (pièce à conviction n° 112 de la Défense)

127. L'aveu du témoin à charge Z<sup>123</sup> vient également étayer la thèse de la Défense. Le témoin Z a fait son aveu aux autorités rwandaises le 22 juin 1998, bien avant sa première déclaration écrite aux enquêteurs du Tribunal le 18 septembre 1999 et sa déposition devant la présente Chambre le 8 février 2000. Nulle part dans son aveu, le témoin Z n'incrimine-t-il directement l'Accusé. Il est raisonnable de présumer qu'au moment où il faisait son aveu aux autorités rwandaises, le témoin Z ne savait pas qu'il serait appelé à déposer à charge contre l'Accusé. Dans son aveu, s'agissant de son rôle dans le meurtre du pasteur Muganga, le témoin Z a déclaré ce qui suit :

“C'était le 14/04/94, aux environs de 9 heures du matin, et il est sorti du groupe scolaire de Rubengera où il prestait ses services et est allé se réfugier chez le bourgmestre Bagilishema Ignace; mais avant d'y arriver, il fut d'abord arrêté par [l]e nommé Semanza, alors assistant bourgmestre [...]; et par la suite [...], il a été sauvé par le nommé Gafurafura Isaïe. De là, il s'est rendu chez le bourgmestre. À peu près une heure après, l'ex-assistant bourgmestre [Semanza] a ordonné à ceux qui étaient avec lui (les *Abakiga* qu'il logeait) d'aller emmener le Tutsi qui s'était réfugié chez le bourgmestre. Ils se sont tout de suite rendus chez le bourgmestre y faire du tapage, ce qui a fait peur au bourgmestre.”

128. L'aveu susvisé du témoin Z, témoin à charge, vient indépendamment corroborer la thèse de l'Accusé relativement aux faits ci-après :

1. Qu'un Tutsi s'était réfugié à son domicile.
2. Que des *Abakiga* logeaient au domicile de l'assistant bourgmestre Semanza et qu'ils obéissaient à ses ordres.
3. Que les *Abakiga* ont fait du tapage au domicile de l'Accusé, le 14 avril 1994.
4. Que les *Abakiga* ont effrayé l'Accusé.

129. Au surplus, il ressort implicitement de ce que Semanza a ordonné aux *Abakiga* d'emmener le Tutsi réfugié au domicile du bourgmestre, que celui-ci défiait l'autorité de l'Accusé et que les deux hommes ne s'entendaient pas. Cet incident est révélateur de

---

<sup>123</sup> Voir pièce à conviction n° 112 de la Défense.

l'inimitié que se vouaient l'Accusé et Semanza. Que ce dernier ait eu l'audace d'ordonner aux *Abakiga* de violer le domicile de l'Accusé pour s'emparer du Tutsi qui s'y était réfugié, montre que Semanza ne respectait guère ou pas l'autorité de l'Accusé.

### Conclusion

130. De l'analyse qui précède des éléments de preuve produits en l'espèce, il ressort que l'Accusé a fait la preuve du moyen de défense par lui invoqué, à savoir que les moyens dont il disposait étaient insuffisants pour empêcher des massacres de l'ampleur de ceux qui ont été commis dans la commune de Mbanza à partir d'avril 1994, et qu'il a pris des mesures pour assurer le maintien de l'ordre public dans la commune, avec les moyens dont il disposait. De plus le Procureur n'a pas réfuté cette thèse, de sorte que l'Accusé a établi l'absence d'un des éléments constitutifs des crimes qui lui sont reprochés, à savoir la *mens rea*. Par suite, il a été suscité un doute raisonnable quant à la thèse du Procureur, qui doit bénéficier à l'Accusé et doit en conséquence emporter son acquittement, de ce chef aussi.

131. En conséquence, j'acquitte l'Accusé, Ignace Bagilishema, de l'ensemble des chefs retenus contre lui dans l'Acte d'accusation.

Fait à Arusha, le 7 juin 2001.

Le juge Asoka de Z. Gunawardana  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Sceau du Tribunal

